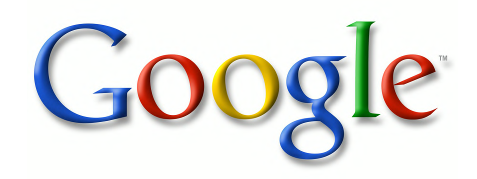






RECHERCHES

SUR QUELQUES

PROBLÈMES D'HISTOIRE

11858. — PARIS, IMPRIMERIE A. LAHURE
9, Rue de Fleurus, 9

RECHERCHES

SUR QUELQUES

PROBLÈMES D'HISTOIRE

PAR

FUSTEL DE COULANGES

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

1° LE COLONAT ROMAIN

2° DU RÉGIME DES TERRES EN GERMANIE

3° DE LA MARCHE GERMANIQUE

4° L'ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LE ROYAUME DES FRANCS

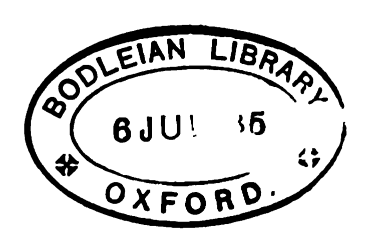
PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C[ie]

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—

1885


BODLEIAN LIBRARY
6 JU! 35
OXFORD.

PRÉFACE

Plusieurs personnes m'ont demandé pourquoi je n'avais pas encore publié un livre sur le régime féodal. Voilà en effet dix-neuf ans que j'ai entrepris de me rendre compte de la manière dont ce régime s'est formé. J'y travaille suivant la même méthode qui m'avait servi, dans les douze années antérieures de ma vie, à chercher les principes constitutifs des sociétés grecques et romaine, c'est-à-dire par l'étude directe des documents et l'observation du détail. En histoire, au moins autant qu'en toute autre science, on n'arrive à quelque synthèse qu'à force d'analyse. Mais le travail est plus long pour le régime féodal qu'il n'était pour les anciennes cités. Celles-ci étaient des organismes relativement simples où tous les éléments à une certaine époque avaient concordé. La réalité s'y montrait aisément, à la seule condition qu'on ne transportât pas dans ces vieux âges nos idées modernes. Quand j'eus étudié séparément une trentaine d'institutions, il arriva que ces trente études d'analyse, mises bout à bout, avaient un lien visible; je n'eus qu'à réduire chacune d'elles à la forme la plus brève et le

livre se trouva fait. Il n'en serait déjà plus de même pour l'empire romain qui fut, sous une apparence d'unité qui a fait illusion à quelques historiens, l'une des sociétés les plus diverses qui aient existé. Pour ce qui est de l'invasion germanique, je crois avoir montré que ce n'est qu'en la décomposant qu'on peut la comprendre. Le moyen âge féodal est plus difficile encore à bien saisir. C'est un corps infiniment vaste, à organes multiples, à faces changeantes, à vie complexe. La simplicité d'exposition, qui pouvait être l'exactitude pour les vieilles sociétés, serait ici la plus grossière des erreurs. Les origines de ce régime sont à elles seules un grand problème. Une école germaniste et une école romaniste ont prétendu le rendre facile en faisant découler la féodalité d'une seule source. Mais la féodalité n'est ni germaine ni romaine. Elle s'est formée lentement. Elle a été la résultante d'une longue série de faits, d'habitudes, de règles insensiblement établies. Aussi l'historien qui veut essayer de la comprendre est-il tenu à des recherches infinies sur une période de huit siècles. Il n'a le droit de rien négliger, parce qu'il ne sait pas à l'avance si tel événement, telle institution, telle règle de droit public ou privé n'a pas contribué à la naissance de ce régime. A chaque fait qu'il rencontre, à chaque loi ou à chaque usage qu'il aperçoit, il faut qu'il se demande si ce fait, cette loi, cet usage était ou n'était pas en rapport avec lui. Ce n'est rien encore : pour connaître les institutions féodales, il faut qu'il connaisse aussi bien et qu'il distingue les institutions non féodales qui se sont entremêlées et enchevêtrées avec elles. Ainsi tout est à

observer, et non pas par la surface seulement; car c'est dans les racines et les dessous des choses que se trouvent d'ordinaire leurs rapports intimes ou leurs secrètes différences. De là, pour nous, une foule de problèmes secondaires qu'il fallait sonder avant d'avancer.

Parmi ces travaux préliminaires, j'en prends quelques-uns que je présente aujourd'hui. Les sujets qui y sont traités ne touchent pas tous au régime féodal; mais j'avais dû les étudier avec attention, ne fût-ce que pour m'assurer qu'ils n'y touchaient pas. Ils n'ont d'ailleurs aucun lien entre eux. Ils ne font pas un livre. Ils n'ont pas été faits pour être publiés; je demande même qu'on me permette de les donner sous la forme première qu'ont tous mes travaux, c'est-à-dire sous la forme de questions que je me pose et que je m'efforce d'éclaircir. Si j'en avais fait les chapitres d'un livre, je les aurais abrégés et mis en harmonie; c'est par l'analyse qu'on cherche la vérité historique, mais c'est par la synthèse qu'on l'expose. Ici je ne veux pas exposer de vérités, je ne présente que des recherches.

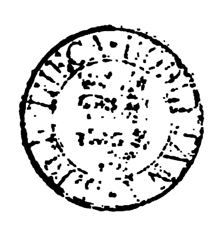
Le lecteur à qui j'adresse ce volume est surtout celui qui a une prédilection pour les questions difficiles de l'histoire, et qui de cette science aime surtout les parties ardues. Je lui mettrai les documents sous les yeux ; je le ferai passer par mes investigations, mes hésitations, mes doutes. Je le conduirai par la même route que j'ai suivie moi-même. Je lui signalerai aussi les opinions adverses et je lui dirai pour quels motifs je ne m'y range pas. Je lui montrerai enfin mon tra-

vail, tel qu'il s'est fait, presque jour par jour, et je lui fournirai en même temps les moyens de discuter mon sentiment. Je ne sais si cela ne sera pas utile à quelques-uns. Voilà vingt-cinq ans que j'enseigne et j'ai eu le bonheur d'avoir chaque année quatre ou cinq élèves. Je leur ai surtout enseigné à chercher. Ce que je leur ai le plus volontiers appris, c'est à ne pas croire tout facile et à ne jamais passer à côté des problèmes sans les apercevoir. La seule vérité que j'aie tenu à leur persuader, c'est que l'histoire est la plus difficile des sciences.

Décembre 1884.

LE COLONAT ROMAIN

INTRODUCTION



Le colonat est l'une des institutions les plus obscures de l'empire romain. Ce n'est pas un problème facile que de savoir comment il s'est formé et quelles règles l'ont régi. L'esclavage s'explique plus aisément : c'était un fait primordial, contemporain de l'origine des sociétés, et il avait eu ses racines dans un âge du genre humain où toutes les inégalités avaient leur raison d'être. Mais le colonat n'est pas l'esclavage, et nous verrons bientôt qu'il ne lui ressemble guère. Il ne se confond même pas avec le vrai servage de la glèbe. Le colon est, en comparaison de l'esclave ou du serf, un homme libre. Nous ne voyons pas dans un seul texte qu'il soit esclave ou qu'il l'ait été. Il est toujours né libre, et il continue à être reconnu libre par les lois.

Le colonat n'est pas non plus un fait originel ; c'est au milieu d'une société déjà vieille et presque à son déclin que nous le voyons se produire au grand jour. Notre première difficulté est de comprendre comment il a pu se faire que des millions d'êtres humains, nés libres, dans une époque relativement calme et au sein d'une société régulière, aient été condamnés à la culture perpétuelle et attachés au sol. Nous avons une peine infinie à nous expliquer qu'une législation qui passa de tout temps pour être la raison écrite ait prononcé que des cultivateurs n'auraient pas le droit de quitter leur glèbe, et que, par ce seul motif qu'ils avaient cultivé la terre, ils la cultiveraient « éternellement ». De telles

lois nous paraissent d'abord le renversement de l'ordre naturel et l'opposé de la justice. Il est vrai que presque toutes les institutions antiques, si nous les regardons de près, heurtent ainsi nos idées modernes ; mais celle-ci les heurte plus que toutes les autres. Aussi n'aurons-nous quelque chance d'arriver à la comprendre et à voir juste en elle, qu'à la condition de nous dégager d'abord des habitudes d'esprit qui règnent en nous, et des principes qui règlent notre existence d'aujourd'hui.

Une autre difficulté du problème vient de ce que le colonat nous apparaît inopinément, sans rien qui nous y prépare, dans des lois du quatrième siècle. Regardez la législation antérieure, celle dont le principal monument est le *Digeste*, non seulement vous n'y voyez pas le colonat, mais vous y trouvez en traits fort nets le fermage par bail temporaire, qui est l'opposé du colonat. Puis, brusquement, dans une constitution de Constantin de l'an 332, la règle qui attache le colon à la terre se montre à nous.

On s'est trop hâté de conclure de là que le colonat aurait été institué à cette époque[1]. On se l'est représenté, en conséquence, comme une institution d'un caractère tout spécial, qui aurait été imaginée par un législateur et fondée d'un seul coup. Puis on a voulu expliquer cette création si inattendue, et l'on a fait deux hypothèses : les uns ont dit que

1. Voyez l'admirable commentaire de J. Godefroy sur le *Code Théodosien*, *De fugitiris colonis*, t. I, p. 492-496 de l'édition Ritter. Godefroy n'a jamais dit expressément que le colonat ne fût pas antérieur par ses origines au quatrième siècle. Mais comme il s'est borné à étudier les textes à partir de Constantin, l'impression générale qui est résultée de son travail a été qu'on devait partir de cette époque. — C'est aussi, sauf quelques légères réserves, ce qu'a fait Savigny, dans son traité *Ueber den römischen Colonat*, publié en 1828. — Benjamin Guérard, dans ses *Prolégomènes* au Polyptyque d'Irminon, ne constate l'existence du colonat qu'à partir de Constantin ; mais il pressent avec beaucoup de raison qu'il doit être plus ancien. — M. Wallon, dans sa savante *Histoire de l'esclavage*, t. III, p. 281, 2e édition, le croit contemporain des grands jurisconsultes du *Digeste*. — Ch. Giraud a émis aussi l'opinion que le colonat se rattache à des habitudes des vieux âges (*Hist. du droit français*, p. 149-150). — Cf. Révillout, dans la *Revue hist. du droit*, 1856 ; Laboulaye, *Hist. du droit de propriété*, p. 115-119 ; Joseph Lefort, *Hist. des contrats de location perpétuelle*, 1875, p. 49-60.

c'étaient les empereurs qui avaient eu l'idée de l'établir[1]; les autres ont dit qu'il avait été emprunté aux Germains.

Ces deux suppositions ne s'appuient sur aucune preuve. D'une part, on ne saurait montrer la loi impériale qui aurait fondé pour la première fois le colonat. Vous ne trouverez pas dans les Codes le décret d'institution. La loi de 332, dont nous parlions tout à l'heure, ne crée pas le Colonat; elle parle de lui comme d'une chose déjà existante. D'ailleurs aucun écrivain du temps n'en attribue l'institution à un empereur; et, si insuffisants que puissent être nos documents, nous ne devons admettre comme vrai que ce que nous y trouvons. Il y a de certaines idées préconçues qui font qu'on imagine des faits historiques. On croit, par exemple, que l'empire romain était un gouvernement omnipotent, et l'on en conclut que c'est sa volonté qui a créé le colonat. On dit qu'il a dû avoir dans son programme politique d'attacher tous les laboureurs à la terre, afin que l'ordre public fût mieux assuré. Mais cette supposition est absolument arbitraire; on ne peut pas citer un seul texte ancien qui exprime que le gouvernement ait eu cette pensée, ni même que les contemporains la lui aient imputée. Il serait bien surprenant qu'une institution de la nature du colonat eût été créée par un empereur. Les institutions sociales ne se forment guère de cette façon. On devrait songer aussi que le gouvernement impérial ne fut jamais un gouvernement novateur. Des révolutions si profondes n'étaient pas son fait. Remarquons enfin que le législateur du quatrième siècle parle « de très anciens colons[2] », et il dit encore que la règle du colonat « a été établie par les ancêtres[3] ». Il savait donc que le colonat remontait haut, et il ne pensait pas à l'attribuer à un empereur.

1. Huschke, *Ueber den Census und Steuerverfassung*, 1847. — Heisterbergk, *Die Entstehung des Colonats*, 1876, p. 75-78. — Cf. Terrat, Thèse de doctorat, 1872, p. 10 et suiv.

2. « Antiquissimos colonos » (loi de 383, au *C. Just.*, XI, 63, 3; éd. Krüger).

3. « Cum *lex a majoribus constituta* colonos quodam æternitatis jure detineat » (loi de Théodose, au *Code Justinien*, XI, 51).

D'autre part, ceux qui disent ou qui insinuent que le colonat a été établi dans l'empire à l'imitation de celui qui existait chez les Germains[1], auraient dû commencer par démontrer que le colonat existait en Germanie. Ils citent, à la vérité, une ligne de Tacite où nous voyons un paysan germain « qui a un domicile fixe et qui cultive un lot de terre moyennant une redevance en grains ou en bétail qu'il paye au propriétaire ». Sur ces simples mots, ils pensent tout de suite au colonat romain. Mais ils ne remarquent pas que ce paysan-là est un esclave. Le mot *servus* est deux fois dans la phrase de Tacite[2]. Ce paysan germain diffère donc essentiellement du colon, et ce n'est que par suite de la lecture inattentive d'une phrase, qu'on a pu le confondre avec lui. La pratique que Tacite décrit chez les Germains est la tenure servile, elle n'est pas le colonat. Je ne prétends pas que le colonat ait été inconnu des Germains ; j'incline même à supposer qu'il existait; mais comme Tacite n'en parle pas et qu'aucun document ne le signale, on n'est pas en droit de dire que le colonat romain soit une importation de la Germanie.

On a fait encore d'autres hypothèses. Quelques-uns, particulièrement frappés de ce que le colonat n'apparaissait qu'avec les empereurs chrétiens, ont voulu y voir, non une oppression, mais plutôt une innovation bienfaisante. Ils ont dit que c'était l'ancien esclavage adouci[3]. Le maître aurait

1. A. W. Zumpt, *Ueber die Entstehung und Entwickelung des Colonats*, 1843, dans *Rheinisches Museum für Philologie*. Cf. Huschke, *Ueber den Census*, p. 147. Voy. aussi *Handbuch der röm. Alterthümer*, de Mommsen et Marquardt, t. V, p. 233; éd. de 1876.

2. Tacite, *Germanie*, 25 : « Ceteris *servis*... suam quisque domum suos penates regit. Frumenti modum *dominus* aut pecoris aut vestis ut colono injungit, et *servus* hactenus paret. » — Les mots *ut colono* signifient « comme à un fermier », mais ils ne s'appliquent qu'au membre de phrase dont le verbe est *injungit*. Tacite ne dit pas que cet esclave germain ressemble au fermier en toutes choses ; il dit seulement que le maître exige de lui une simple redevance, comme il l'exigerait d'un fermier.

3. Nous ne nions pas que beaucoup de maîtres aient pu transformer leurs serfs en colons ; mais ce ne furent là que des actes individuels, dont le nombre et l'importance ne peuvent pas être constatés. Que l'Église chrétienne ait inspiré une mesure générale en ce sens, c'est ce que les documents ne montrent pas.

transformé son esclave en colon par une sorte de demi-affranchissement. Nous ne pensons pas que cette théorie soit mieux justifiée que les précédentes. Le colonat ne vient pas de l'esclavage, puisque l'un des caractères constants du colon est d'être un homme né libre. Il n'a pas non plus d'analogie avec l'affranchissement, car il est facile de constater que les lois qui concernent l'affranchi sont justement l'opposé de celles qui regardent le colon. L'affranchi peut aller s'établir où bon lui semble, tandis que le colon ne doit jamais quitter son champ. La condition de colon est héréditaire, tandis que celle d'affranchi ne le fut jamais légalement. Le patron a des droits définis sur la succession de son affranchi, et ces droits ne ressemblent pas aux règles qui déterminent la succession du colon. Le colonat n'est donc ni un esclavage mitigé ni un demi-affranchissement. Aussi observerons-nous que les textes ne confondent jamais le colon ni avec l'esclave ni avec l'affranchi[1]. Le colonat n'est pas une transition entre la servitude et la liberté; car il n'a pas son origine dans la servitude, et il n'aboutit pas à la liberté.

Il faut donc écarter de notre esprit toutes ces idées générales et ces hypothèses préconçues. L'historien doit se borner aux textes attentivement observés, et s'il peut arriver à la conception d'une vérité générale, ce n'est qu'à force d'étudier le détail des faits. Nous chercherons, par l'analyse des documents, si le colonat a eu une origine unique ou s'il dérive de plusieurs sources; s'il a été fondé d'un seul coup ou s'il s'est formé lentement; s'il a été l'œuvre d'une volonté législatrice ou s'il a été la conséquence naturelle d'un certain ensemble d'habitudes et d'un certain arrangement des intérêts. Pour cela, nous étudierons la question siècle par siècle et nous exposerons nos documents par ordre chronologique.

1. Voyez, par exemple, une loi de 371, où les trois classes, colons, esclaves, affranchis, sont nettement distinguées (*Code Justinien*, XI, 53, 1 ; édit. Krüger).

CHAPITRE PREMIER

Nos documents des deux premiers siècles de l'empire. — Fermiers par contrat qui se transforment peu à peu en colons.

Plaçons-nous dans la première moitié de l'empire, entre le temps où Varron et Columelle écrivaient leurs traités sur l'agriculture, et celui où Gaïus et Ulpien écrivaient leurs traités sur le droit. Nous trouvons, durant toute cette période, un cultivateur que la langue appelle naturellement *colonus*[1]. Cet homme n'est pas ce qu'on appellera plus tard un colon. Presque toujours il est un fermier par bail. Nous devons pourtant l'étudier de près, afin de nous assurer s'il n'existe aucun lien entre lui et le colon des époques suivantes[2]. Voici d'abord les traits qui lui sont propres et par où il diffère de ce colon.

Dans le droit romain, la location ou le louage est un contrat. La langue si précise du droit désigne ce contrat par un double mot, *locatio — conductio*, apparemment parce que l'esprit du jurisconsulte y voit deux actes, deux rôles, deux personnages d'importance égale. Il s'y trouve, en effet, un bailleur et un preneur. La réunion de la location et de la

1. Le mot *colonus* n'est pas un terme qui désigne une condition sociale. Il signifie simplement cultivateur et est synonyme de *agricola* et de *cultor* que l'on trouve quelquefois employés à sa place. Il pouvait donc se dire du propriétaire lui-même, et c'est en ce sens que Caton l'emploie (*De re rustica, Præfatio*). Mais, sous l'empire, les propriétaires ne se donnent plus ce nom, et ils le laissent aux hommes qui cultivent la terre d'autrui soit comme fermiers, soit comme colons. Plus tard encore, au quatrième siècle, le sens de fermier disparaît, et celui de colon subsiste seul.

2. M. Révillout, dans un très bon article de la *Revue historique du droit*, 1856, a montré le premier les liens qui rattachent le colonat à l'ancien fermage.

conduction constitue un contrat par lequel les deux parties se trouvent réciproquement obligées. En cas de violation, la loi accordera une action à l'une comme à l'autre, à l'une l'*actio locati*, à l'autre l'*actio conducti*[1].

Ce contrat, qu'on appelle *lex locationis*, peut contenir toute sorte de clauses à la volonté des deux parties ; mais il y en a deux qui sont essentielles et nécessaires : l'une est que le propriétaire s'engage à assurer la jouissance ; l'autre est que le fermier s'engage à payer un prix. La langue du temps appelle ce prix *merces*, et chacun des payements successifs *pensio*[2].

Le contrat est temporaire, et le terme en est ordinairement fixé d'avance. Il est bon de noter que les baux de courte durée étaient les plus usités. Les exemples que citent les jurisconsultes sont toujours des baux de cinq ans[3].

Le fermier n'était attaché à la terre que jusqu'au terme fixé par son contrat. « Qu'il puisse ensuite laisser son fermage, dit le jurisconsulte, c'est ce qui ne fait doute pour personne[4]. » Le législateur du troisième siècle prononce aussi que le propriétaire n'a pas le droit de retenir son

1. Gaïus, *Institutes*, III, 135 : « Consensu fiunt obligationes in locationibus conductionibus. » Voyez au *Digeste* le titre *Locati conducti* (XIX, 2), et, au *Code Justinien*, le titre *De locatione et conductione* (III, 24).

2. Le revenu, d'une manière générale, ou l'ensemble des revenus divers d'un domaine, s'appelait *meritum* (Cicéron, *in Verrem*, III, 50). — Le revenu en argent, c'est-à-dire le prix de louage d'un fonds ou d'une maison, s'appelait *merces* (Cicéron, *In Verrem*, III, 50 ; *Ad Atticum*, XV, 17 ; *Digeste*, XIX, 2, 2 ; XXXIX, 5, 6 ; XXXIII, 7, 20). — Le mot *pensio* signifie littéralement un payement ; Cicéron, *Ad Atticum*, XI, 23 : « tertia pensio ; » *Digeste*, XXXIII, 1, 3 : « æquis pensionibus ; » *ibid.*, XL, 7, 3, et XILX, 14, 50, *in fine* : « dies pensionis. » Par suite, le terme a signifié fermage en argent ; Paul, au *Digeste*, XIX, 2, 24 : « si fundus in quinquennium pensionibus locatus sit ; » *Digeste*, VII, 1, 59 : « pensiones locatorum agrorum. »

3. « Locare in quinquennium » (*Digeste*, XIX, 2, 9 ; XIX, 2, 24). « Locare in lustrum. Si lustrum fuerit conductionis præstitutum » (*Digeste*, XIX, 2, 13, § 11). « Lustrum conductionis » (*Digeste*, XLVII, 2, 63, § 5). — Cf. Pline, *Lettres*, IX, 37 : « priore lustro. »

4. Gaïus, au *Digeste*, XIX, 2, 25 : « Quin liceat colono vel inquilino relinquere conductionem, nulla dubitatio est. » — Paul, au *Digeste*, XIX, 2, 24. *Digeste*, XLIX, 14, 3, § 6.

fermier malgré lui, ni à plus forte raison les fils de ce fermier[1].

La tacite réconduction était d'ailleurs admise. Si, à l'expiration du terme, le fermier restait sur le sol, et que ce fût de l'aveu du propriétaire, la convention première se trouvait renouvelée. Elle ne l'était, il est vrai, que pour un an ; mais l'accord des deux parties pouvait la renouveler ainsi d'année en année[2].

Ce louage de la terre par contrat régulier et à prix convenu est d'un usage très ancien dans la société romaine. S'il faut en croire un vieil écrivain, Cincius, le neuvième mois de l'année aurait été appelé *mercedonius* parce que c'était celui où les fermiers payaient leur *merces* aux propriétaires. L'étymologie est contestable. J'en retiens seulement qu'au temps où Cincius écrivait, le payement de la *merces* avait lieu le neuvième mois, et qu'on attribuait à cet usage une vieille origine[3].

Varron parle peu du contrat de louage ; il le signale toutefois[4]. Horace le mentionne en décrivant la petite propriété qui contente ses vœux. Ne nous y trompons pas cependant ; son fermier n'est pas celui qu'il appelle *villicus*. Le *villicus*, dans tous les documents, est toujours un esclave, gérant impersonnel des intérêts du maître. Mais sur la propriété d'Horace il existe, à côté de son *villicus*, cinq pères de famille, *quinque patres*, qui sont hommes libres et citoyens du bourg voisin. Ce sont les fermiers d'Horace[5].

1. Loi de 244 au *Code Justinien*, IV, 65, 11 : « Invitos conductores seu heredes eorum post tempora locationis non esse retinendos sæpe rescriptum est. »

2. *Digeste*, XIX, 2, 13-14 : « Qui ad certum tempus conduxit, functo quoque tempore colonus est; intelligitur enim dominus, cum patitur colonum in fundo esse, ex integro locare, et hujusmodi contractus neque verba neque scripturam desiderant, sed nudo consensu convalescunt. » Cf. *Code Justinien*, IV, 65, 16.

3. L. Cincius, cité par Lydus, *De mensibus*, IV, 92 ; voyez Huschke, *Jurisprudentia antejustinianea*, 3e édition, p. 85. — Ce Cincius vivait dans les cinquante dernières années de la République.

4. Varron (*De re rustica*, I, 2) parle des *leges colonicæ*, qui sont des contrats de fermage.

5. Horace, *Épîtres*, I, XIV, 2-3 :

« ....habitatum quinque focis et
Quinque bonos solitum Variam dimittere patres. »

Columelle décrit en traits assez nets la condition du fermier. Il le montre payant un fermage en argent, et il ajoute ce détail significatif qu'il y a des jours fixés pour le payement, *dies pecuniarum*[1]. Pline le Jeune dit, dans une de ses lettres, qu'il a l'habitude de louer ses terres par baux de cinq ans[2]. Enfin les jurisconsultes dont les fragments sont au *Digeste* montrent maintes fois un homme qu'ils appellent indifféremment *colonus* ou *conductor*, et qui est toujours un fermier par location[3].

Voilà donc visiblement un cultivateur libre, et le droit romain garantit sa liberté. Un tel homme n'est nullement enchaîné au sol, si ce n'est par un contrat volontaire et pour un temps court. Ce contrat ne le subordonne en aucune façon au propriétaire. Il a contracté avec lui sur un pied d'égalité. Il n'est ni un serviteur ni un sujet du maître du sol. « Notre fermier, dit un jurisconsulte, n'est pas en notre puissance[4]. » Entré libre sur la terre, il en sortira libre. Il est, par là, tout le contraire de ce que sera le colon du quatrième siècle.

Regardons cependant avec plus d'attention ces dispositions du droit romain, nous y remarquerons un point obscur et une sorte de lacune, par où il ne serait pas impossible que les pratiques du colonat se fussent introduites. Une des règles que le droit romain impose au contrat de louage est de contenir l'énoncé d'un prix certain. Si le prix n'est pas déterminé et fixé d'avance, il n'y a pas louage; les jurisconsultes le disent expressément[5]. On peut même observer

1. Columelle, *De re rustica*, I, 7.

2. Pline, *Lettres*, X, 8, édit. Keil (24 dans d'autres éditions); cf. IX, 37.

3. Sur la synonymie de *colonus* et de *conductor* à l'époque des jurisconsultes du *Digeste*, voyez Ulpien, au *Digeste*, XIX, 2, 14 et 19; Paul, *ibid.*, XIX, 2, 24; Gaïus, *ibid.*, XIX, 2, 25; Julien, *ibid.*, XIX, 2, 32. Comparez une loi de 294 au *Code Justinien*, IV, 65, 27.

4. Gaïus, *Institutes*, IV, 153 : « Colonus nostro juri subjectus non est. »

5. Gaïus, *ibid.*, III, 142 : « Locatio et conductio, nisi merces certa statuta sit, non videtur contrahi. » — Gaius, au *Digeste*, XIX, 2, 25 : « Si merces promissa sit generaliter, alieno arbitrio, locatio et conductio contrahi non videtur... Si non potuerit mercedem definire, tunc pro nihilo esse conductionem, quasi nulla mercede statuta. » — *Ibid.*, 2, 2 : « Locatio conductio contrahitur si de mercede convenerit. » — *Ibid.*, XXXIX, 5, 6 : « qui mercede conduxerat. » —

que les jurisconsultes, dans les nombreux exemples qu'ils citent, parlent toujours d'un prix en argent[1]. On s'attendrait à ce que le prix pût consister en une part de la récolte; mais cela ne se voit jamais. Ils nous signalent fréquemment « l'arriéré des fermiers », ce qui ne peut se concevoir que d'un prix en argent. Un seul jurisconsulte, et une seule fois, mentionne en passant un colon partiaire; mais c'est pour le séparer nettement du fermier; c'est pour dire qu'il n'est pas un fermier et que la loi qui concerne les fermiers ne le concerne pas[2]. Ainsi, en droit romain, le seul et vrai louage de la terre était le louage à prix ferme et en argent[3].

Est-ce à dire que la culture à part de fruits fût inconnue? Ce serait une grande erreur. Nous montrerons bientôt des exemples qui prouvent qu'elle était usitée. Il y a même des raisons de croire qu'elle était d'un usage fréquent.

Ibid., XIX, 5, 22 : « Si mercede data aut constituta (dederim), locationis conductionis negotium geritur. » — Gaïus, *Institutes*, III, 162 : « Si mercedem statuissem, locatio et conductio contraheretur. » — Ces deux derniers exemples montrent que, de même qu'il n'y a pas contrat faute de la constitution d'un prix, de même une constitution de prix constitue à elle seule un contrat.

1. Paul, au *Digeste*, XVII, I, 1 : « Interveniente pecunia, res ad locationem et conductionem respicit. » — *Digeste*, XIX, 2, 21 : « Soluta pecunia, merces accepta fieri debeat. » — *Ibid.*, XX, 4, 9 : « donec mercedes solverentur. » — *Ibid.*, XIX, 2, 51 : « Si ampliore pecunia fundus esset locatus. » — *Ibid.*, 52 : « si decem tibi locem. » — *Ibid.*, 54 : « usuræ non illatarum pensionum. » — *Ibid.*, 61 : « Amplius denis aureis ager locari cœperat. » — Paul, au *Digeste*. XLVII, 2, 26 : « colonum qui nummis colat. » — Gaïus, au *Digeste*, XIX, 2, 25, § 6 : « colono qui ad pecuniam numeratam conduxit. » — Columelle appelle les jours de payement *dies pecuniarum* (*De re rustica*, I, 7).

2. Gaïus, au *Digeste*, XIX, 2, 25, § 6 : « Alioquin partiarius colonus quasi societatis jure et damnum et lucrum cum domino fundi partitur. »

3. Cela s'explique si l'on songe que le contrat de louage fut à l'origine assimilé au contrat de vente; c'est ce que marque Gaïus, au *Digeste*, XIX, 2, 2 ; et cela est confirmé par les termes de la vieille langue; la *locatio* s'appela d'abord *venditio* (voy. Festus, éd. Egger, p. 290); prendre à ferme se disait *emere* (Hygin, dans les *Gromatici*, éd. Lachmann, p. 116); et le fermier s'appelait *emptor* (Caton, *De re rustica*, 150), ou *redemptor;* voy. Alfenus, au *Digeste*, XIX, 2, 29 : « In lege locationis scriptum erat : redemptor silvam ne cædito. » — Si le contrat de louage s'est d'abord présenté à l'esprit romain sous la forme d'un contrat de vente temporaire, ou de vente d'usufruit, il n'est pas surprenant que la règle se soit établie d'exiger un prix certain, plutôt qu'une part variable et proportionnelle des fruits. — Ces sortes de conceptions d'esprit, si obscures qu'elles soient, ont une grande importance en histoire.

Mais, si elle existait dans la pratique, elle n'existait pas dans le droit. Pour elle il n'y avait pas de contrats[1]. Toutes ces garanties que le droit assurait au fermier par bail régulier ne s'appliquaient pas au cultivateur partiaire. Par exemple, nous voyons bien que le fermier a une action en justice, mais nous ne voyons pas que le cultivateur partiaire en ait une. Il semble qu'aux yeux des jurisconsultes la culture à part de fruits ait été une pratique extra-légale, tolérée mais non reconnue, et dont ils n'avaient pas à s'occuper. Ce point n'est pas sans importance. Il fournira peut-être l'explication de plusieurs faits que nous allons rencontrer dans la suite de ces études[2].

Le fermier par contrat des premiers temps de l'empire s'appelait *colonus;* c'est *colonus* aussi que la langue du quatrième siècle appelle le colon attaché à la glèbe. Sont-ce deux hommes différents, dont l'un a pris brusquement la place de l'autre? Ou bien, est-ce le même homme dans deux états successifs? Il faut chercher s'il n'est pas possible que ce *colonus*, d'abord fermier par contrat et à prix d'argent, soit devenu fermier partiaire, sans contrat, et de là colon. L'his-

1. Gaïus, au passage cité plus haut, compare le colon partiaire à un associé. Mais notez qu'il ne dit pas qu'il y ait entre lui et le propriétaire un véritable contrat de société. Il dit : *quasi societatis jure.*

2. M. G. Humbert, *Dictionn. des Antiquités*, au mot *Colonat*, croit voir un colon partiaire dans ce texte du *Digeste :* « Si dominus exceperit in locatione ut frumenti certum modum certo pretio acciperet, et dominus nolit frumentum accipere neque pecuniam ex mercede deducere, potest quidem totam summam ex locato petere, sed.... officio judicis convenit haberi rationem quanto conductoris intererat in frumento potius quam in pecunia solvere pensionis exceptam portionem » (Ulpien, au *Digeste*, XIX, 2, 19, § 2). — Je ne puis adhérer à cette opinion du savant romaniste. L'homme dont il s'agit ici n'est pas un fermier partiaire; car il y a dans son contrat une *merces certa*, un prix en argent, *pecunia*. Cela est si vrai, qu'au premier débat le juge l'obligera à payer *totam summam*. La part de fruits n'est ici qu'une clause secondaire; encore l'introduit-on en la déguisant sous la forme d'un achat. Le propriétaire promet d'acheter à son fermier une mesure déterminée de blé, *certum modum frumenti*, pour un prix déterminé d'avance, *certo pretio*. Mais cette clause accessoire ne change rien à la nature du contrat, et ce fermage reste au fond un fermage en argent. — Quant à ce que dit Caton, *De re rust.*, 16 et 157, où il emploie l'adverbe *partiario*, il le dit d'un *mercenarius* et non pas d'un fermier.

toire des sociétés humaines est pleine de ces révolutions insensibles et obscures.

Nous lisons dans une lettre de Pline : « Je suis retenu ici par la nécessité de louer mes terres de façon à y mettre un peu d'ordre. Or il faut que je prenne des arrangements nouveaux. Dans le bail qui vient d'expirer, j'ai dû accorder de fortes remises aux fermiers. Malgré cela, ils n'ont pas pu s'acquitter et leur arriéré monte très haut[1]. » Dès ces premières lignes, nous reconnaissons que les *coloni* de Pline sont bien des fermiers par bail temporaire et à prix d'argent. Nous y voyons aussi que ces fermiers sont singulièrement gênés et besogneux. Le *Digeste* signale de son côté ces « remises » qu'il faut accorder pour peu que l'année soit mauvaise[2]. Il signale plus souvent encore « l'arriéré des fermiers », et il en parle comme d'une chose habituelle. Nous y voyons même qu'il était d'usage, quand on léguait un domaine, d'introduire cette formule : Je lègue avec l'arriéré des fermiers, *cum reliquis colonorum*[3].

Reprenons la lettre de Pline. Ses fermiers ont un arriéré si considérable, que, « désespérant d'éteindre jamais leur dette, ils ne se soucient même plus de la diminuer[4] » : ce qui signifie qu'ils ne payent plus rien. Notons ce mot « dette » que Pline a prononcé en passant. Ses fermiers se sont, en effet, transformés en débiteurs, même en débiteurs insolvables, et cela au détriment des terres elles-mêmes. « Ils perdent et gâchent tout ce que le domaine produit, parce qu'ils ne se sentent aucun intérêt à rien ménager[5]. » Pline cherche donc un remède à ce mal. Or je suis frappé de voir qu'il ne

1. Pline, *Lettres*, IX, 37 : « Cum me necessitas locandorum prædiorum plures annos ordinatura detineat; in qua mihi nova consilia sumenda sunt; nam priore lustro, quanquam post magnas remissiones, reliqua creverunt. »

2. Voyez surtout un long chapitre d'Ulpien, au *Digeste*, XIX, 2, 15. — Pline parle encore de ces remises dans une autre lettre (X, 8, édit. Keil) : « Continuæ sterilitates cogunt me de remissionibus cogitare. »

3. Voyez tout le titre *De instructo legato*, XXXIII, 7.

4. Pline, *ibid.* : « Inde plerisque nulla jam cura minuendi æris alieni, quod desperant posse persolvi. »

5. Pline, *ibid.* : « Rapiunt consumuntque quod natum est ut qui jam putent se non sibi parcere. »

lui vient pas à l'esprit de changer de fermiers. Peut-être n'en trouverait-il pas d'autres; peut-être n'espère-t-il pas que de nouveaux venus réussissent mieux que les anciens. Au lieu de changer les fermiers, il préfère changer le mode de tenure : « Je ne louerai plus en argent, dit-il; je louerai à part de fruits[1]. »

Voici une autre lettre où Pline écrit qu'il songe à acheter une nouvelle propriété. Il a visité un domaine; tout lui plaît, la situation, la qualité des terres, le prix. Une seule chose l'inquiète : c'est que ce domaine est dans les mains de petits fermiers qui ne payent pas. Non seulement ils se sont arriérés, mais encore il est arrivé que « le propriétaire précédent a plusieurs fois opéré la saisie des gages[2]. » Pour comprendre ces mots, il faut se rappeler que la législation romaine, assez rigoureuse pour l'exécution du contrat de louage, prononçait que tout objet apporté par le fermier sur le fonds servait de gage au propriétaire[3]. Le propriétaire dont parle Pline a donc saisi les meubles, les animaux, peut-être les outils de ses fermiers. Mais cette saisie n'a pas avancé ses affaires; « elle a enlevé aux fermiers leurs dernières ressources et leurs moyens de cultiver ; d'où il est résulté que l'arriéré, un moment diminué par la vente des gages, a de nouveau grandi. » Le domaine lui-même souffre de cette ruine des fermiers, *fatigatur ab imbecillis cultoribus.*

Nous voudrions croire que ces faits, que Pline déplore, étaient des faits isolés; mais il donne à entendre, au contraire, que cette situation était fréquente et commune :

1. Pline, *Lettres*, X, 8 : « Medendi una ratio si non nummo sed partibus locem. »

2. Pline, *ibid.*, III, 19 : « Sed hæc felicitas terræ imbecillis cultoribus fatigatur; nam possessor prior sæpius vendidit pignora. »

3. Gaïus, *Institutes*, IV, 147 : « Interdictum quod appellatur Salvianum, apiscendæ possessionis causa comparatum est, eoque utitur dominus fundi de rebus coloni quas is pro mercedibus fundi pignori futuras pepigisset. » — Ulpien, au *Digeste*, XIX, 2, 13, § 11 : « obligata pignora. » — *Code Justinien*, IV, 65, 5 : « Certi juris est ea quæ voluntate dominorum coloni in fundum conductum induxerint, pignoris jure dominis prædiorum teneri. » — *Institutes*, IV, 6, 7 : « Actione Serviana... de rebus coloni quæ pignoris jure pro mercedibus fundi ei tenentur. »

« L'indigence des fermiers et les difficultés de la culture ont fait baisser partout le prix des terres. Ce domaine qui a valu autrefois 500 000 sesterces est offert aujourd'hui pour 300 000 [1]. »

On est surpris de cette ruine des petits fermiers, et cela dans un temps qui fut l'un des plus prospères de l'humanité. On en voudrait chercher les causes sociales ou économiques; mais cette question n'est pas de notre sujet. Nous voulons seulement nous demander ce que devenaient ces fermiers insolvables : le propriétaire les expulsait-il ? ou bien, au contraire, les retenait-il ?

La réponse à cette question se trouve dans un article du *Digeste :* « Le jurisconsulte Cervidius Scævola a été consulté sur le point suivant : Un testateur a légué des terres avec l'arriéré des fermiers; faut-il comprendre par ces mots l'arriéré de ceux-là mêmes qui, leur bail étant expiré et ayant trouvé caution pour leur arriéré, ont quitté la ferme? Scævola a répondu : Non; l'arriéré de ces fermiers-là n'est pas compris dans la disposition du testateur [2]. » Observons cet article. Si le testateur n'a pas entendu parler des fermiers arriérés qui sont partis, il est visible qu'il a voulu parler d'autres fermiers qui sont arriérés aussi, mais qui n'ont pas quitté la terre. Il y a donc des fermiers arriérés qui partent, et des fermiers arriérés qui restent. Or ceux qui partent, ce sont ceux « qui ont trouvé caution », c'est-à-dire ceux qui ont trouvé un homme assez riche et assez confiant à la fois pour répondre de leur dette. Ceux qui n'ont pas trouvé de répondant, ne sont pas partis. Nous pouvons bien croire qu'un petit laboureur qui n'a rien, et dont on a

1. Pline, *Lettres*, III, 19 : « Superest ut scias quanti videantur posse emi : sestertio tricies, non quia non aliquando quinquagies fuerint; verum et hac penuria colonorum et communi temporis iniquitate, ut reditus agrorum, sic etiam pretium retro abiit. »

2. Scævola, au *Digeste*, XXXIII, 7, 20, § 3 : « Prædia ut instructa sunt cum reliquis colonorum legavit; quæsitum est an reliqua colonorum qui, finita conductione, interposita cautione, de colonia discesserant, ex verbis suprascriptis legato cedant. Respondit non videri de his reliquis esse cogitatum. »

« saisi les gages », trouve rarement un répondant pour ses dettes. Ce laboureur reste donc sur la terre bon gré malgré. Le propriétaire, loin de l'expulser, le retient.

C'est bien aussi ce qui ressort de la lettre de Pline. Le propriétaire dont il parle a souvent saisi les gages des fermiers, *sæpius*. C'est donc qu'il s'est écoulé une assez longue série d'années, et nous pouvons conjecturer que le bail primitif est depuis longtemps expiré. Il n'a pourtant pas chassé ses fermiers. Pline marque très nettement que ce sont les mêmes hommes dont on a saisi les gages plusieurs fois qui cultivent encore la terre. Ils y sont restés, s'appauvrissant d'année en année. J'ignore s'ils ont voulu partir; mais certainement ils ne l'ont pas pu. Pour quitter la terre, il fallait ou qu'ils payassent leur dette ou qu'ils fournissent une caution.

Nous touchons ici, si je ne me trompe, à l'une des origines du colonat; car nous avons sous les yeux des hommes qui sont, en droit, des fermiers libres, des fermiers par contrat temporaire, et qui, en fait, se trouvent dans l'impossibilité de quitter le domaine du propriétaire. Leur contrat primitif le leur permettait; mais leur arriéré les en empêche. Ils ne sont pas encore liés au sol par la loi; mais ils le sont par leur dette. La terre les retient, non pas encore à titre de colons, mais à titre de débiteurs.

Or cette situation était ancienne. Elle est décrite dans Pline; mais avant Pline elle existait déjà. Je la trouve indiquée par Varron : « Les terres sont cultivées ou par des esclaves ou par des hommes libres; ces hommes libres sont ceux que, dans la langue des campagnes, on a coutume d'appeler les endettés, *obærati*[1]. » Il est singulier que Varron oublie de parler des fermiers par contrat, quoiqu'il y en eût certainement à son époque. Est-ce donc qu'ils

1. Varron, *De re rustica*, I, 17 : « Omnes agri coluntur hominibus servis aut liberis; liberi ii quos obæratos nostri vocitarunt. » — Varron mentionne d'ailleurs, parmi les hommes libres, ceux qui cultivent des terres à eux, et aussi les mercenaires qui louent leurs bras à la journée pour les grands travaux de la vendange ou de la moisson.

fussent déjà devenus rares? S'étaient-ils si souvent transformés en débiteurs que Varron ait pu ne les voir que sous ce dernier aspect? Columelle parle aussi du débiteur qui cultive le sol. « Voyez, dit-il, ces grands propriétaires; ils possèdent d'immenses territoires dont ils ne pourraient faire le tour, même à cheval; mais ils ne trouvent pas assez de bras pour les mettre en valeur; une partie reste inculte, livrée à la vaine pâture ou à la garenne; le reste n'est cultivé que par des esclaves ou *des citoyens endettés*[1]. » Les mots latins sont plus énergiques que ma traduction; *nexu civium* donne l'idée de ces débiteurs dont le corps répondait autrefois de la dette et dont la personne même était engagée au créancier. Admettons que Columelle ait exagéré la force de ses expressions; il reste toujours que sur ces grands domaines il voyait des hommes qui étaient là malgré eux (c'est bien le sens de sa phrase) et qui étaient enchaînés au propriétaire par le même lien qui enchaînait le débiteur au créancier.

Il est fort vraisemblable, d'ailleurs, que ces « endettés » ne sont pas des hommes à qui le propriétaire a prêté de l'argent. C'est plutôt sa terre qu'il leur a prêtée, et ils n'ont pas pu lui en payer le loyer. Peut-être aussi leur a-t-il prêté, après avoir saisi leurs gages, d'autres meubles, d'autres animaux, d'autres outils. Peut-être encore, ils sont entrés sur sa terre sans nulles ressources, et il leur a fait l'avance de blé, de bestiaux, d'instruments. En tout cas, ils n'ont pas pu rembourser; ils sont et resteront à jamais des débiteurs.

Ajoutons que cette situation n'était pas particulière à l'Italie. Varron nous avertit qu'elle existe aussi dans beaucoup de provinces. Il cite l'Illyrie, l'Asie, l'Égypte[2]; nous

1. Columelle, *De re rustica*, I, 3 : « More præpotentum qui possident fines gentium quos ne circumire equis quidem valent; sed proculcandos pecudibus et vastandos ac populandos feris derelinquunt, aut occupatos nexu civium et ergastulis tenent. » — *Ergastulis* désigne les esclaves; *nexu* civium ne peut se rapporter qu'à des hommes légalement libres.

2. Varron, *De re rust.*, I, 17 : « Etiam nunc sunt in Asia atque Ægypto et in Illyrico complures. »

pouvons y joindre la Gaule, où elle existait déjà avant la conquête romaine et où il n'y a pas apparence que la conquête romaine l'ait supprimée[1].

Voilà donc des hommes qui sont entrés libres sur un domaine et qui s'y trouvent retenus comme débiteurs. Mais nous ne supposerons pas qu'ils y restent aux mêmes conditions qui avaient été stipulées par le contrat primitif. Il n'y a pas lieu ici à tacite réconduction, puisque les engagements du premier bail n'ont pas été tenus. Que s'est-il donc passé? Apparemment il s'est fait sur la plupart des terres ce que Pline écrit qu'il fait sur les siennes. Quand ses fermiers sont devenus incapables de s'acquitter, il change les conditions de la tenure et il transforme le louage à prix d'argent en un louage à part de fruits. C'est probablement ce qui s'accomplit partout dans tous les cas semblables, et il arriva ainsi que beaucoup de fermiers par contrat se transformèrent en cultivateurs partiaires.

Or nous avons vu que la situation légale du cultivateur partiaire est fort inférieure à celle du fermier par contrat. Le droit ne le protège pas. S'il y a entre son propriétaire et lui une convention verbale, ce n'est pas une convention que la loi reconnaisse, et elle ne donne lieu à aucune action en justice. Il est clair, d'ailleurs, que le propriétaire a posé les conditions qu'il a voulu, puisque l'homme était déjà lié à lui par sa dette. Il ne reste aucune garantie au cultivateur, sauf celle que la loi assure à sa liberté native. Il conservera toujours son titre d'homme libre, dont rien ne peut le priver et que la loi lui défend d'aliéner. Le propriétaire ne pourra donc jamais faire de lui un esclave; à cela près, il pourra tout sur lui.

Je reviens au passage où Pline annonce qu'il va changer ses fermiers en colons partiaires. Il ajoute aussitôt un trait qui mérite notre attention : « Quand j'aurai fait cela, il

1. César, *De bello Gallico*, I, 4 : « Orgetorix omnes clientes OBÆRATOSque quorum magnum numerum habebat, eodem conduxit. »

faudra que je place sur ces terres quelques hommes à moi, *aliquos ex meis*, c'est-à-dire quelques esclaves, pour obliger ces cultivateurs à travailler, et aussi pour tenir les comptes des produits du domaine et en avoir la garde; il y faudra des gens dont je sois sûr, des yeux vigilants et beaucoup de mains[1]. » Cela signifie que, sur ces mêmes terres qui seront désormais labourées et moissonnées par des cultivateurs à part de fruits, Pline aura un *villicus*, un *actor*, un *procurator*, en un mot tout un personnel servile; car ceux qu'on appelle de ces noms sont toujours des esclaves[2]; et ces esclaves auront la mission de surveiller les cultivateurs libres. Or voyez la conséquence. L'ancien fermier, devenu colon partiaire, aura à côté de lui, au-dessus de lui, des chefs et des surveillants qui seront esclaves. Visiblement, il tombe à l'état d'inférieur, de sujet, de serviteur. Bien qu'il conserve son titre d'homme libre et de citoyen romain, il est désormais en dépendance. Il dépend, non seulement du maître, mais même des esclaves du maître.

Ainsi, cet homme, qui est arrivé sur ce sol à l'état de fermier libre et en vertu d'un contrat temporaire, est tombé de chute en chute, de dette en dette, dans une sujétion presque perpétuelle. Il est à peu près impossible qu'il en sorte, parce qu'il ne pourra jamais se libérer. Il restera là toute sa vie, et ses fils y resteront après lui, héritiers de sa condition comme de sa dette.

Les jurisconsultes montrent qu'il devenait d'usage d'insérer dans le legs d'un domaine la clause « avec l'arriéré

1. Pline, *Lettres*, IX, 37 : « Non nummo sed partibus locem ac deinde ex meis aliquos operis exactores, custodes fructibus ponam... At hoc magnam fidem, acres oculos, numerosas manus poscit. »

2. Sur les *servi actores*, voyez notamment Scævola au *Digeste*, XL, 7, 40, § 3-5. Le *villicus* et l'*actor*, étant esclaves, tenaient mieux la place du maître que n'eussent fait des hommes libres, précisément parce qu'ils n'avaient ni personnalité ni droit. N'acquérant que pour le maître, il était impossible qu'ils acquissent à ses dépens, et le maître avait un droit absolu sur leur pécule. C'est ce qui explique que les petits fermiers, et plus tard les colons, aient eu au-dessus d'eux, quoique hommes libres, le *villicus* ou le *procurator*, qui étaient des esclaves.

des fermiers[1] ». Et peut-être l'employait-on aussi dans les actes de vente. Mais qu'est-ce que léguer l'arriéré d'un fermier, lequel est ordinairement insolvable, sinon léguer le droit qu'on a sur lui ? Cette clause équivaut, indirectement, à le léguer lui-même. Plus tard, on ne craindra plus de dire qu'on lègue avec la terre ceux qui la cultivent. On a commencé par dire qu'on léguait la terre avec l'arriéré des cultivateurs. Que l'on emploie l'une ou l'autre formule, le cultivateur se transmet avec la terre.

Nous nous expliquons maintenant que le mot *colonus* ait changé de sens. Il signifiait d'abord un fermier libre ; il en vint à signifier un colon attaché au sol. C'est que le même homme qui, à son arrivée sur le domaine, avait été un fermier libre, est devenu insensiblement un colon. En se transformant il a gardé son nom de *colonus ;* et ce nom s'est appliqué à une situation nouvelle. C'est parce que l'homme a d'abord changé d'état que son nom a changé de sens.

Il ne faut pas croire d'ailleurs que le changement du fermage en colonat se soit fait à une époque plutôt qu'à une autre. L'attribuer à un siècle, l'imputer à un gouvernement serait une grande erreur. Ces colons dont nous parlons ici, existaient dès les premiers temps de l'empire. Ils existaient même avant l'empire. Varron parle de cette sorte de colonat comme d'une situation déjà ancienne, *quos obæratos nostri vocitarunt*. César et Salluste en parlent aussi[2]. Lorsque éclata la guerre civile, nous voyons un chef pompéien, Domitius, équiper à ses frais une flotte et la remplir « de ses esclaves, de ses affranchis, de ses colons[3] ». Traduire ici *coloni* par fermiers libres n'est pas possible. Des hommes

1. *Digeste*, XXXIII, 7.
2. Salluste, *Catilina*, 59 : « Cum libertis et colonis propter aquilam adsistit. »
3. César, *De bello civili*, I, 34 : « Naves a privatis coactas servis, libertis, colonis suis compleverat Domitius. » -- *Ibid.*, I, 56 : « Naves colonis pastoribusque quos secum adduxerat complet. » — Plus tard, Sénèque (*Epist.*, 123) nomme le *colonus* après le *villicus* et l'*atriensis*, qui sont des esclaves ; il est difficile de croire que ce *colonus* soit un fermier par contrat.

qui seraient tout à fait libres, serviraient comme soldats dans les légions et non comme matelots sur la flotte d'un particulier. Ces hommes sont bien dépendants du maître, puisqu'il peut les armer pour son service. Ils ne sont pas précisément ses esclaves; ils ne sont pas non plus ses affranchis ; il les emmène pourtant avec ses esclaves et ses affranchis. Il les confond avec eux sur les bancs d'une flotte à lui. Il y avait donc déjà, sous la république, une classe de cultivateurs qui, sans être ni esclaves ni affranchis, étaient pourtant sujets du propriétaire.

Comment se fait-il que les jurisconsultes ne nous parlent jamais de ces hommes? C'est par la raison bien simple que leur situation n'était pas une situation légale et qu'aucune règle de droit ne s'appliquait à elle. Ils ne trouvaient rien sur elle ni dans le droit civil ni dans l'édit du préteur. Mais on sait bien que tout n'est pas dans le droit romain. Il y a eu dans la société romaine plus d'une institution qui s'est organisée en dehors des lois, et qui a vécu sans que les lois l'aient mentionnée.

Durant tout l'empire il a existé à la fois des fermiers libres et des colons. De même qu'il s'est conservé des fermiers par contrat jusqu'à la fin de la période impériale[1], et même au-delà, de même il y avait eu des colons dès le commencement. Aucune loi, à la fin, ne supprima le fermage; aucune loi non plus, au commencement, n'avait établi le colonat.

Le fermage libre et le colonat étaient deux situations toutes voisines, bien que fort différentes. Passer de l'un à l'autre était la chose la plus facile et la plus commune.

1. Seulement, à la fin de l'empire, les fermiers libres ne s'appellent plus *coloni;* ils s'appellent *conductores*. Voyez *Code Théodosien*, II, 30, 2, où le *conductor* est opposé au *colonus; ibid.*, X, 4, 3; XI, 16, 5; XVI, 6, 4; *Code Justinien*, IV, 65; VII, 39, 2; XI, 54, 1. On voit par ces lois qui sont de 365, 405, 422, 439, 458, 468, 530, que le fermage libre n'a jamais disparu. Cf. Symmaque, *Lettres*, IV, 68; IX, 52 : « conductorem rei meæ Siciliensis. » On le retrouve plus tard dans les lettres de Grégoire le Grand et dans les *Monuments de l'église de Ravenne*.

Aussi n'a-t-il pas été besoin d'une révolution générale pour que l'un succédât à l'autre. Le changement s'est plutôt accompli par une série de petites révolutions individuelles qui se sont opérées sur tel ou tel domaine, sur telle ou telle famille, durant cinq siècles. Ce n'est pas le colonat qui s'est substitué en bloc au fermage ; c'est, chaque jour, ici ou là, un colon qui s'est substitué à un fermier. Le fermage et le colonat ont longtemps vécu côte à côte. Le fermage a d'abord prévalu, ou du moins il a été le plus visible et le plus apparent ; mais peu à peu, par une marche insensible, le nombre des colons l'a emporté sur celui des fermiers, et c'est alors que le colonat a fait son apparition au grand jour et dans les lois.

CHAPITRE II

Documents du temps des Antonins. — Les « Saltus ». Les Colons du « Saltus Burunitanus ».

C'est surtout sur les grands domaines que le colonat s'est développé. Aussi ses progrès ont-ils été en proportion de la prépondérance de la grande propriété. Ils ont été aussi en proportion des défrichements qui se firent dans les deux premiers siècles de la période impériale.

L'ancienne langue latine appelait *saltus* un terrain montueux et boisé qui était inculte ou d'une culture difficile[1]. Rarement ces *saltus* étaient des propriétés privées, et on ne les cultivait que comme terres de vaine pâture. Telle avait été la signification première du mot. Au temps de Trajan, nous lui voyons une signification nouvelle. Il désigne une propriété privée, un ensemble de terres dont beaucoup sont en labour. Par exemple, la loi alimentaire de Véléia, qui énumère une quarantaine d'immeubles, en appelle plusieurs du nom de *saltus*. Nous y voyons un *saltus Marianus*, un *saltus Drusianus* et dix autres. Ce ne sont plus des terres vagues, puisque chacune d'elles porte un nom propre et a un propriétaire. Ce ne sont plus des terres en friche, puisqu'il est dit dans l'inscription que chacune d'elles a un revenu et que la valeur en est quelquefois très élevée. Ces *saltus* sont des propriétés comme les autres, analogues à celles qui sont appelées *fundi* dans le même document. Parfois l'in-

1. Varron, *De lingua latina*, V, 36 : « Quos agros non colebant propter silvas aut id genus, ubi pecus posset pasci, et possidebant, saltus nominarunt. » — Festus, éd. O. Müller, p. 302 : « Saltus est ubi silvæ et pastiones sunt. »

scription dit : *saltus sive fundi*. Les deux termes sont synonymes[1].

Ce n'est pas le mot *saltus* qui a changé de sens; c'est plutôt la terre qui a changé d'aspect. Cette terre était une friche; elle est maintenant labourée et mise en valeur; et la force de l'habitude lui a laissé son ancien nom de *saltus*. Ulpien parle de ces défrichements comme d'une chose qui n'était pas rare. « Un vaste *saltus*, dit-il, peut avoir été donné en gage à un créancier; le propriétaire n'avait pas été capable de le défricher; le créancier le met en culture et lui donne une grande valeur[2]. » La conquête romaine, en exterminant la population agricole, avait changé beaucoup de terres cultivées en *saltus*. Dans les deux premiers siècles de l'empire, la population agricole se reconstitua, et beaucoup de *saltus* se changèrent en terres cultivées[3].

Ce qu'on appela dès lors un *saltus* était indifféremment une petite ou une grande propriété : une petite, comme dans l'inscription de Véléia; une grande, comme dans ce passage de Frontin : « On voit fréquemment des *saltus* appartenant à des particuliers, qui sont aussi vastes que le territoire d'une cité[4]. » Il en décrit la physionomie : « Au milieu, dit-il, se trouve la *villa* du propriétaire; plus loin, une ligne de *vici* entoure cette villa comme d'une ceinture[5]. » Par

1. *Corpus inscriptionum Latinarum*, t. III, n° 536; t. IV, n° 5503.

2. Ulpien, au *Digeste*, XIII, 7, 25 : « Puta saltum grandem pignori datum ab homine qui vix lucre potest, nedum excolere. Tu acceptum pignori excoluisti sic ut magni pretii faceres... »

3. Zumpt a dit, *loco citato*, p. 3, que « le but de l'institution du colonat était de ranimer l'agriculture qui allait dépérissant et menaçait de disparaître de l'empire ». Cela a été souvent répété. Je ne pense pas que cette opinion soit juste de tous points. Si elle est vraie pour le quatrième siècle, elle ne me paraît pas l'être pour le second. On a beaucoup déclamé sur cette ruine de l'agriculture. L'historien doit se garder de ces exagérations.

4. Frontin, *De controversiis agrorum*, dans la collection des *Gromatici veteres*, édit. Lachmann-Rudorf, p. 53 : « Frequenter in provinciis, præcipue in Africa, saltus non minores habent privati quam res publicæ territoria; quin imo multis saltus longe majores sunt territoriis. »

5. *Ibid.* : « vicos circa villam in modum munitionum. » — M. Mommsen (*Hermes*, 1880, p. 392) propose de lire *municipiorum* : cette correction me semble trop hardie et ne me paraît pas nécessaire : *munitio* ou *munimentum* se

villa, l'auteur entend la maison du maître avec ses accessoires et ses nombreuses dépendances; par *vici*, les groupes d'habitations des paysans qui cultivent les diverses parties de cet immense domaine. Ainsi, de grands territoires, autrefois stériles, ont été transformés en grandes cultures où plusieurs villages s'élèvent autour d'un unique propriétaire.

On pense bien que de tels défrichements ne se sont pas faits sans l'effort de beaucoup de bras; mais on voudrait savoir s'ils ont été faits par des bras d'esclaves ou par des bras d'hommes libres. Si nous continuons d'observer le passage de Frontin, c'est vers la seconde hypothèse que nous inclinerons. Il dit en effet que ces grands domaines sont habités par ce qu'il appelle un *populus plebeius*, c'est-à-dire une population de petites gens. Or il ne parlerait pas ainsi s'il avait en vue des esclaves. Jamais les esclaves ne sont désignés en latin ni par le mot *populus* ni par le mot *plebs;* ils ne sont qu'une *familia*. L'expression de Frontin ne peut s'appliquer qu'à une population libre. D'ailleurs la suite du chapitre montre encore qu'il ne s'agit pas d'esclaves; nous y voyons que les cités voisines réclamaient de ces hommes la quote-part dans les charges municipales et même la conscription pour le service militaire, toutes choses auxquelles des esclaves n'auraient pas été obligés[1].

Croirons-nous, d'autre part, que ces hommes fussent des fermiers libres par contrat? Cela est peu vraisemblable. Une terre à défricher exige un énorme labeur et ne le rémunère que longtemps après. Les baux temporaires des Romains s'appliquaient mal à ce travail, et l'emphytéose n'était pas encore un contrat reconnu. Faisons d'ailleurs attention à la

disait, surtout dans la langue des choses agraires, de tout ce qui entourait et faisait clôture (voy. Columelle, *De re rustica*, XI, 3; Palladius, *De re rustica*, I, 34). J'ajoute que le terme *municipia* s'appliquerait mal à des *vici*. Je crois donc qu'il y a lieu de conserver le texte.

1. Frontin, *De controversiis agror.*, p. 53 : « Habent privati in saltibus non exiguum populum plebeium... Tum res publicæ controversias de jure territorii solent movere, quod aut indicere munera dicant oportere in ea parte soli, aut legere tironem ex vico, aut vecturas aut copias devehendas indicere eis locis quæ loca res publicæ adserere conantur. »

phrase de Frontin : « Les propriétaires, dit-il, *ont* dans leurs *saltus* une nombreuse population de petites gens. » Il emploie le mot *habent* qui signifie posséder. Et son verbe porte à la fois sur *populum* et sur *vicos*, comme s'ils possédaient hommes et maisons au même titre. Ces hommes sont hommes libres, et pourtant un propriétaire « les possède », comme il posséderait des esclaves. C'est donc tout au moins une population dépendante. Je ne sais si elle est dans la condition où nous verrons les colons du quatrième siècle; mais elle s'en rapproche. Et il paraît aussi par ce même chapitre que cette population peut précisément prétexter son infériorité pour se soustraire aux charges municipales et au service militaire.

Ce que faisaient des particuliers, l'État le fit sur beaucoup de points. Le fisc impérial possédait de nombreux *saltus*[1]. C'étaient originairement de vastes terrains incultes que le gouvernement sénatorial s'était contenté de louer à des possesseurs de troupeaux pour une légère redevance. Quand le domaine du peuple, *ager publicus*, se changea en domaine impérial, *ager Cæsaris*[2], ce fut plus qu'un changement de mot : ce fut un changement dans le mode d'administration et d'exploitation de la terre. Il se forma, au centre, dans le Palais, un bureau spécialement chargé de veiller sur cette fortune immobilière et d'en augmenter les produits. Il y eut, dans chaque province, un fonctionnaire spécial, appelé *procurator* ou *rationalis*, qui fut non un magistrat, mais un simple administrateur et un gérant des propriétés et des revenus du prince[3]. Il y eut surtout, soit dans le bureau du Palais, soit dans les bureaux des provinces, une comptabi-

1. Frontin, *De contr. agror.*, p. 53 : « Ejusmodi lites non tantum cum privatis hominibus res publicæ habent, sed et plerumque cum Cæsare qui in provincia non exiguum possidet. »

2. Gaius, *Institutes*, II, 7 : « dominium Cæsaris. » — Callistrate, au *Digeste*, I, 19, 3 : « prædia Cæsariana. » — *Ibid.*, L, 6, 6, § 11 : « prædia fiscalia. »

3. *C. I. L.*, t. III, n° 536 : « procurator ad prædia Gallicana. » — *Ibid.*, n° 1456 : « procurator rationis privatæ per Belgicam. » — *Ibid.*, t. VIII, n° 5351 : « procurator Augusti prædiorum saltuum Hipponensis et Thevestini. » — *Ibid.*, IX, n° 784 : « procurator saltuum Apulorum. »

lité exacte et un ensemble de règles constantes et de traditions continues.

C'est à cette époque aussi que les *saltus*, ou du moins beaucoup d'entre eux, se transformèrent. Ils furent mis en culture. Ils devinrent des champs ou des vignobles. Au lieu des bergers, comme autrefois, nous y trouvons des laboureurs. Une inscription du temps de Marc Aurèle nous montre que le *saltus Massipianus* est occupé, non par des *pastores*, mais par des *coloni*, c'est-à-dire par des cultivateurs[1].

Cherchons quelle était la condition sociale de ces hommes qui, après avoir défriché le *saltus*, continuaient à le cultiver. Je doute qu'ils fussent des esclaves; car je les vois dans cette inscription élever un monument « à leurs frais ». Je doute, d'autre part, qu'ils fussent des fermiers libres; car « ils sont aux ordres d'un procurateur[2] ».

Il est vrai que le fisc impérial garda la pratique du fermage, mais seulement pour les domaines entiers. Le procurateur de la province mettait chaque domaine en adjudication et passait des baux à courts termes[3]. Mais il ne pouvait pas faire la même opération, dans l'intérieur du domaine, pour chaque parcelle, et c'est ici que nous trouvons des colons. On peut encore faire cette remarque dans les codes impériaux et même au *Digeste*, que le fermier d'une

1. Henzen, n° 5315 : « coloni saltus Massipiani. » — Il est visible que le mot *coloni* à côté de *saltus* ne peut désigner que des cultivateurs. Nous n'en pouvons pas dire autant de beaucoup d'inscriptions où *coloni* se dit d'habitants de la ville, de la *colonia*. Je ne puis admettre avec M. Ch. Giraud (*Hist. du droit français*, p. 164) que dans l'inscription alimentaire de Terracine les *pueri coloni* et les *puellæ colonæ*, à qui la donatrice alloue une pension mensuelle, soient des enfants de colons. Pour que la phrase eût ce sens, il faudrait au moins qu'il y eût *pueri puellæ colonorum*. Le sens est que la pension mensuelle est attribuée aux enfants nés dans la ville-colonie, nés à Terracine. (Voy. l'inscription, Henzen, n° 6669, ou au *C. I. L.*, t. VIII, n° 587.)

2. Henzen, *ibid.* : « Pro salute imp. Cæs. M. Aureli Antonini Aug. liberorumque ejus, coloni saltus Massipiani ædificia vetustate conlapsa sua pecunia refecerunt, item arcus duos a solo fecerunt jubente Provinciale Augusti liberto procuratore. »

3. Nous verrons un exemple de cela un peu plus loin.

terre du fisc est toujours désigné par le mot *conductor*, et jamais par le mot *colonus;* et cela me paraît indiquer qu'une différence s'établit déjà dans la pratique entre le fermier, qui s'appelle seul *conductor*, et le cultivateur qui n'est plus un fermier.

De bonne heure les colons du fisc semblent nombreux. Dans les lois du quatrième siècle on les appellera *coloni rei privatæ;* dans les lois de l'époque des Antonins on les appelle *coloni Cæsaris*. Ils forment une classe assez importante pour que les jurisconsultes s'occupent d'eux. Leur condition n'est pas nettement marquée au *Digeste;* elle se laisse pourtant entrevoir. Un rescrit de Marc Aurèle déclare qu'ils ne sont pas exempts en principe des charges municipales[1]; cela marque qu'ils ne sont pas des esclaves. Mais le même empereur charge le procurateur de les en faire exempter le plus qu'il sera possible[2]; et cela donne à penser qu'étant sous la protection du procurateur, ils sont aussi dans sa dépendance. Or cela implique une sorte de sujétion personnelle qui n'est pas celle des citoyens.

Voici un autre rescrit qui est d'Antonin : « Le procurateur a le droit d'interdire l'entrée des domaines de César à quiconque a commis ou pourrait commettre quelque violence ou quelque désordre à l'égard des colons de César[3]. » Une telle disposition est significative; elle n'indique pas seulement que le procurateur protège les colons; elle indique aussi qu'il exerce un droit de police à leur égard. Quoiqu'il ne soit nullement un magistrat et qu'il ne soit qu'un gérant du propriétaire, c'est lui, visiblement, qui est chargé

1. *Digeste*, L, 1, 38 : « Imperatores Antoninus et Verus Augusti rescripserunt colonos prædiorum fisci muneribus fungi oportere... » On sait que le mot *munera* désigne les charges municipales (voy. *Digeste*, L, 6, 6, § 10).

2. Cela est déjà impliqué par les mots *sine damno fisci*, et plus loin, *id excutere præsidem, adhibito procuratore, debere*. Cela est plus net encore dans un autre fragment de Callistrate : « Coloni Cæsaris a muneribus liberantur, ut idoniores prædiis fiscalibus habeantur » (*Digeste*, L, 6, 6 (5), § 11).

3. *Digeste*, I, 19, 3 : « Si quasi tumultuosum vel injuriosum adversus colonos Cæsaris procuratores prohibuerint in prædia Cæsariana accedere, abstinere debebit. »

du maintien de l'ordre sur les terres du prince et dans la population qui les habite.

Un historien du troisième siècle nous montre incidemment comment s'exerçait cette juridiction spéciale à laquelle les colons étaient déjà soumis. Il raconte que la révolution qui renversa l'empereur Maximin fut commencée par des paysans de la province d'Afrique. Ces paysans, *rustici*, *plebs rusticana*, étaient des hommes libres, puisqu'il les appelle citoyens, *cives*. Mais, en même temps, ils étaient bien étroitement soumis au procurateur, puisque celui-ci, de son autorité propre, en dépit des magistrats municipaux et du proconsul même de la province, avait pu proscrire et mettre à mort beaucoup d'entre eux[1]. C'est contre le pouvoir absolu et la justice arbitraire de ce procurateur que la révolte éclata. Il ressort d'un tel récit que ces colons, tout en étant hommes libres et citoyens, étaient en fait à la merci de l'agent qui représentait le propriétaire. Il semble qu'ils appartinssent déjà au fisc autant que la terre qu'ils cultivaient, et c'est pourquoi ils étaient sous l'autorité de l'agent du fisc.

Je dois enfin appeler l'attention sur un article du jurisconsulte Paul : « L'inscription, par les soins du bureau du fisc, d'hommes libres, au milieu des esclaves et des affranchis du fisc, ne préjuge pas contre la liberté de ces hommes[2]. » Cet article donne lieu à plusieurs remarques.

1. Julius Capitolinus, *Gordiani*, c. 7 : « Cum Gordianus proconsule Africam regeret... cumque quidam *rationalis* acrius contra plurimos Afrorum sæviret... *proscribens plurimos, interficiens multos* et sibi ultra procuratorem omnia vindicans... retunsus a proconsule... Afri rationalem occiderunt, occisoque eo cœperunt cogitare quemadmodum seditio inter Maximinianos et *rusticos* vel Afros orta placaretur. Tunc quidam Mauritius nomine, potens apud Afros decurio... apud plebem vel urbanam vel *rusticanam* in agro suo concionabundus est locutus : Cives... » — On remarquera dans ce récit que le *rationalis* n'est autre que le *procurator*, ainsi que cela ressort de la phrase qui suit : *procuratorem occidimus*.

2. Paul, *Sentences*, V, 1, 3 : « Descriptio ingenuorum ex officio fisci inter fiscalem familiam facta ingenuitati non præjudicat. » — *Officium* est l'expression qui désigne l'ensemble des agents qui servent un magistrat ou qui travaillent auprès de lui, *officium magistratus*, *officium præsidis*; il désigne aussi les agents qui travaillent dans le palais, *officia palatina*; il signifie ce que, dans

Nous y voyons d'abord que le bureau du fisc, *officium fisci*, tient des registres où sont inscrits les noms de tous ceux qui appartiennent aux domaines fiscaux. Le registre ou tableau s'appelle *descriptio;* ce même mot se retrouvera dans une loi du quatrième siècle pour désigner l'inventaire qui, par les soins des agents du fisc, est dressé d'un domaine et des gens qui le cultivent[1], et je ne puis m'empêcher d'observer qu'il se retrouvera encore, six siècles plus tard, pour désigner l'inventaire des terres et des colons. Les gens qu'on y inscrit sont, en général et en principe, les esclaves du fisc, *familia fiscalis;* et par ce mot *familia* il faut entendre des esclaves ou des affranchis. Mais en même temps le jurisconsulte nous dit que des hommes complètement libres, *ingenui*, s'y font inscrire aussi. Enfin il prononce que cette inscription ne forme pas présomption contre leur liberté, *ingenuitati non præjudicat.* Voilà donc des hommes libres qui sont inscrits sur un domaine du fisc à côté d'autres hommes qui sont esclaves ou affranchis du fisc; et le jurisconsulte prend soin d'avertir qu'ils restent libres, comme s'il craignait que ce voisinage et cette communauté de vie ne pussent menacer leur liberté.

Voilà des textes et des faits qui ont leur signification. Ils nous montrent au moins qu'il existait, au temps des Antonins, sur les grandes propriétés privées ou sur les terres de l'État, toute une classe d'hommes qui se distinguaient absolument des esclaves, et qui étaient pourtant dans la dépendance du propriétaire du sol. Nous n'apercevons pas encore clairement quelle était leur condition, mais nous pouvons déjà entrevoir combien elle se rapprochait du type du colonat. Elle apparaît plus clairement dans une inscription qui a été récemment découverte en Tunisie, dans l'ancienne province d'Afrique.

notre langue administrative, nous appelons un service ou un bureau, *officium admissionum*, *officium censuale*, *officium largitionum*, *officium rei privatæ*, *officium fisci*.

1. *Code Justinien*, IX, 49, 7.

Cette inscription est incomplète par suite d'une brisure. Des quatre colonnes qu'elle contenait, la première est perdue. Ce qui en reste forme environ 80 lignes bien lisibles. Telle qu'elle est, elle fournit de précieuses lumières sur la condition de la classe agricole au second siècle de notre ère[1].

Elle se compose de deux parties d'inégale étendue. On y lit d'abord une longue supplique adressée à l'empereur Commode; puis vient une courte réponse du prince. Il y a lieu de croire que la supplique et le rescrit sont des années 181 et 182[2]. La supplique est rédigée par des paysans. La réponse est adressée, sinon à eux-mêmes, du moins à des fonctionnaires chargés de la leur faire parvenir. Elle leur est en effet parvenue; car ce sont ces mêmes paysans qui, par reconnaissance ou pour conserver un titre utile, ont gravé sur la pierre leur longue lettre et la réponse impériale.

Les paysans dont il s'agit occupent, dans la province d'Afrique, un domaine qui appartient à l'empereur. Ce domaine est du genre de ceux qu'on appelait *saltus*, et il a nom *saltus Burunitanus*[3]. Mais en dépit de cette dénomination, c'est un domaine en culture, car l'inscription porte qu'on y laboure et qu'on y moissonne[4].

Peut-être ce domaine ressemble-t-il assez à ces vastes

1. Cette inscription est dans le *Corpus inscr. Latin.*, t. VIII, n° 10570, p. 933. Elle a été publiée, d'abord, dans les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, séance du 2 avril 1880, avec les observations de MM. Tissot et Desjardins; puis, dans l'*Hermes*, avec un commentaire de M. Mommsen, année 1880, p. 385-411 ; puis, dans le *Journal des Savants*, avec un commentaire de M. Esmein, novembre 1880; enfin, dans la *Revue archéologique*, février 1881, article de MM. Cagnat et Fernique.

2. Voyez 4e colonne, lignes 27-28 : « Consummata et dedicata Idibus Maiis Aureliano et Corneliano consulibus. » Ces deux noms ne sont pas dans les listes de consuls connus; ce sont peut-être des consuls *suffecti*. En tout cas, la date de la lettre de l'empereur ressort des titres qu'il prend. Comme il n'a pas ceux de Pius et de Britannicus, qu'il n'adopta qu'en 183 et 184, comme il a le prénom de Marcus qu'il substitua à celui de Lucius à la fin de 180, notre lettre se place entre ces deux dates, c'est-à-dire en 181 ou 182. Voy. un article de M. Mowat dans la *Revue archéologique*, 1881, p. 285-291.

3. 2e colonne, ligne 12 : « in saltum Burunitanum. »

4. 3e colonne, ligne 12 : « operas aratorias... messorias. »

saltus que décrivait Frontin, et qui appartenaient à des particuliers. Aussi y trouverons-nous ce *populus plebeius* dont Frontin parlait. La situation qui va se montrer à nous dans l'inscription, ne paraît donc pas être une situation très exceptionnelle. J'imagine qu'on aurait pu trouver une inscription analogue qui eût appartenu à l'une de ces vastes propriétés « qui étaient plus grandes que le territoire d'une cité ». Peut-être y verrions-nous ce qu'était « ce peuple de petites gens », que le propriétaire « avait » sur sa terre, et ce qu'étaient ces villages « qui entouraient sa villa comme d'une ceinture ». Mais, sur le *saltus Burunitanus*, c'est l'empereur qui est le propriétaire.

Il y est d'ailleurs représenté, d'après notre inscription, par un certain personnage nommé Allius Maximus, lequel est un véritable fermier par contrat[1]. A des intervalles réguliers, tous les cinq ans, la ferme de ce grand domaine est adjugée aux enchères par les soins du procurateur impérial de la province[2]. Allius, qui l'a obtenue, doit payer à l'empereur un prix déterminé, comme fait tout fermier; moyennant cela, il exploite le domaine pour son propre compte, et par conséquent il y exerce, dans les termes fixés par le bail, tous les droits du propriétaire.

Au-dessous de ce fermier, qui est plutôt un spéculateur qu'un cultivateur, il y a ceux qui cultivent. Dans l'inscription, ils se donnent la qualification de *rustici* ou de *coloni*. Leur nombre n'est pas indiqué; peut-être sont-ils plusieurs centaines de familles; peut-être sont-ils distribués en plusieurs *vici* autour de la grande villa qui forme le chef-lieu du *saltus*. C'est d'eux, c'est de leurs obligations et de leurs droits, qu'il s'agit dans notre inscription.

Leur supplique à l'empereur a pour objet de porter plainte contre Allius qui leur a imposé des conditions injustes. Ils se plaignent en même temps du procurateur de la province

1. Il est appelé *conductor*, 2e colonne, ligne 10, et 3e colonne, ligne 20.
2. 3e colonne, lignes 22-23 : « procuratores quibus notus est Allius per vices successionis per conditionem conductionis. »

à qui ils ont adressé, comme à leur juge naturel, de premières doléances et qui ne leur a pas répondu. « Il n'a pas fait droit à nos plaintes, disent-ils, et il n'a pas instruit notre affaire depuis tant d'années que nous l'en prions[1]; bien plus, il s'est fait le complice d'Allius au point qu'ayant envoyé des soldats sur le domaine, il a ordonné que plusieurs d'entre nous fussent arrêtés et maltraités, d'autres mis en prison, quelques-uns même battus de verges, quoiqu'ils fussent citoyens romains[2]. Notre seule faute, pourtant, était d'avoir, en présence d'une iniquité manifeste, imploré le secours de Ta Majesté par une lettre. Nous sommes obligés, étant si malheureux, de recourir encore à ta divine Providence; nous te prions, très saint empereur, de nous secourir[3]. »

« Nous te demandons que, conformément au chapitre du règlement d'Hadrien que nous avons transcrit plus haut, ni le procurateur ni à plus forte raison l'adjudicataire n'ait le droit d'augmenter les redevances agraires non plus que le nombre des journées de travail ou les prestations de bêtes de somme[4]. Que les choses restent telles qu'elles ont été fixées dans les lettres de tes procurateurs, lettres qui sont déposées dans les archives de l'arrondissement de Carthage. Que nous ne soyons pas astreints à plus qu'à deux journées de labour, deux de sarclage et deux de moisson, chaque année; c'est d'ailleurs ce qui est marqué dans le règlement perpétuel qui est gravé sur la table de bronze[5]. »

1. « Ut non solum cognoscere per tot retro annos instantibus ac supplicantibus nobis vestramque divinam subscriptionem allegantibus supersederit... »

2. « Missis militibus in eumdem saltum Burunitanum alios nostrum adprehendi et vexari, alios vinciri, nonnullos cives etiam Romanos virgis et fustibus effligi jusserit... »

3. « ...Eo solo merito nostro quod in tam gravi pro modulo mediocritatis nostræ tamque manifesta injuria imploratum majestatem tuam acerba epistola usi fuissemus... Impulit nos miserrimos homines rursum divinæ providentiæ tuæ supplicare et ideo rogamus, sacratissime imp., subvenias. »

4. « Ut kapite legis Hadrianæ quod suprascriptum est, ademptum est, ademptum sit jus etiam procuratoribus nedum conductori adversus colonos ampliandi partes agrarias aut operarum præbitionem jugorumve... »

5. « Ut se habent literæ proc(uratorum) quæ sunt in tabulario tractus Kar-

« Nous ne sommes que de petits paysans qui gagnons notre vie par le travail de nos mains, tandis que l'adjudicataire est un riche personnage qui peut acheter la faveur par de beaux cadeaux, et qui d'ailleurs est bien connu de tes procurateurs, car voilà plusieurs fois de suite qu'il obtient la ferme. Aie donc pitié de nous et daigne ordonner, par un sacré rescrit, que nous n'ayons pas à fournir plus que ce qui est établi par le règlement d'Hadrien, c'est-à-dire trois fois deux journées par an[1], afin que nous, tes paysans, enfants de ta terre, nés et nourris sur elle, nous ne soyons plus molestés par les fermiers de ton domaine[2]. »

Voici la réponse impériale : « L'empereur Cæsar Marcus Aurelius Commodus Antoninus Augustus, à Lurius Lucullus et autres ès noms : Considérant les règlements et mes décisions antérieures, je prescris que mes procurateurs veillent à ce qu'il n'y ait pas plus de trois fois deux journées de travail chaque année et à ce qu'il ne soit rien exigé qui soit contraire au règlement établi[3]. »

Cette inscription serait curieuse par les renseignements qu'elle fournit sur l'administration du domaine impérial; mais nous ne voulons y chercher que ceux qu'elle donne sur la condition des paysans. Le premier point à noter est que ces hommes y sont appelés *coloni*[4]. C'est le même mot

thag. non amplius annuas quam binas aratorias, binas sartorias, binas messorias operas debeamus... ut pote cum in ære inciso et undique versum vicinis nostris perpetua in hodiernum forma præstitutum et proc. literis confirmatum. »

1. « Miserearis ac sacro rescripto tuo non amplius præstare nos quam ex lege Hadriana et ex litteris proc(uratorum) tuor. debemus, id est ter binas operas præcipere digneris. »

2. « Rustici tui vernulæ et alumni saltuum tuorum non ultra a conductoribus agrorum fiscalium in quiete... »

3. « Imp. Cæs. M. Aurelius Commodus... Lurio Lucullo et nomine aliorum. Procuratores contemplatione disciplinæ et instituti mei ne plus quam ter binas operas curabunt, ne quit per injuriam contra perpetuam formam a vobis exigatur. » — M. Cagnat a trouvé en Tunisie un fragment d'inscription où se lisent les trois premières lignes de ce même rescrit (voy. *Exploration en Tunisie*, 1884, p. 141-143). Il conclut ou que le *saltus Burunitanus* était fort grand, puisque les deux inscriptions étaient à 30 kilomètres l'une de l'autre, ou que le rescrit impérial s'appliquait à plusieurs domaines.

4. 3e colonne, ligne 7 : « adversus colonos. »

que les jurisconsultes de la même époque emploient pour désigner des hommes libres qui sont fermiers par bail temporaire et en vertu d'un contrat. Mais s'agit-il de la même classe d'hommes? C'est ce qu'il faut chercher, en observant d'abord si ces hommes sont libres, ensuite s'ils ont un contrat, enfin s'ils sont liés au sol.

Il est visible, d'abord, que nos paysans sont des hommes libres. Ni le mot *esclaves*, ni le mot *affranchis* n'est prononcé. Ils ne parlent pas comme parleraient des esclaves[1]. Ils disent être de petites gens, *mediocritas nostra*[2]; mais cette expression, si modeste qu'elle soit, les met encore fort au-dessus de la condition servile. Ils ajoutent : « Nous sommes de pauvres paysans, *rustici tenues*, qui gagnons notre vie par le travail de nos mains[3]. » Ce n'est pas ainsi que des esclaves s'exprimeraient; car l'esclave, nourri par le maître, n'a pas le souci de gagner sa vie. D'ailleurs des esclaves auraient à leur tête un *villicus*, un *actor*, esclaves comme eux. Des esclaves n'auraient pas eu à écrire des lettres au prince. Des esclaves n'auraient pas eu le droit de porter plainte au tribunal du procurateur, et ils n'auraient pas eu à discuter sur la somme de travail qu'on exigeait d'eux. Il n'est pas probable que des esclaves eussent d'eux-mêmes gravé cette inscription; surtout, nous ne verrions pas cette inscription signée du nom d'un Caïus Julius Salaputis, qui est l'un de ces paysans[4]. Voilà un homme qui paraît descendre d'un ancien affranchi de la maison des Jules, mais dont la famille est libre depuis longtemps; il a quelque dignité et quelque importance; il se qualifie *magister saltus;* semblable aux *magistri vicorum* d'autres textes, il figure ici comme une sorte de magistrat ou de chef

1. S'ils avaient été des *servi Cæsaris*, ils ne pouvaient guère manquer de le dire dans une lettre adressée au prince. S'ils avaient été des *liberti Cæsaris*, ils avaient intérêt à le dire et à rappeler que le prince était leur patron.

2. 2e colonne, ligne 18 : « pro modulo mediocritatis nostræ. »

3. « Homines rustici tenues manuum nostrarum operis victum tolerantes. »

4. Fin de la 4e colonne : « feliciter consummata et dedicata Idibus Maiis... curam agente C. Julio... Salaputi, magistro. »

de la population ; c'est comme le maire de cette petite communauté rurale. Enfin ce qui lève toute espèce de doute relativement à la condition libre de nos paysans, c'est que « plusieurs d'entre eux sont citoyens romains[1] » ; les autres sont apparemment des pérégrins ou des provinciaux, qui n'ont pas encore le droit de cité romaine, mais qui n'en sont pas moins des hommes libres.

D'autre part, ces paysans ne sont pas, comme les *coloni* du *Digeste*, des fermiers par contrat. Le seul contrat qui soit indiqué dans l'inscription est celui d'Allius Maximus, qui a pris en adjudication l'ensemble du domaine. Lui seul est qualifié *conductor*. C'est lui qui est fermier par bail temporaire et moyennant une somme d'argent déterminée. Quant à nos paysans, ils n'ont pas de contrat pour les petits lots de terre que chacun d'eux occupe. S'ils avaient un contrat, il est certain qu'ils le diraient. Ils en allégueraient les termes et les clauses. Ils parleraient de leur *lex conductionis*, et il est clair que leur meilleur argument serait de prouver qu'on en a violé les conditions.

Non seulement ils ne citent aucun contrat, mais ils rappellent que leurs obligations sont déterminées par un règlement, qu'ils appellent tantôt *forma perpetua*, tantôt *lex Hadriana*. Les deux expressions sont équivalentes. Le mot *forma* ou son diminutif *formula* désignait la teneur d'un règlement. Le mot *lex* ne signifiait pas toujours, dans la langue latine, ce que nous nommons une loi ; on disait *lex mancipii* pour un acte de vente, *lex conductionis* pour un contrat de louage[2]. Le mot *lex* s'employait à propos de toute

1. 2e colonne, ligne 14 : « nonnullos cives etiam Romanos virgis et fustibus effligi jusserit. » — *Nonnullos* ne doit pas se joindre à *cives*; la construction de la phrase est : *Alios adprehendi, alios vinciri, nonnullos fustibus effligi*; et l'auteur intercale *cives etiam Romanos* dans cette troisième partie de la phrase, parce qu'un citoyen pouvait bien *adprehendi* et même *vinciri*, mais ne devait pas être battu de verges. Il ne ressort donc pas nécessairement du texte que *quelques-uns seulement* fussent citoyens romains. Mais le texte ne dit pas non plus que tous le fussent.

2. Varron, *De re rustica*, II, 3 ; *Digeste*, XIX, 2, *passim*. Cf. *lex Malacitana*, c. 63-64 (*C. I. L.*, t. II, p. 257-258) : « Quas locationes fecerit quasque leges

espèce de texte entraînant obligation, même en matière privée et entre particuliers. Ce que nos paysans appellent *lex Hadriana* n'est pas, à notre avis, une loi qui ait un caractère politique ni qui s'applique à tout l'empire[1]. C'est un règlement qui ne concerne que des paysans, et non pas tous les paysans du monde romain, mais seulement les paysans du prince. Il est même possible qu'il soit particulier aux paysans du *saltus Burunitanus*. C'est l'empereur Hadrien qui en est l'auteur; mais notons bien qu'il l'a fait comme propriétaire de ce domaine, et non pas comme empereur. D'où nous pouvons induire que les relations entre les paysans et le propriétaire sont établies, non par un contrat, mais par des dispositions que le propriétaire seul paraît avoir écrites.

Nos paysans diffèrent encore par un autre point des fermiers dont parlent les jurisconsultes : la redevance qu'ils doivent au propriétaire n'est pas un prix en argent. L'inscription ne mentionne ni le prix certain, *merces*, ni le jour du payement, *pensio*. Nous ne lisons pas le mot *pecunia*, et il n'est pas question « d'arriérés ». Aucun des traits auxquels se reconnaît le fermier par bail ne se trouve ici. Ce que nos paysans doivent au propriétaire, ou à son représentant Allius, c'est ce que l'inscription appelle *partes agrariæ* d'une part, *operæ* d'autre part. Le sens de ces deux termes apparaît clairement. Les *partes agrariæ* sont une

dixerit quanti quid locatum sit... Vendere legemque his vendundis dicere... Si lege prædiatoria emptorem non invenerit. »

1. Nous nous séparons, sur ce point, de M. Esmein, qui croit reconnaître dans cette *lex Hadriana* l'*Edictum perpetuum* de Salvius Julianus (*Journal des Savants*, 1880, p. 704). L'*Edictum perpetuum* n'est jamais appelé *lex Hadriana*, ni même *lex*. On ne comprendrait pas d'ailleurs pourquoi ce vaste ouvrage aurait été affiché sur notre *saltus*. Ensuite, l'*Edictum perpetuum*, sur lequel nous avons tant de renseignements au *Digeste*, ne paraît avoir rien contenu sur le colonat; s'il avait touché cette matière, nous en aurions quelque trace au *Digeste*. Enfin on ne voit pas comment l'*Edictum* aurait eu à fixer les redevances et les corvées dues par tels ou tels colons à tel ou tel propriétaire. Notre *lex Hadriana* ne contenait, à notre connaissance, que deux dispositions; or il est visible que ces deux dispositions n'étaient pas matière de législation publique.

part de la récolte; une loi du *Code Théodosien* désigne la même chose par le mot *agraticum* et ajoute que c'est ce que le propriétaire reçoit au temps de la moisson[1]. Les *operæ* sont des journées de travail[2], et le *jugum* qui s'y ajoute est la paire de bœufs avec laquelle le paysan laboure. Nos hommes sont donc des cultivateurs à part de fruits. En cela ils se distinguent tout à fait du fermier du droit romain. Ils se distinguent encore de lui par les corvées auxquelles ils sont astreints. On voit assez que ces *coloni* n'ont rien de commun, sauf le nom, avec ceux dont il est parlé au *Digeste*, et bien qu'ils soient du même temps.

Il reste à savoir si ces paysans sont des cultivateurs à perpétuité. Nous avons déjà pu remarquer que le règlement qui les régit est qualifié de perpétuel[3]. Au lieu de conditions temporaires et variables comme seraient celles d'un bail de cinq ans, les conditions sont fixées pour toujours. En effet, au moment où notre inscription est gravée sur la pierre, le règlement d'Hadrien dure depuis au moins cinquante ans, et il semble bien qu'il doive durer encore. Les paysans ne songent pas à s'en départir; ils en réclament, au contraire, l'exacte observation.

Il se pourrait, à la vérité, que, les conditions restant les mêmes, les hommes eussent changé. Nous n'avons pas le texte de ce règlement; nous ne pouvons donc pas dire s'il imposait aux cultivateurs la loi de rester toujours sur le domaine. J'incline à croire que cette règle n'y était pas écrite. Mais, si je ne vois pas dans l'inscription l'indice d'une loi qui interdise à ces hommes de quitter la terre, j'y vois bien qu'ils ne la quittent pas. Ils déclarent qu'ils sont « les enfants de ce domaine », *vernulæ et alumni saltus*[4].

1. *Code Théodosien*, VII, 20, 11.
2. Paul, au *Digeste*, XXXVIII, 1, 1 : « Operæ sunt diurnum officium. »
3. Dans la supplique, 3e colonne, ligne 16; dans le rescrit, 4e col., ligne 7.
4. Le mot *verna* ou *vernula* indique toujours la naissance dans la maison ou sur la propriété, mais il n'indique pas toujours la condition d'esclave; voyez, par exemple, L. Renier, *Inscriptions de l'Algérie*, n° 2190 : « Antonius verna hujus loci. » Voyez encore deux inscriptions où deux hommes libres sont qua-

S'ils y sont nés, c'est que leurs pères y vivaient déjà. C'est pour leurs familles, vraisemblablement, qu'a été fait le règlement d'Hadrien, et il est même possible que leurs familles fussent déjà sur cette terre avant qu'Hadrien donnât son règlement. Les mêmes paysans nous disent encore « qu'il y a nombre d'années qu'ils se plaignent », *per tot retro annos*. Voilà donc bien des années qu'ils sont là. S'il y a si longtemps qu'ils ont des sujets de plainte, pourquoi n'ont-ils pas quitté la terre? Je n'aperçois pas de loi qui leur défendît de partir; ce qui est sûr, c'est qu'ils sont restés. Ils n'indiquent même pas l'intention de s'en aller; il ressort, au contraire, de plusieurs passages de leur lettre à l'empereur que, quoi qu'il arrive, ils resteront. Apparemment, ils sont retenus soit par cet amour qui lie le paysan au sol où il a une fois mis son labeur, soit par la crainte de ne pas trouver d'autres terres à cultiver ni d'autres moyens de vivre.

Voilà donc des hommes chez qui nous apercevons, dès le second siècle, les trois traits auxquels se reconnaissent les colons : ils sont hommes libres et non pas esclaves; ils sont cultivateurs sans contrat; ils sont enfin, de fait sinon de droit, cultivateurs à perpétuité.

Comment ces hommes, ou leurs ancêtres, sont-ils venus sur cette terre? L'inscription ne le dit pas et nous ne pouvons que l'entrevoir. Ils étaient hommes libres; ni le lien de la servitude ni le lien de l'affranchissement n'attachait leur personne au propriétaire ni au sol. Ils cherchaient une terre à cultiver. Ils ont trouvé ce domaine qui manquait de bras; ils se sont offerts à le labourer : ils ont été admis. Mais ils n'ont pas fait de contrat; peut-être n'ont-ils pas songé à en demander un; peut-être étaient-ils trop pauvres; ils ne possédaient sans doute pas les animaux et les instruments que tout fermier devait présenter comme assurance

lifiés chacun *verna Tarraconensis*, ce qui veut dire né à Tarragone (*C. I. L.*, t. II, n[os] 4163 et 4325); un soldat est qualifié *verna Ostensis*, une femme libre née à Pouzzoles, *verna Puteolana* (*C. I. L.*, t. X, n[os] 3654 et 3446).

d'une bonne culture et aussi comme « gage » du payement de sa rente. Peut-être aussi l'état où était le domaine à leur arrivée explique-t-il qu'on n'ait pas pu les traiter en fermiers. Ce *saltus* était vraisemblablement en friche; c'était une immense étendue de bois et de pâtures. Comment les nouveaux venus se seraient-ils engagés à payer un prix certain en argent pour une terre qui de longtemps ne pouvait rien produire? Savait-on seulement ce qu'elle produirait?

Mais le droit était formel : dès qu'ils n'offraient pas au propriétaire un prix certain en argent, il n'y avait pas pour eux de contrat possible. Une simple convention fut faite entre le propriétaire et eux[1]. Il fut entendu que, s'il y avait un jour des récoltes, ils en laisseraient une certaine part au propriétaire. Il fut entendu aussi qu'ils lui devraient un certain nombre de journées de travail. Ils entrèrent ainsi sur ce domaine, comme tenanciers, non comme fermiers. D'ailleurs les conditions n'étaient pas bien dures, la terre était assez bonne. Plus ils y vécurent, plus ils eurent intérêt à continuer d'y vivre. Ni le propriétaire ne songea à les expulser, ni eux à quitter la terre. Ils restèrent là, et leurs fils y restèrent après eux. Ainsi l'homme, peu à peu, prit racine au sol bien avant le jour où la loi devait l'y attacher. Il se fit colon volontaire avant d'être colon obligé. L'habitude et l'intérêt commencèrent ce que la loi allait achever.

1. Une convention de cette nature est mentionnée dans une loi du quatrième siècle, au *Code Justinien*, XI, 48, 8. Il s'agit d'hommes qui se sont présentés à un propriétaire en se disant hommes libres, et qui ont été admis sur sa terre « suivant les conditions habituelles aux hommes libres, *quasi liberi*, c'est-à-dire en cultivant à part de fruits, *excolentes terras, partem fructuum pro solo debitam præstantes* ». — Nous reviendrons plus loin, chapitre VIII, sur quelques points de cette inscription du *saltus Burunitanus*.

CHAPITRE III

Documents du troisième et du quatrième siècle :
Colons amenés de Germanie.

Les historiens des derniers siècles de l'empire ne sont pas sans parler du colonat. Ils n'en parlent, il est vrai, qu'incidemment, en racontant les guerres. Ils ne nous le montrent aussi que par un seul côté; mais ce côté n'est pas négligeable.

Le biographe de Marc Aurèle, Julius Capitolinus, rapporte que, dans une de ses expéditions en Germanie, « les Marcomans lui ayant fait dédition, il transporta un grand nombre d'entre eux en Italie[1] ». Et un peu plus loin : « Il vainquit d'autres Germains, et il amena un nombre incalculable d'hommes de cette nation qu'il plaça sur le sol romain[2]. » Il faut faire attention à cette expression : *In Romano solo collocavit.* Personne ne supposera que ces mots puissent signifier qu'il les rendit propriétaires du sol. La langue latine aurait exprimé cette idée par d'autres termes. Il est clair d'ailleurs que le prince ne songeait à dépouiller pour des vaincus ni le domaine impérial ni les particuliers; *collocare in solo* signifie seulement placer sur le sol, et

1. Julius Capitolinus, *Marcus*, 22 : « Accepit in deditionem Marcomannos, plurimis in Italiam traductis. » — Peut-être la cause de cette introduction de barbares fut-elle la grande peste qui avait sévi dans l'empire romain (voy. Jules Capitolin, *Verus*, 8 ; Ammien, XXIII, 6, 24; Orose, VII, 15).

2. Id., *ibid.*, 24 : « Æquitatem etiam circa captos hostes custodivit; infinitos ex gentibus in Romano solo collocavit. » — Dion Cassius, LXXI, 11. — M. Révillout a dit (*Revue hist. du droit*, 1857, p. 212) que ces Germains se révoltèrent. Dion Cassius dit seulement que quelques-uns d'entre eux, αὐτῶν τινὲς, firent des désordres, ἐνεωτέρισαν, et que Marc Aurèle les éloigna.

vous ne trouvez jamais cette expression employée à l'égard d'un homme qui devient propriétaire. Vous la trouvez au contraire appliquée à des hommes qu'on met sur le sol pour le cultiver, c'est-à-dire à des tenanciers ou à des colons. L'historien ne dit pas que Marc Aurèle donna les terres aux barbares; il dit qu'il plaça ces barbares sur les terres[1].

Si nous n'avions que cette seule ligne de Julius Capitolinus, nous hésiterions beaucoup; mais voici d'autres textes plus clairs encore. Un historien du troisième siècle, compilateur peu intelligent, mais qui résume ce qu'il a lu dans des documents contemporains, raconte que l'empereur Claude II et ses lieutenants remportèrent plusieurs victoires sur les Goths : beaucoup de barbares périrent; la plupart de leurs rois furent faits prisonniers; les femmes qui les suivaient dans leurs chariots furent prises aussi, et tel fut enfin le nombre des captifs que « les provinces furent remplies d'esclaves barbares et de cultivateurs goths ». Il ajoute que « le Goth se transforma en un colon[2] ».

Un autre historien, qui n'a aucune raison pour flatter Claude II, raconte aussi qu'une grande armée gothique fut détruite. « Parmi ceux qui échappèrent au massacre, les uns furent incorporés dans les corps de troupes romaines, les autres reçurent de la terre à cultiver et furent attachés à cette terre[3]. » Peut-être croira-t-on à première vue que

1. Le sens de *collocare in solo* est bien marqué dans une loi au *Code Justinien*, XI, 48, 8, § 1, où il est appliqué à des cultivateurs qui sont tout autre chose que des propriétaires, puisqu'ils payent *partem fructuum pro solo debitam*. Il est assez visible, dans cet exemple, que *collocare in solo* signifie placer sur la terre un tenancier ou un colon.

2. Trébellius Pollion, *Claudius*, 9 : « Multi naufragio perierunt, plerique capti reges, captæ diversarum gentium nobiles feminæ, impletæ barbaris servis Scythicisque cultoribus provinciæ (on sait que par le mot Scythes les écrivains de cette époque désignent les Goths; cf. Tréb. Pollion, *Gallieni*, 6 ; *Claudius*, 6); factus limitis barbari colonus ex Gotho; nec ulla fuit regio quæ Gothum servum triumphali quodam servitio non haberet. »

3. Zosime, I, 46 : Ὅσοι διεσώθησαν, ἢ τάγμασι Ῥωμαίων συνηριθμήθησαν, ἢ γῆν λαβόντες εἰς γεωργίαν ταύτῃ προσεκαρτέρησαν. — Λαμβάνειν γῆν εἰς γεωργίαν se dit du colon qui « prend en culture », c'est-à-dire qui est admis sur la terre comme cultivateur et tenancier. C'est bien là le sens de la phrase de Zosime. Comparez les νόμοι γεωργικοί, tit. I, § 22, édit. Heimbach, p. 834, où

le prince leur donna des terres; mais ce n'est pas ce que dit l'historien. Il emploie l'expression λαμβάνειν γῆν εἰς γεωργίαν. Or λαμβάνειν n'est pas synonyme de κεκτῆσθαι. Il se dit, comme notre mot français *preneur*, de celui qui reçoit la terre comme tenancier, fermier, ou colon. Le langage de Zosime ne souffre aucune ambiguïté; ces barbares « prirent à cultiver », rien de plus; et il ajoute qu'ils « furent attachés là ».

On sait que l'agriculture, à cette époque, manquait de bras. Beaucoup de champs, même en Italie, restaient incultes ou imparfaitement cultivés. L'empereur Aurélien acheta ces champs à leurs propriétaires et y plaça des troupes de prisonniers barbares pour y relever la culture[1]. Ce n'est pas qu'il fît de ces hommes des propriétaires du sol; car la suite de la phrase de l'historien montre que ces champs, achetés par l'empereur, continuèrent à appartenir au fisc impérial qui en touchait les revenus, *reditus*[2]. Les barbares que l'empereur y avait placés, n'étaient donc pas des propriétaires. Ils étaient de simples cultivateurs. Nous ignorons seulement s'ils cultivaient comme esclaves ou comme colons.

Il n'était pas plus étrange de faire de ces Germains des cultivateurs que d'en faire des soldats. L'empereur Probus fit des expéditions en Germanie. En même temps qu'il en ramena « 16 000 conscrits qu'il dissémina, cinquante par cinquante, dans les diverses troupes de l'empire[3] », il y prit

l'expression λαμβάνειν γῆν est appliquée à un métayer : ἐὰν γεωργὸς λαβὼν γῆν ἐφ' ἡμισείας; *ibidem*, § 10, p, 832, la même expression s'applique à un colon partiaire. La traduction latine de γῆν λαμβάνειν εἰς γεωργίαν est *rura colenda suscipere*, que nous trouvons au *Code Justinien*, XI, 51, et qui se dit précisément des colons.

1. Vopiscus, *Aurelianus*, 48 : « Etruriæ per Aureliam ingentes agri sunt, iique fertiles ac silvosi; statuerat igitur (Aurelianus) dominis locorum incultorum, qui tamen vellent, pretia dare atque illic familias captivas constituere. »

2. Id., *ibid.* : « Statuerat... illic vitibus montes conserere atque ex eo opere vinum dare (populo Romano) ut nihil redituum fiscus acciperet, sed totum populo Romano concederet. » — La seconde partie du projet de l'empereur n'eut pas de suite, et le vin de ces terres ne fut pas distribué au peuple.

3. Vopiscus, *Probus*, 14 : « Obsides imperavit qui statim dati sunt, deinde

aussi une foule d'hommes « qui vinrent labourer les terres des Romains et moissonner pour eux[1] ».

La Germanie a donc fourni son contingent au colonat. D'ailleurs les relations que l'empire eut avec elle, durant quatre siècles, furent très complexes, et il s'en faut beaucoup qu'elles aient été toujours des rapports d'hostilité. Rome a eu de tout temps chez les Germains des peuples amis ; elle a toujours eu quelque commerce avec eux[2], et de tout temps aussi il y a eu des Germains qui sont venus dans l'empire. Ceux qui supposent que ces Germains avaient une haine naturelle pour la race romaine, ou qu'ils sentaient une vive répugnance pour les institutions qui régissaient les peuples de l'empire, disent une chose qu'ils ne peuvent autoriser d'aucun texte, et que plusieurs textes démentent expressément. Ce n'est pas avec la logique et les idées préconçues qu'il faut faire l'histoire, c'est avec les seuls documents. Or les documents nous montrent que beaucoup de Germains venaient en Italie ou en Gaule. Les plus riches vivaient à Rome ; les plus braves obtenaient de servir dans les armées. Beaucoup bornaient leur ambition à cultiver des terres qui étaient plus fertiles qu'en Germanie. Il se fit donc, durant ces quatre siècles, un courant continu d'hommes et de familles qui vinrent isolément, pacifiquement, humblement, se fixer dans l'empire, et qui, ne pouvant acheter des terres, s'y établirent à titre de cultivateurs. On entrevoit quelle dut être la condition de ces hommes. Ils n'étaient pas des esclaves, et sans nul doute ils avaient assez d'énergie pour défendre

frumentum, postremo vaccas atque oves.... Accepit præterea sedecim millia tironum, quos omnes per diversas provincias sparsit, ita ut numeris vel limitaneis militibus quinquagenos vel sexagenos intersereret. »

1. Vopiscus, *Probus*, 15. L'historien insère ici une dépêche de l'empereur au sénat : « Omnis qua tenditur late Germania subacta est ; novem reges gentium diversarum ad meos pedes supplices stratique jacuerunt. Omnes jam barbari nobis arant, nobis serunt. » — Il y a sans doute beaucoup à rabattre de ces exagérations que le langage du temps admettait ; le *omnes* est visiblement de trop ; il reste toujours qu'un certain nombre de Germains labourent et sèment pour les Romains.

2. Voy. Tacite, *Germanie*, 41.

leur dignité d'hommes libres. Mais ils n'étaient pas non plus des citoyens romains, et par conséquent il y avait des droits qui ne leur étaient pas accessibles. Cultivant donc le sol d'autrui, ils s'y trouvèrent dans une situation intermédiaire et mal définie, mal garantie, qui pouvait ressembler assez au colonat.

A côté de ceux qui vinrent ainsi pacifiquement, d'autres furent amenés de force. On sait bien que les armées romaines, pendant ces quatre siècles, pénétrèrent souvent en Germanie, et n'y furent pas toujours battues. Souvent victorieuses, elles en ramenaient une population captive. Nous venons de voir que, des plus robustes de ces prisonniers, l'empire fit des soldats à son service; des autres, il fit des colons au service de la terre. Quelquefois, mais plus rarement, il en fit des artisans ou des manœuvres [1].

Qu'on lise dans Vopiscus, dans Zosime, dans Ammien, toutes ces guerres des Romains et des Germains au troisième et au quatrième siècle; qu'on les lise surtout sans les préventions que tant d'esprits portent en ces sujets; qu'on les voie telles que les écrivains du temps les racontent, et non pas telles que l'esprit moderne veut se les figurer; et l'on fera cette singulière remarque que ni les Germains ne pensaient alors à conquérir l'empire ni les Romains à conquérir la Germanie, mais qu'on ne songeait guère, de l'un comme de l'autre côté, qu'à se piller mutuellement. C'était une suite d'incursions réciproques et de razzias à tour de rôle. Une bande germaine pénétrait dans une province par la frontière non gardée; elle s'avançait le plus loin possible, surprenait les villages et les villes, et re-

1. Synésius, *De regno, ad Arcadium*, c. 22, édit. de 1631, p. 23 : Ἅπας οἶκος εὖ πράττων Σκυθικὸν ἔχει τὸν δοῦλον, καὶ ὁ τραπεζοποιὸς καὶ ὁ περὶ τὸν ἰπνὸν καὶ ὁ ἀμφορεαφόρος Σκύθης ἐστὶν ἑκάστῳ. — C'est par des prisonniers francs que la ville d'Autun fit reconstruire plusieurs de ses monuments (Eumène, *Panegyricus Constantio Cæsari*, 21, cf. c. 17-20). — On ne sait d'où vient la réputation des Burgundes comme maçons. Socrate, qui écrivait vers 440, dit qu'ils louaient leurs services pour la construction des maisons, et qu'ils vivaient de ce métier (*Histoire ecclésiastique*, VII, 30) : τέκτονες σχεδὸν πάντες, ἐκ ταύτης μισθὸν λαμβάνοντες ἀποτρέφονται.

tournait bien vite dans son pays en emportant de l'or, de l'argent, des étoffes, des meubles, et aussi des esclaves ruraux qu'on obligeait à cultiver la terre en Germanie. De même, et presque aussi souvent, une troupe romaine se portait du côté où on ne l'attendait pas, pénétrait en Germanie; officiers et soldats faisaient du butin[1], et l'armée repassait la frontière en rapportant ce que la Germanie pouvait donner, c'est-à-dire des chevaux, des bœufs, et surtout des hommes. Cette dernière marchandise était d'un bon prix et d'un placement facile; car les propriétaires avaient besoin de cultivateurs, et ils se plaignaient de manquer de bras. Le gouvernement sentait que, pour la prospérité générale et aussi dans l'intérêt de ses finances, il fallait amener beaucoup de Germains. Depuis Claude II jusqu'à Julien et Valentinien II, l'un des principaux objets de la politique impériale fut d'aller chercher des hommes au dehors pour les donner à l'agriculture.

C'est ainsi que Dioclétien et Maximien, « ayant mis en sujétion les Carpes et les Bastarnes, amenèrent des multitudes de captifs qu'ils placèrent sur le territoire de l'empire[2] ». C'est ainsi que Constance Chlore, plusieurs fois vainqueur des Germains, « qui se rendaient à lui à discrétion », introduisit en Gaule beaucoup de laboureurs. « Il les plaça, dit un contemporain, sur les terres qui manquaient de bras et les obligea à cultiver le sol à titre de serviteurs[3]. »

1. Voyez des exemples dans Julius Capitolinus, *Maximini*, 12; Vopiscus, *Probus*, 13, 14, 15; Ammien Marcellin, XVII, 10; XVII, 12; XVIII, 2, 19; XIX, 11; XXVII, 10, 7; XXX, 3, 1. Ammien se plaint quelquefois de cet esprit de pillage que les Romains portaient en Germanie (XVIII, 2, 7; XXIX, 4, 5).

2. Eutrope, IX, 25 : « Diocletianus et Maximianus, Carpis et Bastarnis subactis, harum nationum ingentes copias captivorum in Romanis finibus locaverunt. »

3. Eumène, *Panegyricus Constantio Cæsari dictus*, c. 8 : « Neque illæ fraudes locorum nec perfugia silvarum barbaros tegere potuerunt, quominus ditioni tuæ omnes sese dedere cogerentur et cum conjugiis ac liberis ad loca olim deserta transirent ut, quæ fortasse ipsi deprædando vastaverant, CULTA REDDERENT SERVIENDO. » — Pour comprendre les textes tirés des *Panégyriques*, il faut tenir compte du ton et du style qui étaient usités dans ces sortes de discours académiques. Il y aurait autant d'inexactitude à croire tout qu'à ne rien croire. C'est l'étude de tous les textes divers de l'époque qui enseigne la mesure qu'il faut garder.

« Nous avons vu de nos yeux et nous voyons encore, dit ce même écrivain, de longues files de ces barbares prisonniers qui attendent que le gouvernement les distribue aux propriétaires des provinces pour être leurs serviteurs et cultiver leurs champs qui manquent de bras[1]. » « Voyez ce Chamave, ajoute-t-il, il laboure pour moi; ravageur hier, il est aujourd'hui un bon manœuvre, et le travail rend ses mains calleuses[2]. » Grâce à ces victoires du prince, l'agriculture de la Gaule est redevenue florissante; « le prix du blé baisse[3] ». Les territoires d'Amiens, de Beauvais, de Troyes, n'avaient pas assez de laboureurs; ils sont riches aujourd'hui par le travail du cultivateur barbare[4]. Eumène, sous cette forme oratoire, exprime la joie très réelle et très naturelle qu'éprouvaient les propriétaires en voyant le nombre des bras augmenter pour la culture.

Ammien Marcellin raconte en témoin oculaire un événement qui explique bien ces pratiques et où nous pouvons saisir les pensées des hommes. On annonce un jour à l'empereur Constance II qu'un peuple barbare, les Limigantes, fait une incursion. Il réunit à la hâte ce qu'il a sous la main de troupes prêtes, et court à l'ennemi. Les Limigantes aussitôt « demandent grâce et supplient l'empereur de les placer sur des terres aussi éloignées qu'il voudra; ils promettent d'y vivre tranquilles sous le nom de tributaires et

1. Eumène, 9 : « Nunc vidimus et videmus totis porticibus civitatum sedere captiva agmina barbarorum.... atque hos omnes provincialibus vestris ad obsequium distributos, donec ad destinatos sibi cultus solitudinum ducerentur. » — Il ne faut pas prendre à la lettre le mot *solitudinum;* pas plus que *deserta rura*, il ne signifie des terres absolument désertes; dans la langue du temps, où les mots ont perdu leur vrai sens par suite de l'exagération qu'on en a faite, ces expressions se disent simplement de terres où il n'y a pas assez d'hommes pour la culture. J'en dirai autant de *arva jacentia*, qui signifie proprement terres en jachère, et qui se dit à cette époque de toutes terres insuffisamment cultivées, c'est-à-dire de domaines où il y a trop peu de colons.

2. *Ibid.*, 9 : « Arat ergo nunc mihi Chamavus et Frisius, et ille vagus, ille deprædator exercitio squalidus operatur. »

3. *Ibid.* : « Cultor barbarus laxat annonam. »

4. *Ibid.*, 21 : « Nunc per victorias tuas, quidquid infrequens Ambiano et Bellovaco et Tricassino solo restabat, barbaro cultore revirescit. »

avec les charges que ce nom comporte[1] ». Comme cette demande n'avait rien d'insolite, l'empereur la crut sincère. Il se rendit avec quelques officiers au milieu des barbares pour recevoir leur soumission et prendre en quelque sorte possession d'eux. Il comptait, dit l'historien, « faire le gain d'une nombreuse population de travailleurs » et aussi « de fortes recrues de conscrits[2] ». Voilà bien la pensée du gouvernement impérial. Il est vrai que la suite de l'événement ne répondit pas à ce début. L'empereur ayant commis l'imprudence de se rendre presque seul au milieu des barbares, ceux-ci essayèrent de le tuer. Il échappa à grand'peine et revint vers ses troupes. Celles-ci, furieuses, se ruèrent sur les barbares, et les massacrèrent jusqu'au dernier. Pas un n'échappa, et « ceux mêmes qui se rendirent à discrétion furent égorgés sans pitié par les légionnaires ». Ce qu'il faut noter comme caractéristique dans ce récit, ce n'est pas ce massacre, ce n'est pas non plus la trahison des barbares; c'est que ces barbares avaient demandé « à recevoir des terres à cultiver, n'importe où, et moyennant les charges inhérentes au nom de tributaires », et que l'empereur s'était réjoui de les prendre à cette condition et de gagner ainsi des colons et des soldats. Or ce nom de tributaires est précisément celui que l'on donnait alors aux colons[3]. C'était donc une chose ordinaire que les barbares acceptassent cette condition, et c'était un des traits de la politique impériale de les y recevoir.

Le même historien nous montre Julien transformant des barbares qui jusqu'alors n'avaient fait que ravager en « tributaires payant redevance[4] ». En 370, une troupe d'Ala-

1. Ammien Marcellin, XIX, 11, 6 : « Principem exorabant in veniam obsecrantes.... parati intra spatia orbis Romani, si id placuerit, terras suscipere longe discretas, ut diuturno otio involuti et quietem colentes, tributariorum onera sustinerent et nomen. » — Le sens de *suscipere terras* n'est pas douteux ici. L'expression se retrouve d'ailleurs, et appliquée à des colons, dans une loi de Valentinien II au *Code Justinien*, édit. Krüger, XI, 51, et XI, 48, 23.

2. *Ibid.* : « Cunctos admisit, aviditate habendi incensus.... quod proletarios lucrabitur plures, et tirocinia cogere poterit validissima. »

3. *Code Théodosien*, X, 12, 2, § 2. *Code Justinien*, XI, 47, 12; XI, 53, 3.

4. Amm. Marcellin, XX, 4, 1 : « a barbaris quos tributarios fecit et vectigales. »

mans ayant été vaincue, ceux d'entre eux qui furent pris furent placés par ordre de l'empereur sur des champs de la vallée du Pô et « les cultivèrent à titre de tributaires[1] ». C'est ainsi encore qu'un général de Valens ayant détruit en Thrace une troupe de Goths, tous ceux qui ne furent pas massacrés furent relégués sur les terres de quelques cités d'Italie « pour y cultiver les champs[2] ».

Qu'on ne se fasse pas illusion sur la nature de ces concessions de terre. Notre esprit moderne, habitué aux pratiques de la petite propriété, se figure d'abord que ces Germains deviennent de petits propriétaires en même temps que des cultivateurs. Mais il faut faire attention que le quatrième siècle est un temps de très grande propriété, un temps où chaque propriétaire avait sous lui des centaines et des milliers de cultivateurs. Aussi la langue de ce siècle ne confond-elle jamais le cultivateur et le propriétaire. Elle n'en fait jamais un seul homme. L'un est appelé *cultor*, l'autre *dominus* ou *possessor*. Il n'y a dans cette langue aucune confusion possible entre le premier et le second. Quand les écrivains du quatrième siècle nous disent que les barbares « cultivent », qu'ils « prennent la terre pour cultiver », qu'ils deviennent « des cultivateurs », cela implique, dans la langue qu'ils emploient et avec les habitudes de leur esprit, que ces barbares ne sont pas propriétaires. Claudien dit de ces Germains qu'ils demandaient « qu'on leur concédât la terre pour y vivre comme colons[3] ».

Souvent ces barbares étaient placés par groupes sur les vastes espaces du domaine impérial. Ils y formaient des villages dans lesquels ils se perpétuaient de père en fils. Souvent aussi, le gouvernement les répartissait entre les

1. Amm. Marcellin, XXVIII, 5, 15 : « Alamannos metu dispersos adgressus Theodosius, pluribus cæsis, quoscumque cepit ad Italiam misit, ubi, fertilibus pagis acceptis, jam tributarii circumcolunt Padum. »

2. *Ibid.*, XXXI, 9, 4 : « Trucidasset omnes ad unum ni obtestatus prece superstitibus pepercisset; vivosque omnes circa Mutinam Regiumque et Parmam, Italica oppida, rura culturos exterminavit. »

3. Claudien, *In Eutropium*, II, v. 205 : « concessoque cupit vixisse colonus. »

villes[1], ou bien encore il les distribuait entre les grands propriétaires.

Lorsqu'il les distribuait aux particuliers, il devait promulguer en même temps un arrêté par lequel il fixait la condition de ces hommes et leurs relations avec les propriétaires. Un de ces arrêtés nous a été conservé. Il date de l'année 409. Il concerne une nation barbare, du nom de Scyres ; le peuple et le nom ont disparu depuis, précisément à la suite de l'événement dont il est fait mention ici. Voici la teneur de l'acte impérial : « La nation barbare des Scyres est entrée dans notre sujétion. En conséquence, nous accordons à tous les propriétaires la faculté de garnir leurs terres d'hommes de ce peuple[2]. La distribution s'en fera par les soins du préfet du prétoire entre tous ceux qui en feront la demande[3]. Nous y mettons cette condition que les propriétaires sachent bien que ces hommes ne seront chez eux qu'à titre de colons, *jure colonatus*. Aucun de ces colons, une fois qu'il aura été attribué à un propriétaire, ne pourra plus le quitter ; aucun autre propriétaire ne pourra l'attirer chez lui ; s'il fuit, nul ne devra le recevoir, sous les peines qui sont édictées contre ceux qui reçoivent les colons d'autrui. D'autre part, les propriétaires n'exigeront d'eux qu'un travail d'hommes libres ; ils n'auront pas le droit de faire d'eux des esclaves, et ils ne devront pas non plus les attacher à d'autres travaux qu'aux travaux agricoles. A cause des besoins actuels de la culture, il sera permis de les retenir dans les provinces transmaritimes et de les fixer ensuite à demeure perpétuelle[4]. »

1. Zosime, II, 22 : διανείμας τοὺς αἰχμαλώτους ταῖς πόλεσι. Cf. Sozomène, *Hist. ecclés.*, IX, 5.

2. *Code Théodosien*, édit. Hænel, V, 4, 3 : « Scyras, barbaram nationem.... imperio nostro subegimus. Ideoque damus omnibus copiam ex prædicta gente hominum agros proprios frequentandi. »

3. *Ibid.* : « Ita ut per libellos sedem tuam (l'arrêté impérial est adressé au préfet du prétoire) adeuntibus his qui voluerint, per transmarinas provincias eorum distributio fiat. »

4. *Ibid.* : « Ita ut omnes sciant susceptos non alio jure quam colonatus apud se futuros, nullique licere ex hoc genere colonorum ab eo cui semel attributi fue-

Ce langage du gouvernement est significatif, et la précaution qu'il prend de défendre aux propriétaires d'asservir ces barbares, laisse voir combien ils dépendaient de ces propriétaires et combien leur liberté était débile. Il ne fixe pas d'autres conditions, et moyennant qu'on n'exige pas d'eux un service domestique, il semble qu'on puisse tout exiger de ces hommes qui ne peuvent en aucune façon se dérober au travail agricole ni changer de domaine. Voilà donc tout un petit peuple barbare qui, devenu sujet, va être dispersé dans les provinces, disséminé entre des propriétaires, et qui, perdant sa qualité de peuple et son nom, vivra à l'état de colons perpétuels. Cette opération, dont nous trouvons une description si nette, grâce à un acte administratif échappé à la destruction [1], est la même que pratiquèrent les empereurs dont nous venons de parler, Marc Aurèle, Claude II, Probus, Dioclétien, Constance Chlore, Julien. C'est une opération qui s'est renouvelée incessamment pendant deux siècles; et il est ainsi entré sur la terre romaine un nombre incalculable de Germains, qui ne furent ni des propriétaires ni des esclaves, mais qui furent des cultivateurs. On ne pouvait songer à faire d'eux des fermiers par contrat et à bail temporaire; on fit d'eux des colons. Par là, on s'assurait contre leur humeur vagabonde, et on les protégait eux-mêmes contre la misère et l'asservissement. Le colonat était ce qui se conciliait le mieux avec l'ordre public et avec leur propre intérêt. Chacun d'eux eut sa terre à laquelle il dut son travail, et il fut également interdit, à eux de quitter leurs champs, au propriétaire de les expulser

rint vel fraude aliquem abducere vel fugientem suscipere, pœna proposita quæ recipientes alienis censibus adscriptos vel non proprios colonos insequitur. Opera autem eorum terrarum domini libera utantur.... nullique liceat a jure census ad servitutem trahere urbanisve obsequiis addicere.... Liceat, pro rei frumentariæ angustiis, in quibuslibet provinciis transmarinis tantummodo eos retinere et postea in sedes perpetuas collocare. »

1. Ce fragment a été découvert en 1823 par Amédée Peyron; voyez l'édition Hænel, p. 459.

CHAPITRE IV

Des tenures serviles.

Quittons un moment le colonat, et portons notre étude sur un usage qui s'est établi vers le même temps et qui n'a pas été sans rapport avec lui. Nous voulons parler de la tenure servile. Voici encore un usage dont les historiens anciens ne disent rien et dont les jurisconsultes s'occupent peu. Il a tenu pourtant une grande place dans la vie des hommes, et peut-être a-t-il exercé une action considérable sur la marche des sociétés.

Pendant longtemps, la pratique la plus fréquente, sur les grands domaines de l'empire romain, avait été de faire travailler en commun la troupe des esclaves, *familia rustica*. Cette *familia* était répartie en petits groupes qu'on appelait *decuriæ;* il y avait des décuries de laboureurs, des décuries de vignerons, de bergers, d'ouvriers; chaque décurie avait son chef qui conduisait et surveillait l'ouvrage, *magister operarum*[1]. Au-dessus de tous ces groupes était le *villicus* qui dirigeait l'ensemble des travaux, assisté d'un *actor* pour la surveillance du personnel, et d'un *procurator* pour la tenue des livres. Le groupe des esclaves se transportait chaque jour sur telle ou telle partie du domaine, labourant ici ou là, suivant les ordres qu'il recevait, et il rentrait le soir dans une demeure commune. Ce mode d'exploitation était l'opposé de la tenure servile.

Mais, à côté de cette pratique générale, il s'en établit peu

1. Columelle, *De re rustica*, I, 9.

à peu une autre, qui fut d'abord assez rare et comme exceptionnelle, mais qui insensiblement devint fréquente et même prépondérante. Elle consistait en ce que le propriétaire plaçait un de ses esclaves isolément sur un petit lot de sa terre et le chargeait de cultiver ce lot dont il lui laissait le profit sous certaines conditions déterminées.

Caton ne mentionne pas cette seconde pratique. Elle commence à poindre chez Varron. Cet écrivain donne à entendre que l'on voyait des propriétaires concéder aux plus laborieux de leurs esclaves un pécule [1]. Or la manière dont il parle de ce pécule fait penser qu'il consistait en terre : « Cette concession, dit-il, a pour effet d'attacher davantage les esclaves au domaine [2]. » Ce n'est pas un pécule en argent qui aurait eu cet effet. Il consistait en quelques animaux et en un coin de terre pour les nourrir [3]. Ailleurs, le même écrivain parle incidemment de ce pécule, et les termes qu'il emploie semblent indiquer que le maître ne concédait ainsi que son plus mauvais terrain, ses *pascua* [4]. Sans doute le maître éprouvait quelque répugnance à découper ses champs, ses vignes ou ses plants d'oliviers; mais déjà il lui plaisait de détacher de son domaine quelques parcelles de sol inculte pour en laisser la jouissance à ses esclaves.

Quelques animaux et un coin du plus mauvais terrain, voilà le début bien modeste de la tenure servile. Mais le germe va grandir. Ce que l'agronome, contemporain de

1. Varron, *De re rustica*, I, 17. Varron recommande cette sorte de concession à l'égard des *studiosiores* : « Danda opera ut habeant peculium. »

2. *Ibid.* : « Eo enim sunt conjunctiores fundo. »

3. *Ibid.* : « Concessione ut peculiare aliquid in fundo pascere liceat. » — On sait que le pécule d'esclave pouvait comprendre des immeubles aussi bien que de l'argent et des meubles. Ulpien, au *Digeste*, XXXIII, 8, 6 : « Si peculium legetur (est légué par le maître à un tiers; ce n'est pas l'esclave lui-même qui pourrait léguer son pécule), puta fundi vel ædes. »

4. Varron, *De re rustica*, I, 2. Dans le dialogue institué par Varron dans ce livre, l'un des interlocuteurs ayant émis une opinion contraire au pâturage, l'autre interlocuteur s'écrie : « Non solum adimis domino pecus, sed etiam servis peculium, quibus domini dant ut pascant. » — Il va sans dire qu'il ne se peut agir ici d'une donation formelle. Du maître à l'esclave, il ne peut y avoir que concession précaire.

César, laissait à peine deviner, s'aperçoit mieux chez les jurisconsultes de l'âge suivant.

Nous lisons dans Ulpien : « Si un testateur a légué un domaine garni, *instructum*, faut-il comprendre dans la garniture du fonds, *in instrumento fundi*, l'esclave qui, au moment de la mort du testateur, était sur le domaine comme un fermier, *quasi colonus*[1]*?* » Cette simple question qu'on posait au jurisconsulte, nous fait voir qu'il y avait dans une propriété tel esclave qui n'était pas confondu avec le reste de la *familia*, qui vivait isolé, et qui cultivait pour son compte à charge de redevance. Le jurisconsulte dit de lui, non pas qu'il est un fermier, mais qu'il ressemble à un fermier.

Une question analogue se posait, dès le temps de Marc Aurèle, au sujet du *villicus*. Nous savons que l'homme qu'on appelait ainsi était toujours de condition servile. Caton, Varron, Columelle, le présentent toujours comme un esclave[2]. C'est comme esclave qu'il figure chez les jurisconsultes en vingt endroits, et jamais nous ne trouvons un *villicus* qui soit homme libre[3]. Le plus souvent cet esclave ne travaillait que pour le compte du maître[4], qui faisait tous les frais et percevait tous les profits. Cependant il n'en était pas toujours ainsi ; car on demandait au jurisconsulte Cervidius Scævola s'il fallait comprendre dans l'*instrumen-*

1. Ulpien, au *Digeste*, XXXIII, 7, 12, § 3 : « Quæritur an servus qui quasi colonus in agro erat, instrumento legato contineatur. »

2. Caton, *De re rustica*, 5 et 142 : « Domino dicto audiens sit. » — Columelle, *De re rust.*, I, 8 : « De iis præficiatur qui servitutem laboriosam toleraverunt ; » cf. *id.*, I, 2 ; VIII, 1 ; XI, 1 ; XII, 18. C'est parce que le *villicus* est esclave, qu'il a, non une *uxor*, mais une *contubernalis* qui lui est assignée par le maître (Columelle, I, 8). Les autres esclaves sont ses *conservi* (Columelle, XI, 1, p. 419). — Apulée représente bien le *villicus* comme un esclave : « *Servus* quidam cui cunctam familiæ tutelam dominus permiserat, quique habens ex eodem famulitio *conservam* conjugem » (Apulée, *Metam.*, VIII).

3. Voyez *Digeste*, XXXIII, 7, 18 ; *Code Justinien*, VI, 38, 2. C'est parce que le *villicus* est un esclave, que Paul le compte dans l'*instrumentum fundi* (*Sentences*, III, 6, 35).

4. C'est ce que le jurisconsulte Scævola appelle *colere fide dominica*, au *Digeste*, XXXIII, 7, 18, § 4.

tum le *villicus* qui cultivait pour son compte en payant au propriétaire une somme d'argent déterminée, *certam pensionis quantitatem*[1]. Voilà donc une sorte de fermage servile.

Le jurisconsulte Paul, parlant des esclaves qui cultivent un domaine rural, les distingue en deux catégories, ceux qui travaillent pour le maître, *qui operantur*, et ceux qui lui payent une redevance, *qui mercedes præstant*[2]. Scævola montre un esclave « qui a eu un champ en culture et qui, au moment de la mort de son maître, est en retard pour une forte somme[3] ». Voilà encore un esclave qui, visiblement, exploite pour son compte à charge de payer un prix de fermage en argent. Il ressemble, c'est le jurisconsulte qui en fait lui-même la remarque, aux fermiers venus du dehors[4]. Enfin, un autre jurisconsulte signale, comme chose assez ordinaire, qu'un propriétaire « a loué à son esclave une terre à cultiver » ; il lui a même donné des bœufs pour sa culture[5].

Il ressort de ces textes que, dès les premiers siècles de l'empire, les propriétaires avaient plusieurs manières de faire valoir leurs domaines, et que l'une d'elles consistait à y placer, comme une sorte de fermiers, non des hommes libres venus du dehors, mais des hommes qu'ils prenaient parmi leurs propres esclaves.

Gardons-nous de croire pourtant qu'il y eût là un véritable fermage. En droit, la location était un contrat ; or il n'y avait aucun contrat possible entre le maître et son esclave. Ce n'était donc qu'une quasi-location. Aussi Ulpien

1. Paul, au *Digeste*, XXXIII, 7, 18, § 4 : « Cum de villico quæreretur an instrumento inesset, et dubitaretur, Scævola consultus respondit : Si non pensionis certa quantitate, sed fide dominica coleretur, deberi. » — Nous avons vu que *pensio* est le terme dont on désignait chaque payement de la *merces*.

2. Paul, *Sententiæ*, III, 6, 38 et 40, édit. Huschke, p. 465 : « Uxores eorum, qui operantur, magis est ut instrumento cedant.... Uxores vero eorum, qui mercedes præstare consueverunt, ...neque instrumenti appellatione continentur. »

3. Scævola, au *Digeste*, XXXIII, 7, 20 : « Quæsitum est an Stichus servus qui unum ex his fundis coluit et reliquatus est magnam summam.... »

4. *Ibid.* : « Mercede fundum coluit, ut extranei coloni solent. »

5. Alfenus, au *Digeste*, XV, 3, 16 : Quidam fundum colendum servo suo ocavit, et boves ei dederat. »

dit-il que cet esclave n'est qu'un quasi-fermier, *quasi colonus*. Il n'y avait là qu'une de ces conventions bénévoles que le maître pouvait toujours faire avec son esclave, mais qui n'avaient aucune valeur légale. Elle n'obligeait pas le maître ; elle ne garantissait pas l'esclave.

C'est pour ce motif que les jurisconsultes parlent si peu de cette situation. Ils n'ont jamais à s'occuper des rapports entre le maître et l'esclave. S'il leur arrive parfois de parler d'elle, c'est incidemment et parce que cette situation peut toucher aux intérêts d'une tierce personne. Par exemple, si le maître est mort, et s'il a légué le domaine « garni », on se demande si l'esclave quasi-fermier est compris ou non dans la « garniture du fonds », c'est-à-dire dans le legs. S'il ne se présentait pas une question de legs, le jurisconsulte ne parlerait pas de cet esclave[1].

Il n'est pas inutile de remarquer que, sur cette question, les jurisconsultes sont visiblement embarrassés. Ils ont affaire à une situation extra-légale, sur laquelle les lois sont muettes. Aucun rescrit impérial n'a encore statué sur la matière. Aussi se décident-ils, faute de mieux, par des raisons logiques. Leur décision ne laisse pas d'être assez singulière. Ils paraissent frappés, surtout, de l'analogie qu'il y a entre cet esclave et un fermier libre. C'est probablement à cause de cette analogie qu'ils prononcent que cet esclave n'est pas compris dans l'*instrumentum*. Et c'est ce qu'ils enseignent tous, depuis Labéon jusqu'à Paul [2]. De sorte qu'à leurs yeux cette façon de fermage, loin d'attacher l'homme à la terre, l'en détachait plutôt, par une sorte d'assimilation avec l'homme libre qui n'avait qu'un bail

1. C'est pour cela que tous nos textes sur la matière sont dans le titre *De instructo vel instrumento legato*, sauf le passage d'Alfenus qui vise le cas où un vendeur étranger ayant conclu marché avec un de ces esclaves qui ne l'a pas payé, veut se faire payer par le maître.

2. Ulpien, au *Digeste*, XXXIII, 7, 12, § 3 : « Quæritur an servus qui quasi colonus in agro erat, instrumento legato contineatur ; et Labeo et Pegasus recte negaverunt, quia non pro instrumento in fundo fuerat. » — Paul, *ibid.*, 18, § 4 ; *Sententiæ*, III, 6, 40. — Scævola, au *Digeste*, XXXIII, 7, 20.

temporaire. Plus tard, la manière de concevoir cette situation sera fort différente, et la doctrine du législateur sera tout autre. Mais nous nous expliquons ces incertitudes et ces tâtonnements si nous songeons qu'il s'agit d'une pratique qui se formait en dehors du droit.

Existait-il aussi des tenures d'affranchis? Les jurisconsultes du *Digeste* n'en parlent pas[1]. Mais on sait d'ailleurs que l'homme qui affranchissait son esclave, pouvait toujours lui imposer telles conditions qu'il voulait[2]. Il pouvait, et c'était l'usage le plus fréquent, exiger de lui un certain nombre de journées de travail, que l'on appelait *operæ*. Un affranchi devait dix jours par an, un autre vingt jours, un autre « autant de jours que son patron trouverait bon d'exiger de lui[3] ». Il est vrai que, lorsque les jurisconsultes parlent de la nature de ces travaux, ils prennent toujours leurs exemples dans les métiers des villes; mais nous avons le droit de penser que le maître pouvait aussi exiger des travaux rustiques. Comme le plus grand nombre des esclaves étaient des paysans, le plus grand nombre des affranchis n'avaient d'autre travail que celui de la terre. Il est donc permis de conjecturer que beaucoup d'entre eux restaient attachés à la culture. Cela était l'intérêt du maître; cela était aussi leur intérêt, car il fallait bien qu'ils eussent un moyen de vivre. Nous lisons dans un historien que l'empereur Auguste leva une armée en obligeant les propriétaires

1. Il ne faudrait pas appliquer à cette matière quelques articles du *Digeste* où il est question de legs faits à des affranchis. On sait que l'affranchi pouvait posséder en propre. Quand un testateur écrit : *Libertis meis fundum dari volo* (*Digeste*, XXXIII, 2, 34 et 35), quand le jurisconsulte dit : *Fundum instructum libertis patronus testamento legavit* (*Digeste*, XXXIII, 7, 3), il s'agit de propriété, non de tenure.

2. *Digeste*, XXIV, 3, 64; XXXVIII, 1, 2; XXXVIII, 2, 33 et 37; XXXIX, 5, 8; XL, 12, 44. — Cf. *Lex Salpensana*, au *C. I. L.*, t. II, p. 253 : « Quæ libertatis causa imposita sunt. » — *Code Justinien*, VI, 3 : « Si tempore manumissionis operæ tibi impositæ sunt, scis te eas præstare debere. Solet autem inter patronos et libertos convenire ut.... »

3. Celsus, au *Digeste*, XXXVIII, 1, 30 : « Si libertus ita juraverit dare se quot operas patronus arbitratus sit. — Sur ces *operæ*, voyez tout le titre du *Digeste*, *De operis libertorum*, et le *Code Justinien*, VI, 3.

à lui fournir un nombre d'affranchis proportionnel à leurs propriétés[1]. C'est donc que les grands domaines renfermaient beaucoup d'affranchis[2].

Or il n'était guère possible que ces affranchis travaillassent par groupes, comme la plupart des esclaves. Ils ne pouvaient pas, eux affranchis, figurer dans ces *decuriæ* qu'un esclave menait au labour ou à la moisson. Ils ne pouvaient pas avoir à obéir au *villicus* et à l'*actor*, qui étaient des esclaves. On ne comprend l'existence de l'affranchi sur le domaine qu'à la condition qu'il vive isolé sur un lot de terre particulier. Cet affranchi n'a pu être qu'un tenancier. Et apparemment il a payé sa tenure soit en travaux, soit par une redevance.

Nous pensons donc, bien que nous n'ayons aucun texte, qu'il a existé des tenures d'affranchis au moins autant que des tenures serviles. Et en effet nous les trouvons signalées un peu plus tard. Une loi de 371 parle d'affranchis qui sont attachés à la terre et qui n'ont pas le droit de la quitter[3].

L'usage de la tenure servile et de la tenure d'affranchi se développa obscurément. Ce qui donna à ces pratiques un caractère presque légal, ce fut l'inscription sur les registres du cens. On sait par Ulpien avec quel soin minutieux ces registres étaient dressés. L'administration impériale avait pour principe que l'impôt fût exactement proportionnel au revenu de chaque terre. Elle ne se contentait donc pas de calculer l'étendue d'une propriété ou d'apprécier approximativement la qualité présumée du sol : elle voulait savoir

1. Velleius Paterculus, II, 11 : « Viri feminæque ex censu coactæ libertinum dare militem. » — Il me paraît qu'il s'agit ici surtout de *libertini* pris dans les campagnes ; les affranchis de la ville eussent été peu estimés comme soldats.

2. Dès le temps de la République, on avait équipé des flottes nombreuses avec des affranchis (Tite Live, XL, 18 ; XLII, 27 ; *Epitome*, 74).

3. Loi de Valentinien Ier au *Code Justinien*, XI, 53, édit. Krüger, § 3 : « In libertis etiam quos pari usurpatione susceperit, is modus sit quem circa liberos colonos duximus retinendum. » — L'article entier vise le cas où un propriétaire a reçu chez soi un paysan appartenant à un autre ; et il distingue ces paysans en trois catégories, les *coloni*, les *servi*, les *liberti*.

ce que la terre produisait exactement. Pour cela, chaque propriété avait, sur le registre du cens, son article où l'on marquait dans le plus grand détail tout ce qui se rapportait à elle. Il y était dit combien d'arpents avaient été ensemencés dans les dix dernières années, combien le vignoble contenait de pieds de vigne, combien le plant d'oliviers contenait d'arbres, quelle quantité de foins il avait été fauché dans les prés en moyenne depuis dix ans, ce qu'il y avait de coupes dans les bois et à quel chiffre se montait chaque coupe[1]. Tous ces renseignements étaient donnés par le propriétaire. Si, plus tard, il pouvait prouver qu'un fléau avait détruit sa récolte ou brûlé ses vignes, l'État déduisait de sa taxe ce qu'il avait perdu[2]. Il devait déclarer aussi le nombre de ses esclaves. Et ce n'était pas un chiffre en bloc qu'on lui demandait. Il devait dire en détail, *specialiter*, pour chaque esclave, s'il était né dans sa propriété ou de quel pays il venait, quel était son âge, quelle était sa profession ou son emploi dans la culture[3].

Si nous faisons attention à ces règles, nous y apercevons bien que l'esclave qui occupait un lot de terre, ne se trouvait pas confondu, sur les registres, avec les autres esclaves qui travaillaient en commun. Comme tous ces registres ont péri, nous ne pouvons pas savoir exactement comment ils étaient rédigés; mais il y a grande apparence que chaque lot de tenure et chaque esclave tenancier étaient mis à part. Après que le propriétaire avait déclaré ce qu'il exploitait pour son compte, en distinguant les champs, les vignes et les prés, il ajoutait que tel esclave avait en outre un lot de telle étendue

1. Ulpien, au *Digeste*, L, 15, *De censibus*, 4 : « Forma censuali cavetur ut agri sic in censum referantur. Nomen fundi cujusque.... Et arvum quod in decem annos proximos satum erit, quot jugerum sit; vinea quot vites habeat; olivæ quot arbores habeant.... »

2. *Ibid.* : « Omnia ipse qui defert, æstimet. Illam æquitatem debet admittere censitor ut officio ejus congruat relevari eum qui certis ex causis frui non poscit. Si agri portio chasmate perierit, debebit per censitorem relevari ; si vites mortuæ sint vel arbores aruerint, iniquum eum numerum inseri censui....»

3. *Ibid.* : « In servis deferendis observandum est ut et nationes eorum et ætates et officia et artificia specialiter deferantur. »

en champ, en vigne, ou en pré. Ainsi, l'esclave tenancier était inscrit par son nom, peut-être avec sa *contubernalis* et ses enfants, et il occupait sur le registre un petit paragraphe spécial où l'étendue et la nature de son lot se trouvaient indiquées. Dans le langage administratif, on disait de cet esclave qu'il était *ascriptus*, littéralement inscrit à la suite.

Le *Code Théodosien* mentionne les esclaves ainsi « ascrits » ou ajoutés sur les registres du cens : *mancipia censibus ascripta* [1]. Il est vrai que la loi qui les nomme n'est que de 327 ; mais il est très vraisemblable que cette dénomination est beaucoup plus ancienne, puisque Ulpien pose les règles relatives à ce genre d'inscription. Cela paraîtra même certain si l'on songe qu'une loi fort antérieure, et qui est de 224, signale l'*ascripticius*, dénomination qui n'a pu être usitée qu'au moins une génération après celle de l'*ascriptus*.

Cette loi de 224 est d'Alexandre Sévère. On sait que la législation prononçait, en principe, que le maître qui exposait les enfants de ses esclaves, pour n'avoir pas la charge de les nourrir, perdait tous ses droits sur ces enfants et ne pouvait pas les réclamer plus tard comme lui appartenant. Alexandre Sévère fait une exception : « Si c'est à l'insu du maître ou contre sa défense que l'enfant d'une esclave ou d'une *ascripticia* a été exposé, le maître pourra se faire restituer l'enfant[2]. » Cet article de loi est surtout important en ce qu'il nous signale l'existence d'une classe d'*ascripticii* dès le commencement du troisième siècle. On ne peut pas admettre que l'*ascripticius* soit ici un homme libre ; car, s'il était homme libre, l'enfant suivrait la condition du père et il ne serait pas désigné, comme il l'est ici, par l'expression dédaigneuse *partus ascripticiæ tuæ*. Le droit romain ne parle jamais ainsi des enfants de personnes libres, pas même des enfants des colons. Ce n'est donc pas de colons qu'il

1. *Code Théodosien*, XI, 3, 2.
2. *Code Justinien*, VIII, 51, 1, édit. Krüger : « Si invito vel ignorante te partus ancillæ vel ascripticiæ tuæ expositus est, repetere eum non prohiberis. »

s'agit. Peut-être s'agit-il d'affranchis, mais d'affranchis d'un ordre inférieur et auxquels le *manumissor* aurait imposé l'obligation de rester à perpétuité, eux et leurs enfants, sur sa terre. Plus vraisemblablement, à notre avis, cet *ascripticius* occupe une position intermédiaire entre l'affranchi et l'esclave ordinaire. Il est fils ou petit-fils d'un *ascriptus*, c'est-à-dire d'un de ces esclaves à qui le propriétaire a concédé un lot et qu'il a fait inscrire sur le registre du cens.

Or cela nous fait apercevoir une grande vérité. Lorsque le premier esclave a obtenu sa concession, le maître ne s'engageait certainement pas à la lui laisser toujours. Mais il a satisfait le maître, et il est resté là toute sa vie. Mort, ses enfants n'avaient aucun droit sur le sol ; mais le maître n'a pas songé à les retirer, et il n'avait aucun intérêt à le faire. Ils ont conservé la terre, en continuant de payer les mêmes redevances. Voilà ainsi une famille d'esclaves qui s'est perpétuée sur une tenure.

Cette longue occupation a eu des effets considérables. La loi de 224 ne confond pas l'*ascripticius* avec l'esclave ordinaire. Encore prononce-t-elle qu'il subit la loi commune des esclaves, que l'enfant suit la mère, et que cet enfant appartient au maître, d'où il suit que ce maître a pleine faculté de le vendre[1]. Mais un siècle plus tard, la loi de 327 présente une règle nouvelle. La liberté de vendre cette catégorie d'esclaves est restreinte. Le maître ne pourra les vendre que dans les limites de la province où est situé son domaine[2]. Quarante ans encore se passent, et une loi de Valentinien Ier interdit absolument la vente de ces esclaves, à moins qu'on ne vende aussi la terre qu'ils occupent[3] : « Les

1. Notez que l'enfant de l'*ascripticius* n'est pas encore forcément attaché à la culture; car la loi parle de la profession qu'il peut avoir apprise et des frais qui ont été faits pour la lui apprendre : « si qua ad discendum artificium juste consumpta fuerint, restitues. »

2. *Code Théodosien*, XI, 3, 2 : « Mancipia ascripta censibus intra provinciæ terminos distrahantur, et qui emptione dominium nacti fuerunt, inspiciendum sibi esse cognoscant. » — Voyez le commentaire de Godefroy.

3. *Code Justinien*, XI, 48, 7. La loi s'applique aux esclaves et aux colons. J'en détache ce qui concerne les esclaves : « Absque terra... rusticos censitosque

esclaves ruraux, inscrits au cens, ne pourront pas être vendus sans la terre. Qu'on n'aille pas, pour se jouer de cette loi, vendre une petite partie du domaine pour avoir un prétexte de vendre en même temps tous les esclaves. Si l'on vend la propriété entière, tous les esclaves devront être vendus au même acheteur; si l'on ne vend qu'une partie, on devra vendre le nombre d'esclaves qu'il y avait à demeure dans cette partie. » Voilà donc l'esclave attaché à la terre.

Je crois retrouver le même homme sous un autre nom dans une loi de 369. Cette loi renferme une instruction aux fonctionnaires impériaux sur la manière dont ils devront dresser l'inventaire d'une propriété rurale au moment où cette propriété passe des mains d'un particulier dans celles de l'État[1]. « L'inventaire devra comprendre l'étendue, la nature du sol, combien est en culture, combien est inculte, ce qu'il y a de vignes, ce qu'il y a d'oliviers, ce qu'il y a de terres arables; on y devra marquer aussi le nombre des esclaves, en distinguant ceux qui sont attachés au service personnel du maître[2], ceux qui ont un métier, et ceux qui sont employés à la culture »; on indiquera enfin combien il s'y trouve « d'hommes casés et combien de colons[3] ». Ce terme d'hommes casés, *casarii*, ne se trouve nulle part

servos vendi omnifariam non licet. Neque vero commento fraudis id usurpet legis illusio ut, parva portione terræ emptori tradita, omnis integri fundi cultura adimatur. Sed, cum soliditas fundi vel certa portio ad unumquemque perveniat, tanti quoque servi transeant quanti apud superiores dominos vel in parte manserunt. »

1. Loi de Valentinien Ier au *Code Justinien*, IX, 49, 7 : « Plena descriptio comprehendat quod spatium et quod sit ruris ingenium, quid aut cultum (Godefroy croit qu'il faut lire *incultum* ou bien *haud* cultum) sit aut colatur, quid in vineis, olivis, aratoriis, pascuis, silvis fuerit inventum.... »

2. *Ibid.* : « Quot mancipia vel urbana vel rustica vel quarum artium generibus imbuta teneantur. » — *Mancipium urbanum* ou *servus urbanus* se dit de tout esclave qui, même à la campagne, est employé au service personnel du maître, comme le cuisinier, le valet de chambre, le palefrenier, le *venator*, le secrétaire, etc. *Mancipium rusticum* est celui qui est employé à la culture ou aux différents services de la ferme, même le *pistor*, le *carpentarius*, etc.

3. *Ibid.* : « quot sint casarii vel coloni. » — Ne pensons pas que la conjonction *vel* exprime ici une synonymie; elle a le sens disjonctif comme à la ligne précédente, *urbana vel rustica*.

ailleurs; il est donc difficile d'en savoir la signification exacte. Il se dit, visiblement, d'hommes qui ont une demeure à eux, *casa*. Il ne se peut agir d'une demeure dont ils soient propriétaires; car le domaine entier, y compris leurs demeures et eux-mêmes, appartient à un propriétaire unique : c'est une demeure qu'ils habitent, qu'ils occupent. Mais, tandis que les *mancipia* dont la loi parlait à la ligne précédente vivent en commun, ceux-ci ont chacun une demeure qui leur est propre. On les distingue des colons, qui sont nommés après eux; on les distingue aussi des esclaves qui travaillent en groupe. La loi nous dit qu'ils ont une *casa;* nous pouvons bien entendre qu'ils ont aussi une petite terre. Ce sont probablement des tenanciers. Sont-ils tout à fait esclaves, ou ont-ils le titre d'affranchis, nous l'ignorons[1].

Les documents ne nous apprennent rien de plus sur ces petits tenanciers. Quelle existence menaient-ils sur le lot de terre qu'ils cultivaient, quelles étaient leurs obligations,

1. M. G. Humbert, dans le *Dictionnaire des Antiquités*, p. 1322, art. Colonat, considère comme esclave tenancier l'*inquilinus* dont parle Marcien, au *Digeste*, XXX, 1, 112. Je regrette de me séparer encore de l'éminent érudit. Voici le texte : « Si quis inquilinos sine prædiis quibus adhærent legaverit, inutile est legatum; sed an æstimatio debeatur ex voluntate defuncti statuendum esse Divi Marcus et Commodus rescripserunt. » Cet article jetterait une vive lumière sur la tenure servile au temps de Marc Aurèle, si le mot *inquilinus* pouvait désigner un esclave. Mais, dans tous nos textes, sans nulle exception, le mot *inquilinus* s'applique à un homme libre. L'idée qu'il renferme est celle d'un homme venu volontairement du dehors ; il ne saurait se dire de l'esclave qu'un maître prend parmi ses autres esclaves et qu'il attache à un lot de terre. C'est justement parce qu'il est homme libre que le testateur ne peut pas le léguer, *inutile est legatum*. S'il était esclave, le legs serait valable; car la jurisprudence du troisième siècle permet encore de vendre l'esclave rural sans la terre, et elle permet par conséquent de le léguer sans elle. Cet *inquilinus* qu'on ne peut pas léguer, est donc un homme libre. C'est un colon ou un locataire. Marcien veut dire : Si un testateur lègue un *inquilinus* avec la terre où il est attaché, ce legs est valable, et il faudra entendre que c'est la terre occupée par l'*inquilinus* qui est léguée; mais si on lègue l'*inquilinus* lui-même sans la terre, c'est là un legs qui n'a pas de sens. Toutefois, il ajoute que, comme on peut supposer que le testateur avait dans l'esprit de léguer, non la personne de l'*inquilinus*, mais le revenu qu'il paye, le juge verra si l'on ne doit pas tenir compte de cette intention, et alors on assignera au légataire l'équivalent, *æstimatio*, du loyer ou de la redevance de l'*inquilinus* légué.

quels droits pouvaient-ils avoir? Les jurisconsultes ne nous disent rien de tout cela. Ils nous parlent de la tenure servile bien moins encore que du colonat, par la raison qu'ils n'ont jamais à intervenir comme juristes entre le maître et son esclave. Ils pourront parfois nous parler des droits du colon; mais le serf de la glèbe n'a pas de droits. C'est pourquoi ni le jurisconsulte ni le législateur n'a presque jamais à parler de lui.

Si nous essayons de nous figurer cette tenure servile, nous pouvons croire que le maître conserve son plein droit sur son esclave. La loi ne restreint son droit que sur un point, en lui défendant de le vendre sans la terre; or cette défense est toute dans l'intérêt de la terre[1]. Pour ce qui est de l'autorité du maître sur la personne de cet esclave, la loi ne lui porte aucune atteinte. Nous pouvons donc croire que le maître lui impose toutes les conditions qu'il veut, exige de lui autant de redevances ou de services qu'il juge possible d'en exiger.

Il est hors de doute que cet esclave ne doit pas quitter sa tenure. Mais notons bien la raison qui fait qu'il ne doit pas la quitter. Ce n'est pas qu'aucune loi l'attache au sol, comme nous verrons plus tard pour le colon; mais c'est que sa servitude l'attache au maître. Il doit cultiver aussi longtemps que le maître veut qu'il cultive. C'est parce qu'il ne peut pas se séparer de son maître, qu'il ne peut pas non plus se séparer de la terre.

D'autre part, son maître a le droit de lui reprendre sa tenure. Aucune loi ni aucun contrat ne lui en assure une jouissance viagère. Rien n'oblige surtout le maître à laisser ce lot de terre aux enfants de l'esclave. L'esclave n'a jamais d'héritier, à moins que ce ne soit le maître lui-même. A sa mort, la terre qu'il cultivait revient au maître, et cela pour deux raisons: d'abord parce qu'il est le vrai propriétaire du sol, ensuite parce qu'il est le maître de l'esclave. Il saisit la

1. C'est ce que dit le législateur : il se plaint qu'en tournant sa loi on arrive à cet effet *ut omnis integri fundi cultura adimatur* (loi de Valentinien Ier, au *Code Justinien*, XI, 48, 7).

terre, comme sienne; il saisit les meubles, l'argent, les animaux, comme pécule d'un homme qui est à lui.

Tel est le droit. La pratique est ordinairement moins rigoureuse. On n'éloigne pas du sol un homme qui sait le cultiver, qui le connaît, qui l'améliore, et dont on ne saurait utiliser autrement les services. L'esclave reste donc toute sa vie, avec sécurité, sur son champ. Quand il meurt, il semble naturel d'y laisser ses enfants qui ont déjà appris à le cultiver. L'habitude s'établit insensiblement. Un jour vient où, sans aucun droit formel, l'esclave et sa famille possèdent une jouissance perpétuelle.

Il en est de même pour la tenure d'affranchi. Nous devons bien entendre que cet affranchi n'a eu que la *manumissio* conditionnelle et incomplète. Il est encore dans la dépendance étroite du maître, et c'est pour cela qu'il est attaché au sol que son maître lui a donné à cultiver. Ses fils n'ont assurément aucun droit sur ce sol; mais ces fils de laboureur ne demandent qu'à conserver la terre, sans laquelle ils ne pourraient vivre, et le propriétaire a intérêt à la leur laisser aux mêmes conditions. Voilà donc l'hérédité de la tenure établie pour l'affranchi comme pour l'esclave.

Est-ce de là qu'est venue l'hérédité du colonat? Quelques-uns l'ont supposé; mais je ne trouve dans les documents rien qui me permette de saisir un rapport de filiation entre la tenure de l'esclave ou de l'affranchi, d'une part, la tenure du colon, de l'autre. Les colons, dans une série de textes que nous verrons bientôt, sont expressément déclarés libres. L'esclave a beau être inscrit au cens et tenancier, il n'en est pas moins esclave. Une loi de 371 distingue nettement les trois catégories de tenanciers attachés au sol: colons libres, esclaves, et affranchis[1]. Ces trois conditions ont

1. *Code Justinien*, XI, 53, édit. Krüger (*alias*, 52): « Qui COLONUM alienum recipiendum esse duxerit.... SERVUM etiam si quis receperit, quadrupli pœna teneatur, operarum prætereа compendiis damnisque præstitis. In LIBERTIS etiam, quos pari usurpatione susceperit, is modus sit quem duximus circa liberos colonos retinendum. »

existé l'une à côté de l'autre. Elles ne se sont jamais confondues.

Dans l'empire d'Orient, l'empereur Anastase déclare qu'il existe deux sortes de laboureurs, sans compter ceux qui peuvent être propriétaires ; les uns sont ceux qu'il appelle *ascripticii;* il appelle les autres des « preneurs à loyer[1] ». Il prononce que les seconds seuls sont libres. Ce que les premiers peuvent avoir, n'est qu'un « pécule qui appartient à leurs maîtres ». Les seconds, à charge d'habiter toujours la même terre et de la cultiver, peuvent posséder des biens à eux. Ce contraste est frappant. Il n'y a là de vrais colons que ceux que l'empereur mentionne dans la seconde classe. Ceux qu'il appelle *ascripticii* ne me paraissent être que des esclaves. Justinien distingue aussi la qualité de colon de la qualité d'ascriptice[2]. Une novelle du même prince sépare avec une singulière netteté cet *ascripticius* du vrai colon, puisqu'elle n'admet pas de mariage régulier entre les deux classes[3]. Un siècle plus tard, l'auteur d'un traité sur le droit écrira encore que les *ascripticii* sont différents de ceux « qu'on appelle colons[4] ». Cette distinction est visible, en Orient, jusqu'au huitième siècle. En Occident, on peut la suivre, dans les monuments de la pratique, jusqu'au neuvième.

La tenure servile n'a donc pas été inconnue de l'empire

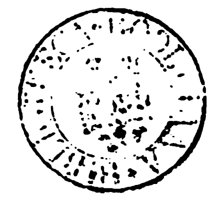
1. *Code Justinien*, XI, 48, 19 : τῶν γεωργῶν οἱ μὲν ἐναπόγραφοί εἰσιν καὶ τὰ τούτων πεκούλια τοῖς δεσπόταις ἀνήκει, οἱ δὲ.... μισθωτοὶ γίνονται, ἐλεύθεροι μένοντες μετὰ τῶν πραγμάτων αὐτῶν....

2. *Code Justinien*, I, 4, 24 : « Sive ascripticiæ sive colonariæ conditionis. »

3. C'est la novelle 162. On y voit que l'enfant né d'une *libera* et d'un *ascripticius* suit la condition de la mère, ce qui implique que l'union des parents n'a pas été reconnue en droit. La novelle prononce donc que l'enfant né de cette union sera un *liber* et non un *ascripticius ;* elle ajoute d'ailleurs, comme une innovation, qu'il vivra sur la terre comme *colonus.* Cela distingue encore bien le *colonus* de l'*ascripticius.* Nous voyons enfin dans cette même novelle que cet enfant devenu *liber colonus* pourra posséder des biens à lui, au lieu que le pécule de l'*ascripticius* appartient au maître.

4. C'est dans le traité intitulé Αἱ Ῥοπαί, que l'on croit avoir été écrit au huitième siècle par un professeur de droit. L'auteur distingue les ἐναπόγραφοι des μισθωτοί, et il ajoute : οὗτοι εἰσὶν οἱ λεγόμενοι κόλωνοι (XL, 6, 14. Zachariæ, *Hist. du droit gréco-romain*, 2e partie, tit. II, § 6).

romain. Rare dans les premiers temps de cette période, elle est devenue peu à peu un usage fréquent, et a passé ainsi aux sociétés du moyen âge. Nous devions faire remarquer qu'elle ne se confondait pas avec le colonat. Elle lui ressemblait toutefois par quelques côtés : comme lui, elle attachait le cultivateur à la terre. Le colonat n'a donc pas été une institution isolée. A côté et autour de lui, il se trouvait des institutions analogues, qui n'ont pas été sans avoir indirectement quelque action sur lui.



CHAPITRE V

De l'inscription des colons sur les registres du cens.

J'aborde un des côtés les plus délicats et les plus difficiles de ce sujet, où tout est difficile. La langue du quatrième siècle applique aux colons les épithètes *censiti*[1], *censibus ascripti*[2], quelquefois *ascripticii*[3], *censibus inserti*, *tributarii*[4]. Je ne puis laisser de côté l'étude de ces mots. En effet, l'emploi de pareils termes dans la langue est à lui seul une sorte de document. Il peut nous faire apercevoir ce que les historiens du temps ne nous disent pas, c'est-à-dire un usage ou une pratique qui aurait touché à l'histoire intime du colonat[5].

Il en faut d'abord chercher le sens. Dans l'expression *censibus ascripti*, le mot *census* désigne-t-il l'impôt public ou une redevance privée? Par le mot *ascripti*, devons-nous entendre une inscription faite par l'autorité administrative

1. « His colonis quos censitos esse constabit » (loi de 366, *Code Justinien*, XI, 48, 4). — « Coloni censiti » (*ibid.*, XI, 52, 2). — « Ad antiquos penates ubi censiti sunt » (loi de 366, *ibid.*, XI, 48, 6).

2. « Colonos censibus ascriptos » (loi de 426, *Code Justinien*, XI, 48, 18). — « Censibus adscripti » (loi de 434, *ibid.*, I, 3, 20).

3. « Colonus ascripticius » (loi de 366, *Code Justinien*, XI, 48, 6). — « Colonum ascripticium » (*ibid.*, XI, 48, 22). — « Ascripticia » (*ibid.*, 21).

4. « Censibus insertus, censibus affixus » (*Code Théodosien*, VII, 3, 6). — « Censibus adnotatus » (*Code Just.*, I, 3, 16). — « Censibus obnoxius » (*ibid.*, XII, 43, 1). — « Si quis tributarius » (*Code Théod.*, X, 12, 2, § 2). — Dans Sidoine Apollinaire, *Lett.*, V, 9, le même homme est appelé *colonus* et *tributarius*.

5. Le colonat est quelquefois désigné par l'expression *ascripticia conditio* : « Coloni ascripticiæ conditionis » (loi de Constantin, au *Code Justinien*, III, 38, 11). — « Ascripticiæ conditionis nexibus conscripti » (*Code Just.*, I, 3, 36 [37]). — « Ascripticia conditio » (*ibid.*, II, 4, 43). — Cf. « nexus tributariæ sortis » (*ibid.*, XI, 52, 1).

sur des registres publics, ou l'inscription faite par un particulier sur son domaine? Les deux opinions ont été émises.

La plupart de nos textes laissent la question douteuse, le législateur n'ayant pas à définir ce qu'il supposait connu de tous. Pourtant, une loi de 327 marque clairement que le mot *census* désigne le cens public, puisqu'elle a pour objet de réprimer une fraude qui consistait à soustraire des *censibus ascripti* au payement de l'impôt[1]. De même une loi de 365 montre que les *censiti* sont des hommes qui payent l'impôt; ils le payent, à la vérité, par l'intermédiaire de leurs maîtres, mais ils le payent à l'État[2]. Une loi de 370 signale un homme *censibus insertus* qui paye à l'État « la capitation de son cens »; l'État l'en exempte s'il se fait soldat[3]. Enfin, dans une loi de 409, nous voyons un homme *adnotatus censibus* qui, visiblement, paye à l'État sa capitation[4].

Ajoutons que, dans la langue de cette époque, le mot *census* ne se rencontre jamais avec la signification de redevance privée, qu'il a eue plus tard. Ce terme signifie originairement l'estimation des biens, estimation qui était toujours faite par l'autorité publique[5]. Dans un sens dérivé, il désigne les registres qui contiennent cette estimation[6] et

1. *Code Théodosien*, XI, 3, 2 : « Mancipia ascripta censibus intra provinciæ terminos distrahantur, et qui emptione dominium nacti fuerint, inspiciendum (Godefroy supplée *censum*) sibi esse cognoscant. »

2. *Ibid.*, XI, 1, 14 : « Ii penes quos fundorum dominia sunt, pro his colonis originalibus quos in locis iisdem censitos esse constabit, vel per se vel per actores proprios implenda munia functionis agnoscant. » — On sait que *functio* désigne l'impôt public. — Cf. *Code Justinien*, XI, 48, 4.

3. *Code Théodosien*, VII, 13, 6 : « Si oblatus junior fuerit, qui censibus tenetur insertus, ex eo tempore quo militiæ sacramenta susceperit, proprii census caput excuset.... Uxoriam quoque capitationem præstet immunem. »

4. *Code Justinien*, I, 3, 16 : « Quisquis censibus fuerit adnotatus..., capitationis sarcinam.... agnoscere compellatur. » Il s'agit de la capitation payée à l'État par l'intermédiaire du maître.

5. *Code Théodosien*, XIII, 10, 8 : « Exæquationes censuum. » — *Digeste*, L, 15, 45, § 9 : « Nata post censum edictum. » — *Ibid.*, L, 15, 4, § 2 : « Vitia censuum. » — *Ibid.*, XIII, 10, 5 : « Ex die clausi renuntiatique census.... cum census agitatus est. »

6. *Digeste*, L, 15, 4 : « Agri sic in censum referantur. » — *Ibid.*, XXII, 3, 10 : « Census et monumenta publica. »

qui sont en même temps les rôles de l'impôt foncier[1]. Enfin, le mot *ascriptio* est le terme consacré pour désigner l'inscription d'un contribuable sur ces registres publics[2].

On fera une remarque semblable sur le mot *tributum*, que l'on trouve plusieurs fois appliqué à des colons. Il n'y a pas d'exemple, à cette époque, qu'il ait la signification d'une redevance privée. C'est plus tard qu'il désignera la rente due au propriétaire. Au quatrième siècle, il a le sens d'impôt public[3]. Il en est de même des expressions *annuæ functiones* et *munia functionis*, qui sont parfois employées en parlant des colons[4]; dans la langue du temps, elles signifient toujours la contribution payée à l'État.

Il nous paraît donc certain que les termes *censibus ascripti*, *censiti*, *ascripticii*, *tributarii*, désignent des hommes qui ont été inscrits par l'autorité publique sur les rôles de l'impôt foncier[5]. Or ces expressions sont souvent appliquées à des colons[6]. Nous avons vu d'ailleurs que plusieurs d'entre

1. Les rôles de l'impôt s'appelaient *libri censuum*, *libri censuales*, *paginæ censuales* » (*Code Théod.*, XI, 3, 5). — Les déclarations s'appelaient *professiones censuales*. — *Censuales functiones*, signifie l'impôt foncier (*ibid.*, XI, 28, 12). — Dans Eumène (*Gratiarum actio Constantino*, 5), l'expression *novi census* se rapporte à *agri descripti*, et désigne visiblement les nouveaux registres de l'impôt foncier.

2. *Code Justinien*, XI, 48, 22 : « publici census ascriptio. » — *Code Théodosien*, XI, 22, 5 : « necessitas publicæ ascriptionis. »

3. *Code Justinien*, XI, 48, 8 : « Tributa, quæ publicis perierunt functionibus, exigantur. » — *Code Théodosien*, X, 12, 2, § 3 : « Indemnitatem sarciat tributorum. » — Déjà, chez Ulpien, *tributum agri* signifie la cote foncière d'une propriété (*Digeste*, L, 15, 4, § 2. Cf. Papinien, *ibid.*, L, 15, 5). — *Tributaria functio* est l'impôt foncier (*Code Théodosien*, XIII, 11, 4).

4. *Code Justinien*, XI, 50, 2 : « annuis functionibus obnoxii. » — *Ibid.*, XI, 48, 23, *in fine* : « Publicas functiones pro colono, qui apud eum moratus est, inferre compellatur. » — *Ibid.*, XI, 48, 4.

5. On a allégué qu'un texte désignait des colons par les mots *alienis censibus ascripti*, ce qui impliquerait des hommes soumis à un cens privé (Wallon, *Hist. de l'esclavage*, 2e édit., t. III, p. 257). Mais, dans le texte allégué, qui est au *Code Théodosien*, V, 4, 3, le mot *alienis* est une leçon conjecturale, une simple restitution hypothétique.

6. M. Serrigny (*Droit public romain*, t. II, p. 394) présente une autre explication du mot *ascripticius* appliqué au colon. Ce colon serait un ancien esclave que le maître aurait affecté au colonat par une déclaration inscrite sur ses registres du cens. M. Humbert paraît adopter cette explication. Je la crois

elles étaient appliquées aussi à des esclaves, par cette raison que l'inscription au cens était une opération indépendante de la condition sociale de la personne. Le propriétaire était *censitus* aussi bien que son esclave et son colon [1]. Le colon et l'esclave étaient également *ascripti*. Justement, l'une des difficultés de notre sujet, et l'une des causes d'erreurs, est que l'on n'a pas toujours distingué, entre les *ascripticii*, ceux qui étaient esclaves et ceux qui étaient colons.

Je voudrais chercher comment il s'est fait que les colons aient été inscrits sur les registres de l'impôt, et quelles conséquences cette mesure a pu avoir sur leur condition sociale.

Plusieurs des érudits qui se sont occupés du colonat ont professé qu'il avait des rapports étroits avec les institutions fiscales de l'empire. Quelques-uns même ont été plus loin : ils ont présenté la fiscalité romaine comme la source unique ou la source principale du colonat [2]. Ces vues peuvent être discutées, et ce n'est qu'en entrant aussi profondément que possible dans le détail des faits, qu'on saura dans quelle mesure elles sont conformes à la vérité.

Nous avons dit plus haut qu'il était dans les habitudes de l'administration romaine d'établir pour chaque domaine une sorte d'inventaire détaillé où le nombre et la qualité des esclaves étaient indiqués. On y inscrivait aussi chacun des petits fermiers qui occupaient différentes parties du domaine. Cela résulte d'un texte d'Ulpien où il est dit que si le propriétaire a omis de déclarer son locataire ou son

trop conjecturale. Aucun texte ne nous montre que le colon soit un ancien esclave; et cette affectation au sol qui serait faite par le maître à l'aide d'une inscription, n'est jamais signalée dans les documents.

1. *Censitus* est appliqué au propriétaire (*Code Théodosien*, XIII, 10, 5) ; à l'esclave (*Code Just.*, XI, 48, 7).

2. Cette opinion a été soutenue récemment par Heisterbergk (*Die Entstehung des Colonats*, 1876). Suivant lui, le colonat, fondé d'abord dans les provinces, et en vue du payement de l'impôt foncier, serait passé ensuite des provinces en Italie. Il apporte à l'appui de son système beaucoup de raisonnements, mais aucun texte.

fermier, c'est lui, propriétaire, qui portera la charge de l'impôt[1]. C'était donc un usage assez ancien que le fermier fût inscrit sur les registres du cens. Quand ce fermier se changea insensiblement en un colon, l'usage subsista.

On peut même penser, d'après le texte d'Ulpien, que c'était ce fermier qui payait d'ordinaire l'impôt pour la parcelle de terre qu'il occupait. Personne n'ignore que cette pratique est de tous les temps et de tous les peuples. Il peut toujours entrer dans les contrats de fermage que ce soit le fermier qui paye les contributions. Ainsi Ulpien nous donne à entendre que le propriétaire avait le choix : s'il faisait inscrire son fermier sur les registres du cens, c'était le fermier qui payait; s'il ne l'y faisait pas inscrire, il payait lui-même. Il en est ainsi, de nos jours encore, en France.

Les mêmes usages qu'Ulpien signalait, se retrouvent au quatrième siècle, quand la plupart des fermiers se sont transformés en colons. Beaucoup d'entre eux, mais non pas tous, sont inscrits au cens. Par conséquent, ils sont contribuables.

Quelques historiens modernes paraissent surpris et indignés que l'État romain ait exigé une contribution de ces petits laboureurs qui ne possédaient rien et qui vivaient péniblement du produit de leur travail. Mais, pour porter un jugement, favorable ou défavorable, sur cette mesure financière, il faudrait avoir des renseignements que nous n'avons pas. Il faudrait savoir, par exemple, si l'impôt du colon s'ajoutait à l'impôt du propriétaire. S'il s'agit seulement de la contribution afférente à une parcelle de terre, laquelle contribution serait payée par le colon au lieu de l'être par le propriétaire, cela rentre dans la catégorie des faits dont parle Ulpien. En tout temps et en tout pays, il est assez indifférent que ce soit le tenancier qui paye l'impôt. Cela entre nécessairement en déduction de son prix de fermage ou de ses redevances.

1. Ulpien, au *Digeste*, L, 15, 4, § 8 : « Si quis inquilinum vel colonum non fuerit professus, vinculis censualibus tenetur. »

Quoique nous trouvions encore au cinquième siècle des colons qui ne sont pas inscrits, la législation montre que, dès le quatrième, l'usage contraire prévalait. Il y a un passage bien connu et souvent cité de Lactance, qui se rapporte à la confection du cadastre sous le règne de Dioclétien [1]. Pour le comprendre avec exactitude, il faut d'abord en retrancher l'accent déclamatoire et haineux du prédicateur chrétien à l'égard d'un empereur païen et persécuteur. Il reste que, pour faire l'inventaire de chaque domaine et en établir la taxe, le fonctionnaire impérial comptait les arbres, les pieds de vigne, mesurait les champs et les prés, distinguait ce qui était en culture et ce qui était en friche; c'était la vieille règle suivie au temps des Antonins. Mais, en outre, il faisait comparaître devant lui tous ceux qui vivaient sur le sol, esclaves ou libres, et il avait grand soin qu'aucun de ces hommes ne se dérobât. Toute fraude était sévèrement punie [2]. Lactance dit encore que ce cruel fonctionnaire ne manquait pas « d'ajouter quelques années aux enfants, d'en retrancher quelques-unes aux vieillards [3] ». Cela veut dire que ni les enfants ni les vieillards ne devaient être inscrits, mais que le fonctionnaire ne s'en rapportait pas toujours aux contribuables sur leur âge. Toute cette opération, que Lactance maudit quand c'est Dioclétien qui l'ordonne, et qui s'est continuée sous Constantin sans que Lactance l'ait réprouvée, ressemble beaucoup à celle qu'Ulpien avait décrite. La différence capitale est que ce n'est

1. Lactance, *De mortibus persecutorum*, 7 et 23 : « Census in provincias et civitates missus, censitoribus ubique diffusis.... Agri glebatim metiebantur, vites et arbores numerabantur, animalia scribebantur, hominum capita notabantur. » — Lydus (*De magistratibus*, I, 5) rappelle cette opération du cadastre qui fut faite sous Dioclétien avec un soin minutieux, peut-être avec rigueur, ἀνεμετρήσατο τὴν ἤπειρον.

2. Lactance, *ibid.* : « Hominum capita notabantur; in civitatibus urbanæ ac rusticæ plebes adunatæ; fora omnia gregibus familiarum referta; unusquisque cum liberis, cum servis aderat. Tormenta ac verbera personabant. » — A côté de ces rigueurs du gouvernement, il faut songer aux fraudes et aux résistances des propriétaires; on en trouve un exemple au *Code Théodosien*, XIII, 11, 3.

3. Lactance, *ibid.* : « Æstimabantur ætates singulorum, parvulis adjiciebantur anni, senibus detrahebantur. »

plus le propriétaire qui donne les noms de tous ses cultivateurs ; on fait comparaître les cultivateurs eux-mêmes et on les taxe nommément. Elle implique que l'usage a prévalu d'inscrire au cens ceux qui travaillent et d'établir le chiffre de l'impôt d'après le nombre des hommes valides.

Or cet usage ne peut se comprendre que si l'on tient compte de l'état de la propriété foncière à cette époque et de la nature des domaines ruraux. Bien qu'il existât encore un assez bon nombre de petites et de moyennes propriétés, on sait bien que ce qui prédominait alors dans la société romaine, c'était le grand domaine. Ce que la langue du temps appelait une *villa*, quelquefois un *saltus*, d'autres fois un *prædium* ou une *massa*, était une terre fort étendue. Les lois du quatrième siècle parlent fréquemment de ces grands propriétaires, qu'elles appellent *potentiores possessores*[1]. On voit même dans les textes législatifs qu'on avait dû modifier les règles de la perception à l'égard de ces riches personnages ; comme les magistrats municipaux étaient trop humbles et trop faibles devant eux, c'est aux gouverneurs de province eux-mêmes qu'on avait confié le soin de lever leurs contributions[2]. Il était fort difficile aussi de fixer leur taxe. Cette difficulté ne venait pas seulement de ce que chacun de ces hommes était un personnage puissant. On aperçoit une raison plus profonde et plus vraie, qui tient à la manière dont le domaine était constitué.

Ce vaste domaine était presque toujours composé de terres de différente nature et de qualité fort inégale. S'il y avait des champs en blé et des vignes, il s'y trouvait aussi des bois, des terres vagues, des pâquis et des friches[3]. Il

1. *Code Justinien*, III, 25, 1 : « sive domorum divinarum sive virorum potentium conductores. » De ces deux expressions, la première désigne, dans la langue du temps, les propriétés du fisc ; la seconde, celles des grands propriétaires. — *Code Théodosien*, XI, 7, 12 : « potentiorum possessorum domus. »

2. *Ibid.*, XI, 7, 12, loi de 383 : « Potentiorum possessorum domus officium Rectoris exigere debet.... minores autem possessores Defensor civitatis ad solutionem fiscalium pensitationum compellere. »

3. Il n'est pas de notre sujet de parler, ici, de l'état des domaines ruraux

arrivait presque toujours qu'une partie seulement de la propriété était mise en valeur. Dans la langue ordinaire, la partie cultivée, c'est-à-dire celle où l'on mettait des bras, s'appelait *agri occupati*[1]; la partie qu'on laissait inoccupée et inculte s'appelait *agri deserti, steriles, jacentes, cultore vacuati*[2]. On a été frappé de voir dans les écrits du quatrième siècle des *arva jacentia;* mais on s'est trompé en traduisant cette expression par terres vacantes, terres abandonnées, terres sans maître. Elle se disait de la partie d'un domaine pour laquelle le propriétaire ne trouvait pas de cultivateurs. Elle signifiait à peu de chose près ce qu'a signifié quatre siècles plus tard l'expression *mansi absi*[3].

Or le gouvernement impérial eut toujours pour règle d'établir un rapport exact entre le chiffre de la contribution et le produit de la terre. Cela se voit aux instructions minutieuses qu'il donnait à ses agents. Il voulait, visiblement, que l'impôt fût proportionné, non pas à l'étendue des terres, mais à ce qu'elles donnaient réellement

sous l'empire. Indiquons seulement les principaux textes qui peuvent en donner une idée : Pline, *Lettres*, II, 17 et V, 6; Ulpien, au *Digeste*, L, 15, 4; *Code Justinien*, IX, 49, 7; Ausone, *Idylles*, III; Sidoine Apollinaire, édit. Baret, *Lettres*, II, 1; II, 7; VIII, 11; VIII, 14. Cf. plusieurs lettres de Symmaque, et, pour le siècle suivant, plusieurs lettres du pape Grégoire le Grand.

1. Voyez, sur le sens du mot *occupatus* appliqué à *ager*, Columelle, *De re rustica*, 1, 3 : « occupatos nexu civium »; *Code Théodosien*, IX, 42, 7 : « Plena descriptio comprehendat.... quot mancipia in prædiis occupatis teneantur. »

2. Voyez, au *Code Théodosien*, XI, 1, 10, la distinction entre les *centuriæ* (une *centuria* était une division d'un grand domaine [*ibid.*, XI, 28, 13]), les unes dites *opulentæ*, les autres *desertæ*, les unes et les autres appartenant au même propriétaire; les *desertæ* sont celles qui n'ont pas de colons. — Voyez aussi un article, souvent mal compris, du *Code Théodosien*, XI, 28, 2, où *desertis locis* désigne les parties de terres non cultivées, et pour lesquelles l'État accorde l'exemption d'impôt, *provincialibus concessimus*. — Symmaque, *Lettres*, IX, 40 : « agri cultore vacuati. »

3. Il n'est pas douteux que le verbe *jacere* ne se soit dit quelquefois d'une terre sans maître; on peut interpréter ainsi l'expression *ne bona jaceant*, au *Digeste*, XXXVII, 3, 1. Mais la signification la plus fréquente de *jacere* en parlant des champs, c'est être improductif. C'est certainement le sens de *arva jacentia*, dans Eumène, *Paneg. Constantio*, 21. Le même auteur exprime la même chose, quelques lignes plus loin, par les mots *quidquid infrequens restabat Ambiano solo*. *Infrequens* et *jacens* présentent la même idée, celle du manque d'hommes.

de fruits. Aussi le gouvernement admettait-il en principe que le propriétaire dont le fonds se trouvait momentanément improductif, eût droit à une remise d'impôt[1]. On s'aperçoit bien aussi, quand on lit la suite des lois impériales relatives à l'impôt foncier, que les propriétaires eurent toujours la prétention de faire exempter les parcelles de leurs propriétés qui n'étaient pas en culture[2]. On s'aperçoit même que le gouvernement luttait avec assez de mollesse contre cette prétention et contre les abus qui s'y ajoutaient. Il se contentait de dire que l'on établirait une balance entre les terres en culture et les non-valeurs, que l'on calculerait les unes avec les autres[3]; mais jamais il ne posa en principe et franchement que toute terre inculte dût payer l'impôt[4].

Nous pouvons juger d'après cela de la difficulté qu'il y avait à taxer les grands domaines. Il était, en effet, presque impossible de connaître exactement la proportion entre la partie occupée et la partie inoccupée. Et cette proportion pouvait varier chaque année suivant le nombre de bras dont le propriétaire disposait. L'évaluation était presque toujours inexacte. Si elle ne l'était pas aux dépens du grand propriétaire, elle l'était aux dépens de l'État, ou bien au préjudice des petits propriétaires voisins sur qui un surcroît de charge retombait. Nous comprenons alors que l'on ait eu l'idée de prendre pour base d'évaluation le nombre des gens employés à la culture. N'était-ce pas le plus sûr moyen d'atteindre toute la terre cultivée et de ne frapper qu'elle? La présence d'un cultivateur valide (Lactance montre, en effet,

1. Ulpien, au *Digeste*, L, 15, 4, § 1 : « Congruat relevari eum qui in publicis tabulis delato modo frui certis ex causis non possit. »

2. C'est ce que le *Code Théodosien* appelle *desertorum nomine querela* (XI, 28, 12).

3. « Ut squalida atque jejuna culta atque opima compensent » (*Code Théodosien*, XIII, 11, 4). Une loi de 417 va plus loin; elle prononce que le propriétaire d'un *desertum prædium* qui demande une décharge n'y aura pas droit s'il est en même temps *aliarum possessionum dominus* (*ibid.*, XIII, 11, 15).

4. Voyez des exemples de ces réclamations des propriétaires, et de ces concessions du gouvernement, dans le *Code Théodosien*, XI, 28, 2 et 12.

qu'on ne comptait ni les enfants ni les vieillards) suppose une certaine somme de travail et par conséquent une certaine quantité de produits. La présence même de la femme de ce cultivateur ajoute une autre quantité, moins forte, mais appréciable encore, de travail et de fruits. Calculer le revenu d'un domaine par le nombre des bras qui le cultivent, est un mode d'estimation qui ne blesse pas l'équité, qui est simple et pratique, qui n'exige des répartiteurs aucune connaissance spéciale, et qui a encore l'avantage d'écarter les discussions, les incertitudes toujours préjudiciables au public, et de réduire dans toute la mesure possible l'arbitraire du fonctionnaire et la fraude du contribuable. Un tel procédé n'aurait aucune raison d'être dans nos sociétés où règne la petite ou la moyenne propriété ; mais plaçons-nous à cette époque où les grands domaines comptaient 200, 300, 500 têtes d'hommes et davantage, et nous trouverons très naturel qu'on ait apprécié la valeur de chaque domaine et fixé le chiffre de sa contribution d'après le nombre de ces têtes.

Nous ne voyons pas d'autre manière de nous expliquer la capitation qui fut mise alors sur les cultivateurs. Une chose marque bien la pensée du gouvernement, c'est que cette inscription aux registres de l'impôt ne porta pas seulement sur les colons ; on inscrivit aussi bien les esclaves, du moins ceux qui étaient attachés à la culture. Ce n'est donc pas ici un impôt qui frappe spécialement une classe d'hommes ; c'est un impôt qui atteint tous ceux qui cultivent la terre, tous ceux qui produisent, sans distinction de classes.

Je ferai encore une remarque, c'est qu'aucun texte ne marque que l'impôt des cultivateurs s'ajoutât à l'impôt des propriétaires. Même, si l'on s'en tient aux expressions qui sont dans les textes, on pensera qu'il s'agit moins ici de la création d'un impôt nouveau que d'une simple inscription sur les registres de l'impôt. Ce n'est pas non plus d'une contribution personnelle qu'il est question. Le mot *capitatio* qui est parfois employé, ne doit pas faire illusion ; il signifie

simplement que l'on comptait cet impôt par têtes d'hommes. Ce n'en était pas moins l'impôt foncier. Les mots mêmes l'indiquent; ces hommes étaient « inscrits au *census* », or le *census* était le rôle de l'impôt foncier. Ils n'y étaient inscrits que parce qu'ils cultivaient la terre, et le nom de chacun d'eux était placé sous la rubrique du domaine dont il cultivait une parcelle. Le caractère foncier de cet impôt est donc manifeste. Cette sorte de capitation n'est pas autre chose qu'une manière de calculer l'impôt dû par chaque terre. C'est l'impôt foncier déterminé par le nombre des cultivateurs.

L'inscription à l'impôt fut surtout une opération cadastrale. En profita-t-on pour augmenter l'impôt, cela est possible, probable même, mais non pas sûr. De la description qu'en fait Lactance, il ressort seulement que tous les gens employés à la terre devaient comparaître devant le répartiteur et qu'aucune fraude ni dissimulation de personne n'était permise. Il plaint ces malheureux qu'on obligeait à se transporter loin de chez eux pour se faire compter par le fonctionnaire; mais il ne dit pas que les charges fiscales aient été doublées. Il trouve le procédé gênant, tyrannique peut-être, mais il ne démontre pas qu'il fût injuste.

Les règles diverses et multiples de ce système de répartition de l'impôt foncier nous sont très imparfaitement connues. Nous savons seulement que l'unité imposable s'appelait *caput*[1]; que, le plus souvent, l'homme comptait pour un *caput* et la femme pour moitié; que, d'autres fois, le gouvernement comptait deux hommes ou quatre femmes pour une seule tête[2]; qu'enfin les enfants et les vieillards n'étaient

1. *Code Justinien*, XI, 52, 1 : « humanæ capitationis censu. » — *Ibid.*, XI, 48, 10 : « unius pendendi capitis. » — *Code Théodosien*, VII, 13, 6 : « Proprii census caput excuset.... Uxoriam quoque capitationem. » — *Ibid.*, VII, 13, 7 : « immunes propriis capitibus. » — *Ibid.* : « insertæ capitationis numerus. » — *Code Justinien*, XI, 48, 10 : « cum capitis norma sit censa.... pendendi capitis. »

2. *Code Justinien*, XI, 48, 10, loi de 386 : « Cum antea per singulos viros, per binas vero mulieres capitis norma sit censa, nunc binis ac ternis viris, mulieribus quaternis, unius pendendi capitis attributum est. »

pas comptés. Il serait désirable que nous pussions savoir à quelle somme vraie correspondait le *caput;* mais nous n'avons aucune indication sur ce point. En théorie, c'était le cultivateur lui-même qui devait l'impôt; en fait, c'était le propriétaire qui devait remettre à l'État toutes les contributions des hommes de son domaine[1]; c'était lui qui en faisait la levée[2], et il en était responsable[3]. Ce dernier trait est caractéristique. On y reconnaît bien que cette sorte de capitation était une charge de la propriété. Dans la pratique, c'est toujours le propriétaire qui paye à l'État; à lui de voir s'il se fera rembourser par ses hommes.

Telle fut, si nous ne nous trompons, l'innovation financière qui fut inaugurée au troisième siècle. Nous n'avons pas l'édit qui l'établit, et peut-être cet édit n'exista-t-il jamais. Ce qui me fait douter qu'il y ait eu sur ce sujet une mesure législative d'un caractère général, c'est que tous les colons ne furent pas inscrits à l'impôt[4]. Peut-être le procédé a-t-il été employé peu à peu, ici ou là, avant de devenir presque général. On peut même se demander si l'initiative partit du

1. *Code Théodosien*, XI, 3, 2 : « Eorumdem (colonorum) onera ac pensitationes publicæ ad eorum sollicitudinem spectent ad quorum dominium possessiones eædem migraverunt. »

2. *Code Justinien*, I, 3, 16 : « Quisquis censibus fuerit adnotatus.... capitationis sarcinam per ipsum dominum agnoscere compellatur. » — *Ibid.*, XI, 48, 4, loi de 365 : « Ii penes quos fundorum dominia sunt, pro his colonis originalibus quos in locis iisdem censitos esse constabit, vel per se vel per actores proprios implenda munia functionis agnoscant. »

3. *Code Théodosien*, XI, 1, 7 : « Compertum est vos (il s'adresse aux *senatores*) pro colonis ad solvenda fiscalia conveniri. » — *Ibid.*, XI, 7, 2 : « Unusquisque decurio pro ea portione conveniatur in qua vel ipse vel colonus ejus convenitur. »

4. Que tous les colons ne fussent pas inscrits au cens, c'est ce qui ressort des textes suivants. Une loi de 365, au *Code Justinien*, XI, 48, 4, dit que le propriétaire payera « pour ces colons qui sont inscrits, *pro his colonis quos censitos esse constabit* ». Une loi de 376 au *Code Justinien*, XI, 53, 1, édit. Krüger, dit de certains colons : « Inserviant terris, non tributario nexu, sed nomine et titulo colonorum. » Une loi de Théodose, au *Code Justinien*, XI, 52, 1, supprime la capitation et le *nexus tributariæ sortis* dans le diocèse de Thrace, et les hommes qu'il en dispense ne restent pas moins des colons. Une loi d'Arcadius, au *Code Justinien*, XI, 50, 2, vise, parmi les colons, seulement ceux qui sont inscrits, *coloni dumtaxat ascripti*, et marque ainsi qu'il existe d'autres colons, supérieurs aux premiers.

gouvernement. Il est possible que les populations elles-mêmes aient été au-devant d'une pratique qui put paraître quelquefois commode. Il se peut que les propriétaires, à force de se plaindre du petit nombre de bras, plainte qui revient sans cesse dans ces temps-là, aient amené les répartiteurs à évaluer leur contribution d'après ce nombre. Il se peut aussi que les arrangements pris entre chaque propriétaire et chaque petit cultivateur admis sur sa terre aient contenu cette clause que l'impôt serait à la charge du second. Voici surtout un cas qui a pu se produire. Un domaine était en friche, à l'état de *saltus*, et par conséquent ne payait pas ou presque pas de contribution; le propriétaire y a admis quelques colons moyennant une part des fruits qu'ils produiraient après l'avoir défrichée. Mais, en même temps, il a pu dire à ces colons : Dès que cette terre aura été mise en valeur, l'État en exigera un impôt proportionnel, et comme cet impôt dépassera peut-être la redevance que je recevrai de vous, la mise en valeur de ma terre, loin de m'enrichir, me ruinerait. Si vous voulez cultiver cette terre et en jouir, c'est vous qui en payerez l'impôt, et vous serez inscrits sur les registres publics. Une telle convention a pu être faite, et elle ne lésait personne.

On aperçoit ainsi plusieurs motifs qui ont concouru à ce que des millions de petits colons aient été inscrits sur les rôles de l'impôt foncier. Quelle que soit d'ailleurs l'explication qu'on préfère donner de ce fait, le fait est certain. La plupart des colons se trouvèrent inscrits sur les registres du cadastre avec les terres, avec les champs et les vignes qu'ils cultivaient. Il n'est pas inutile de dire que ces registres s'appelaient *libri censuales* ou *polyptyca* [1].

1. Les *polyptyca* sont cités deux fois au *Code Théodosien*, comme registres d'impôt foncier. C'était là qu'étaient inscrites, par arpents et par centuries, les terres qui devaient l'impôt, et aussi celles qui étaient exemptées comme improductives (*C. Théod.*, XII, 28, 13). C'était sur les mêmes registres qu'était constaté le payement de chaque contribution (*ibid.*, XI, 26, 2). Le mot *polyptyca*, avec le sens de registre de l'impôt, est aussi dans Végèce, II, 19, et dans Cassiodore, *Lettres*, V, 14.

Or cette inscription sur des registres, inscription qui en elle-même n'a peut-être pas paru une chose bien grave et qui a pu passer inaperçue comme une mesure à peu près insignifiante, a eu indirectement une conséquence considérable.

Regardons bien ce colon. Avant d'être inscrit au cens, il était une sorte de petit tenancier sans bail et sans garantie. Aucune loi n'avait encore défendu, ni à lui de quitter le domaine, ni au propriétaire de l'expulser. Mais le voici « inscrit au cens »; il est bien entendu qu'il n'y est inscrit qu'à cause de la terre qu'il cultive. Sur le registre, il représente cette terre, et c'est pourquoi il est inscrit sous la rubrique du grand domaine dont il occupe une parcelle[1]. De là vient que la loi qui dit qu'il est « inscrit au cens » dit aussi qu'il est « inscrit au domaine[2] ». L'un entraîne l'autre. L'homme, la terre, la taxe ne font qu'un; et désormais l'on peut dire que « chaque domaine a un nombre déterminé d'hommes qui y sont inscrits, *certus numerus plebis prædio ascriptus*[3] ».

Un lien s'est ainsi établi, par un simple fait d'écriture, entre l'homme et la terre. Déjà, sans aucun doute, ce lien s'était formé par le travail, par les intérêts, par les habitudes, par les sentiments; mais ce fut cette opération d'écriture qui en quelque sorte le consacra. L'inscription au cens public fut un titre authentique, officiel, indélébile, qui, sans qu'on y eût pris garde, régla et fixa la situation de l'homme. Elle fut une immatriculation et presque une attache légale au sol.

Ces registres ou *polyptyques*, sur lesquels étaient inscrits si minutieusement les noms des contribuables et le chiffre des contributions, ne sont pas venus jusqu'à nous, et nous

1. Cela ressort de ce que c'est le propriétaire qui lève les taxes de ses colons et qui les remet à l'État.
2. *Code Théodosien*, V, 3, 1 : « possessioni ascriptus. » — *Ibid.*, XI, 1, 26 : « prædio ascriptus. » — *Code Justinien*, XI, 48, 6 : « ad penates ubi censiti sunt. »
3. *Code Théodosien*, XI, 1, 26, loi de 399.

ne savons pas bien comment ils étaient rédigés. D'autres polyptyques, rédigés quelques siècles plus tard, nous sont parvenus. Entre les deux, une révolution s'est faite dans le régime de la propriété. Il y a cette grande différence entre les polyptyques de l'empire et ceux du neuvième siècle que les premiers étaient dressés par l'État, au lieu que les seconds le furent par les propriétaires. Et il y a aussi cette différence radicale que les premiers contenaient les contributions publiques, au lieu que les seconds continrent les redevances privées. Mais, quant à la forme de la rédaction, elle n'avait peut-être pas beaucoup changé ; car ce fut l'Église, surtout, qui emprunta à l'empire romain l'usage des polyptyques ; ce fut elle qui le conserva jusqu'au neuvième siècle[1] ; et l'on sait qu'elle changeait moins aisément les formes que le fond des choses. Rappelons-nous, d'ailleurs, le long article d'Ulpien sur la *forma censualis;* rappelons-nous encore la loi si nette et si précise de Valentinien I[er] sur la *descriptio* d'un domaine[2] ; comparons ces deux textes aux polyptyques du neuvième siècle ; et nous remarquerons que le plan est le même. Ces inventaires de domaines ruraux, que nous appelons les polyptyques de Saint-Germain des Prés ou de Saint-Remi, semblent faits suivant les instructions que donnait Ulpien ou que donnait Valentinien I[er] pour dresser cette sorte d'inventaire. Si le fond est changé, la forme paraît être la même. Peut-être ne serons-nous pas trop téméraire en nous figurant les registres romains de l'impôt d'après les registres de l'abbé Irminon ou de l'archevêque Hincmar.

Représentons-nous donc le grand registre de chaque *civitas*. Les domaines y figurent l'un après l'autre. Chaque domaine forme un chapitre. En tête est le nom du domaine, car chaque domaine a son nom propre[3]. Puis vient la descrip-

1. Voyez sur les polyptyques des églises, Cassiodore, *Lettres*, V, 14 et 39 ; Grégoire le Grand, *Lettres*, IX, 40 ; cf. *Vita Gregorii* a Johanne diacono, II, 30.
2. Ulpien, au *Digeste*, L, 15, 4. *Code Justinien*, IX, 49, 7.
3. Ulpien, *ibid.* : « nomen fundi cujusque. » — De même dans les polyptyques du neuvième siècle.

tion de la partie du domaine que le propriétaire fait valoir lui-même ou par son *villicus*[1]; on y marque le nombre des arpents et, suivant les règles données par Ulpien et Valentinien I[er], on y distingue ce qui est en terre de labour, en vignes, en prés, en bois[2]. Ensuite, on inscrit la partie du domaine que le propriétaire a distribuée en petites tenures[3]. Chaque tenure est sous le nom du tenancier à qui le maître l'a concédée, et il est dit si ce tenancier est un esclave, un affranchi ou un colon. Prenez les vingt-cinq tableaux du polyptyque d'Irminon; replacez-y, à chaque article, le chiffre de l'impôt, *caput*, à la place qu'occupe le chiffre de la redevance, et vous aurez probablement une idée assez juste des polyptyques romains. Or, de même que le polyptyque de l'abbé Irminon attache chaque homme, serf ou colon, à un manse ou à une tenure du grand domaine, de même sur le registre romain l'homme est inscrit avec son titre d'esclave ou de colon; ce titre lui restera toujours, et lui-même semble désormais inséparable de la tenure qu'il occupe[4].

Tels furent les véritables effets de l'inscription au cens. Les érudits modernes qui ont dit que c'était l'intérêt fiscal qui avait fait imaginer le colonat, ont dépassé la vérité. L'inscription au cens ne créa pas un seul colon, par la raison que l'homme était déjà colon avant d'être comme tel

1. Ce sont, si nous ne nous trompons, les *prædia occupata* dont parle la loi de Valentinien I[er], et qu'il place avant les *casarii* et les *coloni;* cette partie est cultivée par des *mancipia;* et comme c'est elle qui comprend les *mancipia urbana*, nous voyons que c'est là que se trouve la maison du propriétaire. On sait que les *mancipia urbana* étaient les esclaves attachés à la personne, même sur un domaine rural.— Comparez, dans nos polyptyques, l'article 1[er] de chaque chapitre; il contient l'inventaire du *mansus dominicatus*.

2. Ulpien, *ibid.* : « Arvum quot jugerum sit, vinea quot vites habeat.... — Même distinction dans les polyptyques.

3. Ulpien, *ibid.*, § 8 : « Inquilinum vel colonum professus. » — Loi de Valentinien, *ibid.* : « Quot sint casarii vel coloni. » — De même, les polyptyques donnent la liste des *mansi serviles* et des *mansi ingenuiles*, avec le nom de chaque tenancier, sa condition sociale et son état de famille.

4. C'est probablement pour cette raison que l'expression *jus census* devint synonyme de *jus colonatus* » (*Code Théodosien*, V. 4. 3).

inscrit au cens. Ce qui est vrai, c'est que le colonat existait déjà dans la pratique sans que le gouvernement s'en occupât, et que ce fut une mesure fiscale qui le détermina à s'occuper de lui. L'inscription au cens n'a pas fait les colons; mais elle a été le premier titre certain qui ait marqué officiellement leur condition; et elle a été aussi le premier point de contact que les colons aient eu avec le gouvernement impérial.

CHAPITRE VI

Documents tirés des Codes. — La constitution légale du colonat.

Nous avons vu le colonat se former insensiblement sans aucune loi. D'abord, des hommes qui étaient des fermiers libres en vertu d'un contrat et par bail temporaire se sont changés, par l'effet de leur arriéré et de leur dette, en cultivateurs attachés au sol et liés au propriétaire. D'autres, comme les paysans du *saltus Burunitanus*, étaient entrés sur un domaine comme cultivateurs libres, mais sans contrat. Ils se sont d'eux-mêmes attachés à leurs champs par intérêt ou par habitude. Ils n'ont pas plus pensé à partir que le propriétaire à les chasser. Puis d'innombrables barbares, Germains ou Sarmates, ont été amenés, moitié de gré, moitié de force, sur la terre romaine et ont été distribués aux propriétaires pour vivre sur leurs domaines à titre de cultivateurs perpétuels. Ainsi toutes les races se sont rencontrées dans le colonat, et les sources les plus diverses ont concouru à le former. Ensuite, lorsque ces faits particuliers et individuels se furent renouvelés et multipliés durant plusieurs générations d'hommes, lorsque des millions de familles se furent placées dans cette condition, le colonat s'insinua comme de lui-même parmi les pratiques de l'administration financière, et les colons se trouvèrent un jour, tout naturellement, inscrits sur les registres de l'impôt foncier. Il restait que le colonat prît place aussi dans les lois et devînt une institution régulière et immuable.

C'est ce qui se fit au quatrième siècle; mais la manière dont cela se fit doit être observée de près. Nous possédons,

dans les Codes, quarante-trois constitutions impériales qui sont relatives aux colons. On s'attendrait à trouver dans des textes si nombreux toutes les règles du colonat et, pour ainsi dire, l'organisme entier de cette institution. Nous verrons tout à l'heure qu'il s'en faut beaucoup que les Codes nous fournissent toutes les lumières que nous souhaitons.

La première chose que nous voulons remarquer dans ces textes législatifs, c'est ce qui y manque. Si vous cherchez une loi qui ait institué le colonat, vous n'en trouverez pas. Il n'y en a pas une où vous lisiez que les cultivateurs, libres la veille, deviennent dès ce jour des colons, qu'ils sont colons forcément, et qu'ils seront désormais attachés à la glèbe. Cette loi primordiale n'est pas dans nos Codes.

D'autre part, cherchez une loi qui détermine avec la précision inhérente au langage du droit ce qu'est un colon, une loi qui énumère les devoirs qui s'imposent à ce colon et les droits qu'il peut avoir, une loi qui fixe nettement sa condition, qui règle ses rapports avec le propriétaire du sol ou avec l'État; cette loi organique du colonat n'existe pas.

On peut remarquer encore que parmi ces quarante-trois constitutions, il n'en est presque pas une qui ait le caractère d'une loi générale. Ce sont des lois de circonstance, ou plutôt de simples articles sur des cas spéciaux et à propos de certains colons. Quelques constitutions du *Code Justinien* font illusion ; le compilateur a inscrit trois ou quatre lignes qui concernent les colons et il présente ces lignes comme une loi complète; mais si nous nous reportons au *Code Théodosien*, nous nous apercevons qu'elles ne sont qu'un fragment d'une loi plus ample et qui avait un tout autre objet [1].

1. Voyez, par exemple, au *Code Justinien*, XI, 48, les constitutions 1, 2 et 3. La première, qui interdit d'imposer les corvées extraordinaires aux cultivateurs en temps de labour ou de moisson, est un fragment d'une loi sur les corvées en général et sur leur répartition que vous retrouvez tout entière au *Code Théodosien*, XI, 16, 4. La deuxième n'est aussi que l'un des articles d'un règlement de finances ; voyez *Code Théodosien*, XIII, 10, 3, *De censu sive adscriptione*. La troisième se retrouve dans le titre du *Code Théodosien*, *De annona et de tributis*, où elle a son véritable caractère.

Beaucoup de ces constitutions où il est parlé des colons n'ont pas été faites exprès pour eux. La plupart du temps le législateur ne parle d'eux qu'incidemment, à l'occasion de quelque autre sujet qui le préoccupe bien davantage.

Je prends comme exemple celle de ces constitutions qui est la première en date. Elle est de l'année 332, et l'auteur en est Constantin. Elle commence ainsi : « Celui chez qui l'on trouvera un colon appartenant à un autre n'aura pas seulement à le restituer au domaine où il est né, mais il devra payer encore la taxe ou capitation de ce même colon pour le temps passé chez lui[1] ». On s'aperçoit bien que le point capital de ce décret est dans les dernières lignes. La vraie pensée du prince est visible; c'est une question d'impôt qu'il résout. Nous avons vu, en effet, que le colon était inscrit sur les rôles de l'impôt foncier comme cultivant un lot de terre sur un grand domaine. Nous avons vu encore que le propriétaire devait transmettre à l'État la taxe du colon et qu'il en était responsable. Mais une question vient de surgir : au cas où le colon a quitté le domaine pour passer dans un autre, est-ce l'ancien propriétaire ou est-ce le nouveau qui payera sa taxe? Constantin décide que ce sera le nouveau propriétaire, au prorata du temps que le colon aura passé chez lui[2].

Presque toutes nos constitutions impériales, surtout celles du quatrième siècle, ont ce caractère. Elles sont faites non pour fixer la situation d'une classe d'hommes, mais pour fixer des règlements de finance ou d'administration. Le *Code*

1. *Code Théodosien*, V, 9, 1, édit. Hænel, p. 471 : « Imp. Constantinus ad provinciales. Apud quemcumque colonus juris alieni fuerit inventus, is non solum eumdem origini suæ restituat, verum super eodem capitationem temporis agnoscat. » — Les mots *capitationem temporis agnoscat* sont, en quelque sorte, expliqués et éclaircis au *Code Justinien*, XI, 48, 23, *in fine* : « Omnis temporis quo apud eum remoratus est, publicas functiones pro eo inferre compelletur. »

2. J'ai souvent vu traduire cette loi de Constantin comme s'il s'agissait d'un homme qui eût « donné asile » à un colon fugitif. Il s'agit du propriétaire d'un domaine qui a pris sur sa terre un colon appartenant à un autre domaine et qui l'a employé à sa culture. C'est visiblement le sens de cet article aussi bien que des articles 3. 8. 12, 14. 23 du *Code Justinien*, XI, 48.

Justinien, qui est du sixième siècle, a réuni vingt-trois lois sous le titre spécial : *Des colons*[1] ; mais prenez le *Code Théodosien*, et vous retrouverez ces lois dispersées en plusieurs titres et sous des rubriques très diverses. C'est que les rédacteurs du Code de Théodose II, et à plus forte raison les législateurs du quatrième siècle, n'avaient pas eu la pensée de tracer les règles du colonat.

La plus grande partie des constitutions impériales relatives aux colons furent, comme celle de 332, la conséquence naturelle de la mesure financière qui avait fait inscrire les colons sur les registres de l'impôt foncier.

Le gouvernement impérial avait pu, pendant trois siècles, ne pas parler du colonat, parce que le colonat n'avait eu jusque-là aucun rapport ni avec ses tribunaux ni avec ses finances. Mais du jour où le colonat eut sa place sur les registres de l'impôt, il prit place aussi dans les nombreuses instructions que l'empire envoyait à ses agents. Souvent les fonctionnaires eurent à consulter le prince sur quelque cas nouveau et douteux qui touchait aux finances et où des colons se trouvaient engagés. Le prince consulté envoya ses réponses, ses rescrits. Or c'est précisément de ces instructions aux agents administratifs et de ces rescrits que sont composés les Codes, pour la plus grande partie. Voilà pourquoi le colonat, dont les jurisconsultes du *Digeste* n'avaient pas dû s'occuper, tient une assez grande place dans les Codes. Et aussi remarquons-nous que c'est surtout par le côté qui touchait aux finances que les empereurs se sont occupés de lui.

Revenons à cette constitution de 332. Si le législateur songe surtout à résoudre une difficulté d'ordre financier, il n'en est pas moins vrai qu'il reconnaît, par cela même, l'institution du colonat. Il se trouve en effet, dans les termes dont il se sert, une expression bien significative. Il dit que le colon dont il s'agit « appartient à un autre ». Les jurisconsultes avaient dit, au second siècle, que l'homme qu'ils

1. *Code Justinien*, XI, 48, édit. Krüger.

appelaient *colonus* était pleinement libre, « nullement en dépendance du propriétaire[1] », par conséquent *sui juris*. Au contraire, la loi de Constantin parle d'un colon qui est *juris alieni*. Ainsi le législateur du quatrième siècle admet une situation sur laquelle le jurisconsulte du second siècle n'avait pas eu à se prononcer.

Constantin dit bien que si ce colon a quitté le domaine où il est né, il sera restitué à ce domaine; mais il ne pose pas cela comme une règle nouvelle qu'il établisse pour la première fois. Notons bien comment il s'exprime : « Celui qui a chez lui le colon d'un autre, n'aura pas seulement à le restituer au domaine où il est né. » C'est comme s'il disait : Jusqu'ici on se contentait de reprendre le colon; nous ajouterons quelque chose de plus. Et ce qu'il ajoute, c'est que sa taxe sera payée par le propriétaire qui l'a reçu chez lui. Ainsi la règle que le colon appartienne au domaine et qu'en cas de fuite il y soit ramené n'est pas une règle que Constantin institue; c'est une règle qu'il rappelle. Il ne la crée pas, il la reconnaît seulement.

Comment pourrait-il ne pas la reconnaître? Toute la répartition de l'impôt foncier était fondée sur elle. Le gouvernement réclamait de chaque domaine autant de fois le *caput* qu'il y avait de cultivateurs, et il rendait le propriétaire responsable du payement. Il fallait bien qu'en retour il assurât la présence perpétuelle des cultivateurs sur le domaine.

Constantin dit encore : « Quant aux colons qui essayent de fuir, il conviendra que le propriétaire leur mette les fers aux pieds à la façon des esclaves[1]. » On devine aisément que cette partie du décret impérial répond à des réclamations ou à des plaintes que des propriétaires ont adressées au prince[2]. Ils ont fait sentir qu'ils ne pourraient payer les im-

1. *Code Théodosien*, ibid. : « Ipsos etiam colonos qui fugam meditantur, in servilem conditionem ferro ligari conveniet. »

2. Nous ne traiterons pas ici la grande question des moyens que les provinciaux avaient de faire parvenir leurs vœux ou leurs plaintes au gouvernement; notons seulement que la loi qui nous occupe est justement adressée *ad provinciales*.

pôts que si la conservation de leurs cultivateurs leur était garantie. L'empereur semble leur répondre qu'en effet leurs colons leur appartiennent et ne doivent pas les quitter. Il appelle « fuite » le départ du colon. Il autorise le propriétaire à retenir son colon par les mêmes moyens dont il userait envers un esclave qui voudrait fuir. Après quoi il est entendu que le propriétaire n'aura plus aucun prétexte pour se dérober au payement des taxes.

Notons bien que l'innovation ici ne consiste pas à établir que le colon ne devra pas quitter la terre ; cela n'est même pas dit formellement; cela est sous-entendu, comme on sous-entend une vérité déjà connue et depuis longtemps admise. L'innovation est seulement en ceci qu'on permet au propriétaire d'employer la force pour retenir son colon [1].

Dans la suite, les empereurs énoncèrent plusieurs fois le principe que le colon ne devait pas quitter sa terre : « Nous ne pensons pas, dit Valentinien I[er] en 371, que les colons aient la liberté de s'éloigner des champs auxquels il est certain que leur origine et leur naissance les attachent. S'ils s'en éloignent, ils seront ramenés et punis. Le propriétaire qui aura attiré ou reçu chez lui le colon d'un autre, non seulement devra une indemnité pour le travail dont le propriétaire légitime a été frustré, mais encore sera passible d'une amende prononcée par le juge [2]. » Ce qui est nouveau dans cette loi de 371, ce n'est pas que le colon ne puisse pas quitter le domaine de son propriétaire, c'est que le juge

1. Une loi de Valentinien et Valens, au *Code Justinien*, VII, 38, 1, particulière aux colons du domaine impérial, ne leur permet pas plus de quitter la terre qu'elle ne le permet aux esclaves et aux affranchis ; or on ne fait ici que rappeler une règle plusieurs fois renouvelée, « sæpenumero præscriptum est. »

2. *Code Justinien*, XI, 53, 1, édit. Kruger : « Colonos abeundi rure in quo eos originis agnationisque merito certum est immorari, licentiam habere non posse censemus.... Si abscesserint ad aliumve transierint, revocati vinculis pœnisque subdantur, maneatque eos pœna qui alienum et incognitum recipiendum esse duxerint.... ita ut etiam dominus fundi in quo alienus fuisse monstrabitur, pro qualitate peccati coercitionem subire cogatur.... Pœna multæ, cujus modum in auctoritate judicis collocamus. »

ait à prononcer une amende contre l'autre propriétaire qui l'aura attiré ou reçu.

Un peu plus tard, une loi de Théodose prononce que « dans toutes les provinces de l'empire, c'est une règle établie par les ancêtres que les colons soient retenus par une sorte de droit éternel, *quodam æternitatis jure;* il ne leur est permis ni de s'éloigner des champs dont ils ont la jouissance, ni d'abandonner la terre qu'ils ont une fois prise en culture. Le colon ne peut pas aller où il veut comme un homme qui aurait son plein droit et qui serait libre. S'il quitte la terre, le propriétaire du fonds a plein pouvoir pour le ramener[1]. »

Enfin il est dit dans une loi de 386 : « Le propriétaire qui aura attiré chez lui ou recelé le colon d'un autre, payera une amende d'une demi-livre d'or si le colon appartient à un particulier, d'une livre d'or s'il appartient au fisc impérial[2]. » Ici, l'innovation est simplement dans la fixation de l'amende, et de l'amende double s'il s'agit d'un colon du prince.

Voilà donc le colon attaché à la glèbe. Les empereurs n'ont pas institué cette règle, mais ils l'ont admise et proclamée. C'est après que la règle s'était établie peu à peu dans la pra-

1. *Code Justinien*, XI, 51 : « Cum per alias provincias.... lex a majoribus constituta colonos quodam æternitatis jure detineat, ita ut illis non liceat ex his locis quorum fructu relevantur abscedere nec ea deserere quæ semel colenda susceperunt. » — Le législateur dit que la Palestine était la seule province qui fît exception, ce régime n'ayant pas encore été accordé à ses propriétaires. Il ajoute qu'il sera désormais appliqué en Palestine comme ailleurs. « Nullus omnino colonorum suo jure velut vagus et liber exsultet, sed exemplo aliarum provinciarum ita domino fundi teneatur ut sine pœna suscipientis non possit abscedere, addito ut possessionis domino revocandi ejus plena tribuatur auctoritas. »

2. *Code Théodosien*, V, 9, 2 : « Quisquis colonum juris alieni aut sollicitatione susceperit aut occultatione celaverit, pro eo qui privatus erit, sex auri uncias, pro eo qui patrimonialis, libram auri cogatur inferre. » — On sait que, dans la langue du temps, *patrimonialis* se dit de tout ce qui appartient au domaine impérial. Comparez *Code Justinien*, XI, 64, 2 ; le rédacteur du *Code Justinien* n'a gardé de cette loi que la disposition qui concerne les colons de l'empereur. — Les auteurs de l'*Interpretatio* expliquent *eum qui privatus erit* par *hominem privati*, et ils ajoutent que les *sex unciæ* sont payées au maître, *sex uncias domino reddat*.

tique, que les empereurs l'ont écrite dans des lois, ou du moins dans des rescrits ayant force de loi. Auparavant, elle n'avait pas eu de sanction ; les empereurs lui ont ajouté une sanction pénale. Ce qui est même digne d'attention, c'est qu'ils ont puni non le colon qui fuyait, mais le propriétaire qui avait dérobé un colon[1]. Cet acte était un vol. Ils le punirent comme tout autre vol, par la restitution, l'indemnité et l'amende. Le colonat se trouva ainsi, presque sans qu'on y eût pensé, constitué légalement.

Encore nous tromperions-nous beaucoup si nous pensions que, dès le quatrième siècle, tous les colons aient été attachés à la glèbe. Une loi de l'empereur Anastase montre que, dans les dernières années du cinquième siècle, à côté des cultivateurs « inscrits », il y avait encore des colons « libres ». Il est vrai qu'à ce moment le législateur impérial fait un pas de plus. C'est ici qu'il prend enfin l'initiative, qu'il crée une règle vraiment nouvelle, et qu'il institue réellement un colonat obligatoire. Anastase prononce, en effet, que « le colon libre qui aura cultivé une terre pendant trente années consécutives, ne pourra plus quitter cette terre[2] ».

De ce texte il ressort deux choses. L'une est qu'on est un cultivateur libre pendant vingt-neuf ans. Un homme peut rester tout ce temps sur une même terre, sans être dans les liens du colonat. Tout ce temps-là, il est libre de se retirer et d'aller où il veut. L'autre est que, la trentième année accomplie, il devient colon à perpétuité, et colon sur la même terre. C'est ce second point qui a surtout frappé les historiens modernes ; mais le premier n'était pas moins digne d'atten-

1. « Non sine pœna suscipientis », loi de Valentinien II, au *Code Justinien*, XI, 51. C'est ce que dit encore une loi de Valentinien Ier, *ibid.*, 53 : « Dominus fundi in quo alienus colonus monstrabitur, coercitionem subire cogatur. »

2. Loi d'Anastase, au *Code Justinien*, XI, 48, 19 : « Alii triginta annorum tempore coloni fiunt, liberi tamen. » — Cf. loi de Justinien, *ibid.*, 23 : « Anastasiana lex homines qui per triginta annos colonaria detenti sunt conditione, voluit liberos quidem permanere, non autem habere facultatem derelicta terra in alia loca migrare. »

tion. L'un nous montre la part de l'obligation, l'autre celle de la liberté.

Je voudrais essayer de m'expliquer comment le gouvernement impérial fut amené à attacher l'homme à la glèbe après trente ans. Quelques érudits, remarquant que ce chiffre de trente ans est aussi celui de la prescription pour les immeubles, ont supposé que le législateur assimilait ces êtres humains à des objets immobiliers. C'est là une phrase vide de sens. Il n'y a pas un mot dans nos textes qui exprime une pareille pensée. Au contraire, le législateur en exprime une fort différente. Il déclare que la règle qu'il pose « est également avantageuse au propriétaire et au colon[1] ». Que d'autres préfèrent ne pas faire attention à cette phrase, sous prétexte qu'elle pourrait bien n'être qu'un pur mensonge. Je crois, pour ma part, que rien n'est négligeable en histoire, et qu'il vaut mieux examiner un texte que de le dédaigner. Cette phrase signifie que l'empereur veut être utile aux deux parties intéressées. Qu'il se trompe ou non, sa pensée est de mettre d'accord l'intérêt du colon et celui du propriétaire. De quoi s'agit-il en effet? Un laboureur libre a été admis sur un domaine, mais sans contrat, sans bail, sans garantie d'aucune sorte. Pendant vingt-neuf ans, il a pu quitter la terre à son gré. Pendant ces mêmes vingt-neuf ans, le propriétaire a pu l'évincer et mettre un autre laboureur à sa place. Car, durant tout cet espace de temps, la relation entre ces deux hommes n'a pas été une relation de droit. C'était une situation instable, que l'intérêt ou le caprice de l'une ou de l'autre partie pouvait faire cesser. Il vient pourtant un moment où de telles situations, à force d'avoir duré, peuvent créer un lien de droit et devenir régulières. Le législateur fixe ce moment à la trentième année accomplie. Il pense apparemment que, si le propriétaire a voulu durant trente années garder son colon, si le colon a voulu durant trente années cultiver le même champ, si

1. *Code Justinien*, XI, 48, 19 : « Hoc tam domino quam agricolis expedit. »

les charges et les droits ont convenu à l'un et à l'autre durant un si long temps, la situation peut bien devenir définitive aux mêmes conditions.

Nous disons aux mêmes conditions. Cela est exprimé, en effet, en termes assez nets dans la loi d'Anastase. Ce colon, qui est entré libre, « doit rester libre » ; et Justinien, expliquant cette loi de son prédécesseur, montre que cela signifie « qu'on ne peut imposer au colon aucune condition plus mauvaise que par le passé » ; « qu'on ne peut exiger de lui ni de ses enfants rien de nouveau », « que le propriétaire n'a plus le droit d'augmenter son fermage[1] ». Il s'agit donc pour cet homme, arrivé au bout des trente ans, non pas de tomber dans une situation nouvelle, mais de rester dans la même situation où il a vécu et où il a voulu vivre trente ans, cultivant la même terre et continuant à payer les mêmes redevances.

On comprend alors la pensée d'Anastase. Il peut être « avantageux au propriétaire » de garder à perpétuité son cultivateur. Il peut aussi « être avantageux au colon » d'être assuré de garder cette pièce de terre où il a travaillé trente ans, qu'il a défrichée peut-être, qu'il a améliorée, où il a sans doute planté des arbres et bâti sa maison. Jusqu'au dernier jour de la trentième année, chacun des deux était libre de rompre le lien qui l'unissait à l'autre. Désormais ce lien devient indissoluble.

Ne jugeons pas ces choses d'après nos idées modernes et nos goûts. Il est bien vrai que, de nos jours, si le législateur avait à régler une situation pareille, il la réglerait dans le sens de la pleine liberté, c'est-à-dire de l'instabilité ; et il aurait raison, parce que cela serait conforme au sentiment général des hommes. Au cinquième siècle, il la régla autrement, parce que les idées qui régnaient dans les esprits

1. *Code Justinien*, XI, 48, 23 : « Cum Anastasiana lex.... voluit liberos permanere.... Sancimus liberos eorum *nulla deteriore conditione* prægravari.... Caveant domini aliquam *innovationem* vel violentiam eis inferre.... Rector provinciæ provideat veterem consuetudinem *in reditibus præstandis* eis observare. »

étaient différentes des nôtres. Il est possible que la grande majorité des propriétaires ait été favorable à une mesure, qui pourtant leur enlevait la faculté d'évincer leurs cultivateurs. Il est fort possible aussi que la grande majorité des colons ait accueilli avec bonheur cette solution qui leur assurait leurs cultures, tout en leur interdisant d'en changer. Le cœur du paysan n'est pas fait de telle sorte qu'une loi qui l'attache à son champ lui paraisse d'abord inique et cruelle. Quelques-uns peut-être préféraient la liberté du changement; mais ceux-là n'avaient qu'à ne pas dépasser la limite des vingt-neuf ans. Ce qui me fait penser surtout que la loi nouvelle ne froissait bien vivement ni les idées, ni les intérêts, ni les habitudes de la plupart des hommes, c'est que la perpétuité du colonat s'était déjà établie spontanément, depuis trois siècles, sur des milliers de domaines et pour des millions de familles. La loi d'Anastase ne faisait qu'appliquer à un petit nombre d'hommes ce qui était déjà une coutume presque universelle.

CHAPITRE VII

Condition des colons au point de vue du droit.

L'historien voudrait se faire une idée précise et complète du colonat; mais une difficulté se présente. Les Codes, qui sont nos seuls documents[1], ne contiennent qu'une faible partie des règles qui le régissaient. La raison de cela s'aperçoit bien. Ce n'était pas le législateur qui avait créé le colonat. Il n'avait fait que le reconnaître, et tardivement. Il l'avait reconnu comme chose déjà ancienne, dont il ne savait même pas l'origine, et qu'il croyait « instituée par les ancêtres ». Le considérant donc comme une institution connue de tous et incontestée, il se borna à obliger les hommes à en observer les règles, mais il ne pensa jamais à mettre ces règles en écrit, et c'est pourquoi nous ne trouvons pas dans ces Codes une constitution complète du colonat.

Nous avons déjà vu que les empereurs ne se sont occupés du colonat que pour répondre à des questions particulières. Leurs décisions ne visent que certains cas qui avaient donné lieu à des débats. S'ils mentionnent quelques règles, c'est seulement pour condamner les délits qui se commettaient contre ces règles-là.

Or il se trouve que le délit dont les empereurs eurent à s'occuper le plus souvent était la fuite du colon. Ce n'est pas qu'il n'y eût d'autres délits possibles, ni que des règles d'autre nature ne pussent être violées soit par le colon, soit

1. Ajoutez-y seulement une ligne de saint Augustin, *De civitate Dei*, X, 1, un passage assez vague de Salvien, *De gubernatione Dei*, V, 8 et 9, et une lettre de Sidoine Apollinaire.

par le propriétaire; mais celle de toutes les violations qui touchait le plus le gouvernement était la fuite du colon. En effet, comme il taxait le propriétaire d'après le nombre de ses colons, le départ d'un colon était l'acte qui lui était le plus vite signalé et celui sur lequel il devait d'abord se prononcer. D'autres règles pouvaient lui paraître tout aussi sacrées, mais c'était celle-là qu'il avait à rappeler le plus souvent à ses fonctionnaires. De là vient que ce que nous connaissons le mieux de la condition du colon, c'est la défense qui lui est faite de quitter la terre. Cela a produit une illusion. On s'est imaginé que cette interdiction de quitter la terre constituait à elle seule toute la loi du colonat. On a cru se faire une idée complète du colon en disant que c'était un homme attaché par force à une glèbe qu'il cultivait malgré lui. Cette vue est très inexacte. L'attache au sol n'était que l'une des règles du colonat. Il en existait beaucoup d'autres que nous connaissons moins bien ou même qui nous échappent entièrement. Le colonat, comme toute institution qui a vécu, fut un organisme très complexe. L'un des plus vifs regrets de l'historien est de n'en pas retrouver tous les organes. Il peut du moins en saisir ou en entrevoir quelques-uns.

Il faut commencer par observer qu'il y a plusieurs sortes de colons. Les Codes leur appliquent des dénominations diverses. Les uns sont appelés *originarii* ou *originales*[1], et ce nom leur vient de ce que le domaine où ils sont nés est leur « lieu d'origine »; ce domaine est leur sol natal, *genitale solum*[2]. Il est clair d'ailleurs que le terme ne s'applique qu'à ceux dont la famille est dans le colonat depuis plus d'une génération. D'autres fois les colons sont désignés par les mots *censiti* ou *ascripti*, et nous avons indiqué le sens propre

1. *Code Théodosien*, V, 10 : « si quis colonus originalis. » — *Ibid.* : « Si quis originarius. » Le rapprochement de ces deux lignes de la même loi marque bien que les deux termes sont synonymes. — Voyez aussi *Code Justinien*, XI, 48, 7 et 11 ; XI, 67, 1.

2. *Code Théodosien*, V, 9, 1 : « Colonum origini suæ restituat. » *Ibid.*, V, 10, 1 : « Ad solum genitale repetitus est. »

de ces termes. On les appelle de même *tributarii*, parce qu'ils payent le *tributum* par tête [1]. D'autres sont appelés simplement du nom de colons et sont distingués des *originales* et des *ascripticii*. D'autres encore portent le nom d'*inquilini ;* ce mot, qui désignait à l'origine de simples locataires, est attaché ensuite à des hommes qui ressemblent de tout point aux colons [2].

Je ne pense pas que ces termes aient été d'abord synonymes entre eux, ni qu'ils se soient appliqués aux mêmes hommes. Une loi de 371 énonce nettement que le colon n'était pas toujours un *tributarius* [3]. Une loi d'Honorius marque que tous les colons n'étaient pas *ascripticii* [4], et une autre loi laisse voir que, parmi les *ascripticii*, il y avait des différences et des conditions diverses [5]. Encore à la fin du cinquième siècle, la loi d'Anastase maintient une inégalité profonde entre les colons et tous ceux qu'on appelle *ascripti*. Il est donc très probable qu'il y a eu dans le sein du colonat plusieurs catégories ou plusieurs degrés [6]. Cela était d'ailleurs presque inévitable, puisque le colonat s'était formé en dehors de toute réglementation législative et par une innom-

1. *Code Théodosien*, X, 12, 2 : « Si quis tributarius fugitivus reperitur, ad eum protinus redeat cujus se esse profitetur. » — *Ibid.*, XI, 7, 2, loi de 319 : « vel colonus vel tributarius. » — *Code Justinien*, XI, 53, 3 : « Si cujuslibet tributarius junxerit sibi tributariam uxorem. » — *Ibid.*, XI, 48, 12 : « Vel tributarios vel inquilinos apud dominos volumus remanere. »

2. Dès le temps du jurisconsulte Marcien nous trouvons des *inquilini qui prædiis adhærent* (*Digeste*, XXX, 1, 112). — Une loi de 371, au *Code Justinien*, XI, 53, 1, prononce qu'ils ne peuvent, pas plus que les *coloni*, quitter la terre. Enfin, on lit dans une loi de l'année 400, au *Code Justinien*, XI, 48, 13 : « Inter inquilinos colonosve, quorum quantum ad originem pertinet vindicandam indiscreta eademque pæne videtur esse conditio, licet sit discrimen in nomine. » Remarquons pourtant dans cette phrase le mot *pæne* qui marque que la confusion n'était pas encore complète.

3. *Code Justinien*, XI, 53, 1 : « Non tributario nexu sed nomine et titulo colonorum. » De même dans une loi de 319, *Code Théodosien*, XI, 7, 2 : « vel colonus vel tributarius. »

4. *Code Justinien*, XI, 50, 2 : « coloni dumtaxat ascripti. »

5. Cela ressort des mots : « Omnes ascripticios colonos sine ullo conditionis discrimine » (*C. Just.*, XI, 48, 6). N'oublions pas d'ailleurs qu'il y avait aussi des esclaves qui étaient *ascripticii*.

6. Cela se déduirait, au besoin, de ces seuls mots du *Code Justinien*, XI, 48, 20 : « si coloni cujuscunque conditionis. »

brable série de faits individuels qui pouvaient ne se ressembler qu'en partie. Ces nuances, par suite de l'insuffisance de nos documents, ne se laissent pas bien voir. Nous en savons seulement assez pour pouvoir dire que le colonat n'a pas été une institution parfaitement fixe et une. Sous un même nom, il a existé plusieurs conditions qui ont pu être assez différentes. Elles ont varié entre elles, suivant les temps, suivant les provinces, et, dans une même province, parfois même sur un même domaine, suivant l'origine du colon et suivant les conventions particulières [1].

Cette réserve faite, nous allons essayer de saisir les traits qui sont communs à tous ces hommes et qui caractérisent le colonat [2].

Le colon est un homme libre, en ce sens du moins qu'il n'est jamais confondu avec l'esclave. Sur une cinquantaine d'articles de lois qui traitent de sa condition, il n'en est aucun où il soit appelé *mancipium* ou *servus* [3]. Son titre d'homme libre est plusieurs fois rappelé. Une loi de 371 énumère, comme trois classes bien distinctes, les colons, les esclaves, les affranchis. Elle sépare nettement les colons des esclaves, et rapproche plutôt les affranchis des « colons libres [4] ». Une loi de 332, visant à empêcher la fuite du colon, permet au maître de l'enchaîner, permission qu'elle n'aurait pas besoin de donner s'il était esclave. Elle prononce qu'on pourra l'enchaîner « à la façon de l'esclave [5] », ce qui in-

1. Encore ces nuances n'ont-elles pas tardé à s'effacer. Une lettre de Sidoine Apollinaire, V, 19, montre que les termes *originarius*, *inquilinus*, *tributarius* et *colonus* étaient devenus synonymes. Il est vrai que Sidoine ne se pique pas d'avoir une langue très précise ni d'observer bien scrupuleusement le sens des mots; et je ne puis voir, quant à moi, si l'homme dont il parle est un serf agricole ou un colon.

2. Voyez d'ailleurs Wallon, *Hist. de l'esclavage*, liv. III, ch. VII; Humbert, dans le *Dict. des antiquités*, art. COLONAT; Campana, *Étude sur le colonat*.

3. On s'est trompé sur le sens des mots *servi terræ* du *Code Justinien*, XI, 52, édit. Krüger. On aurait dû remarquer : 1° que l'expression *servus terræ* n'est pas une expression qu'on ait jamais appliquée à un esclave; 2° qu'il y a le verbe *existimentur* ou *æstimentur*. Théodose dit simplement : « Regardez-les comme s'ils étaient esclaves de la terre. » Il ne dit pas : Ils sont esclaves.

4. *Code Justinien*, XI, 53, 1.

5. *Code Théodosien*, V, 9, 1 : « in servilem conditionem ferro ligari. »

dique assez qu'il ne l'est pas. Elle ajoute enfin cette considération bien significative : « afin que, les mêmes services que ces colons doivent rendre comme libres, ils les remplissent, eux qui veulent fuir, en vertu d'une condamnation digne d'un esclave[1]. »

Une autre loi, qui est de 409, parlant d'hommes qu'elle place dans l'état de colons, spécifie formellement qu'on ne pourra pas les faire descendre de cet état à celui d'esclaves, et elle ajoute que les travaux qu'on exigera d'eux seront des travaux d'hommes libres[2]. Plus tard encore, Valentinien III, parlant du colon, dit qu'il ne peut pas quitter la terre; mais il dit en même temps qu'il conserve l'*ingenuitas*, c'est-à-dire la pleine liberté native[3]. Le même empereur distingue expressément le colon de l'esclave, et, ce qui est plus curieux encore, il distingue le colonat, qui est « un lien », de la servitude, qui est « une condition personnelle[4] ».

Citons encore une loi dont les expressions sont singulièrement énergiques. D'une part, elle va jusqu'à dire que les colons sont tellement unis au sol « qu'on doit les considérer comme des esclaves de la terre »; mais en même temps elle dit « que l'on sait bien » que, quant à leur condition native, ils sont libres, *ingenui*[5]. Encore à la fin du

1. *Code Théodosien*, V, 9, 1 : « Ut officia quæ liberis congruunt, merito servilis condemnationis compellantur implere. »

2. *Ibid.*, V, 4, 3, édit. Hænel, p. 461 : « Non alio jure quam colonatus.... Opera eorum libera terrarum domini utantur.... Nulli liceat eos in servitutem trahere. »

3. *Novelles* de Valentinien, XXX, § 5, édit. Hænel, p. 227 : « Salva ingenuitate, licentiam non habeant recedendi. »

4. *Ibid.*, § 6 : « Mulieres a quibus conjunctio est appetita servorum vel colonorum.... Filios earum aut colonario nomine aut servos; ita ut illos nexus colonarius teneat, hos conditio servitutis. »

5. Loi de Théodose, au *Code Justinien*, XI, 52, 1, édit. Krüger : « Licet conditione videantur ingenui, servi tamen terræ cui nati sunt æstimentur. » — Cette phrase a été mal comprise. On a traduit *videantur* par « ils semblent ». C'est un contresens. Dans la langue du quatrième siècle, le verbe *videor* signifie être vu, et se dit, non des choses apparentes, mais des choses certaines; il a le même sens que le grec φαίνεσθαι. Cette vérité, qui ne peut échapper à quiconque a lu les textes de l'époque, a été démontrée récemment pour un écri-

cinquième et au commencement du sixième siècle, Anastase et Justinien déclarent en termes formels que les colons sont des hommes libres et qu'ils restent libres sur leur terre[1]. Salvien même, dans le passage assez déclamatoire où il parle des colons, reconnaît qu'on ne conteste pas leur qualité d'hommes libres, *constat esse ingenuos*[2].

Ce qui marque bien que le colon n'est pas un esclave, c'est qu'il ne peut pas être vendu comme les esclaves le sont. Les Codes expriment ce principe sous cette forme que le colon ne sera jamais vendu sans la terre. Au fond, cela signifie que ce n'est jamais la personne du colon qui est vendue. Chaque fois que nous lisons qu'on vend ou qu'on lègue un colon, nous devons entendre par là qu'on vend ou qu'on lègue le lot de terre que ce colon cultive. Il n'existe pas de marchés de colons comme il existe des marchés d'esclaves.

Le colon peut-il être réduit en servitude? On l'a dit, mais je ne le vois pas dans les textes. La loi qui permet au maître, s'il est constaté que le colon veut fuir, de lui mettre les fers aux pieds comme il ferait à un esclave, ne dit pas pour cela que cet homme devienne esclave, lui et ses enfants après lui[3].

Nous ne voyons pas non plus en droit romain que le colon puisse être affranchi, comme l'esclave peut l'être. Comment

vain du quatrième siècle par M. Goelzer dans sa thèse *Observationes grammaticæ in Sulpicium Severum*. Il a fait la même remarque dans sa *Latinité de saint Jérôme*, p. 423-424. — La phrase de la loi de Théodose doit donc se traduire ainsi littéralement : « Ces colons, quoique, par leur condition, on voie bien qu'ils sont ingénus, doivent être pourtant regardés comme des esclaves de la terre pour laquelle ils sont nés. »

1. *Code Justinien*, XI, 48, 23 : « liberos permanere.... esse in perpetuum liberos. »

2. Salvien, *De gubernatione Dei*, V, 9, § 45, édit. Halm, p. 63.

3. M. Humbert, p. 1325, dit que les colons pouvaient être réduits, à titre de peine, en servitude véritable; et il cite le *Code Théodosien*, V, 9, 1. Cette loi dit seulement : « Qui fugam meditatur, in servilem conditionem ferro ligari conveniet ». Il n'y a pas là autre chose qu'une mesure de précaution; le délit de fuite n'a même pas été commis. *Ligari in servilem conditionem* ne me paraît pas signifier que l'homme soit réduit en servitude. — Il est vrai que l'*Interpretatio* dit : « in servitium redigatur ». Mais l'*Interpretatio* est postérieure de 70 ans à la rédaction du Code, et de près de deux siècles à la loi de Constantin.

y aurait-il affranchissement là où il n'y a pas servitude ? Justinien oppose, à l'esclave que le maître peut affranchir par *manumissio*, le colon qu'il ne peut faire sortir de sa propre puissance qu'en en faisant sortir aussi la terre qu'il occupe[1].

Ce qui est plus caractéristique encore, c'est que le mariage entre un colon et une esclave, entre un esclave et une colone, est considéré comme une union entre deux classes inégales, aussi bien que le serait l'union entre une esclave et un citoyen. En principe, ce mariage est interdit. La loi ne le tolère en fait qu'en lui refusant les effets du mariage légitime. Les enfants qui en naissent ne sont donc pas reconnus comme enfants du père. Ils suivent la condition de la mère, *ventrem sequuntur*. Ce point de droit marque la distance qui sépare légalement le colonat de l'esclavage[2].

Le colon a donc les droits civils de l'homme libre. Il se marie, sans avoir besoin, comme l'esclave, de la permission du maître, et, moyennant qu'il épouse une femme de sa classe, son mariage est aussi légitime que celui d'un citoyen romain. Sa femme n'est pas *contubernalis*, elle est *uxor*.

1. Cela ressort de la différence que marque le législateur entre la manière dont le maître se sépare de son esclave et celle dont il se sépare de son colon : « Cum possit servum manumittere, et ascripticium cum terra dominio suo expellere » (*Code Justinien*, XI, 48, 21). — Il est possible toutefois qu'il y ait eu une sorte d'affranchissement pour le colon ; c'est ce que semble indiquer une lettre de Sidoine Apollinaire, V, 19 ; encore noterons-nous qu'il n'emploie pas le mot qui désigne un affranchissement d'esclave, *manumittere*. Cette question de l'affranchissement du colon est une des parties les plus obscures du sujet, et nous n'avons pas de textes pour l'élucider. Peut-être la vraie manière d'affranchir un colon était-elle de le laisser partir et de laisser s'écouler un espace de trente ans sans le reprendre. L'homme cessait alors d'être colon. Il est vrai qu'une loi, au *Code Justinien*, XI, 48, 23, déclare n'admettre aucune prescription de long temps en faveur du colon ; mais : 1° cette loi n'est que de Justinien ; 2° je ne pense pas qu'elle soit faite contre le maître qui voudrait libérer son colon. Notez que le colon fugitif ne pouvait être ramené que sur la volonté du maître. Nous inclinons à penser, d'ailleurs sans nulle certitude, qu'il y avait pour le colon un affranchissement de fait, non un affranchissement de droit.

2. *Code Justinien*, XI, 48, 21 : « Ne diutius dubitetur si quis ex ascripticia et servo vel ascripticio et ancilla fuisset editus, cujus status sit, vel quæ pejor fortuna sit, utrum ascripticia an servilis..., matris suæ ventrem sequatur et talis sit conditionis qualis genitrix fuit. » Comparez Ulpien, *Fragm.*, V, 8.

Ses enfants lui appartiennent[1]. Il exerce la puissance paternelle, dont une conséquence est que ses enfants héritent de lui. Mort, ses biens n'appartiennent pas de plein droit au maître, comme ceux de l'esclave. Il peut acquérir et posséder. La propriété de la terre elle-même, qui est impossible pour l'esclave, est accessible au colon, en dehors, bien entendu, de sa tenure, qui n'est jamais sa propriété[2]. Il peut aliéner et transmettre son bien, pourvu que ce ne soit pas à l'insu du maître[3]. Aucune loi ne lui interdit d'ester en justice. Il se présente devant le juge comme témoin, comme défendeur, comme demandeur. Il peut intenter un procès même à son maître; Constantin le prononce formellement[4]; Arcadius, plus tard, s'indigne à la pensée qu'un colon puisse citer son maître en justice, et pourtant il reconnaît qu'il a ce droit[5]. L'Église fait la même distinction que la loi entre le colon et l'esclave. L'esclave ne peut jamais entrer dans les ordres, même avec la permission de son maître[6]; le colon, dès que le propriétaire de sa terre y consent, peut devenir prêtre[7]. Ainsi, le colon ne se confond jamais en droit avec l'esclave.

1. Ce point de droit ressort implicitement de la règle qui, en cas de mariage d'un colon avec une colone d'un autre domaine, laisse les deux tiers des enfants au colon et ne donne au maître de la colone que le tiers (*Code Théodosien*, V, 10). Voyez, sur ce point, l'*Interpretatio*, édit. Hænel, p. 475. S'il s'agissait d'une union illégitime, tous les enfants suivraient la mère.

2. Une loi de 342, *Code Théodosien*, XII, 1, 33, montre des colons qui possèdent en propre, *privato dominio possident*, plus de vingt-cinq arpents de terre. La novelle de Justinien, 128, 14, parle aussi de colons qui ont *propriam possessionem*.

3. Cela résulte d'une loi de Valentinien I[er] qui, après avoir rappelé que les colons ne peuvent en aucune façon aliéner les champs qu'ils occupent comme colons, ajoute, parlant des biens qu'ils peuvent posséder en propre : « Si qua propria habeant, inconsultis atque ignorantibus patronis in alios transferre non liceat » (*Code Théodosien*, V, 11, 1).

4. *Code Justinien*, XI, 50, 1.

5. *Ibid.*, XI, 50, 2.

6. *Ibid.*, I, 3, 36 : « Servos sociari clericorum consortiis, volentibus quoque et consentientibus dominis, modis omnibus prohibemus. »

7. *Ibid.*, I, 3, 36, *De episcopis* : « Jubemus ascripticiorum creationes, nisi dominorum possessionum unde oriundi sunt concurrerit consensus, nullius penitus esse momenti. »

Mais, en pratique, par bien des points, il se rapproche de lui. Si l'esclave ne peut pas quitter son maître, le colon ne peut pas quitter la terre. Son lien avec la terre est aussi étroit que le lien de l'esclave avec le maître. Il appartient en quelque façon à la terre « pour laquelle il est né [1] ». Il doit « la servir à perpétuité [2] ». Il est « une personne humaine due et sujette au sol ». Ces expressions n'ont peut-être pas, dans le style si outré des Codes, leur signification littérale [3]. Ce n'en est pas moins une chose significative que le législateur applique au colon des termes qui ne semblent convenir qu'à l'esclave.

Bientôt même le terme d'esclave va être infligé au colon, au moins par métaphore. « Regardez-le, dit le législateur, comme esclave de la terre. » « Il est voué à la terre par une sorte de servitude, » dit-il encore [4]. Ainsi, dans le langage et dans l'esprit des hommes, l'idée d'une certaine servitude s'attache au colon.

Il est libre légalement, il est libre par nature, mais, dans son humble vie de chaque jour, il ressemble à l'esclave. Il faut un effort de réflexion pour s'apercevoir qu'il ne l'est pas. Peu à peu on perd l'habitude de voir en lui un homme libre. Les lois, tout en persistant à le distinguer de l'esclave, en viendront par une pente naturelle à le distinguer tout autant de l'homme libre. Aussi les textes opposent-ils aussi souvent les colons aux *liberi* qu'aux *servi* [5]. Dès la fin du quatrième siècle, on n'admet pas qu'une femme colone épouse un homme libre; une telle union n'est pas réputée légitime mariage, et il en résulte que les enfants suivent la

1. « Loco cui natus est » (*Code Théodosien*, V, 10, 1).
2. « Inserviant terris » (loi de 371 au *Code Justinien*, XI, 53, 1). — « Jure colonario serviturus » (*Novelles* de Valentinien, XXX, 1).
3. Notons aussi que, dans la langue du cinquième siècle, le mot *servire* n'avait plus le sens précis et exclusif de « être esclave ».
4. *Code Justinien*, XI, 50, 2 : « Pæne est ut quadam servitute dediti videantur. » — Ailleurs on appelle le colon *juri agrorum debita persona* (*Code Théodosien*, X, 20, 10). — « Debentur solo » (*ibidem*, V, 10, 1).
5. *Code Justinien*, XI, 48, 16-21; *Code Théodosien*, X, 12, 2.

condition de la mère[1]. Le législateur finira par dire qu'on ne voit presque plus de différence entre un esclave et un colon[2]. Ainsi le colonat, qui n'est pas l'esclavage, n'est pas non plus la liberté. Il devient une condition intermédiaire entre la liberté et l'esclavage.

Il y a tout au moins une liberté qui manque au colon, c'est celle de quitter le domaine où il est attaché. « Il ne peut en être séparé un seul moment[3]. » S'il quitte, son départ est qualifié fuite, et c'est un délit punissable[4]. Le propriétaire a le droit de le poursuivre, de le faire rechercher, de le saisir, de le ramener à sa terre. Les autorités publiques sont tenues de prêter main-forte à ce propriétaire qui reprend son bien. « Les gouverneurs des provinces, dit la loi, devront contraindre les colons fugitifs à revenir aux champs où ils sont nés[5]. »

C'est que le colon est tellement uni à la terre, en est tellement inséparable, que, par une association d'idées fort naturelle, l'homme qui est propriétaire de la terre est en même

1. Loi de Valentinien et Gratien, au *Code Justinien*, XI, 68, 4 : « Ex ingenuo et colonis ancillisque nostris natos natasve origini ex qua matres eorum sunt, facies deputari. » — Justinien rappelle comme une loi ancienne, « ut progenies quæ ex mulieribus ascripticiis et viris liberis progenita sit, sit ascripticia proles » (*Code Justinien*, XI, 48, 21. Voyez aussi *ibid.*, XI, 48, 24). — La novelle de Justinien, XXII, 17, prononce l'interdiction absolue du mariage entre une *libera* et un *ascripticius;* cette sévérité s'explique parce que, suivant le principe toujours admis en cas de mariage illégitime, les enfants seraient libres comme la mère, et qu'on ne veut pas que le colon engendre des enfants qui ne soient pas colons.

2. *Code Justinien*, XI, 48, 21, *in fine :* « Quæ enim differentia inter servos et ascripticios intelligetur, cum uterque in domini sui positus sit potestate? » — Nous devons faire observer que cet article a quelquefois été mal compris. Justinien ne dit pas qu'il n'y ait pas de différence entre le colon et l'esclave, puisque tout cet article 21 a, au contraire, pour objet d'en établir une très considérable et qu'il prononce l'impossibilité du mariage entre les deux conditions. Il veut dire seulement par cette phrase de la fin que, si le mariage devenait permis, on ne verrait plus de différence entre le colon et l'esclave : « Quæ differentia intelligetur? »

3. « Non poterant ab agris momento amoveri » (*Code Justinien*, XI, 48, 15).

4. *Ibid.*, XI, 53, 1 : « Revocati vinculis pænisque subdantur. » — Il est à noter que ces colons sont punis par leurs maîtres; nous ne voyons jamais que l'État se charge de les punir lui-même, ni qu'il prononce une peine contre eux. L'État ne punit que le propriétaire qui les a pris chez lui.

5. Loi de 366 au *Code Justinien*, XI, 48, 7.

temps et par cela seul propriétaire du colon. Ce colon, tout homme libre qu'il est, devient par son attache au sol un objet de propriété. Il est « possédé[1] ». Deux propriétaires peuvent avoir procès sur « la propriété » d'un colon[2]. La loi distingue même le cas où l'on n'est qu'un « possesseur de bonne foi », de celui où l'on est légitimement « propriétaire » du colon[3]. Deux hommes se disputent en justice un colon, et ce colon doit se tenir en dehors du débat, dont l'issue lui est d'ailleurs à peu près indifférente[4]. Ainsi un colon est une partie du fonds. On ne comprend pas l'un sans l'autre, et le même droit s'applique à l'un et à l'autre. C'est visiblement au nom du droit de propriété que le maître du colon, s'il lui est dérobé ou s'il se dérobe, le réclame et le reprend.

Cette propriété se perd comme toutes les autres par l'effet de la prescription. Si un colon s'est échappé et que le propriétaire ait laissé passer trente ans sans le réclamer ou sans le retrouver, il n'a plus aucun droit sur lui[5].

Quand les Codes disent « un colon », nous devons bien entendre qu'ils entendent par là la femme aussi bien que l'homme. C'est la famille entière du cultivateur qui entre dans le colonat. Toutes les lois qui s'appliquent au colon s'appliquent à sa femme et à ses enfants[6]. La femme colone, pas plus que son mari, ne peut quitter la terre. La seule différence est que, pour elle, le délai de prescription est réduit à vingt ans[7].

1. « Coloni quos quisque possedit » (*Code Justinien*, XI, 48, 14, loi de l'an 400). — « Ipse cujus fuit » (*ibid.*, XI, 48, 12, § 2).

2. « Originarius de cujus proprietate certatur » (*Code Théodosien*, V, 10, 1, § 2, loi de 419). — « De colono causam proprietatis agitari » *Code Justinien*, XI, 48, 14, loi de 400).

3. « Bonæ fidei possessor » (loi de 400, au *Code Justinien*, XI, 48, 14).

4. *Code Justinien*, XI, 48, 14.

5. *Code Théodosien*, V, 10, 1.

6. « Sine ullo sexus discrimine » (*Code Justinien*, XI, 48, 6, loi de 366). — « Mulieres quæ fuisse originariæ docebuntur » (*Code Théodosien*, V, 10, 1). — « De mulieribus originariis » (*Novelles* de Valentinien, XXX, 1). — « Colona » (*ibid.*). — « Ascripticia » (*Code Justinien*, XI, 48, 21). — « Feminas ad patrem familias pertinentes » (*Novelles* de Valentinien, XXX, 1, § 5).

7. *Code Théodosien*, V, 10, 1.

Voici un trait bien caractéristique. Une femme colone a quitté son domaine; elle a été reçue sur un autre domaine et s'y est mariée avec un colon. Si on la trouve avant la prescription de vingt ans, elle doit être ramenée « à son lieu d'origine[1] ». La voilà donc séparée de son mari, lequel ne peut pas, de son côté, quitter la terre. Les enfants devront être partagés; un tiers suivra la mère; deux tiers restent avec le mari[2]. La famille est divisée, et pour toujours. Jamais les deux époux ne se réuniront; jamais les enfants ni les petits-enfants, appartenant à deux domaines, ne se rejoindront. Cette règle cruelle n'a pas été inventée par un législateur; elle est née des faits eux-mêmes; elle est la conséquence naturelle, irréfléchie, forcée, de ce principe que le colon est inséparable de la terre. Le législateur ne la crée pas, il la reconnaît seulement. Il cherche même à l'adoucir, car il se hâte d'ajouter un correctif : au moment où le propriétaire de la femme colone se présentera pour la reprendre, l'autre propriétaire chez qui elle s'est mariée aura le droit de la garder en donnant une autre femme à sa place et des enfants à la place de ses enfants[3]. Par ce détour, la famille restera unie. Cette sorte d'échange en vue du respect de la famille, qui n'avait été d'abord que facultative, fut rendue obligatoire par Honorius et par Valentinien III; « car il ne faut pas, dit le législateur, que les maîtres, en poussant leurs droits à l'extrême, rompent un mariage qui doit rester indissoluble[4]. »

Arrêtons-nous un moment sur cette singulière disposition

1. *Code Théodosien*, V, 10, 1, § 3. Cf. *Interpretatio*, éd. Hænel, p. 475.
2. Ibid., *Interpretatio* : « Si de alieno colono filios susceperit, cum agnationis parte tertia revocetur, quia colonum duæ partes agnationis sequuntur. »
3. *Code Théodosien*, ibid. : « Ea conditione servata ut vicaria cum agnatione partis tertiæ non negetur. » — *Interpretatio* : « Ne separatio conjugii fiat, illum cujus colonus est. vicariam mulierem et pro tertia agnatione, mulieris domino compensare præcipimus. »
4. *Novelles* de Valentinien, XXX, § 2 et 3, édit. Hænel, p. 225 : « Placet ut pars cujus colonum esse constiterit, pro uxore ejusdem meriti vicariam reddat, quatenus prava forsitan dominorum obstinatio a faciendo divortio conquiescat, quia et in ejusmodi personis salva et inconvulsa debet conjunctionis affectio permanere. »

législative. Il me semble qu'elle fait entrevoir une règle plus générale qui ne nous est pas signalée ailleurs : c'est que le colon ne peut se marier qu'avec une femme du même domaine que lui. Le *formariage* lui est impossible. Peut-être aucune loi n'a-t-elle été faite pour le lui interdire ; mais cela résulte des faits. Car, d'une part, il ne peut pas épouser une esclave ; il ne peut pas non plus épouser une femme libre ; et, d'autre part, s'il épouse une colone d'un autre domaine, cette femme ne pourra pas quitter sa terre pour vivre avec lui, ou, si elle la quitte, elle y sera ramenée, et les enfants partagés entre les deux maîtres.

Il est vrai que cette règle est adoucie, ainsi que viennent de le montrer les deux lois d'Honorius et de Valentinien III. Les deux propriétaires pourront s'accorder pour échanger les femmes colones, et ce sera un moyen indirect d'établir la réciprocité des mariages entre leurs deux domaines. Toujours est-il que le colon, par un effet naturel de son attache au sol, ne peut pratiquer un *formariage* qu'avec l'agrément des deux propriétaires.

Le colon peut-il changer d'état ? On l'a nié d'une manière absolue ; mais les érudits qui ont déclaré que le colon ne pouvait jamais cesser d'être colon me paraissent avoir un peu dépassé la vérité. Sur ce point, il faut distinguer la théorie et la pratique.

La théorie est que nul colon ne peut « se soustraire à la nécessité de sa condition[1] ». Cette condition est perpétuelle et, comme dit le législateur, presque éternelle[2]. Aucune autre profession ne lui est légalement ouverte. Une loi de Constantin lui interdit d'entrer dans l'armée[3]. Une loi d'Hono-

1. *Code Justinien*, XI, 48, 14 : « Si coloni necessitatem conditionis propriæ declinare tentaverint. »
2. *Ibid.*, XI, 51 : « quodam æternitatis jure. »
3. *Code Justinien*, XI, 68, 3 : « Servi atque coloni, etiam eorum filii et nepotes vel quicumque de fundis et possessionibus nostris clanculo ad officia convolaverunt diversa, reddantur, etiamsi armatæ habuerint sacramenta militiæ. » — Nous devons faire une observation sur cette loi. Elle ne vise que les colons du domaine impérial ; or, comme l'empereur, à titre de propriétaire, pouvait per-

rius, en un temps où l'empire avait encore plus besoin de soldats que de laboureurs, renouvelle cette interdiction et y ajoute celle d'entrer dans les emplois les plus infimes de l'administration[1]. Dispositions étranges, à première vue, et qu'on a imputées tout d'abord à des caprices de despotes. Mais l'empereur nous dit la raison qui le détermine : il veut « respecter le droit des propriétaires[2] ». Au fond, ce n'est pas lui qui défend aux colons de le servir comme soldats ; c'est le vieux droit du colonat, c'est la vieille coutume, c'est la force des principes qui les en empêche. Je n'oserais pas répondre que ces mêmes princes, par des instructions secrètes, n'appelassent des colons dans leurs armées ; mais, sur les réclamations des propriétaires et en présence d'un droit indiscutable, ils se hâtaient de proclamer dans un acte ostensible et officiel qu'ils ne les y admettaient pas.

En pratique, il n'est pas douteux que beaucoup de colons ne devinssent soldats. Cela est si vrai, qu'il est dit formellement dans une loi que le colon devenu soldat sera exempté de sa taxe colonaire et que, du même coup, il exemptera sa femme[3]. L'interdiction d'entrer dans l'armée signifie simplement qu'il n'y entrera pas sans l'aveu de son propriétaire[4]. Or, comme le domaine est dégrevé d'autant de taxes de colons qu'il y a de colons devenus soldats, le propriétaire n'a pas un très grand intérêt à refuser son aveu. D'ailleurs, le service militaire était à cette époque une charge de la propriété. Le grand propriétaire, que l'on appelait un *senator*,

mettre à ses colons de se faire soldats, cette loi n'a pas le caractère absolu qu'on lui a souvent attribué. C'est le mot *clanculo* qui en détermine le sens ; il ne s'agit que de ceux qui se sont faits soldats ou qui sont entrés dans les *officia* à l'insu du *Rationalis*, c'est-à-dire sans permission.

1. *Code Justinien*, XI, 48, 18 : « Colonos nulla ratione ad ullum quamvis humilioris militiæ locum sinimus admitti. Nec apparitores magisteriæ potestatis censibus ascriptos probari concedimus. »

2. *Ibid.* : « Quia in hac parte dominorum juri.... consulimus. »

3. *Code Théodosien*, VII, 3, 6 : « Si oblatus junior fuerit qui censibus tenetur insertus, ex eo tempore quo militiæ sacramenta susceperit, proprii census caput excuset.... Uxoriam quoque capitationem præstet immunem. »

4. C'est le sens de cette loi d'Arcadius, au *Code Justinien*, XII, 33, 3, qui défend d'admettre dans l'armée *colonos ultro se offerentes*.

ne devait pas servir lui-même; mais il devait fournir au recrutement un nombre de conscrits proportionnel au nombre d'hommes qu'il possédait sur ses domaines[1]. Or les lois lui interdisaient de donner des esclaves[2]; elles lui interdisaient aussi de donner des artisans; il ne pouvait donc fournir que ses colons. L'homme qui avait été soldat pendant seize ou vingt ans ne redevenait pas colon. Il y avait donc, par ce côté, un moyen d'échapper au colonat. Seulement, on n'y pouvait échapper qu'avec l'autorisation du propriétaire.

Il en était de même de l'Église. La loi ne permettait pas qu'un colon devînt prêtre sans l'aveu du propriétaire[3]; mais, avec cet aveu, il est visible que beaucoup de colons devenaient prêtres ou moines[4]. Ce qui paraît avoir été surtout fréquent, c'est qu'un colon devînt le prêtre du domaine même où il était colon; il est vrai qu'alors il restait soumis aux obligations du colonat à l'égard du propriétaire. Son caractère de prêtre l'obligeait seulement à chercher quelqu'un qui fît les corvées à sa place[5].

Ainsi la condition du colon pouvait changer, mais ne changeait que par la volonté des deux parties. Cela même marque assez bien que ce n'est pas l'autorité impériale qui a attaché les hommes à la terre.

La condition de colon est héréditaire. Le fils doit continuer de cultiver le sol, par la seule raison que le père l'a cultivé[6]. Une loi de Gratien et de Théodose prononce que

1. Végèce, I, 7 : « possessoribus indicti tirones » (*Code Théodosien*, VII, 13, 7).
2. *Code Théodosien*, VII, 13, 7 : « Si quis tironem ex agro proprio oblaturus est.... neminem e numero servorum dandum esse decernimus.... »
3. *Code Justinien*, I, 3, 16 : « Quisquis censibus fuerit adnotatus, invito agri domino ab omni temperet clericatu. »
4. Cela ressort de cette disposition du *Code Justinien*, I, 3, 36 : « Qui, cum essent ascripticiæ nexibus conditionis conscripti, solitariam vitam appetentes sese monasteriis contra voluntatem dominorum fundorum duxerint offerendos... »
5. *Code Justinien*, I, 3, 16 : « Si in eo vico in quo noscitur mansitare, clericus fuerit, sub hac lege religiosum adsumat sacerdotium ut et capitationis sarcinam per ipsum dominum agnoscere compellatur, et ruralibus obsequiis, quo maluerit subrogato, fungatur. »
6. *Ibid.*, XI, 48, 23 : « Terræ inhæreant quam semel patres eorum colendam susceperunt. »

celui dont le père ou le grand-père était colon, et qui, parti « tout petit » du domaine, aura réussi à entrer dans l'armée, sera arraché de l'armée et rendu au domaine[1].

Une question se pose : voici un colon qui a cultivé longtemps une terre; mais son fils n'y a jamais vécu et n'a jamais fait œuvre de colon; si le père meurt, le propriétaire a-t-il des droits sur le fils? Justinien répond : « Il est bien vrai que le propriétaire a pu tolérer que ce fils vécût loin du domaine, parce que le père suffisait au travail; mais si le père meurt ou devient incapable de travailler, il faut bien que le fils revienne prendre sa place. Il est lié à la terre, car il y est né. Si longue qu'ait été son absence, il y était virtuellement présent par la personne de son père. » Le législateur ajoute même cette réflexion : « Il serait inique que la bonté avec laquelle le propriétaire a souffert son absence portât préjudice au droit de ce propriétaire[2]. »

Cette règle de rigoureuse hérédité surprend d'abord nos esprits accoutumés à des règles toutes différentes. Elle fut poussée, à l'époque dont nous nous occupons, à ses dernières conséquences. Si un colon fugitif mourait avant l'expiration des trente ans, et qu'il eût eu un fils pendant sa « fuite », ce fils, bien que né hors du domaine, était pris par le propriétaire et y était amené de force[3]. Nous avons déjà vu que si une femme colone, mariée hors du domaine, était reprise, le tiers de ses enfants était repris avec elle. Et si elle avait épousé un homme qui ne fût pas colon, comme on considérait qu'en ce cas il n'y avait pas mariage légitime

1. *Code Justinien*, XI, 64, 1 : « Quicumque parvuli.... ex colonis patrimonialibus vel saltuensibus, quorum avi ac patres impliciti hujusmodi functionibus fuerint.... ad stipendium castrense vel officia diversa transierint, ad agrorum cultus revocentur. » — Cf. *ibid.*, VII, 38, 1.

2. *Ibid.*, XI, 48, 22, § 3 : « Dubitabatur si coloni filius per triginta annos.... vivente patre et agriculturam peragente, ipse in libera conversatione morabatur, an post obitum patris potest excusari filius.... Acerbum nobis videtur domino prajudicari absentia eorum qui in rure nati et postea absentes, per suos patres agriculturam peragebant.... Maneat igitur domino jus inconcussum. »

3. *Code Théodosien*, V, 10, 1, § 2 : « ejus posteritatem agrorum juri revocari. »

et que le père n'avait aucun droit sur les enfants, le propriétaire reprenait avec sa femme colone tous les enfants qu'elle avait eus[1].

Voilà un ensemble de règles impitoyables qui ont toutes pour objet d'empêcher le colon de quitter la terre ; mais il faut mettre en regard une autre règle qui défend au propriétaire de le renvoyer. Celle-ci se trouve moins souvent mentionnée dans nos Codes que les premières ; elle n'est pas moins impérative. Probablement, elle est aussi ancienne que les autres et elle avait pris racine dans les habitudes avant que les empereurs eussent l'occasion de la mentionner. Une loi de 357 défend au propriétaire de vendre sa terre sans ses colons. Regardons comment elle est conçue : « Si quelqu'un veut vendre ou donner un domaine, il n'a pas le droit de garder pour lui les colons ni de les transporter sur d'autres domaines[2]. » Remarquons ensuite que cette loi n'est pas faite uniquement dans l'intérêt de l'acheteur qui aurait pu être trompé ; car elle suppose que l'acheteur et le vendeur se seraient mis d'accord, *privata pactione ;* l'acheteur voudrait peut-être acheter la terre sans les colons ; mais voilà ce que la loi ne lui permet pas. C'est donc bien de l'intérêt des colons qu'elle se préoccupe. Elle ne consent pas à ce qu'ils soient dépossédés. Aussi ajoute-t-elle cette explication : « Ou bien les propriétaires jugent que les colons leur sont avantageux, ou ils pensent qu'ils n'en tirent aucun profit ; dans le premier cas, qu'ils gardent leurs terres ; dans le second, qu'ils vendent leurs terres avec eux[3]. »

Une autre loi, qui est de Valentinien Ier, défend de vendre

1. *Code Théodosien*, V, 10, 1, § 4. — *Code Justinien*, XI, 48, 16 : « Mulier quæ fuisse originaria docebitur, si cujuscumque liberi hominis secuta consortium in urbibus victura constitit, ejus omnem sobolem conveniet revocari. » — La loi est de 419 et elle allègue *vetera constituta*.

2. *Code Justinien*, XI, 48, 2 : « Si quis prædium vendere voluerit vel donare, retinere sibi transferendos ad alia loca colonos privata pactione non possit. »

3. *Ibid.* : « Qui enim colonos utiles credunt, aut cum prædiis eos tenere debent, aut profuturos aliis relinquere, si sibi prædium prodesse desperant. »

les colons sans la terre. Ce que je note surtout dans cette loi, c'est qu'elle n'établit pas une interdiction nouvelle. Elle vise une fraude qui se commettait quelquefois pour éluder cette règle déjà ancienne. Certains propriétaires, voulant se défaire de leurs colons, probablement pour changer le mode d'exploitation de leurs terres, imaginaient de vendre une parcelle du domaine pour se donner le droit de vendre en même temps tous les colons de ce domaine. C'était une supercherie. Valentinien Ier la réprime[1]. Il prononce que toutes les fois qu'on vendra une partie d'une propriété, on sera tenu de vendre en même temps un nombre proportionnel de colons[2]. Ici encore nous saisissons bien le principe qui inspire le législateur : c'est que le colon doit garder sa terre.

Peu après, une loi de Gratien interdit au nouvel acheteur d'un domaine d'y amener de nouveaux colons au préjudice des colons établis ou de remplacer les colons par des esclaves[3]. Nous ne trouvons pas de loi qui dise expressément au propriétaire : tu n'évinceras jamais ton colon; mais il nous semble que cette règle est sous-entendue dans les trois textes législatifs que nous venons de citer. S'il est défendu au propriétaire de séparer le colon de son champ au moment où il aliène sa propriété ou au moment où il l'achète, cela suppose qu'à plus forte raison il ne le peut faire en temps ordinaire.

Un jurisconsulte grec qui était bien postérieur aux temps dont nous parlons, mais qui était nourri de la législation

1. *Code Justinien*, XI, 48, 7 : « Originarios absque terra.... vendi omnifariam non licet. Neque vero commento fraudis id usurpet legis illusio quod in originariis sæpe actitatum est, ut, parva portione terræ emptori tradita, omnis integri fundi cultura adimatur. »

2. *Ibid.* : « Cum soliditas fundorum vel certa portio ad unumquemque perveniat, tanti quoque originarii transeant quanti apud superiores dominos in soliditate vel in parte manserunt. »

3. *Ibid.*, XI, 63, 3 : « Cognovimus a nonnullis.... colonos antiquissimos proturbari atque in eorum locum vel servos proprios vel alios colono ssubrogari. Sancimus eos qui deinceps hujusmodi aliquid crediderint attentandum, iisdem possessionibus esse privandos. » — Cet édit vise particulièrement les acheteurs des terres du domaine impérial.

du *Digeste* et qui l'analysait avec exactitude, énonce ainsi la double règle du colonat : « L'homme qui est resté sur ma terre pendant trente ans, à titre de cultivateur libre, je l'oblige à continuer à cultiver, même malgré lui ; mais aussi je ne puis pas l'empêcher de cultiver, ni le chasser[1]. » Je ne sais où Harménopule a pris cette règle ; il n'en dit ni l'auteur ni la date, peut-être parce qu'elle n'a pas eu d'auteur ni de date précise, et qu'elle n'a existé qu'à l'état de coutume. Ce qui est à noter, c'est qu'il la place entre deux autres règles également relatives à la culture et qui toutes les deux sont tirées du *Digeste*[2].

Une loi d'Honorius reconnaît qu'un propriétaire qui possède deux domaines, peut transporter un colon de l'un sur l'autre. Encore cette loi paraît-elle exiger qu'il soit bien établi que l'un de ces domaines avait trop de colons et que l'autre n'en avait pas assez[3]. Ce déplacement du colon ne pourrait donc pas dépendre d'un caprice. Le même prince prend des mesures pour que, en cas de déplacement, la famille du colon ne soit pas partagée entre les deux domaines.

Toutes ces dispositions sont visiblement favorables aux colons. Les lois qui tout à l'heure interdisaient ou punissaient leur fuite ne nous montraient qu'une des faces de leur situation ; celles-ci nous montrent l'autre face. Ce serait sans doute aller trop loin que de dire que ces colons eussent des droits sur leurs champs et possédassent une sorte de demi-propriété. Jamais le législateur ne s'exprima de cette façon. Jamais leur droit ne fut reconnu ni écrit. Il est vraisemblable que personne ne pensa à traiter la question de

1. Herménopule, III, 8, 11, p. 267 : Ὅτι τὸν ἐπὶ τριακονταετίᾳ ἐπιμείναντα τῷ ἀγρῷ μισθωτὸν, ἀναγκάζω καὶ ἄκοντα γεωργεῖν, καὶ οὐ δύναμαι κωλύειν ἢ ἐκδιώκειν αὐτόν.

2. Entre la règle qui oblige le propriétaire à accorder une remise au fermier en cas de mauvaise récolte (cf. Ulpien, au *Digeste*, XIX, 2, 15, § 4), et les règles qui concernent le fermier dont les bâtiments ont été endommagés par l'ennemi ou par les voisins.

3. *Code Justinien*, XI, 48, 15 : « Si quando utriusque fundi idem dominus de possessione referta cultoribus ad eam quæ laborabat tenuitate colonos transtulerit. »

droit. Une telle question ne se présenta pas aux esprits. Mais la pratique, l'usage, la coutume, furent tels, que le colon ne put pas être évincé.

Justinien est volontiers dur pour le colon; il le compare à l'esclave; il le rapproche de lui autant qu'il peut. Mais, au milieu même de ces duretés, il rappelle que le maître « ne peut le faire sortir de son pouvoir qu'en en faisant sortir aussi la terre [1]. » Qu'est-ce à dire, sinon que ce colon ne peut pas être séparé du champ qu'il cultive? La forme de langage est rude, mais au fond la pensée est que le colon ne peut pas perdre sa terre. Le législateur dit encore que le colon est partie intégrante de la terre, *membrum terræ* [2]. Voilà un mot à double sens. Il signifie d'un côté que le colon ne peut pas quitter son champ; il signifie de l'autre qu'on ne peut pas lui enlever ce champ. Il fait corps avec lui; cela veut dire qu'aucune volonté ne peut l'en détacher, ni celle de son propriétaire ni la sienne.

Ainsi, l'obligation qui lie le colon à un champ fait loi pour le propriétaire comme pour le colon. Le colon n'a pas l'espérance de quitter jamais cette terre; mais il n'a pas non plus la crainte d'en être jamais expulsé. C'est une tenure imposée, mais c'est aussi une tenure assurée. Il a l'hérédité du travail, il a aussi l'hérédité de la jouissance. Le colon ne manquera jamais à la terre, ni la terre au colon. La terre le tient, et il tient la terre.

1. *Code Justinien*, XI, 48, 21. — De même, dans une loi d'Arcadius : « Ipsos utpote a dominis una cum possessionibus distrahi posse non dubium est. »

2. *Ibid.*, XI, 48, 23 : « Cum satis inhumanum est terram suis quodammodo membris defraudari.... »

CHAPITRE VIII

Obligations des colons envers le propriétaire. — Devoirs et redevances. — La « coutume de la terre ».

Jusqu'ici nous n'avons guère vu que le colon qui brise son lien et qui essaye de quitter la terre, et c'est de ce colon-là que les Codes s'occupent le plus. Mais, pour comprendre le colonat, il faut l'étudier à l'état normal. Il faut essayer de voir, malgré le petit nombre de documents, le colon vivant paisible et obscur sur le domaine.

Il a un maître, et nous voudrions savoir avant tout de quelle nature est l'autorité de ce maître à son égard. On l'appelle *dominus;* mais nous savons que, dans la langue latine, ce mot avait autant le sens de propriétaire que celui de maître. Nous devons même faire cette remarque que, le plus souvent, le mot *dominus* est accompagné d'un autre mot qui lui donne la signification bien précise de propriétaire. Ce maître du colon, on ne l'appelle pas *dominus coloni*, mais *dominus fundi*, *dominus possessionis*, ou *possessor* [1].

Est-il réellement le maître du colon ? Voyez les hésitations du législateur. En 365, il n'ose l'appeler que le « patron du

1. « Domino fundi teneatur » (*Code Justinien*, XI, 51). — « Domini prædiorum » (*ibid.*, XI, 48, 5). — « Dominus possessionis cui (possessioni) colonus fuerat ascriptus » (*ibid.*, I, 3, 20). — « Fundi dominus » (*ibid.*, XI, 48, 15). — « Invito agri domino » (*ibid.*, I, 3, 16). — « Contra voluntatem dominorum fundorum », (*ibid.*, I, 3, 36). — Remarquez une loi de 366 qui, au lieu de dire *domini colonorum*, dit *ii penes quos fundorum dominia sunt* (au *Code Justinien*, XI, 48, 4). — « Si coloni contra dominos terræ declamaverint » (*ibid.*, XI, 48, 20). — « Caveant possessionum domini in quibus coloni constituti sunt » (*ibid.*, XI, 48, 23, § 2). — « Ignorante domino prædii » (*ibid.*, XI, 50, 2).

colon[1] ». Puis Théodose l'appelle « patron et maître[2] »; et c'est seulement Justinien qui dit que le colon « est en puissance d'un maître[3] ». C'est qu'au fond cet homme est, pour son colon, un propriétaire[4] plutôt qu'un maître. Il diffère beaucoup du maître de l'esclave. Celui-ci a acheté la personne elle-même et dispose d'elle directement et sans réserve. Le maître du colon ne l'a pas acheté, et il n'a pas l'autorité directe sur sa personne. Le colon est le serviteur de la terre et non pas le serviteur d'un homme. Saint Augustin donne, en passant, la définition du colon, telle sans doute que tous ses contemporains l'auraient donnée : « Nous appelons colons ceux qui doivent leur condition au sol où ils sont nés et qui le cultivent sous l'autorité domaniale d'un propriétaire[5] ».

Il est bien digne de remarque que les Codes romains, parmi tant de passages où ils parlent du colonat, ne disent jamais quelles sont les obligations des colons envers leur propriétaire. Ils se contentent d'exiger leur présence sur le sol ; ils ne vont pas plus loin. Ils ne déterminent jamais ce que les colons doivent y faire.

Est-ce à dire que les rapports journaliers entre le petit cultivateur et le grand propriétaire soient réglés arbitrairement par celui-ci ? Le colon est-il obligé, comme l'esclave, d'obéir à tous les ordres ? Quelques textes, que nous citerons plus loin, montreront que cette supposition ne serait pas fondée. Le colon, d'ailleurs, n'est jamais un esclave. C'est

1. *Code Théodosien*, V, 11, 1.
2. *Code Justinien*, XI, 52 : « Possessor.... utatur et patroni sollicitudine et domini potestate. » — Ainsi parle encore Arcadius : « dominos vel patronos » (*ibid.*, XI, 50, 2).
3. *Ibid.*, XI, 48, 21 : « In domini sui positus est potestate. »
4. C'est le sens de cette loi : « Possessionis domino revocandi ejus plena tribuatur auctoritas » (*Code Justinien*, XI, 51).
5. Saint Augustin, *De civitate Dei*, X, I, 2, édit. Gaume, t. VII, page 382 : « Appellantur coloni qui conditionem debent genitali solo propter agriculturam sub dominio possessorum. » — Nous n'avons pas besoin d'avertir que, dans la langue du quatrième et du cinquième siècle, le mot ***possessor*** a absolument le sens de propriétaire, et se dit surtout des très grands propriétaires.

comme homme libre qu'il est venu d'abord s'établir sur le domaine, et les lois mêmes qui l'obligent à y rester impliquent clairement qu'il y reste aux mêmes conditions que quand il était libre. Le séjour de trente ans, qui l'a lié à la terre, n'a rien changé à sa condition; il l'a seulement rendue immuable.

Quels moyens de contrainte le propriétaire a-t-il sur son colon? Je ne vois pas que les lois lui accordent un droit de justice à son égard. Deux lois l'autorisent, il est vrai, à le punir, mais seulement en cas de fuite. Une autre loi, visant un cas particulier, donne pouvoir au maître d'infliger à un colon « un châtiment modéré[1] ». Cela est bien loin du droit de vie et de mort que cet homme possède sur ses esclaves dans tous les cas possibles. Le maître a si peu un droit de justice sur le colon que celui-ci peut, au contraire, lui intenter un procès devant les juges ordinaires. La faculté de citer le propriétaire en justice fut pleinement reconnue au colon jusqu'à la fin du quatrième siècle. C'est seulement sous Arcadius qu'on s'avisa de trouver que cette faculté était excessive; et nous avons un rescrit qui dénote l'embarras du législateur. Il commence par dire que la position du colon est si humble en regard du grand et puissant propriétaire, qu'il ne doit pas « avoir l'audace » de lui intenter un procès[2]. Il déclare en conséquence qu'il refuse à ce colon « l'entrée du prétoire » et qu'il lui défend « d'ouvrir la bouche » contre celui qui est à la fois « son maître et son patron[3] ». Mais aussitôt le législateur est forcé de reconnaître que le colon a le droit de poursuivre en justice le propriétaire « pour exigences injustes », et qu'il peut aussi le citer au criminel « pour injure faite à sa personne ou à la

1. La loi est de Justinien, au *Code*, XI, 48, 24. Elle donne au *dominus* la *potestas corrigendi castigatione moderata*.

2. *Code Justinien*, XI, 50, 2 : « Non est ferendum ut eos audeant lite pulsare. »

3. *Ibid.* : « Licentiam submovemus ne quis audeat domini nomen in judicio lacessere.... adversus dominos vel patronos et aditum intercludimus et vocem negamus. »

personne des siens[1] ». Il est visible que la loi n'abandonnait pas ce colon à l'arbitraire d'un maître. Un texte qui autorise le colon à s'adresser à la justice publique pour « exigences injustes » ou « pour injure commise » implique qu'il y avait des règles bien connues et suffisamment précises qui déterminaient les rapports entre les deux hommes.

Si les Codes sont muets au sujet de ces règles, le vrai motif de cela est que le colonat n'avait pas été constitué par le législateur. C'était la coutume qui l'avait établi; c'était elle par conséquent qui lui avait donné ces règles. Le législateur n'est guère intervenu que pour assurer au propriétaire la présence de son colon sur le sol. Pour tout le reste, il a laissé faire la coutume. De là vient que nous connaissons si mal dans le colonat ce qu'il serait le plus important de connaître. Car ce n'est pas assez de savoir que la condition du colon était à peu près immuable; c'est cette condition même que nous voudrions voir. Sa vie journalière, son état réel, ses devoirs et ses droits, la mesure de son labeur, la proportion entre ses services et ses profits, voilà pour l'historien la partie la plus curieuse du problème. Mais c'est là ce que nous savons le moins, par la raison que rien de tout cela n'était matière législative. Quelques mots épars incidemment dans les lois, quelques lignes d'une inscription gravée par bonheur par des colons, sont nos seuls documents, et bien insuffisants, sur un sujet que nous aurions tant d'intérêt à éclaircir. Au moins essayerons-nous d'en tirer tout ce qu'ils peuvent donner de lumière.

Un premier point qui est assuré, c'est que le colon ne doit pas d'autre travail qu'un travail de culture. Cela résulterait, faute d'autre preuve, de son nom même. Une loi, d'ailleurs, dit de lui qu'il doit s'acquitter de ses services agricoles, *ruralibus obsequiis*[2]. Une autre loi est plus explicite encore, en

1. *Code Justinien*, VI, 30, 2 : « Exceptis superexactionibus in quibus retro principes facultatem eis super hoc interpellandi præbuerunt, ita in criminum accusatione quæ publica est non admittur eis propter suam suorumque injuriam experiendi licentia. »

2. *Ibid.* : I, 3, 16 : « Ruralibus obsequiis fungatur. »

même temps qu'elle autorise les propriétaires à prendre des barbares à titre de colons, elle les avertit qu'ils auront à traiter ces hommes non comme des esclaves, mais suivant les règles ordinaires du colonat, *jure colonatus*, et qu'en conséquence ils ne pourront les employer à aucun autre service qu'à la culture; ils ne pourront ni les obliger à faire un métier ni les attacher à leur domesticité personnelle [1].

Mais de quelle façon les colons travaillaient-ils? Était-ce en groupe, comme les esclaves? Les voyait-on, comme Columelle décrit les esclaves ruraux [2], distribués en *decuriæ*, sous les ordres d'un *magister operarum*, labourant et moissonnant tour à tour les diverses parties du domaine? Ou bien, chacun d'eux cultivait-il un lot particulier, toujours le même? Sur ce sujet, nous n'avons aucun texte formel. D'une part, il n'y a pas une ligne d'où l'on puisse induire que les colons travaillent en groupe. Jamais on ne les voit obéir à un *magister*, à un *actor*, à un *villicus*. Il existe, à la vérité, sur la plupart des domaines un *actor* et un *villicus*, mais c'est pour veiller aux intérêts généraux, pour calculer les récoltes, pour garder la part du maître, ce n'est pas pour diriger la culture des colons, ce n'est pas pour les conduire au travail. D'autre part, il ne paraît pas que le législateur ait jamais prononcé que chaque colon aurait son lot individuel et que ce lot lui serait toujours conservé. Je remarque même que les lois qui poursuivent le colon fugitif, ne disent pas qu'il sera rendu « à son champ »; elles disent

1. *Code Théodosien*, V, 4, 3, édit. Hænel : « Ita ut omnes sciant non alio jure quam colonatus apud se futuros.... nullique liceat eos urbanis obsequiis addicere. » — Pour comprendre le sens du mot *urbanis* dans cette phrase, il faut se reporter aux expressions *villa urbana, familia urbana, servus urbanus*. *Villa urbana* était la partie du domaine rural qui était réservée à l'habitation du maître; *servus urbanus* se disait de l'esclave qui, tout en vivant à la campagne, était attaché au service personnel du maître, comme le *portitor* ou le *cubicularius*. Toutes ces expressions s'opposent à *villa rustica, familia rustica, servi rustici*, qui désignent la partie du domaine mise en exploitation et la catégorie d'esclaves vouée à la culture. La loi que nous venons de citer interdit donc d'attacher le colon, même à la campagne, à un service autre que les *obsequia rustica*.

2. Cf. Columelle, *De re rustica*, I, 7 et 8.

qu'il sera rendu « au domaine du maître[1] ». Le colon n'a donc pas, légalement, un champ à lui. Nous avons vu même la loi autoriser le propriétaire de deux domaines à transporter un colon de l'un sur l'autre; sans doute et à plus forte raison, elle ne s'opposait pas à ce que, dans l'intérieur du domaine, il transférât le colon d'un lot sur un autre. Il n'est donc pas possible de démontrer que le colon travaillât toujours isolément ni surtout que la même tenure lui fût toujours assurée.

C'est pourtant l'impression qui ressort forcément de tout ce que nous savons du colonat. N'oublions pas que beaucoup de ces colons ont commencé par être des fermiers. Encore à la fin du cinquième siècle, c'est la prescription de trente ans qui fait du fermier libre un colon. Rien n'autorise à penser que cette simple attache à la terre pût avoir pour effet de lui retirer la terre qu'il cultivait; c'est le contraire qui est manifeste. Les lois ne disent jamais que le colon aura une tenure à soi, parce que cela n'a jamais été un point de droit; mais elles sous-entendent toujours que c'est là la pratique ordinaire.

Une loi de 365, qui concerne la terre qu'un colon peut posséder en propre, rappelle en même temps que, quant à celle qu'il cultive comme colon, il ne peut en aucune façon l'aliéner[2]. Cela implique qu'il cultive en tenure; car si les colons travaillaient par groupe, tantôt ici et tantôt là, on ne penserait pas à dire qu'ils ne peuvent aliéner cette terre, pas plus qu'on ne le dit des esclaves qui travaillent de cette façon. Si la loi croit devoir rappeler que le colon n'a aucunement le droit d'aliéner le champ qu'il cultive, c'est apparemment qu'il cultive le même champ depuis un assez grand nombre d'années pour être tenté de s'en croire propriétaire; au moins

1. « Fundo esse reddendos » (*Code Justinien*, XI, 48, 11). — « Agrorum juri revocari » (*Code Théodosien*, V, 10, 1). — « Apud dominos remanere » (*Code Justinien*, XI, 48, 12).
2. *Code Théodosien*, V, 11, 1 : « Non dubium est colonis arva quæ subigunt alienandi jus non esse. »

faut-il qu'il en ait eu un usufruit assez long pour qu'il s'arroge le droit de transférer cet usufruit à un autre, et qu'on prenne la peine de l'avertir qu'il n'a pas ce droit.

D'autres lois signalent « la redevance » ou « le revenu » que paye le colon[1]. Cela marque incontestablement que le colon a sa culture à lui. Une loi ajoute « qu'il jouit des fruits[2] », ce qu'on n'aurait pas dit de l'ancien esclave rural. Il vend sa récolte; plusieurs textes le montrent portant lui-même ses produits au marché[3].

Il nous paraît donc certain que le colon n'est pas seulement un cultivateur forcé, comme l'ancien esclave rural; il est un tenancier. Il occupe et tient, sur le grand domaine, une parcelle ou un lot, dont il jouit sous la condition d'en payer la rente. Voici surtout une loi de Justinien qui décrit très nettement cette situation. Le législateur suppose un conflit entre des colons et un propriétaire sur la question même de la propriété du sol. Il prononce que, « s'il est constaté que les colons ont payé la redevance pendant une longue suite d'années, le juge, suffisamment éclairé par cette preuve, décidera en faveur du propriétaire; mais s'il y a doute, le juge surseoira au jugement; en attendant, il exigera que le colon donne caution pour sa redevance de l'année, jusqu'à ce qu'il soit décidé s'il doit ou non la payer. Il peut arriver encore, ajoute la loi, que le colon ne puisse pas ou ne veuille pas donner caution; en ce cas, il payera sa redevance au juge, et elle sera mise en dépôt pour être, selon l'issue du procès, acquise au propriétaire ou restituée au colon[4] ». Voilà des traits qui mettent en pleine lumière

1. *Code Théodosien*, X, 1, 11 : « Coloni.... reditus debitos quotannis juxta consuetudinem arcariis tradunt. » — *Code Justinien*, XI, 48, 20 : « redituum præstatio. » — Cf. Symmaque, *Lettres*, VII, 126.
2. « Quorum fructu relevantur » (*Code Justinien*, XI, 51).
3. *Code Théodosien*, XIII, 1, 3, 8, 10.
4. *Code Justinien*, XI, 48, 20 : « Si coloni contra dominos terræ declamaverint utrum is terræ dominus est necne.... talem esse super redituum præstatione formam censemus.... Reditus deponantur in cimeliarchio civitatis ut remaneant cum omni cautela et post definitionem vel dominis dentur vel colonis restituantur. »

que le colon est un tenancier, et qu'il paye un fermage. Il y a même dans cette loi un détail à noter, c'est que la redevance annuelle sera payée « aux termes fixés par la coutume[1] ».

Lorsqu'il est parlé de coutume dans les affaires relatives au colonat, nous devons bien entendre qu'il ne s'agit pas d'une coutume générale qui soit commune à tout l'empire. Les rapports entre les propriétaires et les colons étaient régis par des coutumes toutes locales et particulières. Chaque domaine avait la sienne. On l'appelait la coutume du domaine, *consuetudo prædii*[2].

Cette coutume spéciale à chaque terre s'était établie à une époque ancienne, apparemment au moment même où les premiers colons étaient entrés dans la propriété. Il y avait eu, à ce premier jour, non pas un contrat formel, mais une convention verbale entre le propriétaire et les nouveaux arrivants. Cette convention réglait le détail des travaux, des obligations, des droits de chacun. Le colon l'avait acceptée librement, puisqu'il était homme libre et puisque, le plus souvent, rien ne l'obligeait à s'établir sur ce domaine. C'est sous l'empire de cet accord qu'il y était entré et qu'ensuite, par l'accoutumance ou par la prescription de trente ans, il y avait été fixé à perpétuité. Cet accord, accepté par les premiers colons, gardé par leurs descendants, gardé aussi par les descendants du premier propriétaire, était devenu coutume. Cette coutume pouvait varier d'un domaine à l'autre, mais sur chaque domaine elle était immuable. C'était elle qui faisait loi. Un empereur, en 366, essaye d'établir sur un point une règle à peu près générale; mais il ajoute aussitôt : « à moins que la coutume du domaine n'exige le contraire[3] ». Chaque terre avait ainsi sa loi propre, à laquelle les décrets impériaux ne changeaient rien.

1. *Code Justinien*, XI, 48, 20 : « Per officium judicis reditus annui exigantur per solita tempora in quæ dominis dependebantur. »

2. *Ibid.* : XI, 48, 5 : « consuetudo prædii. » — *Ibid.*, XI, 48, 23, § 2 : « veterem consuetudinem. » — Cf. XI, 50, 1 : « plus quam consueverat. » — XI, 68, 5 : « adversus consuetudinem. »

3. « Nisi consuetudo prædii hoc exigat » (*Code Justinien*, XI, 48, 5).

La vraie législation du colonat n'était pas dans les Codes ; elle était dans ces milliers de coutumes ou de règlements intérieurs. C'est là que nous la trouverions, précise et complète, si tout cela n'avait pas péri.

Ces coutumes purent quelquefois être mises en écrit. Il y a apparence qu'elles le furent sur les terres du domaine impérial. C'est ainsi que nous connaissons l'existence d'un règlement écrit que l'empereur Hadrien avait donné aux paysans du *saltus Burunitanus* et qui était affiché sur ce domaine, gravé sur une plaque de bronze. Encore serait-il téméraire de croire qu'il y ait eu un règlement général pour toutes les terres du fisc. Il est plus probable que chaque terre avait le sien. Les conditions des colons variaient naturellement suivant les provinces, suivant la nature du sol, suivant les habitudes locales, suivant la race des colons, et aussi suivant la manière dont les premiers colons étaient entrés sur chaque terre. Quant aux domaines des particuliers, nous ne connaissons jusqu'à présent aucun exemple de règlement écrit.

Nous ne trouvons dans les Codes aucune loi qui fixe la nature ni la quantité des redevances ; c'est que cela était réglé, sur chaque domaine, par la coutume de ce domaine. Il paraît que, le plus souvent, la rente se payait en produits du sol. En 366, l'empereur rappela cet usage à quelques propriétaires qui avaient voulu s'en écarter. « Les propriétaires, dit-il, doivent recevoir les redevances en nature, à moins que la coutume du domaine ne détermine qu'elles seront en argent[1]. » Une autre loi rappelle que la rente, *reditus*, est payée par le colon, en nature sur certains domaines, en argent sur d'autres, et, sur d'autres encore, partie en nature et partie en argent[2]. Enfin une loi fait allusion à des travaux, *operæ*, qui étaient exigés des colons[3].

1. *Code Justinien*, XI, 48, 5 : « Domini prædiorum id quod terra præstat accipiant, pecuniam non requirant, nisi.... »
2. *Ibid.*, XI, 48, 20, § 2 : « Sin autem reditus non in auro, sed in speciebus inferuntur, vel in totum vel ex parte. »
3. « Redhibitio operarum » (*Code Justinien*, XI, 55, 1, édit. Krüger). — Cette

Sur la mesure de ces rentes, de ces fournitures, de ces travaux, les Codes ne donnent aucun chiffre, et nous sommes dans la plus grande obscurité. Toutes les coutumes locales du colonat restent et probablement resteront toujours ignorées de nous. Parmi tant de milliers de coutumes et de règlements qui ont vécu, un seul est venu jusqu'à nous, et seulement par extrait, c'est celui du *saltus Burunitanus*. Reportons-nous à ce texte. Les paysans du domaine, vers l'année 181 de notre ère, écrivirent à l'empereur, leur propriétaire : « Ne permets pas à ton adjudicataire (l'adjudicataire est le représentant du propriétaire ; il est ici ce que le propriétaire serait sur un domaine privé) d'augmenter au préjudice des colons la part du champ, non plus que les prestations de travaux ou d'attelages, mais que ces choses restent telles qu'elles ont été fixées par le règlement[1]. »

Il n'est pas difficile de voir ce qu'il faut entendre par cette expression « la part du champ », *partem agrariam*. Si l'on rapproche ce passage d'une phrase de Pline le Jeune et d'un texte du *Digeste* qui présentent à peu près les mêmes termes, on reconnaît bien qu'il s'agit ici de la part des récoltes que le champ du colon a produites[2]. Le *Code Théodosien* désigne par un terme analogue, *agraticum*, la part que le propriétaire prélève au moment de la moisson[3]. Une loi

loi dit que si un propriétaire a reçu chez lui un colon qui ne lui appartient pas, il devra restituer au légitime propriétaire de ce colon la valeur des travaux qui lui étaient dus, et l'indemniser du dommage que l'interruption de ces travaux a pu causer à sa terre.

1. Inscription de Souk el-Khmis, 3e colonne, lignes 6 et suivantes : « Ademptum sit jus.... conductori adversus colonos ampliandi partes agrarias aut operarum præbitionem jugorumve ; et ut se habent litteræ procuratorum quæ sunt in tabulario.... sine ulla controversia sit. » — Nous ferons remarquer que le mot *aut* qui est placé entre *partes agrarias* et *operarum præbitionem*, ne signifie pas que le colon doit l'un *ou* l'autre. *Aut* n'a pas toujours le sens d'une disjonctive et s'emploie souvent dans le sens de *et ;* d'ailleurs, tous ces mots dépendent de *ademptum sit jus*, et la phrase signifie que le *conductor* ne peut augmenter ni l'un ni l'autre.

2. Pline, *Lettres*, IX, 37 : « Non nummo, sed partibus locem. » — *Digeste*, XIX, 2, 25, § 6 : « partiarius colonus. »

3. *Code Théodosien*, VII, 20, 11, loi de 373 : « Qui messium tempus adsolent aucupari, agratici nomine. »

de Valentinien et Gratien nomme cela « la part des fruits qui est due pour le sol[1] ». C'est visiblement un prix de fermage en nature pour la terre que le colon occupe.

L'inscription n'indique pas s'il y avait une redevance en argent. Elle ne nous dit pas non plus quelle était la mesure de la redevance en nature. Cette part due au propriétaire était-elle une quantité déterminée d'avance? N'était-elle pas plutôt une part proportionnelle au produit? Dans ce second cas, qui est de beaucoup le plus probable, nous voudrions savoir quelle était la proportion. Le colon livrait-il la moitié, le quart, le dixième de sa récolte? Nous ne saurions le dire.

Nous possédons, à la vérité, un document intitulé *Usages agraires*, qui, écrit en grec au huitième siècle, peut représenter approximativement les coutumes admises dans tout l'empire au temps d'Anastase ou de Justinien[2]; mais je doute fort qu'il faille accepter complètement la règle qui y est signalée sous cette forme : « La part du colon partiaire est de neuf gerbes, celle du propriétaire est d'une gerbe; le propriétaire qui prend une part plus forte est maudit de Dieu[3]. » Ce langage indique plutôt un vœu qu'une règle absolue, et plutôt la meilleure coutume qu'une coutume universelle. Nous pouvons bien admettre que, sur beaucoup de domaines, la redevance ne fût que de la dixième gerbe; et la faiblesse de cette redevance s'expliquerait si l'on songe que le colon payait les contributions à l'État; mais il est plus sûr de croire que le chiffre variait d'un domaine à l'autre et qu'il n'y eut jamais de règle générale sur ce point.

Quant au nombre des journées de travail, nous le con-

1. *Code Justinien*, XI, 48, 8 : « Excolentes terras, partem fructuum pro solo debitam præstiterunt ».

2. Νόμοι γεωργικοὶ κατ' ἐκλογὴν βιβλίων τοῦ Ἰουστινιάνου βασιλέως. Ce petit traité, recueil de coutumes et d'usages plutôt que de lois, se trouve à la suite d'Herménopule. Il est à noter que le mot γεωργός y est employé dans tous les sens divers que ce mot comportait, et qu'il s'applique plus souvent à un petit propriétaire qu'à un colon. On y trouve fort peu de chose sur le colonat.

3. Νόμοι γεωργικοί, I, § 21, édition Heimbach, page 854 : Μορτίτου μέρος δεμάτια θ'. Χωροδότου μέρος δεμάτιον ἕν· ὁ δὲ ἐκτὸς τούτων μερίζόμενος θεοκατάρατος.

naissons très sûrement pour les colons du *saltus Burunitanus*. Ils sont tenus, d'après le règlement qui est gravé sur bronze, « à six journées par an, dont deux de labour, deux de sarclage ou hersage, et deux de moisson », chaque fois avec leurs bœufs ou leurs chevaux[1].

Cette obligation de travail suggère une remarque. Personne ne pensera que ces journées de labour ou de moisson qui sont exigées du colon se fassent sur son propre lot. Il est clair que, sur ce champ qu'il occupe et dont la récolte lui appartient pour la plus grande part, il donne plus de six journées de travail. On n'a même pas à compter ses journées, nul n'étant plus intéressé que lui à bien cultiver. Le travail que le propriétaire exige pendant six jours de l'année est donc un travail qui s'exécute en dehors du lot du colon. D'où nous pouvons induire que le propriétaire n'a pas distribué le domaine entier. Il a fait de ce domaine deux parts : l'une, qu'il a concédée à des colons, l'autre qu'il s'est réservée. La part des colons est subdivisée en petits lots que chacun exploite pour son compte. La part réservée au propriétaire est cultivée à l'aide des bras de ces mêmes colons. Voilà un mode d'exploitation simple et pratique. Si ce n'est pas celui qui enrichit le plus le propriétaire, c'est du moins celui qui lui offre le plus de sécurité et qui fait la moindre part aux incertitudes. Le propriétaire a pour son revenu, d'abord la redevance des tenures occupées par ses colons, ensuite la récolte directe de sa réserve qu'il a fait cultiver sans frais. Le colon a pour son profit la majeure partie de la récolte de sa tenure. Son prix de fermage consiste d'abord dans sa redevance, ensuite dans ses six journées de travail.

Il est digne d'attention que toutes ces pratiques, si clairement marquées dans une inscription de l'année 181, se retrouveront après les invasions barbares. Avançons de cinq ou six siècles, et nous revoyons chaque domaine divisé en deux

1. Inscription de Souk el-Khmis, 4e colonne, lignes 5-6 : « Ne plus quam ter binas operas curabunt ». — 3e colonne, lignes 11-13 : « Non amplius annuas quam binas aratorias, binas sartorias, binas messorias operas debeamus. »

parts : l'une, qu'on appelle les *manses*, est distribuée entre des paysans dont la plupart sont des colons ; l'autre, qu'on appelle le *dominicum*, est la part que le propriétaire ou seigneur s'est réservée. Les choses ont subsisté, et même les noms des choses. Les *partes agrariæ*, ou part du champ, s'appelleront le champart ; les *operæ* s'appelleront corvées, services ou main-d'œuvre, *manoperæ ;* il n'est pas jusqu'aux *juga* ou attelages qui ne figurent sur les registres du moyen âge. Le nombre des corvées sera déterminé au moyen âge comme il l'était dans l'empire romain, sauf qu'il le sera ordinairement à un chiffre plus élevé. Encore un point de ressemblance : les obligations du paysan ne seront pas fixées par une loi générale ; elles le seront par un règlement propre à chaque domaine et qui variera d'un domaine à l'autre, tout en restant immuable dans l'intérieur du domaine. On l'appellera « la coutume de la terre », comme les Romains avaient dit *consuetudo prædii*.

L'État romain, qui n'avait pas créé ces coutumes locales, s'appliqua seulement à les faire respecter. S'il défendit aux colons de les violer, il le défendit aussi aux propriétaires. Le jour où certains propriétaires trouvèrent plus commode de percevoir une redevance en argent qu'une redevance en nature, le législateur s'opposa à cette innovation. D'autres propriétaires essayèrent d'augmenter les redevances et les corvées ; nous pouvons bien croire que les abus dont se plaignaient en 181 les colons du *saltus Burunitanus* furent essayés maintes fois et dans d'autres provinces que l'Afrique. Quelques propriétaires pouvaient alléguer des raisons assez plausibles. Il pouvait être arrivé qu'à l'origine un domaine en friche, un *saltus*, eût été concédé à des colons pour des redevances fort légères et presque insignifiantes. Plusieurs générations d'hommes s'étaient écoulées, la terre était devenue fertile et les colons étaient dans l'aisance. Le propriétaire pouvait bien alors se demander s'il n'avait pas quelque droit à profiter, lui aussi, de la grande plus-value de sa terre. De nos jours, on ne manquerait pas d'augmenter le

fermage. Mais le gouvernement impérial ne se prêta jamais à ces prétentions. Nous avons une loi de Constantin ainsi conçue[1] : « Tout colon dont le propriétaire exigera plus que ce qui est accoutumé, plus qu'il n'a été exigé dans les temps antérieurs, se présentera devant le juge le plus proche, et ce juge devra, non seulement défendre au maître d'augmenter à l'avenir les redevances coutumières, mais encore faire restituer au colon tout ce qui aura été exigé de lui indûment. »

Arcadius rappelle cette règle[2]; Justinien la confirme : « Que les propriétaires se gardent bien d'introduire aucune innovation; autrement, le juge fera réparer le dommage fait au colon, et il veillera à ce que, dans la prestation des redevances, la vieille coutume soit observée[3]. » Et le législateur ajoute cette phrase qui nous montre le vrai principe du gouvernement sur la matière et le vrai fond du colonat : « Notre présente loi s'appliquera non seulement aux colons actuels, mais à leur postérité de tout âge et de tout sexe; nous voulons que leur postérité, une fois née sur un domaine, y reste à jamais en possession, de la même manière et aux mêmes conditions suivant lesquelles les pères y ont vécu[4]. »

C'est donc l'immutabilité, mais l'immutabilité au profit du colon aussi bien qu'au profit du propriétaire. Le législateur semble voir dans la condition de chaque colon une

1. *Code Justinien*, XI, 50, 1 : « Quisquis colonus plus a domino exigitur quam ante consueverat et quam in anterioribus temporibus exactus est, adeat judicem.... et facinus comprobet, ut ille qui convincitur amplius postulare quam accipere consueverat, hoc facere in posterum prohibeatur, prius reddito quod superexactione perpetrata noscitur extorsisse. »

2. *Ibid.*, XI, 50, 2, § 4 : « Superexactionibus in quibus retro principes facultatem eis super hoc interpellandi præbuerunt. »

3. *Ibid.*, XI, 48, 23, § 2 : « Caveant possessionum domini in quibus tales coloni constituti sunt, aliquam innovationem vel violentiam eis inferre. Si enim hoc approbatum fuerit et per judicem pronuntiatum, ipse provinciæ moderator prævideat et læsionem eis resarcire et veterem consuetudinem in reditibus præstandis eis observare. »

4. *Ibid.* : « Hoc tam in ipsis colonis quam in sobole eorum qualiscumque sexus vel ætatis sancimus, ut et ipsa semel in fundo nata remaneat in possessione sub iisdem modis iisdemque conditionibus sub quibus genitores ejus manere in alienis fundis definivimus. »

convention primitive et lointaine, une façon de contrat non écrit, et il veut que cette convention dure à jamais. Il retient les colons sur la terre, mais il exige qu'ils y soient traités à tout jamais aux mêmes conditions qu'ils ont acceptées alors qu'ils étaient libres.

Le respect de la coutume est la grande préoccupation du gouvernement. On le reconnaît même quand il est question des impôts. Nous avons déjà vu que, par un procédé de répartition cadastrale, le gouvernement avait compté le colon comme unité foncière, mais il n'avait pas songé à fixer un mode uniforme pour le payement de la taxe. Quelquefois c'était le propriétaire lui-même qui payait pour ses colons. D'autres fois, c'était le colon qui payait directement sa taxe à l'État. D'autres fois encore, le colon remettait sa taxe au propriétaire qui la faisait parvenir au gouvernement. Ainsi l'empire avait laissé s'établir sur chaque domaine un mode particulier pour le payement de la contribution. Nous n'avons pas besoin de montrer que, dans la pratique, ces trois procédés étaient à peu près équivalents. On présumera volontiers que, là où la redevance n'est que de la dixième gerbe et de six ou huit journées de travail, c'est le colon qui payait l'impôt, et que, là où le propriétaire le payait, les redevances et les corvées étaient plus fortes. Quoi qu'il en soit, le gouvernement laissait à chaque domaine le choix de ces trois procédés. Une fois choisi, il voulait qu'il fût conservé. Dans une loi curieuse qui vise un procès entre un colon et son propriétaire, le législateur prononce d'abord comment le colon payera sa redevance ; puis il ajoute : « Après avoir ainsi réglé le payement des redevances, passons au payement des contributions. S'il est d'usage, dans le domaine où le litige s'est produit, que le colon les paye directement, il devra se conformer à l'ancienne coutume, et aucun préjudice ne devra être apporté aux droits du propriétaire, lequel jusqu'ici ne payait pas l'impôt[1]. Mais s'il est de coutume

1. *Code Justinien*, XI, 48, 20, § 3 : « Hæc de reditibus definientes, ad publicas transeamus functiones. Si quidem coloni more solito eas dependant,

que le colon remette au propriétaire sa redevance et sa contribution à la fois et qu'ensuite le propriétaire, faisant deux parts de ce qu'il a reçu, garde une partie à titre de redevance et remette l'autre à l'État à titre de contribution, en ce cas, le colon versera au magistrat la double somme, redevance et impôt, et le magistrat fera le départ, jusqu'à ce que l'issue du procès ait marqué si la quittance de l'impôt devra être remise au colon ou au propriétaire[1]. »

On ne trouve aucune loi qui empêche le propriétaire de diminuer la tenure du colon ; aucune loi qui l'oblige à concéder la même tenure au fils du colon ; aucune loi, enfin, qui, en cas de mort du colon, stipule un droit d'hérédité pour ses enfants ni établisse un mode de partage entre eux. C'est qu'il n'y avait en tout cela aucun point de droit. Ce n'étaient pas les lois qui tranchaient ces questions. En pratique, nous inclinons à croire que la tenure était assurée au colon dans son intégrité, et qu'elle ne pouvait être diminuée sans de graves motifs. Nous croyons aussi que la tenure était héréditaire. Nous n'avons, il est vrai, d'autre indice de cette vérité que la règle même qui oblige le fils « à rester sur la terre que le père a une fois prise en culture[2] », et cette autre règle qui prononce qu'il y restera « aux mêmes conditions que le père[3] ». Mais il est bien visible que ce

ipsi maneant in pristina consuetudine, nullo præjudicio dominis generando qui, colonis non contradicentibus, ad publicum tributarias functiones minime inferebant. »

1. *Code Justinien*, XI, 48, 20, § 3 : « Sin autem moris erat dominos totam summam accipere et ex ea partem quidem in publicas vertere functiones, partem autem in suos reditus habere, tunc, si quidem fidejussor a colonis detur, fidejussorem dominis tantam summam inferre quantam tributa publica faciunt, ut a dominis publicis rationibus persolvatur.... Sin autem pecuniæ deponantur, ex earum summa tantam judices separare quanta ad publicas sufficiat functiones, reliqua quantitate quæ in reditus puros remanet in tuto collocanda et litis terminum exspectante.... donec judicialis sententia ostendat quis dominus terræ constitutus est et ad quem publicarum functionum securitas debet in posterum fieri seu reditus pervenire. »

2. *Ibid.*, XI, 48, 23 : « Semper terræ inhæreant quam semel colendam patres susceperunt. »

3. *Ibid.* : « Sub iisdem modis iisdemque conditionibus sub quibus genitores ejus.... »

qui est par un côté une obligation est aussi par l'autre côté un droit.

Nous pouvons donc admettre que le colon est sûr, bien qu'il n'ait pas la garantie des lois, de laisser la terre à ses enfants. Le propriétaire se fait-il payer, à cette occasion, une sorte de droit de transfert ou de mutation de la tenure : nous l'ignorons, et aucun texte ne l'indique.

Une loi rappelle que le colon n'a pas le droit d'aliéner les champs qu'il cultive[1]. Il est trop évident qu'il ne saurait vendre une terre dont il n'a pas la propriété. Peut-être faut-il entendre cette loi en ce sens que c'est la jouissance de cette terre qu'il lui est interdit de transférer. Si la coutume l'autorise et l'oblige à la laisser à ses enfants, on conçoit d'autre part qu'elle ne l'autorise pas à la léguer ou à en disposer par vente ou par donation en faveur d'un étranger. Il ne peut pas faire commerce de sa tenure. Donc, s'il meurt sans enfants, elle revient au propriétaire.

Le colon peut avoir, d'ailleurs, des biens en propre. Il a ses meubles, son argent, son bétail. Il peut même, lui tenancier sur un domaine, posséder ailleurs une terre en toute propriété. C'est ce que la loi montre bien, quand elle dit qu'il peut être inscrit sur les registres de l'impôt, ici comme colon, là comme propriétaire[2].

A-t-il la pleine disposition de cette sorte de biens? Nous n'avons, pour éclairer ce point, qu'une loi de 434. Elle vise les prêtres et les moines qui meurent intestats; après avoir reconnu que leurs biens sont dévolus à leur église ou à leur monastère, elle fait une exception pour ceux de ces hommes qui seraient nés colons. Leurs biens « sont dus », non pas à l'église, mais « au propriétaire du domaine où ils sont nés[3] ». Ces mots pourraient faire penser, à première vue,

1. *Code Théodosien*, V, 11, 1.

2. *Ibid.*, XI, 1, 14 : « Quibus terrarum erit quantulacunque possessio, qui proprio nomine libris censualibus detinentur. » — *Novelles de Justinien*, 128, c. 14 : « Si contingat agricultores alicui competentes aut ascripticios propriam habere possessionem. »

3. *Code Justinien*, I, 3, 20 : « Exceptis his facultatibus quas censibus

que le colon, comme l'esclave, n'a rien à lui, et que tout ce qu'il possède appartient à son maître. Mais si l'on regarde le contexte, on voit que le législateur ne parle ici que « de prêtres ou de moines qui n'auraient ni parents, ni enfants, ni cognats, et qui d'ailleurs mourraient sans avoir fait de testament[1]. » Il faut la réunion de ces conditions diverses pour que la succession du colon soit dévolue au propriétaire. Loin donc que cette loi nous fasse supposer une sorte de mainmorte au préjudice du colon décédé, elle implique que ses enfants héritent de lui, et que, à défaut d'enfants, ses ascendants ou ses collatéraux héritent encore. Elle implique même que le colon a le droit de tester. Ce n'est qu'à défaut d'héritiers légitimes ou testamentaires que le propriétaire hérite du colon.

Ceci ne s'applique pas à la tenure, pour laquelle il semble que la succession en ligne directe fût seule admise. Mais, en ce qui concernait les biens propres, le droit successoral était le même pour le colon que pour l'homme libre. Il y avait cette seule particularité que la succession vacante passait au propriétaire plutôt que de passer à l'État.

On remarque toutefois que les biens propres du colon sont quelquefois appelés pécule dans les Codes[2]. Il ne faut sans doute pas prendre ce mot au sens strict qu'il avait lorsqu'on l'appliquait aux esclaves[3]. On sait que le pécule de l'esclave était si peu à lui, même de son vivant, que le maître pouvait à tout moment s'en saisir. Rien de semblable ne se voit pour le colon. Le colon acquiert pour soi.

ascripti relinquunt; nec enim justum est bona seu peculia quæ debentur domino possessionis, cui quis eorum fuerat ascriptus, ab ecclesiis vel monasteriis detineri. » Cf. *Code Théodosien*, V, 3, 1.

1. *Code Justinien*, I, 3, 20 : « Qui nullo condito testamento decesserit, nec ei parentes vel liberi vel si qui agnationis cognationisque jure junguntur vel uxor exstiterit.... »

2. *Ibid.*, XI, 50, 2; XI, 52, 1, édit. Krüger. Cf. *Lex Romana Burgondionum*, XIV, 6; *Codex Hermogenianus*, éd. Hænel, p. 77.

3. La loi d'Anastase que nous avons citée plus haut, parle d'*ascripti* dont le pécule appartient au maître. Mais nous avons vu aussi que l'*ascriptus* pouvait être un esclave, et c'est peut-être le cas ici.

Ses biens ne sont même pas saisissables pour les dettes du maître[1], et c'est là un trait qui les distingue essentiellement du pécule d'esclave. D'autre part, il me semble que cet emploi du mot pécule fait supposer que l'esprit des hommes voyait quelque analogie entre les biens du colon et ceux de l'esclave, en ce sens au moins qu'ils étaient quelque peu subordonnés au domaine éminent du maître. Cela est confirmé par une loi de 365. On y voit que le colon n'a le droit d'aliéner ce qu'il possède en propre qu'à la condition « d'informer et de consulter » le propriétaire[2]. D'où vient une disposition si singulière? Est-ce que l'on considère ce que le colon possède en propre comme un gage des redevances qu'il doit[3]? Ou bien, l'esprit part-il de cette idée que, venu pauvre sur ce sol, le colon n'a pu s'enrichir que par lui et qu'il doit au moins laisser au domaine ce que le domaine lui a donné? Ou bien encore, le propriétaire, qui est un « patron », a-t-il le droit de veiller sur les intérêts matériels du colon et d'empêcher des aliénations imprudentes? N'est-ce pas plutôt que le propriétaire a lui-même un réel intérêt à ce que son colon soit dans l'aisance, afin que les bœufs de labour soient mieux nourris, les travaux mieux exécutés, le domaine plus prospère? Bien des motifs ont pu amener les hommes à accorder au propriétaire un droit de contrôle sur les aliénations que le colon pouvait faire. Cette loi ne dit pas expressément que le maître pût refuser au colon l'autorisation de vendre. Il avait sans doute

1. C'est le vieux principe exprimé encore au *Code Justinien*, IV, 10, 3 : « Ob causas proprii debiti locatoris conveniri colonos pensionibus ex placito satisfacientes perquam injuriosum est. » — J'incline à croire que cette règle, qui est de l'an 286, s'applique plutôt aux fermiers libres qu'aux colons; mais elle subsista pour les colons. Nous la retrouvons dans une loi de Théodose, à l'occasion des impôts : « Colonos nunquam fiscalium nomine debitorum ullius exactoris pulset intentio » (*Code Justinien*, XI, 48, 15).

2. *Code Théodosien*, V, 11, 1 : « Si qua propria habeant, inconsultis atque ignorantibus dominis, in alteros transferre non liceat. » — Cette loi est renouvelée ou rappelée par Arcadius (*Code Justinien*, XI, 50) : « Ne quid de peculio suo cuiquam colonorum ignorante domino prædii aut vendere aut alienare liceret. »

3. *Code Justinien*, IV, 65, 5. Cette règle, appliquée jadis au fermier libre, a subsisté naturellement pour le colon.

quelque moyen de l'empêcher de se défaire de ce qui était utile à la culture. Je pense surtout qu'il pouvait l'empêcher de vendre à un homme qui ne fût pas colon de la même terre? C'est peut-être là le principal objet de cette loi.

Nous pouvons donc admettre qu'il était difficile au colon de vendre ou de léguer hors du domaine. Il possédait en propre, mais apparemment sous cette condition tacite de ne rien faire sortir de la propriété[1]. Tout cela s'explique; car tout cela concorde avec l'ensemble de faits et d'idées que nous avons constaté dans le colonat. Il existait un lien si étroit entre les colons et le sol, que l'esprit eut peine à concevoir que rien des colons se pût détacher du domaine. Leurs biens n'en devaient pas plus sortir que leurs personnes. Ces biens étaient comme l'accumulation des fruits de leur tenure; ils faisaient corps avec le domaine.

1. C'est en ce sens qu'une loi d'Arcadius, au *Code Justinien*, XI, 50, 2, dit que le colon a le droit d'acquérir, non celui de transférer, « acquirendi tantum non transferendi potestate permissa ».

CHAPITRE IX

Quelques observations sur le colonat.

Nous avons passé en revue tous les textes relatifs au colonat. Nous tenons surtout à marquer que ces textes ne suffisent pas à nous donner la vérité complète. Il y a plusieurs parties du sujet qui nous échappent, et d'autres où nous ne pouvons qu'entrevoir le vrai. Encore avons-nous pu saisir plusieurs des sources du colonat, et quelques-unes des coutumes qui ont régi cette institution. Nous avons particulièrement constaté que le colonat fut une institution d'ordre privé. Il se fonda réellement de lui-même. Le gouvernement n'y mit la main qu'assez tard. Il l'admit et le maintint plutôt qu'il ne l'établit.

Nous ne croyons pas avoir l'obligation de chercher si l'institution fut bonne ou mauvaise en soi. On ne nous demande pas un jugement moral sur le colonat. Il serait puéril de l'apprécier d'après les conceptions d'esprit des temps modernes. L'historien veut comprendre, non juger.

Il y aurait sans doute un grand intérêt à savoir si la classe des colons fut une classe souffrante, et dans quelle mesure elle le fut. Mais si l'on voulait faire cette sorte d'enquête, on s'apercevrait bien vite que les témoignages font défaut. La littérature du temps ne parle guère des colons. Elle ne nous dit rien de leur genre de vie, rien de leurs sentiments.

Il est vrai que le *Code Théodosien* parle de colons « qui fuient ». Sur quoi, beaucoup d'esprits s'imaginent que tous les colons fuyaient ou voulaient fuir. Ils lisent mal le *Code*

Théodosien. Le sens des proportions et la conception du réel leur échappent. Une législation qui réprime un acte, n'implique pas forcément que la majorité des hommes commette cet acte. Il vaut mieux se contenter de calculer qu'il y a sur ce sujet 13 décrets ou rescrits impériaux en deux siècles, et pour les diverses provinces de l'empire. Cela ne suffit pas pour être sûr que tous les colons cherchassent à fuir le colonat. Comme on ne trouve aucun chiffre, on avouera qu'on ne sait pas dans quelle proportion étaient ceux qui fuyaient à l'égard de ceux qui ne fuyaient pas.

Observons d'ailleurs que les mêmes lois qui nous signalent des colons « fugitifs », indiquent aussi les raisons de leur « fuite ». Il y en a deux. L'une est que quelques-uns de ces hommes aspirent aux grades de l'armée, aux places de l'administration, ou aux honneurs du clergé[1]. Ce qui les pousse à déserter le colonat, c'est l'ambition. Ils visent à une situation plus élevée et moins laborieuse. De tels faits ne sauraient prouver que le colonat fût particulièrement misérable. Il est naturel à l'homme de vouloir s'élever d'une condition moins bonne à une condition meilleure. Quand nous lisons dans une novelle de Valentinien que des colons ont réussi « à entrer dans les hauts emplois des bureaux, *in præclara scriniorum officia*[2] », qu'est-ce qu'un fait de cette nature peut prouver contre le colonat?

Mais il y avait d'autres colons fugitifs, et beaucoup plus nombreux. C'étaient ceux qui passaient d'un domaine à un autre. Voilà les colons dont les Codes s'occupent le plus. Or, changer de domaine, ce n'était pas vouloir changer de condition. Ce désir de déplacement a pu être très fréquent, et il s'explique par une raison toute naturelle. Il n'existait pas, nous l'avons vu, de règle uniforme pour le colonat. Chaque terre avait sa coutume. Un colon voyait, à quelques lieues de chez lui, un domaine dont la coutume lui serait plus avantageuse. Il y courait. Mais ce n'était pas le colonat qu'il

1. *Code Justinien*, I, 3, 16; I, 3, 36; XI, 48, 18; XI, 68, 3.
2. *Novelles de Valentinien*, XXVI, édit. Hænel, p. 213.

fuyait. Chaque fois que les lois vous parlent de ce colon fugitif, dites-vous qu'il y a d'un côté un maître qu'il fuit, et de l'autre côté un maître auprès duquel il veut rester.

Faisons encore une remarque. Tous les rescrits impériaux qui mentionnent ces colons fugitifs, s'en prennent aux propriétaires « qui les attirent » ou qui « les gardent », plutôt qu'aux colons eux-mêmes[1]. Ils punissent les propriétaires, non les colons. Le vrai coupable, à ce qu'il semble, est un propriétaire. Il est bien possible, en effet, que les propriétaires, qui souvent manquaient de bras, fussent assez disposés à se disputer leurs colons les uns aux autres. Cette concurrence ne nous donne pas à penser qu'on les traitât fort mal.

Ce qui nous empêche de croire à une oppression et à des souffrances trop vives, c'est qu'il y eut toujours, durant ces derniers siècles de l'empire, des hommes qui entrèrent volontairement dans le colonat. A la fin du cinquième siècle, l'empereur Anastase parle « d'hommes libres » qui restent trente ans sur un même domaine et qui ne songent pas à en sortir, bien qu'ils sachent qu'au bout de ce temps ils seront colons à jamais. Pendant trente ans ils ont été libres de partir, et ils sont restés. Rien ne leur aurait été plus facile que d'empêcher la prescription de s'établir, ne fût-ce que par une absence temporaire. Ce n'est qu'après une volonté de trente ans qu'ils sont devenus des colons forcés.

Une loi de Valentinien III nous montre des hommes qui, spontanément, demandent à entrer sur un domaine pour y vivre à l'état de colons. Ces hommes « déclarent leur volonté d'être colons, par acte enregistré dans les archives municipales[2] ». Ils font cela, sachant bien qu'ils ne sortiront plus jamais du domaine, ni eux ni leurs enfants.

1. *Code Théodosien*, V, 9, 1 ; V, 9, 2. *Code Justinien*, XI, 48, 8. Remarquez ces expressions : « Quisquis colonum juris alieni sollicitatione susceperit » (*Code Théodosien*, V, 9, 2) ; « si quis alienum colonum suscipiendum crediderit » (*Code Justinien*, XI, 52, 1); « si quis colonus seu sponte seu sollicitatione transductus » (*Code Théodosien*, V, 10, 1); « profugis in lucrum suum usi sunt » (*Code Justinien*, XI, 48, 8).

2. *Novelles de Valentinien*, XXX, 1, § 5, p. 226-227. La loi a pour objet de

Encore au temps de Justinien, nous voyons des hommes devenir colons par leur libre choix. Le législateur prend même le soin de prémunir ces hommes contre toute surprise et toute espèce d'entraînement. Il les avertit que, pour devenir colons, il ne leur suffira pas d'accepter verbalement cette condition; il veut qu'ils fassent un acte écrit. Pour plus de précaution, il exige à la fois une déposition verbale, faite en public, et une lettre. Cette lettre devra être signée de leur main. Il faudra qu'ils écrivent que leur volonté est toute spontanée, qu'ils ne sont « ni contraints par la force ni poussés par la nécessité ». Il faudra qu'ils certifient que « leur volonté est d'être colons ». Et cela devra être enregistré dans les actes authentiques des cités[1].

Je sais bien qu'il a pu arriver quelquefois que ces formalités mêmes servissent de déguisement à quelque violence adroite. Le cas a pu n'être pas très rare. Encore sommes-nous forcés d'admettre qu'en présence d'une loi qui exigeait du nouveau colon deux actes publics, l'un oral, l'autre écrit, il n'était pas facile de faire un homme colon malgré lui. On se faisait donc colon volontairement et sciemment, au cinquième et au sixième siècle, alors que personne ne pouvait ignorer quelle était la situation des colons.

Consultons Salvien[2]. Il est vrai que, dans sa longue diatribe contre les riches, il ne manque pas de lancer quelques traits à l'adresse du colonat. Dans sa langue toujours déclamatoire et outrée, le colonat est « un joug »; le colon est un homme qui a été « dépouillé de son bien et de sa liberté ».

prévenir un abus : des hommes entraient sur un domaine pour y épouser une femme colone et se retiraient ensuite. Le législateur vise à rendre l'entrée dans le colonat moins facile en même temps qu'il veut empêcher qu'on en sorte : « Si quis ad prædium cujuscunque se collegerit et mulieri obnoxiæ sociari voluerit, gestis municipalibus profiteatur habitandi ubi elegerit voluntatem, ut, hoc vinculo præcedente, nec habitaculum deserat nec consortium mulieris abrumpat.... salva ingenuitate, licentiam non habeat recedendi. »

1. *Code Justinien*, XI, 48, 22 : « Sin autem et scriptura et post scripturam confessio seu depositio, sine vi et necessitate tamen, intervenerit, tunc.... talem eum esse credendum qualem et scripsit et inter Acta deposuit. »

2. Salvien, *De gubernatione Dei*, V, 8, édit. Halm, p. 65.

Il a été « changé en esclave, comme ceux qui entraient dans la demeure de Circé étaient changés en bêtes[1] ». Voilà de bien grands mots, et quelques faits précis feraient mieux notre affaire. Il y a pourtant quelque vérité à tirer de Salvien, si on sait la dégager de dessous ses formes oratoires et ses contradictions. Ce colon dont il parle en ce passage était d'abord un petit propriétaire. Il a renoncé à son petit champ, pour devenir le colon d'un riche. Salvien accuse ce riche. Mais il est visible que c'est le pauvre qui a voulu devenir colon. Il a même livré son petit champ, ce qu'aucune loi ne l'obligeait à faire, pour entrer dans le colonat. Ce que Salvien ne nous dit pas, mais ce qui est bien visible encore, c'est que cet homme qui a donné son champ, a obtenu en retour une tenure. Cette tenure est au moins aussi étendue et aussi productive que le champ qu'il a donné; elle l'est même probablement davantage; car un dernier mot de Salvien laisse voir que ce colon est loin d'avoir perdu au change. « Ceux qui se font colons, dit-il, sont des hommes avisés et qui calculent bien[2]. » Ils calculent apparemment que leur petite propriété, dont ils ont à payer l'impôt, les nourrit à peine, et « ils se réfugient dans le domaine du grand propriétaire comme dans un asile[3] ».

Pour comprendre tout cela, il faut songer à la manière dont le sol était découpé à cette époque. La petite propriété était rare. Ce qui prévalait, c'était le grand domaine, avec son nombreux personnel, en partie servile. La petite propriété avait peine à se soutenir à côté de ce grand domaine.

1. Salvien, *De gubernatione Dei*, V, 8 : « Fundos majorum expetunt et coloni divitum fiunt.... Perdito incolumitatis statu.... desperatione confugiunt.... jugo se inquilinæ abjectionis addicunt, in hanc necessitatem redacti ut extorres non facultatis tantum sed etiam conditionis suæ, non a rebus tantum suis, sed etiam a se ipsis, ac perdentes secum omnia, et rerum proprietate careant et jus libertatis amittant.... Fiunt præjudicio habitationis indigenæ.... quasi Circæi poculi transfiguratione mutantur.... Vertuntur in servos. »

2. *Ibid.* : « Aut consultiores sunt aut consultos necessitas facit. »

3. *Ibid.* : « Cum agellos suos aut pervasionibus aut fugati ab exactoribus perdunt, quia tenere non possunt, fundos majorum expetunt.... ad asylum confugiunt. »

Ce n'était pas seulement parce que celui-ci avait beaucoup de laboureurs, de bergers ou de vignerons; c'était peut-être plus encore parce qu'il possédait en lui tous les artisans nécessaires, meuniers, charpentiers, charrons. Le petit propriétaire était dans la dépendance du grand, ne fût-ce que pour ses instruments de travail. Il était ce que serait aujourd'hui un ouvrier qui, entre de grandes usines, travaillerait seul. Mal outillé, payant tout plus cher, vendant tout plus mal, risquant davantage en proportion, perdant beaucoup de temps et de forces sans profits, il s'appauvrissait peu à peu, et sa terre aussi s'amaigrissait et se stérilisait dans ses mains. S'il fallait croire Salvien à la lettre, le riche aurait obligé le pauvre à se livrer à lui; mais nulle violence ici n'était nécessaire. Ce fut, le plus souvent, le pauvre qui calcula qu'une bonne et solide tenure lui vaudrait mieux et lui rapporterait plus que sa petite propriété. Échappant alors aux soucis et aux incertitudes, il se réfugia dans le colonat « comme dans un asile ». Aujourd'hui encore, en maint endroit de la France, comparez le petit propriétaire, qui récolte à peine son pain, au fermier, qui vit dans l'aisance.

Or pouvons-nous penser que, si le colonat avait été une condition aussi misérable que quelques historiens modernes l'ont supposé, on eût vu jusqu'au sixième siècle des hommes libres y entrer d'eux-mêmes? La vérité est plutôt qu'il y eut alors, comme de tout temps, des hommes à la fois pauvres et laborieux, qui furent heureux de trouver une terre à cultiver. Le colonat leur offrait une tenure assurée, et à des conditions qui excluaient au moins l'arbitraire; ils l'acceptèrent. La règle de perpétuité est ce qui nous répugne et nous indigne le plus aujourd'hui; mais pouvons-nous affirmer qu'elle déplût à ces hommes?

Il est facile de dire qu'il aurait mieux valu que le colonat ne s'établît pas; et cela aussi est futile. Sans le colonat, la terre serait restée cultivée par des esclaves, comme au temps de Columelle. La grande propriété étant constituée ainsi que nous venons de le dire, la vraie question qui se posait était

de savoir si le grand domaine continuerait d'être travaillé par des *décuries* d'esclaves labourant et moissonnant en groupes pour le seul profit du riche propriétaire, presque toujours absent, ou bien si ce même domaine, distribué en petits lots, serait cultivé par des tenanciers travaillant à leur profit. C'est ce second système qui a prévalu par le colonat.

Ce colonat ne paraît avoir été funeste ni à l'homme ni au sol. Il ne fut pas funeste à l'homme, puisqu'il mit à la place de l'ancien esclave un tenancier libre. Là où il y avait auparavant une *décurie* servile, il y eut six ou huit tenures, et par conséquent six ou huit familles vivant d'une vie indépendante, régulière, assurée. Il ne fut pas funeste au sol, puisque, au lieu d'esclaves travaillant sans intérêt et sans goût, il mit de véritables cultivateurs. Ceux-ci furent intéressés à améliorer le sol, puisqu'ils furent assurés de n'en pas être évincés. Ils purent défricher, planter et bâtir, sachant qu'ils travaillaient pour leurs enfants et que les améliorations leur profiteraient beaucoup plus qu'aux propriétaires.

Au fond, le colonat n'est pas autre chose que la substitution du système de la petite tenure au système de la culture en masse par des mains serviles. Ceux qui, de nos jours, prônent avec quelque raison la grande culture doivent songer qu'à une époque où l'on ne connaissait pas les machines agricoles, la petite culture avait d'incontestables avantages sur la grande. Or deux faits économiques, à l'époque qui nous occupe, ont régné dans l'existence des hommes. L'un fut la prédominance incessante de la grande propriété sur la petite; l'autre fut, dans l'intérieur de chaque domaine, la prédominance de la petite culture libre sur la grande culture servile. De ces deux faits, le second fut le correctif du premier.



CHAPITRE X

Nos documents sur le colonat romain postérieurs à l'empire.

Quand on veut étudier le colonat romain, il ne faut pas se borner aux documents qui datent de l'époque romaine. Ce serait se priver de plusieurs sources d'information. Nous devons chercher si, ce colonat ayant subsisté après l'empire, nous ne trouverons pas des documents qui le décrivent. Il est possible, en effet, que les nouveaux Codes continuent à contenir quelques règles de l'ancien colonat. Il serait même possible que, l'usage des registres terriers ayant persisté, quelques-uns de ces registres fussent venus jusqu'à nous. Ces textes pourraient, non seulement démontrer la persistance du colonat, mais encore nous mettre sous les yeux quelques-unes de ses pratiques et nous faire apercevoir précisément les côtés de cette institution que les documents antérieurs ne nous montraient pas. Il faut que nous continuions nos recherches. Nous ne pouvons pas quitter le sujet sans épuiser tous nos moyens d'investigation.

Il faut constater d'abord que, dans les documents du cinquième, du sixième, du septième siècle, il n'y a pas une seule ligne qui indique que le colonat ait été supprimé. On ne voit aucun indice que, à la faveur des invasions et des désordres, les colons se soient révoltés. On ne voit pas non plus que les nouveaux gouvernements les aient affranchis.

Ce qu'on n'aperçoit pas davantage, c'est que les envahisseurs aient introduit de nouveaux colons. La chose est

possible et même vraisemblable, mais on n'en saisit aucun indice. On constate l'entrée d'esclaves germains, d'affranchis germains ; on ne peut pas constater l'entrée d'une classe spéciale de colons germains. Il n'y a pas une ligne, ni dans les lois ni dans les chroniques, d'où l'on puisse inférer que les gouvernements germaniques aient établi un colonat nouveau.

En même temps, une série de textes, que nous allons passer en revue, nous montrent la persistance du colonat.

Nous commençons par l'Italie, et nous prenons les lettres du pape Grégoire le Grand, lettres qui ont été écrites dans les dernières années du sixième siècle et les premières du septième. Nous y trouvons le colonat en pleine vigueur. L'auteur parle, par exemple, de propriétaires qui ont des colons sur leurs domaines, et il rappelle, d'une part, que ces colons sont des hommes libres, non des esclaves[1], et d'autre part, « qu'attachés à la terre par une longue culture, ils doivent demeurer sur leurs champs, payer exactement leurs redevances, et se soumettre à toutes les obligations du colonat[2] ». Il ajoute d'ailleurs que « jamais le propriétaire n'a le droit d'augmenter leurs charges[3] ». On reconnaît bien ici l'ancien colonat romain.

L'Église l'avait adopté, comme il était naturel, sur ses domaines; ou plutôt, chaque domaine qu'elle avait acquis portait des colons, et elle avait dû les garder. Il y a une lettre bien curieuse de Grégoire le Grand qui nous présente le tableau de l'administration des terres de l'Église romaine. Ces terres étaient répandues dans toute l'Italie, hors de l'Italie, et même en Gaule. C'étaient ordinairement de très

1. Grégoire le Grand, *Lettres*, IV, 21, édit. de la *Patrologie latine*, t. III, p. 690. Le pape traite d'abord des esclaves chrétiens qui appartiennent à des juifs. Il passe ensuite à leurs colons : « Ili vero qui in eorum possessionibus sunt. » Et il dit de ceux-ci : « legum districtione sunt liberi ».

2. *Ibid.* : « Quia colendis eorum terris diutius adhæserunt, utpote conditionem loci debentes, ad colenda quæ consueverant rura permaneant, pensiones prædictis viris præbeant, et cuncta quæ de colonis vel originariis jura præcipiunt, peragant. »

3. *Ibid.* : « Extra quod nihil eis oneris amplius indicatur. »

vastes propriétés, de la nature de celles que la langue du temps appelait *massæ*[1]. La *massa*, dans son ensemble, était louée à un fermier, *conductor*, par un acte écrit qu'on appelait *libellus*, et moyennant un prix déterminé en argent[2]. C'est l'ancien fermage romain, tel que nous l'avons vu pratiqué encore sur les grands domaines du fisc impérial. Les grands propriétaires n'y avaient pas renoncé[3]. Mais si le fermage régulier subsistait pour l'ensemble d'un grand domaine, il n'en était pas de même pour les parcelles de ce domaine; ici, c'était le régime du colonat qui régnait. Ainsi, sur les terres de l'Église, au-dessous du grand fermier, vivait une foule de petits cultivateurs, que Grégoire appelle indifféremment *coloni* ou *rustici*. Ils sont la *familia* de l'Église, c'est-à-dire ses sujets et ses hommes; mais ils ne sont pas des esclaves. Grégoire ne les nomme ni *servi* ni *mancipia*[4].

La condition du colon est assez nettement décrite dans cette lettre. Il a un lot de terre, et l'on voit bien qu'il le cultive à son profit, puisqu'il est dit qu'il vend lui-même sa récolte[5]. Il paye une redevance, qui est appelée ici *tributum*. Il la paye au fermier du domaine parce que ce fermier,

1. Une *massa* était, tantôt une très grande villa, tantôt un groupe de plusieurs *villæ* ou *fundi*. Exemple, dans Grégoire le Grand, *Lettres*, XIV, 14 : « Massam quæ Aquas Salvias nuncupatur, cum omnibus fundis suis, id est, Cella Vinaria, Antoniano, Villa Portusa, Cassiano Silonis, Corneliano, Thesselata, cum omni jure suo et omnibus ad eam pertinentibus. » Voyez de nombreux exemples dans le *Liber Pontificalis*, passim.

2. Grégoire le Grand, *Lettres*, I, 44, édit. de la *Patrologie*, t. III, p. 499 et suiv. : « Cognovimus in aliquibus massis Ecclesiæ exactionem injustam fieri ut... CONDUCTORES exigantur. — Volumus ut securitatis libellos ita de pensionibus facias.... — Quoties CONDUCTOR aliquid COLONO suo abstulerit. » — Grégoire termine en conseillant de ne pas changer fréquemment les *conductores;* cela même indique que la location était temporaire. Il parle aussi du *libellus*, acte de location, dans lequel la *summa pensionis* était marquée.

3. *Code Théodosien*, X, 5; X, 26. — Sur la même pratique après l'empire romain, voyez une curieuse lettre dans le recueil de Cassiodore, V, 7, où le roi Théodoric écrit : « Patrimonii nostri prædia illud et illud honesto viro Thomati libellario titulo commisimus.... »

4. Grégoire, *ibid.* : « Cognovimus rusticos Ecclesiæ gravari.... Nihil aliud volumus a colonis Ecclesiæ exigi.... Si quis ex familia culpam fecerit. »

5. *Ibid.* : « Labores suos venumdat. »

en vertu de son contrat, exerce tous les droits du propriétaire. La redevance du colon est partie en argent, partie en grains. Nous savons qu'elle est en argent, parce que cette lettre indique un des abus que le fermier se permettait : il obligeait le colon à lui payer sa rente avant d'avoir vendu sa récolte ; c'était le contraindre à emprunter, et l'on peut croire que le fermier était volontiers le prêteur. Il n'est pas inutile de remarquer que la rente en argent s'appelait *burdatio*[1]. Pour une *massa*, dont nous ignorons d'ailleurs l'étendue, nous voyons que la *burdatio* s'élevait à 507 *solidi*[2]. D'autre part, les colons devaient aussi fournir des grains. Ici le fermier commettait un autre abus ; comme la coutume fixait pour chaque colon le nombre de « mesures » qu'il devait fournir, sans qu'il fût dit spécialement ce qu'était cette mesure, le fermier augmentait la contenance du boisseau, *modius*[3]. De 16 ou 18 setiers, qui était le chiffre légal, il le portait arbitrairement à 20 setiers et même à 25. La lettre du pape a pour objet de faire cesser ces deux iniquités. Elle ne mentionne ni les labours sur la « terre du maître », ni les mains-d'œuvre; mais cela ne prouve pas que ces obligations n'existassent pas. Le pape ne parle que des points sur lesquels il y a des abus à réprimer.

Pas plus au sixième siècle qu'au cinquième, les colons n'avaient le droit de quitter la terre. Dans une autre lettre, Grégoire rappelle cette règle et en exige l'observation. « Ne souffrez pas, écrit-il à un de ses agents, qu'ils sortent de la

1. Grégoire, *ibid.* : « Cognovimus quod prima illatio burdationis rusticos nostros angustat ut, priusquam labores suos venumdare valeant, compellantur tributa persolvere. »

2. Voyez, à la fin de la lettre, ce qui est dit d'un *conductor* nommé Théodosius, qui a touché la *burdatio* des colons, montant à 507 *solidi*, et qui n'a pas, lui, payé l'Église. On avait forcé les colons à payer une seconde fois; Grégoire leur fait restituer leur argent.

3. *Ibid.* : « Ad majorem modium dare compelluntur quam in horrea Ecclesiæ infertur. Præcipimus ut plus quam decem et octo sextariorum modios nunquam a rusticis Ecclesiæ frumenta debeant accipi. — Ne injusta pondera in exigendis pensionibus ponantur. » — Dans une autre lettre (XIII, 34) il réprouve encore les *fraudes conductorum*, dont l'une consiste à élever la contenance du *modius* à 25 *sextarii*. — Tout cela laisse voir combien la situation du colon était précaire en fait.

propriété à laquelle leur naissance les a attachés et soumis; nous ne consentirons jamais à ce qu'ils habitent hors du domaine où ils sont nés [1]. » La règle corrélative qui interdit au propriétaire d'expulser le colon n'est pas expressément rappelée; mais il est visible que ces colons cultivent de père en fils, et il n'est jamais fait allusion à la possibilité de les chasser.

Le colon n'avait pas le droit de se marier hors de la propriété. Nous avons déjà vu que cette règle s'était établie, sous l'empire, non par un acte législatif, mais par suite de l'impossibilité matérielle qu'il y avait à ce que deux colons de deux propriétés différentes fussent unis par mariage. Grégoire le Grand donne du maintien de cette règle un exemple frappant. Il a élevé un de ses colons à un rang assez élevé de la hiérarchie administrative, et il l'a fait ainsi sortir du domaine. Mais cet homme n'a pas cessé pour cela d'être colon et d'appartenir à la terre de l'Église; ses fils, à plus forte raison, lui appartiennent aussi; en conséquence, le pape ou le secrétaire qui écrit cette lettre au nom du pape rappelle que cet homme n'a pas le droit de « marier ses fils au dehors »; « c'est dans le domaine où ils sont nés qu'ils doivent se marier [2]. »

Il paraît même que deux paysans d'un même domaine ne pouvaient pas se marier sans la permission du maître, et que le maître faisait payer son autorisation. Il y avait un « droit de mariage », *commodum nuptiale*, qui entrait dans les profits du propriétaire, ou, quand celui-ci avait cédé ses droits, dans les profits du fermier. C'était encore une

1. Grégoire le Grand, *Lettres*, XII, 25, édit. de la *Patrologie*, t. III, p. 1235 : « Ut qualibet occasione de ea possessione cui oriundo subjecti sunt, exire non debeant. Nunquam consensus noster illi aderit ut foris de massa in qua nati sunt habitare debeant. »

2. *Ibid.* : « Petrus, quem defensorem fecimus, quia de massa juris Ecclesiæ nostræ quæ Vitelas dicitur, oriundus sit.... tibi mandamus ut eum districte commoneas ne filios suos foris alicubi in conjugio sociare præsumat, sed in ea massa cui lege et conditione ligati sunt, socientur.... Nunquam consensus noster illi aderit ut foris de massa in qua nati sunt sociari debeant. »

source d'injustices. Grégoire le Grand a appris que quelques fermiers prélèvent à cette occasion des sommes trop fortes, et il décide qu'en aucun cas le droit de mariage ne pourra dépasser un *solidus*[1]. Cette sorte d'impôt sur les mariages des paysans, qui datait sans doute de très loin, se retrouvera au moyen âge. Il est curieux de le rencontrer, sous le nom de *commodum nuptiarum*, au septième siècle et sur des terres d'Église[2].

Il y a ici un trait que nous ne devons pas négliger, car il faut tirer des documents tout ce qu'ils peuvent donner. Le pape fixe ce droit de mariage au maximum d'un *solidus*, pour ceux des colons qui sont « riches » ; mais il veut qu'on demande moins à ceux qui sont « pauvres[3] ». Cette distinction nous montre que les familles de colons étaient loin de se ressembler. Cela ne tenait pas seulement à ce que les lots étaient d'inégale étendue ; l'ordre ou l'inconduite, l'intelligence ou la paresse, la différence des naissances et le partage des successions, amenaient bien d'autres inégalités. Or cela rend palpable une vérité que nous avions déjà entrevue sous l'empire : à savoir que le partage des tenures n'était pas refait à intervalles périodiques. On ne pensait pas à rétablir, à chaque génération, l'égalité entre les individus ou entre les familles. Une tenure une fois concédée, la famille du colon y vivait à toujours, à ses risques et profits, s'appauvrissant ou s'enrichissant.

1. Grégoire le Grand, *Lettres*, I, 44 : « Pervenit etiam ad nos quod de nuptiis rusticorum immoderata commoda percipiantur; de quibus præcipimus ut omnia commoda nuptiarum unius solidi summam nullatenus excedant. » — La suite montre que ce *nuptiale commodum* n'entrait pas dans les comptes de l'Église, mais qu'il était le profit du *conductor*.

2. Je dois avouer que le passage de la lettre de Grégoire me laisse quelque doute. Il dit : *de nuptiis rusticorum*. Or le mot *rustici*, qui s'applique quelquefois à des colons, pourrait s'appliquer aussi à des paysans d'ordre inférieur, comme étaient les esclaves ruraux, *mancipia*, *servi*. On voudrait savoir si c'étaient tous les paysans qui étaient soumis à ce droit de mariage, ou si c'étaient seulement les paysans serfs. Pour ces derniers, la règle s'explique toute seule ; de tout temps le maître avait été appelé à autoriser le mariage de son esclave. Pour les colons qui étaient libres, il semble qu'une telle règle n'ait pu s'établir que par un excès de pouvoir injustifiable.

3. *Ibid* : « Pauperes minus dare debeant. »

Ainsi, ce qui régnait dans le colonat, ce n'était pas le principe d'une égalité ou d'un collectivisme qui n'aurait été bientôt qu'une commune misère et une commune abjection ; c'était le principe du travail personnel avec tous les risques et tous les avantages qu'il comporte.

La longue lettre du pape Grégoire le Grand est pour nous un document analogue à l'inscription du *saltus Burunitanus*. Le pape est propriétaire de vastes domaines, comme l'était l'empereur. Comme lui, il a sur chaque domaine un fermier et des colons. Comme lui, il a reçu les plaintes de ses colons et il y fait droit. Il ne veut pas supprimer le colonat, et personne ne lui demande de le supprimer. Il veut seulement faire cesser les abus que les grands fermiers y ont introduits. A quatre siècles d'intervalle, sa lettre rappelle le rescrit de l'empereur Commode en faveur des « petits paysans » d'un domaine d'Afrique. Il y a encore cette ressemblance que le pape exige que les paysans aient connaissance de sa lettre, qu'il leur en soit fait lecture, et qu'un exemplaire leur en soit remis, « afin qu'ils sachent bien qu'ils doivent se défendre contre toute injustice[1] ».

Jamais l'Église n'a réprouvé le colonat. Elle le maintenait sur ses propres domaines, puisqu'il était impossible qu'ils fussent cultivés autrement. Elle le respectait sur les domaines d'autrui. Elle ne voyait pas en lui une institution inique ou funeste. Si elle conseilla souvent l'affranchissement des serfs, on ne la voit jamais conseiller l'affranchissement des colons. Aussi n'est-il pas prouvé que les colons aient jamais demandé d'être affranchis, c'est-à-dire de perdre leurs tenures. Le 2e concile d'Orléans établit, comme chose toute naturelle, qu'un colon ne pourra pas être ordonné prêtre, à moins qu'il n'ait été dégagé par son propriétaire des liens du colonat[2]. Le 2e concile de Tolède,

1. Grégoire le Grand, *Lettres*, I, 44, *in fine* : « Scripta mea quæ ad rusticos direxi, per omnes massas fac relegi, ut sciant quod sibi contra violentias debeant defendere ex auctoritate nostra, eisque vel authentica, vel exemplaria eorum dentur. »

2. 2e concile d'Orléans, ann. 538, c. 25, Sirmond, t. I, p. 255 : « Ut nullus

en 619, rappelle que « les lois séculières veulent que le colon reste attaché aux champs qu'il cultive », et il n'exprime aucune sorte de blâme au sujet de cette règle[1].

Passons en revue les lois qui ont été écrites dans les royaumes barbares. Il en est de deux sortes; car on a rédigé, durant cette époque, d'une part, des recueils appelés lois romaines, d'autre part, des codes propres aux nations germaniques.

La *Loi romaine* rédigée en pays des Burgondes[2], contient des règles relatives aux colons. Pour elle, le colon est un homme qui ne peut pas quitter sa terre. Prendre chez soi le colon d'autrui est un délit qu'elle punit : « Si un propriétaire reçoit dans sa maison ou sur son domaine un colon appartenant à un autre, il encourt une amende[3]. »

La *Loi romaine* rédigée en pays des Wisigoths et par l'ordre d'Alaric II[4] reproduit les principales règles que le *Code Théodosien* avait tracées pour les colons. « Le propriétaire chez qui sera trouvé un colon appartenant à un autre, devra, non seulement le rendre, mais encore payer sa capitation[5]. » C'est exactement l'ancienne loi de Constantin. Le nouveau Code reproduit de même la loi de Valentinien II qui frappait d'une forte amende le voleur d'un colon[6], celle d'Honorius qui fixait la prescription en faveur du colon à

servilibus colonariisque conditionibus obligatus.... ad honores ecclesiasticos admittatur, nisi aut testamento aut per tabulas constiterit absolutum. » — Notons ici un trait nouveau, c'est que le colon puisse être affranchi. Nous n'avions pas trouvé cela dans les documents de l'époque impériale. Il est vrai que cette capacité d'affranchissement le rapproche fort de l'esclave.

1. 2e concile de Tolède, c. 3, Mansi, X, 558 : « Scribitur enim in lege mundiali de colonis agrorum ut ubi esse jam quisque cœpit, ibi perduret. »

2. *Lex romana Burgundionum*, vulgo *Papianus*, dans Pertz, *Leges*, t. III, à la suite de la *Lex Burgundionum*.

3. *Ibid.*, VI, 2, Pertz, p. 599 : « Si dominus servum aut colonum alienum sciens in domo vel in agro suo consistentem judicibus non præsentat, aut admonitus a fugitivi domino eum adsignare dissimulat, mulctam retentatoris incurrat.... » Cette loi est tirée du *Code Théodosien*. — Le *Papianus* traite encore des colons aux titres XIV, XXXVII et XLVI.

4. *Lex romana Wisigothorum*, édit. Hænel, 1849.

5. *Ibid.*, V, 9, 1.

6. *Ibid.*, V, 9, 2.

l'espace de trente années, et en faveur de la femme colone à vingt ans[1], et celle de Valentinien II qui ne permettait au colon de disposer de ses biens propres qu'avec l'aveu du maître[2]. Ce ne sont là que quelques traits de l'ancien colonat; mais ils suffisent à prouver que l'organisme a subsisté tout entier. Or ces règles, tirées d'un recueil romain, mais promulguées par un roi Wisigoth, ont eu force de loi, et nous savons en effet que cette *Loi romaine des Wisigoths* a réellement régi la plus grande partie de la Gaule durant quatre siècles.

Il a été fait d'autres recueils ou abrégés de droit romain au huitième et au neuvième siècle. Ce sont des œuvres de praticiens qui n'écrivaient que ce qui leur était utile pour la pratique[3]. Tous ces recueils contiennent des lois sur les colons, et ce sont les anciennes lois romaines. Le texte en est altéré, le sens n'en est pas toujours très bien compris; mais on continue à les appliquer, parce que le colonat est toujours le même.

Les Germains qui avaient envahi l'empire ne pouvaient pas songer à abolir le colonat. Ils avaient eu, dans leur pays, des pratiques analogues. Ils trouvaient d'ailleurs dans l'empire beaucoup d'hommes de leur race qui étaient entrés volontairement dans le colonat. Enfin ces guerriers, qui devenaient maîtres du pays, ne pouvaient pas supprimer une institution sans laquelle leurs propres terres n'auraient pas été cultivées. Ceux d'entre eux qui devinrent propriétaires acquirent, avec le sol, des esclaves et des colons.

Aussi voyons-nous, dans les lois qui furent écrites par les rois barbares, le colonat reconnu et conservé. La *Loi des*

1. *Lex romana Wisigothorum*, V, 10.
2. *Ibid.*, V, 11. — L'*Interpretatio* qui accompagne ces articles de loi, et qui est l'œuvre de jurisconsultes de la Gaule méridionale, donne à penser que le colonat, loin de s'être adouci, était devenu plus rigoureux. Par exemple, le *ferro ligari in servilem conditionem*, de Constantin, se transforme en *in servitium redigatur*.
3. Voyez l'*Epitome Ægidii* et la *Lex dicta Utinensis* ou *Epitome S. Galli*, dans l'édition Hænel en regard de la *Lex romana Wisigothorum*.

Burgondes signale plusieurs fois le colon. Elle l'appelle des mêmes mots qui avaient été le plus usités au temps de l'empire, *originarius* ou *colonus*. Elle le place à côté de l'esclave, *servus*, mais en le distinguant toujours de lui[1]. Elle montre que les Burgondes, aussi bien que les indigènes, avaient des colons sur leurs terres[2]. Elle marque aussi que, parmi ces colons, il se trouvait des hommes de race barbare[3]. Notons que les rois Burgondes, auteurs de ce Code, ne font aucune loi nouvelle sur le colonat; ils en parlent seulement comme d'une chose existante et qu'ils maintiennent. Il ne s'agit pas ici d'un colonat nouveau; c'est l'ancien colonat qui subsiste.

Il en est de même chez les Ostrogoths. L'*Édit de Théodoric* mentionne plusieurs fois le colon, qui est appelé indifféremment *colonus* ou *originarius*[4], et qui tient place entre l'homme pleinement libre et l'esclave[5]. Il rappelle et maintient les règles romaines, celle qui interdisait à un propriétaire de prendre chez lui le colon d'un autre[6], celle qui fixait la prescription pour la femme colone à vingt ans[7], celle qui prononçait qu'en cas de mariage entre colons de

1. *Lex Burgundionum*, VII : « Non compellatur dominus sacramenta præbere neque pro servo neque pro originario; sed cum crimen objectum fuerit, seu servi seu coloni.... » Le rapprochement de ces deux membres de phrase montre bien que *colonus* est synonyme de *originarius*. — *Ibid.* : « Dominus cujus servus est aut colonus. » — *Ibid.*, XXI, 1 : « Si quis, inconsulto domino, originario aut servo solidos commodaverit. » — *Ibid.*, XXXIX : « Si, inconscio domino, ignotus veniens ab actore aut colono receptus fuerit. »

2. *Ibid.*, XXXVIII, 10 : « Quod de Burgundionum et Romanorum omnium colonis præcipimus custodiri. »

3. *Ibid.*, XVII, 5 : « Romanus ingenuus qui causam cum barbaro habuerit, aut dominum (barbari) admoneat aut actorem. Et si actor iterato admonitus ad causam dicendam pro originario sibi commisso non venerit, centum fustes accipiat. » On voit dans ce passage que l'homme qui est appelé *barbarus* dans la première phrase est appelé *originarius* dans la seconde. C'est un colon, et il est soumis à l'*actor*, c'est-à-dire à l'esclave de confiance qui gère la propriété du maître.

4. *Edictum Theodorici*, 21, 22, 48, 104, 121, 146, 148.

5. *Ibid.*, 65.

6. *Ibid.*, 84 : « Quisquis colonum alienum sciens fugitivum susceperit aut occultaverit, ipsum domino cum mercedibus et peculio ejus, et ejusdem meriti alterum reddat. »

7. *Ibid.*, 68 : « Originaria intra vicennii spatia repetatur. »

deux propriétaires différents, les enfants appartiendraient pour les deux tiers au propriétaire du mari, pour un tiers au propriétaire de la femme[1]. C'est assez dire que tout le colonat romain est conservé.

La *Loi des Wisigoths* ne mentionne pas les colons; mais les actes du concile tenu à Tolède en 619 marquent bien que le colonat restait appliqué, et ils rappellent l'une des anciennes lois impériales qui continuaient à le régir.

Même dans des pays germaniques, soumis, à la vérité, à l'influence du royaume franc, nous trouvons le colonat. La loi des Alamans, qui fut écrite dans les premières années du septième siècle, mentionne ceux « qu'on appelle des colons ». Elle ne parle, il est vrai, que des colons d'Église et de ceux du roi. Elle les distingue des esclaves, et déclare expressément qu'ils sont des hommes libres[2].

La différence entre les diverses classes est bien marquée dans ces lois par le *wergeld* ou prix légal qui est déterminé pour chacune d'elles. La *Loi des Alamans* assigne au colon d'Église un prix légal fort supérieur à celui de l'esclave[3]. La *Loi des Bavarois*, qui a été rédigée à peu près dans les mêmes conditions que celle des Alamans, contient une série d'articles sur les colons de l'Église. Elle les place à côté des serfs, mais elle ne les confond pas avec eux[4].

1. *Edictum Theodorici*, 67 : « Si originarius alienus se originariæ conjunxerit, duas filiorum partes originarii dominus, et tertiam originariæ dominus consequatur. »

2. *Lex Alamannorum*, VIII, 6, Pertz, *Leges*, t. III, p. 48 (IX, édit. Walter) : « Si quis liberum Ecclesiæ quem colonum vocant, occidat. » — *Ibid.*, XXII (Walter, XXIII) : « De liberis autem Ecclesiæ quos colonos vocant.... sicut et coloni regis. » — Chacun de ces deux articles vient après un article relatif aux *servi Ecclesiæ*, de sorte qu'il n'y a pas de confusion possible entre les deux classes. Il existait donc à la fois des serfs ruraux et des colons.

3. *Ibid.*, VIII, 6 : « Quicumque liberum Ecclesiæ quem colonum vocant, occiderit, sicut alii Alamanni ita componatur. » Cela signifie que la composition était de 160 *solidi*. Cf. tit. LXVIII. Au contraire, le *wergeld* de l'esclave ne s'élevait pas au-dessus de 40 *solidi* (tit. LXXIX). — Il ne faudrait pas, d'ailleurs, conclure de là que le colon eût toujours le même prix légal que l'homme libre; l'article ne vise que le colon d'Église et le colon du roi; or l'un et l'autre étaient toujours privilégiés.

4. *Lex Baiuwariorum*, I, 13, Pertz, t. III, p. 278. La rubrique porte : *De*

Les colons ne sont mentionnés ni dans la loi salique ni dans la loi ripuaire, qui sont loin de contenir une législation complète. Mais nous savons par d'autres documents qu'à l'époque même où ces lois ont été le plus appliquées, le colonat était demeuré en pleine vigueur. On peut en suivre l'existence dans les chartes, depuis le sixième siècle jusqu'au neuvième.

Saint-Remi, dans son testament, nomme un grand nombre de colons. Les uns portent des noms romains, comme Profuturus, Prudentius, Provinciolus; d'autres, des noms germaniques, comme Tennaicus et Baudeleifus. Il est visible, d'après le contexte, que ces hommes ne sont pas des fermiers libres; ils sont attachés à tel ou tel domaine héréditairement, puisque Saint-Remi les a reçus dans l'héritage de son père. Mais ils sont différents d'autres hommes que le même testateur appelle des esclaves, *servi*[1]. De même, Arédius en 572, Hadoind en 642, Nizézius en 680, Ansbert en 696, lèguent leurs domaines « avec les colons » ou « avec les redevances et revenus des colons » qui y habitent[2].

Ces colons, qui ne sont pas des serfs, ne sont pas non plus des hommes indépendants. Ils sont attachés au domaine. Ils en font partie. Ils se transmettent avec lui à chaque nouvel acquéreur ou à chaque légataire. Ils n'ont pas le droit de quitter le domaine. S'ils s'en éloignent, ils sont poursuivis et ils y sont ramenés soit de force, soit en vertu d'un arrêt judiciaire.

colonis vel (*et*) *servis Ecclesiæ qualiter serviant*. Le titre contient quatre paragraphes; les trois premiers traitent des *coloni*, le quatrième des *servi*. Comparez des actes de tradition du même pays, où l'on distingue les *servi* et les *tributales*, les *mansi serviles* et les *mansi tributales*, dans les *Prolégomènes* au *Polyptyque d'Irminon*, p. 971-972.

1. *Testamentum Remigii*, anni 533 (?) dans les *Diplomata*, édit. Pardessus, n° 118.

2. *Testamentum Aredii*, dans les *Diplomata*, n° 180. — *Testamentum Hadoindi*, ibid., n° 300. — *Charta Ansberti*, ibid., n° 437. — *Testamentum Nizeii*, ibid., n° 393 : « Cum merito libertorum et colonorum utriusque sexus. » — De même, il est souvent question de *colonicæ* ou *coloniæ*, c'est-à-dire de terres occupées par des colons : *Testamentum Bertramni*, dans les *Diplomata*, n° 230, p. 205 et 206; *Charta Theodetrudis*, n° 241, p. 227, etc.

Parmi les formules de l'époque mérovingienne, nous en avons deux sur cet objet. Elles nous font assister à des procès où un homme est réclamé comme colon par un homme qui est ou qui se dit son maître : « Est fait savoir que tel homme, portant tel nom s'est présenté au tribunal public, par-devant tel comte et un grand nombre de *boni homines* qui ont signé ci-dessous. Il citait en justice tel homme, soutenant que le père et la mère de cet homme avaient été ses colons, et que, lui, devait l'être aussi, et qu'il s'était soustrait sans droit à cette condition de colon. Les juges demandèrent au défendeur s'il pouvait prouver qu'il n'était pas colon. Il répondit qu'il n'avait rien à alléguer, qu'il n'avait aucune raison pour se soustraire au colonat, et il se reconnut colon du réclamant. En foi de quoi, les juges ont décidé qu'il devait être colon, et le comte l'a remis aux mains du demandeur[1]. »

Ailleurs, le défendeur résiste : « Je ne suis pas colon, dit-il; je suis né d'un père libre et d'une mère libre, et je suis prêt à en faire le serment[2]. » Le débat est vidé suivant la même procédure que s'il s'agissait d'un serf; il faut que l'homme qui est mis en cause prouve que ses parents étaient libres. Il le prouve en amenant au serment ses douze plus proches parents, huit du côté paternel, quatre du côté maternel[3]. Si ses douze parents ne sont pas colons, il est clair qu'il ne doit pas l'être. Au cas où il n'aurait plus de parents vivants, il devrait amener à son serment et faire jurer avec

1. *Formules*, Rozière, n° 459; Zeumer, *Senonicæ*, n° 20, p. 194.

2. *Formules*, Rozière, n° 479 : « Et ipse fortiter denegabat, et taliter dedit in responso quod de patre franco fuisset generatus et de matre franca fuisset natus, unde tale sacramentum per suam fistucam visus fuit adhramire. » — Je pense qu'il n'est plus nécessaire d'avertir que le mot *francus* au huitième siècle n'a pas un sens ethnique. Il désigne, tantôt la nationalité, c'est-à-dire que l'on appartient au royaume des Francs, et tantôt l'état de liberté. C'est ce dernier sens qu'il a ici. Jamais le mot *francus* ne signifie qu'on puisse prouver qu'on est de généalogie franque.

3. *Ibid.* : « Fuit judicatum ut hac causa apud (*apud* dans la langue des *Formules* a le sens de *cum*) proximiores parentes suos, octo de parte genitore suo et quattuor de parte genitrice suæ... debeat conjurare. » — Voyez la même procédure appliquée au serf, dans les *Formules*, n°s 481, 482, 483.

lui douze hommes connus comme libres, c'est-à-dire « de la condition qu'il dit être la sienne[1] ».

Dans une autre formule, nous voyons une femme réclamée comme colone par un monastère. Elle répond énergiquement que ni son grand-père ni son père, dont elle dit les noms, n'étaient « colons de ce saint », qu'en conséquence elle n'est pas sujette au colonat dans le domaine du saint, et qu'elle est née libre, bien libre, de père et de mère. Le comte et son tribunal lui donnent gain de cause, à la condition qu'elle prêtera serment avec douze parents, ou, si elle n'a pas ce nombre de parents vivants, avec douze hommes « bien francs », et « bien libres[2] ». Ces formules d'actes judiciaires nous montrent clairement l'un des côtés de la situation du colon. Il est colon forcément et héréditairement. Il est colon par ce seul motif que son père et sa mère l'étaient.

L'autre côté de sa situation, celui par lequel il était assuré de conserver toujours la terre, nous apparaît d'une façon moins expresse dans les textes. Il ne nous est pas parvenu d'actes de jugements prononcés par un tribunal contre un propriétaire qui aurait évincé son colon. On comprend que cette sorte de procès ait été plus rare, ou que les actes en aient été moins bien conservés. Nous possédons du moins le procès-verbal d'un débat devant le tribunal du roi où les demandeurs sont de simples colons. Ces hommes se plaignent que leur propriétaire ait augmenté leur cens et leurs obligations. « Il exige de nous, disent-ils, plus de redevances que nos prédécesseurs n'en payaient. Il ne nous conserve pas les règles qu'avaient nos ancêtres[3]. » Le tri-

1. « Si fermortui sunt, apud duodecim francos tales qualem se esse dixit. »

2. *Formules*, Rozière, n° 480 : « Fortiter denegavit et dixit quod avus suus ille quondam nec genitor suus ille quondam coloni sancti illius de villa illa nunquam fuissent.... sed de patre et de matre bene ingenua fuisset. Fuit judicatum ut.... si fermortui sunt, apud duodecim homines bene francos salicos hoc conjurare debeat. » — L'expression *bene francus salicus* est visiblement synonyme de *bene ingenua* qui est quelques lignes plus haut. De même dans la formule 481 nous trouvons : *Bene ingenuus sive salicus*.

3. Cet acte se trouve à la suite du *Polyptyque d'Irminon*, à la page 344. Il

bunal du roi entendit les deux parties, et, après débat contradictoire et lecture de pièces écrites, il se prononça contre les colons. Mais ce qui est digne d'attention, c'est que le jugement fut uniquement fondé sur ce fait que le propriétaire avait prouvé que les redevances qu'il exigeait actuellement n'étaient pas plus fortes que celles qu'on avait exigées dans le passé. Il montrait en effet une pièce écrite que les pères de ces mêmes colons avaient autrefois signée, et qui constatait l'ancienneté de ces mêmes redevances. Les colons avaient reconnu l'exactitude de cette pièce[1]. Il me semble que cette procédure et cet arrêt établissent nettement le point de droit. Le propriétaire n'obtient gain de cause que parce qu'il prouve qu'il n'a pas augmenté les redevances. C'est donc qu'il n'avait pas le droit de les augmenter.

Les colons ne sont jamais des hommes qui cultivent ensemble une terre commune. Du moins les documents ne nous offrent aucun exemple de cette sorte de culture collective. Toujours le colon occupe, sur un grand domaine, un petit lot qui lui est propre. Ce lot du colon s'appelle *colonica*. Ainsi Bertramn lègue sa villa Pariliacum y compris les tenures colonaires qui en font partie[2]. Théodétrude, Hadoind, Erminétrude, donnent de même leurs *villæ* Matrium, Vernicellæ, Latiniacum, y compris les lots de colons qui en dépendent[3]. Vigilius mentionne la tenure colonaire que tenait

est de 828 : « Cum in palatio nostro ad multorum causas audiendum resideremus, ibi venientes Aganbertus, Aganfredus, Frotfarius et Martinus, coloni de villa Antoniaco.... proclamabant quod abba.... eis super quæsissent vel exactassent amplius de censu vel de prosoluta quam ipsi per strictum solvere non debebant nec eorum antecessores fecerant nec solserant, nec talem legem eis conservabant quomodo eorum antecessores habuerant. » — Cela rappelle la loi de Constantin dont nous avons parlé plus haut (*Code Just.*, XI, 50).

1. *Polyptyque d'Irminon*, p. 344 : « Descriptionem obtulit ad relegendum, in quo continebatur quomodo sub tempore Alcuini abbatis ipsi coloni cum juramento dictaverunt quid per singula mansa desolvere debebant.... Ipsi coloni ipsam descriptionem veram et bonam esse dixerunt vel recognoverunt. »

2. *Testamentum Bertramni* (*Diplomata*, n° 230, t. I, p. 205) : « villam Pariliacum cum colonicas ad se pertinentes. »

3. *Charta Theodetrudis*, anno 627 (*Diplomata*, n° 241). — *Testamentum Hadoindi*, anno 642, n° 300 : « Dono villam Vernicellæ cum.... coloniis ad se pertinentibus. » — *Testamentum Erminetrudis*, anno 700, n° 452 : « Villam Lati-

une femme nommée Quintilla[1], et Widérad lègue « la *colonica* que tient le colon Sicbert[2] ».

Nous ne voyons jamais que le propriétaire refasse le lotissement. Même quand le propriétaire change, par l'effet d'une vente ou d'un legs, nous n'apercevons pas qu'on introduise de nouveaux colons aux dépens des anciens, ni qu'on fasse une nouvelle distribution de la terre.

Le propriétaire peut vendre sa terre; mais il vend en même temps les colons qui l'occupent[3]. C'est la vieille règle que nous avons déjà vue sous l'empire. Le testateur ou le donateur ne prend pas toujours la peine d'écrire qu'il cède, en même temps que sa terre, ses colons; mais cela est visiblement sous-entendu, et nous ne voyons jamais un seul exemple d'une terre léguée ou donnée sans les colons qui l'habitent.

De même, quand nous lisons qu'un propriétaire lègue ou cède un colon, nous devons entendre qu'il lègue ou cède en même temps une tenure. La cession du colon seul n'aurait aucun objet ni aucun sens, puisque les redevances que le colon paye au propriétaire tiennent uniquement à ce qu'il cultive une terre. Donner ou vendre un colon, c'est donner ou vendre les services et les rentes qu'il doit pour sa tenure. C'est ce qu'explique bien Nizézius dans son testament : « Je donne ces terres avec leurs colons et les revenus que les co-

niacum cum colonicis ad se pertinentibus. » — Voyez encore la *Charta Ansberti*, anno 696, n° 437. Cf. Grégoire de Tours, *Miracula S. Juliani*, c. 15 : « colonicas basilicæ concupiscens. »

1. *Testamentum Vigilii*, anno 670, n° 363.

2. *Testamentum Wideradi*, anno 721, n° 514, t. II, p. 324 : « Cum manso et colonica illa quæ fuit Anseberto, et modo tenet illam Siebertus. » — D'autres fois le mot *colonica* s'applique à un domaine entier, apparemment parce qu'il est tout entier distribué en tenures colonaires. Voyez, par exemple, la *colonia Passiacum* de Saint-Remi, la *colonica Relate* de Bertramn, la *colonia Auduniaca* de Palladius, la *colonia Ferrariæ* de Vigilius (*Diplomata*, n°s 230, 273, 363).

3. *Testamentum Bertramni* (*Dipl.*, t. I, p. 200) : « Tam in terris et vineis quam colonis et servis. » — *Charta Nizezii*, anno 680 : « cum merito libertorum et colonorum. » — *Charta Ansberti*, anno 696, n° 437 : « cum servis, libertis, colonis. » — *Testamentum Abbonis*, n° 559, t. II, p. 372 : « cum mancipiis, libertis, colonis.... cum omni jure earum (villarum) ac colonis, servis, et libertis. »

lons produisent[1]. » Widérad écrit : « Je lègue la tenure qu'occupe Sicbert, et je lègue aussi Sicbert ainsi que sa femme et ses enfants, avec obligation pour lui et pour ses enfants de travailler à cette vigne[2] ». Le colon ne peut donc, sauf des cas très rares, ni quitter sa tenure ni la perdre. Sa tenure est nécessairement héréditaire. Ses enfants ont le droit et le devoir de la prendre après lui.

Le colon cultive sa tenure comme il l'entend. Nous n'apercevons jamais qu'on surveille, moins encore qu'on dirige son travail. Sa redevance payée, les fruits sont pour lui.

Parmi les documents du sixième, du septième, du huitième siècle, il n'y a pas une seule ligne qui présente l'idée que les obligations des colons aient été imposées à des faibles par des forts et qu'elles aient par conséquent un caractère d'oppression. Regardons les termes qui sont employés; ils expriment plutôt l'idée que ces obligations sont un prix dont les colons payent une jouissance qui leur est concédée. En effet, on se sert des mots *reddere* ou *solvere* pour indiquer l'ensemble des devoirs du colon. *Tenet et inde reddit*, il tient la terre et il rend en échange. *Tenet et inde solvit*, il tient, et il paye pour ce qu'il tient[3]. Ses obligations s'appellent le plus souvent une rente, un prix, un retour, *redditus*, *redhibitio*, quelquefois *census*, *tributum*, *debitum*[4].

1. *Charta Nizezii*, n° 393 : « cum colonis ibidem commorantibus et merita colonorum. »

2. *Testamentum Wideradi*, n° 514 : « Dono colonicam..... tenet illam Sicbertus.... et ipsum Sicbertum cum uxore sua et infantes suos.... Et Sicbertus et infantes ejus ipsam vineam procurare debent. »

3. *Lex Baiuwariorum*, I, 13 : « De colonis.... qualiter tributa reddant.... Pascuarium solvant.... Reddant decimum fascem.... quatuor pullos reddant. » — *Lex Alamannorum*, XXIII : « coloni... ita reddant. » — *Polyptyque d'Irminon*, IX, 231 : « Reddere censum debuerat... reddit censum. » — L'expression *inde solvit* est sans cesse répétée dans le *Polyptyque d'Irminon*. — Les mots *reddere* et *redditus* étaient ceux dont la vieille langue latine se servait pour indiquer ce que la terre *rendait* au laboureur, ou ce que le cultivateur *rendait* au propriétaire (voyez Columelle, *De re rustica*, II, 17 ; III, 2 et 3 ; IV, 3). Les mêmes mots se retrouvent au moyen âge. Exemple : *Lex Langobardorum*, Aistaulph, 12 : « redditum faciant ». *Redibutiones* est le terme employé dans l'acte de 828 que nous avons cité plus haut.

4. *Tributa*, avec le sens de rente payée par le colon au propriétaire, est déjà

Ces charges n'étaient fixées ni par une loi ni même par une coutume générale[1]. Il n'y avait pas uniformité entre les colons d'un même pays, d'une même province. Les conditions du colonat variaient d'un domaine à l'autre. Souvent même elles variaient, sur une même terre, d'un colon à un autre. Cela confirme ce que nous avons déjà vu sous l'empire romain, à savoir que les conditions avaient été déterminées à l'origine par chaque propriétaire, au moment où il avait admis les colons sur son domaine. Il avait pu, à son choix, établir la même règle pour tous, ou des règles diverses. Comme la plupart de ces colons étaient entrés volontairement sur la propriété, il est probable que ces règles avaient été librement acceptées par eux. Quelques-uns étant devenus colons par force, une règle plus dure avait pu leur être imposée. De là viennent les grandes inégalités que nous allons observer.

Mais il faut constater d'abord que, dès que la règle primitive avait été établie et la redevance fixée, elles ne changeaient plus. Elles se transmettaient sur la même tenure, dans la même famille, de génération en génération. Une curieuse application de ce principe se trouve dans le *Polyptyque de Saint-Germain*. Deux domaines, appelés Vitriacus et Valliacus, avant d'appartenir à l'abbaye, avaient appartenu à Germain, qui les tenait en héritage de son père Éleuthérius et de sa mère Eusébia. Il les avait légués à l'abbaye, naturellement avec les colons qui y habitaient. Or ces colons payaient encore au temps de Charlemagne la même redevance exactement qu'ils avaient payée vers

dans Grégoire le Grand, *Lettres*, I, 44. On le trouve ensuite dans un article de la *Loi des Alamans* visiblement dicté par l'Église (*Lex Alam.*, XXIII; *Lex Baiuwar.*, I, 13). — *Census* est souvent employé pour désigner la rente du colon dans les *Polyptyques de Saint-Germain des Prés* et *de Saint-Remi*, et il comprend aussi bien les redevances en nature et les services que les redevances en argent; exemples : *Polypt. d'Irm.*, IX, 283 et 284; XIII, 100; XXI, 22 et 29; *Polypt. de Saint-Remi*, VII, 4; XVII, 20; XX, 9. — Quant au mot *debitum*, appliqué au dû des colons, on le trouve fréquemment dans le *Polyptyque d'Irminon*; exemples : IX, 253; XIII, 94; XXV, 8.

l'an 550, et ils continuaient à jouir des mêmes avantages[1].

Je ne parle pas de quelques cas particuliers qui pouvaient se produire. Il est clair que le propriétaire avait le droit d'alléger la redevance pour quelque service rendu. Il pouvait aussi l'augmenter, s'il donnait au colon une jouissance plus étendue. S'il avait prêté de l'argent à son colon, il se remboursait sous forme d'un accroissement de redevance. Une autre modification pouvait venir de ce que le colon avait la faculté de transformer ses services de corps en une rente en argent. Mais, à côté de ces faits particuliers, la règle générale et incontestée était que la redevance primitive restât immuable.

Nous voudrions savoir avec quelque précision quels étaient la nature et le chiffre de ces redevances durant les siècles qui ont suivi l'empire romain. Les chartes du sixième, du septième, du huitième siècle, qui mentionnent si souvent les colons, n'indiquent jamais quelles sont leurs obligations. Nous ne pouvons parler d'un diplôme qui est attribué à Clovis, et qui serait de l'an 499. Il est manifestement faux et l'on ne peut pas en faire usage[2]. Un passage de la vie de saint Didier, évêque de Cahors, montre des colons qui cultivent des vignes et qui doivent au propriétaire la dixième partie du vin qu'ils font; il n'est pas dit s'ils sont soumis à d'autres devoirs; ce passage est trop incomplet et trop vague pour que nous en puissions tirer une conclusion certaine[3].

C'est dans le Code des Bavarois que nous trouvons pour la première fois des renseignements précis sur le sujet qui nous occupe. On sait que ce Code a été rédigé par l'ordre des rois Francs et sous l'influence d'idées et de coutumes

1. *Polyptyque d'Irminon*, X. 1. 2. 3, p. 117-118. Ce que nous disons ressort de la lecture des trois paragraphes, et surtout des mots : « coloni qui ipsam inhabitant villam ita adhuc sunt ingenui sicut fuerunt temporibus S. Germani.... quatenus omnibus annis solvant ad ipsam ecclesiam 8 sextarios olei aut 22 ceræ libras. »

2. Pardessus a inséré ce diplôme dans son recueil, sous le n° 65, mais en avertissant qu'il ne mérite aucune confiance.

3. *Vita Desiderii Caturc. ep.*, c., 14 (Dom Bouquet, III, 527).

qui régnaient dans l'État mérovingien. On s'étonnera peut-être que, chez les Bavarois, les obligations des colons aient été réglées par la loi, alors que nous avons dit que les lois ne s'occupaient jamais de cette matière. C'est que le Code des Bavarois, sous la forme où nous l'avons, a été inspiré par l'Église. Aussi commence-t-il par un premier livre qui est tout entier consacré aux intérêts ecclésiastiques. C'est dans ce livre que l'Église a fait insérer une série d'articles sur les devoirs des serfs et des colons de ses terres. Les règles que nous allons voir ne s'appliquent donc pas à tous les colons du pays des Bavarois, mais seulement à ceux qui appartenaient à l'Église.

« Le colon d'Église, est-il dit, doit d'abord l'*agrarium*, c'est-à-dire que, s'il récolte 30 boisseaux, il en doit 3; il doit aussi la dixième partie de son lin et du miel de ses ruches[1]. Il laboure en outre, sur la terre du propriétaire, l'étendue d'une ansange, c'est-à-dire une bande de 40 pieds en largeur et de 400 en longueur; il sème, il herse, il moissonne le même espace et met la récolte en grenier[2]. Il fauche un arpent de pré et porte en grange[3]. Il plante des vignes, défonce, provigne, taille et fait la vendange[4]. Il doit ou fournir un cheval, ou aller lui-même où il est commandé; il fait les charrois jusqu'à 50 lieues, mais pas plus loin[5]. Enfin il doit réparer la maison du maître, les granges, les écuries, suivant qu'il en est besoin. » La *Loi des Alamans*, qui a été rédigée sous les mêmes inspirations que la

1. *Lex Baiuwariorum*, I, 13, Pertz, *Leges*, t. III, p. 278 : « De colonis Ecclesiæ.... qualia tributa reddant, hoc est agrarium.... secundum quod habet, donet. De triginta modiis tres donet.... reddant (decimum) fascem de lino, de apibus decimum vas. » Cf. *Polyptyque d'Irminon*, *Prolégomènes*, pages 716 et 726.

2. *Ibid.*, § 2 : « Andecenas legitimas, hoc est, pertica decem pedes habente, quatuor perticas in transverso, quadraginta in longo arare, seminare, claudere, colligere et trahere et recondere. »

3. *Ibid.* : « Pratum arpento uno claudere, secare, colligere et trahere. »

4. *Ibid.* : « Et vineas plantare, fodere, propaginare, præcidere, vindemiare. »

5. *Ibid.* : « Parafredos donent aut ipsi vadant ubi eis injunctum fuerit. Angarias cum carra faciant usque quinquaginta (?) leugas; amplius non minentur. »

Loi des Bavarois, marque que les colons de l'Église doivent à la fois des redevances et des travaux[1].

Il n'est pas impossible que ces règles du colonat soient d'origine germanique, puisque c'est dans des pays germains que nous les trouvons, et qu'il n'est pas démontré que le colonat n'ait pas existé dans l'ancienne Germanie. On peut toutefois penser que ce colonat, dont nous ne constatons l'existence que sur les terres de l'Église et sur celles du fisc royal[2], était, dans ces pays, une importation assez récente. Il n'est donc pas impossible non plus que ces règles soient venues de la Gaule et qu'elles nous présentent quelque image de l'ancien colonat romain.

On voit, en effet, que les charges du colon d'Église, en Bavière et en Alamanie, se composent de deux parts. En premier lieu, il livre au propriétaire la dixième partie de la récolte qu'il produit sur sa tenure. En second lieu, il accomplit certains travaux sur la terre que le propriétaire s'est réservée, ou dans ses bâtiments. Or nous devons nous rappeler que, dans le colonat de l'empire romain, le tenancier devait, d'abord, une part de la récolte de son champ, ensuite six jours de travail par an sur la partie du domaine réservée au propriétaire[3]. Ces mêmes conditions se retrouvent ici. Ce que le document du second siècle appelait *pars agraria* est nommé ici *agrarium*[4]. Nous avons vu que les colons du *saltus Burunitanus* faisaient deux journées de labour, deux de hersage et deux de moisson; or le devoir des colons bavarois de labourer, semer, herser et moissonner environ 16 ares de terre correspond assez approximativement à ces six journées du colon romain. Il est vrai qu'il est imposé aux colons bavarois d'autres obligations, qui n'étaient pas

1. *Lex Alamannorum*, XXIII. Le paragraphe 1[er] traite du *tributum*, le paragraphe 2 mentionne des *opera imposita*.
2. Les colons du fisc royal, *coloni regis*, sont nommés dans la *Loi des Alamans*, XXIII, 1.
3. Voy. plus haut, page 124.
4. L'*agrarium* se trouve mentionné aussi dans la *charta Ægliberti*, de 692, *Diplomata*, n° 427 et dans la Formule de Marculfe, II, 36.

mentionnées dans le document du second siècle. Cela peut tenir soit à ce que ce document du second siècle, par sa nature même, n'avait pas à énumérer toutes les charges du colon[1], soit à ce que les charges se seraient aggravées entre le second siècle et le sixième. L'Église, en établissant ses tenures colonaires en Germanie, put fixer quelques conditions qui avaient été inconnues ou qui n'avaient été que d'un usage restreint au temps de l'empire.

Charlemagne ne fit aucune loi sur les colons, et il n'avait pas à en faire. Mais il voulut connaître l'état des terres et l'état des personnes dans son empire. Il ordonna qu'il fût fait, de chaque domaine, un court inventaire où fût marqué, avec l'étendue et la nature des terres, l'état social de chaque habitant. Ses instructions furent exécutées sur les domaines du fisc, sur ceux des monastères et ceux des évêchés; nous ne savons pas si elles s'étendirent aux propriétés particulières[2].

Des milliers de domaines eurent ainsi leur « description ». C'est le nom dont on se servit sous Charlemagne[3], et ce terme était celui dont on s'était servi sous l'empire romain pour désigner le cadastre où chaque domaine avait sa page et où chaque colon était « ascrit ». Comme l'Église n'avait jamais perdu l'usage de cette sorte d'inventaires, on peut penser que ceux qui furent rédigés sous Charlemagne ressemblèrent, au moins quant aux formes, à ceux des temps antérieurs. On y indiqua d'abord l'étendue de la partie réservée au propriétaire et qu'on appelait le *mansus domini-*

1. La supplique des paysans et la réponse de l'empereur n'avaient à indiquer, parmi les charges, que celles sur lesquelles des abus avaient été commis. Aussi avons-nous dit que ce document nous laissait ignorer bien des côtés du colonat.

2. Ces ordres furent donnés par Charlemagne devenu empereur. Ils furent exécutés dans les premières années du neuvième siècle. Nous savons la date de l'exécution du travail dans quelques abbayes : « Anno trigesimo quarto regnante Karolo rege », est-il dit dans un acte de jugement de 828 relatif aux colons d'Antoigné, dans l'appendice au *Polyptyque d'Irminon*, p. 345.

3. Voyez ce jugement de 828 : « Descriptionem obtulerunt ad relegendum. » Le mot *descriptio* s'y trouve répété quatre fois.

catus, ainsi que la nature des terres en champs, vignes, prés et bois, qui le composaient. On énuméra ensuite les manses plus petits qui étaient aux mains des tenanciers. Si la « description » était bien faite, elle indiquait la contenance de chaque manse en terre de labour, en vigne, ou en pré, le nom du tenancier, celui de sa femme, ceux de ses enfants. Ce qui était surtout marqué avec la plus grande précision, c'étaient les redevances de chaque tenancier et les services auxquels il était obligé[1].

Les descriptions des divers domaines d'un même propriétaire, par exemple d'une abbaye, étaient réunies dans un registre à plusieurs feuillets que l'on appelait un polyptyque. Le nom est ancien comme la chose. Il y avait eu des polyptyques sous l'empire romain, et l'Église n'avait jamais cessé d'en avoir[2]. Ceux qui furent dressés suivant les ordres de Charlemagne n'ont pas été complètement perdus pour nous. Il nous est resté des fragments des polyptyques de Saint-Amand, de Saint-Maur les Fossés, de Corbie[3], et une sorte d'exemplaire-type de ceux qui furent établis pour les domaines fiscaux[4]. Deux polyptyques presque entiers nous ont été conservés, celui de l'abbaye de Saint-Germain des Prés et celui de Saint-Remi de Reims. Le premier a été rédigé sous l'administration de l'abbé Irminon, dans les dernières années du règne de Charlemagne. Celui de Saint-Remi n'est pas antérieur au règne de Charles le Chauve et à l'épiscopat d'Hincmar[5]; mais il me semble qu'il reproduit, sauf le changement des noms des tenanciers et quelques additions, le registre que Charlemagne avait ordonné

1. *Polyptyque d'Irminon*, p. 345 : « Descriptionem... in qua continebatur... quid per singula mansa ex ipsa curte desolvere debebant. »

2. *Code Théodosien*, XI, 26, 2; XI, 28, 13. — Végèce, *De re milit.*, II, 19. — Cassiodore, *Lettres*, V, 14 et 39. — Grégoire le Grand, *Lettres*, IX, 40. *Formules* de Marculfe, I, 19.

3. Ils ont été publiés par B. Guérard, à la suite du *Polyptyque de Saint-Germain*, p. 292, 283, 306-340, 396, et à la suite des *Prolégomènes*, p. 925.

4. *Specimen breviarii rerum fiscalium Caroli Magni*, à la suite du *Polyptyque de Saint-Germain*, p. 296-303.

5. Cela a été démontré par B. Guérard, *Préface*, p. 7-8.

d'écrire ; il est ce même registre mis à jour après un demi-siècle, avec les changements que le temps avait amenés dans la population[1]. La lecture de ces deux polyptyques a été rendue facile grâce à l'admirable étude qui en a été faite par Benjamin Guérard, l'un des vrais érudits de l'Europe en notre siècle. Ils sont d'un prix inestimable pour l'historien qui veut savoir comment vivait une société. Nous n'y chercherons, en ce moment, que l'état des colons.

Il n'y a presque pas une page où quelques colons ne soient inscrits. Non seulement la classe des colons a subsisté, mais elle est la plus nombreuse dans les campagnes. On peut calculer que, sur environ trois mille deux cents familles mentionnées dans le *Polyptyque de Saint-Germain* , il y en a plus de deux mille qui sont dans le colonat.

D'autres classes de paysans cohabitent avec les colons. Ce sont des serfs ou des lides. Auprès du nom de chaque homme et de chaque femme le rédacteur du registre a inscrit sa condition. Ce soin même nous prouve que le colon était resté très différent du serf et même de l'affranchi. Pas plus au neuvième siècle qu'au quatrième le colon ne se confondait avec l'esclave. En pratique, on reconnaît à certains signes que la distinction entre eux commençait à s'affaiblir[2]. En droit, elle subsistait tout entière.

Il est digne de remarque que dans le registre de Saint-Remi le colon n'est pas appelé *colonus*. Il est presque toujours désigné par le terme *ingenuus*. On commettrait une grande erreur en traduisant ce mot par homme libre. Quiconque est familier avec la langue de cette époque sait que bien des termes avaient un sens de convention que

1. D'ailleurs, le rédacteur contemporain d'Hincmar avait eu le soin de laisser des pages blanches. Grâce à cette précaution, les successeurs d'Hincmar ont tenu le registre au courant ; ils y ont ajouté les donations ou acquisitions nouvelles ; c'est pour cette raison que le Polyptyque contient des pages écrites au dixième siècle.

2. C'est ainsi que le colon occupe souvent un manse servile, et le serf un manse de colon. Un autre signe de l'approche de la confusion des deux classes est la fréquence des mariages mixtes.

l'usage seul déterminait. L'homme qui, dans un millier d'articles du registre de Saint-Remi, est appelé *ingenuus*, est visiblement semblable à celui qui est appelé *colonus* dans deux mille articles du registre de Saint-Germain. Tous les deux sont également tenanciers et dans des conditions identiques; ils payent les mêmes redevances, font les mêmes travaux, sont soumis aux mêmes corvées[1].

Les codes romains avaient déjà parlé de l'*ingenuitas* des colons; ils avaient dit « qu'on savait bien qu'ils étaient *ingenui* ». Il n'est pas étonnant que ce mot ait servi à les distinguer des serfs. Serfs et colons vivaient ensemble, également tenanciers, soumis à des charges à peu près égales; la principale différence entre eux était cette *ingénuité*. Il était donc assez naturel qu'on les distinguât les uns des autres par la différence qui était la plus visible. Les colons tinrent à cette qualification d'*ingenui*, et elle se conserva dans quelques provinces. Elle n'est pas particulière aux domaines de l'abbaye de Saint-Remi; on la trouve dans le Polyptyque de l'abbaye de Sithiu; les colons y sont désignés par le mot *ingenui*, les femmes colones par le mot *ingenuæ*[2]. Je suis même porté à croire que l'expression fut, en ce sens, d'un usage très général; car presque partout la tenure de colon s'appelait un manse ingénuile, ce qui ne signifiait pas autre chose qu'un manse colonaire. Ces manières de parler, qui datent sans doute de fort loin, ont une signification qui n'échappe pas à l'historien.

La condition de colon était héréditaire; cela est visible dans nos polyptyques, quoique cela ne soit jamais dit[3]. Ces familles de colons dont les registres nous donnent la liste,

1. L'identité du *colonus* de Saint-Germain et de l'*ingenuus* de Saint-Remi a été démontrée par Guérard, *Préface* du *Polyptyque de Saint-Remi*, pp. 14, 15. La comparaison des deux polyptyques ne laisse aucun doute sur ce point. Pour un seul de ces domaines, le vingt-huitième, le registre emploie le mot *colonus*.

2. *Polyptyque de Sithiu*, à la suite du *Polyptyque de Saint-Germain*, p. 292 : « Servi faciunt in ebdomada dies 3, ingenui dies 2. Ancillæ faciunt ladmones 9, et illæ ingenuæ feminæ 7. » De même, pp. 294 et 295.

3. Cela se trouve indiqué indirectement; quand un manse devient vacant. le rédacteur écrit : *deest heres* (*Polyptyque d'Irminon*, XIV, 39-42).

sont établies là depuis un temps déjà long et dont on n'a même plus le souvenir. Ceux qui cultivent, par exemple, le domaine de Vitriacus descendent de ceux qui le cultivaient déjà au temps où le domaine appartenait à Éleuthérius et à Eusébia. Il y a donc deux siècles et demi, pour le moins, que leurs familles sont établies sur cette terre. Dans beaucoup d'articles nous voyons que le rédacteur signale avec soin un homme qu'il qualifie *extraneus*, *advena* ou *forensis*, c'est-à-dire qui vient du dehors, et qui est le premier de sa famille sur le domaine[1]. Ce soin même d'indiquer un cas exceptionnel montre que les autres hommes sont sur le domaine depuis longtemps; ils y sont nés et descendent de colons anciens.

A l'hérédité du colonat correspond l'hérédité de la tenure. Cela n'est pas écrit expressément, parce qu'on n'écrit pas sur des registres de comptes une vérité banale et indiscutée; mais la lecture de ces polyptyques ne laisse aucun doute à cet égard. Si l'on prend soin d'inscrire les enfants à côté du père sur la tenure, c'est apparemment parce qu'ils y remplaceront un jour leur père. D'autres signes encore nous montrent cette règle d'hérédité. Beaucoup de manses, sans être très étendus, sont pourtant occupés par deux, trois, quatre colons. Ce partage peut avoir plusieurs causes; mais la principale est certainement qu'une famille de colons s'est étendue. Un tenancier est mort laissant plusieurs enfants; ils ont continué d'occuper ensemble la tenure paternelle. Quelquefois le polyptyque note que les deux ou trois occupants sont frères[2]. Voici un manse qui est tenu par quatre frères et une sœur; aucun d'eux n'est marié; n'est-ce pas que les parents sont morts jeunes et que les enfants sont restés presque en bas âge? Le registre les porte pourtant comme tenanciers. Nous voyons beaucoup

1. *Polyptyque d'Irminon*, IX, 15; XII, 47; XIII, 19, 26, 41; XXI, 54, 64, 81; XXII, 25; XXIV, 50. Les *forenses* sont plus nombreux dans le *Polyptyque de Saint-Remi*, I, 14; III, 7; VI, 16, etc.
2. *Polyptyque d'Irminon*, XXI, 29; XXII, 56; *de Saint-Remi*, XI, 2.

de femmes qui tiennent des manses[1]; ce sont des veuves, et elles continuent d'occuper la terre en commun avec leurs enfants. Il semble même que les filles héritent; voici, par exemple, un colon qui est mort ne laissant que des filles, au nombre de sept; un étranger, *extraneus*, a été autorisé à épouser l'une d'elles, et désormais cet étranger, sa femme et les six sœurs occupent en commun le manse[2]. Je ne vois pas d'exemple que le propriétaire ait porté atteinte au principe d'hérédité, et il semble bien qu'il laisse prédominer la coutume du partage égal entre enfants. Il est vrai de dire que le manse ne se divise pas pour cela; aux yeux du propriétaire, il n'y a toujours qu'un seule manse, un seul colon et une redevance[3]. En principe, il y a plutôt communauté et association entre parents qu'il n'y a de vrai partage.

Les polyptyques montrent clairement quelle était depuis des siècles la constitution intime de la tenure. Cette tenure, qui s'appelle un manse, comprend à la fois l'habitation et la terre. L'étendue en est très variable. Il y a des manses de 2 bonniers, c'est-à-dire d'un peu plus de 2 hectares; il y en a de 5, de 10, de 20, de 30 bonniers. Un manse se compose, autant que possible, de plusieurs sortes de terres. Il comprend des champs, un petit pré, une petite vigne ou une houblonnière[4]. Il semble que le propriétaire primitif qui a distribué les manses ait visé

1. *Polyptyque d'Irminon*, XII, 11; XIII, 24; XIV, 80; XX, 36; XXII, 73; *de Saint-Remi*, XV, 18; XVI, 6; XVII, 29-38.
2. *Polyptyque d'Irminon*, XX, 6, p. 209.
3. Cela est prouvé par des centaines d'exemples. On rencontre sans cesse dans un domaine des séries de manses, dont les uns sont occupés par un seul colon, d'autres par deux, trois ou quatre; il est dit de tous *solvunt similiter*. Même pour ce qui est des services de corps, trois colons qui occupent un manse n'en doivent pas plus que le colon qui occupe un manse à lui seul. Voyez le total qui est à la fin de chaque domaine, et vous calculerez que la somme des redevances est un multiple des manses, non un multiple des colons.
4. Exemples : « Godeboldus tenet mansum ingenuilem habentem de terra arabili bunuaria sex, de vinea duas partes de aripenno, de prato dimidium aripennum » (*Polypt. d'Irminon*, I, 1). — « Mansum ingenuilem habentem de terra arabili bunuaria decem, de vinea aripennum unum, de prato aripennum unum » (*ibid.*, I, 5).

à ce que chaque famille de colons pût se suffire à elle-même.

On ne distinguait pas les manses suivant leur étendue. Il est visible dans le *Polyptyque de Saint-Germain des Prés* que l'on ne tenait pas compte de la contenance pour la qualification du manse ni pour l'évaluation des charges. La vraie distinction était entre manses serviles et manses ingénuiles[1]. Elle se retrouve dans tous nos documents; elle paraît avoir été universelle. Rarement un domaine se compose d'une seule sorte de manses. Le plus souvent, les manses serviles et les manses ingénuiles s'entremêlent sur une même terre. Le manse servile est la tenure d'un esclave; le manse ingénuile est la tenure d'un colon.

De ce que cette distinction entre les manses ne nous est connue que par des documents du huitième et du neuvième siècle, il ne faut pas conclure hâtivement qu'elle date de cette époque; un peu d'attention montre le contraire. Loin que cette distinction se soit établie au huitième siècle, c'est alors qu'elle s'affaiblit et s'altéra. Elle cessa même d'avoir aucun effet en pratique, puisque nous voyons très souvent qu'un serf occupe alors un manse ingénuile et qu'un colon tient un manse servile. La distinction ne subsiste donc plus que de nom et elle va disparaître. C'est que nous avons affaire, ici encore, à une chose ancienne.

Nous avons déjà vu qu'au temps de l'empire romain le grand propriétaire avait sur son domaine à la fois des esclaves et des colons, des tenures serviles et des tenures colonaires. Un peu plus tard, les chartes et les testaments de l'époque mérovingienne nous montrent aussi, sur chaque domaine, des esclaves, des affranchis et des colons.

On serait d'abord tenté de croire que les manses serviles étaient plus petits que les autres ou d'un moins bon rapport; mais la comparaison que nous pouvons faire entre des

1. Ajoutez-y les manses lidiles du *Polyptyque de Saint-Germain* et les manses d'affranchis de celui de Saint-Remi. Nous n'avons pas à parler ici des *hospitia* et *accolæ*, qui forment un sujet tout à fait à part.

milliers de manses des deux catégories, ne prouve nullement que les manses d'esclaves fussent moins avantageux que ceux des colons. Il n'y avait aucune règle constante sur ce point.

On penserait aussi qu'à valeur égale les charges du manse servile devaient être plus lourdes. Il est certain qu'il en fut ainsi sur plusieurs domaines. Nous voyons en effet quelquefois que, là où le serf devait trois jours de service par semaine, le colon n'en devait que deux[1]. Mais il s'en faut de beaucoup que ce fût là une règle universelle. Dans nombre de cas, les charges sont exactement les mêmes pour le manse servile et pour le manse colonaire. Dans d'autres, si elles ne sont pas les mêmes, elles sont équivalentes.

La différence capitale entre les deux sortes de manses n'était donc ni dans la valeur du lot de terre ni dans les charges imposées. Peut-être résidait-elle seulement en ceci, qu'à l'origine l'esclave n'avait pas eu les mêmes droits sur sa tenure que le colon sur la sienne. Le propriétaire avait toujours eu la faculté d'évincer son esclave ; la loi lui avait refusé, au bout de trente ans de culture, la faculté d'évincer son colon. Ensuite le fils de l'esclave n'avait absolument aucun droit à prendre la tenure paternelle, au lieu que le fils du colon avait l'obligation et le droit de lui succéder. On comprend donc que la distinction en manses serviles qu'on pouvait toujours reprendre, et en manses colonaires qu'on ne pouvait reprendre qu'en cas de déshérence, ait eu une grande importance pour le propriétaire.

Avec le temps, cette importance s'est affaiblie, et il est visible dans nos polyptyques que l'on ne tient plus compte de la différence originelle entre les manses. La raison de cela s'aperçoit bien ; c'est que, dans l'intervalle, les tenures serviles sont devenues de fait aussi stables et aussi héréditaires que les autres. De là vint qu'il fut assez indifférent pour un colon d'occuper un manse servile ou un manse in-

1. Il y a plusieurs exemples de cela dans le fragment du *Polyptyque de Sithiu*, publié à la suite du *Polyptyque de Saint-Germain*, pages 292, 293, 294, 295.

génuile. Seulement, la distinction subsista plus longtemps dans les mots que dans la réalité, et le registre du propriétaire continua à noter que tel manse avait toujours été un manse servile, et que tel autre avait toujours été un manse ingénuile.

Je voudrais chercher maintenant quelles sont les charges du colon pour cette terre dont il jouit, et nos polyptyques nous les indiquent pour chacun avec la plus parfaite précision. Mais auparavant il y a une remarque à signaler. Nous ne devons pas croire que cet inventaire de chaque domaine que nous trouvons dans nos polyptyques, ait été rédigé par le propriétaire, c'est-à-dire par l'abbé, par l'évêque, ou par l'agent du fisc. Il a été dressé, au moins pour la partie relative aux tenures, par les tenanciers eux-mêmes et sur leur déclaration. L'abbé ou son agent les a convoqués tous dans la maison qui formait le chef-lieu du domaine; chacun d'eux a dit quelle était sa tenure et quelles étaient ses charges. L'agent a écrit sous sa dictée. Le tenancier avait préalablement juré de dire la vérité. Sa déclaration écrite, il l'a signée[1]. Ainsi, les redevances et les obligations de nos colons ont été pour ainsi dire écrites par ces colons eux-mêmes. Il ressort de là une vérité importante. D'une part, l'autorité politique, si puissante qu'elle fût à cette époque, ne se croyait pas autorisée à fixer elle-même les devoirs des colons; nous nous rappelons aussi que les empereurs romains n'étaient jamais intervenus pour les fixer. D'autre part, le propriétaire du neuvième siècle ne croyait

1. Dans le *Polyptyque d'Irminon*, à la fin de la description du domaine de Palaiseau, nous lisons : *Isti juraverunt*, et les noms de vingt et un paysans. A la suite du domaine de Villemeux : *isti jurati dixerunt*, et les noms de quarante-trois colons. A la suite du domaine de Boissy : *isti sunt qui juraverunt*, et quarante noms de tenanciers. A la suite du domaine de Cerecy : *isti juraverunt omnia ista ita vera esse*. Autres exemples, pages 59, 165, 244. La mention des hommes qui ont juré se trouve aussi trois fois dans le *Polyptyque de Saint-Remi*, IX, 5; XVII, 16; XXVIII, 54. — Nous savons d'ailleurs, par une charte de 828, comment les choses se sont passées dans le domaine d'Antogné : « Descriptionem in qua continebatur quomodo ipsi coloni cum juramento dictaverunt quid per singula mansa desolvere debebant. »

pas non plus avoir ce droit. Les redevances avaient été établies autrefois ; il n'y avait plus qu'à les constater. Nul n'avait le pouvoir ni même la pensée d'innover.

Nous retrouvons donc ici l'un des traits caractéristiques du colonat, l'un de ceux qui nous ont le plus frappés sous l'empire romain. Le colonat résulte d'une convention ancienne, de date inconnue, et qui est immuable pour les deux parties, comme elle est immuable pour l'État lui-même. Je n'affirmerais pas qu'au moment de la rédaction de nos polyptyques, quelques colons ne se soient pas plaints et n'aient pas demandé un allègement. Peut-être y eut-il aussi des propriétaires qui pensèrent que telle ou telle redevance était insuffisante par rapport à l'étendue de la tenure, et qui essayèrent d'augmenter cette redevance. Mais il n'y a pas d'indice que ni les plaintes des uns ni les efforts des autres aient produit quelque effet. Partout ce fut l'état ancien qui fut maintenu.

Dès lors nos polyptyques, bien qu'ils ne soient que du temps de Charlemagne, ont la même valeur pour nous que s'ils avaient été écrits plusieurs siècles plus tôt. Les noms des personnes vivantes sont bien du neuvième siècle ; mais les familles de ces personnes, la constitution de chaque tenure, le chiffre des deniers à payer ou des corvées à faire, tout cela est du huitième, du septième, du sixième siècle, et peut-être de plus haut encore. Voici, par exemple, le domaine de Vitriacus ; le rédacteur du polyptyque est frappé de l'insignifiance des redevances des colons ; il tient à expliquer que ces redevances ont été fixées trois siècles auparavant et que l'Église n'a pu les changer.

Il y a toutefois une réserve à faire pour l'une des redevances qui sont le plus souvent inscrites dans nos polyptyques ; c'est celle qui est appelée *hostilitium* ou impôt de guerre. Elle n'a été établie, suivant toute apparence, que par Charlemagne ; elle est une innovation du huitième siècle, tout le reste est ancien.

Les charges du colon ne portaient pas sur sa personne,

mais sur sa terre seulement. Il n'en était pas de lui comme du serf, qui, en dehors de ce qu'il devait pour sa tenure, payait une sorte de tribut de 4 ou de 8 deniers comme compensation du droit que le maître avait eu sur sa personne, *pro capite suo*. Le colon ne payait que pour sa terre[1]. La redevance était attachée à la tenure. Cela est si vrai, que si un colon venait à occuper un manse servile, il avait à payer toutes les redevances originairement fixées pour ce manse. Un paysan qui, pour quelque motif, était transporté d'un lot sur un autre, prenait aussitôt les obligations inhérentes au manse nouveau[2].

C'est le manse qui paye son prix de fermage plutôt que ce n'est la personne du colon qui paye son tribut. Aussi voyons-nous que si un colon n'occupe que la moitié d'un manse, ce qui est assez fréquent, il est entendu qu'il ne porte que la moitié des charges[3].

Les charges des colons ne sont pas uniformes. Elles varient d'un domaine à l'autre; elles varient même, assez souvent, sur un même domaine. Si, dans le pays des Bavarois, l'Église a réussi à établir une règle commune pour tous ses colons, c'est que l'acquisition de ses domaines en ce pays

1. Il y a quelques exceptions, mais fort rares. On voit dans le *Polyptyque de Saint-Germain*, XII, 40 et 41, deux colons qui payent chacun 12 deniers pour leur tenure et 4 *pro capite suo*. On trouve six autres cas semblables, IX, 25; XII, 25 et 24; XIII, 77; XXI, 77; XXI, 40 et 52. — Il n'est pas facile de saisir la raison de ces exceptions. Je remarque toutefois que l'un de ces colons, qui paye le *capaticum*, un certain Silvanius, se trouve être un ancien esclave, comme on peut s'en convaincre en comparant les paragraphes 1 et 41 du chapitre XII. Téofridus, au paragraphe 40, pourrait bien être dans le même cas. Il est certain que par l'affranchissement un serf pouvait être transformé en colon; or l'affranchisseur pouvait lui imposer pour condition qu'il payerait le même *capaticum* qu'il avait payé comme serf. Peut-être est-ce là l'explication de l'anomalie que nous venons de signaler.

2. Cela ressort de nombreux exemples. Nous citerons seulement celui-ci qui, en indiquant une exception, constate la règle : « Ermengarius servus tenet mansum ingenuilem; debuerat reddere censum ingenuilem; sed, propter vineam quam facit, reddit censum servilem » (*Polyptyque d'Irminon*, IX, 251, p. 107).

3. *Polyptyque d'Irminon*, XIV, 48 : « Facit servitium de medietate mansi. » XVII, 59 : « Facit sicut de medietate mansi. » *Polyptyque de Saint-Remi*, II, 3 : « Tenet mansum dimidium ad dimidium censum. » XVI, 5 : « Facit et solvit medietatem. » — Pareils exemples sont nombreux.

s'est faite à peu près d'un seul coup, et elle y a constitué le colonat tout d'une pièce. Il n'en était pas de même pour les terres des églises de la Gaule. Elles avaient été acquises les unes après les autres, et le colonat avait été constitué sur chaque domaine avant que l'église l'acquît. De là vient que les polyptyques nous montrent tant d'inégalité dans l'étendue des manses et dans le poids des charges, et qu'il n'y a même pas une proportion constante entre les charges et la valeur des tenures.

Quelquefois la redevance consiste uniquement en argent, mais ce cas est le plus rare. Nous trouvons un manse ingénuile qui paye 8 *solidi*[1]. Ailleurs, un colon paye 12 deniers de sa terre[2]. Salomon et Benoît tiennent ensemble un manse de 7 bonniers et n'en doivent pas autre chose que 3 sous[3]. Le colon Hunroc, qui est un Saxon, tient deux manses colonaires; il paye 2 sous pour l'un, 5 sous pour l'autre[4]. Pour un manse de 25 bonniers, deux colons associés payent ensemble 5 sous, et c'est presque leur seule obligation[5]. Quelques exemples pareils se rencontrent dans les *Polyptyque de Sithiu* et *de Saint-Remi*, mais ils ne semblent que des exceptions[6].

Ce qui est un peu moins rare, c'est la redevance en nature : nous voyons quelques colons qui, semblables à des métayers, cultivent leur tenure et gardent pour eux la moitié de la récolte; c'est ce que nos textes appellent *arare ad medietatem*[7]. Il est vrai que ces hommes ont assez sou-

1. *Polyptyque d'Irminon*, IX, 304, p. 116.
2. *Ibid.*, XII, 40, p. 128.
3. *Ibid.*, IX, 151, p. 97 : « Et nihil inde faciunt nisi ad luminariam S. Germani solidos tres. »
4. *Ibid.*, XXIV, 172, p. 268.
5. *Ibid.*, XXI, 79, p. 225.
6. *Polyptyque de Sithiu*, à la suite du *Polyptyque de Saint-Germain*, pp. 292 et 295. *Polyptyque de Saint-Remi*, VI, 29, p. 10. — L'usage du payement en argent est plus fréquent pour les petites tenures appelées *hospitia* ou *accolæ*.
7. *Polyptyque de Saint-Germain*, XII, 19, p. 125. Autres exemples, *ibid.*, nos 22, 23, 26, p. 126; nos 32 et 33, p. 127. Nous devons noter toutefois que les manses dont il est question ici sont de formation récente.

vent le choix de cultiver à mi-part ou de payer une somme d'argent déterminée et constante, qui est fixée d'avance à 12 deniers ou à 2 sous[1]. D'autres fois, il est dit que le colon doit la dîme de tout ce qu'il produit sur sa tenure[2]. Quelquefois il doit seulement la dîme des grains avec quelques autres prestations[3]. La part qu'il donne est quelquefois désignée dans nos textes par les mots *canonicum*, *agrarium* ou *araticum*[4]. Le premier de ces trois termes paraît désigner plus particulièrement la part de la récolte en vin[5]; les deux autres désignent certainement la part de la récolte en grain. Parfois il y a à payer aussi, tous les deux ou tous les trois ans, la dîme des moutons[6]. Quelques-uns doivent un cens de quelques muids de vin[7]. Le *Polyptyque de Saint-Remi* signale une femme colone qui pour le cens de sa tenure ne donne que 2 muids[8]; mais les cas semblables ne sont pas fréquents.

Ce qui l'est davantage, c'est que le colon paye sa tenure par une quantité déterminée de travail sur la terre du propriétaire. Il y a en effet sur chaque domaine une portion que le propriétaire s'est réservée, *mansus dominicus*. On y trouve d'abord une maison de maître avec toutes les dépendances nécessaires à une grande exploitation rurale, puis

1. *Polyptyque de Saint-Germain*, XII, 19 et 27, pp. 125, 126.
2. *Polyptyque de Saint-Remi*, XXVIII, 46 : « Dodo colonus arat mappam, donat dinarios 12, et decimam de omni conlaboratu. »
3. *Ibid.*, XXVIII, 69 et 70 : « Decimam de annona. »
4. *Polyptyque d'Irminon*, XVI, 22-26 : « Solvit canonica et agraria. » *Polyptyque de Saint Remi*, XV, 2 : « Donat araticum de suo conlaboratu » ; XVI, 2 : « Donat araticum » ; XVII, 2 : « Donant araticum de hibernatico aut de hordeo ». — Guérard pense que l'*agarticum* n'était que le dixième de la récolte.
5. *Polyptyque d'Irminon*, XXV, 3 : « Solvit de vino in canonica modium unum ». Cf. *Polyptyque de Saint-Remi*, XII, 2 : « de aratico modium unum et decimam de vino. » Cette redevance est parfois appelée *vinaticum* (*ibid.*, IX, 2 et 4). L'auteur de la *Vita Desiderii*, c. 14, l'appelle *canon*.
6. *Polyptyque de Saint-Remi*, XVII, 2 : « in altero anno decimam de vervecibus » ; XV, 1 : « in tertio anno decimam de vervecibus ».
7. *Polyptyque de Saint-Remi*, XIX, 2, 7, 8, 9 : « in censo novem modios de vino. » — Il ne faut pas confondre cette redevance avec les 2 ou 3 muids qui étaient dus *pro pastione*.
8. *Ibid.*, VII, 5.

un jardin d'agrément, *viridarium*, un potager, *hortus*, et enfin des champs en labour, des vignes et des bois. A côté ou tout autour sont les petits manses des tenanciers. En moyenne, le manse dominical forme à peu près un tiers du domaine complet[1].

Or la règle générale, presque universelle, est que le tenancier, qu'il soit serf ou qu'il soit colon, donne une partie de son labeur au manse dominical. Par exemple, un colon occupe un manse ingénuile de 6 bonniers avec une petite vigne et un pré; « il en fait » 3 arpents dans la vigne du propriétaire, c'est-à-dire que, toute la récolte de sa tenure étant pour lui, il doit en échange travailler à la vigne du propriétaire; et ce travail est comme son prix de fermage[2]. Un autre, à côté de lui, tient 10 bonniers de terre; « il en fait » 4 arpents de vigne; il doit en outre les charrois nécessaires et les mains-d'œuvre, c'est-à-dire les travaux à la main dont on peut avoir besoin dans une exploitation rurale[3]. Dans quelques domaines, un colon qui tient 20 bonniers, doit labourer 3 bonniers de la terre dominicale; un autre qui tient 6 bonniers, en laboure 2; un qui tient 8 bonniers, en laboure 4[4]. Voici un colon nommé Gautselmus; il occupe 12 bonniers de champs, 2 arpents

1. Voici trois exemples entre beaucoup d'autres. *Polyptyque d'Irminon*, VI, 1 : « Habet in Spinogilo mansum dominicatum cum casa et aliis casticiis sufficienter; habet ibi de terra arabili bunuaria 150, de vinea aripennos 100, de prato aripennos 30; habet ibi silva.... farinarium. » Suit une liste de 43 manses de tenanciers. — *Polyptyque de Saint-Remi*, XIX : « In Beconisvilla est mansus dominicatus cum ædificiis, horto et viridario seu aliis adjacentibus; sunt ibi terræ arabilis campi 22, prata 4, vineæ 19. » Suit une liste de 32 manses de tenanciers. — *Polyptyque de Saint-Amand*, à la suite des *Prolégomènes* au *Polyptyque d'Irminon*, p. 925 : « In villa Businiaca est mansus dominicatus cum ædificiis, horto et arboreto et capella; ad mansum dominicatum pertinent de terra arabili bunuaria 16, de prato bunuaria 4, de silva bunuaria 3, molinum. » Suivent 23 manses de tenanciers.

2. *Polyptyque d'Irminon*, I, 1 : « Godeboldus colonus tenet mansum.... Facit inde in vinea aripennos 3. » Il doit en outre trois poulets. Nous ne parlons pas du droit de paisson pour lequel il paye à part 2 mesures de vin.

3. *Ibid.*, I, 2 : « Facit in vinea aripennos 4, manoperas, carroperas, caplim. »

4. *Polyptyque de Sithiu* à la suite du *Polyptyque d'Irminon*, pp. 293, 294.

de vigne et un pré; sa principale obligation est de labourer et de moissonner un espace de 6 perches sur le *dominicum*[1]. Dans la terre de Palaiseau, un colon qui tient 6 bonniers de terre à labour, 1 arpent de vigne, 2 arpents de pré, s'acquitte par la façon de 3 arpents de vigne[2]. Un autre doit labourer 4 perches en blé d'hiver, 2 en blé de mars; il a en outre le devoir de clore 4 perches de pré et de faire « les corvées et mains-d'œuvre qu'on lui prescrit »; à cette condition, il occupe 5 bonniers et demi de terre arable, 4 arpents de vigne, 4 arpents de pré[3]. Teutlagius tient un manse de colon; il doit faire le labour de 4 arpents sur la terre du propriétaire, sans compter quelques charrois, quelques mains-d'œuvre et la taille des arbres[4]. Les domaines d'un monastère sont quelquefois fort loin de ce monastère. Tel colon aura pour obligation d'y conduire une fois par an une voiture de vin; tel autre une voiture de blé. Quelquefois on autorise le colon à se racheter de ce service gênant, et le registre marque le prix qu'il devra payer; « le colon fera un charroi jusqu'à 30 lieues ou bien il se rachètera par 4 deniers[5] ». « Il ira travailler aux vignes ou se rachètera par 1 sou[6]. »

Souvent, au lieu de déterminer l'étendue de terre dominicale que le colon doit cultiver, on détermine le nombre des journées de travail qu'il y fera. Les deux calculs sont équivalents. Ainsi, dans un domaine appartenant à l'abbaye de Sithiu, les colons doivent deux jours de travail par semaine, tandis que les serfs en doivent trois. Parfois un colon doit trois journées par semaine[7]. Voici un exemple où il en doit jusqu'à cinq, et l'on stipule qu'il n'y aura que trois se-

1. *Polyptyque d'Irminon*, I, 38.
2. *Ibid.*, II, 61.
3. *Ibid.*, XV, 3 : « Actardus colonus tenet mansum ingenuilem.... Arat ad hibernaticum perticas 4, ad tremissum perticas 2, curvadas, manopera, quantum ei injungitur.... pullos 3.... Claudit in prato perticas 4. »
4. *Polyptyque de Saint-Remi*, VI, 2.
5. *Ibid.*, VI, 2; VII, 2; XI, 2.
6. *Polyptyque de Saint-Amand*, à la suite des *Prolégomènes*, p. 925.
7. *Polyptyque d'Irminon*, XIV, 22.

maines dans l'année où il sera exempt, celle de Noël, celle de Pâques et celle des Rogations[1]. Waltbert, colon qui tient un manse, doit, au temps de la vendange, quinze jours en se nourrissant à ses frais; le propriétaire pourra exiger de lui des journées supplémentaires, mais en lui fournissant le pain[2].

Le plus souvent, les redevances du colon consistent partie en argent, partie en fournitures, et partie en labours ou services divers sur la terre dominicale. Un colon qui tient environ 6 bonniers de terre, paye annuellement 10 deniers, fournit 3 poulets et 15 œufs, laboure une bande de champ et travaille pour le propriétaire un jour par semaine[3]. Hildegaire paye chaque année 3 sous d'argent et doit la culture de 6 perches[4]. Un autre qui tient 12 bonniers, doit, sans parler de l'impôt de guerre, labourer 6 perches, faucher 2 perches, travailler trois jours par semaine, et faire deux charrois dans l'année[5]. Dans le domaine de Mariacum, où les redevances sont uniformes pour tous, chaque colon fournit 5 mesures d'avoine, 4 setiers de fèves, quelques poulets, de la moutarde; en outre, il fait des travaux sur la terre dominicale, et il y sème 2 boisseaux de son grain[6]. Dans un domaine de l'abbaye de Saint-Remi, chaque manse de colon doit un boisseau et demi de froment, 2 mesures de bois, 250 lattes, et il fournit des charrois pour porter au monastère le blé, le foin et le vin[7]. Un colon qui occupe plus de 16 bonniers de terre, en champs, vignes et prés, fait le labour de 4 perches en blé d'hiver, de 2 perches en blé de mars, et la façon d'un arpent de vigne; il fournit quelques poulets; il doit trois journées par semaine, dont deux de corvée et une de main-d'œuvre; enfin il fait les

1. *Polyptyque de Saint-Maur*, à la suite du *Polyptyque d'Irminon*, p. 285.
2. *Polyptyque de Saint-Remi*, X, 6.
3. *Polyptyque d'Irminon*, XXIV, 152.
4. *Ibid.*, VII, 76.
5. *Ibid.*, XXIV, 2.
6. *Polyptyque de Saint-Maur*, p. 285.
7. *Polyptyque de Saint-Remi*, XIII, 11.

charrois « où on les lui commande[1] ». Un autre laboure 6 perches et doit chaque semaine trois corvées[2]. Les trente-deux colons de Tasiacus doivent chacun 2 deniers en échange des charrois, labourent 2 arpents, font neuf corvées dans l'année, fournissent 12 boisseaux d'épautre, la dîme de leur vin, et quelques charretées de bois[3].

Il arrive quelquefois que l'étendue des travaux et le nombre des journées dues au propriétaire ne sont pas déterminés. Le colon Hairmund doit les corvées, mains-d'œuvre et tailles d'arbres « aussi souvent qu'on lui ordonne[4] ». Un autre, pour une tenure de 11 bonniers, cultive 6 perches, doit une journée par an pour curer les fossés, et toutes corvées, mains-d'œuvre et tailles d'arbres « à réquisition[5] ».

Les travaux qui sont stipulés pour les colons, sont de toute nature. L'un fait la chaux; l'autre fait la bière; tel autre doit curer les fossés, enclore les jardins ou les cours, enlever les fumiers. Celui-ci est tenu à fabriquer chaque année un certain nombre de douves et de cercles pour les tonneaux; celui-là doit faire des voliges et des bardeaux pour réparer les toitures du *dominicum*. Tout est prévu et réglé. Le colon fera cinquante voliges, s'il fournit lui-même le bois, et cent, si on le lui donne[6].

Voilà donc la plus grande diversité. Au fond, on reconnaît sous cette diversité infinie un principe général et constant, c'est que les colons doivent cultiver la terre que le propriétaire s'est réservée, et entretenir ses bâtiments. Telle est leur obligation principale. Ils payent le propriétaire moins en argent qu'en travail. Si celui-ci tire d'eux quelques deniers et quelques fournitures : ce qu'il leur demande avant tout, c'est de cultiver sa propre terre. Ils s'acquittent du fermage de leurs tenures en labourant la terre dominicale,

1. *Polyptyque d'Irminon*, XIV, 3.
2. *Ibid.*, XIV, 22.
3. *Polyptyque de Saint-Remi*, XII.
4. *Polyptyque d'Irminon*, II, 3 : « quantum ei jubetur. »
5. *Ibid.*, III, 2 : « quantum ei injungitur. »
6. *Ibid.*, IX, 9.

en soignant la vigne du maître, en faisant sa moisson et sa vendange, en réparant son toit, en charriant son vin et son blé.

Ces faits expliquent, si nous ne nous trompons, l'essence du colonat. Le colonat correspond toujours à une division du domaine en deux parts, qui toutes les deux appartiennent également au propriétaire, mais dont l'une est concédée à des tenanciers. Or nous avons déjà constaté ce partage du domaine dans le peu de documents que l'empire romain nous a laissés sur la propriété foncière. Le même partage se retrouve dans les documents beaucoup plus nombreux de l'époque mérovingienne. Les chartes et les formules le mentionnent fréquemment[1]. Les polyptyques montrent qu'il était d'un usage universel. Que la terre soit très grande ou qu'elle soit très petite, nous la voyons toujours divisée en deux parts. Telle est la constitution organique du domaine.

Or cet organisme, qui est si bien décrit dans les polyptyques du neuvième siècle, ne date pas de cette époque. Ici encore nous avons affaire à un usage qui vient de très loin. La villa Vitriacus, par exemple, alors qu'elle était possédée par Éleuthérius et Eusébia, se divisait déjà en un manse dominical et une série de manses de tenanciers[2]. Prenez les *villæ* du fisc royal, comme Palaiseau[3], ou celles des particuliers dont il est fait mention dans les chartes, ou celles des églises, vous trouverez toujours ce même partage. Parmi ces domaines de Saint-Remi, de Saint-Germain-des-Prés ou de Saint-Amand, il en est certainement beaucoup qui ont été donnés à l'abbaye par des familles qui les possédaient de temps immémorial; dans tous ces domaines, la situation des

1. Charte de 671, *Diplomata*, n° 365 : « Dono mansos dominicos. » — Charte de 691, n° 414 : « Dono mansum indominicatum cum adjacentiis, campis, silvis.... » — Charte de 694, n° 432 : « Dono illum mansum indominicatum. » — *Formules*, édit. de Rozière, n° 140 : « mansum dominicum et mansos serviles ; » n° 231 : « mansum indominicatum cum 4 mansis servilibus. »

2. *Polyptyque d'Irminon*, X, 1-3.

3. *Ibid.*, II,

colons n'est pas exactement la même; mais dans tous, nous trouvons des colons, et dans tous aussi nous voyons un *dominicum* que ces colons cultivent. Qu'on cherche l'origine de ce double usage, de cette double institution, en remontant de siècle en siècle, il faudra arriver jusqu'à l'époque où les grandes *villæ* se formèrent; et cette époque est la seconde moitié de l'empire romain. Une étude attentive des faits, que nous n'avons pas à donner ici, montre qu'au troisième et au quatrième siècle la grande propriété avait remplacé presque partout la petite. Apparemment la grande propriété n'avait pas trouvé de mode d'exploitation plus simple et plus sûr que celui dont le *saltus Burunitanus* nous donnait déjà un exemple au second siècle, celui qui consistait à diviser le domaine en deux parts, l'une réservée au propriétaire, l'autre distribuée à des tenanciers. Et cela avait précisément concordé avec le grand développement du colonat que l'on remarque au troisième et au quatrième siècle. L'usage des tenures serviles et colonaires s'établit donc comme le meilleur moyen d'assurer la culture des grandes propriétés.

Les temps s'écoulèrent, mais chaque domaine, une fois découpé de cette façon, resta immuable. Le partage de la villa en deux et l'existence des colons sont deux faits que nous pouvons suivre parallèlement de génération en génération. Les propriétaires francs qui succédèrent souvent aux propriétaires romains, les propriétaires ecclésiastiques qui remplacèrent souvent les laïques, ne changèrent rien à la constitution intérieure des domaines. Voyez, par exemple, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés; il possédait plus de cinquante *villæ*, chacune égale à un village d'aujourd'hui; il aurait pu s'en réserver deux ou trois intégralement pour en faire de superbes lieux de plaisance, et distribuer toutes les autres, intégralement aussi, entre des tenanciers. Il ne l'a jamais fait. S'il possède cinquante domaines, il a cinquante fois un manse dominical, et cinquante fois une série de manses en tenure. C'est que cette division du domaine était étroitement liée à la constitution du colonat. Au fond, le manse domi-

nical était cultivé par la tenure. Toucher à cette constitution intime du domaine, c'eût été d'abord rendre l'exploitation impossible, c'eût été ensuite transformer la condition des hommes qui habitaient ce domaine. Personne ne pensa à une révolution si radicale. Cette division du domaine en deux parts, l'une supérieure, l'autre inférieure, et la première cultivée par la seconde, est peut-être le fait capital de l'histoire de cette période de l'humanité; il est certainement un des usages sociaux qui ont eu l'influence la plus puissante et la plus longue sur les destinées des hommes et des peuples.

Mais notre sujet s'arrête ici. Nous avons cherché tous les faits et tous les textes qui pouvaient nous éclairer sur le colonat romain. Aux premiers temps de l'Empire, nous n'avons trouvé que quelques mots comme échappés à Varron, à Columelle et à Pline, et quelques règles de droit qui par voie indirecte donnaient naissance au colonat. Au deuxième siècle, une inscription nous a fait entrevoir quelques faits importants, un colon volontairement héréditaire, ce colon s'acquittant par une part de sa récolte et par quelques corvées, le domaine divisé en deux parts, et la part du propriétaire cultivée par le travail des tenanciers. Les écrivains du troisième et du quatrième siècle, en mentionnant les colons amenés de Germanie, nous ont laissé voir que le colonat avait pris alors une extension si rapide, que les populations indigènes de l'Empire n'y avaient pas suffi. Du quatrième et du cinquième siècle, nous avons des lois; mais ces lois ne nous ont montré qu'une partie des règles qui constituaient le colonat. Au moins y avons-nous constaté que ce n'était pas le législateur qui l'avait créé. Nous n'avons pas négligé les documents des âges suivants. Non seulement ils nous ont montré la persistance du colonat, mais ils ont mieux mis en lumière quelques-unes de ses anciennes règles. A défaut des registres terriers de l'empire romain, nous avons étudié les polyptyques du neuvième siècle et nous avons pu y voir le descendant du colon romain, occupant la tenure de ses ancêtres, et s'acquittant, peu s'en faut, par les mêmes redevances et

par les mêmes travaux sur la terre du maître. Nous avons pu suivre ainsi d'âge en âge le colonat, avec des documents qui deviennent plus nombreux et plus précis de siècle en siècle, mais qui restent toujours insuffisants. Nous ne pensons pas connaître à fond toutes les origines, ni toutes les règles du colonat. Nous n'avons pas résolu toutes les questions qui se rattachent à ce singulier organisme. Nous nous sommes plutôt attaché à poser tous les problèmes et à signaler toutes les difficultés.

RECHERCHES

SUR CETTE QUESTION :

LES GERMAINS CONNAISSAIENT-ILS LA PROPRIÉTÉ DES TERRES?

Je veux essayer de résoudre cette question : les Germains connaissaient-ils la propriété foncière? Je sais qu'il y a sur ce point une opinion reçue et qu'on croit démontrée. Quelqu'un me reprochera peut-être d'oser la contredire. Mais j'ai toujours cru que le commencement de la science historique était de douter, de vérifier, de chercher.

Je ne remonterai pas aux origines lointaines de la race. Je prends ces Germains au moment où nous possédons des documents historiques sur leurs institutions. Je me place entre l'époque de César et celle de Tacite, et je cherche si, dans cette période de leur existence, ils pratiquaient la communauté agraire ou la propriété privée.

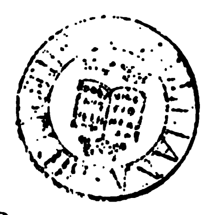
A première vue, le sujet paraît simple et facile. Nous avons en effet deux phrases de César et une de Tacite qui semblent trancher la question. César dit en parlant des Suèves : « Il n'y a pas chez eux de terres en propre, de champs limités, et il n'est pas permis de rester plus d'un an sur le même sol [1]. » Il dit ailleurs en parlant de tous les Germains : « Personne ne possède une étendue de terre déterminée, personne n'a de limites qui lui soient propres [2]. » Enfin on lit dans Tacite une phrase qu'un traducteur très autorisé interprète ainsi : « Chaque tribu en masse occupe tour à tour le terrain qu'elle peut cultiver, et elle le partage entre tous ses membres; on change de terres tous les ans [3]. » Rien de plus probant, au premier abord,

1. César, *De bello Gallico*, IV, 1.
2. César, *ibid.*, VI, 22. Horace dit à peu près la même chose des Gètes (*Odes*, III, 24), mais il parle d'après les légendes grecques, et M. Waitz a raison de dire que ce passage a peu d'autorité.
3. Tacite, *Germanie*, 26, traduction de Burnouf. Nous expliquerons plus loin ce texte.

que ces trois textes [illegible] de suite que chez ces peuples le sol n'était pas un objet de propriété privée.

Seulement la science historique n'est pas si facile. Ces textes, qui d'abord paraissent clairs, laissent des doutes chez un esprit attentif. C'est qu'il y a d'autres textes et un grand nombre de faits qui les contredisent. Nous ne pouvons pas nous contenter de ces trois phrases. Les éléments de la question sont plus complexes. Il faut observer les faits de toute nature qui peuvent nous éclairer sur le régime des terres en Germanie. Peut-être n'y trouverons-nous pas la solution certaine du problème. Peut-être le problème, à force de chercher, nous paraîtra-t-il plus insoluble. Mais la science gagne plus à une telle recherche qu'à une solution hâtive. Ceci est un travail, non de doctrine, mais de méthode[1].

1. L'absence de propriété chez les Germains a été surtout soutenue par G. L. von Maurer, *Einleitung zur Geschichte der Mark-, Hof-* [illegible] *Verfassung*, 1854; *Geschichte der Markenverfassung*, 1856. Thudichum, [illegible] *Markverfassung*, 1860. [illegible] Sohm, *Die altdeutsche Reichs- und Gerichtsverfassung*, [illegible] — [illegible] Tacitus [illegible] la [illegible] — G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, [illegible] édition, 1880, [illegible] — [illegible] Schulte, [illegible] Germains [illegible] des [illegible] — Zoepfl [illegible]



CHAPITRE PREMIER

Les Germains étaient-ils des nomades?

Le premier point à éclaircir est celui-ci : Les Germains, au temps de César ou au temps de Tacite, étaient-ils une population nomade ou une population sédentaire?

Définissons d'abord ces deux termes. Nous appelons peuples nomades ceux qui, n'ayant pas de maisons fixées au sol et n'ayant pas non plus de travaux d'agriculture, se déplacent par caprice ou pour les besoins de leurs troupeaux. Nous appelons peuples sédentaires, non pas seulement ceux qui ne se sont jamais déplacés durant une longue suite de siècles, mais tous ceux qui, ayant des maisons fixées en terre et exécutant des travaux agricoles, se déplacent qu'en cas de nécessité. Dans laquelle de ces deux catégories faut-il ranger les Germains?

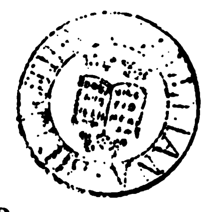
On ne trouve ni dans César ni dans Tacite un seul mot qui signifie qu'ils fussent nomades ou errants. Ces deux écrivains mentionnent sans doute plusieurs peuples germains qui se sont déplacés; mais tout peuple qui se déplace n'est pas nécessairement un peuple nomade. César ne dit pas qu'ils émigrent par goût ou par habitude. Tout au contraire, lorsqu'il parle des Usipètes et des Tenctères qui ont quitté leur pays, il ajoute aussitôt : « La cause de leur émigration fut que les Suèves les harcelaient par la guerre et les empêchaient de cultiver le sol [1]. » Il parle d'un autre peuple, les Ubiens, qui avait défendu opiniâtré-

1. César, IV, 1 : « Causa transeundi fuit quod, a Suebis exagitati bello, agricultura prohibebantur. » — Cf. IV, 7 : « venisse invitos, ejectos domo. »

que ces trois textes. On en conclut tout de suite que chez ces peuples le sol n'était pas un objet de propriété privée.

Cependant, la science historique n'est pas si facile. Ces textes, qui d'abord paraissent clairs, laissent des doutes chez un esprit attentif. C'est qu'il y a d'autres textes et un assez bon nombre de faits qui les contredisent. Nous ne pouvons pas nous contenter de ces trois phrases. Les éléments de la question sont plus complexes. Il faut observer les faits de toute nature qui peuvent nous éclairer sur le régime des terres en Germanie. Peut-être n'y trouverons-nous pas la solution certaine du problème. Peut-être le problème, à force de chercher, nous paraîtra-t-il plus insoluble. Mais la science gagne plus à une lente recherche qu'à une solution hâtive. Ceci est un travail, non de doctrine, mais de méthode[1].

1. L'absence de propriété chez les Germains a été surtout soutenue par G. L. von Maurer, *Einleitung zur Gesch. der Mark- Hof- Dorf- Verfassung*, 1854; *Gesch. der Markenverfassung*, 1856; Thudichum, *Die Gau und Markverfassung*, 1860; R. Sohm, *Die altdeutsche Reichs und Gerichts Verfassung*, 1871, p. 117, 118. — Hennings (*Ueber die agrarische Verfassung nach Tacitus und Cæsar*) fait quelques réserves; il n'étudie d'ailleurs qu'une partie de la question. — M. Waitz (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, 3e édition, 1880, p. 97-126) n'admet pas une véritable propriété privée. — Fréd. de Schulte, sans se prononcer formellement, incline vers l'opinion que les Germains connaissaient la propriété privée, mais il n'en donne aucune raison tirée des faits (*Manuel du droit allemand*, p. 25 de la traduction française). — Zoepfl (*Deutsche Rechtsgeschichte*, 4e édit., t. III, p. 137) croit à un système « d'association pour l'occupation du sol »; il admet d'ailleurs, ainsi que M. Waitz, que la terre labourée pouvait être, d'une certaine façon, possédée d'une manière permanente. — En France, Pardessus se tient à l'opinion commune, mais avec des signes de doute (*Loi salique*, p. 533). — Lehuerou refuse aux anciens Germains la pratique de la propriété territoriale (*Instit. carolingiennes*, p. 44). Ainsi parait penser aussi M. Geffroy, dans son livre *Rome et les Barbares*, p. 177-180. — M. de Laveleye, dans un livre très ingénieux sur *la Propriété et ses formes primitives*, p. 71-97, soutient l'existence d'un régime de communisme agraire chez les Germains, comme chez tous les peuples. Il est suivi par M. Garsonnet (*Hist. des locations perpétuelles*, p. 36 et suiv.). Cette opinion a été combattue avec vigueur et avec érudition par M. Denmann Ross (*The early History of Land-Holding among the Germans*, Boston, 1883). — Tout récemment, M. Em. Belot a touché à cette question dans son étude sur *Nantucket et les diverses sortes de propriétés primitives*, étude pleine de vues justes, bien que la méthode comparative ne soit pas sans danger.



CHAPITRE PREMIER

Les Germains étaient-ils des nomades?

Le premier point à éclaircir est celui-ci : Les Germains, au temps de César ou au temps de Tacite, étaient-ils une population nomade ou une population sédentaire?

Définissons d'abord ces deux termes. Nous appelons peuples nomades ceux qui, n'ayant pas de maisons fixées au sol et n'ayant pas non plus de travaux d'agriculture, se déplacent par caprice ou pour les besoins de leurs troupeaux. Nous appelons peuples sédentaires, non pas seulement ceux qui ne se sont jamais déplacés durant une longue suite de siècles, mais tous ceux qui, ayant des maisons fixées en terre et exécutant des travaux agricoles, se déplacent qu'en cas de nécessité. Dans laquelle de ces deux catégories faut-il ranger les Germains?

On ne trouve ni dans César ni dans Tacite un seul mot qui signifie qu'ils fussent nomades ou errants. Ces deux écrivains mentionnent sans doute plusieurs peuples germains qui se sont déplacés; mais tout peuple qui se déplace n'est pas nécessairement un peuple nomade. César ne dit pas qu'ils émigrent par goût ou par habitude. Tout au contraire, lorsqu'il parle des Usipètes et des Tenctères qui ont quitté leur pays, il ajoute aussitôt : « La cause de leur émigration fut que les Suèves les harcelaient par la guerre et les empêchaient de cultiver le sol [1]. » Il parle d'un autre peuple, les Ubiens, qui avait défendu opiniâtré-

1. César, IV, 1 : « Causa transeundi fuit quod, a Suebis exagitati bello, agricultura prohibebantur. » — Cf. IV, 7 : « venisse invitos, ejectos domo. »

ment ses terres et qui, vaincu à la fin, avait mieux aimé se soumettre à un tribut annuel que de se déplacer [1]. Quant aux Suèves eux-mêmes, qui étaient les plus turbulents et les plus instables parmi ces peuples, ils n'étaient pourtant pas des nomades. En effet, César les montre faisant chaque année une expédition militaire, mais il dit en même temps que la moitié des guerriers reste au pays et que ceux qui partent au printemps y reviennent à l'automne [2]. Ce n'est pas là le fait d'une population nomade. Ces Suèves, tels que César les décrit, ne sont pas un peuple qui change de place; c'est un peuple qui a son territoire fixe d'où il lance chaque année une moitié de sa jeunesse, et où il la rappelle aussi chaque année.

Strabon regarde-t-il les Germains comme des peuples nomades? Il y a une phrase de son livre qui, prise isolément et séparée de son contexte, a fait croire qu'il avait cette pensée. Il parle de Germains qui « ne labourent ni n'amassent », qui se déplacent aisément et qui, au besoin, « emportent tout sur leurs chariots [3] ». Mais, si l'on fait attention au chapitre entier, on voit que l'auteur ne parle ici que de quelques peuples Suèves qui habitent au delà de l'Elbe, et qui, refoulés là par d'autres peuples depuis peu de temps, ne s'y sont pas encore fixés [4]. Encore ne va-t-il pas jusqu'à dire que ces deux peuples soient nomades; il dit seulement « qu'ils imitent les nomades [5]. » Il est si éloigné, d'ailleurs, d'appliquer cela à tous les Germains en général, qu'il vient

1. César, IV, 3.
2. César, IV, 1 : « Quotannis singula millia armatorum ex finibus educunt; reliqui, qui domi manserunt, se atque alios alunt. Hi rursus in vicem anno post in armis sunt, illi domi remanent. »
3. Strabon, VII, 1, 3, éd. Didot, p. 241.
4. *Ibid.* : τὸ Σοήβων ἔθνος... μέρος τι αὐτῶν καὶ πέραν τοῦ Ἄλβιος, Ἑρμόνδοροι καὶ Λαγκόβαρδοι, νυνὶ δὲ εἰς τὴν περαίαν οὗτοί γε ἐκπεπτώκασι φεύγοντες. Strabon ajoute : κοινὸν δ' ἐστὶν ἅπασι τοῖς ταύτῃ, c'est une chose commune aux habitants de cette région-là... L'adverbe ταύτῃ ne s'applique pas à la Germanie entière, mais seulement à la contrée dont Strabon parle en ce moment, c'est-à-dire à la région de l'Elbe.
5. *Ibid.* : καθάπερ νομάσι,... νομάδας μιμούμενοι.

de dire vingt lignes plus haut que « les Germains ressemblent fort aux Gaulois pour les mœurs et le genre de vie [1]. » Or il n'a jamais représenté les Gaulois comme des peuples errants. Ce qu'il dit de ces peuples d'au-delà de l'Elbe est une exception qu'il signale. Pour lui, l'ensemble des Germains est une population, sinon très stable à cause des luttes perpétuelles qu'ils ont entre eux, du moins sédentaire. Il remarque même, à propos des Cimbres, que, si leurs guerriers ont jadis envahi la Gaule, leur peuple du moins « est encore de son temps à la même place qu'autrefois [2] ».

Tacite indique plusieurs déplacements, mais il montre que chacun d'eux a été la conséquence d'une guerre qui a mis un peuple plus faible dans la nécessité de céder ses terres à un peuple plus fort. Il n'y a pas eu déplacement volontaire, il y a eu expulsion [3].

Même quand ils changent de place, c'est avec la pensée de s'établir à demeure. S'ils émigrent, ils ont l'idée fixe de s'arrêter. Ils veulent posséder des terres quelque part. Voyez tous ces Germains, depuis les Cimbres et les Teutons jusqu'aux Lombards, aussi bien les ennemis de Rome que ses amis, aussi bien les envahisseurs que les auxiliaires à son service, tous demandent des terres [4]. Et remarquez encore qu'ils ne demandent pas ces terres pour y faire paître des troupeaux; car beaucoup d'entre eux n'en ont pas; ils les demandent « pour les cultiver ». Ainsi, la grande instabilité de ces Germains n'est pas un état de nature; elle

1. Strabon, VII, 2, 1. Après avoir dit que les Germains diffèrent « un peu » des Gaulois par plus de grossièreté, une taille plus élevée, des cheveux plus blonds, il ajoute : τὰ δὲ ἄλλα παραπλήσιοι καὶ ἤθεσι καὶ βίοις.

2. Strabon, VII, 2, 1 : νῦν ἔχουσι τὴν χώραν ἣν εἶχον πρότερον.

3. Tacite, *Germanie*, 9 : « Batavi, Chattorum populus, seditione domestica in eas sedes transgressus. » — 33 : « pulsis Bructeris. » — Strabon dit de même que les Germains se déplacent quand ils sont chassés par de plus forts; Strabon, IV, 4, 2, édit. Didot, p. 163.

4. Tacite, *Histoires*, IV, 73 : « Causa transcendendi in Gallias... mutandæ sedis amor ut, relictis paludibus et solitudinibus suis, fecundissimum hoc solum possiderent. » Notez ce trait : suivant Tacite, les Germains convoitent des terres plus fertiles, plus propres à la culture.

est le résultat des guerres intestines et du désordre qui règne dans la Germanie. Elle est un fait de guerre, non un trait de mœurs[1].

Aussi Tacite signale-t-il un assez bon nombre de peuples, qui sont à la même place depuis plusieurs générations, et qui veulent y rester. Tels sont les Cattes, les Chauques, les Chérusques, les Semnons, les Hermondures[2]. Il note que les Marcomans occupent encore les mêmes terres qu'ils ont enlevées aux Boïens. Qu'on lise sans prévention ce petit livre de Tacite sur la Germanie, on y verra une série de luttes et de troubles, avec quelques émigrations, mais on n'y trouvera pas un seul des traits qui caractérisent une race errante par nature et par goût. Quelques historiens modernes ont pu se figurer « une Germanie en marche », une Germanie qui s'avançait d'un mouvement incessant vers l'Ouest[3] »; mais c'est là une idée que Tacite n'exprime jamais.

Tacite connaît de vrais nomades: ce sont les Sarmates. Il ne les confond jamais avec les Germains. Tout au contraire, il oppose toujours les deux races l'une à l'autre[4]. Il dit des Sarmates qu'ils vivent sur des chariots[5]; il dit des Germains qu'ils ont des maisons[6]. Si leurs maisons étaient en bois, cela tenait, non pas à ce qu'il leur répugnât d'avoir des demeures durables, mais à ce « qu'ils ne savaient ni extraire la pierre du sol ni faire la brique[7]. » D'ailleurs ces maisons n'étaient pas des huttes; elles étaient fixées au sol; *figunt domos* est l'expression qu'emploie Tacite pour dési-

1. Thucydide (I, 2) signale le même trait de mœurs chez les anciens Grecs; ils se déplaçaient souvent, dit-il, βιαζόμενοι ὑπό τινων αἰεὶ πλειόνων. En quoi Thucydide ne veut pas dire que les anciens Grecs eussent été des nomades.

2. Tacite, *Germanie*, 31, 35, 36, 37, 41, 42.

3. Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 36.

4. Tacite, *Germanie*, 1 : « Germania a Sarmatis separatur. » Cf. 17, 46.

5. *Ibid.*, 46 : « In plaustro Sarmatæ vivunt. »

6. *Ibid.*, 16 : « suam quisque domum. » — 20 : « in omni domo. » — 21 : « arcere tecto. »

7. Tacite, *Germanie*, 16 : « Nec cæmentorum quidem apud illos aut tegularum usus. » — Hérodien, racontant une expédition en Germanie, dit que les Germains n'ont ni pierres ni briques (Hérodien, VII, 2).

gner leurs constructions[1]. Maisons grossières assurément ; mais ils les avaient grossières « parce qu'ils ne savaient pas bâtir mieux, *inscitia ædificandi* », et non pas parce qu'ils voulaient en changer chaque année[2].

Il y a un passage où la pensée de Tacite se marque bien. Après avoir décrit l'un après l'autre tous les peuples germains, arrivé à l'extrémité orientale du pays, il trouve encore trois peuples au sujet desquels il hésite. Ce sont les Peucini, les Vénéti et les Fenni. Il se demande s'ils sont Germains ou Sarmates. Voyons par quelles raisons il va se décider. Les Peucini, dit-il, sont probablement Germains, « car ils ressemblent aux Germains par la fixité des domiciles ». Les Vénéti peuvent aussi être rattachés aux Germains « parce qu'ils bâtissent des maisons ». Quant aux Fenni, ils doivent être Sarmates, « parce qu'ils ne savent ni labourer ni bâtir[3] ». Que ce raisonnement soit exact ou non, on y voit du moins que, dans la pensée de Tacite, le caractère des Sarmates est d'être nomades, et celui des Germains d'être sédentaires[4].

Ils n'avaient guère de villes; encore ne faut-il pas prendre Tacite à la lettre quand il dit qu'ils n'en avaient aucune[5]. Lui-même en mentionne trois[6]. Plus tard, Hérodien parle « des villages et des villes qu'ils habi-

1. Tacite, *Germanie*, 46 : « figunt domos. » — *Annales*, XIII, 54 : « fixerant domos. » — Sur la construction d'une maison germaine on peut voir un texte postérieur, *Lex Baiuvariorum*, IX, 6-10: on y trouve les piliers intérieurs et extérieurs, les poutres, les chevrons, les toits en bardeaux, puis la cour, etc.

2. Tacite, *Germanie*, 16. L'historien ajoute qu'ils aimaient à décorer ces maisons : « Quædam loca diligentius illinunt terra ita pura ac splendente ut picturam ac lineamenta colorum imitetur. »

3. Tacite, *ibid.*, 46.

4. Nous faisons la même observation sur Pomponius Méla. Ce géographe connaît peu et mal la Germanie. Il exagère la férocité germaine. Mais il réserve pour les Sarmates les traits qui caractérisent l'état nomade : « Sarmatæ non se statis quidem sedibus tenent » (III, 4).

5. Tacite, *Germanie*, 16 : « Nullas Germanorum populis urbes habitari. »

6. Asciburgium sur le Rhin (Tacite, *Germanie*, 3; *Histoires*, IV, 33; cf. Ptolémée, II, 2, 27); Mattium, capitale des Cattes (*Annales*, I, 56. Cf. Ptolémée, II, 11, 29); et chez les Marcomans, une capitale, *regia castellumque*, où vivaient des commerçants romains (*Annales*, II, 62).

tent[1]. » Le géographe Ptolémée en nomme un grand nombre. Sans doute ce n'étaient pas des villes à la façon de celles qu'il y avait en Italie; et c'est apparemment ce que Tacite veut dire. Il avertit ses lecteurs qu'ils ne doivent pas s'attendre à trouver en Germanie ce que la langue latine appelait *urbes*, c'est-à-dire des villes closes d'une enceinte et d'un *pomerium*, avec des maisons agglomérées et des rues tirées au cordeau. Mais il existait certainement en Germanie des centres de population, dont quelques-uns étaient importants comme résidence des rois. Il est certain d'ailleurs que les Germains avaient beaucoup de villages, *vici*[2]; tous les historiens en parlent. Ils avaient aussi des constructions fortifiées, que César appelle *oppida*[3] et Tacite *castella*[4]. Il s'en faut de tout que les écrivains anciens dépeignent les Germains avec les traits qui conviennent à des populations nomades.

La pensée que les Germains fussent des « tribus errantes » n'est jamais exprimée par Tacite. Vous ne trouvez dans son livre ni un mot qui signifie errant ni un mot qui signifie tribu. Il voit en Germanie ou croit y voir des États, *civitates*, des peuples organisés, *populi*[5]. Je reconnais que l'esprit moderne ne peut guère s'empêcher de se figurer ces Germains comme « une société flottante », comme une société « en voie de formation ». Je ne cherche pas si cette manière

1. Hérodien, VII, 2, 4 : τὰς κώμας καὶ τὰς πόλεις ἃς ἔχουσι.
2. César, *De bello Gallico*, IV, 19 : « omnibus vicis ædificiisque. » — Tacite, *Germanie*, 12 : « Jura per pagos vicosque reddunt. » *Ibid.*, 19 : « per omnem vicum. » — *Annales*, I, 50 : « Ventum ad vicos Marsorum. » XIII, 57 : « Villas, arva, vicos. » I, 56 : « Chatti, omissis pagis vicisque, in silvas disperguntur. » — Capitolinus, *Vita Maximini* : « Germanorum vicos incendimus. » — Ammien, XVII, 10, 7 : « vicorum reliquias. »
3. César, V, 19 : « Suevos.... ut de oppidis demigrarent. » — *Id.*, VI, 10 : « Ubiis imperat ut sua omnia ex agris in oppida conferant. »
4. Tacite signale des *castella* chez les Suèves (*Ann.*, XII, 29 et 30).
5. « Germanorum populis » (c. 16). — « Germanorum populi » (c. 28). — « Germaniæ populos » (c. 29). — « Germanorum populis » (c. 31). — « civitatum » (c. 8). — « Pars mulctæ civitati exsolvitur » (c. 12). — « Civitas » (c. 13). — « Si civitas in longa pace torpeat » (14). — « Mos est civitatibus » (c. 15). — « Ceteræ civitates » (c. 30). — « Cimbri, parva civitas » (c. 37). — « Hermundurorum civitas » (c. 41). — « Suionum civitates » (c. 44).

de voir d'aujourd'hui est juste ou fausse ; je constate seulement qu'elle n'est pas dans Tacite. Quand il fait la géographie du pays, il indique la place de 38 peuples, comme si chacun d'eux avait sa place bien marquée et constante[1]. Il ne signale pas qu'ils y soient depuis peu, ou qu'ils doivent en changer bientôt. Il indique quelquefois qu'ils ont leurs frontières bien tracées par des rivières ou des forêts[2]. Quand il décrit les institutions, il parle toujours comme s'il s'agissait d'institutions arrêtées, achevées, stables. L'idée que les Germains soient dans un état de transition n'est pas dans son esprit. Je ne me demande pas s'il s'est trompé, s'il a mal vu. Tacite étant mon unique document, je cherche seulement à bien voir la pensée de Tacite. Or Tacite n'a pas songé à décrire une société flottante.

1. Tacite, *Germanie*, 28-46. Il parle de déplacements anciens (ch. 28), mais il n'en signale aucun qui ait eu lieu depuis un demi-siècle. Les seuls changements qu'il indique sont la destruction des Bructères et l'affaiblissement des Chérusques ; ce ne sont pas là des déplacements.

2. Tacite, *ibid.*, 40 : « Fluminibus aut silvis muniuntur. » — Nous ne voulons pas dire que la géographie de Tacite soit bien précise. Nous voudrions qu'il nommât plus souvent ces rivières ou ces forêts.

CHAPITRE II

Les Germains étaient-ils agriculteurs?

Ni César ni Tacite ne représentent les Germains comme une société à l'état pastoral. Ils disent bien que ces peuples ont beaucoup de troupeaux et de pâturages; mais ils ne les montrent jamais poussant devant eux leurs troupeaux, comme faisaient les Scythes ou les Sarmates. Tout au contraire, les habitudes qu'ils décrivent sont celles d'un peuple qui cultive la terre.

« Le sol de la Germanie, dit Tacite, peu propice aux arbres à fruit, est fertile en grains qu'on sème, *satis*[1]. Ailleurs il parle du travail des champs, *cura agrorum*[2]. César signalait déjà la culture des champs chez les Usipètes et les Tenctères[3].

Il est vrai que César, dans un autre passage, disait des Germains : *agriculturæ non student*[4], et quelques-uns traduisent : les Germains ignorent l'agriculture. Mais quiconque sait le sens du mot *studere* trouvera que cette traduction est inexacte. César dit simplement que les Germains ont peu de goût pour le travail agricole, qu'ils ne s'y appliquent pas, qu'ils aiment mieux chasser que labourer, qu'ils abandonnent volontiers ce travail à leurs esclaves, qu'ils cultivent enfin sans ardeur et sans amour, *non stu-*

1. Tacite, *Germanie*, 5 : « terra.... satis ferax. » Ces *sata* s'opposent à *frugiferarum arborum* qui vient après.
2. Tacite, *Germanie*, 15.
3. César, *De bello Gallico*, IV, 1.
4. César, *ibid.*, VI, 22.



dent. Il ne dit pas que la terre ne soit pas cultivée, puisqu'il signale des champs de blé en Germanie[1].

Ce qu'il rapporte des Suèves est significatif. Ils se partagent à peu près par moitié ; chaque année, les uns partent pour faire la guerre au loin, les autres restent au pays et cultivent la terre pour se nourrir et pour nourrir aussi ceux qui sont partis et qui doivent revenir après la campagne. Tous passent l'hiver ensemble ; au printemps suivant, ceux qui étaient restés partent à leur tour, et ceux qui étaient partis restent pour cultiver[2]. Ainsi s'opère un roulement entre l'agriculture et la guerre, et il n'y a interruption ni pour l'une ni pour l'autre, *neque agri cultura neque usus belli intermittitur*. On reconnaît là un peuple à la fois batailleur et agriculteur, un peuple qui veut avoir chaque année sa guerre et sa récolte. Il est visible que ces hommes ont peu de goût pour le travail, *culturæ non student*, et nous pouvons penser que, dans ce roulement bisannuel, l'année qu'ils préfèrent est celle où ils font campagne. Encore sont-ils contraints de se faire laboureurs une année sur deux.

Les observations de Tacite sont d'accord avec celles de César. On prend telle phrase isolée comme celle-ci : « Vous leur persuaderiez moins aisément de labourer la terre et d'attendre la récolte que d'aller chercher des ennemis[3] ; » et l'on se hâte d'en conclure que les Germains ne labouraient pas. Mais il faut lire le chapitre entier ; on y verra que Tacite ne parle pas ici de tous les Germains, mais d'une seule classe d'hommes, de la jeunesse noble, *plerique nobilium adolescentium*. C'est seulement cette jeune noblesse qui aime mieux combattre que labourer. Loin qu'il confonde cette jeunesse turbulente avec le reste du peuple, il la montre cherchant des aventures

1. César, *ibid.*, IV, 19 : « frumentis succisis. »
2. César, *ibid.*, IV, 1.
3. « Nec arare terram aut exspectare annum tam facile persuaseris quam vocare hostem » (Tacite, *Germanie*, 14).

« pendant que le peuple s'endort dans une longue paix[1]. »

Un peu plus loin, Tacite remarque que ces hommes, lorsqu'ils ne sont pas en guerre, passent une partie de leur temps à chasser[2]. Est-ce une raison pour nous figurer les Germains comme des peuples chasseurs, « vivant dans les profondeurs des forêts sombres »[3]? Tacite dit simplement que, « s'ils donnent assez de temps à la chasse, ils en passent encore plus à ne rien faire, à manger et à dormir. » Il ajoute que chez eux « les plus braves et les plus guerroyeurs vivent désœuvrés, engourdis, laissant aux femmes, aux vieillards, à ce qu'il y a de plus faible, le soin de la maison et des champs[4]. » Ce n'est pas là la peinture d'un peuple chasseur. Notons bien que Tacite ne parle ici que d'une catégorie d'hommes. Sa pensée est que tout Germain qui peut se dispenser de travailler, ne travaille point; mais il y a toujours un certain nombre de bras qui sont occupés à la terre. Avec cette paresse, la terre est mal cultivée; mais Tacite ne dit pas qu'elle soit sans culture.

Aussi les Germains récoltent-ils du blé. César note que, dans une expédition en Germanie, « il a brûlé les villages et coupé les récoltes[5]. » Il remarque ailleurs qu'ils mangent peu de pain et beaucoup de viande ou de laitage;

1. Tacite, *Germanie*, 14 : « Si civitas in qua orti sunt longa pace et otio torpeat, plerique nobilium adolescentium petunt ultro eas nationes quæ tum bellum aliquod gerunt. » C'est à ces *nobiles adolescentes* que se rapporte la phrase *nec arare terram persuaseris*.

2. Tacite, *ibid.*, 15 : « non multum venatibus. » Remarquez que dans la langue de Tacite *non multum* n'a pas le sens de *parum*. Il ne faut pas traduire : passent peu de temps à la chasse. *Non multum* correspond à notre expression « pas trop de » ou « assez de ». Ce qui éclaircit d'ailleurs la phrase de Tacite, c'est le mot *plus* qui vient après : *non multum venatibus, plus per otium transigunt;* ils passent assez de temps à chasser, plus de temps à ne rien faire, *dediti somno ciboque*.

3. M. de Laveleye, p. 75-76. De même, M. Thonissen, *De la loi salique*, p. 8, 2e édition, représente les Germains « vivant disséminés dans de sombres forêts. » C'est là une peinture fort éloignée de celle de Tacite.

4. Tacite, *ibid.* : « Fortissimus quisque ac bellicosissimus... nihil agens, delegata domus et penatium et agrorum cura feminis senibusque et infirmissimo cuique ex familia, ipsi hebent. »

5. César, IV, 19 : « vicis ædificiisque incensis frumentisque succisis. »

encore mangent-ils du pain[1]. Pline dit qu'ils sèment l'avoine et qu'ils en font une farine dont ils se nourrissent[2]. Ils font aussi de la bière avec leur blé et leur orge[3]. Ils cultivent le lin pour en tisser des étoffes[4]. Voilà bien des indices de l'état agricole.

Il y a d'ailleurs dans Tacite un passage capital où la nature de leurs travaux agricoles est décrite : « Ils ne sont pas de ces vaillants laboureurs qui luttent avec la terre pour lui faire produire plus que sa fertilité naturelle ne comporte, ou qui savent doubler l'étendue du sol par un travail énergique; chez eux, pas de vergers bien plantés, pas de jardins bien arrosés, pas de prairies bien ménagées; ils ne demandent à la terre qu'une moisson de céréales[5]. » C'était peu de chose sans doute en comparaison de l'agriculture savante et intense de l'Italie et de la Gaule; mais encore était-ce de l'agriculture. Tacite avait même distingué un peuple germain qui surpassait les autres sous ce rapport. « Les Estyens, dit-il, cultivent le blé et les autres productions avec plus d'énergie que l'on n'en attendrait de la

1. César, IV, 1 : « Neque multum frumento, sed maximam partem lacte atque pecore vivunt. » VI, 22 : « major pars victus in lacte, caseo, carne consistit. » Pour comprendre cette remarque de César et ne la pas prendre à faux, on doit songer que la grande majorité de la population italienne vivait presque exclusivement de pain. La farine faisait presque toute la nourriture du soldat romain. César parle et pense par comparaison. La prédominance de la viande, du laitage, du beurre (cf. Pline, XXVIII, 35, 133) dans l'alimentation du Germain, prédominance qui dérivait forcément de la nature du climat, étonnait César et Tacite. — Le blé de la Germanie est signalé ailleurs (Vopiscus, *Probus*, 14, 3; 15, 6; Ammien, XVII, 10, § 4 et 9).

2. Pline, XVIII, 44, 149 : « Quippe quum Germaniæ populi serant avenam neque alia pulte vivant. » Ces derniers mots ne doivent pas être pris à la lettre, car César et Tacite parlent de *frumentum*.

3. Tacite, *Germanie*, 23 : « Potui humor ex hordeo aut frumento in quamdam similitudinem vini corruptus. »

4. Pline, *Hist. nat.*, XIX, 2, 8-9 : « Vela texunt et transrhenani hostes. » Tacite, *Germ.*, 17 : « Feminæ lineis amictibus velantur. »

5. Tacite, *Germanie*, 26 : « nec cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt, ut pomaria conserant et prata separent et hortos rigent; sola terræ seges imperatur. » La remarque que fait Tacite sur les anciens Germains est la même que fait Thucydide sur les anciens Grecs : νεμόμενοι τὰ αὑτῶν ὅσον ἀποζῆν οὐδὲ γῆν φυτεύοντες (Thucydide, I, 2). — Notez qu'il n'y a pas contradiction entre Pline qui vante les *pabula* de la Germanie (XVII, 3, 26) et

paresse habituelle des Germains[1]. » Tacite regarde donc les Germains comme de mauvais agriculteurs.

Voici d'ailleurs dans les *Annales* un trait qui me paraît caractéristique. L'empire avait conquis sur la rive du Rhin une bande de pays dont il avait fait des terres vagues, pour l'usage commun des soldats du camp voisin qui y faisaient paître des troupeaux. Les Frisons, voyant des terres non labourées, trouvèrent tout naturel de s'y transporter. Mais ce ne fut pas pour y faire paître des troupeaux, comme les Romains, ce fut pour les labourer. Ils se mirent donc « à semer le grain dans les sillons et à retourner ce sol comme s'il eût été à eux[2]. » On dut envoyer une troupe de cavalerie pour les chasser; encore fallut-il tuer sur leurs sillons quelques-uns de ces obstinés laboureurs[3].

Peu après, les Ampsivares, autre peuple germain, se glissèrent sur les mêmes champs. Un fonctionnaire romain accourut pour les chasser, et un de leurs chefs lui tint ce langage : « Pourquoi, vous Romains, laissez-vous sans culture une si grande étendue de plaine, pour ne la faire servir qu'aux troupeaux[4]? Passe encore qu'on réserve un peu de terre pour le bétail; mais ce n'est pas quand la nourriture manque aux hommes[5]. Autrefois ces terres aux mains des Chamaves, étaient des terres labourées[6]; vous en avez fait des pâturages. Pourtant les dieux ont donné la terre, non aux troupeaux, mais à l'espèce humaine[7]. »

Tacite qui lui refuse les *prata;* ces deux mots ne désignaient pas la même chose; voyez Varron, *De re rustica*, 1, 7, et Columelle, II, 17.

1. Tacite, *Germanie*, 45 : « frumenta ceterosque fructus patientius quam pro solita Germanorum inertia laborant. » — Ce peuple ne devait pas ses goûts agricoles au voisinage des Romains; il était un des plus éloignés de l'empire.

2. Tacite, *Annales*, XIII, 54 : « fixerant domos, semina arvis intulerant utque patrium solum exercebant. »

3. « Cæsis qui pervicacius restiterant. »

4. Tacite, *Annales*, XIII, 55, édit. Halm : « Quo tantam partem campi jacere, in quam pecora et armenta militum transmitterentur. »

5. *Ibid.* : « Servarent sane receptus gregibus inter hominum famem. »

6. « Chamavorum quondam ea arva. » *Arva* signifie terre labourée.

7. *Ibid.* : « Terras generi mortalium datas. » Les mots *genus mortalium*, dans la langue de l'empire, sont souvent employés pour *genus humanum*. Dans la phrase de Tacite, ils s'opposent visiblement à *gregibus* qui précède,

Puis Tacite peint l'indignation de ce Germain qui lève les yeux au ciel et qui, prenant le soleil à témoin, lui demande « s'il consent à éclairer un sol improductif[1]. » — Que ces paroles aient été réellement prononcées, nous en pouvons douter. Mais ce dont on ne doutera pas, c'est que l'historien qui prêtait aux Germains un tel langage, voyait en eux un peuple agriculteur plutôt qu'un peuple pasteur. Nous ne voulons tirer de ce passage de Tacite que la pensée de Tacite lui-même. Mettre ces paroles dans la bouche d'un Germain, c'était comme s'il eût dit en son propre nom : Les Germains estiment peu la vaine pâture ; ils estiment plus le labourage que l'élève des bestiaux, à tel point qu'ils regardent comme une impiété envers les dieux du ciel d'avoir transformé une terre de labour en une terre de pâture.

Il y a une ligne de Tacite qui, isolée de son contexte, a fait supposer que les Germains ne s'occupaient que de pâturage. Il dit que les troupeaux sont pour eux *solæ gratissimæque opes*. D'où l'on s'est hâté de conclure qu'ils ne comptaient pas la terre parmi les biens. Mais Tacite ne dit pas cela. Pour comprendre le sens des trois mots, il faut lire le chapitre. « Le sol de la Germanie est favorable aux céréales, contraire aux arbres à fruit. Le bétail y abonde, mais il est de petite taille. C'est au nombre (plus qu'à la beauté des bêtes) que tiennent les Germains : *Ces troupeaux forment leurs seules et leurs meilleures richesses; ils ne connaissent ni l'or ni l'argent*[2]. » Faisons attention à la suite des idées. Quand Tacite dit que les troupeaux sont les meilleures richesses des Germains, il ne veut pas dire que la terre ne soit pas un objet de propriété. Il n'oppose pas les troupeaux à la terre; il les oppose à l'or

1. Tacite, *Annales*, XIII, 55 : « Solem suspiciens et sidera vocans quasi coram interrogabat, vellentne contueri inane solum. »

2. Tacite, *Germanie*, 5 : « Terra... satis ferax, frugiferarum arborum impatiens, pecorum fecunda, sed plerumque improcera... Numero gaudent, eæque solæ et gratissmæ opes sunt. Argentum et aurum propitii an irati Dii negaverint dubito. »

et à l'argent. Il fait remarquer que chez les Germains l'absence de numéraire et le manque de métaux précieux donnent aux troupeaux une importance particulière.

C'est là une vérité que la science historique de notre époque a rendue générale. On sait que dans toutes les anciennes sociétés où l'usage de la monnaie était inconnu, c'est le bétail qui tenait lieu de monnaie. Le bétail était le signe de la richesse et le moyen d'échange. Le bétail jouait le même rôle dans ces vieux âges que les capitaux dans nos sociétés modernes. C'est ce que remarquait récemment M. Sumner Maine pour l'ancienne Irlande[1]; c'est aussi ce que Tacite a observé chez les Germains. Faute d'or et d'argent, les achats se font en moutons; les amendes judiciaires et les indemnités se paient en moutons et en bœufs[2]; les dettes aussi se contractent en bétail. Apparemment, la fortune d'un homme s'évalue en bœufs et en moutons, comme elle s'évaluerait ailleurs en pièces d'or et d'argent. C'est pour cela que les Germains tiennent plus au nombre des bêtes qu'à leur beauté. Elles sont comme des pièces de monnaie; on aime mieux en avoir beaucoup que les avoir belles. La pensée de Tacite est bien visible : chez les Germains, le bétail est petit, parce qu'ils ne tiennent qu'au nombre; et, s'ils tiennent au nombre, c'est parce que, n'ayant pas de monnaie, les bêtes sont leur seul numéraire, leur seul moyen d'échange, leurs seuls capitaux. Ils tiennent au nombre, parce qu'ils comptent toute chose par têtes de bétail, comme les Romains compteraient par sesterces.

Cela n'empêchait pas les Germains de cultiver les céréales, comme Tacite l'a fait observer dans ce même chapitre. Ailleurs il signale chez eux des fermes. On sait que, dans la langue usuelle des Romains, le mot *villa* se disait non pas d'une maison de plaisance, mais d'un ensemble de constructions rurales qui comprenait maison

1. Sumner Maine, *Institutions primitives*, trad. Durieu de Leyritz, ch. v et vi.
2. Tacite, *Germanie*, 21 : « Luitur homicidium certo armentorum ac pecorum numero. » — *Ibid.*, 12.

de maître, habitations d'esclaves, écuries, granges, étables. Or Tacite emploie ce terme *villa* en parlant d'un peuple germain; « un grand incendie, dit-il, dévora ses fermes et ses villages[1]. » Plus tard, Ammien Marcellin montrera des légions romaines parcourant la Germanie et mettant au pillage « les grasses fermes remplies de troupeaux et de grains[2]. »

Ainsi les Germains étaient, dès le temps de Tacite, dans l'état agricole. Se les figurer comme des pasteurs et des nomades serait une grande erreur[3]. Partir de cette erreur première pour croire qu'ils ne dussent pas connaître la propriété du sol, ne serait qu'un moyen de se tromper encore. C'est comme agriculteurs que nous devons les envisager. Et nous devons alors nous demander si dans la culture du sol, ils suivaient un régime d'indivision et de communauté, ou s'ils pratiquaient la propriété privée.

1. Tacite, *Annales*, XIII. 57 : « villas et vicos. » — De même chez les Frisons il mentionne la villa de Cruptorix (*Annales*, IV, 73).

2. Ammien, XVII, 1, 7 : « Opulentas pecore ac frugibus villas. »

3. M. de Laveleye, *De la propriété, et de ses formes primitives*, p. 72 : « Les Germains, au moment où les Romains les ont connus, étaient un peuple de pasteurs qui avait conservé les mœurs guerrières des chasseurs primitifs. » Tout cela est fort éloigné de ce que dit Tacite et de ce que disent tous les anciens.

CHAPITRE III

État des personnes chez les Germains.

Pour avoir quelque chance de résoudre le difficile problème qui nous occupe, il est utile d'observer quel était l'état social des Germains. Comme il y a d'ordinaire une relation étroite entre le régime des personnes et le régime des terres, nous pouvons espérer que la connaissance de l'un nous apportera quelque lumière pour la connaissance de l'autre.

I. LES ESCLAVES.

La servitude existait chez les Germains comme dans toutes les sociétés anciennes. Ce fait semble si naturel à Tacite, qu'il n'a pas besoin de le faire remarquer. Il le signale en passant et par quelques mots. Au chapitre 20, il observe que l'enfant du maître n'est pas élevé plus délicatement que l'enfant de l'esclave; tous les deux vivent ensemble dans la maison, couchant sur la même terre nue; enfants, on ne les distingue pas l'un de l'autre, dit Tacite[1]; mais vienne l'âge, « on ne confondra plus l'esclave avec l'homme libre[2] ».

Ailleurs l'historien dit que chez les Suèves la chevelure longue et nouée sur la tête est le signe qui distingue les

1. Tacite, *Germanie*, 20 : « In omni domo nudi ac sordidi... Dominum ac servum nullis educationis deliciis dignoscas. »
2. *Ibid.* : « Donec ætas separet ingenuos. »

hommes libres des esclaves[1]. Il mentionne encore des esclaves dans deux autres passages[2].

Il ne marque pas qu'il y ait différence de nature entre cette servitude et celle qu'il voyait dans la société romaine. L'esclave germain est un *servus* et son maître est un *dominus*. La seule particularité que l'historien signale est que, tandis que les lois romaines défendaient à l'homme libre de se donner en servitude, les coutumes germaniques le lui permettaient. « Les jeux de hasard, dit-il, sont chez eux chose sérieuse, et ils y portent une si folle ardeur que, lorsqu'ils ont tout perdu, ils jouent encore sur un dernier coup de dé leur personne et leur liberté; le perdant se livre lui-même en servitude[3]. »

Puis il nous donne une idée du pouvoir que le maître exerçait sur son esclave. Il dit que cet esclave est lié et vendu[4], et il signale comme un fait habituel le commerce des esclaves[5]. Il est vrai qu'un peu plus loin il remarque que l'on ne voit pas en Germanie aussi souvent qu'à Rome le maître frapper l'esclave ou le charger de fers : c'est chose rare, dit l'historien[6]. Mais son observation même implique que le maître a le droit de frapper et d'enchaîner, et qu'il use quelquefois de ce droit. Car Tacite ne dit pas que la condition de l'esclave germain soit légalement plus douce; il dit seulement que le maître est plus clément.

Il faut ajouter que le droit du maître va jusqu'à tuer

1. Tacite, *Germanie*, 38 : « Sic ingenui a servis separantur. »
2. *Ibid.*, 40 : « Servi ministrant. » — 44 : « unus imperitat; arma clausa sub custode et quidem servo. »
3. *Ibid.*, 24 : « Aleam inter seria exercent, tanta lucrandi perdendive temeritate ut, cum omnia defecerunt, extremo jactu de libertate et de corpore contendant; victus voluntariam servitutem adit. » Tacite ne dit pas que le jeu fût l'unique source de la servitude chez les Germains. Il est vraisemblable que des dettes d'autre nature entraînaient la même conséquence. Cela se retrouvera dans les codes germaniques.
4. *Ibid.* : « Alligari se ac venire patitur. »
5. *Ibid.* : « Servos conditionis hujus per commercia tradunt. » Cf. *Id.*, *Agricola*, 28 : « Usipii a Frisiis intercepti sunt, ac fuere quos per commercia venumdatos et in nostram usque ripam mutatione ementium adductos... »
6. Tacite, *Germanie*, 25 : « Verberare ac vinculis coercere rarum. »

l'esclave. Tacite remarque, en effet, qu'il arrive assez souvent au Germain de tuer son esclave par colère et qu'il n'a à subir aucune peine pour ce meurtre[1]. Telle est donc l'autorité du maître. Il peut tout se permettre sur son esclave. Le tuer est un acte qui ne dépasse pas ses droits et dont il n'a aucun compte à rendre à la justice.

Tacite ne dit pas formellement qu'il n'y eût pas d'esclaves domestiques en Germanie. Il est clair que le maître, qui avait le droit de frapper, d'enchaîner, de tuer son esclave, avait aussi celui de le soumettre à son service personnel. Tacite fait seulement entendre que ces esclaves domestiques étaient peu nombreux, ce qui se comprend dans une société peu raffinée. Les soins intérieurs de la maison appartenaient plutôt à la femme et aux enfants[2].

Le plus grand nombre des esclaves étaient employés à la culture. Ici, Tacite tient à faire observer la grande différence de condition qu'il y a entre les esclaves ruraux de la Germanie et ceux de l'Italie[3]. Au lieu que, chez les Romains, tous les esclaves travaillent par troupe pendant le jour et dorment ensemble dans la maison du maître, chaque esclave germain a sa demeure à soi ; il a même « ses pénates [4] ». L'expression est digne de remarque. Pour un esprit romain, ce terme de pénates impliquait une

1. Tacite, *Germanie*, 25 : « Occidere solent, non disciplina et severitate, sed impetu et ira, ut inimicum, nisi quod impune est. » Pour bien comprendre cette phrase, il en faut détacher d'abord la partie incidente : *non disciplina, sed impetu et ira, ut inimicum*. Le mot *disciplina* indique une sorte de jugement et fait allusion à la juridiction domestique que le maître exerce avec plus ou moins de sévérité sur ses esclaves. Tacite, qui a toujours dans sa pensée une comparaison entre les mœurs germaines et les mœurs romaines, veut dire ici qu'à Rome le maître met à mort l'esclave par une sorte de jugement, *disciplina*, de jugement sévère, *severitate*, au lieu qu'en Germanie, il le tue plutôt par un brusque mouvement de colère, comme il tuerait un ennemi personnel. — Toute cette incidente mise à part, il reste la partie principale de la phrase : *Occidere solent... impune*, il leur arrive de tuer leurs esclaves, et ce meurtre est impuni.

2. *Ibid.* : « Domus officia uxor et liberi exsequuntur. »

3. *Ibid.* : « Servis utuntur non in nostrum morem descriptis par familiam ministeriis. » — On appelait *familia* l'ensemble des esclaves d'un même domaine. Cette *familia* se partageait chez les Romains en autant de groupes qu'il y avait de genres de travail, *ministeria*.

4. *Ibid.* : « Suam quisque sedem, suos penates regit. »

double idée, d'abord celle d'une famille régulière, ensuite celle d'un domicile fixe. Tacite n'aurait jamais dit d'un esclave romain qu'il eût des pénates à lui. Non seulement le serf germain a ses pénates, c'est-à-dire son domicile et son ménage, mais encore il y est le maître, *suos penates regit*. Cette expression si nette prouve assez que Tacite a en vue une condition sociale dont l'indépendance et la sécurité l'étonnent. Les obligations de cet homme se bornent à donner une partie de sa récolte, c'est-à-dire une redevance en blé, en bétail, en peaux de bête ou en lin. Ses devoirs et son obéissance ne vont pas plus loin[1].

Pourtant cet homme est un véritable esclave; deux fois, Tacite l'appelle *servus*. Celui à qui il paye sa redevance est son maître, *dominus*. Il y a là une véritable servitude.

II. LES AFFRANCHIS.

Au-dessus des esclaves, il existait chez les Germains une classe d'affranchis. Tacite, dans son livre si court, ne nous dit pas comment l'affranchissement était pratiqué, quelles formalités y étaient requises, quels droits il conférait à l'affranchi, quels droits il laissait au maître[2]. Telle est la nature des préoccupations de l'écrivain romain que, dès que le mot d'affranchi s'est présenté sous sa plume, sa pensée se détourne de la Germanie et se porte vers Rome. Il songe tout de suite à ces affranchis qui gouvernent la maison de leurs patrons, ou qui, plus riches qu'eux, les dédaignent et les insultent[3]. Il songe aussi à ces affranchis des Césars qui sont des personnages puissants et qui ont dans les mains toute l'administration de l'empire[4]. Au

1. Tacite, *Germanie*, 25 : « Frumenti modum dominus aut pecoris aut vestis injungit et servus hactenus paret. »
2. Un indice de l'un des anciens rites de l'affranchissement nous a été conservé par Paul Diacre, *Historia Langobardorum*, I, 13 : « More solito per sagittam immurmurantes quædam patria verba. »
3. Voyez Tacite, *Annales*, XIII, 26 et 27.
4. Tacite, *ibid.*, XI, 24; XIV, 39; *Histoires*, I, 13; I, 58; I, 76; II, 57; III, 12; III, 47.

lieu donc de nous apprendre ce que sont les affranchis en Germanie, il nous dit seulement en quoi ils diffèrent des affranchis de Rome : « Rarement ils ont l'influence dans la maison, jamais ils ne l'ont dans l'État[1]. » C'est justement le contraire de ce qu'il voit à Rome « où les affranchis, du moins sous les mauvais princes, se font une part dans le gouvernement[2] ». Encore reconnaît-il que cela peut arriver chez les Germains eux-mêmes, « au moins chez ceux de ces peuples qui sont soumis au pouvoir royal[3] » ; on voit, en ce cas, « des affranchis s'élever au-dessus des hommes de naissance libre et même au-dessus des nobles[4] ». Et il termine par cette remarque qui est bien d'un sénateur romain : « Quand vous voyez les affranchis abaissés, vous avez la preuve que la liberté règne. »

Cette boutade de l'historien a sans doute moins de prix pour nous que n'en aurait une description précise de la nature et des effets de l'affranchissement en Germanie. Encore s'y trouve-t-il un trait que nous pouvons croire exact : « Les affranchis ne sont pas fort au-dessus des esclaves. » Ces mots nous donnent une idée de la condition sociale des affranchis : ils ne devenaient pas les égaux des hommes libres[5]. Cette inégalité légale pouvait souffrir quelques exceptions de fait chez des peuples qui obéissaient à des rois; mais ces exceptions mêmes n'infirmaient pas la règle, qui était que les affranchis fussent une classe intermédiaire entre la servitude et la liberté.

La même règle et la même sorte d'exceptions se retrouveront plus tard dans les États formés après les invasions. Nous y verrons des affranchis sous le nom latin de *liberti*

1. Tacite, *Germanie*, 25 : « Liberti non multum supra servos sunt; raro aliquod momentum in domo, nunquam in civitate. »
2. Tacite, *Hist.*, I, 76 : « Malis temporibus partem se reipublicæ faciunt. »
3. Tacite, *Germanie*, 25 : « Exceptis iis gentibus quæ regnantur. »
4. *Ibid.* : « Et super ingenuos et super nobiles ascendunt. »
5. Nous savons toutefois par des documents postérieurs qu'il y avait deux modes d'affranchissement, et que l'un des deux pouvait mettre l'affranchi au niveau des hommes libres. Cette distinction a échappé à Tacite.

ou sous le nom germanique de *lidi*. Les lois ne les mettent jamais au niveau des hommes libres; elles les placent entre les hommes libres et les esclaves, et les maintiennent dans un état de dépendance à l'égard de leurs *maîtres*. Chez les Saxons, la division des classes se conserva si bien, que, encore au huitième siècle, la loi interdisait à l'affranchi d'épouser une femme libre, aussi bien qu'à l'esclave d'épouser une affranchie[1]. Il y a lieu de croire que cette interdiction, qui est le signe le plus visible de la séparation des classes, datait des plus vieux âges de la Germanie.

III. INÉGALITÉS ENTRE LES HOMMES LIBRES.

Si nous nous représentions les Germains du temps de Tacite comme une de ces sociétés primitives où tous les hommes seraient libres et égaux, nous nous ferions une opinion absolument contraire à celle de Tacite.

Tacite, au chapitre 17 de la *Germanie*, signale une première inégalité, celle qui résulte de la richesse. Il parle d'hommes qui sont très riches, *locupletissimi*[2], et il ajoute qu'on les reconnaît à leur habillement; au lieu du simple *sagum* dont se couvrent les autres Germains, ils ont un vêtement complet, *vestis*, qui n'est pas flottant comme celui des Sarmates, qui ne se drape pas non plus comme la toge romaine, mais qui est serré à la taille et assujetti aux

1. *Translatio S. Alexandri*, dans Pertz, *Scriptores*, t. II, p. 673 : « Ut libertus conjungatur libertæ et servus ancillæ. » Cf. Nithard, IV, 2, et *Vita S. Libuini*, dans Pertz, t. II, p. 361.

2. Tacite, *Germanie*, 17. De même, Pline parlant des Germains distingue les riches de la foule, *divites a plebe* (*Hist. nat.*, XXVIII, 35, 133). — On peut noter que dans la langue latine le sens propre du mot *locuples* est riche en terres, tandis que *pecuniosus* signifie riche en troupeaux ou en argent. Cicéron, *de Republica*, II, 9 : « tum erat res in pecore et locorum possessionibus, ex quo pecuniosi et locupletes vocabantur. » *Ibid.*, III, 9 : « agros locupletium ». Pline, *H. N.*, XVIII, 3, 11 : « locupletes dicebant loci plenos, hoc est agri. » Cf. Festus, éd. Müller, p. 115. Aulu-Gelle, X, 5 : « locupletem dictum qui loca, hoc est multas possessiones, teneret. » C'est ainsi que Cicéron voulant dire que des hommes sont riches à la fois en biens-fonds et en capitaux, dit *homines locupletes et pecuniosos* (*Pro Roscio Comœdo*, 15).

membres[1]. Ils portent, en outre, des fourrures dans lesquelles ils mettent quelque recherche[2]; ils les aiment tachetées et bigarrées, et les font venir de l'extrême Nord[3]. Les femmes de ces riches personnages portent des robes de lin, tissu qu'elles savent relever par la couleur de la pourpre[4].

L'inégalité de richesse n'est pas la seule que les Germains connaissent; ils ont aussi l'inégalité de naissance. Tacite parle en effet de nobles, *nobiles*, de noblesse, *nobilitas*. On pourrait penser, à première vue, que ces termes ont la signification vague d'hommes notables; mais il faut songer que dans la langue des Romains et surtout dans la langue très aristocratique de Tacite, ils ont toujours le sens précis et net de noblesse de rang. On sait bien que les Romains, sous l'Empire comme au temps de la République, avaient chez eux un ordre noble; le mot *nobilitas* était le terme propre dont on le désignait. Tacite emploie ce mot plusieurs fois en parlant des Germains, et la manière dont il l'emploie montre bien qu'il lui donne le même sens que lorsqu'il s'en sert en parlant de la société romaine. Dans les deux cas également, il entend par *nobilitas* une distinction de naissance, un rang héréditaire[5]. Voici d'ailleurs les passages où il mentionne cette noblesse germaine.

Au chapitre 11, il décrit des assemblées assez tumultueuses, et il dit : « Le roi ou quelqu'un des chefs prend la parole et il est écouté en proportion de l'autorité que lui donne ou l'âge, *ou la noblesse*, ou la réputation militaire, ou l'éloquence[6]. » Voilà tous les genres de supériorité

1. Tacite, *Germanie*, 17 : « Tegumen omnibus sagum.... Locupletissimi veste distinguuntur, non fluitante, sicut Sarmatæ ac Parthi, sed stricta et singulos artus exprimente. »

2. *Ibid.* : « Exquisitius. »

3. *Ibid.* : « Eligunt feras et detracta velamina spargunt maculis pellibusque belluarum quas exterior Oceanus atque ignotum mare gignit. »

4. « Feminæ sæpius lineis amictibus velantur, eosque purpura variant. »

5. Dans Tacite, le mérite personnel ne s'appelle jamais *nobilitas;* il s'appelle *decus* ou *virtus*.

6. Tacite, *ibid.*, 11 : « Rex vel princeps, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur. »

énumérés; parmi eux est la noblesse, bien distincte des autres mérites et qui ne peut être ici que la noblesse du sang.

Au chapitre 7, nous voyons que les Germains « prennent leurs rois *d'après la noblesse*, leurs chefs de guerre d'après le mérite. » Ici le mot *nobilitas* s'oppose au mot *virtus* comme la naissance s'oppose au mérite personnel[1].

Tacite parlant des Bataves, dit que, chez eux, ce sont les plus nobles qui ont les commandements militaires[2]. Ailleurs il parle d'un Germain qui n'a aucun mérite personnel, mais qui « est distingué par l'éclat de sa naissance[3] ». Un autre historien nous dit qu'Arminius était « noble de naissance[4]. »

Voici qui est encore plus significatif. Au chapitre 13, Tacite décrit la cérémonie par laquelle le jeune homme passe de la classe des enfants dans celle des citoyens et des guerriers. En présence de tous, son père ou l'un des chefs lui remet le bouclier et la framée; « c'est comme la toge virile dont on revêt le jeune Romain. » Mais ce jeune Germain, qui entre dès lors dans la classe des guerriers, quel rang va-t-il prendre parmi eux? Est-ce le dernier rang comme cela aurait lieu dans une société démocratique? Nullement. « Une noblesse marquante ou les grands services des ancêtres assignent immédiatement à de tout jeunes gens le rang de chef. » La noblesse et les privilèges qu'elle donne sont ici bien visibles[5].

1. Tacite, *Germanie*, 7 : « Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt. »

2. Tacite, *Histoires*, IV, 12 : « Cohortes, vetere instituto, nobilissimi popularium regebant. »

3. *Ibid.*, IV, 15 : « Erat in Canninefatibus stolidæ audaciæ Brinno claritate natalium insigni. » — Remarquez que *claritas natalium* est justement l'expression romaine pour désigner la noblesse de naissance. *Homo natalibus clarus, femina natalibus clara* sont des termes consacrés dans la langue de l'aristocratie. Il est curieux que Tacite applique l'expression à un Germain.

4. Velléius, II, 118 : « Arminius genere nobilis. » — Cf. *Germanie*, 18 : « Ob nobilitatem plurimis nuptiis ambiuntur. »

5. Tacite, *Germanie*, 13 : « Insignis nobilitas aut magna patrum merita principis dignationem etiam adolescentulis assignant. » Plusieurs des meilleurs manuscrits, le Pontanus de Leyde et le Vaticanus n° 1862 portent *dignitatem* et

Ailleurs, Tacite parle « de la jeune noblesse » et il signale l'humeur particulière de cette classe[1]. Ce qui est plus clair encore, c'est le passage où il dit que chez plusieurs peuples germains la faveur des rois peut élever un simple affranchi non seulement au-dessus des hommes libres, mais même au-dessus des nobles, *et super ingenuos et super nobiles*. On ne saurait marquer plus nettement la distinction des classes[2].

Nous voyons dans un chapitre des *Annales* que, parmi les femmes faites prisonnières après un combat, il s'en trouvait plusieurs « de noble famille[3] ». Ailleurs, Tacite nous montre les Chérusques embarrassés pour le choix d'un roi, « parce que leur noblesse avait été détruite dans une guerre civile[4] ». Ils en sont réduits à appeler à régner un des leurs qui vivait à Rome et qui avait été jusque-là fort obscur, mais qui « dépassait tous les autres par sa noblesse[5] ».

Dans plusieurs passages l'historien latin désigne la classe supérieure par le terme *proceres* ou *primores*[6]. Quant à la classe inférieure, s'il la compare aux affranchis qui sont

non pas *dignationem*. D'ailleurs, le mot *dignatio* était souvent employé comme synonyme de *dignitas* et avec le sens de rang. Tite Live, II, 16 : « Appius in principum dignationem pervenit. » Autres exemples dans Velléius, II, 59 et 60, et dans Tacite, *Annales*, IV, 52; XIII, 20 et 42; *Histoires*, I, 52; III, 80. C'est dans ce sens que Burnouf interprète le mot *dignationem* dans le passage que nous citons. — M. Geffroy (*Rome et les Barbares*, p. 178) l'interprète autrement; il traduit *dignationem principis* par « le choix que fait le chef ». M. Garsonnet, p. 52, traduit « la faveur du prince ». Il ne nous semble pas que *dignatio* puisse avoir cette signification. On ne trouve jamais en latin *dignatio alicujus* signifiant le choix que quelqu'un fait. — Remarquez d'ailleurs l'expression *etiam adolescentulis*; *etiam* marque un contraste. Il n'y aurait pas contraste à ce que le chef choisit pour compagnons même des jeunes gens; mais il y a contraste à ce que « tout jeunes gens » obtiennent d'emblée le rang de chef. Enfin, la question me paraît tranchée si on lit *dignitatem*, comme dans deux des trois meilleurs manuscrits.

1. Tacite, *Germanie*, 14 : « plerique nobilium adolescentium. »

2. *Ibid.*, 25.

3. Tacite, *Annales*, I, 57 : « Inerant feminæ nobiles. »

4. *Ibid.*, XI, 16 : « Cheruscorum gens regem Roma petivit, amissis per interna bella nobilibus. »

5. *Ibid.*, XI, 17 : « Accitum memorabat quando nobilitate ceteros anteiret; virtutem experirentur. » Ici encore, *nobilitas* s'oppose à *virtus*.

6. Voyez, par exemple, *Histoires*, IV, 14, où *primores gentis* s'oppose à *promptissimos vulgi*; *Histoires*, V, 25, où *proceres* s'oppose à *vulgus*. Les deux passages concernent les Germains.

au-dessous d'elle, il la désigne par le terme relativement honorable de *ingenui*[1]; mais, s'il la compare à la classe supérieure, il l'appelle des termes dédaigneux de *vulgus*, *multitudo*, *plebs*[2]. « Ségeste conseillait à Varus de s'emparer de sa personne, de celle d'Arminius et des autres grands; la plèbe n'oserait rien si les grands étaient loin d'elle[3]. »

Ainsi Tacite marque en traits bien nets l'existence d'une noblesse germanique[4]. De quelle nature était-elle? On ne saurait le dire. Était-elle issue d'une ancienne conquête et représentait-elle des vainqueurs? C'est une supposition que l'on peut faire, mais que Tacite n'a pas faite. Son origine se perdait-elle dans l'âge héroïque et religieux de la race? Ce n'est encore ici qu'une autre supposition. On voit bien que cette noblesse avait le goût et l'habitude des armes; rien d'ailleurs n'empêchait ses membres d'être prêtres aussi, car il n'existait pas chez les Germains, comme chez les Gaulois, un ordre sacerdotal distinct de l'ordre noble[5].

Quand même le livre de Tacite ne serait pas parvenu jusqu'à nous, nous pourrions encore saisir dans d'autres documents l'existence d'une vieille noblesse germanique. Jordanès mentionne chez les Goths « une classe noble de naissance, dans laquelle on prenait les rois et les prêtres[6] ».

1. Tacite, *Germanie*, 25 et 44.

2. *Ibid.*, 10 : « apud plebem. » *Ibid.*, 11 : « penes plebem. » *Histoires*, IV, 14 : « promptissimos vulgi. » *Histoires*, V, 25 : « hæc vulgus. » — César parle aussi d'une *plebs* chez les Germains et il l'oppose à une classe d'hommes qu'il appelle *potentissimi* (*De bello Gallico*, VI, 22); un peu plus loin il oppose les *principes* à la *multitudo*, VI, 23.

3. Tacite, *Annales*, I, 55 : « Suasit Varo ut se et Arminium et ceteros proceres vinciret, nihil ausuram plebem principibus amotis. »

4. Voyez le livre de M. Geffroy, *Rome et les Barbares*, p. 227.

5. C'est ce que veut dire César quand il remarque que les Germains n'ont pas de druides. Ils avaient des prêtres, dont l'autorité était même fort grande (Tacite, *Germanie*, 7 et 11; cf. Strabon, VII, 1, 4; VII, 3, 5; Ammien Marcellin, XXVIII, 5); mais ces prêtres ne formaient pas, comme en Gaule, une corporation en dehors de la famille et de l'État.

6. Jordanès, *De rebus Geticis*, 5, édit. Closs, p. 31 : « Vocitatos Pileatos hos qui inter eos genere exstarent, ex quibus et reges et sacerdotes ordinabantur. » — Zosime aussi mentionne une classe supérieure chez les Goths, οἱ εὖ γεγονότες (V. 36).

Même après les invasions et après la longue période de troubles intérieurs qui les avait précédées, nous trouvons encore chez la plupart de ces peuples quelques familles qui sont héréditairement nobles. Il n'en existe plus que deux chez les Goths[1]. Les Francs n'en ont plus qu'une seule, dans laquelle ils ont pris leurs rois[2]. Nous n'en voyons pas chez les Burgondes. Nous n'en connaissons qu'une chez les Lombards[3]. Ce petit nombre de familles nobles, chez les peuples qui ont envahi l'empire, s'explique par les longues migrations et les luttes intestines qui avaient décimé ces peuples durant plusieurs siècles.

Mais la noblesse s'était mieux conservée chez les peuples restés en Germanie. Les Bavarois comptaient encore cinq familles nobles dont la supériorité héréditaire était reconnue par la loi[4]. Chez les Frisons, il existait au huitième siècle tout un ordre noble. L'homme noble était légalement placé fort au-dessus du simple homme libre, et sa vie était cotée plus cher[5]. Nous trouvons de même dans le Code des Thuringiens une classe d'hommes appelés *adalingi*, ce qui veut dire nobles de naissance; la loi leur attribue une valeur personnelle trois fois supérieure à celle des hommes libres[6].

Les Saxons ont mieux gardé qu'aucun autre peuple ger-

1. Jordanès, *De rebus Geticis*, 29 : « Alaricum cui erat post Amalos secunda nobilitas Balthorumque ex genere origo mirifica. » — Cf. chez les Vandales, la famille des Asdinges (*ibid.*, 22).

2. Grégoire de Tours, *Hist. Francorum*, II, 9 : « Reges crinitos super se creavisse de prima et nobiliori eorum prosapia. » Nous ne trouvons, chez les Francs, aucune autre famille noble que la famille mérovingienne.

3. Paul Diacre, *Hist. Langob.*, I, 14 : « Regnavit Agilmundus, ex prosapia ducens originem Gungincorum quæ apud eos generosior habebatur. » — *Ibid.*, I, 21 : « Ili omnes litingi (*alias* adelingi) fuerunt, sic enim apud eos quædam nobilis prosapia vocabatur. »

4. *Lex Baiuwariorum*, II, 20, Pertz, *Leges*, III, p. 289 et note 50.

5. *Lex Frisionum* (Pertz, *Leges*, III, 656) I, 5 : « Si liber nobilem occiderit, 80 solidos componat; si liberum, 53. » — *Ibid.*, I, 11 : « si quis homo, sive nobilis, sive liber, sive litus, sive servus. » — *Ibid.*, 15 : « Compositio nobilis libræ XI, compositio liberi libræ V et dimidia. »

6. *Lex Angliorum ac Werinorum*, I : « Si quis adalingum occiderit, 600 solidos componat; qui liberum occiderit, 200 solidos componat. » — *Ibid.*, X : « Qui feminam nobilem occiderit, 600 solidos componat; qui liberam occiderit, 166 solidos componat. »

main le vieil état social; car ils n'ont jamais subi l'influence romaine. Aussi les érudits sont-ils d'accord pour voir dans la Saxe, avant Charlemagne, une image assez exacte de ce qu'était toute la Germanie au temps de Tacite. Or l'auteur de la *Vie de saint Libuin* écrit ceci : « Dans les anciens temps, la nation des Saxons était partagée, comme elle l'est encore aujourd'hui, en trois ordres; il y a ceux qui, dans leur langue, sont appelés *edeling*, il y a les *friling*, et il y a les *lassi*; ces trois mots ont le même sens que les mots latins *nobiles*, *ingenuiles*, *serviles*[1]. » Cet auteur, à la vérité, n'écrivait qu'au dixième siècle; mais, avant lui, l'historien Nithard s'était exprimé de même[2], et, avant Nithard, Charlemagne, dans un capitulaire de 785 appliqué à la Saxe, avait formellement reconnu l'existence d'une classe noble supérieure à la classe libre[3]. Enfin l'auteur de la *Translatio Alexandri*, le prêtre Ruodolf, qui écrivait vers 865, déclarait « que la nation des Saxons est divisée en quatre classes, celle des nobles, celle des libres, celle des affranchis et celle des esclaves ». Il ajoutait que « les lois ont établi que chacun se marie dans sa classe; le noble épouse une femme noble; le libre, une libre; l'affranchi, une affranchie, et si quelqu'un épouse une femme d'une naissance supérieure à la sienne, il encourt la peine capitale[4]. »

Il n'y a aucune raison de supposer que cette noblesse hé-

1. *Vita Libuini* ab Hucbaldo, Pertz, *Scriptores*, II, 361 : « In Saxonum gente, priscis temporibus... erat gens, sicut nunc usque consistit, ordine tripartito divisa; sunt ibi qui illorum lingua edlingi, sunt qui frilingi, sunt qui lassi dicuntur, quod in lingua latina sonat nobiles, ingenuiles et serviles. »

2. Nithard, IV, 2 : « Quæ gens omnis in tribus ordinibus divisa consistit; sunt inter illos qui Aedlingi, sunt qui frilingi, sunt qui lazzi eorum lingua dicuntur. »

3. *Capitularia*, édit. Borétius, p. 69; Pertz, I, 251, art. 15 : « nobiles et ingenuos et litos; » art. 17 : « tam nobiles quam ingenui et liti; » art. 19 : « Si de nobili genere fuerit, 120 solidos, si ingenuus, 60, si litus, 30. »

4. *Translatio S. Alexandri*, dans Pertz, *Script.*, II, 675 : « Quatuor differentiis gens Saxonum consistit, nobilium scilicet et liberorum et libertorum atque servorum. Et id legibus firmatum est ut nulla pars in copulandis conjugiis propriæ sortis terminos transferat, sed nobilis nobilem ducat uxorem,

réditaire ne se soit constituée qu'au huitième siècle. Elle est le reste d'un antique état social. Ce qui existait encore chez les Saxons au temps de Charlemagne, avait existé dans toute la Germanie au temps de Tacite. Il s'en fallait de tout que cette antique Germanie fût une société démocratique[1].

Ce que nous venons de constater a un rapport étroit avec la question que nous cherchons à résoudre. Ce n'est pas que cette constitution sociale des Germains implique de toute nécessité l'existence de la propriété foncière. Au moins avons-nous écarté une idée préconçue d'après laquelle les Germains, étant une société démocratique, auraient pratiqué la communauté du sol par un esprit d'égalité. Il s'agit, au contraire, d'une société inégalement et hiérarchiquement constituée, et c'est d'une telle société qu'il faut nous demander si elle connaissait la propriété ou ne la connaissait pas.

liber liberam, libertus conjungatur libertæ, servus ancillæ. Si quispiam sibi non congruentem et genere præstantiorem duxerit uxorem, cum vitæ suæ damno componat. » — Même chose se trouve reproduite par Adam de Brême.

1. C'est pourtant ce que soutient M. Fahlbeck, *la Royauté et le droit royal franc*, p. 1-2 : « La société germaine était entièrement démocratique... Il y régnait une égalité parfaite. » Toute cette théorie est, pour certains esprits, le résultat d'idées préconçues. Elle est contraire aux textes. — Il n'est pas de notre sujet de traiter, ici, des institutions politiques; nous n'avions à parler que des inégalités sociales.

CHAPITRE IV

De la constitution de la famille.

Il n'est pas inutile d'observer ce qu'était la famille chez ces anciens Germains. Nul homme habitué aux recherches historiques ne niera que cette étude soit en rapport avec le problème qui nous occupe.

Au temps de César et de Tacite, la famille germaine est constituée tout autrement qu'elle ne le sera au temps des invasions. César observe que chez les Germains la terre « est assignée aux familles et aux parentés d'hommes qui sont groupés ensemble, *gentibus cognationibusque hominum qui una coierunt*[1]. » Or le mot *gens* avait dans la langue latine le sens précis d'une famille embrassant tous ceux qui pouvaient faire remonter leur généalogie de mâle en mâle jusqu'à un ancêtre commun. Le mot *cognatio* indiquait une parenté d'une nature différente, dans laquelle les descendants par les femmes étaient comptés. César applique les deux expressions à la famille germaine. Sa phrase n'est pas assez claire pour que nous soyons en droit de dire que cette famille ressemblât à l'antique *gens* grecque ou romaine. La seule chose qui en ressorte clairement, c'est qu'elle formait un groupe étendu et singulièrement uni. Or c'était ce groupe qui, d'après César, cultivait la terre en commun et indivisément[2].

1. César, *De bello Gallico*, VI, 22.

2. Il est même possible que l'ancienne famille germaine ait été un groupe plus étendu que la *gens* romaine. Le mot *cognationibus* de la phrase de César peut le faire penser. La *gens* romaine se groupait par l'*agnatio*, non par la

Tacite, de son côté, décrit la manière dont les Germains se rangent dans une bataille : « Leurs pelotons de cavalerie et leurs triangles d'infanterie ne sont pas formés d'hommes assemblés au hasard; chacun d'eux est composé d'hommes unis par le lien du sang. » Ainsi, chaque famille était une troupe de soldats[1].

César et Tacite paraissent avoir été très frappés de ces usages si éloignés des habitudes romaines de leur époque. Il est vrai qu'ils les auraient retrouvés dans la vieille histoire de Rome. Ils auraient pu voir, aux origines de la cité, le sol distribué entre les *gentes*, et, dans la légion, chaque *gens* formant un groupe de combattants. Mais, de leur temps, le souvenir même de ces vieilles institutions avait disparu, et la famille romaine n'était plus qu'une très petite unité qui n'aurait pas pu former à elle seule un peloton de soldats. C'est pour cela qu'ils remarquent, comme un trait de mœurs caractéristique des Germains, ce groupement de la famille.

La famille germaine restait une et indivise dans les deux actes les plus importants de l'existence, la culture du sol et le combat[2].

D'autres traits épars dans Tacite nous donnent une idée

cognatio. Elle s'étendait par les mâles, non par les femmes. César semble indiquer que chez les Germains la *cognatio* formait un lien aussi fort que l'*agnatio*. Or, cela est confirmé par une observation de Tacite. Au chapitre 20, il remarque que « le fils d'une sœur tient la même place auprès de son oncle qu'auprès de son père. » Il ne me semble pas que Tacite ne songe ici qu'à ce sentiment d'affection qu'un oncle peut avoir pour son neveu. C'est autre chose qu'il veut dire; car il ajoute : « Quelques-uns pensent que ce lien est plus sacré et plus étroit. » Ne serait-ce pas que le chef de famille garderait l'autorité sur les enfants même de sa sœur? S'il en était ainsi, nous serions loin de la *gens* romaine, dans laquelle le fils de la sœur ne comptait pas. Chez les Germains, le fils de la sœur pouvait rester attaché étroitement à la famille. La famille avait donc, peut-être, outre ses branches d'agnats, ses branches de cognats; et cela nous ramènerait précisément au texte de César. — Il est visible, en tout cas, que cette constitution de la famille germaine a disparu entre l'époque de Tacite et celle des invasions.

1. Tacite, *Germanie*, 7 : « Non casus nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum facit, sed familiæ et propinquitates. »

2. Nous ignorons si dans les assemblées publiques les hommes étaient distribués aussi par familles. Tacite ne nous dit pas comment l'assemblée, qu'il appelle *concilium*, se groupait, ni quelle en était la structure. Il dit *considunt*

du régime intérieur de cette famille. Il parle, par exemple, de la femme adultère : « Le soin de punir la faute, dit-il, est laissé au mari. » Il nous montre ce mari, en présence de la famille assemblée, chassant la coupable de sa maison et lui faisant parcourir, sous les coups de verge, nue et les cheveux coupés, tout le village[1]. Notons bien qu'il ne s'agit pas ici de ce premier mouvement de colère que toutes les législations excusent chez l'époux outragé. Il s'agit d'un véritable jugement, d'une condamnation régulière, *pœna*, qui est prononcée par un mari siégeant au milieu de la famille comme dans un tribunal. Tacite veut dire que la femme n'est pas jugée par l'autorité publique ; elle est jugée par le mari, *pœna maritis permissa*. Il existe donc une justice domestique. Nous en retrouverons plus tard quelques restes dans les lois des barbares. Nous y verrons le père juger sa fille, le tuteur sa pupille[2]. Nous y verrons que, pour un certain crime, la femme est jugée par sa famille, qui peut la condamner à mort[3]. L'ancienne famille germaine possédait donc sa juridiction intérieure. Or cela est l'indice certain d'un régime social où l'État n'a pas encore brisé la force et l'indépendance de la famille.

Un autre passage de Tacite nous donne une idée de l'autorité paternelle. Il rapporte qu'au temps de Tibère, les Frisons, peuple germain, se voyant hors d'état de payer les impôts qu'ils devaient à l'empire, vendirent tout ce qu'ils avaient, d'abord leur bétail, puis leurs champs, enfin leurs femmes et leurs enfants. Le pouvoir du chef de famille allait donc jusque-là.

Il y a encore dans Tacite une autre indication. Chez les

armati, ce qui pourrait faire supposer que les hommes y étaient rangés comme à la guerre, c'est-à-dire encore par familles ; mais ce serait peut-être aller trop loin.

1. Tacite, *Germanie*, 19 : « Pœna præsens et maritis permissa ; abscisis crinibus, nudatam, coram propinquis expellit domo maritus et per omnem vicum verbere agit. »

2. *Lex Wisigothorum*, III, 4, 5.

3. *Lex Burgundionum*, XXXV ; *Lex Langobardorum*, Rotharis, 221.

4. Tacite, *Annales*, IV, 72.

Germains comme dans beaucoup d'anciennes sociétés, le chef de famille était revêtu d'un caractère sacerdotal. Tacite dit que c'est ce chef de famille qui préside au culte, qui prononce la prière et consulte les dieux[1]. C'était le contraire de ce qui se passait en Gaule, où il n'y avait pas d'actes religieux, même dans la famille, sans la présence d'un druide[2]. La famille germaine n'obéissait à aucun prêtre étranger; elle avait en elle son sacerdoce, et son chef était en même temps son prêtre.

On a fait de nos jours une théorie d'après laquelle le jeune Germain aurait été émancipé de la puissance paternelle dès le jour où il avait revêtu les armes pour la première fois[3]. Mais Tacite ne dit pas cela. Dans le chapitre où il parle de la prise d'armes, vous ne trouvez pas un mot qui marque une émancipation. Il procède par comparaison, suivant son habitude dans ce livre, et il dit que la cérémonie de la prise d'armes pour le Germain équivaut à la prise de la toge pour le jeune Romain[4]. Mais, de même que la prise de la toge n'émancipait pas le fils à Rome, nous ne voyons pas que la prise d'armes l'émancipât en Germanie. En Germanie comme à Rome, le jeune homme commence ce jour-là à faire partie de la société publique, *pars reipublicæ*, tandis que la veille il ne faisait partie que de la famille, *pars domus*[5]. A Rome, il devient citoyen, magistrat, sénateur, consul; il n'en reste pas moins soumis à l'autorité paternelle. En Germanie, il devient guerrier, il peut même être chef de guerre; en est-il moins soumis au père? C'est ce que Tacite ne dit pas. Il n'indique pas que ce

1. Tacite, *Germanie*, 10 : « si privatim consulitur, ipse pater familiæ precatus deos cælumque suspiciens... » — Les Germains avaient aussi des prêtres publics : « sacerdos civitatis. » Strabon cite un prêtre des Cattes, VII, I, 4.

2. César, *De bello Gallico*, VI, 13 : « Druides rebus divinis intersunt, sacrificia publica ac privata procurant. »

3. Voyez cette théorie, présentée avec une exagération singulière, dans Sohm, *Procédure de la loi salique*, trad., p. 182-183.

4. Tacite, *Germanie*, 13 : « Scuto frameaque juvenem ornant; hæc apud illos toga. »

5. « Ante hoc, domus pars videntur, mox reipublicæ. »

Germain, plus que ce Romain, cesse de faire partie de la famille; il n'écrit pas *desinit esse pars domus*. La théorie qu'on a établie sur ce chapitre est tout à fait hypothétique. La vérité est que Tacite ne montre ni que le fils restât soumis au père à tout âge ni qu'il fût émancipé à seize ans[1].

Il est admis que l'autorité du chef de famille, qui s'était appelée *manus* dans la vieille langue des Romains, s'appelait *mund* dans celle des Germains. Nous retrouvons ce terme dans les textes postérieurs sous la forme à peine latinisée de *mundium* ou *mundeburdis*. Le sens du mot s'aperçoit aux emplois divers qu'on en fait. Il s'appliquait également au pouvoir du mari sur la femme[2], du père sur l'enfant[3], du tuteur sur le pupille[4], du maître sur l'esclave[5], du patron sur l'affranchi[6]. Il est remarquable que toutes ces sortes d'autorité, qui, aux yeux des modernes, sont si différentes, fussent désignées chez les Germains par un même terme, comme si, à leurs yeux, elles étaient d'une même nature. Le *mundium* était toute autorité qui n'était pas l'autorité publique. Il était le pouvoir domestique dans toute son étendue et dans ses applications diverses[7].

1. Il n'y a rien à tirer, sur ce point, des documents postérieurs. Il est clair que ce pouvoir absolu sur le fils, s'il existait dans l'ancienne constitution de la famille germaine, est une des premières choses qui aient dû disparaître au milieu des désordres, de l'état de guerre, et des invasions.

2. *Lex Langobardorum*, Rotharis, 195 et 205; Liutprand, 57 et 120.

3. *Lex Ripuaria*, XXXV, 3 : « filiam de mundeburde parentum. » — Sur le *mundium filiorum*, voyez une curieuse disposition de la *Loi des Alamans* tit. 51, Pertz, III, p. 62 et 168.

4. *Lex Langobardorum*, Rotharis, 178, 195; Liutprand, 12.

5. *Ibid.*, Liutprand, 139 : « mundium ancillæ. » Cf. Capitulaire de 793, art. 12 (Baluze, I, 260; Borétius, p. 201) : « mundium mancipiorum. »

6. *Ibidem*, Liutprand, 126 : « mundium aldiæ. » Voyez aussi la loi dite des Francs Chamaves, 14. — Dans les textes à partir du septième siècle, *mundium* est ordinairement employé pour *pretium mundii;* c'est que cette sorte d'autorité avait une valeur vénale; elle entrait en partage dans les successions (Rotharis, 160, 161, 199).

7. Notez que l'on pouvait être sous le *mundium* du roi; même alors, le *mundium* n'était pas l'autorité publique, mais cette sorte d'autorité privée que le roi exerçait personnellement sur certains hommes. — C'est ainsi qu'il est dit dans la loi des Lombards que la femme maltraitée par son tuteur peut se mettre sous le *mundium* du roi (Rotharis, 195).

Quelques historiens modernes veulent que ce pouvoir domestique des Germains ait été très faible. Ils ne voient en lui qu'un simple droit de protection et une tutelle. Ce qui me fait douter de la justesse de cette théorie, c'est que le même *mundium* comprenait le pouvoir sur l'esclave, lequel était visiblement autre chose qu'une tutelle. Ce qui m'en fait douter encore, c'est que nous voyons que le *mundium* sur la fille avait une valeur pécuniaire, souvent considérable, et cela ne convient guère à un simple droit de protection. Ces érudits opposent, comme choses essentiellement différentes, le *mundium* germanique à la *potestas* des Romains. Mais il se trouve justement que les seuls textes qui nous renseignent sur le *mundium*, l'appellent presque toujours *potestas*[1]. Je crains que ces érudits ne se soient trompés pour n'avoir observé le *mundium* qu'au sixième et au septième siècle de notre ère, alors qu'il était, comme toutes les institutions germaniques, affaibli et énervé. Le *mundium* de l'époque mérovingienne n'est plus que le reste et le souvenir d'un ancien temps où le *mundium* avait été à la fois une autorité et une protection[2]. Nous ne

1. *Lex Frisionum*, IX, 11 (Pertz, III, 665) : « Si liberam feminam extra voluntatem parentum vel eorum qui *potestatem ejus* habent. » *Lex Langobardorum*, Rotharis, 204 : « sub *potestate* virorum permanere. » Le même article traduit le germanique *selpmund* par le latin *sui potestas*. Ailleurs, *potestas* et *mundium* sont employés concurremment dans la même phrase, comme synonymes : « sub *potestate* viri... in cujus *mundio* » (Rotharis, 205). — Remarquez encore un article où l'homme qui est en possession du *mundium* d'une femme est appelé son *dominus* (Rotharis, 165) ; un autre où il est dit que celui qui a le *mundium* sur une femme, fait cette femme « sienne » : « Si femina mortua fuerit, ille ei succedat qui eam per mundium suam fecit » (Liutprand, 14). On voit ici que le *mundium* conférait des droits à l'héritage. Il en conférait aussi à la *composition* (*Lex Frisionum*, IX, 9, et *Lex Langob.*, Liutprand, 60). Ajoutons que le *mundium* comprenait un certain pouvoir sur les biens de la personne qui y était soumise ; cela ressort de ces mots de la loi de Liutprand, 12 : « sit ipsa cum rebus suis in mundio », et aussi des mots « cum omnibus rebus suis » de la formule mérovingienne de mainbour (Rozière, n° 10). Tout cela marque assez clairement que ce *mundium* était autre chose qu'un droit de protection.

2. Dans les textes mérovingiens, le *mundium* est souvent appelé *tuitio*. Encore ne faut-il pas se méprendre sur le sens de ce mot. *Tuitio*, dans la langue du temps, signifie autorité autant que protection. Pour ne citer qu'un exemple entre cinquante, voyez, dans la *Loi ripuaire*, LVIII, 1, ce qu'il faut entendre par

savons pas si ce *mundium* ressemblait de tous points à la puissance paternelle des Romains; mais s'il est vrai, ainsi que le dit Tacite, que le mari fût juge de la femme et que le père pût vendre ses enfants, il faut reconnaître que ce pouvoir n'était guère moins fort ni moins étendu que la puissance paternelle du vieux droit romain.

Voici encore quelques faits qui laissent apercevoir la vieille constitution de la famille germaine. La tutelle perpétuelle des femmes paraît avoir été la loi générale de ces peuples comme de beaucoup de vieilles sociétés. Cette règle qui n'est pas dans Tacite, apparaît bien dans les lois que ces Germains ont mises plus tard en écrit. « Aucune femme, dit la *Loi des Lombards*, ne peut être en puissance de soi ni vivre à sa guise; la femme doit être toute sa vie sous un pouvoir d'homme[1]. » Non mariée, la femme était sous l'autorité de son père, ou de son frère, ou de ses proches, à tout âge[2]. Pour l'épouser, il fallait que le mari l'achetât; cela ne voulait pas dire précisément qu'on lui vendît la personne et le corps de la femme; c'était l'autorité sur elle, c'est-à-dire le *mundium*, qu'on lui cédait. Il devait acheter cette autorité à celui qui la possédait, c'est-à-dire au père, ou au frère, ou aux proches[3]. Comme conséquence, la femme cessait d'obéir aux parents pour obéir à son

consistere in tuitione ecclesiæ; c'est payer une redevance annuelle à l'Église, être astreint à un *servitium*, et être enfin soumis à sa juridiction. On se tromperait beaucoup si l'on ne voyait dans la *tuitio* ou le *mundium* qu'une simple tutelle.

1. *Lex Langobardorum*, Rotharis, 204 : « Nulli mulieri liceat in sui potestate vivere, nisi (sed) semper sub potestate virorum debeat permanere. »

2. *Lex Burgundionum*, LXVI. — *Lex Langobardorum*, Rotharis, 160, 161, 178; Liutprand, 119.

3. *Lex Burgundionum*, *ibid.*; voyez, dans la même loi, tit. XIV, ce qui est appelé *pretium uxoris*. — *Lex Alamannorum*, LIV : « solvat feminam patri. » — *Lex Langob.*, Rotharis, 183 : « si quis pro libera muliere aut puella mundium dederit... » Dans la *Loi des Lombards*, *mundium dare* ou *facere* signifie payer le prix du *mundium; mundium suscipere* signifie recevoir ce prix. *Ibid.*, 200 : « Parentibus qui puellam ad maritum dederunt et pretium susceperunt. » — Notez qu'une femme épousée de force n'était pas sous le *mundium* du mari; de même à Rome si la *traditio* avait manqué, la femme n'était pas *in manu mariti*.

15

époux. Devenue veuve, elle restait dans la possession de la famille du mari qui l'avait acquise, c'est-à-dire qu'elle était soumise à son propre fils, si elle en avait[1], et, à défaut de fils, au frère ou aux parents du mari défunt[2]. Si un nouvel époux se présentait, il devait, lui aussi, acheter cette femme, c'est-à-dire qu'il ne pouvait acquérir l'autorité sur elle qu'en payant le prix de cette autorité à la famille du premier mari[3].

Ce n'est pas Tacite qui nous apprend ces coutumes, et peut-être ne les a-t-il pas connues, n'ayant probablement pas vécu en Germanie[4]. Mais nous les retrouvons plus tard chez les Burgondes, chez les Saxons, chez les Lombards, chez les Francs. « Quand une femme se remarie, dit la *Loi des Burgondes*, les parents du premier mari ont le droit de réclamer son prix.[5] » — « Celui qui veut épouser une

1. *Lex Langobardorum*, Liutprand, 101 : « Si filios habuerit in quorum mundio esse inveniatur. » Ce principe est poussé si loin, que la loi des Saxons donne la tutelle de la veuve au fils du mari, même quand ce fils est né d'une autre femme (*Lex Saxonum*, VII, 2). Cf. une charte citée par Ducange, v° *Mundium* : « Ego Helegrina, consensu et voluntate de filio meo Aliperto in cujus mundio ego permaneo, venumdavi... »

2. Il y avait une exception. La femme pouvait retourner dans la famille de son père, à condition toutefois que cette famille rendît aux héritiers du mari la moitié du prix du *mundium* qu'elle avait reçu (Rotharis, 183, 199, 216).

3. *Lex Langobardorum*, Rotharis, 182 : « Secundus maritus de suis propriis rebus medietatem pretii quantum dictum est quando eam primus maritus sponsavit, dare debeat ei qui heres proximus prioris mariti esse invenitur. » — Le sens de cette règle est bien marqué par l'exception même qui y est apportée dans le cas où le mari défunt était un Romain ; ses héritiers, naturellement, n'ont pas droit au rachat du *mundium* (Liutprand, 127).

4. Teuffel (*Hist. de la littérature romaine*), t. II, p. 309 de la traduction, dit que « Tacite visita la Germanie, chargé peut-être d'une mission officielle. » Tacite ne dit nulle part qu'il ait vu le pays. Il se sert d'expressions telles que *constat, notum est, accepimus, parum comperi ;* il ne dit jamais *vidi*. La « mission officielle » est une pure conjecture. Il est vrai que Tacite a été absent de Rome pendant quatre ans, et que probablement il a gouverné une province prétorienne ; mais quelle province ? C'est ce qu'on ignore. Il ne fut certainement pas gouverneur de la province de Germanie, puisqu'elle était consulaire. — Sur ses vraies sources d'information, voyez quelques pages très justes de M. Brunot, *Étude sur le* De moribus Germanorum, p. 60-64.

5. *Lex Burgundionum*, LXIX, Pertz, p. 562 : « Mulier quæ ad secundas nuptias traditur, wittimon ejus a prioris mariti parentibus vindicetur. » Cf. *ibid.*, LXVI et LXXXVI.

veuve, dit la *Loi des Saxons*, doit offrir à son tuteur le prix qu'a coûté l'achat de cette femme[1]. » Chose juste ; car la femme qui a été achetée par le premier mari est passée ensuite avec l'héritage à la famille du défunt, et cette famille ne doit se dessaisir d'elle que si le prix payé autrefois par le premier mari lui est remboursé par le second. C'est là ce que la loi franque appelle *reipus;* mais ce *reipus* de la loi franque n'est plus qu'un reste de la vieille institution[2].

La femme germaine étant toujours sous un maître et étant légalement un objet de propriété, il ne semblait pas possible qu'elle exerçât elle-même les droits complets du propriétaire. Ce principe s'est conservé dans les lois des Lombards : la femme y est déclarée incapable, toute sa vie, de vendre ou de donner quoi que ce soit sans l'autorisation de son tuteur, c'est-à-dire de celui qui a la puissance sur elle[3].

On pourrait supposer que cette infériorité de la femme est l'indice d'un état barbare où la force physique prévaudrait. Ce serait une erreur. L'infériorité légale n'impliquait nullement le mépris ; elle n'avait rien de commun avec l'infériorité morale. Les femmes étaient fort respectées chez les Germains[4]. On les consultait volontiers, dit Tacite, et on ne dédaignait pas leurs conseils[5]. Un trait de mœurs qui montre le cas qu'on faisait d'elles, c'est qu'elles suivaient leurs maris à la guerre et prenaient part d'une certaine

1. *Lex Saxonum*, VII, 3 : « Qui viduam ducere velit, offerat tutori pretium emptionis ejus. »

2. *Lex Salica*, XLIV, édit. Merckel, p. 24; éd. Behrend, p. 57. Le *reipus* n'est plus guère qu'une formalité symbolique; il faut, en présence du chef du canton et devant témoins, que le second mari offre « 3 sous et 1 denier de bon et juste poids. »

3. *Lex Langobardorum*, Rotharis, 204 : « Nec aliquid de res mobiles aut immobiles sine voluntate illius in cujus mundio fuerit, habeat potestatem donandi aut alienandi. » Comparez au *mundoald* de la femme germaine, le κύριος de la femme athénienne dans le droit attique.

4. Tacite, *Germanie*, 8 : « Inesse feminis sanctum aliquid putant. »

5. *Ibid.* : « nec consilia earum aspernantur. »

façon aux combats[1]. Une autre marque de leur considération, est que le vainqueur exigeait du vaincu comme otages quelques femmes des premières familles ; on ne connaissait pas de lien plus fort ni de meilleur gage de la foi promise[2].

A quoi donc tient-il que la femme germaine, si respectée et si influente, fût pourtant dans une infériorité légale si manifeste ? Cette inégalité ne résultait pas d'un caprice ; nous la trouvons dans le vieux droit grec, dans le vieux droit romain, et dans beaucoup d'autres législations, avant de la trouver dans le droit germanique[3]. Elle était inséparable de l'ancienne organisation de la famille. En vertu de tout un ensemble de conceptions qui régnaient alors sur les esprits, la femme, qui ne pouvait jamais devenir chef de famille, et qui ne pouvait pas non plus vivre en dehors d'une famille, devait être toute sa vie subordonnée à un chef et toute sa vie en tutelle.

Les hommes de nos jours peuvent difficilement se faire une idée de ce qu'était la famille dans ces vieux âges. Aujourd'hui qu'elle n'est plus un groupe social, le droit voit dans la femme aussi bien que dans l'homme un individu, et il lui donne, en beaucoup de cas, une personnalité civile. Mais, dans les âges où la famille était un grand corps qui avait une vie collective très intense, l'homme et la femme apparaissaient non comme deux individus, mais comme deux membres de ce corps. Or, dans le système de la famille indivise, la femme est inévitablement sujette du chef de la famille, lequel est à la fois son répondant, son protecteur et son maître.

1. Tacite, *Germanie* : « hortamina pugnantibus gestant ; memoriæ proditur quasdam acies inclinatas jam et labantes a feminis restitutas. »

2. *Ibid.* : « adeo ut efficacius obligentur animi civitatum quibus inter obsides puellæ quoque nobiles imperantur. »

3. Comparez, sur la tutelle perpétuelle des femmes dans le droit attique, Démosthène, *in Onetorem*, 1, 7 ; *in Bœotum de dote*, 7 ; *in Eubulidem*, 40 ; *in Stephanum*, II, 20 ; *in Phænippum*, 27 ; *in Macartatum*, 75 ; Isée, *de Meneclis hereditate*, 2 et 3 ; *de Pyrrhi hereditate*, 50. — Sur la tutelle perpétuelle

Plus tard, les Germains, comme tous les peuples, se sont départis de ces principes. Ils les avaient encore au temps de Tacite.

La forte cohésion de cette famille germaine se reconnaît encore à d'autres traits. « On est tenu, dit Tacite, d'embrasser les haines et les amitiés non seulement d'un père, mais de tout membre de la famille[1]. » Tacite ne parlerait pas ainsi s'il ne s'agissait que d'une de ces obligations vagues que la morale prescrit. Sa phrase si précise et si énergique montre qu'il s'agit d'une obligation stricte, *necesse est*. Les haines ou les amitiés de la famille s'imposaient à chacun de ses membres. C'est qu'alors la famille était quelque chose comme ce qu'est aujourd'hui l'État. On lui appartenait comme on appartient aujourd'hui à une nation. On en devait partager les haines comme le citoyen doit partager les haines de son pays. Elle formait un corps indivisible vis-à-vis de tout ce qui n'était pas elle. Il fallait donc l'aimer comme nous aimons la patrie. Avoir d'autres amitiés ou d'autres haines que les siennes eût été une sorte de trahison.

De là plusieurs conséquences. Si un homme avait été tué, ce n'était pas à l'État de punir le crime. La poursuite du meurtre appartenait à la famille. C'était elle qui avait le droit et le devoir de la vengeance. Ce principe avait été commun à toutes les vieilles sociétés aussi longtemps que l'État avait été moins fort que la famille. Il existait encore chez les Germains[2].

A défaut d'une autorité supérieure et d'une justice publique bien puissante, la guerre entre deux familles était la

des femmes dans le vieux droit romain, voy. surtout Gaïus, *Institutes*, I, 145, 147, 190; IV, 118; Ulpien, *De tutelis*, XI, 1 et 27.

1. Tacite, *Germanie*, 21 : « Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est. »

2. Ici encore on peut comparer le vieux droit d'Athènes; la poursuite du meurtre appartenait à la famille (Démosthène, *in Macartatum*, 57. Cf. *Corpus inscriptionum Atticarum*, I, n° 61. Dareste, *Plaidoyers civils de Démosthène*, t. II, p. 56).

voie de droit la plus naturelle. D'ailleurs, cette guerre finissait souvent par un traité. On s'entendait sur le prix qu'avait valu l'homme tué, et le payement de ce prix rétablissait la paix. C'est ce que Tacite appelle « la satisfaction », ce que les textes postérieurs appelleront « la composition ». Or, ce qui est digne de remarque, c'est que ce prix n'était pas remis au fils de la victime, moins encore à sa veuve; il était remis à la famille tout entière indivisément[1]. Cette règle, qui a frappé Tacite, se retrouve, quoique fort affaiblie, dans quelques législations postérieures. Un capitulaire mérovingien décide encore qu'une partie au moins de la composition sera donnée à tous les parents[2]. C'était le reste d'un temps où la famille avait été indivise pour la poursuite du meurtre et indivise aussi pour l'indemnité à recevoir.

Par le même motif, la famille du coupable était solidaire pour le payement de la composition. Cette règle se laisse encore voir, bien que sous une forme assez altérée, dans la *Loi salique*. Il est bien vrai que le coupable, avant tous autres, doit payer. Mais, si ses biens propres ne suffisent pas, l'obligation incombe à ses parents suivant leur degré de parenté[3].

Un autre indice de cette vieille solidarité se reconnaît dans l'article même de la *Loi salique* qui autorise un homme à se séparer de sa parenté. Que signifie une telle disposi-

1. Tacite, *Germanie*, 21 : « recipit satisfactionem universa domus. » — La règle s'explique par ce motif qu'il fallait que la famille tout entière renonçât au droit de vengeance.

2. *Constitutio Childeberti*, ap. Pertz, *Leges*, II, 6, Behrend, p. 94.

3. *Lex Salica*, LVIII, Behrend, p. 76 : « Si quis hominem occiderit et tota facultate data non habuerit unde tota lege compleat, debet in casa sua introire et de quatuor angulis terram in pugno colligere... et jactare super illum quem proximiorem parentem habet.... » — Ce titre est supprimé dans le manuscrit de Varsovie (Hubé, p. 44). Dans deux autres manuscrits, la rubrique porte qu'il n'est plus observé. Il n'en est pas moins écrit tout au long dans 61 manuscrits, et même dans ceux de l'*Emendata*. — On a dit que Childebert II l'avait abrogé par sa *Decretio* de 596, art. 6 (Borétius, p. 16); mais cet article, qui vise à supprimer toute composition, n'a certainement pas été appliqué. J'incline d'ailleurs à penser que cette solidarité de la famille, au sixième siècle, n'était plus que lettre morte.

tion, sinon que la parenté avait créé autrefois des obligations que les mœurs nouvelles du cinquième siècle jugeaient excessives? C'est parce que la parenté était un lien très rigoureux que la loi avait besoin d'admettre un moyen de rompre ce lien. Encore le moyen n'est-il pas très facile. L'acte de renonciation ne peut s'accomplir qu'en public, devant le chef du canton, et avec certains rites solennels. « Celui qui veut se détacher de sa parenté, doit se présenter au tribunal, en face du juge; il brisera trois branches d'aune au-dessus de sa tête, en jettera les morceaux des quatre côtés, puis il prononcera avec serment qu'il se retire de tout héritage et de toute relation de droit avec sa parenté. A partir de ce moment, il n'aura plus part à aucune succession ni à aucune composition dans cette famille; celle-ci de même n'héritera pas de lui, et ne recevra pas pour lui de composition; il aura pour héritier le fisc royal[1]. » Cette loi prouve indirectement combien le lien de parenté avait été puissant dans les vieux âges.

En résumé, César et Tacite nous montrent la famille germaine se tenant groupée en faisceau, soit pour la culture du sol, soit pour le combat. Ils nous la montrent possédant en elle son prêtre et son juge. La tutelle perpétuelle des femmes, le droit de guerre, les règles de la composition, tout nous reporte à un vieux droit domestique, qui peut-être s'affaiblissait déjà au temps de Tacite, mais qui, quatre siècles après lui, n'avait pas encore tout à fait disparu. L'ancienne famille germaine avait donc été un grand corps, fortement uni, qui avait compris un assez bon nombre d'hommes libres et de guerriers, sans parler des esclaves et des lites qui y étaient attachés. Elle avait été un organisme complet dont les parties étaient liées par un ensemble d'intérêts, de droits, de devoirs. La société germanique n'était donc pas, comme sont nos sociétés modernes, un assemblage d'individus isolés sur chacun desquels l'État pèse

1. *Loi salique*, LX, édit. Behrend, p. 78.

de toute sa force. Elle était plutôt une collection de familles dont chacune avait sa force et son indépendance[1].

Il nous faudra tenir compte de cette constitution de la famille, si nous voulons comprendre le mode de possession du sol. C'est d'une société ainsi organisée que nous avons à nous demander si elle pratiquait le communisme agraire ou la propriété.

1. M. Fahlbeck (*La royauté et le droit royal Francs*, p. 4) affirme « qu'en Germanie la famille n'existait pas vis-à-vis de l'État. » Cette opinion si tranchante n'est appuyée sur aucun texte, et elle est démentie par tous les faits que nous avons énumérés plus haut.

CHAPITRE V

Du droit de succession chez les Germains.

Pour éviter le vague et les malentendus qui sont si fréquents dans la discussion des problèmes d'histoire, il importe de définir nettement ce qu'on doit entendre par communauté agraire et par propriété. Il faut discerner ce qui fait l'essence de l'un et de l'autre régime et marquer à quels signes chacun d'eux se reconnaît[1].

Dans le régime de la communauté, la terre appartient à tout le peuple, ou à toute la tribu, ou à tout le village, sans distinction d'individus ni de familles. En ce cas, de deux choses l'une, ou elle est cultivée en commun, ou bien elle est partagée chaque année par ce peuple ou cette tribu ou ce village. L'individu qui en détient un lot n'y possède qu'un droit de culture et de jouissance temporaire. Il ne peut ni vendre, ni faire donation, ni laisser à ses enfants. Nul n'hérite, et il n'y a pas de testament.

Au contraire, dans le régime de la propriété individuelle, non seulement l'homme possède le même champ toute sa vie, mais encore il peut le vendre, il peut le donner, il le laisse à ses enfants ou le lègue à qui il veut.

Mais il existe une autre sorte de propriété; c'est celle où le sol appartient non pas personnellement à l'individu, mais collectivement à la famille. Il lui est attaché de telle

1. Plusieurs historiens désignent la communauté sous le nom de propriété collective. Je crains que cette expression ne prête à des malentendus; il peut exister une propriété collective qui soit une véritable propriété et qui soit par conséquent l'opposé de la communauté.

façon que cette famille le possède comme bien patrimonial et héréditaire. Il appartient à tous les membres, et non seulement aux vivants, mais aussi à ceux qui sont à naître et à toutes les générations successives de cette famille.

Cette sorte de propriété, que l'on peut appeler propriété familiale, a été pratiquée par beaucoup de peuples anciens. et elle a tenu une grande place dans leur droit et dans leurs mœurs. On la reconnaît aux trois signes suivants : 1° Cette propriété est héréditaire; 2° Le testament est interdit, par cette raison qu'on n'admet pas que l'individu vivant puisse dépouiller la famille à venir; 3° Les femmes n'héritent pas, par la raison que, si elles avaient une part des biens, cette part passerait, par leur mariage, dans une autre maison, et serait ainsi distraite de la famille à laquelle ces biens doivent appartenir. Ces trois traits caractéristiques se rencontrent partout où la propriété familiale a été pratiquée. On les trouve dans l'ancien droit hindou, dans le droit attique avant Solon, dans le droit de Sparte avant la réforme d'Épitadée, dans le vieux droit de Rome avant les Douze Tables. On les saisit encore aujourd'hui chez certaines sociétés qui sont restées dans l'état ancien.

Nous allons observer le vieux droit germanique. Si nous n'y trouvons ni l'hérédité ni le testament, nous devrons conclure que le régime de la communauté régnait. Si nous y trouvons l'hérédité et le testament, nous penserons que c'était la propriété individuelle qui était pratiquée. Si nous y trouvons l'hérédité, mais non pas le testament, l'hérédité pour les fils, mais non pas pour les filles, nous inclinerons à croire que c'était le régime de la propriété familiale qui prévalait.

« Chacun a pour héritiers ses enfants » : telle est la règle que Tacite signale en termes exprès et précis. Le principe d'hérédité règne donc chez les Germains. Tacite ajoute même que chez les Germains le testament n'existe pas. La règle d'hérédité est donc absolue. Même quand il n'y a pas de fils, l'héritage passe nécessairement aux plus

proches. La fortune ne peut pas être distraite de la famille[1].

Or cette absence du testament, chez tous les peuples où on la rencontre à côté de l'hérédité nécessaire, correspond à une conception particulière du droit de propriété. Elle implique que la propriété appartient plutôt à la famille qu'à la personne. L'individu actuellement vivant ne l'a qu'en dépôt. Comme il l'a reçue de ses ancêtres, il la doit à ses descendants. Il ne peut pas songer à disposer d'elle après sa mort. Le droit ne permet pas, l'esprit ne conçoit même pas qu'elle soit détachée de la famille.

Tacite nous dit donc que l'héritage passe nécessairement aux enfants ou aux proches. Mais ici se pose une question. Cet héritage, dont il parle, comprend-il les biens fonciers? Tacite, dans sa phrase si courte, ne nomme pas la terre. Il ne dit ni qu'elle comptât dans l'héritage ni qu'elle en fût exclue. On regrette qu'il n'ait pas dit ou l'un ou l'autre; car c'était dans cette phrase de son livre que devait se trouver le mot qui aurait résolu notre problème. Il fait certainement un sous-entendu; mais lequel des deux sous-entend-il?

Nous ne pouvons faire ici qu'une conjecture. Observons d'abord que ce livre de Tacite sur les Germains est une perpétuelle comparaison avec Rome. Ce n'est pas que l'auteur ait songé à louer une des deux sociétés aux dépens de l'autre. Il n'a ni parti pris ni préférence. Mais il suit le penchant naturel de tous ceux qui décrivent des peuples étrangers; son esprit procède par comparaison. On peut vérifier qu'à chaque ligne de son livre se trouve, exprimé ou sous-entendu, un parallèle entre ce qui se passe en Germanie et ce qui se passe à Rome[2]. On peut faire d'ailleurs cette remarque que Tacite, préoccupé du désir d'être court, laisse

1. Tacite, *Germanie*, 20 : « Heredes successoresque sui cuique liberi, et nullum testamentum. Si liberi non sunt, proximus gradus in possessione fratres, patrui, avunculi. »

2. Notre observation s'applique surtout aux 27 premiers chapitres. Dans la seconde partie, il compare plutôt les peuples germains entre eux.

de côté tous les points par où les Germains peuvent ressembler à la société romaine, et ne porte notre attention que sur les traits par lesquels ils se distinguent d'elle. Il procède par différences, non par ressemblances. Si la terre n'est pas comprise dans l'héritage, c'est une différence, il le dira. Si elle y est comprise, c'est une ressemblance, il n'aura pas besoin de le dire. Il peut bien sous-entendre que l'hérédité s'applique à la terre comme à toute chose; mais il serait étrange qu'ayant dans sa pensée qu'elle ne s'y appliquait pas, il le sous-entendît; car ses lecteurs romains ne l'auraient pas deviné. Il n'est guère vraisemblable qu'il eût parlé en termes si énergiques et si saillants d'une hérédité qui ne se rapporterait qu'aux meubles et au bétail. Il est difficile d'admettre qu'il ait oublié de nous avertir que, dans cette hérédité nécessaire dont il paraît si frappé, il ne s'agit que de troupeaux. De son silence au sujet de la terre en un passage où il était si naturel d'en parler, je ne conclus pas que la terre fût réellement héréditaire; mais j'en conclus que Tacite n'a pas su qu'elle ne le fût pas.

Ce n'est là qu'une conjecture. Mais voici dans son livre un autre passage qui jette quelque lumière sur l'hérédité en Germanie. Au chapitre 32, il dit que les Tenctères se distinguent des autres Germains par leur goût pour les chevaux. Ils ont aussi une règle particulière dans leur droit successoral : « chez eux, les chevaux se transmettent conjointement avec la *familia*, les *penates*, et les droits inhérents aux successions; ils sont dévolus à un fils; seulement, ce n'est pas au fils aîné, comme toutes les choses dont nous venons de parler; c'est au plus brave et au plus guerrier [1]. » Voilà une phrase singulièrement remplie, complexe et obscure. Il faut en étudier chaque mot, afin d'en dégager toutes les vérités qu'elle peut contenir.

La première qui saute aux yeux est que les Germains ont

1. Tacite, *Germanie*, 32 : « Tencteri equestris disciplinæ arte præcellunt.... Inter familiam et penates et jura successionum equi traduntur; excipit filius, non, ut cetera, maximus natu, sed prout bello ferox et melior. »

des règles assez précises en matière d'hérédité. Ces règles sont les mêmes partout, à quelques différences près. L'une de ces différences est que, chez les Tenctères, lorsque s'ouvre un héritage, les chevaux sont comptés avec la *familia* et les *penates*. Tacite ne veut pas dire que, chez les autres Germains, les chevaux ne soient pas un objet d'héritage. Uue telle interprétation ne soutiendrait pas l'examen. Il veut dire que, chez les autres Germains, les chevaux, tout en se transmettant aux héritiers, ne sont pourtant pas comptés avec la *familia* et les *penates*, c'est-à-dire qu'ils figurent dans une autre catégorie de biens.

Les Germains distinguaient donc deux sortes de biens et faisaient dans l'héritage deux parts. Les Tenctères différaient de leurs compatriotes en ce seul point qu'ils plaçaient les chevaux dans la première part, au lieu que les autres les mettaient dans la seconde.

La première catégorie de biens comprenait ce que Tacite appelle *familia*, *penates*, et *jura successionum* : trois termes dont il faut que nous cherchions le sens.

Le mot *familia* en a plusieurs. Peut-être désigne-t-il ici l'ensemble des esclaves [1]. Si l'on adopte cette signification, il faudra songer que la plupart des esclaves germains étaient employés à la culture et avaient chacun une demeure fixe sur un champ qu'ils cultivaient à leur profit. S'il était prouvé que Tacite a entendu par *familia* les esclaves, l'héritage de cette *familia* entraînerait visiblement l'héritage de la terre; car la terre et les esclaves formaient un ensemble difficilement séparable.

Familia pourrait signifier la famille, c'est-à-dire l'ensemble des individus groupés sous l'autorité du père. On comprendrait, en effet, avec la constitution qu'avait la famille germaine, qu'elle passât, toute groupée, de l'autorité

1. C'est le sens que Burnouf lui donne dans sa traduction; mais j'ai quelque doute. La pensée de Tacite est que les Tenctères font un cas particulier des chevaux; or, si nous nous plaçons dans les habitudes antiques, ce ne serait pas en faire grand cas que de les ranger avec les esclaves.

du mourant sous celle de son héritier, et qu'elle parût ainsi un objet d'héritage. Mais *familia* peut encore avoir ici une autre signification, celle qu'il a d'ordinaire dans la langue du droit successoral romain. Il désignait le patrimoine [1], c'est-à-dire l'ensemble des biens que le vieux droit attribuait aux agnats. C'est dans ce sens que le droit civil disait : *agnatus proximus familiam habeto* [2]. Nous inclinons à croire que c'est aussi dans cette acception que Tacite emploie ici le terme *familia*.

Par le mot *penates* Tacite entend, sans aucun doute, le domicile de la famille, c'est-à-dire la maison, ainsi que le petit espace de terre qui l'entoure [3], après avoir mentionné l'ensemble de la fortune patrimoniale, il signale tout spécialement l'établissement principal de la famille.

Ce qu'il appelle *jura successionum* est la série des droits qui accompagnent toute succession, des droits qui passent de la tête du mourant sur la tête de celui qui continue sa personne. S'il s'agissait d'un Romain, ce serait la *patria potestas*, le *jus sacrorum*, le *jus patronatus*, etc. Pour un Germain, c'est le *mundium*, le droit au *reipus*, et, en cas de meurtre d'un membre de la famille, la *compositio sanguinis*. Ces trois choses avaient en effet une valeur pécuniaire, ainsi que nous le voyons par les lois barbares, et par conséquent elles pouvaient entrer en ligne de compte dans la masse d'une succession.

Voilà pour la première catégorie de biens. De quels objets se composait la seconde ? Tacite, toujours trop court, ne le dit pas, ou du moins il ne signale qu'un seul de ces

1. Gaïus, *Inst.*, II, 102 : « familiam suam, id est patrimonium suum. »

2. Ulpien, au *Digeste*, L, 16, 195. Voyez tout le titre *Familiæ erciscundæ*, au *Digeste*, X, 2. Cf. *Causa familiæ erciscundæ*, Cicéron, *De oratore*, I, 56. Comparez aussi l'expression *paterfamilias* signifiant propriétaire (Caton, *De re rustica*, 2 ; Columelle, I, 7 ; Ulpien, *ibid.*).

3. Tacite, *Germ.*, 16 : « Suam quisque domum spatio circumdat. » — Nous traduisons *spatium* par espace, et non pas par enclos, comme on le fait trop souvent ; il s'agit d'un simple espace libre entre deux maisons, et non pas d'un jardin. Le contexte marque bien la pensée de Tacite.

objets, les chevaux. Chez tous les peuples germains, excepté les Tenctères, les chevaux étaient comptés dans la part de biens qui ne comprenait ni la *familia*, ni les *penates*, ni les *jura*. Quelle était donc cette espèce de biens? On admettra volontiers qu'une série d'objets dont le seul connu est le cheval comprenait les bœufs et les moutons, et apparemment aussi les vêtements, les ustensiles, les meubles et les bijoux. Ce n'est pas ici une certitude; c'est une vraisemblance. Ce qui est certain, c'est que les Germains distinguaient deux sortes de biens; ce qui est certain encore, c'est que la première comprenait la *familia*, le domicile et la maison, les droits de famille; ce qui est vraisemblable, c'est que la seconde comprenait, avec les chevaux, les troupeaux et les meubles. Nous retrouverons cette distinction dans les lois barbares, et même les deux sortes de biens y seront mieux définies.

Il ressort encore du passage de Tacite que les règles du droit de succession n'étaient pas les mêmes pour les deux classes de biens. Chez les Tenctères, par exception, les chevaux passaient au fils, *filius excipit*. C'est donc que, chez les autres Germains, ils pouvaient passer à la fille. Chez les Tenctères, le fils les prenait avec les pénates et les droits de famille. Chez les autres peuples, la fille les prenait avec les troupeaux et les meubles.

Mais Tacite ajoute aussitôt, songeant au cas où il y a plusieurs fils, que les chevaux ne sont pas dévolus, « comme le reste », à l'aîné. C'est donc qu'il existe un droit d'aînesse, *excipit cetera filius maximus natu*. Il est vrai que le mot *cetera* ne peut pas désigner la totalité de la succession, puisque nous savons qu'il y a au moins les chevaux qui n'y figurent pas. Il s'applique aux objets que Tacite vient d'énumérer, c'est-à-dire à la *familia*, aux *penates* et aux *jura*. S'il n'y a qu'un fils, c'est lui, chez les Tenctères, qui hérite des chevaux comme des pénates et des droits de famille. S'il y a plusieurs fils, c'est l'aîné qui hérite des pénates et des droits; c'est le plus guerrier qui hérite des chevaux.

Cette exception, qui porte uniquement sur les chevaux[1], nous laisse apercevoir la règle qui est commune aux autres Germains. La *familia*, les *penates* et les *jura* sont dévolus à l'aîné des fils. Chevaux, troupeaux et meubles, sont, ou bien dévolus aux filles, ou bien distribués entre tous les enfants sans distinction de sexe.

Ce privilège de l'aîné n'entraîne pas l'exclusion absolue des frères. Il suppose plutôt que les cadets continuent à vivre avec l'aîné sous son autorité. Il est simplement une des conditions de l'indivisibilité de la famille. L'aîné est légalement l'unique héritier, mais la jouissance des biens est partagée. C'est ainsi que nous devons comprendre ce droit d'aînesse, et c'est sous cette forme que nous le trouvons dans beaucoup de sociétés antiques.

Quant à l'exclusion des filles à l'égard des biens principaux, elle n'était pas une règle particulière aux Germains. On la retrouve dans le droit grec où la fille n'était jamais héritière; on la retrouve, ou du moins on en saisit des traces dans le droit romain[2]. Elle était la conséquence naturelle de la vieille conception d'esprit qui avait attaché les biens à la famille.

Si maintenant nous nous transportons à l'époque qui a suivi les invasions et si nous observons les lois des barbares, le droit d'aînesse a disparu, mais les deux grandes règles que Tacite faisait entrevoir, c'est-à-dire la division des biens en deux catégories, et l'exclusion des filles de la première, apparaissent avec une singulière clarté. Non qu'elles aient encore, après quatre siècles, leur rigueur d'autrefois; le temps, les révolutions, les migrations, les ont altérées et

1. Cela ressort de l'ensemble du chapitre 32. Tacite ne dit pas que les Tenctères aient un droit successoral différent en tout de celui des autres Germains. Il insiste pendant plusieurs lignes sur l'adresse des Tenctères comme cavaliers et sur leur amour pour les chevaux, et il signale qu'ils ont aussi pour les chevaux une règle particulière en matière de succession; tout l'ensemble du chapitre montre bien que cette particularité ne concerne que les chevaux.

2. Nous avons montré (*Cité antique*, livre II, ch. VII) les règles du droit grec sur la fille ἐπίκληρος, et celles du plus vieux droit romain à l'égard de la fille.

adoucies; mais nous allons voir qu'elles sont encore bien reconnaissables.

La *Loi salique*, dans ses plus anciens textes, s'exprime ainsi : « La femme n'hérite jamais de la terre; si un homme ne laisse pas de fils, la terre appartient à ses frères ou à tout parent par les mâles [1]. » Le même titre de loi montre que tout ce qui n'est pas la terre peut passer aux femmes, à la mère du défunt, à la sœur, à la tante. La distinction entre les meubles et les immeubles est bien marquée, et l'hérédité n'est pas la même pour les uns et pour les autres [2].

Nous lisons dans la *Loi des Ripuaires :* « Aussi longtemps qu'il existe des héritiers du sexe mâle, la femme n'hérite pas des biens patrimoniaux [3]. »

La *Loi des Burgondes* adoucit la règle antique. Elle permet à la fille d'hériter, mais seulement dans le cas où il n'y a pas de fils [4]. La *Loi des Alamans* dispose, de même, que les filles ne peuvent hériter qu'à défaut de fils [5].

Il en est ainsi dans les lois lombardes; le fils hérite, non la fille. C'est seulement à défaut de fils que la fille obtient l'héritage. Encore cela n'a-t-il été accordé qu'au temps du

1. *Lex Salica*, LIX : « Si quis mortuus fuerit et filios non dimiserit... de terra nulla in muliere hereditas est, sed ad virilem sexum qui fratres fuerint tota terra pertineat. »

2. Beaucoup de textes de la *Loi salique*, au lieu de *terra*, portent *terra salica;* nous n'avons plus besoin d'observer qu'ici le mot *salica* ne signifie pas terre du Salien; l'expression présente plutôt l'idée du mot *penates* que Tacite avait employé. Voyez Pardessus, *Loi salique*, p. 705; Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, *proleg.*, p. 488-490; Waitz, *Das alte Recht*, p. 117.

3. *Lex Ripuaria*, LVI, 4 : « Sed cum virilis sexus exstiterit, femina in hereditatem aviaticam non succedat. » — J'incline à penser que les mots *hereditas aviatica* doivent s'entendre spécialement des biens patrimoniaux, c'est-à-dire de ce que le défunt tenait lui-même de son père. La distinction entre les biens patrimoniaux et les acquêts est commune à beaucoup d'anciennes sociétés. Voyez dans les formules et les chartes mérovingiennes la distinction toujours exprimée par les mots *tam de hereditate* ou *alode*, *quam de comparato seu attracto*.

4. *Lex Burgundionum*, XIV, Pertz, III, p. 538 : « Si quis filium non reliquerit, in loco filii filia in hereditate succedat. »

5. *Lex Alamannorum*, LVII.

roi Liutprand, c'est-à-dire au huitième siècle[1]. Quatre-vingts ans plus tôt, le roi Rotharis n'avait accordé, à la fille qui n'avait pas de frère légitime, qu'un tiers ou une moitié de l'héritage, le reste étant dû aux collatéraux les plus proches[2]. Je remarque même que l'auteur de cette loi, se servant du terme d'héritier, *heres*, l'applique, non à la fille du défunt, mais aux collatéraux. C'est un indice du droit antérieur qui n'admettait pas que la fille, même lorsqu'elle était fille unique, fût héritière.

Chez les Saxons aussi, encore au huitième siècle, tout l'héritage appartient au fils, et c'est seulement à défaut de fils que la fille hérite[3]. Encore reste-t-elle sous la tutelle de ses oncles et des parents de la ligne paternelle[4]. Ceux-ci, ayant l'autorité sur elle, pourront l'empêcher de se marier et par conséquent de faire sortir les biens de la famille. Si elle se marie, ils se feront payer « un prix » qui indemnisera la famille du départ de l'héritière[5].

La *Loi des Thuringiens* reste encore plus près de la coutume ancienne : « L'héritage du défunt passe à son fils et non pas à sa fille. S'il n'y a pas de fils, la fille prend l'argent et les esclaves, mais la terre passe aux plus proches parents de la ligne paternelle. S'il n'y a ni fils ni fille, c'est le frère du défunt qui hérite. A défaut de frère, la sœur prend les meubles, mais c'est le plus proche collatéral qui hérite de la terre[6]. »

1. *Lex Langobardorum*, Liutprand, I, 1 : « Si quis Langobardus sine filiis masculinis mortuus fuerit, et filias reliquerit, ipsæ ei in omnem hereditatem, tanquam filii masculini, succedant. » — Un peu plus loin, II, 7, le même roi rappelle que c'est lui qui le premier a appelé les filles à l'héritage à défaut des fils : « Quanquam ipsas instituissemus heredes. »

2. *Lex Langobardorum*, Rotharis, 158, 159 : « Si quis reliquerit filiam legitimam et filium naturalem et alios parentes proximos aut heredes, æqualiter dividant substantiam defuncti. Filia accipiat uncias quatuor, naturales filii uncias quatuor, et parentes proximi aut heredes uncias quatuor. » — D'après cette loi les fils naturels n'étaient pas non plus héritiers.

3. *Lex Saxonum*, VII : « Pater filio, non filiæ, hereditatem relinquit. »

4. *Ibid.* « Qui non filios sed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertineat; tutela vero earum fratri vel proximo paterni generis deputetur.

5. Cela ressort indirectement des articles 3 et 4 du titre VII.

6. *Lex Angliorum et Werinorum*, VI, Pertz, *Leges*, V, p. 123-126, *De*

Les règles du vieux droit sont bien visibles en tout cela. Dans l'ancienne Germanie, le fils était toujours préféré à la fille, les parents par les mâles aux parents par les femmes. Mais ce qui est surtout remarquable, c'est cette distinction entre les meubles et les immeubles qui est si nettement exprimée par la loi salique et par la loi des Thuringiens. Il y a donc deux parts dans les biens, comme au temps de Tacite. Or, ce que les lois réservent spécialement au fils, c'est la terre. Elles n'empêchent pas les biens meubles, troupeaux, esclaves, bijoux, de passer aux femmes : c'est la terre qu'elles leur refusent ; c'est la terre qu'elles assignent particulièrement aux fils et aux parents par les mâles, afin d'attacher cette terre indissolublement à la famille.

La *Loi des Thuringiens* ajoute ce détail : « La vengeance du meurtre d'un parent, le prix de ce meurtre, et la terre, échoient au même héritier[1] ». Remarquez ce faisceau de trois choses inséparables. Des trois, il en est deux au moins dont on ne contestera pas l'antiquité. Tacite a peut-être exprimé la même pensée que le législateur des Thuringiens, quand il a dit que les *jura* appartiennent au même héritier que les *penates*.

On ne saurait soutenir que de telles règles aient été établies après l'époque des invasions. Les Germains ne les empruntaient pas aux populations de l'empire[2]. Loin

alodibus (on sait que le mot *alodis* signifie succession, héritage) : « Hereditatem defuncti filius, non filia, suscipiat. Si filium non habuit, ad filiam pecunia et mancipia, terra vero ad proximum paternæ generationis consanguineum pertineat. Si nec filiam habuerit, soror ejus pecuniam et mancipia, terram vero proximus paternæ generationis accipiat. » Waitz observe, avec raison, que dans ce texte le mot *mancipia* désigne les esclaves autres que ceux attachés à la terre.

1. *Ibid.*, § 5 : « Ad quemcunque hereditas terræ pervenerit,... ad illum ultio proximi et solutio leudis debet pertinere. » Comparez la loi salique, 60, où l'homme qui se retire de la parenté renonce à la fois à la *faida*, à la *compositio* et à l'*hereditas*.

2. Il est vrai qu'on a conjecturé que cela venait de ce que certaines terres avaient été conquises par l'épée. Mais cette conjecture n'a jamais été appuyée d'aucun texte contemporain ni d'aucun fait avéré.

qu'elles datent des invasions, c'est au contraire à partir de ce temps qu'elles commencent à s'effacer et tendent à disparaître. Les Burgondes, à peine établis dans l'empire, les adoucissent et les modifient[1]. Ainsi font les Lombards en Italie. Si les Thuringiens et les Saxons les conservent, les Bavarois et les Alamans dont la législation subit l'influence chrétienne, les abrogent. Quant aux Francs, ils les inscrivent encore dans leurs lois, par respect sans doute pour le vieux principe, mais nous savons par ailleurs qu'ils ne les appliquent pas[2]. Ces règles ne viennent donc pas de l'âge où nous les trouvons écrites; elles viennent de la vieille Germanie. C'est là que la coutume avait exclu la femme de l'héritage de la terre. Un texte mérovingien nous dit que « c'est une coutume vieille et païenne que celle qui prive la fille du partage de la terre paternelle[3] ». C'était donc dans les vieux temps païens que la terre passait nécessairement aux fils. Et cela nous ramène au texte de Tacite qui montre que la fille n'était héritière ni pour le patrimoine, ni pour les pénates, ni pour les droits de famille, et ne pouvait l'être que pour les biens mobiliers.

L'évolution du droit germanique entre l'époque de Tacite et celle de Clovis s'aperçoit assez nettement. Au temps de Tacite, les trois règles sont : 1° Pas de testament, c'est-à-dire hérédité nécessaire; 2° Pas de partage entre les enfants, au moins pour les biens patrimoniaux et immeubles, et l'aîné seul hérite; 3° Les filles n'héritent pas de la terre et n'héritent que des biens meubles. Quatre siècles plus tard, presque tout cela a disparu : le testament est bien vite au-

1. Cela se fit sous l'influence de l'Église. La loi des Burgondes prononce que la fille qui entre en religion aura la même part qu'un fils (XIV, 5). — Autre infraction à la règle ancienne, titre XLII.

2. *Formules*, Marculfe, II, 12, Zeumer, p. 83, Rozière, n° 136. Cf. *Appendix ad Marculf.*, 49, Zeumer, p. 205, Rozière, n° 135. Dans les *Diplomata*, les filles héritent toujours du père.

3. « Diuturna sed impia consuetudo tenetur ut de terra paterna sorores portionem non habeant » (Marculfe, II, 12). — Le mot *impius*, dans la langue du temps, signifie ce qui n'est pas chrétien.

torisé[1]; le privilège de l'aîné n'existe plus et tous les fils se partagent la succession[2]. Il ne reste plus que l'exclusion des filles à l'égard de la terre, et cela même ne tardera pas à disparaître[3]. Cette transformation du droit s'est opérée lentement et par degrés. Commencée peut-être dans l'ancienne Germanie, au milieu des désordres du deuxième et du troisième siècle, elle ne s'est achevée qu'après les invasions et au contact de l'esprit romain et surtout de l'Église. Mais, même alors, les lois ont conservé quelques vestiges des vieilles coutumes que Tacite avait aperçues.

Tacite signale encore un autre trait curieux du droit germanique. « La dot, dit-il, est apportée, non par la femme au mari, mais par le mari à la femme; les parents assistent à l'apport des présents, et ils en font l'estimation[4]. » Nous ne dirons pas que cette phrase donne une idée bien complète de la nature de la dot chez les anciens Germains. Dans

1. C'est Gondebaud qui a introduit l'usage du testament chez les Burgondes (*Lex Burgundionum*, I). — Cf. *Lex Wisigothorum*, IV, 2; *Lex Langobardorum*, Rotharis, 168; *Edictum Theodorici*, 32. — Notons d'ailleurs que ce droit de tester n'était pas sans réserve. Chez les Burgondes, l'homme qui avait des enfants ne pouvait disposer que d'une partie de sa fortune (tit. I et LI). La *Loi des Wisigoths* n'accorde la libre disposition des biens que s'il n'y a pas de descendants directs (IV, 2, 20; IV, 5, 1). La *Loi lombarde* ne permet d'exhéréder le fils que pour fautes très graves (Rotharis, 168-169). La *Loi des Ripuaires* ne permet l'adoption d'héritier qu'à ceux qui n'ont pas d'enfants (titre XLVIII). La *Loi salique* ne mentionne pas le testament; si elle autorise l'institution d'héritier, ce n'est qu'avec des formalités solennelles et publiques, et il semble bien qu'elle ne le permette qu'à défaut d'enfants (tit. XLVI). La *Loi des Saxons* n'autorise le testament qu'au profit de l'Église ou du roi; autrement, elle défend d'exhéréder les héritiers naturels (XV, 2). Tout cela est le reste d'un temps où le principe de l'hérédité naturelle et nécessaire avait régné dans toute sa rigueur.

2. Comme le droit d'aînesse ne se retrouve dans aucune des législations germaniques, je suis porté à croire qu'il avait déjà disparu avant l'époque des invasions. Entre César et Tacite d'une part, les invasions de l'autre, toute l'organisation de la famille s'était transformée.

3. L'exclusion de la fille est abrogée par l'édit de Chilpéric, c. 3, et le décret de Childebert, c. 1 (Borétius, *Capitularia*, p. 8 et 15).

4. Tacite, *Germanie*, 18 : « Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert; intersunt parentes et propinqui et munera probant. » — Rapprochons de ce dernier trait de mœurs le soin que mettent plusieurs législations germaniques à fixer la valeur de la dot en *solidi* (*Lex Burgund.*, LII, 3; *Lex Saxonum*, III). Rapprochons encore le *tres erunt qui pensare et probare debent* de la *Lex salica*, XLIV.

sa brièveté, l'historien semble confondre plusieurs choses très diverses; car les habitudes relatives à la dot étaient fort complexes. Il y avait, en premier lieu, le prix de la femme, *pretium uxoris*, qui était payé, non à l'épouse, mais à sa famille, et qui était proprement l'achat du *mundium* sur elle[1]. Il y avait, en second lieu, les présents faits par l'époux à l'épouse. Il y avait enfin les présents apportés par la femme à son époux[2]. Tacite, sans marquer ces distinctions, a du moins vu avec justesse qne les Germains n'avaient pas l'usage de la dot telle que les Romains de son temps la concevaient. La femme n'emportait pas avec elle une partie de la fortune de sa famille. Tout au contraire, elle ne quittait sa famille qu'en y laissant un prix qui représentait sa valeur personnelle. Cela tenait sans doute à la conception que les hommes avaient alors de la famille, et cela aussi se rattachait à leur système de la propriété et de la succession.

Tacite tient surtout à nous faire savoir en quoi consiste cette dot : « Ce sont des bœufs, des chevaux, des armes. » Il ne parle ici ni de terres ni de maisons. Comment expliquer cela? Ceux qui ont dans l'esprit l'idée préconçue que la propriété foncière était inconnue des Germains, supposent tout de suite que, si la terre n'était pas donnée en présent à la femme, c'est par la raison que la terre n'était pas un objet de propriété. Ils tirent même de là un argu-

1. *Lex Burgundionum*, XXXIV : « Quantum pro pretio uxoris dederat. » *Ibid.*, XIV, 3 : « Defunctæ uxoris pretium. » *Ibid.*, LXI : « nuptiale pretium qui parentibus solvatur. » *Ibid.*, LXVI : « Puella quæ marito traditur patrem non habens, de wittemon tertiam partem patruus accipiat et alteram tertiam sorores. » — *Lex Wisigothorum*, III, 2, 8 : « Ut eam uxorem habere possit, pretium dotis parentibus ejus impleatur. » — *Lex Saxonum*, III. « Uxorem ducturus trecentos solidos det parentibus ejus. » — De là l'expression *uxorem emere* que nous trouvons dans la *Lex Saxonum*, XVIII, et le terme germanique *Weib kaufen* qui a persisté dans la langue. — La règle de l'achat de la femme n'est pas écrite dans la *Lex salica;* mais Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, IV, 41, et l'*Historia epitomata*, 18, marquent qu'elle existait chez les Francs. Elle se retrouve, d'ailleurs, implicitement contenue dans le *reipus*. Voyez *Formules*, Rozière, n° 230, et Canciani, II, 476-477.

2. Tacite, *Germanie*, 18 : « In hæc munera uxor accipitur, atque invicem ipsa armorum aliquid viro offert. »

ment pour leur thèse et ils raisonnent ainsi : « La terre n'était pas donnée en dot, donc la terre n'était jamais possédée en propre. » Cet argument manque de rigueur. Pour qu'il fût juste, il faudrait dire : « La terre n'était pas donnée en dot aux femmes, donc elle ne pouvait être possédée en propre par les femmes. » Voilà en effet ce qui est vrai. Il est clair que, si le vieux droit excluait la femme de l'héritage de la terre, il ne pouvait pas lui permettre de recevoir la terre en dot. Si elle n'héritait que des meubles, il était naturel qu'elle ne reçût en présent de noces que des meubles[1].

En résumé, les principes du vieux droit successoral des Germains se laissent apercevoir. Ce droit concorde avec la forte organisation de la famille. Il est fait pour la maintenir une et indivise. Il tend à tenir les biens, au moins les biens principaux, toujours attachés à cette famille. Or il compte parmi ces biens principaux ce que Tacite appelle la *familia* et les *penates*, ce que les textes postérieurs appellent « la terre ». Pour ces objets qui forment le patrimoine de la famille, il y a trois règles : hérédité nécessaire, absence de testament, exclusion des femmes. Ces trois règles sont, en toute société, celles qui accompagnent la propriété familiale, non pas celles qui accompagnent le communisme agraire.

1. C'est peut-être pour une raison semblable que, dans le système des « satisfactions » dont parle Tacite, il n'est jamais question de la terre. On a remarqué que les délits et les crimes se payaient en bœufs ou en moutons et l'on a conclu de cela que la propriété foncière n'existait pas. Mais il est bien possible que le vieux droit n'admît pas la terre dans le payement des amendes pour le même motif qui empêchait de l'admettre dans la dot ou dans la succession des femmes.

CHAPITRE VI

De quelques coutumes des Germains.

Pour arriver à résoudre, s'il se peut, le difficile problème que nous nous sommes posé, nous avons fait un long détour. Nous avons cru devoir observer tout l'état social des Germains et tout ce que nous pouvions saisir de leur vieux droit. C'est que ces faits sociaux et ces règles de droit sont toujours en relation étroite avec le mode de possession du sol. Cette vérité n'échappe à aucun homme qui ait étudié les sociétés humaines. La possession du sol n'est jamais une chose isolée. L'étudier isolément, c'est s'exposer à de graves erreurs. La propriété est un fait social qui dépend d'autres faits sociaux et duquel ceux-ci dépendent. Elle est une sorte d'organe en rapport avec d'autres organes dont l'harmonie constitue une société vivante.

Ce n'est pas le hasard ou le caprice qui fait que chez un peuple la propriété existe ou n'existe pas. C'est l'ensemble de l'organisme social qui en décide. Ne croyons même pas qu'une société soit libre de choisir celui des deux régimes qu'elle veut. Elle ne peut pas dire, un jour : Établissons la propriété sur le sol; ni un autre jour : Supprimons la propriété et mettons le sol en commun. Les institutions humaines ne se fondent ni ne se renversent au gré de la volonté des hommes. La communauté du sol existe si l'organisme général la comporte; la propriété prévaut si les autres institutions et les mœurs l'exigent. C'est pourquoi nous devions faire préalablement une étude des principales institutions et du droit des Germains.

Après le droit, observons les mœurs. Tacite signale quelques-unes de leurs habitudes. Nous avons à nous demander si elles se concilient avec le régime de la propriété ou avec celui de la communauté.

Tacite remarque au chapitre 16 que les Germains n'ont pas de villes. « Ils n'aiment pas que leurs demeures soient groupées. Ils s'établissent isolément et à part; chacun choisit sa place suivant que l'attire une source ou une plaine ou un bois. Leurs villages ne sont pas, comme les nôtres, formés d'habitations contiguës; chacun entoure sa maison d'un espace libre[1]. »

Voilà une série de traits qui méritent notre attention. On y voit, en premier lieu, que les Germains ne cultivent pas en commun, tous ensemble; chacun s'isole, *colunt discreti ac diversi.*

On y voit, en second lieu, que la place de chacun ne lui est pas assignée par des chefs. Chacun choisit sa place suivant son goût personnel. Celui qui préfère la forêt s'établit dans la forêt. Celui qui préfère la plaine, fixe sa demeure dans la plaine.

Tacite ne veut pas dire par là que ces Germains changent de demeure à tout moment. Pas un mot dans ce chapitre n'implique ni un déplacement annuel ni un esprit d'instabilité. Tacite compare les Germains aux habitants de l'empire, et il remarque qu'au lieu de grouper leurs habitations de manière à former des villes et des villages, ils ont des maisons éparses que chacun bâtit où il lui plaît.

C'est qu'ils ont, suivant Tacite, un goût marqué pour l'existence indépendante. Il leur répugne que deux maisons se touchent. Ils n'aiment pas que deux familles soient en contact. Chacun met un espace entre sa demeure et celle du voisin.

Voilà des habitudes et des sentiments qui se concilient

1. Tacite, *Germanie,* 16 : « Colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit. Vicos locant non in nostrum morem connexis ædificiis; suam quisque domum spatio circumdat. »

mal avec un régime de communauté agraire. Dans la communauté, l'existence isolée n'est guère possible; les hommes sont forcément rapprochés; ils dépendent beaucoup les uns des autres. Il est difficile que chacun choisisse sa place.

Le même historien touche un autre point des coutumes germaniques. Il parle des esclaves ruraux et il montre par où ils diffèrent des esclaves ruraux de l'Italie. Au lieu que sur un grand domaine italien, les esclaves forment un seul groupe, *familia*, qui se partage en subdivisions, *ministeria*, suivant qu'ils sont laboureurs, vignerons, bergers ou ouvriers[1], et au lieu que ces esclaves travaillent en commun pour le seul profit du maître du domaine, l'usage ordinaire en Germanie est que chaque esclave cultive seul et pour soi. « Il a sa maison et ses pénates. » Il a aussi sa récolte, sous la seule condition de payer une redevance au maître.

Remarquons bien la situation de cet esclave germain. Il est, en même temps qu'un esclave, un tenancier. Tacite observe, en effet, qu'il ressemble à un fermier, *ut colonus*. Or ce tenancier possède une demeure fixe; Tacite ne dit pas seulement *suam sedem;* il ajoute, lui qui n'aime pas à se répéter, *suos penates*. C'est que ce mot *penates* éveillait dans l'esprit d'un Romain l'idée de fixité, de permanence. Il est difficile d'admettre que Tacite l'applique à une demeure dont on changerait tous les ans. Il a en vue un esclave qui est fixé au sol, qui ne change pas de place, et qui, en général, vit et meurt sur le même champ.

En nous montrant ce tenancier, Tacite nous fait entrevoir un propriétaire. Il le nomme *dominus*. Nous aurions

1. Tacite, *Germanie*, 25 : « Ceteris servis non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis utuntur. » — Sur la *familia rustica* chez les Romains, voyez Caton et Varron, *De re rustica*, passim ; et sur les divers *ministeria*, voyez surtout Columelle, I, 8 ; Ulpien, au *Digeste*, XXXIII, 7, 12, § 31 ; Frontin, *De aquæductibus*, § 117. C'est en se rendant compte des habitudes d'exploitation rurale des Romains que l'on peut comprendre les termes de Tacite, *descriptis per familiam ministeriis*, que Burnouf a traduits inexactement.

pu supposer que la redevance de l'esclave serait payée à une communauté, à un peuple, pour être ensuite répartie entre les citoyens. Rien de cela. Pour chaque champ il y a un maître, et c'est lui qui prélève la redevance, *dominus injungit*. Le mot *dominus* signifie à la fois maître et propriétaire. Il désigne indivisément le pouvoir sur l'esclave et le pouvoir sur les biens. Il est si vrai que Tacite voit ici un propriétaire, qu'il remarque que ces deux hommes sont entre eux à peu près comme seraient un propriétaire et un fermier, *dominus ut colono injungit*. Sa pensée n'est pas douteuse. Son esprit voit sur chaque champ un propriétaire et un tenancier[1].

Notons combien ce passage de Tacite est inconciliable avec un régime de communauté agraire. Ceux qui se représentent les Germains comme une société qui vivrait encore dans l'état de communauté et d'égalité, peuvent-ils s'expliquer cet usage de la tenure servile si nettement décrite par l'historien romain? La tenure est l'opposé de la communauté, comme l'esclavage est l'opposé de l'égalité. Si les hommes cultivaient en commun, il n'y aurait pas de tenanciers. Supposera-t-on, au-dessus de la tenure privée, une propriété collective? Mais alors la redevance serait payée à la communauté; or Tacite nous dit formellement le contraire. Si cet esclave a sa maison et sa demeure fixe, croira-t-on que son maître change de terre chaque année? La tenure fixe implique la propriété constante[2].

1. Tacite, *Germanie*, 25 : « Frumenti modum aut pecoris aut vestis dominus ut colono injungit; et servus hactenus paret. »

2. Les renseignements que Tacite fournit ici sur l'usage de la tenure servile en Germanie, sont confirmés d'une façon singulière par un hagiographe du neuvième siècle. L'auteur de la *Translatio S. Alexandri*, dans Pertz, *Scriptores*, t. II, p. 675, raconte l'ancien établissement des Saxons en Thuringe : « Terram Thuringiorum sorte dividentes (l'expression *sorte dividere* a toujours en latin le sens de partager en propre, et il n'est pas question ici d'un tirage au sort qu'on recommencerait chaque année, mais d'un tirage qui est fait une fois pour toutes et qui constitue la pleine propriété), partem illius colonis tradebant, singuli pro sorte sua, sub tributo exercendam; cetera vero loca ipsi possederunt. » Ce qui veut dire : Les Saxons se partagèrent en propriété la terre des Thuringiens; chacun mit une partie de son lot entre les

Il faut étudier encore le chapitre 31, pour voir s'il ne pourra pas nous éclairer. Il y est parlé, en effet, d'hommes qui n'ont ni maison ni terre, *nulli ager aut domus*. S'il s'agit ici de tous les hommes libres, nous conclurons tout de suite que le régime de la communauté prévaut. « Il existe une pratique qui, chez les autres peuples germains, est rare et n'est adoptée que par quelques braves isolément, mais qui, chez les Cattes, est devenue d'un usage fréquent[1]. Elle consiste en ce que dès la première jeunesse, on laisse croître la barbe et les cheveux, et tant qu'on n'a pas tué un ennemi, on garde cet extérieur qui marque qu'on est voué et engagé à la Vertu guerrière[2]. Ce n'est que sur le sang et les dépouilles d'un ennemi que ces hommes se découvrent le front, et c'est alors seulement qu'ils croient avoir acquitté le prix de leur naissance. Ceux d'entre eux qui sont lâches et inhabiles à la guerre, gardent cet extérieur toute leur vie[3]. Quelques-uns parmi eux portent en

mains de colons qui cultivèrent, à charge de redevance, et chacun occupa lui-même le reste de sa terre. » Remarquez les mots *singuli pro sorte sua*. Ils marquent bien que les terres n'ont pas été confiées aux colons par la communauté. C'est chaque propriétaire qui a mis moitié ou deux tiers de sa terre aux mains de quelques colons. Ainsi l'hagiographe germain du neuvième siècle, voulant retracer le premier établissement d'un peuple germain dans un pays, ne va pas supposer la mise en commun du sol; il décrit tout de suite la propriété privée et la tenure.

1. Tacite, *Germanie*, 31 : « Aliis Germanorum populis usurpatum raro et privata cujusque audentia, apud Chattos in consensum vertit. » — Burnouf traduit *in consensum* par « est devenue une loi générale ». *Consensus* ne saurait signifier une loi, et la suite du chapitre montre bien qu'il ne s'agit pas d'une institution générale. Notez que les mots *in consensum* s'opposent aux mots *privata cujusque* qui précèdent. Tacite veut dire que ce qui est, chez les autres Germains, particulier à quelques individus isolés, est, chez les Cattes, l'objet d'un accord, et que beaucoup d'hommes s'entendent pour s'adonner à cette pratique. On ferait un contre-sens si l'on croyait que Tacite eût dit que cette pratique était commune à tous. La suite du chapitre, *suis monstrati*, *prima acies*, *ut ad quemque venere*, etc., tout marque bien que, s'il y a un très grand nombre de Cattes, *plurimi*, qui pratiquent cet usage, il y en a encore un plus grand nombre qui ne le pratiquent pas. C'est un usage fréquent, ce n'est pas un usage universel.

2. « Ut primum adoleverint, crinem barbamque submittere, nec nisi hoste cæso exuere votivum obligatumque virtuti oris habitum. »

3. « Super sanguinem et spolia revelant frontem, seque tum demum pretia nascendi retulisse.... ferunt. Ignavis et imbellibus manet squalor. »

outre un anneau de fer, qui est chez cette nation un signe dégradant, et ils le portent jusqu'à ce qu'ils se soient rachetés par la mort d'un ennemi. Nombre de Cattes se plaisent dans cet état; ils y vieillissent et c'est ce qui les signale aux ennemis et à leurs propres concitoyens. Ils ont le privilège de commencer tous les combats. Ils sont toujours au premier rang[1]. »

Le portrait est curieux et Tacite s'y est complu. Notons d'abord qu'il ne parle pas là de tous les Germains. Ces hommes, dit-il, sont rares chez les différents peuples; ils ne sont nombreux que chez les Cattes. Même chez ce peuple, ils ne forment pas la majorité des hommes libres, puisque dans les combats ils ne garnissent que « le premier rang ». Ils sont une minorité, puisque leur extérieur particulier « les signale à leurs concitoyens ». Ils ne sont pas tous les guerriers, ils sont seulement une classe particulière parmi les guerriers.

Il s'agit, en effet, d'hommes qui sont littéralement « voués » à la guerre. C'est ce qu'expriment les mots *votivum obligatumque virtuti*. On sait bien qu'en latin *votivus* n'a pas le sens vague que nous donnons souvent à notre mot *voué*. Il se dit de ce qui a été consacré d'avance à un dieu et de ce qui appartient réellement à ce dieu. Ce que Tacite appelle ici *Virtus*, ce n'est pas le courage abstrait, c'est le courage personnifié et divinisé, c'est le dieu du courage. Ces hommes sont donc liés par un vœu à la divinité de la guerre[2]. Pour eux la guerre est plus qu'une profession ou un goût; elle est une obligation

1. « Plurimis Chattorum hic placet habitus, jamque canent insignes et hostibus simul suisque monstrati. Omnium penes hos initia pugnarum. Hæc prima semper acies. »

2. Tacite, en un autre endroit, *Histoires*, IV, 61, fait allusion à cette sorte de vœu : « Barbaro VOTO crinem propexum, patrata demum cæde, deposuit. » Nous retrouvons la même chose dans Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, V, 15, en parlant des Saxons : « DETESTATI sunt nullum se capillos incisurum nisi prius se de adversariis ulciscerentur; » et dans Paul Diacre, *Hist. Langob.*, III, 7 : « Sex millia Saxonum DEVOVERUNT se neque barbam neque capillos rasuros nisi se de Suebis ulciscerentur. »

religieuse. Il y a même un mot de Tacite qui fait penser que le vœu qui les liait n'était pas toujours l'effet de leur volonté propre; l'historien dit qu'il peut se trouver parmi eux des hommes lâches ou impropres à la guerre, *ignavi et imbelles*. Ils ne renonçaient pourtant pas à cet état, apparemment parce qu'ils n'avaient pas le droit d'y renoncer. Ils gardaient toute leur vie la marque de leur vœu, qui devenait en même temps la marque de leur lâcheté. C'est que ces hommes avaient été voués à la guerre « dès leur première jeunesse », peut-être même avant de naître, « car c'était en tuant un ennemi qu'ils acquittaient le prix de leur naissance. » Encore cette première victoire ne les déliait-elle pas d'un vœu qui avait engagé toute leur existence. Ils appartenaient à la guerre « jusqu'à ce que la vieillesse eût glacé leur sang[1] ».

C'est de ces hommes-là que Tacite dit : « Ils n'ont ni maison ni terre, ni rien qui les occupe[2]. » Mais il nous a dit d'abord que ces hommes étaient rares chez tous les peuples germains, nombreux seulement chez les Cattes. Il s'agit donc d'une exception.

Mais comment devons-nous la comprendre? Tacite entend-il qu'il y a parmi le peuple un partage annuel du sol, et qu'on ne donne pas de part à ces guerriers, afin qu'ils soient déchargés de tout travail? Il ne dit pas cela, et la suite de sa phrase se concilierait mal avec une telle pensée : « Ils se rendent chez qui ils veulent et se font nourrir; ils gaspillent ce qu'un autre possède et ne se soucient pas de rien posséder eux-mêmes[3]. »

Que de choses ressortent de ces lignes! D'abord, ces

1. *Ibid.* : « Donec exsanguis senectus tam duræ virtuti impares faciat. » — On se tromperait beaucoup si l'on confondait cette pratique avec celle de la bande guerrière, dont Tacite parle ailleurs. Il ne s'agit pas ici d'hommes qui librement s'attachent pour un temps à un chef et vont courir les aventures. Ils peuvent sans doute le faire quelquefois ainsi que d'autres. Mais leur « vœu » comporte plus que cela.

2. Tacite, *ibid.* : « nulli domus aut ager aut aliqua cura. »

3. « Prout ad quemque venere, aluntur, prodigi alieni, contemptores sui. »

guerriers qui doivent être toujours prêts à défendre l'État et « à combattre au premier rang » ne sont pourtant pas nourris par la communauté. Ils n'ont rien qui ressemble à une solde. Ils ne vivent pas en commun. Si la terre était partagée annuellement entre tous, je ne vois pas pourquoi l'on refuserait à ces hommes une part de sol que des esclaves cultiveraient pour eux. A tout le moins, la communauté leur devrait une part des grains. Rien de tout cela. La communauté ne s'occupe pas d'eux. Elle ne leur donne rien. En sorte que, si le régime de l'indivision dominait, ce seraient justement les meilleurs guerriers et les plus utiles à l'État qui seraient exclus du bénéfice de l'indivision. Les autres recevraient de la terre, eux ne recevraient rien.

D'autre part, ces hommes ne forment pas une caste. Rien dans les paroles de Tacite ne donne à penser que ce vœu qui les lie soit héréditaire. Il semble même, d'après l'ensemble du chapitre, que ces hommes ne se marient pas, et l'on supposerait volontiers que leur vœu les condamne au célibat aussi bien qu'à la guerre. Ce qui est certain, c'est qu'ils vivent comme s'ils n'avaient pas de famille. Ils n'ont pas de maison à eux, pas de foyer domestique. Ils ne restent même pas auprès de leurs parents ou de leurs frères. Ils vont de maison en maison, comme s'ils ne comptaient plus dans la famille où ils sont nés.

Pour vivre, ils n'ont qu'un moyen, c'est de s'adresser chacun individuellement à un homme qui ait maison et terre. L'usage est qu'ils soient reçus et nourris. Est-ce une loi, est-ce la religion, est-ce la force qui oblige cet agriculteur à nourrir ce guerrier? nous l'ignorons. Tacite fait entendre que cette hospitalité ne laisse pas d'être fort onéreuse ; car le guerrier est d'autant plus prodigue du bien d'autrui qu'il dédaigne de posséder lui-même aucun bien, *prodigus alieni, contemptor sui.* Faisons attention à ces derniers mots. Ils établissent, dans la pensée de Tacite, une antithèse entre un agriculteur qui a des biens à soi et

un guerrier qui n'en a pas. Sans ces mots nous pourrions conjecturer que ces deux hommes sont peut-être placés par l'État sur un lot de terre commune, l'un cultivant, l'autre guerroyant, sans qu'aucun d'eux le possède plus que l'autre. Mais Tacite met au contraire en présence un homme qui n'a rien et un autre homme qui possède quelque chose à soi. Le premier vit des biens qui appartiennent au second, *prodigus alieni*. C'est l'opposé de ce que Tacite dirait s'il pensait que la terre fût commune à tous les deux.

Il serait heureux pour nous que Tacite eût écrit quelques mots de plus pour nous faire mieux connaître cette sorte d'hospitalité qui n'était peut-être pas absolument bénévole. Quelle part la coutume accordait-elle au guerrier dans la maison et sur les biens de l'agriculteur, c'est ce que nous voudrions savoir. Car il ne serait pas impossible que cet usage contînt l'une des origines d'une *hospitalité* que nous retrouverons au cinquième siècle.

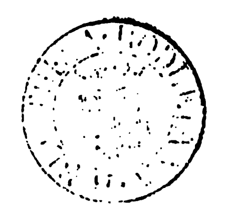
Mais il faut nous contenter de ce que Tacite nous dit. Il a consacré un chapitre à décrire une particularité qui l'a frappé. Elle consiste en ce que certains hommes, à la différence de la masse des Germains, n'ont pas de maison à eux et n'ont pas non plus de terre. Cette particularité vient uniquement de ce qu'un vœu leur défend toute autre occupation que les combats. Ils vivent ainsi sans avoir maison ni terre à eux, au milieu d'autres hommes qui ont maison et terre.

Voilà donc dans Tacite trois traits de mœurs : l'isolement de l'agriculteur, *colunt discreti ;* la fixité du tenancier serf, *suam quisque sedem ;* enfin l'exception d'un guerrier qui ne possède pas de terre. Je ne dirai pas que ces trois traits fournissent la preuve de la pratique de la propriété privée, mais elles induisent notre esprit à supposer plutôt qu'elle existait.

Tacite racontant une révolte des Bataves, dit expressément qu'un de leurs chefs possédait « des domaines et des

fermes[1]. » Il est vrai que ces Bataves étaient alliés de l'empire; on pourra donc conjecturer qu'ils avaient pris les habitudes romaines comme leurs chefs avaient pris des noms romains. Encore doit-on remarquer que ce peuple germain ne pratiquait pas l'indivision du sol. Dès le temps de Tibère, Tacite avait signalé chez les Frisons un certain Cruptorix qui était un propriétaire foncier[2].

1. Tacite, *Histoires*, V, 23 : « Agros villasque Civilis. »
2. Tacite, *Annales*, IV, 73 : « Cruptoricis villa. »



CHAPITRE VII

César signale-t-il l'absence de propriété?

Après avoir observé dans l'état social, dans le droit, et dans les mœurs des Germains, tous les faits qui peuvent se rapporter à notre sujet, nous avons à chercher si les écrivains anciens qui ont connu la Germanie, y ont vu la pratique de la propriété ou celle de l'indivision.

Voici d'abord un passage de César : « La nation des Suèves est la plus forte et la plus belliqueuse des Germains; on dit qu'ils ont cent cantons; de chacun de ceux-ci sortent chaque année mille hommes armés pour guerroyer hors du pays. Ceux qui restent cultivent la terre pour se nourrir et pour que les autres trouvent des vivres à leur retour. L'année suivante, c'est au tour de ceux qui étaient restés à prendre les armes, et les premiers restent au pays[1]. De cette façon, ils n'interrompent ni la culture du sol ni la pratique de la guerre; mais aussi il n'y a chez eux ni propriétés privées ni champs limités, et il n'est pas permis de rester plus d'un an établi au même endroit[2]. »

Il y a sur ce passage plusieurs remarques à faire. En premier lieu, César ne parle pas de tous les Germains, mais seulement des Suèves. Il ne paraît même pas qu'il ait en

1. César, *De bello Gallico*, IV, I, édition Kraner : « Sueborum gens... centum pagos habere dicuntur, ex quibus quotannis singula milia armatorum bellandi causa ex finibus educunt. Reliqui qui domi manserunt se atque illos alunt. Ili rursus in vicem anno post in armis sunt, illi domo remanent. »

2. *Ibid.* : « Sic neque agricultura nec ratio atque usus belli intermittitur. Sed privati ac separati agri apud eos nihil est, neque longius anno remanere uno in loco incolendi causa licet. »

vue toute la race des Suèves, laquelle s'étendait depuis le Rhin jusque vers la Vistule et comprenait beaucoup de nations puissantes, comme les Marcomans, les Quades, les Semnons, les Hermundures, peuples que César n'a pas connus[1]. Il serait inadmissible que tous ces Suèves ensemble n'eussent possédé que cent cantons. Les Semnons, à eux seuls, atteignaient déjà ce nombre[2]. La suite du récit de César montre bien qu'il ne s'agit que d'un groupe de Suèves, c'est-à-dire de ceux qui étaient le plus voisins du Rhin et qui ne cessaient de faire la guerre à d'autres peuples germains, riverains de ce fleuve[3].

En second lieu, si l'on observe la suite des idées dans ce passage de César, on s'apercevra que l'absence de propriété privée qu'il signale chez ces Suèves, est présentée comme la conséquence d'une organisation qui est particulière à ces mêmes hommes. Ils sont partagés en deux moitiés dont l'une va combattre au loin et dont l'autre reste au pays. D'après cette règle, que l'on ne retrouve d'ailleurs chez aucun autre peuple germain et dont Tacite ne parle jamais, chacun de ces Suèves est tour à tour soldat et laboureur. Le blé récolté par le laboureur doit nourrir aussi le guerrier, et les deux hommes se succèdent sur les mêmes champs pour semer et moissonner. Dans ces conditions, on conçoit que la propriété privée n'ait pas pu être pratiquée et que le même champ n'ait pas appartenu deux années de suite au même maître. Mais cette particularité, consé-

1. Strabon, VII, 1, 3; Tacite, *Germanie*, 38-46; Ptolémée, *Géogr.*, II, 11. D'ailleurs la description de César ne peut pas s'appliquer aux Hermundures, aux Marcomans, aux Semnons que Tacite dépeint sous de tout autres traits.

2. Tacite, *Germ.*, 39 : « Semnones... centum pagis habitant. »

3. Ce qui confirme cela, c'est qu'on lit un peu plus loin, de ces mêmes Suèves, qu'à la nouvelle que César passe le Rhin, ils tiennent une assemblée « suivant leur habitude » et prescrivent aux leurs d'abandonner les villes et de se réunir en armes en un lieu « qui est le centre de leur pays », pour attendre là les Romains. On voit assez ici qu'il ne se peut agir de toute la race suévique; tant de peuples n'avaient pas l'habitude de se concerter, et le « centre de leur pays » eût été par trop loin des Romains (César, IV, 19). — On voit ailleurs (VI, 10) que César ne connaît d'autres Suèves que ceux qui habitent entre le pays des Ubiens et la forêt Bacénis qui les sépare des Chérusques.

quence d'un état social exceptionnel, n'existait que chez un peuple qui avait précisément pour caractère d'être plus belliqueux que les autres et d'être en guerre avec tous ses voisins[1].

Ce premier passage de César ne prouve donc rien pour l'objet qui nous occupe. Il en est autrement d'un second passage qui s'applique certainement à tous les Germains. « Ils ont, dit-il, peu de goût pour le travail agricole et ils se nourrissent plus de laitage et de viande (que de blé). Aucun d'eux ne possède en propre une étendue déterminée de terre; aucun n'a de champs limités; mais chaque année les magistrats et les chefs distribuent la terre aux familles et aux parentés d'hommes, donnant à chacune d'elles ce qu'ils veulent et où ils veulent; l'année suivante ils les obligent à changer de place[2]. »

Ce langage est clair et l'historien qui parle ainsi a une grande autorité[3]. Ce n'est pas que César ait vécu en Germanie. Il n'a franchi le Rhin que deux fois et sans s'avancer beaucoup dans le pays; car de ces deux expéditions, la plus

1. Voyez sur ces guerres continuelles César, IV, 1; IV, 4; IV, 8. — Je ferai encore une remarque. Dans ce chapitre de César, on traduit ordinairement *centum pagi* par cent cantons, comme s'il s'agissait de circonscriptions territoriales. J'ai quelques doutes sur ce point. Il est possible que cette expression désigne plutôt des groupes militaires. Cela se voit mieux au chapitre 37 du premier livre, où se retrouve la même expression; les Trévires informent César « que les *centum pagi* des Suèves viennent de camper sur la rive du Rhin et s'apprêtent à franchir le fleuve. » Or, ces *centum pagi* ne sont pas un peuple immense qui se transporte, car César dit quelques lignes plus loin que ce n'est là qu'une bande de Suèves, *manus Suevorum*, qui essaye de rejoindre Arioviste. Les *centum pagi* sont donc plutôt une armée qu'un territoire. Cette expression était probablement un terme de convention; cf. Tacite, *Germanie*, 6 : « Quod primo numerus fuit, jam nomen et honor est. » — Si ces *centum pagi* ne sont qu'un organisme militaire, on conçoit qu'à cet organisme spécial corresponde un mode particulier de posséder le sol.

2. César, VI, 22 : « Germani agriculturæ non student, majorque pars victus eorum in lacte, caseo, carne consistit. Neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios; sed magistratus ac principes in annos singulos gentibus cognationibusque hominum, qui una coierunt, quantum et quo loco visum est agri attribuunt, atque anno post alio transire cogunt. »

3. Il serait intéressant de savoir quelle autorité Tacite lui attribuait. Il l'appelle *summus auctor*, mais c'est au sujet des Gaulois (*Germanie*, 28). A propos des Germains, il ne le cite jamais et il s'écarte souvent de lui.

sérieuse n'a duré que dix-huit jours[1]. Il a vu peu et vite. On pensera certainement qu'il n'a jamais été témoin de cette opération du partage des terres dont il parle. Du moins il a connu, dans la Gaule même, beaucoup de guerriers germains qui y étaient venus soit pour le combattre, soit pour le servir; car il en avait à sa solde. Il rapporte ce que ces guerriers lui ont dit.

Il paraît même que leur affirmation l'a frappé et qu'il leur a demandé l'explication de cet usage, car il ajoute : « Ils donnent pour raisons de cela que, si l'homme s'attachait à un même lieu par un séjour continuel, il perdrait le goût de la guerre pour prendre celui de la culture; que les richesses seraient trop inégales, les puissants étendant leurs domaines aux dépens des faibles; que l'on bâtirait les maisons avec trop de soin et que les corps s'amolliraient; qu'enfin la grande inégalité engendrerait la discorde, au lieu qu'avec ces usages la plèbe est contenue par le sentiment de l'équité, voyant que chacun a la même part que les plus puissants. »

On peut trouver que ces raisons, que César dit qu'on lui a données, sont un peu trop philosophiques, qu'elles conviendraient mieux à la république de Platon qu'à la société germanique, que l'état social des hommes ne se règle guère sur de si belles théories, que d'ailleurs elles sont en contradiction avec la grande inégalité qui régnait chez ces peuples. Toujours est-il qu'il ressort de la lecture de ce chapitre que César a pensé que la propriété privée n'existait pas en Germanie; et il n'a adopté cette opinion qu'après s'être renseigné auprès d'un assez bon nombre de Germains. Il n'est pas admissible qu'il ait été complètement induit en erreur.

Je sais bien que l'autorité de César sur ce point particulier a été combattue de nos jours[2]. Je sais aussi que

1. César, IV, 19 : « Diebus omnino decem et octo trans Rhenum consumptis. »
2. Voyez E. M. Arndt, dans la *Zeitschrift für allgem. Geschichte*, t. III,

César a commis plus d'une méprise au sujet des Germains[1]. Mais je réponds à tout cela que cet homme de guerre incomparable n'a pas manqué, avant de pénétrer en Germanie, de se renseigner sur l'état du sol, sur les ressources qu'il offrait, sur la manière dont il était cultivé et réparti, et je ne puis penser que la justesse de son coup d'œil ait été en défaut sur un point qui touchait de si près à ses intérêts de général d'armée.

Notons d'ailleurs exactement le sens de sa phrase. Il dit que l'individu n'a pas de terre en propre, mais il ne parle ni de culture en commun ni de tirage au sort des lots de terre. Ce sont les magistrats et les chefs qui font la distribution ; ils assignent à chacun « ce qu'ils veulent »; ils placent chacun « où ils veulent », et ils « obligent » les hommes à changer de place. Tel est du moins le régime que César décrit[2].

p. 234; Landau, *Territorien*, p. 65 et suiv.; Zimmerle, *Das deutsche Stammgutsystem*. Ce dernier présente un argument ingénieux : César, après avoir signalé un trait de mœurs propre aux Suèves (IV, 1), serait ensuite revenu sur cette idée (VI, 22), par l'effet d'une simple réminiscence et cette fois, par une méprise assez naturelle, il aurait appliqué ce même trait à tous les Germains. Zimmerle s'appuie surtout sur la ressemblance matérielle des deux passages. Il regarde aussi comme établi que les *Commentarii* ne sont pas des notes écrites au jour le jour, mais qu'ils ont été composés après coup. Son raisonnement me paraît plus spécieux que sûr.

1. Les erreurs de César au sujet des Germains sont assez nombreuses. La phrase *non druides habent* est plus superficielle qu'exacte; car les Germains ont des prêtres, *sacerdotes*, lesquels exercent même un grand pouvoir (Tacite, *Germanie*, 7, 10, 11, 40, 43; Strabon, VII, 1, 4 : Χάττων ἱερεύς; Ammien, XXVIII, 5, 14). Les mots *non sacrificiis student* sont absolument démentis par Tacite, 9 et 10. César dit (VI, 23) que les Germains n'ont pas de rois; or Tacite montre que la royauté ne leur était nullement inconnue et qu'ils avaient même des dynasties royales déjà vieilles (*Germ.*, 7, 11, 42, 43, 44; *Ann.*, XI, 16).

2. Cela ne laisse pas d'embarrasser. César ne dit pas si ces *magistratus*, ou plutôt ces *principes*, qu'il appelle plus loin *principes regionum pagorumque*, étaient électifs. Ils auraient été, en tout cas, armés d'un pouvoir exorbitant, puisqu'ils auraient distribué le sol à leur gré. Ce ne serait pas là le fait d'une société démocratique. Je ne connais pas dans l'histoire un seul exemple d'une autorité absolue à ce point. — Qu'on me passe une hypothèse; ces chefs de cantons pourraient bien être des chefs héréditaires; on pourrait alors se les représenter comme une façon de chefs de clans ou de grands seigneurs terriens; et ce seraient eux qui, étant les vrais propriétaires du sol, en feraient la répartition entre les diverses branches du clan et entre les hommes qui dépendent d'eux; mais ce n'est là qu'une hypothèse.

CHAPITRE VIII

Tacite signale-t-il chez les Germains l'absence de propriété?

Il n'y a pas de phrase d'auteur ancien qui ait donné lieu à plus de discussions que ces trois lignes de Tacite : *Agri pro numero cultorum ab universis in vices occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur... Arva per annos mutant et superest ager*[1].

Cette phrase, qui paraîtra plus difficile à mesure qu'on l'observera de plus près, a été interprétée de trois façons. Suivant Eichhorn et Landau, elle signifie que les Germains avaient la pratique de l'assolement triennal, c'est-à-dire qu'ils faisaient alterner en trois années une culture d'hiver, une culture d'été et une jachère[2]. Suivant M. Waitz, Tacite a voulu décrire des villages qui seraient collectivement propriétaires du sol dont ils distribueraient les lots entre les habitants[3]. Enfin, suivant G. L. von Maurer, Thudichum, Sumner Maine et beaucoup d'autres, Tacite a voulu dire par cette phrase que les Germains ignoraient absolument la propriété privée, que le sol appartenait à tous, et qu'ils se le partageaient annuellement[4]. Qu'une même phrase donne

1. Tacite, *Germanie*, 26. Il y a doute sur le mot *vices*. Le Vaticanus 1862 porte *in vices*, le Leydanus *invicem*, le Vaticanus 1518 et le ms. de Stuttgart *vices*; la leçon *vice* est celle qu'adopte M. Holder d'après le manuscrit de Naples; Mullenhoff préfère *in vices*. Toutes ces formes appartiennent d'ailleurs à un même mot et offrent le même sens.

2. Eichhorn, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, 5e édition, 1843, § 14. — Landau, *Die Territorien in Bezug auf ihre Bildung und Entwickelung*, 1854, p. 62 et suiv. Cf. Inama-Sternegg, *Unters. über das Hofsystem*.

3. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 3e édit., t. I, p. 107-127.

4. G. von Maurer, *Einleitung zur Geschichte der Mark*, 1854. — Thu-

lieu à des interprétations si contradictoires, c'est ce qui n'étonne pas outre mesure ceux qui sont familiers avec les difficultés de la science historique.

Nous ne nous arrêterons pas à l'opinion de Eichhorn, qui a d'ailleurs été réfutée par Roscher et par Waitz. Il suffit de remarquer qu'il n'y a pas dans tout le chapitre un seul mot qui implique une alternance de produits agricoles ou une habitude régulière d'assolement.

Ce qui enlève beaucoup d'autorité à l'opinion de M. Waitz, c'est qu'elle repose sur une leçon conjecturale. Au lieu du mot *vice* ou *in vices* ou *invicem*, que portent les divers manuscrits, il lit *vicis*. Ainsi, ce terme de village, qui est capital dans son explication, c'est lui-même qui l'introduit[1].

Reste la troisième opinion, d'après laquelle les Germains possédaient le sol en commun et changeaient de lots de culture chaque année. Elle repose tout entière sur une certaine façon de traduire la phrase de Tacite. Nous allons donner une idée de cette interprétation en prenant pour spécimen la traduction de Burnouf : « Chaque tribu en masse occupe tour à tour la terre qu'elle peut cultiver et la partage suivant les rangs ; ils changent de terres tous les ans, et il n'en manquent jamais. » Si cette traduction est exacte, il faudra admettre sans conteste que les Germains ignoraient la propriété privée ; mais nous allons voir qu'elle ne répond pas au texte latin.

dichum, *Die Gau- und Markverfassung*, 1860. — Sumner Maine, *Communautés de village*. — Pardessus, *Loi salique*, p. 533. — Lehuérou, *Institutions carolingiennes*, p. 44. — Geffroy, *Rome et les Barbares*, 1874, p. 176-188. — E. de Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives*, 1874, ch. v. — P. Viollet, dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 1873. — Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles*, 1878, p. 40. — Voyez, en sens contraire, Denman Ross, *Studies in the early History of institutions*, 1880, et *The early History of Land Holding among the Germans*, 1883. — Voyez aussi une sérieuse étude de Hennings, *über die agrarische Verfassung der alten Deutschen nach Tacitus und Cæsar*, 1869.

1. Il paraît qu'un manuscrit de Bamberg aujourd'hui perdu portait *vicis* (Waitz, 3e édit., p. 115). — Holtzmann fait une autre conjecture ; il ajoute *cognationibus*.

1° Les mots « chaque tribu » ne sont pas dans la phrase de Tacite. En aucun endroit de son livre, Tacite n'emploie le mot tribu ni aucun terme analogue. S'il avait voulu parler de l'ensemble des habitants d'un pays, il se serait servi ici, comme dans tout le reste du livre, du mot *populus* ou *civitas*.

2° « La tribu en masse occupe la terre. » Il y a ici une grave inexactitude. Tacite ne dit pas que la terre soit occupée par le peuple. Il n'écrit pas *a populo occupantur*. Il emploie l'expression *ab universis*. Or le mot *universi* n'a jamais signifié en latin « le peuple ». Ce terme n'est pas synonyme de *omnes homines*, et ne peut pas, à lui seul, signifier tous les habitants d'un pays[1]. L'idée qu'il exprime n'est pas celle de totalité ou de multitude; c'est celle d'ensemble, d'association, d'unité d'action. Il s'oppose à *singuli* qui veut dire chacun à part, et il se dit d'hommes qui agissent de concert. Il est d'ailleurs un adjectif, et il se rapporte nécessai rement à un substantif qui doit se trouver dans la phrase. Or ce substantif ne peut être que *cultoribus*. *Agri ab universis cultoribus occupantur*, les terres sont occupées par les cultivateurs ensemble.

3° Burnouf ajoute que « la tribu partage la terre entre ses membres ». Mais Tacite ne dit pas que ce soit la tribu ou le peuple qui fasse le partage. Il dit que ces hommes partagent eux-mêmes entre eux, *inter se partiuntur*. La nuance est digne d'attention. Ce n'est pas la même chose que le partage soit effectué par l'autorité publique entre les individus, ou qu'il le soit par les individus entre eux. Notons bien que cette idée de communauté populaire que l'on fait planer sur tout ceci, et qui fait illusion, est introduite par le traducteur. Elle n'est pas dans la phrase de Tacite. Vous ne trouverez pas dans tout ce chapitre un seul mot qui l'exprime.

4° « Ils changent de terres tous les ans », n'est pas une

1. Nous parlons du moins du latin de l'époque de Cicéron ou de Tacite. Plus tard, dès le IVe siècle, on trouve *universi* dans le sens de *omnes*.

traduction exacte des mots *arva mutant*. *Arva* ne signifie pas terres d'une manière générale; il signifie terre en labour; *arare*, *aratrum*, *arvum*[1]. C'est dans ce sens que Tacite a écrit ailleurs *inferre semina arvis*, jeter la semence dans les sillons[2]. *Arvum* ou *ager arvus* se dit de la terre qui est en labour, par opposition à celle qui est en plantations, en prairies, en jardins, en forêts, ou qui est inculte. Cette signification est très nettement visible dans la langue latine. Cicéron oppose l'*ager arvus* à ce qui est *arbustum* et à ce qui est *pascua*[3]. Varron distingue quatre sortes de terres : 1° l'*arvum* « c'est-à-dire la terre ensemencée »; 2° la terre plantée d'arbres; 3° la terre en prairies à l'usage des animaux, et 4° la terre en jardins[4]. Le jurisconsulte Ulpien nous fait savoir que sur les registres de l'impôt foncier on distinguait plusieurs catégories de terres, l'*arvum*, le vignoble, le plant d'oliviers, la prairie, la forêt[5]. Si l'on ne faisait pas attention à ce sens précis du mot *arvum* dans la phrase de Tacite, on ne comprendrait rien au reste de son chapitre.

Mutare ne signifie pas échanger entre soi. Pour que le mot exprimât cette idée, il fallait que Tacite écrivît *mutant inter se*, comme il a écrit plus haut *inter se partiuntur*. *Muto*, fréquentatif de *moveo*, signifie changer une chose de

1. Varron, *De re rustica*, I, 29 : « Arvum dicitur quod aratum est. »
2. Tacite, *Annales*, XIII, 51.
3. Cicéron, *De Rep.*, V, 2 : « agri arvi, et arbusti, et pascui. » — De même, Salluste dit que les Numides s'occupent plus de pâturage que de labourage, *pabulo magis quam arvo student* (Jugurtha, 90).
4. Varron cité par Isidore de Séville, *Origines*, XV, 13, 6 : « Omnis ager, ut ait Varro, quadrifariam dividitur; aut enim arvus est ager, id est sationalis, aut consitus, id est aptus arboribus, aut pascuus, qui animalibus vacat, aut florens, in quo sunt horti. » — De même, Plaute oppose l'*arvus* au *pascuus* (*Trucul.*, I, 2, 47). Horace oppose l'*arvum*, c'est-à-dire le labourage, qui ne fait que nourrir le propriétaire, à l'olivier et à la vigne, qui l'enrichissent :

Arvo pascat herum an baccis opulentet olivæ,
Pomisne an pratis an amicta vitibus ulmo.
(Horace, *Épîtres*, I, XVI, 2.)

5. Ulpien, au *Digeste*, L, 15, 4 : « Forma censuali cavetur ut agri sic in censum referantur : Arvum quod satum erit, quot jugerum sit; vinea, quot vites habeat; olivæ, quot jugerum; pratum, quot jugerum; pascua, silvæ. »

place. Le sens littéral de *arva mutant* est que ces hommes déplacent leurs labours. Ils labourent tantôt ici et tantôt là. Ils ne labourent qu'une partie du terrain, et ne labourent pas toujours à la même place[1].

5° « Ils n'en manquent jamais. » Voilà encore une traduction fausse des mots *superest ager*. Le traducteur semble croire que *arva* et *ager* sont synonymes, et il les traduit par un seul mot. Loin qu'ils signifient la même chose, Tacite les oppose ici l'un à l'autre comme les deux termes d'une antithèse. Le verbe *superesse* signifie littéralement être au-dessus, et la préposition *super*, qui y est contenue, indique une comparaison. Les deux choses qui sont comparées ici sont *arva* d'une part, *ager* de l'autre. *Superest ager* signifie qu'il y a plus d'*ager* que d'*arva*, c'est-à-dire qu'il y a plus de terre qu'on n'en laboure.

C'est par cette série d'inexactitudes que l'on a défiguré la pensée de Tacite, et qu'on lui a fait dire que les Germains ignoraient la propriété du sol. Nous pourrions même nous demander si c'est la traduction inexacte qui a fait naître l'idée que les Germains ignoraient la propriété, ou si ce n'est pas plutôt l'idée préconçue qu'ils devaient l'ignorer qui a induit plusieurs traducteurs à cette série d'inexactitudes.

Si l'on se tenait au texte de l'historien latin, sans y ajouter les pensées qu'on a soi-même dans l'esprit, on remarquerait qu'il n'y a pas dans tout ce chapitre un seul des termes de la langue latine qui expriment l'idée de propriété ou celle de communauté. Tacite songeait-il au droit de propriété foncière, il devait employer des termes tels que *terra propria*, *ager privatus*, *fundus*, *dominium*, *possessio*, *fines*, *termini*[2]. Ce sont là les mots qui, pour tout esprit romain, servaient à exprimer la notion de propriété. Il était forcé

1. L'expression *per annos* ne signifie pas chaque année; elle n'est pas synonyme de *quotannis* ou de *per singulos annos*; elle signifie par intervalles ou par périodes d'années.

2. Quant au verbe *occupare*, nous verrons plus loin qu'il ne désigne ni la propriété ni la possession. M. Waitz le traduit inexactement par *in Besitz nehmen*.

de faire usage de l'un d'eux s'il voulait faire comprendre à ses lecteurs romains que la propriété existât ou qu'elle n'existât pas en Germanie.

De même il n'a aucun des termes qui expriment l'idée de communauté. Il ne dit pas que la terre soit *communis*, qu'elle soit *promiscua*, qu'elle appartienne à tous, *omnibus*. Or, quand je vois que Tacite n'emploie aucun des mots qui désignent la propriété ni aucun de ceux qui désignent la communauté, cela me fait douter que, dans le moment où il écrivait ce chapitre, son esprit ait pensé à la communauté ou à la propriété du sol. Il n'est certes pas dans les habitudes de cet écrivain de se servir d'expressions vagues. Si aucun des termes précis qui exprimaient la propriété, ne s'est présenté sous sa plume, c'est que la question de savoir si les Germains ignoraient ou connaissaient la propriété, ne se présentait pas à son esprit. C'est d'autre chose, en effet, qu'il veut parler dans ce chapitre.

Observons encore que dans ce même chapitre nous ne trouvons pas un seul mot qui désigne un peuple, un État, une autorité publique quelconque. Nous n'y lisons pas le mot *populus*. Nous n'y trouvons ni les *magistratus* ni les *principes* dont parlait César. Cela donne à penser que, dans tout ce chapitre, Tacite a voulu décrire, non une institution d'ordre public où l'État serait le principal acteur, mais une coutume ou une pratique d'ordre privé.

Je prie le lecteur de se mettre sous les yeux tout ce chapitre 26 de la *Germanie* [1]. S'il le lit sans idée préconçue, il y remarquera d'abord que tous les mots saillants, à partir de *agri*, sont relatifs à la culture du sol ou à ses produc-

1. « Fenus agitare et in usuras extendere ignotum : ideoque magis servatur quam si vetitum esset. Agri pro numero cultorum ab universis in vices (*alias* invicem ou vice) occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur. Facilitatem partiendi camporum spatia præbent (*alias* præstant). Arva per annos mutant et superest ager. Nec enim (*alias* necnon) cum ubertate et amplitudine soli labore (*alias* laborare) contendunt, ut pomaria conserant et prata separent et hortos rigent; sola terræ seges imperatur... Autumni nomen ac bona ignorantur. »

tions. Comptons-les : *agri*, *cultores*, *campi*, *arva*, *ager*, *ubertas soli*, *pomaria*, *prata*, *horti*, *seges*, *autumni bona*. Regardons quel est le point culminant du chapitre; c'est que les Germains n'ont ni vergers, ni prairies, ni jardins, et qu'ils ne font produire au sol que des céréales, *sola seges imperatur*. Ainsi, tous les termes se rapportent à la culture, tandis qu'il n'en est aucun qui se rapporte au droit de propriété. D'où nous pouvons conclure que ce qui occupait l'esprit de Tacite au moment où il écrivait ce chapitre, ce n'était pas l'existence ou l'absence de la propriété, c'était le mode de culture.

Si maintenant nous voulons avoir quelques chances de traduire ce passage exactement, nous devons tenir compte de deux choses. L'une est qu'il y a toujours une suite et un enchaînement dans les pensées de Tacite, alors même qu'il se plaît à supprimer les anneaux qui les unissent. L'autre est que dans ce livre sur la Germanie il compare toujours chaque usage germain à un usage romain correspondant ou opposé. Il n'exprime pas toujours en termes formels la comparaison; mais la comparaison est toujours dans son esprit, et elle se laisse apercevoir dans la façon dont il énonce les faits. Chacune de ses affirmations sur les Germains est l'un des termes d'un parallèle, exprimé ou sous-entendu, dont l'autre terme est à Rome[1].

Aussi les commentateurs qui expliquent la *Germanie* de Tacite en ayant toujours les yeux fixés sur la Germanie du moyen âge, sont-ils entraînés dans un bon nombre de contre-sens. Ils traduisent les phrases de l'historien romain comme s'il eût eu sous les yeux la *Lex salica*, ou comme s'il eût songé à la *Marke* germanique du douzième siècle. Il ne songeait qu'aux hommes de son temps, c'est-à-dire aux Germains qu'il voulait peindre, et aux lecteurs romains

1. Nous parlons de la première moitié du livre, celle où il traite des Germains *in commune*, jusqu'au chapitre 27. — Sur le but que Tacite paraît s'être proposé en écrivant ce livre, on peut lire l'étude de M. Ferd. Brunot sur le *De moribus Germanorum*, 1883.

pour lesquels il écrivait. Nous ferons donc sagement, si nous voulons comprendre sa pensée et nous mettre en unisson avec elle, de détourner notre esprit du moyen âge et de le tourner plutôt, comme lui, vers Rome. C'est là que doit être notre terme de comparaison, parce que c'est là qu'était le sien. La *Germanie* de Tacite serait plus exactement comprise qu'elle ne l'est, si, au lieu d'être commentée par des hommes dont l'étude exclusive du moyen âge a prévenu l'esprit, elle était simplement traduite par des hommes connaissant à fond la société romaine au milieu de laquelle elle a été écrite.

Si nous songeons aux habitudes d'esprit de Tacite, nous comprendrons que, voulant décrire le mode de culture des Germains, il n'en parle pas d'une manière abstraite et purement objective; il en parle, comme toujours, en songeant à l'Italie. Son esprit se demande si les Germains cultivent le sol comme le font les Romains; ce qu'il signale à l'attention de ses lecteurs, c'est qu'ils le cultivent autrement, et qu'ils ont une manière à eux d'exploiter les terres. Observons maintenant la suite de ses idées et la marche de sa pensée.

Il est vrai que ce chapitre qui va être consacré au mode de culture, débute par une phrase qui surprend d'abord : « Les Germains ne savent pas faire valoir l'argent ni lui faire porter intérêt, et leur ignorance en cette matière est plus efficace contre les abus que ne sont les lois chez les Romains[1]. » On s'étonne, à première vue, que Tacite

1. Il est bon de remarquer que ce langage de Tacite est moins sévère pour les Romains qu'on ne l'a supposé d'après des traductions inexactes. Ceux qui traduisent *usuras* par usure, font un contre-sens; *usura* signifie simplement l'usage qu'on fait d'une chose, le revenu qu'on en tire, c'est-à-dire l'intérêt de l'argent; voyez Cicéron *ad Atticum*, V, 21 ; VI, 1 ; *Digeste*, XII, 6, 26 ; XX, 4, 18; XX, 1, 7, 9, 11, 12, 13, 17, 29 ; XXXIII, 2, 24 ; XXXIV, 1, 15, et au *Code Justinien* tout le titre *De usuris*. — *Fenus agitare* est l'expression ordinaire pour dire qu'on fait valoir ses capitaux (*Code Justinien*, IV, 2, 3, loi de l'année 239). Tacite dit ailleurs (*Annales*, 1, 16, alias 22) : « cum antea fenus ex libidine locupletium agitaretur » ; mais notez bien que, dans cette phrase, ce sont les mots *ex libidine* qui donnent à l'expression *fenus agitare* son sens défavorable.

prenne la peine de nous apprendre que les Germains, qui n'ont pas d'argent[1], ne spéculent pas sur l'argent. La phrase n'est pourtant pas négligeable. A tout le moins, elle nous prévient que Tacite pense aux habitudes romaines et qu'il va introduire une comparaison entre les deux sociétés au point de vue des intérêts privés.

N'existe-t-il d'ailleurs aucun rapport, aux yeux d'un Romain, entre l'absence de spéculation sur l'argent et la culture du sol? Transportons-nous à Rome, et ce rapport nous apparaîtra. A Rome, tout le monde spéculait sur l'argent. Il n'était pas de famille, sauf les indigents, qui n'eût son compte de Doit et Avoir chez un banquier. Chacun faisait la banque directement ou par intermédiaire[2]. Toute grande fortune était fondée, partie en terres, partie en argent placé. Le calcul du chef de famille consistait à maintenir une juste proportion entre les deux éléments de sa richesse[3]. Les lois elles-mêmes veillaient à ce que cette proportion ne fût pas rompue et à ce que l'abus de la spéculation n'écrasât pas la culture[4]. Le rapport entre l'exploitation des terres et l'exploitation des capitaux était l'un des objets les plus familiers à l'attention d'un Romain, et nous avons un curieux passage de Tacite qui montre qu'il en était personnellement préoccupé[5]. Il n'est donc pas étonnant qu'au moment d'expliquer comment les Germains font valoir la terre, il commence par dire qu'ils ne font pas valoir l'argent. C'est à des Romains qu'il s'adresse et sa remarque est tout à fait dans le courant des idées

— Tacite ne reproche pas à ses contemporains le *fenus agitare;* il insinue seulement qu'ils n'y gardent pas de mesure, *non servatur.* Les traducteurs négligent à tort toutes ces nuances.

1. Tacite, *Germanie*, 5 : « Argentum et aurum propitiine an irati dii negaverint dubito. » Les Germains n'avaient que quelques monnaies romaines.

2. Tacite, *Annales*, VI, 22 : « neque enim quisquam tali culpa vacuus. »

3. Voyez par exemple Pline, *lettres*, III, 19 : « Sum multum in agris, aliquid tamen fenero », ma fortune est surtout en biens-fonds, encore ai-je quelques capitaux.

4. Tacite, *Annales*, VI, 23, dans d'autres éditions, VI, 17. L'historien cite une loi *de modo credendi possidendique per Italiam.*

5. Voyez les chapitres 22 et 23 (16 et 17) du VI[e] livre des *Annales.*

ordinaires. Notons bien que le mot *agri* qui commence la seconde phrase du chapitre, est exactement placé comme le mot *fenus* qui commence la première. Les deux termes s'opposent visiblement l'un à l'autre. C'est comme si l'on disait : « Pour ce qui est des capitaux, le Germain ne sait pas les exploiter; pour ce qui est des terres, voici comment il les exploite[1]. »

Abordons maintenant la phrase *Agri pro numero cultorum ab universis in vices occupantur*, et observons le sens de chaque mot. Ne craignons pas d'être long. La même méthode qui fonde la recherche de la vérité sur l'étude des textes, exige aussi qu'on étudie chaque texte avec une attention minutieuse et patiente. Les à-peu-près sont des causes d'erreur en histoire comme en toute autre science.

Le mot *agri* ne signifie pas terres ou terrains d'une manière générale. Il ne signifie pas non plus ici, comme quelques-uns l'ont cru, le territoire d'un peuple. Pour qu'il eût ce dernier sens, il faudrait que Tacite eût écrit *agri populorum* ou *ager cujusque populi*[2]. *Agri* signifie

1. Peut-être y a-t-il un autre lien encore, dans la pensée de Tacite, entre *fenus* et *agri*. Dans la spéculation romaine, qui ne connaissait pas, comme nous, les fonds d'État et la grande industrie, l'argent était presque toujours placé sur la terre; la propriété rurale était la garantie presque unique de tout placement. L'argent était prêté le plus souvent sur un gage foncier, et presque toute terre portait son emprunt. Tacite voulant parler de la culture germaine, commence par nous dire que la terre n'est pas, comme en Italie, sujette des capitaux. Or voyez quel rapport il y a entre cette remarque et ce qui va suivre. Tacite nous montrera que la terre germaine est mal cultivée; il n'est pas inutile qu'il nous dise d'abord que l'emprunt sur la terre n'existe pas. C'est en effet parce que la terre n'a pas à payer les intérêts d'un capital, c'est parce qu'elle n'a besoin que de nourrir les hommes au jour le jour, qu'elle peut être cultivée aussi superficiellement que Tacite va nous le montrer. Tacite abrège; mais son lecteur romain, à qui toutes ces choses sont familières, a compris tout de suite que, si la terre en Germanie n'a pas à payer les intérêts d'une dette, s'il n'y a pas de capitaux qui y soient engagés, il ne sera pas indispensable de l'exploiter avec la même énergie, la même âpreté, le même art qu'en Italie.

2. Il est bien vrai que *ager* signifie quelquefois le territoire d'une cité, *ager Romanus*, *ager Tarentinus;* de même César dit *ager Helvetius* (*de bello Gall.*, I, 2); mais dans cette acception *ager* n'est jamais employé au pluriel, et il est d'ailleurs accompagné toujours d'un adjectif ou d'un génitif indiquant le peuple auquel appartient l'*ager*. — Quelques-uns ont pensé qu'ici *agri* si-

en latin terres cultivables, par opposition à *pascua* ou à *silvæ*[1]. Il n'est d'ailleurs pas synonyme de *campi* qui viendra un peu plus bas. Il ne signifie pas ce que nous appelons proprement des champs; car nous savons par de nombreux exemples qu'un *ager* pouvait comprendre des vignes, des prairies, des bois d'oliviers, des jardins[2]. C'est même entre toutes ces sortes de cultures qu'on avait l'habitude de partager un *ager* en Italie, et Tacite va précisément nous dire s'il en est de même en Germanie.

Pro numero. Voici deux mots que les traducteurs ont à peu près négligés, comme s'ils étaient insignifiants. Ils le sont, en effet, dans l'interprétation qu'on donne ordinairement de ce chapitre. Si Tacite avait voulu dire que la terre appartenait à tous, le nombre des cultivateurs n'aurait rien à faire ici, et l'on ne voit pas pourquoi il s'en préoccuperait. Mais observons ces mots en eux-mêmes et nous en verrons l'importance. La préposition *pro* signifie « eu égard à, comparativement à, en proportion de ». *Pro numero* indique un rapport. Ce rapport est établi entre *agri* qui précède et *cultores* qui suit immédiatement. *Agri* et *cultores*

gnifiait le domaine public; mais *ager* n'a ce sens que quand il est accompagné du mot *publicus* ou quand ce mot est très visiblement sous-entendu. Or il n'est pas question de *populus* dans tout ce chapitre. Nous avons dit, d'ailleurs, que *agri* correspond à *fenus;* or *fenus agitare* ne s'applique certainement pas à un peuple; *agros occupare* ne s'y applique pas davantage. N'oublions pas que, dans tout ce chapitre, nous sommes au milieu des intérêts privés.

1. Caton, *De re rustica*, 6; Varron, *De re rustica*, I, 6 et III, 1; Columelle, *De re rustica*, I, 1; Palladius, *De re rustica*, VI, 3.

2. Ce point est digne d'attention. *Ager* signifie souvent un domaine; il peut s'appliquer à la plus grande propriété comme à la plus petite. Cet *ager* peut réunir tous les genres de culture. Caton, énumérant les diverses parties d'un *ager*, compte 1° *vinea*, 2° *hortus*, 3° *salictum*, 4° *oletum*, 5° *pratum*, 6° *campus*, 7° *silva* (Caton, *De re rustica*, 1). — Columelle, *De re rustica*, I, 2 : « Agrum habebimus partim campestri gleba, parte alia collibus, terrenisque, aliis cultis aliis silvestribus. » La suite du chapitre montre qu'il y a dans ce même *ager* des *prata*, des *arva*, des *salicta*, des *campi frumentarii*, un *olivetum*, un *vinetum*, des *horti*. — De même Pline le Jeune, parlant d'une propriété qu'il se propose d'acheter : « Agri sunt fertiles; constant campis, vineis, silvis » (Pline, *Lettres*, III, 19). — Plus tard, nous voyons que l'*ager* d'Ausone comprend un millier d'arpents en vignes, champs, prés et bois (Ausone, *Idylles*, III). L'*ager Octavianus* de Sidoine Apollinaire est aussi un grand domaine qui renferme toutes sortes de cultures (Sidoine, VIII, 11, éd. Baret).

sont donc les deux termes d'une proportion. Ce n'est jamais le hasard qui règle la place des mots dans une phrase de Tacite. S'il commence de cette façon si frappante : *Agri pro numero cultorum*, c'est qu'il veut tout de suite mettre devant nos yeux, comme pensée principale, un rapport entre l'étendue des terres à cultiver et le nombre de ceux qui les cultivent. Ce rapport n'aurait aucune valeur s'il s'agissait du mode de propriété; il en a beaucoup, dès qu'il s'agit du mode de culture. Loin que ces mots *pro numero cultorum* soient insignifiants, ils sont le point de départ de tout ce qui va suivre; car il est visible que le mode de culture sera déterminé par le nombre des cultivateurs [1].

L'expression *in vices* ou *vice*, qu'on lit dans la plupart des manuscrits et dans les meilleurs, signifie « alternativement, tour à tour, par un roulement successif [2] ». *Agri in vices occupantur* signifie que les terres ne sont pas occupées toutes à la fois, mais qu'elles le sont par parties et successivement. On voit bien, d'ailleurs, que *in vices* correspond à *pro numero cultorum*; l'alternance entre les parties qu'on occupe varie suivant le nombre des cultivateurs, c'est-à-dire que, les terres n'étant jamais toutes occupées, elles le sont par moitié, par tiers ou par quart, suivant que les cultivateurs sont plus ou moins nombreux. Leur nombre

1. La proportion entre l'étendue d'une terre et le nombre des bras était une des choses qui préoccupaient le plus l'esprit positif d'un Romain. Voyez les *Scriptores rei rusticæ;* ils ne manquent pas de calculer ce qu'il faut avoir d'esclaves suivant que la terre est en vignobles, en oliviers, en blé ou en prairie (Caton, *De re rustica*, 10 et 11; Varron, *De re rustica*, I, 18; Columelle, *De re rustica*, II, 13). Pline le Jeune (III, 19), avant d'acheter une propriété, s'enquiert du nombre et de la qualité de ceux qui la cultivent. Plus tard, Ausone décrira son domaine et dira qu'un des principaux mérites de sa terre est d'avoir un nombre d'esclaves justement proportionné à son étendue, ni trop ni trop peu : « *cultor agri nobis nec superest nec abest.* » (Ausone, *Idylles*, III, v. 24.) — La préoccupation que marque ici Tacite est donc toute naturelle à un Romain.

2. *In vice* ou *in vicem* ou *vice* sont les divers cas de *vicis* qui signifie alternance. Exemples : César, IV, 1, *in vicem in armis sunt*, ils sont tour à tour sous les armes. Tite Live, II, 44 : *in vicem victi victoresque*, tour à tour vaincus et vainqueurs. *Id.* III, 36, *suam quisque vicem*, chacun à son tour.

est toujours insuffisant pour occuper le tout, et, suivant ce nombre, ils en occupent plus ou moins chaque année[1].

Agri occupantur. C'est commettre une grave inexactitude que de traduire *occupare* par posséder. Les Romains ne confondaient jamais l'*occupatio* avec la *possessio*, bien que l'une conduisît quelquefois à l'autre[2]. La *possessio* était l'exercice d'un droit. Elle différait de la pleine et pure propriété, mais elle différait encore plus de l'occupation[3]. Le verbe *occupare* n'impliquait aucune idée de droit, et l'*occupatio* était un fait purement matériel. Je ne puis donc pas admettre avec M. Waitz que les mots *agri occupantur* puissent signifier que les terres étaient la propriété commune de tout le village[4]. Si Tacite avait voulu exprimer cette idée, il aurait dit *possidentur* ou quelque mot analogue. Un Romain ne se trompait pas sur le sens juridique et précis des termes.

Si l'on passe en revue les nombreux emplois du mot *occupare* dans les écrivains latins, on remarquera qu'ils se réduisent tous à l'acte de prendre en mains un objet ou de se placer corporellement sur une terre[5]. On remarquera surtout un emploi singulier de ce terme, et précisément

1. Quelques-uns, par exemple Thudichum, *Die Gau- und Markverf.*, p. 96, rapportent *in vices* à *universis*, en ce sens que la même terre serait toujours occupée et que ce seraient les *universi* qui alterneraient entre eux. Nous ne croyons pas que cette interprétation se justifie philologiquement ni qu'elle s'adapte à ce qui précède et à ce qui suit.

2. C'est ainsi que le droit romain admet qu'on devienne propriétaire d'un objet par la simple *occupatio*, c'est-à-dire par la main-mise sur cet objet. Mais encore cela n'est-il admis que dans des cas spécifiés, s'il s'agit 1° d'animaux sauvages, 2° de choses enlevées à l'ennemi, 3° d'objets abandonnés, vacants, et qui sont *res nullius* (*Digeste*, XLI, 2, 1; *Institutes*, II, 1, 12-22, Cicéron, *De officiis*, I, 7; Gaïus, II, 65-68).

3. Accarias, *Précis de droit romain*, 3° édit., t. I, p. 499 et suiv.

4. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, 3° édition, I, p. 143. L'auteur cite quatre textes de Tacite où *occupare* lui paraît avoir le sens de posséder; mais précisément dans ces quatre phrases, que l'on peut vérifier, il s'agit toujours d'une simple occupation sans aucun droit.

5. Ainsi l'on dit *occupare bestiam* en parlant d'une bête prise à la chasse (*Institutes*, II, 1, 12-16; Gaïus, II, 67-68); *occupare locum* (Cicéron, *De finibus*, III, 20); *occupare montem* (Tacite, *Hist.*, IV, 27); *navis occupat portum* (Horace, *Odes*, I, 14), *nubes occupat polum* (*ibid.*, III, 29, 44). — *Occu-*

quand il est joint à un mot qui désigne des terres. Pour dire qu'on mettait une terre en culture, on disait *occupare agrum*. Les grands propriétaires romains n'avaient pas toujours assez d'esclaves pour cultiver la totalité d'un domaine; la partie qu'ils mettaient en valeur s'appelait *agri occupati*. Au sens littéral, c'était la partie du domaine où ils mettaient leurs esclaves, par opposition à celle qu'ils laissaient en friche. Ce sens du mot *occupare* est très nettement marqué dans Columelle, et se retrouve encore dans une loi de Valentinien Ier[1]. Les agronomes disaient *occupare* en parlant de la terre qu'on ne laissait pas en jachère; « Si nous *occupons* deux années de suite la même terre,

pare aliquem gladio, toucher quelqu'un de l'épée (Virg., *Æn.*, IX, 770; X, 699.) *Mors ipsam occupat*, la mort la saisit (Térence, *Andr.*, I, 5, 62). Dans la langue du cirque, toucher le but, *occupavit et vicit* (Inscr. apud Gruter, p. 337). *Occupari morbo*, être pris par la maladie. — Dans la langue du droit, on dit *occupare hereditatem*, *occupare legata*, *occupare usum*, prendre en mains une succession, un legs, un usufruit (*Digeste*, VII, 8, 22; XLIII, 3, 1), *occupare res debitoris*, mettre la main sur les biens d'un débiteur (*Dig.*, XLVIII, 7, 8). — En parlant de terres, *occupare* se dit indifféremment du propriétaire qui est sur son bien ou de l'homme qui se place sur le bien d'autrui sans aucun droit; *alienam rem occupare* (Gaïus, III, 201); *domus a latronibus occupata* (Paul, au Digeste, XLI, 2, 3, § 8). Notez que *agros publicos occupare*, dans Tite Live, VI, 37, est autre chose que *agros publicos possidere* du chap. 35. *Occupare* est un terme indifférent au droit; *ager occupatus inundatione fluminis* (*Digeste*, XLI, 1, 30, § 3). Les *agri occupatorii* (*Gromatici veteres*, p. 115) sont des terres qu'on tient de fait, sans aucun droit. Le sens vrai du mot est bien marqué par Cicéron quand il parle d'un affranchi qui reste corporellement sur les biens de son maître pour lui en conserver la possession, *domini possessiones occupat* (*Philippiques*, XIII, 5).

1. Columelle, *De re rustica*, I, 3 : « Præpotentes qui POSSIDENT fines gentium quos ne circumire equis quidem valent, sed proculcandos pecudibus et vastandos feris relinquunt, aut OCCUPATOS nexu civium et ergastulis tenent. » On voit que *occupatos tenent* s'oppose à *quod feris relinquunt*. On voit aussi la différence entre *occupare* et *possidere*. Ce propriétaire dont parle Columelle, *possède* le domaine entier, mais il n'en *occupe* qu'une partie, c'est-à-dire qu'il ne place les bras de ses esclaves que sur une partie. — Cf. une loi de Valentinien, au *Code Théodosien*, IX, 42, 7, ou au *Code Justinien*, IX, 48, 7 : « Quot mancipia in prædiis occupatis teneantur. » Cette loi indique aux fonctionnaires impériaux comment ils doivent faire la *descriptio* d'un domaine nouvellement acquis par le fisc; ils doivent marquer, entre autres choses, combien il se trouve d'esclaves sur la partie occupée, sans tenir compte de la partie inculte; les mots *in prædiis occupatis* désignent donc, sur un domaine, la partie où il y a des bras, la partie mise en valeur et cultivée.

dit Columelle, il faudra fumer fortement[1]. » De même encore, pour dire « ensemencer un champ », on employait le mot *occupare agrum*[2]. Ainsi l'idée qui s'attachait à *occupare* était celle de mise en valeur et de culture, par opposition à la jachère ou à l'abandon en friche[3]. Quand Tacite dit *agri a cultoribus occupantur*, il veut dire que les cultivateurs se placent sur les terres pour cultiver, qu'ils y mettent leurs bras, leur travail, leurs semences. *Agri in vices occupantur* signifie que les terres sont mises en culture tour à tour, tantôt une partie et tantôt une autre. Enfin, *ab universis occupantur* signifie que sur chaque partie le travail est fait par tous les cultivateurs ensemble[4].

L'enchaînement des idées qui se pressent dans cette courte phrase est bien visible. Les terres sont mises en culture par parties plus ou moins étendues suivant le nombre des cultivateurs. Par exemple, si les hommes sont peu nombreux, on ne cultive qu'un tiers du terrain. Seulement, tous les cultivateurs se portent à la fois sur le même tiers. Or voilà justement le trait de mœurs qui frappe Tacite. Au lieu que chacun cultive un tiers de sa terre et son voisin un tiers de la sienne, tous labourent à la fois le même tiers de tout le terrain, et les deux autres tiers restent tout entiers en friche.

1. Columelle, II, 10 : « Sin proximæ messis occupandum erit restibile, quatuor et viginti vehes stercoris in jugerum disponemus. «

2. *Ibid.*, 11 : « Jugerum sex modiis (seminis) occupamus. » Il dit de même : « Seminis sex modii jugerum occupant » (II, 9). Cf. Palladius, *De re rustica*, XII, 1.

3. Autres exemples. Un pays est vide de cultivateurs, les Bataves s'y placent et cultivent, *vacua cultoribus Batavi occupavere* (Tacite, *Hist.*, IV, 12). — Tacite, *Annales*, XIII, 55 : *Eosdem agros* (c'est-à-dire les *vacuos agros*, terres en friche dont il est parlé au chap. 54) *Ampsivarii occupavere;* et la suite du chapitre montre que ces Ampsivarii veulent transformer ces *campi jacentes*, cette *solitudo*, en *arva*, en terres labourées. — Comparez à *occupare agrum* l'expression *occupare pecuniam*, faire valoir son argent, Cicéron, *pro lege Manilia*, 2; *pro Flacco*, 21; Columelle, I, 8.

4. Hennings a déjà fait remarquer, et fort justement, que la phrase *agri pro numero cultorum ab universis occupantur* a le même sens que si Tacite avait écrit : *Agri ab universis cultoribus pro numero eorum occupantur*. (Hennings, *Die agr. Verfassung*, p. 15.)

Un tel usage se comprend aisément. Le Germain, on le sait, ne veut pas se donner beaucoup de peine à la culture, *agriculturæ non studet*. Il ne va donc pas, après une récolte, fumer la même terre pour en obtenir une récolte nouvelle. Il passera sur une autre terre qu'il trouvera reposée. Il y a plus. Le Germain a beaucoup de troupeaux; ce sont ces troupeaux qui se chargent de fumer et d'engraisser sa terre. Il laboure une partie, et met ses troupeaux sur l'autre partie, afin de trouver celle-ci toute fumée l'année suivante. Or il voit deux avantages à ce que tous les labours se portent du même côté : d'abord les terres labourées seront à l'abri des bêtes; ensuite ces bêtes seront plus à l'aise. Tacite ne perd pas son temps à dire tout cela par le menu, parce qu'il abrège tout, et parce que son lecteur romain, très habitué aux choses de l'agriculture, comprend tout à demi-mot.

Mais cette opération qu'il décrit, est-elle le communisme agraire? Nullement. Tacite ne dit pas que ces terres, ces *agri*, soient à tout le monde, qu'elles appartiennent à tous indistinctement. Ni le mot *omnes*, ni le mot *populus*, ni aucun terme indiquant une collectivité quelconque ne se trouve dans ce chapitre. Tenons-nous aux expressions qu'il emploie. Il dit simplement que ceux qui cultivent la terre, la cultivent ensemble, du même côté et de la même façon [1]. Il ne dit même pas que ce mode de culture leur soit imposé par une loi formelle. Il ne dit pas que ce soient les chefs et les magistrats qui les obligent à se porter tous de tel ou tel côté. De son texte on ne peut tirer qu'une chose, à savoir que ce sont ces hommes eux-mêmes qui s'entendent entre eux pour agir ainsi. Leur accord n'est

1. Il faut écarter l'idée que le mot *cultores* désigne tous les habitants du pays. Il est bien vrai que quelquefois le terme *cultor* a ce sens vague (exemple : *Germanie*, 28) : mais je ne crois pas qu'à côté de *agri*, *cultor* signifie autre chose que cultivateur. Or ces cultivateurs ne sont pas tous les Germains sans distinction. Il y avait bien des classes en Germanie, et toutes ne cultivaient pas. Je crois donc qu'il faut traduire *cultores* par cultivateurs et non pas par habitants.

peut-être que l'effet d'une habitude invétérée et de l'intérêt bien entendu.

Remarquez encore qu'en travaillant tous ensemble sur la même partie d'un terrain, ils ne travaillent pourtant pas en commun. Tacite dit *ab universis;* il ne dit pas *in commune.* Il se hâte même d'ajouter : *quos mox inter se partiuntur.* A peine transportés sur la partie du terrain que le roulement périodique appelle à la culture, ils ont bientôt fait de le partager entre eux.

Et comment le partagent-ils? Est-ce par le sort? Mais Tacite n'a pas un mot dans ce chapitre qui indique un tirage au sort. Tout au contraire, il nous avertit expressément que ces hommes, qui se hâtent de partager, ne sont pas des co-partageants à part égale : *partiuntur secundum dignationem.* Voilà deux mots bien importants. Quel qu'en soit le sens, il est visible au moins qu'ils excluent deux choses, le tirage au sort et l'égalité.

Dignatio, dans son sens le plus large, signifie appréciation. Mais Tacite ne dit pas quel est l'objet qu'on apprécie et sur quel principe se règle la répartition. Il reste dans le vague. Restons-y et traduisons simplement : Ces hommes partagent suivant appréciation, ou comme nous dirions aujourd'hui, au prorata.

L'expression est, en réalité, moins vague qu'elle ne paraît. Nous avons déjà éliminé l'idée de tirage au sort et celle d'égalité; il faut éliminer aussi l'idée de nombre. Vous ne trouverez jamais le mot *dignatio* appliqué à un calcul numérique. *Secundum dignationem* signifie tout au moins que les hommes ne partagent pas suivant le nombre de bras qu'il y a dans chaque famille. Comparez même les deux lignes qui forment la phrase de Tacite et vous remarquerez que le *secundum dignationem* de la seconde partie s'oppose au *pro numero* de la première, et forme antithèse. Tacite dit que l'étendue de terre à occuper est déterminée par le nombre de bras; mais ensuite, le partage de cette terre entre les hommes est déterminé par une autre

chose qui est la *dignatio*. C'est comme s'il disait qu'il y a des inégalités entre les co-partageants.

Mais nous voudrions savoir quelle est la nature de ces inégalités que Tacite a dans l'esprit. Le mot *dignatio* était un terme très usité dans la langue d'un Romain. Il désignait le rang personnel, c'est-à-dire la place que la naissance, la richesse ou les dignités publiques assignaient à chacun dans la société romaine. Je dirais, s'il s'agissait ici de Rome, que la *dignatio* est le rang de l'homme d'après son cens et sa noblesse, à savoir s'il est affranchi ou ingénu, chevalier ou sénateur, *prætorius* ou *consularis*. Il s'agit des Germains. Peut-être Tacite entend-il le rang de naissance. Il nous a dit, en effet, qu'il y a en Germanie une classe noble, une classe libre, une classe d'affranchis. Cette interprétation est admissible; je doute pourtant qu'elle soit la vraie. Il est difficile de ranger les nobles parmi les *cultores*. Tacite nous a dit qu'ils ne cultivaient pas de leurs mains. Ils peuvent avoir des terres, mais ils ont aussi des esclaves pour les cultiver (chap. 25). Dans ce groupe de *cultores* dont Tacite parle ici, une différence aussi radicale que celle que constitue la noblesse, se concevrait malaisément. Il semble bien que Tacite, dans sa description, songe à une classe moyenne. J'incline à croire que la différence qu'il peut y avoir entre ces « cultivateurs » est plutôt une différence de richesse. Tacite nous a appris, en effet, qu'il y a chez les Germains des hommes plus riches que d'autres[1].

Nous ne sommes pas au milieu d'une société primitive. A supposer que ce groupe de cultivateurs se fût composé, à l'origine, d'hommes parfaitement égaux, voyez combien il y avait de motifs pour que cette égalité disparût. Il y a eu d'abord, de génération en génération, la différence des mariages, du nombre des enfants, de la conduite. Ce n'est pas tout. Un de ces cultivateurs a manqué sa récolte par

1. Tacite, *Germanie*, 17 : « Locupletissimi veste distinguuntur. »

négligence ou par maladie ; il a vu mourir ses bestiaux; il a dû emprunter pour vivre; voilà bientôt un pauvre. Un autre a bien cultivé et bien réussi ; il a vendu l'excédent de son blé et augmenté son troupeau; voilà bientôt un riche. Croirons-nous que les dettes n'existassent pas? Mais l'absence de monnaie ne prouve pas l'absence de dettes. Si le pauvre n'emprunte pas d'argent, il emprunte du blé et des moutons. Soyons assurés que le créancier saura aussi bien percevoir l'intérêt de son grain ou de ses bêtes que s'il s'agissait d'argent. On peut même remarquer que l'intérêt de ces sortes d'objets est toujours plus élevé que celui de la monnaie[1]; ils se prêtent plus à l'usure, et la libération en est plus difficile pour l'emprunteur. Je crois bien que le nom de l'hypothèque était inconnu des Germains. Mais toutes les sociétés, même les plus primitives, ont trouvé le moyen de saisir les biens du débiteur insolvable, fût-ce en saisissant sa personne. L'inégalité s'est ainsi produite. Dans ce groupe de cultivateurs, qui ont pu être, à l'origine, copropriétaires et égaux, il y a des riches, des moins riches, des pauvres. Chacun a ainsi ce que Tacite appelle sa *dignatio*[2].

Or les parts se font suivant la diverse *dignatio* des copartageants. On voit combien nous sommes loin de la communauté des terres. Le partage *secundum dignationem* suppose et implique nécessairement que chacun de ces hommes possède un droit individuel et personnel sur une plus ou moins grande étendue du sol. Ces hommes se sont entendus pour transporter tous à la fois leurs cultures sur une même partie du territoire, mais ils se hâtent de faire un

1. Voyez par exemple, la *Loi des Wisigoths* qui prononce (V, 5, 9) que l'intérêt ne pourra pas dépasser un neuvième, si c'est de l'argent qui a été prêté, mais qu'il pourra aller à la moitié, c'est-à-dire à 50 p. 100, s'il s'agit de grains ou de vin.

2. Peut-être est-il permis de comparer à la *dignatio* le *pretium hominis*, qui varie suivant le rang de chacun (*Loi des Burgondes*, II, XLVIII, LV, 4; *Loi des Lombards*, Rotharis, II, 41, 49, 140, 142; *Loi des Alamands*, 37-39, dans Pertz, III, p. 36). Cf. dans la *Loi salique* (*Addit.*, I, 9, Behrend, p. 91), les *vicini meliores* et les *vicini minoflidi*.

partage, et ils le font de telle sorte que chacun ait autant de terre qu'il a droit d'en avoir, apparemment autant qu'il en avait sur la partie du territoire qu'ils viennent de quitter[1].

Ce déplacement des cultures et ce partage du sol à chaque déplacement étonnent d'abord. Mais Tacite a soin de nous avertir qne cette sorte de partage est une opération facile, *facilitatem partiendi camporum spatia præbent.* Pour comprendre cette nouvelle observation, il faut se rappeler que le mot *campus*, dans la langue des agronomes romains, désigne la terre qui n'est ni en vignes, ni en verger, ni en bois, c'est-à-dire la terre non plantée[2]. Tacite prévient son lecteur romain que ce partage proportionnel n'est pas aussi difficile en Germanie qu'il le serait en Italie où il y a tant de plantations, de vignobles, de jardins, de bois d'oliviers. En Germanie, ce sont de vastes espaces sans arbres, *camporum spatia.* Rien de plus aisé que de faire des lots qui soient en proportion assez exacte avec le droit de chacun. Ces hommes n'ont pas pris la peine de planter des vignes, d'aménager des prairies ou des jardins. Ils n'ont que du blé ou de l'avoine, *sola seges imperatur.* Chacun d'eux, en se transportant ici ou là, retrouve toujours une terre semblable à celle qu'il a quittée, et, pourvu qu'il ait toujours sa mesure, il sent à peine qu'il ait changé de place[3].

1. N'oublions pas, d'ailleurs, que chacun de ces hommes a sa maison (Tacite, *Germ.*, 16), et rien n'indique qu'ils changent de domicile. Ajoutons que *per annos* ne signifie pas chaque année, mais par périodes d'années. Ils ne se déplacent que quand le sol est épuisé, et quand l'autre terrain a été suffisamment fumé par les troupeaux. L'opération peut donc ne se faire que tous les trois ou quatre ans.

2. Caton, *De re rustica*, I; Pline, *Lettres*, III, 19.

3. Comparez l'intéressante et pénétrante étude de M. Em. Belot, *Nantucket, étude sur les propriétés primitives*, 1884. — Je suis très disposé à croire que l'opération que firent les colons anglais dans l'île de Nantucket était analogue à celle que faisaient les anciens Germains. Nous n'avons pourtant pas le droit d'arguer des uns pour les autres. Ces Anglais avaient au fond de l'âme le sentiment invincible de la propriété foncière. Pour les Germains, c'est la question. — D'autre part, des pratiques analogues, sinon semblables, se retrouvent aujourd'hui encore chez plusieurs peuples. On me les signale même dans quelques cantons de l'Andalousie.

Telle est, si nous ne nous trompons, le sens de la phrase de Tacite. Tels sont les faits qu'il avait dans l'esprit et qu'il a voulu indiquer. Est-ce là de la propriété ou de la communauté? Sans doute, cela n'est pas cette propriété fixe, immuable, que nous pratiquons aujourd'hui. Mais cela est encore plus éloigné de la communauté. Car chaque homme ou chaque famille possède un droit propre à telle ou telle part de terre. Si le principe de fixité n'est pas dans le sol, il est dans la personne. Si ce n'est pas toujours la même glèbe qui appartient à une famille, c'est du moins la même étendue et la même valeur de terre. Quand on change, ce n'est pas pour égaliser les lots ; on ne change que pour trouver une terre moins épuisée. Quand tous se transportent du même côté, ce n'est pas pour travailler en commun, c'est pour labourer plus aisément. Ces hommes peuvent donc être, tout en changeant de place, de véritables propriétaires. Si leur droit n'est pas implanté à toujours dans un même champ, ils portent ce droit en eux-mêmes et l'appliquent à des champs différents. C'est un mode de propriété qui peut nous paraître étrange, et qui semble aussi avoir surpris Tacite, mais qui s'explique, peut-être par une sorte d'association primitive, certainement par l'identité des intérêts, et surtout par l'insuffisance des travaux agricoles.

La phrase étant ainsi comprise, la pensée de Tacite est d'une singulière netteté. Les terres cultivables, *agri*, sont cultivées comme elles peuvent l'être en proportion du petit nombre de bras qui cultivent, *pro numero cultorum*. Elles ne sont mises en valeur que par parties et alternativement, *occupantur in vices*. Elles le sont, pour plus de commodité, par tous les cultivateurs ensemble, *ab universis*. Chacun y a d'ailleurs sa part proportionnée à son droit, *partiuntur secundum dignationem*. De temps en temps, périodiquement, ils déplacent leurs labours, *per annos arva mutant*, et ils se transportent alors sur une autre partie que leurs troupeaux ont engraissée. Ainsi, il y a toujours plus de

terre qu'ils n'en cultivent, *superest ager*, c'est-à-dire qu'il reste toujours une partie du terrain qui est inculte; et c'est la conséquence naturelle du petit nombre des cultivateurs[1]. *Superest ager* répond ainsi à *pro numero cultorum*. Les premiers et les derniers mots de la phrase expriment une même idée, au milieu de laquelle plusieurs détails se trouvent enfermés. C'est la structure habituelle des phrases de Tacite[2].

Tacite a donc seulement décrit une entente et un accord

1. D'autres traduisent *superest ager* par « le sol est en abondance, le sol ne manque pas ». Il est vrai que *superesse* a quelquefois ce sens (Tacite, *Germanie*, 6; *Hist.*, I, 51 et 83; *Agricola*, 44, 45); mais le sens le plus ordinaire et le plus littéral du mot est « être par-dessus, dépasser » (*Annales*, IV, 7; VI, 40; VI, 51; *Histoires*, I, 22; IV, 11; *Germanie*, 34). — Il est difficile de croire que Tacite ait voulu dire que la terre cultivable, *ager*, abondait en Germanie, puisqu'il a dit que cette contrée était en général *horrida silvis*, *fœda paludibus*.

2. Qu'il me soit permis de soumettre au lecteur une autre explication du même passage sur laquelle j'ai longtemps hésité. Tacite ne définit pas le mot *cultores*. Or, dans la langue des Romains, ce mot avait deux applications fort différentes. Il se disait du propriétaire qui cultivait sa propre terre, et il se disait aussi du fermier et même de l'esclave qui cultivait la terre d'un autre. Si Tacite avait marqué par un simple adjectif dans lequel des deux sens il employait le mot *cultores*, toute la difficulté du chapitre disparaîtrait. Le premier sens semble le plus naturel. Le second peut se soutenir. Tacite a montré en effet, qu'il y avait en Germanie des esclaves qui cultivaient la terre « à la façon de fermiers ». Ces tenanciers, dont il a précisément parlé au chapitre 25, pourraient bien être les mêmes que ceux dont il parle au chapitre 26. La suite de sa pensée serait très naturelle. Après avoir décrit au chapitre 25 la condition sociale de ces serfs, il nous dirait au chapitre 26 leur façon de cultiver. On voit alors comment la phrase *agri pro numero cultorum in vices occupantur* s'expliquerait. *Ager* aurait le sens qu'il a si souvent en latin, de domaine. Les *agri* seraient les grands domaines des *locupletes* ou des *nobiles* dont Tacite a parlé ailleurs. Sur chacun d'eux il y aurait un nombre de tenanciers, *cultores*. Tous ces tenanciers, au lieu d'avoir chacun leur lot fixe, cultiveraient tous à la fois une partie du domaine alternativement. Ils se le partageraient d'ailleurs au prorata, c'est-à-dire suivant l'évaluation ou de leur redevance, ou de la classe à laquelle chacun d'eux appartenait; car nous savons qu'il y avait des inégalités entre ces esclaves, ces affranchis, ces cultivateurs ou tenanciers de toute sorte. Enfin, à intervalles périodiques, *per annos*, ils porteraient leurs labours sur une autre partie du même domaine. — Si l'on admettait cette interprétation, Tacite aurait décrit un système d'indivision de tenures, lequel se trouverait subordonné à un régime de pleine propriété, puisque tous ces tenanciers occuperaient la terre du *dominus* dont l'auteur a parlé au chapitre précédent. Ce serait la propriété pour le seigneur foncier, l'indivision pour le cultivateur. — Cette opinion se rapprocherait beaucoup de celle que soutient M. Denman Ross.

entre des cultivateurs. Sa pensée se développe ensuite, et toujours dans le même sens. Il vient d'insinuer que les Germains ne font pas de plantations, *camporum spatia*. Il revient sur ce point, il y insiste comme sur un trait caractéristique, et il montre qu'ils écartent de l'agriculture tout ce qui exige beaucoup de travail : *Non cum ubertate soli labore contendunt*, ils ne luttent pas par le travail avec la fertilité naturelle du sol; c'est-à-dire, il ne font pas produire au sol à force de travail autre chose que ce qu'il produit naturellement[1]. De même, ils ne doublent pas, en quelque sorte, l'étendue de leur sol à force de labeur, *non cum amplitudine soli labore contendunt*[2]. Nos économistes modernes diraient, d'un seul mot, que les Germains ne connaissaient pas la culture intensive. Tacite ajoute qu'ils ne pratiquent aucune de ces cultures difficiles qui demandent des soins persévérants. Ils n'ont ni assez de bras ni assez d'énergie « pour se faire des vergers bien plantés, des prairies bien aménagées, des jardins bien arrosés », *ut pomaria conserant, ut prata separent, ut hortos rigent*. Ces hommes ne demandent à la terre que des céréales, *sola terræ seges imperatur*. Ils ne songent pas à lui faire produire les fruits de l'automne, *autumni bona ignorantur*.

Voilà le mode de culture que Tacite voit en Germanie. N'allons pas croire qu'il l'admire. Il n'y a pas un seul mot dans tout ce chapitre qui implique un éloge. Il faut toute

1. *Ubertas* signifie la fertilité naturelle du sol : « Ubertas loci » (Columelle, I, 3); « Agrum mercari uberi gleba » (*id.*, I, 2).

2. Burnouf traduit élégamment, mais inexactement : « C'est que l'homme ne s'évertue pas à *épuiser le sol* et à *rétrécir l'espace* pour le *plaisir* de planter des vergers. » *Contendere labore cum ubertate* ne peut pas signifier qu'on épuise le sol; *labore* s'oppose à *ubertate*, le travail de l'homme à la fertilité propre à la terre. *Contendere cum amplitudine* est justement le contraire de rétrécir l'espace. Quant au *plaisir* de planter des arbres, cela n'est pas dans le texte; Tacite parle de travail et non pas de plaisir : *Non labore contendunt ut pomaria conserant*, les Germains ne travaillent pas assez pour planter des vergers. — On voit par cette traduction de Burnouf combien les idées préconçues égarent les meilleurs esprits; Burnouf est parti de cette idée que Tacite devait faire l'éloge des Germains et la satire des Romains, et cela l'a conduit sans qu'il y prît garde à dénaturer la phrase de Tacite.

la prévention qui règne dans certains esprits, pour se figurer qu'il juge favorablement cette agriculture. Comment la louerait-il au chapitre 26, lui qui, au chapitre 14, a dit que ces hommes méprisent le travail agricole, et qui, au chapitre 45, parlera encore de leur paresse en matière de culture[1]. Quand il dit ici « qu'ils ne luttent pas de travail avec la terre », c'est un reproche qu'il leur adresse. Quand il dit « qu'ils ne demandent à la terre que des céréales », ce n'est pas un mérite qu'il leur attribue. N'oublions pas que Tacite est Romain et que les Romains regardaient la culture des céréales comme une des parties inférieures de l'agriculture. Ce qu'ils plaçaient fort au-dessus, c'était l'art de planter des arbres à fruit, de créer les prairies les plus propres à la nourriture des bestiaux[2], d'entretenir, par un arrosage savant, les jardins maraîchers[3]. Voyez chez les agronomes latins ce que c'était qu'un *pomarium*, un *pratum*, un *hortus irriguus*, et vous comprendrez que Tacite ne loue pas les Germains de ne pas travailler assez pour avoir tout cela. *Arva mutant* est un blâme; les propriétaires romains se gardent bien de déplacer leurs cultures, parce qu'ils savent fumer le sol. *Superest ager* contient un blâme aussi, car c'est dire qu'il y a beaucoup de terre perdue. Tout ce chapitre 26 tend à montrer que les Germains cultivent mal.

1. Tacite, *Germanie*, 45 : « Æstii frumenta ceterosque fructus patientius quam pro solita Germanorum inertia laborant. »

2. Les agronomes latins sont unanimes à estimer très haut la culture fourragère; voyez Caton, *De re rustica*, 1; Varron, *De re rust.*, I, 7 : « Dant primatum bonis pratis, ut ego quoque. » — Cette prédilection pour les herbages ne date pas de la décadence : « Pratum cui veteres Romani primas in agricolatione partes tribuerunt », dit Columelle, II, 7. De même, Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 29. On a déclamé contre le goût des Romains pour les prairies : on aurait mieux fait de regarder ce qu'étaient leurs *prata* et quelle somme de travail ils y mettaient; voyez surtout Caton, *De re rustica*, 50; Pline, *Hist. nat.*, XVIII; Palladius, *De re rustica*, II, 2; IV, 2; X, 10.

3. C'est ainsi qu'il faut traduire *hortos*. Les jardins de plaisance sont rarement appelés *horti*, plus souvent *viridaria* ou *deambulationes*. Un *hortus* était presque toujours cultivé en légumes et en fruits; voyez Caton, *De re rust.*, 7; Columelle, X, 55; XI, *passim*; Pline, *Hist. nat.*, XIX, 49-64; Palladius, I, 34; III, 24; IV, 9. Voyez encore sur le sens du mot *hortus* Ulpien au *Digeste*, VII, 1, 15, § 4. Cf. le grec χόρτος.

Pour bien comprendre la pensée de Tacite, il faut mettre en regard une phrase de Pline parlant de l'agriculture italienne : « Quelles plaines fertiles! quelle abondance de céréales, de vignes, d'oliviers! voyez ces belles toisons des moutons, et ces bœufs bien nourris![1] » Et ailleurs, cette conclusion de son grand ouvrage : « Regardez l'univers entier, c'est l'Italie qui a le premier rang pour la fertilité du sol, pour la richesse des herbages; céréales, vin, huile, lin, laine, bestiaux, elle a tout, et pour aucune de ces productions aucun pays ne la surpasse[2]. » Varron avait dit la même chose : « Vous qui avez parcouru beaucoup de contrées, en connaissez-vous une qui soit mieux cultivée que l'Italie? Pour moi, je n'en sais aucune qui soit si entièrement cultivée. Trouvez-vous un blé qui soit comparable à nos blés de Campanie et d'Apulie? un vin comparable au Falerne? une huile qui puisse être égalée à celle du Samnium? Aucun pays n'a autant de plantations; l'Italie ressemble à un vaste verger[3]. » Columelle aussi nous dit comment on cultive en Italie; il signale partout la pratique de deux et trois labours annuels et d'une large fumure.

1. Pline, *Hist. nat.*, III, 5, 41 : « Tam fertiles campi, tanta frugum, vitium, olearum fertilitas, tam nobilia pecudi vellera, tam opima tauris colla ».

2. Pline, *Hist. nat.*, XXXVII, 77, 201-202 : « Ergo in toto orbe principatum Naturæ obtinet Italia... Quidquid est quo carere vita non debeat, nusquam est præstantius : fruges, vinum, oleum, vellera, lina, vestes, juvenci. » A-t-on assez répété de fois le *latifundia perdidere Italiam*, comme si cela signifiait que l'agriculture de l'Italie fût ruinée? Outre les deux passages que nous citons, tout l'ouvrage de Pline marque la supériorité agricole de l'Italie; voyez notamment XIV, 8, 21-24, 33, 69; XVII, 5-6, 40-50; XVIII, 63-66, 85-88. Il ne donne à l'Espagne et à la Gaule que le second rang comme pays d'agriculture.

3. Varron, *De re rustica*, I, 2 : « Vos qui multas perambulastis terras, ecquam cultiorem Italia vidistis? Ego nullam arbitror esse quæ tam tota sit culta... Quod in Italia non modo non nascitur sed etiam non egregium fit? Quod far conferam Campano? Quod triticum Apulo? Quod vinum Falerno? Quod oleum Venafro? Non arboribus consita Italia est ut tota pomarium videatur? » — On parle des *latifundia* et sans nul doute il en existait; mais à côté de cela, les *Agrimensores* signalent le grand nombre des petits propriétaires, *densitas possessorum* (Frontin et Hygin, édit. Lachmann, p. 15 et 133; Siculus Flaccus, *ibid.*, p. 134 et suiv.). C'est une grande cause d'erreur en histoire de grossir démesurément un texte et de ne pas tenir compte des textes opposés.

Il faut que nous songions à cette prospérité de l'agriculture italienne, et surtout au grand travail agricole qui se faisait en Italie, si nous voulons comprendre avec exactitude l'opinion de Tacite sur les Germains.

L'historien pensait, et son lecteur romain pensait aussi à cette agriculture savante de l'Italie, à ce mélange heureux de céréales et de vignobles, de plants d'oliviers et de riches herbages, d'arbres à fruit de toute sorte et des cultures maraîchères les plus variées ; et Tacite avertissait son lecteur que rien de semblable n'existait en Germanie. Il lui décrivait, au contraire, un mode de culture qui consistait à ne mettre en valeur qu'une partie du sol, et à promener périodiquement la charrue sur les diverses sections d'un même terrain : mode de culture qui était précisément celui qui demandait le moins de travail, mais qui était aussi le plus incompatible avec toute sorte de plantations.

Ce chapitre 26 de Tacite correspond à une phrase de César, mais non pas à celle dont on l'a toujours rapproché. Il n'a rien de commun avec la phrase où César dit que les Germains ne pratiquent pas la propriété, et c'est pour cela qu'on n'y trouve aucun des termes que César avait employés. Mais César avait dit ailleurs : *agriculturæ non student*, ils cultivent sans goût, ils cultivent mal. Pomponius Méla avait dit la même chose, *non enixe colunt*, ils ne savent pas se donner du mal pour cultiver[1]. C'est cette même idée que Tacite exprime et il la développe pour l'expliquer. Nous ne sommes pas surpris du jugement sévère de ces trois écrivains, si nous reportons notre esprit sur l'agriculture italienne, dont nous trouvons les règles dans Caton, dans Varron, dans Columelle, et dont les descriptions de ces auteurs nous donnent une si haute idée[2]. Nous devons penser à ce qu'était une exploitation rurale en Italie, avec ses cultures appropriées aux qualités de

1. Pomponius Méla, *De situ orbis*, III, 3.
2. Ajoutons Virgile, et les agronomes dont les livres ont péri, Saserna, Trémellius, Julius Hyginus, Cornélius Celsus, Julius Atticus.

chaque parcelle, avec ses terres fumées et deux fois labourées, avec l'infinie variété de ses productions, avec ses plantations séculaires. Ainsi nous nous rendons compte de l'impression que ces maigres champs de blé ou d'avoine de la Germanie, ce déplacement des cultures et cet excédent des friches devaient faire sur un Romain, et nous ne sommes pas étonnés qu'aux yeux de César, de Pomponius Méla et de Tacite, l'agriculture germaine fît l'effet d'une agriculture d'enfants ou de paresseux.

Telle est l'explication que nous proposons du chapitre 26 de la *Germanie*. Il ne signifie ni que les Germains aient ignoré la propriété ni qu'ils l'aient connue. Il ne renferme pas un seul mot qui contienne ou l'une ou l'autre de ces deux idées. Tacite n'a parlé que de culture.

CHAPITRE IX

Comment concilier César et Tacite?

Sur l'agriculture des Germains, César et Tacite sont d'accord. Sur la question de propriété, leur désaccord est complet. César dit en termes très nets que, chez les Germains, la propriété n'existe pour personne, *privati agri nihil est, nec quisquam fines habet proprios*. Tacite ne dit rien de semblable en aucun endroit de son livre[1]. Suivant César, les magistrats et les chefs assignent à chacun autant de terres qu'ils veulent; tout ce que Tacite dit des chefs germains est en contradiction avec un pouvoir si exorbitant. César, montrant une sorte de communisme agraire, montre aussi le despotisme des pouvoirs publics; Tacite décrit, au contraire, un régime de liberté qui serait incompatible avec le communisme. César affirme que les chefs assignent à chaque famille sa place et l'obligent à se déplacer l'année suivante, *alio transire cogunt;* Tacite affirme, au contraire, que chacun s'établit où il lui plaît, suivant qu'il préfère la forêt ou la plaine, ou que le voisinage d'une source l'attire, *ut fons, ut nemus, ut campus placuit*[2]. Cette ligne contredit visiblement l'assertion de César. César parle d'un déplacement continuel des hommes; le changement dont parle Tacite, *arva mutant*, ne s'applique qu'à la culture, non à la résidence. Celle-ci est fixe, car les Germains bâtissent des maisons et l'esclave lui-même a ses pénates.

1. César, *De bello Gallico*, VI, 22. — Vous ne trouverez, dans la *Germanie* de Tacite, ni le mot *privatus*, ni le mot *finis*, ni le mot *proprius*.
2. Tacite, *Germanie*, 16.

Il semble que les deux historiens n'aient pas vu la même Germanie. Devons-nous croire que l'un des deux se soit trompé? En ce cas, est-ce César qui s'est laissé induire dans une grossière erreur? Est-ce Tacite dont les yeux se seraient fermés à un fait aussi important et aussi visible que la communauté agraire? Aucun homme de sens ne s'arrêtera à l'une ou à l'autre supposition.

On pensera plus volontiers que, puisqu'il s'est écoulé près d'un siècle et demi entre César et Tacite, la propriété foncière a pu s'établir dans cet intervalle et prendre la place de la communauté. La conjecture est spécieuse, mais il y a des raisons de douter qu'elle soit juste. Le passage du régime de l'indivision au régime de la propriété privée est une révolution si difficile, si importante et de telle conséquence, que, si elle s'était produite à cette époque, elle n'aurait pas échappé à Tacite, et il l'aurait signalée. Ni lui ni personne n'en fait mention. Cette révolution est d'ailleurs de la nature de celles qui ne s'accomplissent que dans une longue période de calme; or la Germanie a été très troublée durant toute cette période. Les peuples n'ont pas cessé d'être en guerre les uns avec les autres, et, dans l'intérieur même de chaque peuple, l'histoire a conservé le souvenir de nombreuses guerres civiles. Il est malaisé de croire que ce soit au milieu de ces troubles que le régime de la propriété ait pu se fonder[1].

Il est d'une méthode plus prudente d'écarter toute conjecture et d'accepter ces divers passages de César et de

1. Sur ces guerres perpétuelles entre Germains, voy. César, *De bello Gall.*, IV, 1, IV, 4; VI, 23. — Tacite, *Germ.*, 14 : « Petunt ultro eas nationes quæ aliquod bellum gerunt, quia ingrata genti quies. » *Ibid.*, 33 : « Bructeris penitus excisis vicinarum consensu nationum. » *Ibid.*, 40; *Annales*, XII, 28 : « Cherusci cum Chattis æternum discordant. » *Ibid.*, XIII, 55 : « Inter Hermunduros Chattosque certatum magno prælio. » — Sur les guerres civiles dans chaque peuple, guerres civiles dont les Romains n'ont pu connaître qu'une faible partie, voy. *Annales*, I, 57, 58; II, 44; II, 88; *Germanie*, 29; *Histoires*, IV, 12 : « seditione domestica pulsi. » *Annales*, II, 26 : « Cheruscos ceterasque gentes internis discordiis relinqui. » *Ibid.*, XI, 16 : « Cheruscos, amissis per interna bella nobilibus. » *Ibid.*, XII, 29 : « domesticis discordiis circumventus. »

Tacite comme contenant tous une part de la vérité. Quand nous rencontrons en histoire des textes ou des faits qui semblent se contredire, cela tient, le plus souvent, à ce que la vérité historique est très complexe. Des choses fort opposées entre elles peuvent se trouver également vraies, parce qu'une société est un composé d'organes très divers. Sans doute ces organes ont entre eux quelque rapport et quelque lien, mais il est rare qu'il y ait une parfaite unité[1].

L'erreur que l'on commet ordinairement sur les anciens Germains est qu'on se les figure comme une société simple, une, n'ayant qu'un seul système d'institutions. C'est le contraire qui est vrai. La Germanie, au temps de Tacite et d'après sa description même, était une société infiniment diverse, où les institutions les plus opposées se rencontraient. En politique, il existait des républiques et des monarchies; et parmi ces monarchies il s'en trouvait de tempérées et il s'en trouvait de despotiques[2]. Dans l'état social, il y avait toutes les inégalités et toutes les divergences; on distinguait des nobles, des hommes libres, des affranchis, des esclaves; et chacune de ces classes avait ses degrés et ses subdivisions. La condition de chaque classe n'était pas toujours la même chez deux peuples voisins[3]. Les mœurs et les caractères variaient de même; il y avait des peuples belliqueux et il y en avait de pacifiques. On en voyait qui ne cherchaient que les aventures, comme quelques-uns des Suèves, et l'on en voyait qui avaient soif de

1. Qu'il nous soit permis de rappeler ici que dans nos précédents travaux qui portaient sur la Grèce et Rome, nous avons essayé de montrer que, si l'organisme primitif de la cité avait été marqué d'une singulière unité, cette unité avait disparu à mesure que les révolutions s'étaient déroulées. Pour les sociétés germaniques, il nous paraît impossible de saisir l'unité première, et nous voyons mieux la diversité.

2. Sur la royauté chez les Germains, voyez Tacite, *Germanie*, 7, 42, 43, 44; *Histoires*, IV, 13; *Annales*, XI, 16; Pline, *Lettres*, II, 7; Dion Cassius, LXXI, 11; Jules Capitolin, *Marcus*, 11; Vopiscus, *Probus*, 14; Ammien Marcellin, XVI, 12; XXVIII, 5, XXIX, 6; XXX, 3.

3. Par exemple, la condition des affranchis n'était pas la même dans les États monarchiques et dans les États républicains. (Tacite, *Germanie*, 25.)

fixité et de paix, comme les Chauques, les Chérusques et les Semnons[1].

Même dans l'intérieur de chaque peuple, la diversité était grande. La jeune noblesse aimait la guerre, mais il pouvait arriver que le reste du peuple se plût à la paix[2]. Il se constituait parfois, en dehors des peuples vivant de la vie régulière, de grandes associations de guerriers qui avaient leurs lois et leurs coutumes à part. Ainsi, les institutions les plus divergentes pouvaient coexister. Et d'ailleurs, au milieu de cet état de guerre, combien ne devait-il pas se produire de cas particuliers, d'innovations, d'essais, d'exceptions, d'anomalies !

C'est ainsi qu'il faut nous expliquer les apparentes contradictions de César et de Tacite. Tacite même énonce des faits qui semblent, à première vue, contradictoires entre eux. Le *colunt discreti* s'accorde mal avec ces *cultores* qui s'entendent si bien pour cultiver ensemble la même portion du territoire, et ni l'un ni l'autre ne se concilie aisément avec la tenure servile qui est décrite au chapitre 25. C'est que Tacite signale ce qu'il rencontre au fur et à mesure qu'il le rencontre. Ce sont pratiques diverses qu'il ne songe pas à réduire à un système unique. C'est l'esprit moderne qui, avec sa prédilection pour l'unité, voudrait voir chez les Germains aussi un système d'institutions bien arrêté et bien fixe. Mais Tacite rapporte différentes coutumes sans se soucier de les mettre en harmonie, et c'est en cela qu'il est vraiment historien.

Le sol pouvait être possédé, en effet, de bien des façons différentes suivant les peuples, suivant les temps, suivant les classes d'hommes. Les guerriers suèves dont parle César avaient une guerre tous les ans et ne restaient au pays qu'une année sur deux ; ils avaient dû instituer à leur

1. Tacite, *Germ.*, 35 : « Chauci, sine cupiditate, quieti, nulla provocant bella. » 36 : « Cherusci nimiam ac marcentem diu pacem nutrierunt. » *Ibid.*, 39 et 44.

2. *Ibid.*, 14 : « Si civitas longa pace et otio torpeat, plerique nobilium adolescentium petunt... bellum. »

usage un système de propriété à deux, ou peut-être de complète indivision. D'autres peuples, que César a pu prendre pour l'ensemble des Germains, avaient peut-être établi chez eux une sorte de roulement annuel du sol. Les peuples que César a surtout connus venaient d'être expulsés de leur pays, et, sur une terre nouvelle, ils n'avaient peut-être pas encore constitué la propriété privée. Chez d'autres peuples, on voyait certains guerriers qui, spécialement « voués à la guerre », ne devaient posséder ni terre ni maison, et vivaient de l'hospitalité un peu forcée que leurs concitoyens leur donnaient. Mais à côté de cela, il y avait des modes de possession régulière et constante. D'une part, c'étaient des hommes qui s'établissaient isolément dans les exploitations rurales distinctes, *colunt discreti*. Ailleurs, c'étaient des hommes riches et nobles, *locupletes*, *nobiles*, dont les terres étaient cultivées par des serfs de la glèbe et qui se contentaient d'en percevoir les redevances. Ailleurs encore, c'étaient des associations de petits propriétaires, *cultores*, qui s'entendaient de manière à s'aider dans la culture.

Ainsi César et Tacite ne se contredisent pas; ils signalent des faits différents. Une certaine indivision et plusieurs modes de propriété pouvaient être pratiqués, suivant qu'on regardât tel peuple ou tel autre, telle classe ou telle autre. Les pratiques et les procédés pouvaient varier à l'infini. Car ce qui dominait dans cette Germanie, c'était la diversité.

CHAPITRE X

Les documents postérieurs à Tacite.

Pour compléter nos moyens d'investigation, il nous reste à chercher si dans les écrits postérieurs à Tacite nous trouverons quelque indice qui marque que la communauté agraire ait été en usage chez les anciens Germains.

Du premier au cinquième siècle, les écrivains qui ont parlé de la Germanie sont Pline, Dion Cassius, Ptolémée, Hérodien, Jules Capitolin, Trébellius Pollion, Ammien Marcellin, Zosime, Orose, Priscus. Vous ne trouvez pas dans tous ces auteurs une seule ligne qui signale l'indivision du sol ou le partage des terres. Jordanès, qui rapporte tout ce qu'il sait des vieux usages et des vieux souvenirs de sa race, ignore absolument que les terres aient jamais été communes.

Quand sont venues les invasions, nous ne voyons pas que les Germains aient apporté avec eux un régime de communauté du sol. Les écrits du temps nous montrent quelquefois un Germain qui achète un domaine, un autre Germain qui s'empare d'une terre par la force, beaucoup d'autres qui s'en font donner par leurs chefs; mais ce que ces écrits ne nous montrent jamais, c'est que les Germains, maîtres du pays, aient établi un régime de communauté. Il n'y a trace ni de culture en commun, ni de partage annuel. On a essayé plusieurs explications de l'alleu; aucune d'elles n'implique l'indivision du sol. Quant à la possession bénéficiaire, elle est visiblement inconciliable avec un régime de communauté.

Consultons les Codes germaniques. Bien qu'ils aient été rédigés après les invasions, nous y trouvons plusieurs traits de mœurs qui remontent à l'époque antérieure. Il est probable que, si la race a eu une longue habitude de culture en commun ou de partage annuel, nous en rencontrerons quelque vestige ou au moins quelque souvenir dans ces Codes.

La *Loi des Burgondes*, est, chronologiquement, la plus voisine de la Germanie[1]. Aussi contient-elle ou rappelle-t-elle beaucoup de vieux usages et de vieilles règles de droit. C'est là qu'on trouve le *wittimon* et le prix de la femme, *pretium uxoris*, le *morgengab*, les dispositions relatives aux secondes noces de la femme, le privilège des fils sur les filles[2]. Il semble qu'on y devrait trouver aussi la mention d'un vieux régime de communauté. Le législateur pourrait rappeler cette ancienne pratique, ne fût-ce que pour l'interdire et combattre une longue habitude. Il n'en est rien. On y trouve, au contraire, la pratique bien établie et nulle part contestée de la propriété privée. La loi parle du propriétaire d'un champ de blé, du propriétaire d'une prairie[3]. Les forêts elles-mêmes sont un objet de propriété privée[4]. La vente de la terre est permise, l'usurpation en

1. Lorsque Gondebaud écrivit ces lois, il n'y avait guère plus de soixante ans que les Burgondes avaient quitté la Germanie. Lorsque Euric donna une première législation aux Wisigoths, il y avait presque un siècle qu'ils avaient quitté leur pays. La loi salique, qui porte la marque d'un régime tout à fait monarchique, n'a pas été écrite avant le sixième siècle; j'entends les textes que nous en avons. Or il y avait plus de deux siècles que les Francs vivaient sur le sol romain.

2. *Lex Burgundionum*, LI, LII, LI, LXIX, etc.

3. *Ibid.*, XXVII, 5-6, dans Pertz, III, 545 : « Si quis sepem alienam aperuerit et caballos in MESSEM aut in PRATUM miserit, inferat DOMINO solidos decem. » *Messis*, dans la langue du cinquième et du sixième siècle, signifie un champ de blé.

4. *Ibid.*, XXVIII, 2 : « Si in aliena silva, non permittente DOMINO... per singulas arbores quas incidit, singulos solidos DOMINO silvæ inferat. » Il est vrai que la même loi permet à tout homme, Burgonde ou Romain, qui n'a pas de forêt à soi, de recueillir dans la forêt d'autrui le bois mort, *ligna de jacentivis*, et le mort-bois, *ligna de sine fructu arboribus*. Mais cela n'est pas incompatible avec le droit de propriété.

est sévèrement punie, et la prescription n'est admise qu'après trente ans[1].

Il serait oiseux de montrer que, chez les Ostrogoths et les Wisigoths, la propriété foncière est régie et garantie par des lois exactement semblables à celles du droit romain.

Le texte qui porte le nom de *Lex salica*, de quelque date qu'il soit, a une certaine saveur germanique qui fait espérer tout d'abord qu'on y trouvera l'image des vieilles institutions d'Outre-Rhin. Qu'on l'examine sur le sujet qui nous occupe, on n'y trouvera pas un mot qui offre même l'idée de l'indivision du sol. Si la communauté existait, ce Code contiendrait une série de lois complexes et minutieuses pour régler soit la jouissance commune, soit le partage périodique. Vous ne trouverez pas ces lois[2]. Regardez quelle est la nature des délits ou des débats qui sont mentionnés. Sont-ce ceux qui naîtraient forcément d'un régime de communauté? Tout au contraire; les délits marqués dans la *Loi salique* sont toujours ceux qui portent atteinte à la propriété privée. Elle prononce des peines contre l'homme qui dérobe « dans le jardin d'autrui », « dans le champ de blé ou de lin d'un autre », même « dans le pré d'un autre ». Ainsi, la prairie n'est pas plus commune que le champ de blé ou le jardin[3].

La même loi ajoute : « Si quelqu'un a labouré le champ d'un autre, sans la volonté du propriétaire de ce champ,

1. *Lex Burgundionum*, XCIX (Pertz, p. 572) : « si quis agrum aut vineam comparaverit. » Cf. LXXXIV. — *Ibid.*, LXXIX, 2 : « si quis terram ab altero violenter duxerit et convicerit esse sublatam, priusquam 30 annorum numerus compleatur. »

2. Quelques écrivains soutiennent pourtant que la loi salique fait mention de la *marke;* ainsi, M. Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles*, p. 202 : « Aucun étranger ne peut s'établir dans la *marke* sans l'adhésion expresse des *commarcani.* » M. Garsonnet appuie cette affirmation sur le titre XLVII de l'*Emendata;* or ce titre ne parle pas de *marke*, mais de *villa*, ce qui est fort différent, et il n'y est pas question non plus de *commarcani*. La loi vise un homme qui veut s'établir dans une villa; mais elle ne parle ni de terre commune ni de partage du sol. La conclusion qu'on a tirée de ce titre est absolument exagérée.

3. *Lex salica*, XXVII : « si quis in alieno horto.... si quis de campo alieno linum furaverit.... si quis pratum alienum secaverit. »

il paiera 15 pièces d'or; s'il l'a ensemencé, il en paiera 45[1]. » Ainsi, non seulement la loi dit que le champ de blé a un propriétaire, *dominus*, mais encore elle punit avec rigueur l'homme qui viole le droit de propriété, ne fût-ce qu'en travaillant dans un champ qui n'est pas à lui. La propriété se montre ici en traits bien marqués. On peut même observer qu'il n'y a pas dans toute la loi un seul mot qui fasse entendre que la propriété fût une pratique récente ou un droit contesté.

Les forêts elles-mêmes sont, dans la *Loi salique*, un objet de propriété privée. « Si quelqu'un a volé du bois dans la forêt d'un autre, il paiera 3 *solidi*[2]. »

Le signe extérieur et visible auquel la propriété privée se reconnaît, est l'usage des clôtures et du bornage. Or la *Loi salique* punit d'une forte peine celui qui a ouvert « la haie qui entoure le champ, la vigne ou le pré d'autrui[3] ». L'homme qui a arraché trois pieux d'une haie est puni de la forte amende de 15 *solidi*[4]. La même disposition se retrouve dans la *Loi des Ripuaires*[5].

1. *Lex salica*, XXVII, 24 et 25 : « Si quis campo alieno araverit extra consilium DOMINI sui, solidos 15.... Si eum seminarevit, sol. 45 culp. judicetur. » Nous n'avons sans doute pas besoin de dire que *domini sui* signifie le propriétaire de ce champ.

2. *Lex salica*, XXVII, 18 : « Si quis ligna aliena in aliena silva furaverit » (édit. Hessels, col. 154). « Si quis ligna in silva aliena furaverit » (*ibid.*, col. 157). — *Edictum Chlotarii*, 21 : « In silva privatorum absque voluntate possessoris ingredi non præsumant. » On sait que le mot *possessor*, dans la langue de cette époque, a exactement le sens de propriétaire.

3. *Lex salica*, IX, 8, Behrend, p. 13, Hessels, col. 56-61, Pardessus, 2e texte, p. 40 : « Si quis sepem alienam aperuerit et in messe, in prato, in vinea pecora miserit. » XXXIV, 1 : « Si quis tres virgas unde sepis ligatur capulaverit, 600 dinarios culp. jud. »

4. *Lex salica*, XXXIV. — On a dit : « Puisqu'on trouve dans la *Loi salique* 13 articles contre le vol des bœufs et 20 contre le vol des porcs, il faut bien reconnaître là un peuple de pâtres, un peuple errant. » Singulier raisonnement. N'y a-t-il que les peuples errants qui aient des bœufs et des porcs? Ce raisonnement rappelle celui qu'on regrette de trouver chez Montesquieu, *Esprit des lois*, XXX, 6 : « Les Francs, dit-il, étaient des pasteurs; car Roricon, qui écrivait l'histoire chez les Francs, était pasteur. » Or ce Roricon est un moine du onzième siècle.

5. *Lex Ripuaria*, XLIII : « Si quis tres virgas unde sepis ligatur capulaverit seu in clausura aliena traugum fecerit, 15 solidis multetur. »

Les populations germaniques paraissent avoir eu, presque au même degré que les populations de l'empire, le respect des limites des champs. Il y a dans le Code des Wisigoths un titre sur les termes et limites : « Nous voulons, y est-il dit, que les termes antiques soient conservés tels qu'ils étaient de toute antiquité[1]. » Les lois des Ostrogoths et celles des Lombards punissent de peines singulièrement sévères celui qui arrache de terre ou qui déplace un signe de limite[2].

On dira peut-être que ces trois peuples occupaient d'anciennes terres d'empire et qu'ils n'ont fait en ce point que respecter des habitudes romaines. Mais nous trouvons ces habitudes du bornage dans la Germanie elle-même. La *Loi des Bavarois* s'exprime ainsi : « Si quelqu'un ose aplanir un *limes* ou arracher des *termini* fixés en terre, il payera 6 *solidi* pour chaque signe qu'il aura fait disparaître. Si un homme en labourant arrache par mégarde un terme, il le rétablira en présence des voisins. Toutes les fois qu'il s'élèvera une contestation au sujet des limites d'une propriété, on devra chercher les signes qui ont été établis anciennement, tels que levée de terre faite autrefois pour séparer deux domaines, ou pierres fixées dans le sol et revêtues de marques visibles pour servir de termes. Si quelqu'un, en dedans de la limite des termes d'une propriété, a occupé une parcelle à l'insu du propriétaire, il devra restituer, et il ne pourra jamais arguer d'une longue possession contre l'évidence des signes de propriété[3]. » Il est vrai que ce Code

1. *Lex Wisigothorum*, X, 3, 1 : « Antiquos terminos et limites sic stare jubemus sicut antiquitus videntur esse constructi, nec aliqua patimur eos commotione divelli. »

2. *Edictum Theodorici*, 104. — *Lex Langobardorum*, Rotharis, 236-240 : « Si quis terminum antiquum exterminaverit, solidos 80. Si arborem ubi teclatura inter fines decernendas signata est, inciderit, solidos 80. Si quis signa nova in silva alterius fecerit, componat solidos 80. »

3. *Lex Baiuwariorum*, XII, Pertz, III, 311 : « Si quis limites complanaverit aut terminos fixos fuerit ausus evellere, 6 solidis componat.... Quotiescunque de terminis fuerit orta contentio, signa quæ antiquitus constituta sunt oportet inquirere, id est aggeres terræ qui propter fines fundorum antiqui

n'a été écrit qu'au commencement du septième siècle, mais on sera frappé de voir que le bornage y soit signalé comme une coutume remontant à un âge ancien.

Prenons la loi des Alamans. Voici une contestation qui a surgi entre deux familles au sujet des limites de leurs terres. Si la communauté de la tribu ou du village était le vrai propriétaire du sol, si elle exerçait au moins sur ce sol un domaine éminent, c'est cette communauté qui trancherait immédiatement le débat. Elle fixerait elle-même la limite séparative des deux terres. Il en est tout autrement. L'autorité publique, représentée ici par le comte, juge ce procès comme elle jugerait tout autre procès où deux intérêts purement privés sont en jeu. Elle ordonne le duel judiciaire, et c'est l'issue du combat qui détermine sa décision. « Si deux familles sont en désaccord sur les limites de leurs terres, l'une dit : Voici notre limite ; l'autre dit : Notre limite est là ; alors le juge place des signes aux deux endroits indiqués, et les contestants font le tour de la parcelle de terre disputée. Puis, ils prennent une motte de cette terre, y fichent des rameaux d'arbres, la déposent en mains tierces et s'engagent l'une envers l'autre à combattre à un jour dit. Ce jour venu, la motte de terre est placée entre les deux combattants. Ils la touchent de leurs épées. Puis, ayant invoqué Dieu créateur pour qu'il donne victoire à celui qui a droit, ils combattent. Le vainqueur est mis en possession de la terre contestée. Quant au vaincu, il est puni d'avoir violé le droit de propriété d'un autre par l'amende de 12 *solidi*. » Ainsi la communauté n'intervient pas ; elle n'a rien à prononcer. Le juge, appelé à décider entre deux familles au sujet d'un droit de propriété, s'en rapporte au jugement de Dieu. Ajoutez que la loi maintient ici des rites de procédure qui parais-

apparuerint..... lapides quas propter indicium terminorum notis sculptis constiterit esse defixas.... Si intra terminos alienos per absentiam aut ignorantiam domini partem aliquam possiderit, eam, cum antiqui fines agnoscuntur, amittat, nec contra signa evidentia ullum longæ possessionis tempus opponat. » On retrouve les mêmes dispositions et les mêmes termes dans la *Loi des Wisigoths*, X, 3, 3.

sent bien antiques, et que le Dieu créateur ne fait peut-être que tenir la place d'une vieille divinité germaine. Tout cela fait remonter bien haut l'usage des limites des terres et la pratique de la propriété[1].

La procédure est un peu plus simple chez les Bavarois : « Quand il y a contestation entre deux hommes qui ont commune limite, et qu'il n'existe pas de signes visibles de cette limite, tels que arbres, tertres ou cours d'eau, l'un des deux prononce cette formule : « C'est jusqu'ici que mes an« cêtres ont possédé la terre et qu'ils me l'ont laissée en hé« ritage. » L'autre va de son côté et dit : « C'est jusqu'à cet « endroit que la terre a toujours appartenu à ma famille. » Si la preuve ne peut être faite, ils combattent, et celui à qui Dieu donne la victoire devient le maître de la partie contestée[2]. » N'est-il pas permis de reconnaître dans ces pratiques et dans ces formules même une race habituée depuis longtemps à l'hérédité des fonds de terre?

Je lis dans un récent ouvrage, qui a été écrit avec beaucoup de talent, mais trop peu d'étude des textes : « On possède un édit de Chilpéric qui *prouve* qu'à cette date seulement la propriété héréditaire s'introduisit chez les Francs; car cet édit décide que les fils et filles du défunt hériteront de préférence aux cohabitants du village[3]. » Mettez à côté de cette traduction le texte de l'édit, et vous apercevrez tout de suite l'inexactitude[4]. L'édit commence, à la vérité, par dire que le fils hérite, mais ce n'est pas là une règle qu'il établit,

1. *Lex Alamannorum*, LXXXIV, Pertz, III, 163 : « Si qua contentio orta fuerit inter duas genealogias de TERMINO terræ earum et alius dicit : Hoc est noster TERMINUS.... »

2. *Lex Baiuwariorum*, XII, 8, Pertz, III, 312-313 : « Quoties de commarcanis (nous expliquerons plus loin ce mot) contentio nascitur.... et iste dicit : Hucusque antecessores mei tenuerunt et in alodem mihi reliquerunt... Alter vero alium ostendit locum et asserit suum et antecessorum suorum semper fuisse.... »

3. Em. de Laveleye, *De la propriété*, p. 77, 78.

4. *Edictum Chilperici*, dans les *Diplomata*, t. I, p. 143; dans Behrend, *Lex Salica*, p. 106; dans Borétius, *Capitularia*, p. 8. — Cet édit ne nous est connu que par un seul manuscrit, et le texte en est singulièrement incorrect et inintelligible.

c'est une règle ancienne qu'il rappelle ; car il ajoute que « cela est déjà dans la *Loi salique*[1] ». L'innovation que cet édit institue porte sur un autre point : c'est qu'il appelle à la succession, à défaut de fils, la fille, et ensuite, à défaut de fille, le frère et la sœur du défunt[2]. Chilpéric modifie la règle antique qui ne donnait la succession qu'aux mâles ou aux parents par les mâles. Quant à l'hérédité du fils à l'égard de la terre, elle existait bien avant cet édit[3].

Cette règle était même très vieille, et Tacite y avait fait allusion. Aussi se retrouve-t-elle dans toutes les législations germaniques sans aucune exception. « C'est le fils qui hérite, dit la *Loi des Burgondes ;* s'il n'y a pas de fils, c'est la fille ; s'il n'y a ni fils ni filles, ce sont les proches[4]. » La *Loi des Wisigoths* partage la succession entre les enfants, et, à défaut d'enfants, elle appelle les collatéraux[5]. La *Loi des Lombards* établit avec un soin particulier les règles de l'hérédité légitime[6].

1. « Quamdiu filii advixerint, terram habeant, sicut et Lex salica habet. »
2. « Si filii defuncti fuerint, filiæ simili modo accipiant terras sicut et filii si vivi fuissent habuissent. » L'édit place ensuite le frère du défunt, et enfin, à défaut de frère, « soror ad terram accedat possidendam. »
3. M. de Laveleye traduit, dans cet édit, *vicini* par cohabitants du village. J'ai quelque doute sur l'exactitude de cette interprétation. La *Loi salique* ni aucune des lois germaniques ne porte le moindre indice d'un droit d'hérédité appartenant aux habitants d'un village les uns par rapport aux autres. D'autre part, je ne puis adhérer non plus à l'opinion de Lehuérou qui traduit *vicini* par parents collatéraux (*Instit. carolingiennes*, p. 70). Il y a là une difficulté que je ne puis résoudre. Je veux seulement noter comment le mot *vicini* se présente dans cet édit : *quicumque vicinos habens* (le *aut filios* dépend du verbe qui suit), « quiconque, ayant des *vicini*, sera mort laissant des fils ou des filles ». J'ai peine à croire que cela puisse signifier : « quiconque ayant des voisins » ; quel est en effet le propriétaire qui n'a pas de voisins? Je ne puis non plus traduire : « Quiconque ayant des cohabitants de village » ; car quel est encore l'habitant d'un village qui n'a pas de cohabitants? Les mots *quicumque vicinos habens* indiquent certainement un cas particulier. Seulement, nos documents ne nous apprennent rien sur le caractère de cette *vicinitas*. S'agissait-il d'une sorte d'association entre quelques hommes, qui seraient convenus d'un droit de retrait les uns sur les autres? En tout cas, ce serait une coutume qui n'aurait guère laissé de traces. Le titre de la Loi salique *De migrantibus*, que nous expliquerons ailleurs, n'a aucun rapport avec ceci.
4. *Lex Burgundionum*, XIV.
5. *Lex Wisigothorum*, IV, 2, *De successionibus*.
6. *Lex Langobardorum*, Rotharis, 153-169.

La *Loi salique*, dans le titre *Des successions*[1], donne l'héritage à la mère du défunt, puis aux collatéraux; mais c'est qu'elle a commencé par dire : « Si le défunt n'a pas laissé de fils[2]. » Dans ce titre, les quatre premiers paragraphes sont relatifs aux divers biens qui composent une succession; le cinquième vise tout spécialement la terre. La loi lui donne une place à part, non pour dire qu'elle ne soit pas un objet d'héritage, mais pour prononcer que le fils en hérite à l'exclusion de la fille, le frère à l'exclusion de la sœur. C'est justement la règle antique. On la trouve chez les Francs Ripuaires, chez les Thuringiens, chez les Saxons[3].

Toutes les législations germaniques autorisent la vente de la terre, preuve certaine qu'elle est un objet de propriété privée. La *Loi des Ripuaires* indique les formalités à remplir « quand on vend un domaine ou une vigne, ou quelque pièce de terre[4] ». Ainsi font les *Lois des Bavarois, des Alamans, des Saxons*[5]. Si la *Loi salique* ne parle nulle part de la vente, c'est qu'elle n'est pas un code complet; elle n'est qu'un tarif de compositions. Il s'en faut de tout qu'elle soit un code de droit privé. Mais nous savons par les *Formules* et par les chartes mérovingiennes que, sous le régime de la loi salique, la terre était vendue, donnée ou léguée librement. Et l'effet de cette vente ou de cette donation

1. *Lex Salica*, 59, *de alodibus*.

2. « Si quis mortuus fuerit et filios non dimiserit. » Ainsi la loi pose avant tout l'hérédité du fils. Cf. *Edictum Chilperici :* « Filii terram habeant, sicut Lex salica habet. »

3. M. Sohm explique singulièrement le titre 59 de la *Loi salique*. De ce même titre où il est dit en termes si nets que les meubles se transmettent à tous sans distinction de sexe, mais que la terre n'échoit qu'au sexe mâle, il tire cette conclusion inattendue que la terre n'est pas un objet d'héritage. Il nie que la terre compte dans les successions, parce qu'elle est au § 5 du titre *Des successions*. Voyez *Reichs und gerichts Verfassung*, p. 118.

4. *Lex Ripuaria*, 60 : « Si quis villam aut vineam vel quamlibet possessiunculam ab alio comparaverit.... cum duodecim testibus... cum totidem pueris.... et unicuique alapas donet et torqueat auriculas, ut ei postmodum testimonium præbeant. » Voilà apparemment un usage antique.

5. *Lex Baiuwariorum*, XVI, 2, Pertz, p. 321 : « si quis vendidit possessionem suam alteri, terram cultam, incultam, prata, silvas. » — *Lex Saxonum* XVII : « Vendet eam cuicumque voluerit. »

était de transmettre une pleine et perpétuelle propriété[1].

On a objecté que la *Loi salique*, lorsqu'elle punit les délits et les crimes, parle de *compositions* en argent et en or, et ne parle jamais de *compositions* en terre. M. Sohm part de là pour affirmer « qu'en ancien droit franc les immeubles n'étaient pas des biens, qu'on ne connaissait que la richesse mobilière, que la terre n'avait pas de valeur vénale[2] ». Tout cela parce que les amendes sont marquées en deniers et en sous! Mais toutes les législations modernes, lorsqu'elles infligent des amendes, les énoncent en argent. Concluons-nous de là que la terre ne soit pas chez nous un objet de propriété? Lorsqu'une loi établissait un tarif d'amendes ou de *compositions*, il lui fallait une commune mesure. Elle ne pouvait pas dire : le coupable donnera tant d'arpents de terre, parce que la terre a une valeur infiniment variable. C'est pourquoi elle exprimait la peine par un chiffre de sous et de deniers.

S'imagine-t-on, d'ailleurs, qu'un meurtrier que la *Loi salique* condamnait à payer 600 sous d'or, avait nécessairement cette somme dans ses coffres? La loi suppose visiblement qu'il vendra ses meubles, ses troupeaux, sa terre; c'est même pour cela qu'elle lui accorde toujours un délai et exige de lui une caution[3]. S'il ne s'exécute pas,

1. Citons deux exemples entre beaucoup d'autres. *Formules* de Marculfe, I, 43 : « Villas illas, sitas in pago illo, sua spontanea voluntate nobis per fistucam visus est werpisse vel condonasse.... hoc est tam terris, domibus, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis.... Ille hoc habeat, teneat et possideat et suis posteris aut cui voluerit ad possidendum relinquat. » — *Formules* de Lindenbrog, 75, *Libellum dotis :* « Ut ego te de solido et denario secundum Legem salicam desponsavi, complacuit ut de rebus proprietatis meæ tibi aliquid condonare deberem; idcirco per festucam atque andelangum dono tibi donatumque in perpetuum esse volo mansos tantos cum terris tam cultis quam et incultis, silvis, pratis, campis, quidquid in ipso loco mea esse videtur possessio vel dominatio.... ut teneas, possideas, vel quidquid exinde facere volueris liberam habeas potestatem. » — Cf. la formule *Affatimum* (Rozière, 134), la formule *Eredetoria* (Roz., 135), la formule *Tandono* (Roz., 229).

2. Sohm, *Reichs und Gerichts Verfassung*, p. 117, 118.

3. C'est le *fidem facere* des titres 56 et 57; de même le titre 50, *De fides factas* se rapporte à une dette contractée par suite d'une condamnation, puisqu'au § 4 il est question du *fredum*. Enfin tout le titre 58, *De chrenecruda*, montre quels longs délais la loi accorde au condamné.

l'autorité publique saisit ses biens[1]; dans ces biens la terre est comprise[2]. Il lui est même permis de payer directement sa composition en terre; cela est dit dans la *Loi des Bavarois*[3]; cela est sous-entendu dans les autres; car le condamné peut toujours s'entendre avec la partie adverse pour le mode de payement[4]. Je ne puis donc adhérer à la théorie de M. Sohm professant, sur ce seul motif que la *Loi salique* évalue les amendes en sous d'or, que le droit franc ne connaissait pas la propriété foncière[5].

1. C'est le *mitte manum in fortuna sua* de la *Loi salique*, 50, 4.

2. Voici un exemple, au temps de Clotaire II : « Interfuit quidam quemvis legis ad emendationem in tantum obligaverat ut omnis facultas illius ad satisfactionem non sufficeret. Ob hoc ejus PRÆDIA cunctaque supellectilis ei abstrahitur, regisque potestati subjicitur » (*Vitâ Faronis*, 79, *Acta SS. ord. Bened.*, II, 617).

3. *Lex Baiuwariorum*, I, 11 : « Si aurum non habet, donet mancipia, terram, villas, vel quidquid habet. »

4. La formule de Marculfe, II, 16, nous montre une composition payée en terre de l'accord des deux parties. De même deux formules du recueil de Rozière, n[os] 241 et 242.

5. M. Sohm a été amené par son système à soutenir que, dans les titres 45 et 50 de la loi salique, les mots *fortuna* et *facultas* ne devaient désigner que des biens meubles. C'est une pure conjecture pour laquelle il ne peut alléguer ni aucun texte ni aucune raison. Il est impossible de trouver dans la loi salique une ligne ou une simple épithète qui détermine que *fortuna* et *facultas* aient une signification si restreinte. Lisez l'article de loi sur l'institution d'héritier, il ne viendra à l'esprit de personne que les mots *totam fortunam cui voluerit dare* signifient qu'on ne puisse léguer que des meubles. Tout au contraire, ces deux mots, si souvent employés dans la langue du cinquième et du sixième siècle, désignent toujours l'ensemble des biens sans distinction de meubles et d'immeubles. Voyez par exemple, *Lex Burgundionum, præf.*, 5; I, 1; XLVII, 3; CII, 3. Voyez surtout, dans la *Loi salique* elle-même, le titre XLVI, *De affatimire*, comparé au titre XLVIII de la *Loi ripuaire*, et rapprochez l'un et l'autre de la formule *Affatimum*, Rozière, n° 134, Zeumer, p. 250. Le rapprochement de ces trois textes montre assez que par *fortuna* et *facultas* on entendait des terres aussi bien que des meubles. Voyez encore dans dom Bouquet, IV, 58, une lettre écrite au roi Théodebert en 535 où le mot *facultas* désigne tout spécialement des immeubles. — M. Sohm va jusqu'à dire que l'homme qui ne possédait que des immeubles était insolvable (*Procédure de la Loi salique*, traduction Thévenin, p. 112); cela est une pure hypothèse. Le débiteur pouvait toujours faire comme un certain Ibbo dont il est parlé dans une charte, qui, condamné à payer 600 *solidi*, avait emprunté la somme en engageant ses terres (*Diplomata*, n° 434). M. Sohm ajoute que ce ne fut que bien tard que la terre devint un objet de confiscation. Hypothèse encore. Les rois mérovingiens ne se gênaient pas pour confisquer les terres, même possédées en propre.

Aucun des Codes qui ont été rédigés par les Germains ne contient une seule mention d'un régime de communauté du sol. Il n'y a pas d'indice de terres indivises ou de terres communes. Qu'on lise ces Codes avec quelque attention, on n'y trouvera pas la moindre allusion à un partage annuel ou périodique du sol, ou à une culture en commun. Aucune de ces choses ne s'y voit, même à l'état d'ancien souvenir[1].

Ce qu'on rencontre, au contraire, dans tous ces Codes, c'est la propriété foncière, c'est la garantie de cette propriété; c'est le respect des clôtures et des limites; c'est la vente et la donation des biens-fonds; ce sont enfin des

1. Nous sommes bien obligé de prémunir le lecteur contre les citations inexactes. M. de Laveleye dit, p. 82, avoir trouvé « le territoire commun, *ager communis* » dans la *Loi des Burgondes;* et il cite l'*Additamentum*, I, 1, 5. Mais il se trouve que cet article n'appartient pas à la *Lex Burgundionum*, mais à la *Lex Romana Burgundionum*, ce qui est fort différent. Voyez Pertz, *Leges*, III, p. 607 et 523. C'est une loi toute romaine. Que le lecteur s'y reporte; il verra qu'il s'agit de deux cohéritiers, *consortes* (voyez, sur le sens de *consortes*, Paul, au Digeste, XXVII, 1, 31, § 4; cf. Cicéron, *in Verrem*, II, 3, 23). Ces cohéritiers sont restés dans l'indivision et se trouvent ainsi copropriétaires d'une terre en commun. L'article prononce que chacun des deux est toujours libre d'exiger le partage de cet *ager* qui leur est *communis*, et de faire cesser l'indivision. Il faut avoir lu bien superficiellement ce texte tout romain pour l'avoir pris pour un texte germanique et avoir supposé qu'il eût le moindre rapport avec un régime de communauté du sol. — Le même écrivain cite encore les mots *in communi campo* de l'article 31 de la *Loi des Burgondes*, et il dit, p. 78 : « Ce *campus communis*, c'est l'*allmend*, c'est la terre commune à tous. » Qu'on se reporte au texte; le sens est tout autre. L'article prononce que, si un homme a planté une vigne dans un champ qui ne lui appartient pas à lui seul, il restituera un champ de même valeur à celui à qui ce champ appartenait autant qu'à lui, et, cette condition remplie, il restera seul propriétaire du champ qu'il a transformé en vignoble. Les mots *cujus est campus* marquent bien que ce champ n'était déjà pas commun à tout le monde. Regardez encore le § 2 du même article; vous retrouvez ce *is cujus est campus*, c'est-à-dire encore le propriétaire du champ, et le législateur prononce que s'il a fait opposition, *interdictum*, à ce que l'autre homme plantât la vigne, la terre devenue vignoble lui restera en propre, et l'autre n'aura aucune indemnité pour sa peine, *laborem suum perdat*. La pratique de la propriété est manifeste en tout cela. Ce *campus communis* est, non pas une terre commune à tous, mais un champ qui, pour une raison quelconque, se trouve indivis entre deux copropriétaires. L'un des deux veut le transformer en vignoble, et la loi le lui permet sous certaines conditions déterminées. Quelle analogie cela a-t il avec les *allmenden* du treizième siècle? — Ainsi, voilà les deux seuls textes qu'on ait pu citer, et tous les deux ont été pris à faux.

règles d'hérédité rigoureuse qui s'appliquent tout spécialement à la terre. Voilà des signes auxquels on ne peut pas méconnaître une habitude déjà longue de la propriété[1].

1. Je ne parlerai pas des documents scandinaves et islandais, n'ayant pu les lire dans leur langue. Je ne vois pas bien, d'ailleurs, comment ces textes qui ne sont pas proprement germaniques et qui ont été écrits si tard, nous donneraient une image de l'état ancien de la Germanie. En tout cas, et si je m'en rapporte aux traductions que seules j'ai pu lire, je n'ai jamais trouvé ni dans les *Sagas* ni dans les *Gragas* la communauté du sol; j'y ai toujours vu, au contraire, et en traits bien marqués, la propriété foncière. On lit par exemple dans la traduction des *Gragas* par Schlegel tout un titre sur l'hérédité des fonds de terre, t. II, p. 199; un autre *De emptione, venditione fundorum*, p. 213; un autre sur la propriété des forêts, p. 292-296. Quant aux légendes odiniques, on remarquera qu'elles placent l'institution de la propriété foncière à la même époque que le premier établissement du peuple. — J'ajoute que le plus ancien document que nous ayons sur la Suède, la vie de saint Anschaire, écrite par deux de ses disciples au neuvième siècle, nous montre la propriété héréditaire en ce pays. Il y est parlé d'un riche habitant qui bâtit une église *in hereditate sua* (*Vita Anscharii*, c. 17, Pertz, *Scriptores*, II, p. 697, c. 11).

CONCLUSION

La route que nous avons suivie a été longue. Si elle ne nous conduit pas à une conclusion certaine, elle aura du moins montré combien le sujet est complexe et difficile.

Nous nous sommes gardé de placer au début de ces recherches, comme on l'a fait trop souvent, un principe philosophique. Beaucoup d'hommes regardent comme un axiome évident que la communauté agraire a dû précéder partout la propriété. Presque tous les érudits qui se sont occupés de notre problème, ont commencé par énoncer cette proposition; d'autres, sans l'exprimer, l'avaient dans l'esprit et l'ont visiblement sous-entendue. Mais c'est là un principe qui, s'il est conforme à la logique, n'a pas encore été confirmé par l'histoire. L'histoire n'a pas encore démontré que, dans les sociétés déjà parvenues à l'état agricole, il y ait eu une période de communisme agraire. Je sais bien qu'il est dans le tour d'esprit des hommes de notre siècle de croire que la propriété du sol ne soit pas une chose de nature. On pense même volontiers que c'est une chose contre nature. On induit de là qu'il a fallu de longs tâtonnements et une lente série de progrès pour que l'homme y parvînt. Mais il n'est pas sûr que cette manière de penser ne soit pas toute moderne. Il n'est donc pas sûr qu'elle soit conforme aux vérités d'autrefois. L'existence d'un régime de culture en commun qui aurait précédé le régime de propriété, est un pur postulat. Quelques esprits peuvent l'admettre, mais ce n'est pas une vérité historique.

Nous ne devions donc pas en faire le point de départ de notre étude sur les Germains. C'était une idée *a priori*, il

fallait l'écarter. La question devait être résolue uniquement par l'examen de tous les textes et de tous les faits qui ont pu avoir quelque rapport avec elle. Voici le résultat de cet examen :

1° Un texte unique, mais qui a une grande valeur, parce qu'il est très clair et parce qu'il est de César, prononce expressément que les Germains ne pratiquaient pas la propriété privée sur le sol et que les chefs distribuaient annuellement la terre entre les familles.

2° Ni Strabon, ni Pline, ni Tacite, ni aucun des écrivains qui ont parlé de la Germanie, ne confirment cette assertion de César. Nul ne signale un tel régime de communauté, quoique, de toutes les institutions germaniques, celle-ci eût été la première qui eût frappé un Romain.

3° Trois passages de Tacite décrivent, au contraire, des habitudes qui sont peu compatibles avec le régime de communauté. Quand on nous dit que les Germains habitent et cultivent isolément, *colunt discreti*, cela est justement l'opposé de ce qu'a dit César. Quand nous lisons qu'il existe une certaine catégorie de guerriers qui a pour caractère spécial « de ne posséder ni maison ni terre », cela induit notre esprit à penser que les autres Germains possédaient tout cela. Quand enfin nous voyons que les serfs ruraux ont des demeures fixes, nous supposons volontiers que les maîtres à qui ces serfs payent une redevance, sont les propriétaires de ces tenures. Il y a en tout cela, non une démonstration certaine, mais une grande vraisemblance en faveur de la propriété.

Voilà pour les textes, voici maintenant les faits sociaux et le droit :

1° Ni Tacite, ni Pline, ni même César, n'ont regardé les Germains comme des nomades. Ils ont vu en eux des agriculteurs.

2° Cette société était composée de classes fort inégales. Il y avait des riches et des pauvres, des hommes libres et des nobles, des esclaves et des affranchis. Cela ne prouve pas

la pratique de la propriété, mais il faut avouer qu'un tel état social est difficilement conciliable avec la communauté. Car, si l'on comprend l'indivision du sol dans une société d'égaux, notre esprit ne comprend pas bien comment de telles inégalités peuvent se produire dans une société qui partagerait chaque année le sol entre ses membres.

3° La famille gardait encore, au temps de Tacite, quelque chose de sa vieille constitution. Elle était un groupe nombreux, fortement uni. Elle ne s'émiettait pas encore dans l'État. Sa cohésion se marquait particulièrement en deux points, pour le combat et pour la culture du sol.

4° Le vieux droit germanique contenait la règle de l'hérédité nécessaire. Tacite parle de cette règle comme s'il avait dans l'esprit que la terre fût comprise dans l'héritage. Et les documents postérieurs montrent que c'était précisément au sujet de la terre que la règle d'hérédité masculine était absolue. Plusieurs dispositions des coutumes de ces vieux âges, le privilège de l'aîné, la tutelle des femmes, le système de la dot, avaient justement pour effet d'empêcher la terre patrimoniale de se détacher de la famille.

Voilà tout un ensemble d'habitudes, d'institutions, de règles de droit, au milieu duquel il nous paraît difficile de placer la communauté agraire. Enfin aucun des Codes où la race germanique a laissé quelque marque de ses vieilles mœurs ne porte la plus légère trace ni le moindre souvenir d'un régime de communauté.

De ces textes et de ces faits que pouvons-nous conclure?

D'une part, le texte de César m'empêche d'affirmer que les anciens Germains aient toujours pratiqué la propriété. D'autre part, tous les autres textes, ainsi que l'ensemble des institutions et du droit m'empêchent bien plus encore d'affirmer qu'ils ne l'aient pas pratiquée.

Faut-il nous tenir au doute et parce qu'aucune des deux affirmations dans ces termes absolus n'est soutenable, déclarer la question insoluble? Je ne le pense pas. Il est possible que les usages les plus contradictoires aient été en

vigueur dans la Germanie. Si les Germains appartenaient tous à une même race, ce qui n'est pas absolument sûr, encore y avait-il parmi eux de très grandes diversités. Tant de peuples entre lesquels il n'existait aucun lien fédéral et qui n'avaient pas même un nom ethnique commun, pouvaient se ressembler fort peu. Puis, dans chaque peuple, l'existence était fort agitée. Il y avait des guerres civiles. Il y avait des révolutions. Tacite en signale plusieurs. L'une d'elles fut si violente que toute la noblesse d'un grand peuple y fut anéantie[1]. Dans ce désordre, les régimes les plus divers pouvaient se produire et coexister.

J'incline à croire que la propriété prévalait, puisque c'est elle qui a marqué de son empreinte l'ensemble du droit germanique. Mais, à côté d'elle, plusieurs modes de communauté ont pu être admis. On a pu voir des communautés de guerriers alternant entre eux pour la culture du sol et pour la guerre[2]. On a pu voir des communautés de petits propriétaires associés pour la culture et peut-être aussi pour la défense mutuelle[3]. Il a pu exister des communautés volontaires, peut-être même des communautés obligatoires. Mais il existait, en même temps, ces propriétés isolées auxquelles Tacite fait une allusion si claire[4]. Et il pouvait même y avoir de grandes propriétés cultivées par ces serfs ruraux dont l'historien décrit si nettement la condition[5]. Tout cela a pu se trouver à la fois dans la Germanie.

On a fait une hypothèse. Puisqu'il fallait reconnaître que les Germains du cinquième siècle avaient la pratique et le goût de la propriété foncière, on a dit : c'est que dans l'intervalle entre l'époque de Tacite et les invasions, le régime de la propriété s'était établi. Je ne puis attribuer une grande valeur à cette hypothèse, pour deux raisons : d'abord

1. Tacite, *Annales*, XI, 16.
2. César, *De bello Gallico*, IV, 1
3. Tacite, *Germanie*, 26.
4. *Ibid.*, 16.
5. *Ibid.*, 25.

aucun document ne signale qu'une révolution, qui eût été si importante, se soit accomplie dans cet intervalle; ensuite, il faut songer que, dans ce même intervalle, le plus grand désordre a régné en Germanie. Le trouble y fut si grand que, de presque tous les peuples que Tacite avait connus, les noms même disparurent. De ces institutions qu'il avait décrites, presque aucune ne se retrouve plus. Il avait parlé d'une noblesse, de prêtres puissants, d'une certaine royauté tempérée par des institutions, d'assemblées nationales régulières. Vous ne voyez plus rien de tout cela au cinquième siècle. Nous pouvons juger par là combien l'existence des hommes a été troublée, durant cette période d'années, soit par des déplacements, soit par des révolutions intérieures. Ce n'est pas au milieu d'une telle agitation, ce n'est pas dans le va-et-vient d'une série d'invasions et de guerres civiles que les hommes ont pu passer du régime de l'indivision du sol au régime de la propriété. Une pareille fluctuation eût été plus propre à leur faire perdre la notion de la propriété stable qu'à leur en donner le goût. Si les Germains n'avaient pas connu la propriété foncière au temps de Tacite, ce n'est pas dans les trois siècles suivants qu'ils l'auraient trouvée.

Il me paraît donc que, au-dessus de certains modes de communauté ou d'association, la propriété était le régime qui prévalait. Reste à savoir comment le droit de propriété était appliqué, et c'est plutôt ici que se trouve la difficulté du problème. La propriété pouvait avoir des caractères particuliers, des pratiques singulières que notre esprit moderne aurait quelque peine à comprendre et qui auront pu échapper aussi à César et à Tacite. Il y a plusieurs manières d'exercer la propriété sur le sol, bien qu'aujourd'hui nous n'en connaissions qu'une.

Avec l'organisation de famille qui subsistait encore au temps de César et de Tacite, il est assez vraisemblable que la propriété du sol ait été considérée comme appartenant plutôt à la famille qu'à l'indvidu. Beaucoup de sociétés anciennes ont eu cette conception. Chez les anciens Grecs,

dans l'âge primitif de Rome, chez les Hébreux, chez une partie des Hindous, chez les Slaves, le droit de propriété sur le sol s'est attaché, non à la personne humaine, mais à la famille. Tacite ne dit nulle part, à la vérité, que ce principe fût celui des Germains. Mais il signale trois règles de droit, l'hérédité en ligne directe, l'absence de testament, le privilège du sexe masculin. Or ces trois règles, dans les vieux âges, ont toujours accompagné le système de propriété familiale.

Je crois voir un reste de ce régime dans un article de la *Loi des Alamans*. Parlant d'un débat entre deux propriétaires au sujet de leur limite, elle dit que ces deux propriétaires sont, non pas deux individus, mais deux familles, *duæ genealogiæ*. Aussi ne sont-ce pas seulement les deux hommes, ce sont les deux familles qui doivent comparaître devant le juge. La loi veut qu'elles soient présentes tout entières à la procédure[1].

Nous lisons dans la *Loi des Saxons* que si un homme, obligé de quitter le pays, veut vendre son héritage, c'est-à-dire visiblement sa terre patrimoniale, il doit l'offrir d'abord à son plus proche parent, et ce n'est que sur le refus de cet homme qu'il peut la vendre à qui il veut[2]. Ne serait-ce pas là un souvenir du temps déjà fort éloigné où la famille avait été collectivement propriétaire du sol?

Cette propriété familiale se retrouve, de nos jours encore, et à travers quelques altérations, chez des peuples qui ne se sont pas trop éloignés de l'état primitif. Tel village indien, tel village croate ou slave dérive d'une ancienne

1. *Lex Alamannorum*, LXXXIV : « Si contentio orta fuerit inter duas genealogias de termino terræ.... veniant in medium et tollant de ipsa terra.... et illæ genealogiæ quæ contendunt levent illam terram præsente comite.... et spondeant inter se pugnam duorum. »

2. *Lex Saxonum*, XVII : « Liber homo, qui in exsilium missus est, si hereditatem suam, necessitate coactus, vendere voluerit, offerat eam primo proximo suo; si ille emere noluerit.... vendet eam cuicunque voluerit. » — Remarquez que la loi ne paraît autoriser cette vente que dans le cas de nécessité, *necessitate coactus*.

famille, et c'est pour cela que ce village est le vrai propriétaire du sol et qu'il le partage périodiquement entre ses membres. Il est possible qu'il en ait été ainsi chez les Germains. On comprendrait alors qu'il y eût à la fois propriété pour la famille, et communauté dans l'intérieur de chaque famille. Le partage annuel ou périodique entre parents n'empêche pas la famille d'exercer un droit de propriété constante sur la terre. C'est ainsi que la propriété fut longtemps pratiquée en Irlande[1].

Cette manière de concevoir et d'appliquer le droit de propriété était fort éloignée de la manière dont les Romains la concevaient et dont nous la comprenons après eux ; mais elle était encore plus éloignée de ce qu'on entend aujourd'hui par la communauté agraire.

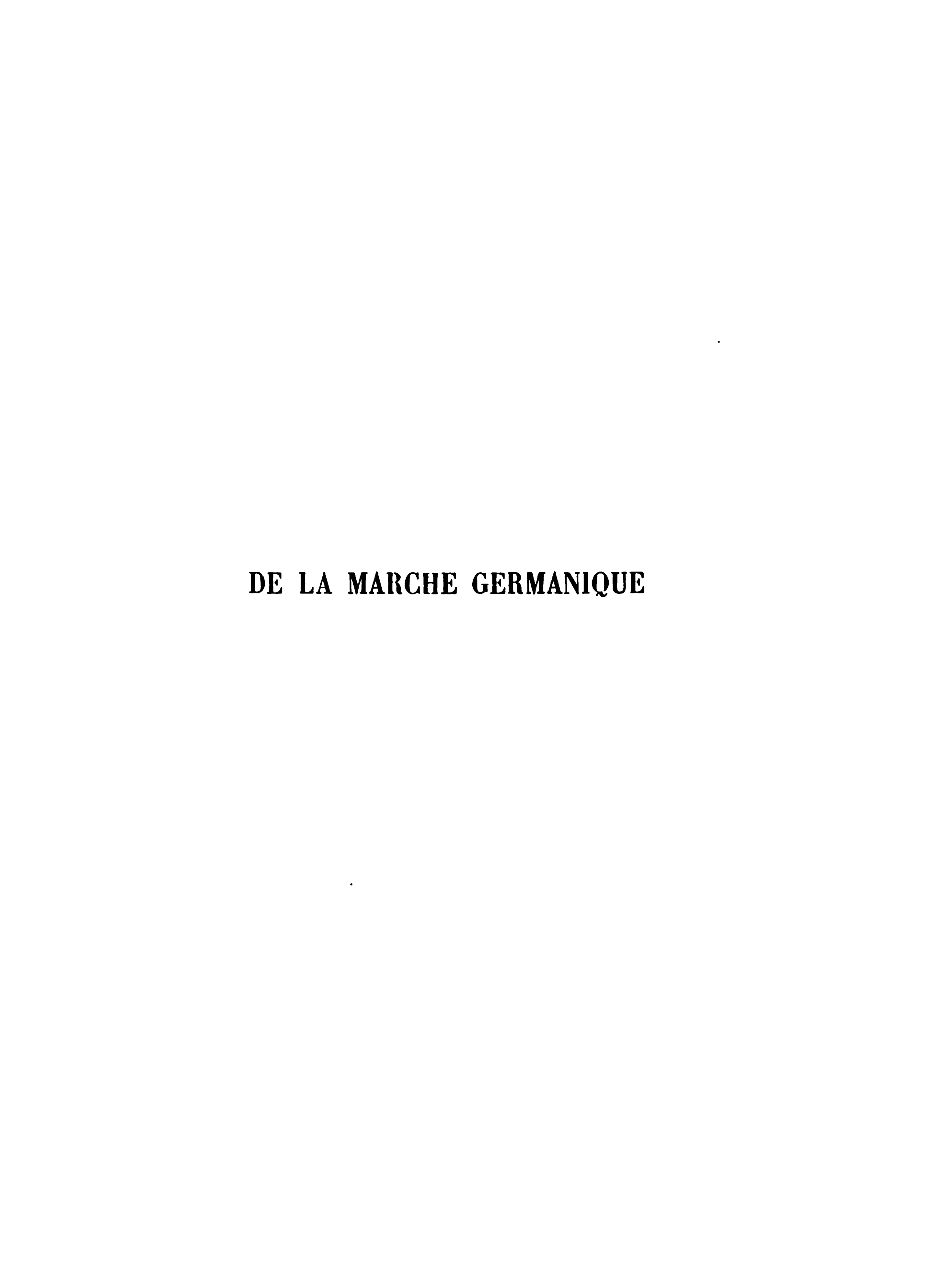
Quelques esprits supposent volontiers que l'ordre naturel des choses a dû amener d'abord la communauté absolue, puis la propriété familiale, enfin la propriété privée. La propriété familiale serait, suivant eux, un intermédiaire; elle serait dérivée de la communauté de tribu. C'est une conjecture que l'on peut faire; mais elle ne repose sur aucun fait prouvé.

Quand l'histoire remonte au début des sociétés, ce qu'elle y peut saisir, dans l'état actuel de la science, ce n'est pas la communauté du sol, c'est la propriété de famille. Voilà ce que les recherches historiques, jusqu'à présent, ont montré. Parmi le peu de documents que nous avons sur les anciens Germains, plusieurs indices permettent de

1. Dans le droit irlandais, jusqu'au treizième siècle, la terre ne pouvait être vendue que du consentement de la famille entière : indice et reste de l'ancienne propriété collective. A cette époque aussi, la famille était fortement constituée; le groupe familial comprenait les quatre degrés en ligne directe et les collatéraux des mêmes degrés. L'autorité paternelle était encore entière; le fils ne pouvait jamais se marier sans l'autorisation du père; il ne pouvait non plus vendre. Par contre, le père ne pouvait déshériter son fils ni ses proches; il ne pouvait pas par un testament faire sortir la terre de sa famille. Le testament n'est venu que tard et par l'inspiration de l'église. — Je dois ces observations à mon savant confrère M. d'Arbois de Jubainville. Voyez, d'ailleurs, les *Institutions primitives* de M. Sumner Maine.

penser que la propriété a eu chez eux ce même caractère. Avec le temps, chez eux comme chez les autres peuples, ce caractère s'est altéré. Prenez les Germains au cinquième siècle, vous ne voyez plus ni leur ancienne noblesse ni leur vieille organisation de la famille. Les révolutions et les migrations ont usé et effacé tout cela. Comme l'ancienne famille n'existe plus, la conception de la propriété familiale a disparu aussi. Dans cet intervalle qui sépare l'époque de Tacite de celle des invasions, plusieurs historiens modernes ont cru voir une transition entre la communauté agraire et la propriété. J'incline plutôt à y voir une lente évolution entre le vieux régime de propriété familiale et le nouveau régime de propriété individuelle. Cette évolution, commencée vraisemblablement en Germanie, s'acheva au contact des populations romaines. Et c'est pourquoi les Francs, les Burgondes, les Goths et les Lombards se trouvèrent tout de suite en état de pratiquer la propriété foncière suivant les mêmes règles qui régnaient dans le droit romain.

Ce n'est là qu'une vraisemblance. Nous ne pouvons pas arriver à une conclusion certaine, arrêtée, absolue. Aussi ne visions-nous pas à une conclusion de cette sorte. Ce que nous tenions à montrer, c'est que la question est plus complexe qu'elle ne semblait, qu'on ne peut pas la traiter à la légère et en passant, et qu'il faut faire attention à beaucoup de faits de diverse nature avant d'essayer de la résoudre. Nous pensons du moins, après l'étude que nous venons de faire des nombreux éléments du problème, qu'on ne peut plus affirmer, comme un axiome, que les anciens Germains aient ignoré la propriété foncière.



DE LA MARCHE GERMANIQUE



On entend généralement par *marche* ou *mark* une terre qui appartient indivisément à tous les habitants d'un village sans que personne en soit propriétaire. Elle est le contraire de ce que les Romains appelaient *ager divisus* ou *ager limitatus*. Les Romains n'ont jamais rien eu qui ressemblât à la *marche;* car ce qu'ils appelaient *ager publicus* était, non une terre sans propriété, mais une terre qui était la propriété de l'État. Aussi l'État exerçait-il sur elle les mêmes droits exactement que les particuliers exerçaient sur leurs domaines. Il la vendait ou la louait, et même quand il en abandonnait la jouissance aux individus, il ne cessait pas d'en être le propriétaire. Quant à ce qu'ils appelaient *compascua*, c'était une terre commune à quelques propriétaires voisins, c'est-à-dire une terre de co-propriété, plutôt qu'une terre commune à tous[1]. L'idée et la pratique de la *marche* sont, d'après l'opinion généralement admise, propres aux Germains.

Je ne me propose pas d'étudier la *marche* germanique, ses origines, sa nature, les règles diverses qui s'y sont attachées. Je voudrais chercher seulement si elle est très ancienne et à partir de quelle époque on en peut saisir l'existence.

Il y a, en effet, une théorie qui s'est formée depuis une

1. Les définitions que donnent les *Agrimensores* sont très nettes. Hygin, éd. Lachmann, p. 201 : « Proximis possessoribus datum est in commune nomine compascuorum » ; p. 117 : « Compascua quæ pertinent ad proximos quosque possessores ». — Frontin, p. 15 : « Est et pascuorum proprietas pertinens ad fundos, sed in commune. » — Siculus Flaccus, p. 157 : « Compascua, sive loca quæ proximi quique vicini id est qui ea contingunt.... » ; p. 201 : « si qua compascua fundis concessa fuerint. » On voit que ces *compascua* sont un appendice de la propriété foncière, non une terre de communauté à tous. Cf. Scævola, au *Digeste*, VIII, 5, 20.

cinquantaine d'années et qui se résume ainsi : Dès l'origine des sociétés germaniques, la *mark* existait comme terre commune à tous; *mark* et *allmend* étaient synonymes. Dans un village, chaque individu pouvait bien posséder privément sa maison et un enclos; mais la plus grande partie du territoire était *mark*. Les habitants du village étaient « des associés de la *mark* ». Aussi les érudits appellent-ils ces vieux Germains *markgenossen*, et disent-ils que chacun de leurs groupes était une *markgenossenschaft*. Ces termes, à la vérité, ne se trouvent dans aucun document ancien; mais l'érudition moderne les a établis et consacrés.

Maurer professe que cette *markgenossenschaft* remonte aux premiers établissements en Germanie, qu'elle est antérieure aux plus vieilles institutions politiques, et que les *marches* que l'on trouve dans le pays presque jusqu'à nos jours, ne sont que les restes et les débris des *marken* bien plus étendues qui couvraient originairement le sol[1].

Cette théorie a été admise sans discussion par presque tous les historiens de ce temps-ci. M. Waitz, parlant des anciens Germains, croit que chacun devait posséder en propre un enclos autour de sa maison, mais que le reste du territoire n'était pas partagé et appartenait à la communauté. Il ajoute que « cette terre non partagée s'appelle *mark*[2] ». Parlant ensuite de l'État mérovingien, il y retrouve la *mark* comme terre commune d'un village[3]. M. Sohm soutient que

1. G. L. von Maurer, *Einleitung zur Geschichte der Mark*, 1854. — *Gesch. der Markenverfassung*, 1856.

2. Waitz, *Deutsche Verfassung*, 3e édit., I, 125-131. Le savant auteur ne cite aucun texte antérieur au onzième siècle. — Je dois faire cette remarque que la distinction dont parle Waitz entre une terre de propriété qu'il appelle l'enclos, et une terre de communauté qu'il appelle la *mark*, n'est pas dans Tacite. Tacite ne parle même pas d'un enclos. Quand il dit *suam quisque domum spatio circumdat*, il veut dire seulement que les maisons ne se touchent pas; qu'on lise le contexte et l'on n'aura aucun doute sur sa pensée (c. 16) : « Ne pati quidem inter se junctas sedes.... suam quisque domum spatio circumdat sive adversus casus ignis sive inscitia ædificandi. » Il n'y a là ni jardin ni enclos. Surtout, Tacite ne dit jamais qu'il y ait deux sortes de terre, la terre privée et la terre commune. Ce système qu'on a fait de nos jours est une pure hypothèse.

3. Waitz, *ibid.*, 3e édition, t. II, p. 396-397.

l'ancien droit ne connaissait pas la propriété sur la terre[1]. Quand il rencontre le mot *marca*, il le traduit par « l'assemblée d'un village[2] », et il estime que la *markgenossenschaft* est « le principe originel de la constitution germanique[3] ».

M. Sumner Maine, dans ses belles et fortes études sur les institutions primitives, admet aussi comme chose démontrée que la *mark* était une communauté de village. M. de Laveleye, dans son histoire des formes primitives de la propriété, place au début de la Germanie la *mark*. Suivant lui, « le territoire commun du clan s'appelait *mark* ou *allmend;* chaque famille avait droit à la jouissance temporaire d'une part dans chacune des divisions de la *mark*[4]. » M. Garsonnet dit que la *mark* est tout le territoire de la tribu et qu'elle lui appartient collectivement[5].

En résumé, suivant ces auteurs, la *marche* ou terre commune existait à l'origine de la Germanie; c'est même dans ce vieux âge qu'elle avait le plus d'étendue, et la *marche* que nous retrouverons au douzième siècle ne serait qu'un reste de cette *mark* originelle et de cette vaste communauté.

Cette théorie doit être vérifiée. Si ingénieusement construite qu'elle soit, et malgré tout le talent qui y a été déployé, nous ne l'admettrons comme vraie que si elle est conforme aux documents.

Si nous cherchons dans les écrivains anciens ou chez les chroniqueurs des premiers siècles du moyen âge une phrase

1. R. Sohm, *Reichs und Gerichts Verfassung*, 1871, p. 117. Ici encore, je ne trouve aucune citation, aucun texte à l'appui.

2. R. Sohm, *Procédure de la loi salique*, traduction Thévenin, p. 40.

3. R. Sohm, *Reichs und Gerichts Verf.*, p. 209-210.

4. M. de Laveleye, *Hist. des formes primitives de la propriété*, p. 76-77. Ce livre est une vaste synthèse qui embrasse la Grèce, Rome, l'Égypte, la Germanie, les Slaves, la Russie, la France, l'Italie, la Néerlande, la Suisse, l'Inde, la Turquie. Nous sommes confondu du nombre d'années d'étude que l'auteur a dû consacrer à un sujet si infini. — M. Denman Ross a résolument attaqué cette théorie dans un livre plein de faits et de textes, *The early History of Land Holding among the Germans*, Boston, 1883.

5. Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles*, 1878, p. 40-41.

où nous lisions que chaque village avait un territoire indivis entre tous, ou quelque phrase semblable, nous n'en trouverons pas.

Il est vrai que ce n'est pas une raison pour nier tout de suite l'existence d'un tel usage. Il y a eu des institutions fort importantes dont les écrivains n'ont jamais parlé. C'est dans les lois, c'est dans les actes de donation ou de testament que nous devons chercher. Il faut étudier tous les textes où la *mark* se rencontrera.

Ce mot a par lui seul une grande importance. En effet, si l'on observe de près la théorie dont nous venons de parler, si l'on cherche sur quels documents et quelles citations elle s'appuie, on s'aperçoit qu'elle repose uniquement sur l'existence du mot *mark*. Les auteurs ne citent aucun texte antérieur au douzième siècle, mais tout leur système est fondé sur ce raisonnement : Les textes du douzième siècle et des époques suivantes montrent que la *mark* est une terre indivise entre les habitants d'un village; or ce mot *mark* est très ancien dans la langue germanique; donc l'indivision de la *mark* est infiniment ancienne. — C'est donc d'abord sur ce mot-là que nos recherches doivent porter. Il faut que nous sachions quel en était le sens. S'il appartenait à l'ancienne Germanie, et s'il désignait, dès l'origine, une terre commune et indivise, nous devrons reconnaître que la communauté de la *mark* existait.

I

Le sens d'un mot se détermine par deux moyens, d'abord par l'étymologie, ensuite par l'usage que les hommes ont fait de ce mot. L'étymologie ne donne que la signification première et abstraite; l'emploi qui est fait du même terme aux différentes époques en donne la signification successive, variable, vivante. C'est par l'emploi du mot que l'on peut apercevoir quelle idée les diverses générations d'hommes

y ont attachée, et que l'on peut discerner les faits ou les pratiques que ce mot a désignés. Il arrive ainsi que l'histoire d'un mot peut donner l'histoire d'une institution.

Je dirai peu de chose de l'étymologie du mot *mark*. On le rencontre dans toutes les langues germaniques, et l'on reconnaît que sa signification première a été celle de : signe, marque; il désignait ce qui servait à distinguer l'objet possédé par un homme des objets de même nature possédés par d'autres hommes[1]. L'idée de communauté n'est donc pas donnée par l'étymologie. Voyons si elle ressortira de l'emploi du mot dans les textes.

Observons d'abord que nous ne trouvons dans la *Germanie* de Tacite ni le mot *mark*, ni un mot analogue, ni aucun terme latin qui puisse en être la traduction. Nous pouvons faire la même observation dans César. Le passage où César dit que les peuples germains aiment à être séparés de leurs voisins par de vastes solitudes n'a aucun rapport avec la communauté de la *mark;* car il ressort clairement de sa phrase que ce « désert » n'est pas utilisé par les habitants. La « solitude » qu'il décrit n'implique pas une communauté de jouissance[2]. Chez aucun des écrivains anciens qui ont parlé de la Germanie, vous ne trouvez ni le mot *mark*

1. Voyez Schlegel, *Codex juris Islandorum qui nominatur Gragas*, t. II, p. 55 : « MARK, nota disjunctiva quæ auribus pecoris et pedibus avium imponitur ad proprietatem discernendam. » En vieux scandinave, comme en haut allemand, le mot *mark* eut d'abord le sens de signe distinctif; il s'appliqua d'abord à la marque qui établissait le droit de propriété soit sur les bêtes, soit sur tout autre objet. Il se disait aussi de ce qui distinguait la terre d'un homme de celle d'un autre; Schlegel, *ibid.*, p. 56 : « MERKI, termini proprietatis »; p. 209 : « LANDZMERKI, les limites d'un domaine. » — Le mot *mark* est déjà dans la traduction de la Bible par Ulfilas, et il traduit le grec τὰ ὅρια ou le latin *limites* (Ulfilas, *Mathieu*, VIII, 34; *Marc*, V, 17 et VII, 31); *Gamarko* signifie limitrophe (*Galates*, IV, 25). — Ainsi la signification primitive du mot a été celle de séparation et de distinction, c'est-à-dire justement l'opposé de la communauté.

2. César, *De bello Gallico*, VI, 23 : « Civitatibus maxima laus est quam latissime circum se vastatis finibus solitudines habere. » Les deux mots qui donnent à cette phrase sa vraie portée sont *vastatis* et *solitudines*. D'ailleurs, la phrase suivante ne laisse aucun doute sur la pensée de César : « Hoc proprium virtutis existimant expulsos agris finitimos cedere neque quemquam prope audere consistere. » Les mots *laus*, *proprium virtutis*, *expulsos agris*

ni l'idée que chaque village eût une terre commune entre les habitants.

Le terme *marca*, avec le sens de communauté, se trouverait pour la première fois, s'il fallait en croire M. Sohm, dans un édit du roi franc Chilpéric[1]. Voici la phrase : *Illas et marias qui nuntiabantur ecclesias nuntientur consistentes ubi admallat*. MM. Pardessus, Behrend et Borétius reconnaissent que cette phrase, qui ne nous a été conservée que par un manuscrit unique et très incorrect, est absolument inintelligible[2]. Nous croyons que tout homme sans parti pris en jugera de même. Mais M. Sohm veut y voir la *mark*, et surtout la communauté de *mark*. Il change donc d'abord *marias* en *marcas*, puis il donne à *marcas* le sens qui convient à sa théorie, et il traduit ainsi l'article : « Les assemblées de la *mark* qui se tenaient jusqu'ici dans les églises ne s'y tiendront plus, et se feront aux lieux habituels[3]. » Il suffit de mettre le texte en regard de cette traduction, pour voir qu'il n'y a pas un seul mot, sauf le mot *ecclesias*, par lequel cette traduction concorde avec ce texte. J'aime mieux la prudence de Behrend et de Borétius que cette témérité qui veut expliquer à tout prix une phrase inexplicable, et qui construit sur cette seule interprétation fantaisiste tout un système « d'assemblées de la *mark* » dont on ne trouve d'indice dans aucun autre document.

marquent bien qu'il s'agit ici, non d'une pratique de la vie commune, mais d'une conséquence de l'état de guerre. Ajoutons que, dans ce passage, César ne parle pas du village, mais de la *civitas*, et l'on sait qu'il entend par *civitas* un peuple ordinairement considérable. Cela n'a donc aucun rapport avec la *mark*. Enfin Tacite ne parle pas de cette pratique.

1. *Edictum Chilperici*, anno 574 (?). On en trouvera le texte dans Pertz, *Leges*, II, 10; dans les *Diplomata*, éd. Pardessus, n° 184; dans les *Capitularia*, éd. Borétius, p. 8.

2. L'*Edictum Chilperici* ne se trouve que dans un manuscrit de Leyde, Vossianus lat. 119. Le manuscrit de Paris, suppl. lat. 1046, ne contient qu'une copie récente de ce même manuscrit. — Sur l'explication du texte, voy. Pardessus, *Loi salique*, p. 599. Behrend dit : « Das Edict ist vielfach dunkel und an einzelnen Stellen durchaus unverständlich. » Borétius dit : « Verba hæc quid significent prorsus incertum est. »

3. Sohm, *Procédure de la loi salique*, traduction Thévenin, p. 40; *Reichs und Gerichts Verf.*, p. 210.

La première fois que le mot *marca* s'offre vraiment à nous, c'est dans un texte tout latin écrit par Marius, évêque d'Avenche, vers 581, et il a le sens de frontière d'un royaume. Marius, en effet, termine sa chronique par ces mots : « *Mummolus patricius in marca Childeberti, id est Avenione, confugit*, le patrice Mummolus s'enfuit du royaume de Gontran et se réfugia dans les limites du royaume de Childebert, à Avignon[1]. » On sait que la ville d'Avignon appartenait à Childebert, tandis que les villes d'Orange et de Carpentras étaient du royaume de Gontran[2]. Le chroniqueur a donc pu dire très justement que Mummolus, ayant atteint la ville d'Avignon, se trouvait « en dedans de la frontière de Childebert, *in marca Childeberti* ». Ainsi, la première fois que le mot *marca* se présente à nous, ce n'est nullement pour désigner une terre commune, c'est pour signifier la limite qui sépare deux royaumes.

Nous retrouvons le même terme dans la *Loi des Ripuaires*. Voici la phrase : *Si extra marcam in sortem alterius fuerit ingressus, judicium (superius) comprehensum compellatur adimplere*. Pour comprendre le sens de cette phrase qui forme le paragraphe 5 du titre LX, il suffit de regarder les phrases qui précèdent immédiatement, c'est-à-dire les paragraphes 2, 3, 4 du même titre[3]. On y voit d'abord que le titre entier vise le délit qui consiste à empiéter sur la propriété d'un voisin. Le mot *sors* signifie ici, comme en beaucoup d'autres passages, une propriété privée[4]. Les mots

1. Marii *Chronicon*, édit. Arndt, 1878, page 15; Bouquet, II, 19.

2. Longnon, *Géographie de la Gaule au sixième siècle*, p. 445.

3. *Lex Ripuaria*, LX, § 2 : Si quis consortem suum superpriserit, cum 15 solidis restituat. » § 3 : « Si infra testamentum regis aliquid invaserit, aut cum sex juret quod infra terminationem testamenti nihil invasisset, aut cum 60 solidis restituat. » § 4 : « Si autem ibidem infra terminationem.... »

4. Voyez un capitulaire mérovingien, dans Behrend, *Lex salica*, p. 112, art. 11 : « in ipsam mansionem aut sortem. » — *Lex Wisigothorum*, VIII, 8, 5 : « sortem suam claudere. » *Ibid.*, X, 1, 7 : « in aliena terra, in qua sortem non habet. » — *Lex Burgundionum*, LXXXIV : « qui sortem aut possessionem habet. » — Peut-être donnerons-nous ailleurs le résultat de nos recherches sur l'emploi du mot *sors;* qu'il nous suffise de dire ici qu'il y a plus de cinquante exemples du mot *sors* signifiant exactement ce que nous enten-

ingredi in sortem du paragraphe 5 sont synonymes des mots *consortem superprendere* du paragraphe 2, et désignent un même délit, qui est d'usurper une partie de la terre du voisin[1]. Quant à l'expression *marcam* du paragraphe 5, elle correspond exactement à *terminationem* du paragraphe 4. *Marca* et *terminatio* sont employés dans les deux phrases comme synonymes. La *marca* ou la *terminatio* est la limite d'une propriété privée[2].

Le mot *marca* n'est pas dans la *Loi salique*. On ne le trouve ni dans les lois des Wisigoths, ni dans celles des Lombards, ni dans celles des Thuringiens, ni dans celles des Frisons, ni dans celles des Saxons[3]. Il est dans la *Loi des Alamans* et dans celle des Bavarois, et nous allons en voir le sens.

dons par une propriété foncière, un bien-fonds, et cela dans la langue de l'Italie à cette époque comme dans celle de la Gaule, dans les *Monumenta Ravennensia* comme dans les *Diplomata* ou le *Codex Laureshamensis*.

1. Le mot *consors* a toujours eu, entre autres significations, celle de voisin de campagne, et cela dans l'ancienne langue latine aussi bien que dans le latin du moyen âge.

2. Le même mot se retrouve au titre LXXV de la même loi : « Si quelqu'un a trouvé sur sa route un cheval, un esclave, ou un objet quelconque, il devra le faire voir *per tres marcas*. » M. Sohm traduit *tres marcas* par « trois assemblées de justice populaire. » Mais, pour être en droit de traduire ainsi *marca*, il faudrait montrer au moins un texte où ce mot eût une pareille signification; on n'en cite pas un seul exemple. Je crois plus sage d'attribuer à *marca* au titre LXXV le même sens qu'il avait au titre LX, celui de limite de propriété privée. On comprend très bien que la loi oblige celui qui a trouvé un cheval ou un esclave, s'il ne veut pas passer pour l'avoir volé, à « le montrer » sur la limite des trois propriétés les plus voisines du lieu, afin que le propriétaire puisse reconnaître son cheval échappé ou son esclave fugitif. Comme il suffit d'en faire « la montre », la loi n'exige pas formellement qu'on entre dans les propriétés; elle ordonne seulement de se tenir à la limite et de faire savoir qu'on a trouvé un esclave où un cheval. — La loi ajoute : *postea ad regis stafflum* (alias *staplum*), sous-entendu *ostendat*. M. Sohm traduit : « au tribunal du roi ». J'ai quelque doute sur l'exactitude de cette traduction. J'admets qu'aux titres XXXIII et LXVII *staplum regis* puisse désigner le tribunal du roi; il n'est pas bien sûr que l'expression ait le même sens ici. Wilda (*Strafrecht*, p. 920) a eu peut-être une vue plus juste quand il a dit que *staplum* est simplement pour *stabulum*. Il s'agirait alors de conduire le cheval ou l'esclave à la plus prochaine ferme royale, afin que l'*actor regius* puisse reconnaître si cet esclave ou ce cheval lui appartient.

3. Il se trouve seulement dans le *Capitulare Saxonicum* de Charlemagne, Pertz, *Leges*, t. V, p. 92.

Nous lisons à l'article 47 de la *Loi des Alamans* : « Celui qui aura vendu comme esclave une femme libre, et l'aura vendue *extra marcham*, devra la faire revenir et la rendre à la liberté, et payer en outre une composition de 80 *solidi*[1]. » Cet article qui, pris isolément, peut sembler obscur, devient très clair lorsqu'on le lit au milieu du contexte. Il fait partie, en effet, d'une série de trois articles relatifs à un même délit, qui consiste à vendre comme esclave une personne libre. L'article 48 vise le cas où la personne libre a été vendue dans le pays[2]. Les articles 46 et 47 visent le cas où elle a été vendue à l'étranger, ce qui est puni d'une peine plus forte. Ces articles 46 et 47 ne diffèrent entre eux que parce que, dans le premier, la personne vendue est un homme, et qu'elle est une femme dans le second. Le délit est le même, et aussi est-il indiqué à peu près dans les mêmes termes. La seule différence est que le législateur dit à l'article 46 : *vendere extra terminos*, et à l'article 47 : *vendere extra marcham*[3]. Les deux expressions sont visiblement synonymes. Toutes les deux s'opposent à *infra provinciam* de l'article 48. Toutes les deux signifient : en dehors des frontières du pays. Ce qu'on appelle donc ici *marca* est la limite d'un État[4].

La *Loi des Bavarois* énonce expressément que *marca* est synonyme de *terminus*. Parlant de l'homme qui encourage à la fuite l'esclave d'autrui et qui le conduit hors de la frontière, elle dit *foras terminum hoc est foras marcam*. Elle craint que le mot *terminus* ne soit pas compris de tous, et

1. *Lex Alamannorum*, 47, dans Pertz, *Leges*, III, p. 61 : « Si quis feminam liberam extra marcham vendiderit, revocet eam ad pristinam libertatem et cum 80 solidis componat. »

2. *Ibid.*, 48 : « Si quis liberum infra provinciam vendiderit, revocet eum in pristinam libertatem et cum 12 solidis componat. » On sait que, dans la langue de cette époque, *infra* a le sens de *intra*.

3. *Ibid.*, 46 : « Si quis liberum extra terminos vendiderit, revocet eum infra provinciam et restituat eum libertati et 60 solidos componat. »

4. Cela est si vrai, qu'un texte plus ancien de la même loi écrit *extra marcam* dans le même article où le texte plus récent écrit *extra terminos*. Voy. Pertz, *Leges*, t. III, p. 38.

elle place à côté son synonyme de la langue vulgaire, *marca*[1]. Le même Code mentionne un procès entre deux propriétaires voisins; et ces deux hommes qui ont entre eux une commune limite, il les appelle *commarcani*. C'est la preuve que chez les Bavarois, le mot *mark* désignait aussi bien la limite d'une propriété privée que la limite d'un État[2].

Après avoir établi que la *mark* n'est pas autre chose qu'une limite, il reste à chercher si cette limite n'est pas d'une nature particulière. Suivant la théorie reçue, la *mark* serait en effet une large étendue de terrain inculte ou presque inculte qui séparerait deux groupes d'habitations. Est-ce ainsi que les documents définissent la *mark*?

La *Loi des Ripuaires* et celle des Bavarois donnent chacune une définition très précise de la limite qui enclôt une propriété. Cette limite est marquée, dit la *Loi des Ripuaires*, par des signes, *indicia*, et particulièrement par de petits tertres et des pierres. Cette définition exclut l'idée d'une large bande de terre inculte[3].

1. *Lex Baiuwariorum*, XIII, 9, Pertz, t. III, 316 : « Si quis servum alienum ad fugiendum suaserit, et foras terminum duxerit, hoc est foras marca. »

2. *Ibid.*, XII, 8, Pertz, t. III, 312 : « Quoties de commarcanis fuerit orta contentio. » Quelques-uns traduisent *commarcani* par copartageants de la *mark*, *markgenossen*. La lecture de l'article entier n'autorise pas cette interprétation. Il s'agit de deux propriétaires à chacun desquels « leurs ancêtres ont laissé une terre en héritage »; ces deux hommes sont *commarcani* entre eux, parce que leurs terres se touchent et ont limite commune. Or leur débat porte précisément sur cette limite, que l'un d'eux veut reculer aux dépens de l'autre. C'est le même procès exactement que la *Loi des Alamans* appelle *de termino terræ*, tit. LXXXIV. — Le mot *commarcani* se retrouve dans la même loi, XVII, 2, Pertz, p. 326, où il s'agit d'une contestation relative à la « propriété » d'une terre, et où la loi exige le témoignage du voisin, *commarcanus*; « ille homo, qui hoc vult testificare, commarcanus esse debet et habere similem agrum. » Il faut avoir lu bien inattentivement ce passage pour croire que ces *commarcani* soient des associés sur une terre indivise; la loi dit l'opposé.

3. *Lex Ripuaria*, LX, 4, Pertz, *Leges*, t. V : « Si infra terminationem aliqua indicia seu sarte (*alias* sua arte) vel butinas aut mutuli exstiterint. » Le mot *indicia* est le terme général pour indiquer les signes de toute nature qui pouvaient être employés. Le mot *sarte* est inconnu; nous ne le trouvons nulle part ailleurs, et les copistes du neuvième siècle ne le comprenaient plus, puisqu'ils l'ont remplacé ici par *sua arte*. — Le mot *butinæ* est l'altération de *botontini*, terme très employé par les anciens arpenteurs latins et qui désignait de petits tertres faits de main d'homme, de distance en distance, pour marquer la limite : *in limitibus monticellos plantamus de terra quos botontinos appel-*

La *Loi des Bavarois* est plus explicite encore : les limites sont marquées « de toute antiquité » soit par une levée de terre, soit par des pierres enfoncées dans le sol et sur lesquelles sont gravés des signes convenus, soit par des arbres sur lesquels on a fait des entailles[1]. » Dans l'article relatif aux deux voisins qui ont une commune limite et qui sont appelés *commarcani*, la loi dit que cette *marca* peut être tracée par des arbres, ou par des lignes naturelles telles que cours d'eau ou hauteurs. Elle ajoute même que cette limite qui sépare deux propriétés peut n'être marquée par aucun signe visible et n'être qu'une ligne conventionnelle[2]. De sorte que deux propriétaires qui n'ont qu'une limite fictive n'en ont pas moins entre eux une *marca*. Seulement, comme cette *marca* n'est pas visible aux yeux, si les deux propriétaires ne sont pas d'accord, la loi dit qu'il n'y a que le jugement de Dieu qui puisse décider[3].

lamus (*Gromatici veteres*, éd. Lachmann, p. 308); *botontinos finales* (*ibid.*, p. 361); voyez encore p. 315, 324, 341 et la figure 290. Peu à peu ce mot, que la Loi ripuaire donne déjà sous la forme *butinæ*, se change en *bodones*, et c'est sous cette forme que nous le trouvons au moyen âge dans l'usage courant. Un moine du huitième, siècle, reproduisant en un manuel les sentences de Paul sur les *termini*, écrit : « qui terminos effodiunt arboresve terminales evertunt vel qui convellunt bodones » (*Epitome monachi, ad legem Romanam Wisigothorum*, édit. Hænel, p. 435). Plus tard encore, le mot devient *bonna*. Raoul Glaber, II, 10) : « Limites quos alii bonnas vocant. » — Quant au terme *mutuli*, je n'en vois pas l'explication, à moins qu'on ne le rapproche du *muti lapides* (cf. *Gromatici veteres*, p. 172).

1. *Lex Baiuwariorum*, XII, 4, Pertz, p. 311 : « Quoties de terminis fuerit orta contentio, signa quæ antiquitus constituta sunt oportet inquirere, id est aggerem terræ quem propter fines fundorum antiquitus apparuerit fuisse congestum, lapides etiam quos propter indicium terminorum notis evidentibus sculptis constiterit esse defixos.... in arboribus notas quas decorvos vocant, si illas antiquitus probant esse incisas. » De même dans la *Lex Wisigothorum*, X, 3, 3; *Edictum Theodorici*, 105; *Lex Romana Burgundionum*, 39 : « Arbores terminales quæ decusas accipiunt. » — Il n'est jamais fait mention, dans les documents du sixième et du septième siècle, d'une autre sorte de limites. On peut donc croire que la manière de limiter les terres est restée la même qu'au temps des Romains. Voyez, dans les *Diplomata*, n° 253, une charte de 631 où les limites sont marquées par des *termini*, des *signa posita*, des *decusæ*, comme au temps des *Agrimensores*.

2. *Ibid.*, XII, 8 : « Quoties de commarcanis contentio oritur, ubi evidentia signa non apparent in arboribus, aut in montibus nec in fluminibus. »

3. *Ibid.* : « Si probatio nusquam inveniri dinoscitur,... cui Deus dederit victoriam, ad eum designata pars pertineat. »

Ainsi, dans la langue du sixième et du septième siècle, chez Marius d'Avenche comme dans les lois des Francs, des Alamans et des Bavarois, *marca* a le sens de limite. C'est un terme de la langue germanique qui offre exactement la même idée que le mot *terminus* de la langue latine. Il s'applique aussi bien à la limite d'un royaume qu'à la limite d'un domaine. On ne lui voit pas le sens de terre inculte, moins encore celui de terre commune. La *mark* ou *marca* est ce qui enferme et enclôt. Elle sépare un royaume d'un autre royaume ; elle marque où finit une propriété et où une autre propriété commence.

II

Si nous passons aux documents du huitième et du neuvième siècle, nous faisons les mêmes observations.

Le mot *marca* se présente à nous d'abord avec la signification de frontière d'un pays. Charlemagne écrit dans un capitulaire que les hommes doivent toujours être prêts à défendre la frontière, et il appelle cette frontière *marca*[1]. Ailleurs, il veut qu'on lui rende compte de la manière dont sa frontière d'Italie est gardée, *marca ordinata*[2]. Ailleurs encore, ce qu'il appelle *marca*, c'est l'Elbe du côté de l'est ; du côté du sud, les Pyrénées[3]. La frontière maritime pouvait être appelée *marca* aussi bien que la frontière de terre[4].

1. *Capitulaire de* 808, Baluze, I, 463, Borétius, p. 139 : « De marca ad prævidendum, ut quisque paratus sit illuc festinanter venire, quandocunque necessitas fuerit. »

2. *Capitulaire* sans date, Baluze, I, 637, Borétius, p. 206 : « Quomodo marca nostra sit ordinata, et quid per se fecerunt confiniales nostri. » — Déjà précédemment, Boniface, dans une lettre à Fulrad, parlant de la frontière des païens, avait écrit : « ut populi prope marcam paganorum non perdant legem Christi. » (*Patrologie latine*, t. LXXXIX, col. 780.)

3. *Capitulaire de* 811, Baluze, I, 495, Borétius, p. 167 : « Ad Albim marcam esse sciant... Pyrenæos marcam sibi esse cognoscant. »

4. Baluze, I, 463, Borétius, p. 139 : « De marca nostra custodienda terra marique. »

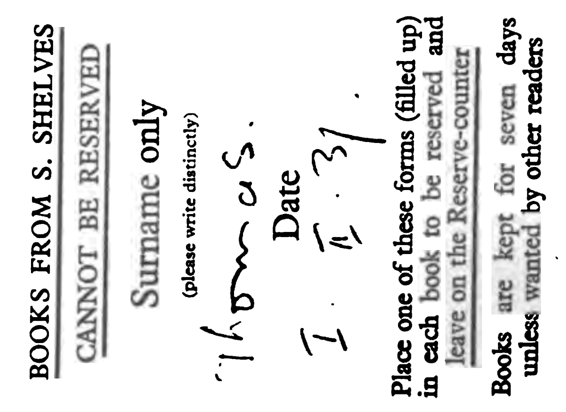
Louis le Pieux interdit à ses troupes de commettre aucune rapine dans le pays, jusqu'à ce qu'ils aient atteint la frontière, *usque ad marcam*[1]. Il parle de ceux qui doivent faire la garde sur sa frontière, *in marca nostra*[2].

Par une extension très naturelle, ce terme, qui signifie limite, ne tarde pas à s'appliquer à un assez grand territoire, à un pays entier, quand il s'agit d'un pays frontière. Les *Annales* dites d'Éginhard désignent le Frioul par l'expression *marca Forojuliensis*, et la partie de l'Espagne soumise aux Francs par les mots *marca Hispanica*[3]. Charlemagne appelle de même la Bavière *marca nostra*[4], et Louis le Pieux nomme *marca Tolosana* le pays dont Toulouse était la capitale[5]. On eut ainsi de tous côtés des « marches », marche de Bénévent, marche de Firmum, marche de Bretagne[6]. Les chefs militaires chargés de garder ces marches s'appelaient *custodes limitis* ou *custodes marcæ*, *marchiones*[7].

Dans aucun de ces cas, le mot *mark* ne s'applique à un territoire qui serait un désert ou qu'on laisserait inculte pour mieux séparer l'État franc des peuples étrangers.

En même temps, le mot *mark*, sous sa forme latinisée, continue à s'appliquer comme à l'époque précédente, à la limite d'une propriété privée. Par un diplôme de 661, Childéric II donne à l'abbaye de Sénones un grand domaine situé dans la région des Vosges, et il en marque les limites qu'il appelle *fines et marchias*[8].

1. Baluze, I, 637, Borétius, p. 305.
2. *Præceptum pro Hispanis*, Baluze, I, 549.
3. [illegible]



cus-
s les
ndi-
mots
ılum
tri a
lôme

Dans les actes de donation et de vente, il était de style d'écrire que l'on vendait ou donnait tel domaine avec ses limites, *cum omnibus terminis suis*. Cela se trouve sans cesse dans les chartes mérovingiennes. Dans les chartes écrites dans l'est de la Gaule ou en Allemagne, l'usage s'établit de remplacer le mot *terminis* par son équivalent *marchis* ou d'écrire les deux mots à la fois. Ainsi, en 779, Charlemagne fait donation au monastère de Lorsch de sa villa Hephenheim *cum omnibus terminis vel marchis suis*[1].

Or il n'y a pas à supposer que, dans cette charte, *marchis* puisse désigner un ensemble de forêts ou de *pascua* qui formeraient une bande de terre inculte; car le donateur, avant de parler de ces marches, a déjà nommé ses *silvæ* et ses *pascua*, lesquels sont enclavés comme le reste dans les limites. Loin que ce fût la forêt qui servît de marche, la forêt elle-même avait sa *marca*, c'est-à-dire sa limite. Dans la même charte, Charlemagne fait don d'une forêt, et, comme elle touche à d'autres forêts, il faut qu'il en marque la limite dans l'acte. C'est ce qu'il fait en indiquant tantôt un cours d'eau, tantôt une route, tantôt une crête, et tantôt enfin une ligne de petits tertres qui ont été faits de main d'homme pour séparer cette forêt des forêts contiguës[2].

En 805, un donateur fait cession de toute sa propriété avec l'intégralité des limites, *cum omni marca sua*[3]. Cela correspond à la formule que l'on trouve cent fois, *cum omni termino suo*. Dans un acte de 861, un donateur parle de la limite de son domaine, *marca villæ*[4]. Nous avons un acte

1. *Codex Laureshamensis*, n° 6, t. I, p. 15. De même il donne la villa Obenheim *cum omnibus terminis et marchis suis*.

2. *Ibid.*, p. 16 : « Hæc est descriptio marchæ sive terminus silvæ quæ pertinet ad Hephenheim.... Limites. Incipit a loco qui dicitur Steinvortowa.... inde ad Langwata.... inde in summitatem Hildegeresbrunn.... ubi Rade domini regis fecit tumulum in confinio silvæ quæ ad Michlinstatt pertinet; de illo tumulo in Moschart ubi alius tumulus est factus; deinde in Lintbrunen ubi est tertius tumulus.... inde in fluvium Necker.... inde juxta Ulvenam fluvium usque in Franconodal summitatem..., inde in stratam publicam. »

3. *Chartes de l'abbaye de Saint-Gall*, n° 185, p. 174 et n° 186, p. 175.

4. Neugart, *Codex diplom.*, I, n°s 406, 284, 570, 668.

de bornage d'un domaine du monastère de Bèze, fait en 815, et par trois fois les limites y sont appelées *marcæ*[1].

Or il ne faut pas croire que ce qui est appelé *marca* soit une large bande de terrain. Dans l'acte de bornage dont nous parlons, la *marca* est indiquée soit par des chemins, soit par le nom des propriétaires voisins. Dans un acte de 806, la ligne de limites entre deux grands domaines est formée « par des pierres enfoncées en terre et par des arbres marqués[2]. » Dans un acte de 819, la limite du domaine est tracée par le cours d'un ruisseau, une colline, ou une ligne de chênes portant des marques. Ce sont les *arbores terminales* de l'époque ancienne[3]. Ailleurs la limite, qui est appelée *ambitus fundi*, est formée par « une voie étroite », un ruisseau, un sommet de colline, quelques *tumuli*, le tout « bien marqué par des signes certains[4]. » Tels autres domaines sont bornés, d'un côté par un canal, de l'autre par la route, des deux autres côtés par des propriétaires voisins [5]. Il n'y a pas même place pour un terrain inculte.

III

D'assez bonne heure la signification du mot *marca* s'étend. Par une pente fort naturelle, au lieu de signifier seulement la limite qui borne une propriété, il en vient à désigner la propriété elle-même. Nous avons un curieux exemple de cela dès le septième siècle.

Par un diplôme de 675, un roi mérovingien fait donation au monastère de Wissembourg d'un établissement thermal,

1. Baluze, *Capitulaires*, II, 953.
2. *Chartes de l'abbaye de Saint-Gall*, n° 187, p. 177.
3. *Codex Laureshamensis*, n° 21, t. I, p. 49. Voyez aussi le n° 10, p. 24, où la limite est marquée par « des incisions faites aux arbres ».
4. « Istis terminis fundus tenetur inclusus certis indiciis designatus » (Wurdtwein, *Nova subsidia diplomatica*, t. XII. p. 88-91).
5. Zeuss, *Traditiones Wissemburgenses*, n°s 213 et 215.

balneas, qui est situé sur la rive droite du Rhin, et qui a été construit, dit-il, par les empereurs Adrien et Antonin[1]. Il ajoute au don de ces bains celui de la *marca* qui en est la dépendance[2]. Il indique l'étendue et les limites de cette *marca*. Elle touche de deux côtés à la Murg, et sur les deux autres côtés, elle a une longueur moyenne de 4 lieues gauloises. C'est donc une terre assez vaste. Est-ce une terre commune et indivise? Est-ce une terre qui soit la propriété collective des habitants d'un village ou d'un canton? En aucune manière. Le donateur en fait donation comme d'une terre qui lui appartient en propre. Il écrit que le donataire « fera de cette *marca* tout ce qu'il voudra », ce qui est la formule ordinaire pour marquer qu'on cède la pleine et absolue propriété[3]. Il ne s'agit donc nullement d'une terre commune. Cette *marca* n'est autre chose qu'un grand domaine de plusieurs lieues carrées. Avant le diplôme de 675, ce domaine appartenait en propre au roi; après le diplôme, il appartient en propre à un monastère. Nous pouvons même penser qu'il avait été autrefois un domaine du fisc impérial, comme l'établissement thermal dont il était la dépendance. Après avoir été terre du fisc, il était devenu terre du roi, puis il devenait terre d'Église. On ne saisit pas un moment où il ait pu être terre commune.

Voilà donc le mot *marca* qui désigne un grand domaine. A-t-il cessé pour cela d'être synonyme de *terminus?* Nullement. C'est que le mot *terminus* lui-même a étendu sa signification. Ouvrez Grégoire de Tours, et vous voyez que les expressions *terminus Parisiacus*, *terminus Pictavus* ne signifient plus seulement la limite des territoires de Paris

1. *Diplomata*, éd. Pardessus, n° 377 : « Balneas illas trans Rhenum in pago Auciacensi sitas quas Antoninus et Adrianus imperatores suo opere ædificaverunt, ad monasterium concedimus. »

2. *Ibid.* : « Cum ipsa marcha ad ipsas balneas pertinente. » — Nous ne parlons pas d'un autre diplôme, de 633, où se trouve le mot *marcha* avec la même signification. Ce diplôme est reconnu faux, *Diplomata*, n° 262.

3. *Ibid.* : « Ut ab hac die abbas vel monachi de suprascriptis balneis vel (et) marcha ad ipsas balneas pertinente faciant quod maluerint, hoc est, habendi, tenendi, suisque successoribus relinquendi habeant in omnibus potestatem. »

ou de Poitiers, mais signifient le territoire tout entier de ces cités[1]. D'autres fois, le mot s'applique à un village. Il désigne alors, non pas la limite seulement, non pas une bande de terre plus ou moins inculte qui envelopperait la partie cultivée, mais le territoire tout entier du village. Ainsi, Bertramn lègue une vigne qu'il possède en propre dans le *terminus* Calimarcensis, et une autre petite propriété qu'il a dans le *terminus* Alaunensis[2]. Il en est de même du mot *finis*. Dans une charte de 675, la *finis* Vindiniaca n'est pas une limite seulement, c'est une circonscription tout entière[3].

Les mêmes termes s'appliquèrent aussi à une propriété privée. On n'en sera pas surpris si l'on songe combien les deux idées de propriété et de limite étaient unies depuis des siècles dans l'esprit des hommes. Les deux idées étant à peu près inséparables, les deux mots furent pris indifféremment l'un pour l'autre. Voici un domaine nommé Elariacus; la même charte l'appelle tantôt *Elariacus terminus* et tantôt *Elariacus villa*[4]. Il est d'ailleurs la propriété d'un certain Radolf qui le tient d'héritage de sa mère et qui le lègue à un couvent. Dans d'autres chartes, on écrit indifféremment *villa* Vernum ou *terminus* Vernensis, Longoviana *finis* ou Longoviana *villa*[5]. En Alsace, le domaine de Buxovillare est appelé dans la même charte *villa* et *finis*[6]. La *finis* Cazfeldes n'est ni une simple limite ni une terre indivise; car la charte où elle est nommée marque qu'elle se compose d'un manse dominical et de quatre tenures de colons[7]. La *finis* Mallonevillare comprend « des manses, des champs en labour, des prés, aussi bien que des forêts[8]. » Un do-

1. Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, V, 10; VI, 14; VII, 3.
2. *Testamentum Bertramni, Diplomata*, n° 230, t. I, p. 202 et 210. Suivant Pardessus, il s'agit des deux bourgs de Calmars et d'Alonne dans le diocèse du Mans.
3. *Diplomata*, n°s 375 et 403.
4. *Ibid.*, n° 349. t. II, p. 132.
5. *Ibid.*, n°s 478 et 554.
6. *Ibid.*, t. II, p. 461.
7. *Ibid.*, t. II, p. 465.
8. *Ibid.*, t. II, p. 455. *Ibid.*, p. 475.

nateur s'exprime ainsi : « Je donne tout ce que je possède en propre dans la *finis* ou *villa* Lonenbach[1]. » Les deux termes étaient visiblement synonymes.

Le même phénomène linguistique que nous constatons pour *terminus* et pour *finis*, se produisit sur le mot *marca*, qui en était l'équivalent. Comme eux, il en vint à désigner, non plus seulement la limite qui enferme une terre, mais cette terre elle-même.

Aussi voyons-nous sans cesse que la *mark* est un objet de propriété. On la vend, on la donne, on la lègue. « Je donne, dit Ermanrad, au monastère de Wissembourg 30 journaux de terre dans la *marca* Munefridovilla[2]. » Ne pensons pas que cette *marca* fût une terre indivise. Ermanrad l'a reçue en héritage de sa grand'mère[3]. Un autre fait donation de « tout ce qu'il possède, dans la *marca* Bettunis, soit d'héritage paternel, soit d'héritage maternel[4]. » Une femme vend un pré dans la *marca* Semhaim et elle affirme que ce pré est sa propriété, *juris mei*, expression qui, dans toutes les chartes, indique le plein droit de propriété appliqué à la terre[5]. Un personnage, en 742, fait donation de 20 journaux de terre en labour dans la *marca* Pruningesvillare, et il nomme ses deux voisins qui sont propriétaires d'autres parties de la même *marca*[6]. Un autre donne tout ce que son père lui a laissé en héritage dans la *marca* Lorencenheim[7].

Il faut écarter la supposition que la *mark* ne comprendrait que des terres incultes, des forêts, des pâturages. Ces exemples montrent qu'elle comprend indistinctement des terres

1. *Diplomata*, t. II, p. 476.
2. *Ibid.*, t. II, p. 434.
3. *Ibid.* : « Ipsa est de alode aviolæ meæ Guntrudis. »
4. *Ibid.*, t. II, p. 440. « Donamus (les deux donateurs sont Otmarus et sa femme Imma) in marca Bettune, hoc est de omni facultate nostra, quod in ipsa villa visi sumus tenere, tam de alote paterna seu materna, vel de comparato. » — Remarquez que la *marca* Bettunis est appelée *villa* à la ligne suivante.
5. *Ibid.*, t. II, p. 432.
6. *Ibid.*, t. II, p. 467.
7. *Ibid.*, t. II, p. 476. Autres exemples, p. 441 et 471.

labourées, des prés et des forêts[1]. D'ailleurs, les forêts qui s'y trouvent sont des objets de propriété, puisqu'elles sont vendues ou données au même titre que les terres en labour.

La *marca* Gerlaigovilla, en Alsace, contient un manse, 8 journaux de terre arable, quelques prés et quelques bois, et tout cela appartient en propre à une femme nommée Eppha, qui l'a reçu en dot[2]. « Je vous vends, écrit Théodo, tout ce qui est ma propriété dans la *marca* Hammerstadt, en champs et en forêts[3]. » Dans une formule alamannique, un homme donne à sa fiancée « dans telle *marca* » 100 journaux de champs, 100 journaux de pré, et 150 journaux de forêt[4].

Qu'on ouvre les recueils de chartes de donation, celui de l'abbaye de Lorsch, celui de Wissembourg, celui de Saint-Gall et tant d'autres[5], on y trouvera à chaque page la donation d'une terre située dans une *marca*. Richilde donne tout ce qu'elle possède « en propre » dans la *marca* Dinenheimer; cela consiste en manses, champs labourés, prés, vignes et bois; elle le donne en pleine propriété au couvent et elle le reprend en précaire[6]. Voilà une double opération qui ne pourrait pas se faire sur une terre commune. Ailleurs, une femme nommée Abba donne ce qu'elle possède « en alleu » dans la *marca* Bellingura, et cela comprend des manses, des champs, des vignes et un moulin[7]. Méginhaire donne « tout ce qui est sa propriété » dans la *marca* Frankenheim, et il entend par là un *curtilis dominicus* et deux *hobæ* avec maisons

1. Voyez aussi Zeuss, *Traditiones Wissemburgenses*, n° 181.
2. *Diplomata*, t. II, p. 442.
3. *Ibid.*, n° 546.
4. *Formules*, édit. de Rozière, n° 239.
5. Les principaux recueils de documents de cette nature sont : les *Monumenta Boica*, commencés en 1763; le *Codex Laureshamensis*, 1768, 3 vol. in-4°; Neugart, *Codex diplomaticus Alemanniæ*, 1791; Meichelbeck, *Historia Frisingensis*, 1724, 2 vol.; Lacomblet, *Urkundenbuch für die Gesch. des Niederrheins*, 1840, 4 vol.; Zeuss, *Traditiones possessionesque Wissemburgenses*, in-4°, 1842; Dronke, *Traditiones Fuldenses*, 1844-1850; *Urkundenbuch der Abtei Sanct-Gallen*, t. I, 1863.
6. *Codex Laureshamensis*, t. I, p. 34-35.
7. *Ibid.*, n° 12, t. I, p. 28.

et terres de toute nature[1]. Pareils exemples sont innombrables.

Dans tous ces textes, le mot *marca* est exactement synonyme de *villa*. Comparez les actes qui écrivent *villa* et les actes qui écrivent *marca*, ce sont les mêmes formules, les mêmes phrases, et surtout le même sens. Souvent, avec l'habitude de redondance qui est naturelle aux auteurs des chartes, on emploie les deux mots à la fois, et l'on écrit « la *villa* ou *marca* Vestove », « la *villa* ou *marca* Hephenheim », « la *finis* ou *marca* Hagenbach[2] », « la *villa* ou *marca* Baldanis », « la *villa* ou *marcha* Hirsland[3] », « la *villa* ou *marca* Nivora », « la *villa* ou *marca* Buzolthufa[4] ». Dans la formule alamannique que nous avons citée, les mots *villa* et *marca* sont placés à côté l'un de l'autre, comme mots synonymes entre lesquels le rédacteur d'un acte pourra choisir.

Voulons-nous voir la constitution intime d'une *mark*. Voici une charte de donation faite à la fin du neuvième siècle par le comte Ansfrid à un monastère : « Je donne par cet écrit au saint martyr Nazaire (c'est-à-dire au couvent de Lorsch) tout ce que je possède en propre dans la *marca* ou *villa* Sodoja, c'est-à-dire un manse dominical, neuf manses serviles, et un bois où cent porcs peuvent être engraissés » ; les « limites de cette *marca* » sont : à l'Est et au Nord la propriété de Liutbert, au sud la rivière de Sambre, à l'ouest le domaine du couvent de Saint-Lambert; « il s'y trouve 39 esclaves[5]. » Le même personnage donne « tout ce qu'il

1. *Traditiones Wissemburgenses*, n° 127, p. 123.
2. *Diplomata*, t. II, p. 470 et 471. *Codex Laureshamensis*, p. 16.
3. *Codex Laureshamensis*, n° 56, p. 103-104; *ibid.*, n° 99; n° 116.
4. *Traditiones Wissemburgenses*, n° 151, p. 141; n° 156, p. 145; n°s 158, 160, 161, 172, 175, 199, 207, 209.
5. *Codex Laureshamensis*, n° 34, t. I, p. 70-71. Ansfrid, qui donne tout cela en propre au couvent, le reprend en précaire pour la durée de sa vie et celle de son fils, et obtient pour le même temps la jouissance de la marca Baldanis. On voit qu'il s'agit ici d'une cession de propriété moyennant l'usufruit du double. Cette sorte d'opération a été très fréquente depuis le cinquième siècle jusqu'au dixième. Or il est visible que cette opération ne pouvait se faire que sur deux terres possédées en pleine propriété. La *marca* Sodoja et la *marca* Baldanis étaient donc deux domaines.

possède en propre dans une autre *marca* ou *villa*, c'est-à-dire un manse dominical, dix-neuf manses serviles et une forêt »; mais il réserve trois manses[1]. Dans un diplôme de 868, nous voyons une *villa* ou *marcha* Gozbotsheim qui comprend trois manses dominicaux et dix-sept manses d'esclaves[2]. Un propriétaire fait donation, « dans la *villa* ou *marca* appelée Hanscusheim », d'un moulin et d'une vigne[3]. Un monastère, par un acte de 902, fait cession de sa *villa* ou *marca* Audinesheim[4].

On sait par nombre de chartes mérovingiennes qu'il arrivait souvent qu'une petite *villa* fût rattachée à une plus grande et placée sous sa dépendance, *ad eam pertinebat*. De même, nous trouvons dans un acte d'échange de 943 une *marca* qui dépend de la *villa* Scheim. Cette *marca* est d'ailleurs une terre de propriété privée, car l'un des deux auteurs de l'acte fait cession de quatre « manses » qu'il y possède[5]. En 989, une femme possédait dans la *marca* Sassenheimer quatre manses dominicaux, huit manses serviles, un moulin, 40 arpents de vigne, sans compter des prés et des bois. Elle fait donation du tout, en pleine propriété, au monastère de Lorsch[6].

Nous pouvons prendre les chartes de Saint-Gall; nous y lisons : « Tout ce que mon père m'a laissé en héritage dans la *marca* Liupdahingen, consistant en champs, prés et forêts, j'en fais donation au monastère[7]. » Drutpert donne dans la *marca* Zarduna des champs, des forêts, des prés[8]. Dudo écrit que tout ce qu'il possède dans la *marca* Sytynga, soit par héritage, soit par acquet, maisons, esclaves, terres arables, champs, prés, forêts, moulin, pâquis, eaux et cours

1. *Codex Laureshamensis*, n° 33, p. 68.
2. *Ibid.*, n° 37, p. 74.
3. *Ibid.*, n° 51, p. 93-94.
4. *Ibid.*, n° 56, p. 103-104.
5. *Ibid.*, n° 68, p. 119.
6. *Ibid.*, n° 83, p. 140.
7. *Chartes de l'abbaye de Saint-Gall*, n° 30, t. I, p. 33-34.
8. *Ibid.*, n° 47, p. 48.

d'eaux, il donne et transporte tout en la propriété du monastère[1].

On peut faire la même étude sur les recueils de Wissembourg[2] et de Fulde. Partout on trouvera qu'au huitième, au neuvième, au dixième siècle, la *marca* est la même chose que la *villa*, c'est-à-dire un domaine. Souvent cette *marca* appartient à un seul propriétaire; plus souvent elle se trouve dans les mains de deux ou trois propriétaires, par suite de partages antérieurs; mais toujours elle appartient en propre à quelqu'un. Elle a ses limites comme la *villa*. Intérieurement, elle est distribuée comme le sont toutes les *villæ*, c'est-à-dire qu'elle comprend, d'une part, des manses dominicaux qui sont la partie réservée aux propriétaires, et d'autre part des manses serviles ou tributaires qui sont aux mains de petits tenanciers. Elle comprend des terres de toute sorte, champs labourés, prairies, vignes, bois. La population qui l'habite est, pour la plus grande partie, une population servile. Hommes et terres sont également des objets de propriété. Ils sont vendus, donnés ou légués ensemble.

Il est bien digne d'attention qu'il y ait ainsi des centaines de textes où la marche est signalée comme terre de propriété privée, et qu'il n'y en ait pas un seul où elle soit signalée comme terre indivise. Il ne se trouve pas dans toutes ces chartes une seule ligne qui soit l'indice d'un régime de communauté. Cherchez une allusion à un partage périodique de la *marche*, vous n'en trouverez pas. Ce partage périodique est même absolument inconciliable avec la teneur de nos chartes, puisque nous y voyons toujours l'hérédité, le legs, la vente ou la donation à titre perpétuel.

1. *Chartes de l'abbaye de Saint-Gall*, n° 107, p. 101, anno 786. — Exemples semblables : n°s 49, 126, 142, 148, 154.
2. Zeuss, *Tradit. Wissemburgenses*, n°s 207, 214, 250, 238, 251, 253, 258, 259, 268, 270, etc.

IV

Il a existé pourtant des communaux. Les textes avant le treizième siècle ne les désignent pas par le mot *marca*. Mais on rencontre quelquefois le mot *communia* dès le septième siècle. Sur quoi, M. von Maurer, M. Waitz, M. Arm. Rivière dans son Histoire des biens communaux en France, se sont hâtés de dire qu'il existait une certaine propriété commune dès le commencement du moyen âge. Or il faut voir quels sont ces *communia* et comment les textes en parlent.

Par une charte qui est rappelée et résumée dans un diplôme de 687, Amalfrid et sa femme Childeberta ont fait donation d'un domaine au monastère de Sithiu. Suivant le style ordinaire des chartes, il est dit que ce domaine est donné « dans toute son intégrité, y compris terres, manses, constructions, esclaves, champs, forêts, prés, pâquis, eaux et cours d'eau, moulins, *communia*, et toutes choses qui en font partie, sans nulle réserve[1]. » Que sont ces *communia?* La simple lecture de la charte suffit à faire voir qu'ils ne sont pas une terre commune à tous, une terre sans maître, ou une terre de propriété collective. Ils font partie d'un domaine privé. Ils appartiennent à Amalfrid et à sa femme, lesquels en font donation au monastère comme ils font donation des autres parties du même domaine.

Voici une formule du huitième siècle : « Je donne à mes neveux et à ma nièce un bien que je possède en tel canton, et qui comprend tel nombre de manses avec constructions, terres, bois, champs, prés, pâquis, *communia*, esclaves

1. *Diplomata*, éd. Pardessus, n° 408 : « Cum omni integritate sua in se habente vel pertinente per eorum instrumenta delegaverunt, una cum eorum terris, mansis, casticiis ibidem edificatis, mancipiis, campis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, farinariis, communiis, omnia et cum omnibus ad integrum ad suprascriptum monasterium transfirmaverunt. » — L'énumération que nous trouvons ici se retrouve, sauf le mot *communiis*, dans toutes les chartes de donation.

manants et dépendants, en un mot tout ce qui est ma propriété[1]. »

Dans une autre formule qui se rapporte à une donation mutuelle entre époux, la femme déclare donner à son mari « ses biens situés en tel lieu, c'est-à-dire tel nombre de manses avec maisons, constructions, eaux et cours d'eaux, terres cultivées ou incultes, bois, champs, prés, pâquis, *communia*, tout intégralement, tout ce qui est de sa propriété[2]. »

Le même terme se retrouve dans une formule où un homme institue un héritier et lui fait cession de ses terres[3], dans deux autres où un propriétaire fait donation d'un bien foncier à une église[4], et enfin dans une charte de composition où un homme fait cession d'une propriété[5].

Dans ces six exemples, les seuls qui existent, la signification du mot *communia* est facile à trouver. Ce n'est pas la même chose que les forêts et pâquis, puisque les *pascua* et les *silvæ* ont été nommés auparavant. Ce ne sont pas non plus des terres de non-propriété, puisque dans chacun de ces six exemples il y a un propriétaire et que ce propriétaire les donne ou les lègue par sa seule volonté, sans demander d'autorisation à personne.

Ces *communia* ne sont donc pas terre commune dans le sens que notre langue moderne donne à ces deux mots. Si

1. *Formules*, Recueil de Rozière, n° 172, Zeumer, p. 276, Lindenbrog, 57 : « Dono rem meam in pago illo, id est mansos tantos cum edificiis suprapositis una cum terris, silvis, campis, pratis, pascuis, communiis, necnon et mancipiis ibidem commanentibus vel aspicientibus, omnia et ex omnibus, quidquid in ipso loco mea videtur esse possessio vel dominatio. » — Tous les termes de cette formule sont ceux qui sont de style dans tous les actes de vente ou de donation. Les mots *dominatio* et *possessio* sont ceux qui indiquent le plein droit de propriété. Nous n'avons pas besoin d'avertir que le verbe *videtur*, dans la langue du temps, a le sens de *constat*.

2. *Ibid.*, Rozière, n° 251, Zeumer, p. 276, Lindenbrog, 50 : « Mansos tantos cum domibus, edificiis, curtiferis, terris tam cultis quam incultis, silvis, campis, pratis, pascuis, communiis, totum et ad integrum, omnia et ex omnibus, quidquid ibidem sua fuit possessio vel dominatio. »

3. *Ibid.*, Rozière, n° 118, Lindenbrog, 58.

4. *Ibid.*, Rozière, n° 200, Lindenbrog, 18. — Rozière, n° 202.

5. *Ibid.*, Rozière, n° 242, Lindenbrog, 82.

l'on veut savoir en quoi ils sont communs, il faut songer à la manière dont un domaine était divisé. Des centaines de chartes nous le montrent avec une pleine évidence. Tout domaine comprenait nécessairement deux parts, et presque toujours trois. Le propriétaire gardait l'une dans sa main et l'exploitait à son profit exclusif, c'était ce qu'on appelait le manse dominical. Il avait mis la seconde entre les mains de petits tenanciers, serfs ou colons, qui lui en devaient des redevances et des corvées; c'était ce qu'on appelait les manses serviles ou ingénuiles. Il restait ordinairement une troisième part, qui comprenait les terres incultes ou de culture trop difficile. Cette partie, ne pouvant guère être distribuée en tenures, était laissée par le propriétaire à l'usage commun des tenanciers. Tous ses tenanciers et lui-même en jouissaient suivant certaines règles déterminées par le propriétaire. Parmi les forêts, les unes faisaient partie, ainsi que nous le voyons dans les polyptyques, du manse dominical; les autres étaient abandonnées aux tenanciers. Tantôt elles leur étaient laissées à titre gratuit, tantôt ils payaient au propriétaire un droit de jouissance.

Tels sont les communaux que nous venons de trouver dans une charte et dans cinq formules. Ils n'ont aucun rapport avec un régime de communauté agraire, puisqu'ils sont toujours la propriété d'un seul homme. Ce qui y est indivis, c'est la jouissance, et encore ne l'est-elle que par la tolérance du propriétaire. Les documents jusqu'au onzième siècle ne mentionnent jamais d'autres communaux que ceux-là[1].

Revenons à la marche. M. Waitz l'identifie avec ces communaux de nos formules. Nous devons pourtant observer que, dans les nombreux textes que nous venons de signaler, elle ne leur ressemble en rien. Ces *communia* sont une partie du domaine ou de la villa; la *marca* est le domaine entier, la villa entière. Ces communaux sont une partie inculte; la

1. Nous ne voulons pas dire qu'il ne subsistât rien des biens des villes, c'est-à-dire des propriétés que les cités avaient possédées sous l'empire. C'est une question à part et que nous n'avons pas à traiter ici.

marca, au huitième et au neuvième siècle, comprend des jardins et des vignes. Ces communaux sont à tous pour la jouissance, tandis que nous ne voyons pas, avant le onzième siècle, que la jouissance de la *marca* soit commune à tous.

Ce n'est pas que des pratiques d'indivision ne se soient introduites dans la marche. Mais il faut voir avec attention, et par les textes seuls, comment elles se sont introduites.

Il y avait presque toujours dans la *marca*, comme dans la villa, une partie inculte, en forêts ou en pâquis, c'est ce que les chartes désignent par les mots *terris incultis*, *silvis*, *pascuis*. Mais cette partie elle-même appartenait à un propriétaire. Car nous voyons qu'elle est vendue ou donnée comme les autres terres de la marche et au même titre qu'elles[1]. C'est par centaines que l'on pourrait compter les chartes où un propriétaire vend, donne, ou lègue ses pâquis et ses bois. Un acte nous montre des terres de cette nature qui ont été données en dot à une femme[2]. Les mêmes formules qui s'appliquent aux champs en labour s'appliquent aux terres incultes. On écrit : Je les donne à perpétuité, *dono donatumque in perpetuum esse volo.* On ajoute : vous aurez le droit de les vendre ou donner, d'en faire ce que vous voudrez, *ut habeatis facultatem vendendi*, *donandi*, *faciendi quidquid volueritis*. On dit : Je les transporte de mon droit au vôtre, *de meo jure in vestrum jus et dominationem*. Les expressions qui caractérisent le plus énergiquement le plein droit de propriété, sont aussi bien employées pour des forêts et des pâquis que pour des vignes et des jardins.

On rencontre dans un acte d'échange de 865 le mot *waldmarca*. Ce n'est plus précisément un domaine; c'est un bois qui fait partie d'un domaine. Or cette *waldmarca* est

1. On peut voir, par exemple, dans Goldast, *Rerum Alamannicarum scriptores*, éd. de 1661, 2e partie, p. 35-36, une *marcha* qui dépend de la villa Filisininga, et qui paraît consister uniquement en *pascua* et en *silvæ*; or le comte Bertold en est le propriétaire, et il en vend la moitié

2. *Traditiones Wissemburgenses*, n° 178, p. 167.

visiblement un objet de propriété privée. Voici, en effet, ce qui est dit dans l'acte : « Dudo m'a fait cession de sa propriété située dans la villa Utretsheim, comprenant deux courtils avec constructions, 46 journaux de terre arable, les prés qui s'y rattachent, et la *waldmarca* que ses ancêtres et lui ont toujours eue comme dépendance de ces courtils. Je lui donne en échange, de ma propriété de ma villa Walestad, deux aires, 46 journaux de terre arable, des prés, et la *waldmarca* qui se rattache à ces champs, le tout en pleine propriété, de sorte qu'il ait le droit de le vendre, de le donner, d'en faire ce qu'il voudra[1]. » Voilà visiblement deux *waldmark* qui sont de simples bois, mais qui n'en sont pas moins propriété privée.

Dans plusieurs autres actes nous voyons qu'on vend ou qu'on donne une villa *cum markis*. Le texte ne marque pas clairement si ce mot désigne ici les limites de la villa ou s'il désigne des bois ou pâquis qui en dépendent. En tout cas, ces *mark* sont vendues ou données par un homme qui les possède en propre[2].

Quelquefois aussi nous rencontrons le mot *commarca*, lequel n'est pas défini. Mais la teneur de l'acte montre encore que c'est une terre de propriété privée. Deux frères donnent *commarcam nostram*, et ils la donnent en propre[3].

Il n'est pas jusqu'aux parties montueuses appelées *Alpes*, qui ne puissent être un objet de propriété. Dans un acte de 803, Pricétus vend un herbage *in Alpes*, et il le tenait d'héritage de sa mère. Il le vend 4 *solidi*, et il écrit que l'acheteur en aura la propriété à toujours et le droit d'en faire ce qu'il voudra[4].

1. *Codex Laureshamensis*, n° 32, p. 67.
2. Voyez des exemples dans Neugart, *Codex diplomaticus*, n°s 284 et 570, t. I, p. 231 et 463, actes de 838 et 886.
3. Acte de 776, cité par Mone, *Zeitschrift für Gesch. des Oberrheins*. Ces *commarcæ* sont des biens privés; on écrit, *commarcam Deotkarii, commarcam Guntberti*. — Cf. Martène, *Ampliss. collectio*, I, 177 : « Dedit Olbertus in commarcha Bardunbach curtilem cum arboreto et jugera 34 de terra arabili. »
4. *Chartes de l'abbaye de Saint-Gall*, n°s 173 et 174, p. 164 et 165.

Nous arrivons enfin à des actes qui impliquent une communauté. Nous y rencontrons l'expression *communio silvæ* ou *silva communis*. Mais il ne faut pas trop se hâter de dire qu'il s'agisse d'une forêt commune « à tous ». Il faut regarder de près à la teneur de ces chartes, et observer quelles sont les diverses sortes de communauté qu'elles nous présentent.

Quelquefois il s'agit simplement d'une forêt commune à deux frères, qui l'ont probablement reçue en héritage et ne l'ont pas partagée[1]. D'autres fois, elle est commune aux trois ou quatre propriétaires d'une même villa. Ainsi, dans un acte de 871, deux frères font un échange d'immeubles avec l'abbaye de Saint-Gall; ils lui cèdent « en propriété » 105 arpents et leur part de la forêt commune. Cela veut dire que ces deux frères sont propriétaires d'une partie de villa et que par ce fait ils sont propriétaires aussi d'une forêt indivise. Chacun d'eux possède dans cette forêt une part proportionnelle à ce qu'il possède dans la villa. Cette part de la forêt est d'ailleurs une propriété privée, puisque l'individu peut la vendre, et nous voyons en effet dans l'acte que les deux frères en font cession pleine et entière sans avoir besoin de l'assentiment des autres propriétaires de la villa.

Parfois il s'agit de petits propriétaires qui ne possèdent chacun qu'un manse. Une forêt leur est commune. Nous voyons quelques-uns de ces hommes faire donation de leurs manses; ils font donation en même temps de la part qu'ils ont dans la forêt. Il s'agit visiblement d'une forêt qui est

1. C'est le cas dans un acte de 1028, dans Lacomblet, *Urkundenbuch für Gesch. des Niederrheins*, n° 164, t. I, p. 102. On y voit que deux frères possédaient une forêt commune; ils se décident à en faire le partage; l'un fait don de sa part au monastère de Saint-Nicolas, l'autre au monastère de Saint-Corneille. — De même, *ibid.*, n° 6, p. 4, et n° 184, p. 115. — Cf. *Formules alamanniques*, n° 26, Rozière n° 402, *in fine :* « Si aliquis silvicolam habeat cum suis coheredibus communem. »

2. Neugart, *Codex diplomaticus*, t. I, p. 376-377, n° 481 : « Dedimus illi (*id est monasterio*) in proprietatem jugera 105 et de communi silva quantum ad portionem nostram pertinet. »

indivise entre co-propriétaires; or chacun d'eux y exerce un plein droit de propriété puisqu'il peut aliéner sa part[1].

Il arrive encore quelquefois que, sous le nom de forêt commune, nous trouvons une forêt qui est située entre deux domaines et qui appartient indivisément aux deux propriétaires de ces domaines. Nous ne saisissons pas le motif et l'origine de cette indivision; mais nous voyons clairement que cette forêt n'appartient qu'à deux hommes, et leur appartient pleinement[2].

Voici enfin le genre de communauté qui paraît avoir été le plus fréquent. Nous en donnerons une idée en citant quelques actes du neuvième siècle. Le comte Ansfrid fait donation de sa marca Odenheimer, laquelle comprend un manse dominical, 3 manses ingénuiles, 19 manses serviles et une forêt. Tout cela est sa propriété personnelle, et il en fait cession. Seulement, il met dans l'acte cette réserve que ses tenanciers ont le droit d'envoyer leurs porcs dans sa forêt au moment de la glandée. Il marque même le nombre de têtes que chacun peut y envoyer. Les trois tenanciers libres peuvent en mettre chacun dix, tandis que les tenanciers serfs n'en peuvent mettre que cinq[3]. Voilà donc une

1. *Traditiones Wissemburgenses*, n° 200, p. 191 : « Illas portiones quas sex homines mihi tradiderunt.... et silva in communiis. » — *Codex Laureshamensis*, n° 106 : « Dedit mansum unum et silvæ communionem. »

2. Voici un exemple de cette pratique qui paraît avoir été assez fréquente. Un procès eut lieu en 1184 entre deux monastères au sujet d'une forêt non exploitée, *nemus incultum*, placée entre leurs deux domaines et dont ils avaient longtemps joui indivisément. On peut noter que, dans l'acte, cette forêt est qualifiée *allodium*, terme qui implique toujours l'idée de propriété privée. Cette forêt avait donc été jusque-là la propriété de deux propriétaires qui s'étaient entendus pour la laisser indivise entre eux. En 1184, à la suite d'un procès, les juges firent cesser l'indivision; mais, en même temps qu'ils décidèrent qu'il serait fait un partage de la forêt entre les deux monastères pour la propriété, ils voulurent que la jouissance restât commune aux deux parties; chacun des deux couvents put envoyer paître ses animaux dans la totalité de la forêt. Voilà donc une forêt qui a été longtemps commune pour la propriété entre deux propriétaires, et qui ne leur reste plus commune que pour la jouissance. — Cet acte est dans Mone, *Zeitschrift für Gesch. des Oberrheins*, t. I, p. 405-406.

3. *Codex Lauresham.*, n° 33, t. I, p. 68-69 : « In eamdem silvam quisque debet mittere 10 porcos et nullam aliam utilitatem sive ad extirpandum sive in

forêt qui est commune, pour un objet déterminé, entre le propriétaire et les tenanciers. Il est visible qu'elle n'en est pas moins la propriété d'un seul homme, qui est le propriétaire du domaine entier.

En 871, un certain Wolf fait donation au monastère de Saint-Gall de 5 manses; par quoi il faut entendre aussi cinq familles de cultivateurs. Il ajoute dans l'acte qu'à chacun de ces manses est attaché le droit d'engraisser dix porcs dans la forêt, laquelle est d'ailleurs « sa propriété »[1].

C'était sans doute une pratique ancienne que les tenanciers eussent un certain droit d'usage, non pas dans toutes les forêts du domaine, mais dans quelques forêts que le propriétaire déclarait communes entre eux et lui.

Nous ne connaissons guère les pratiques de la vie quotidienne des peuples que par les débats auxquels elles donnent lieu. Il surgit, à partir de la fin du neuvième siècle, une série de procès sur la matière qui nous occupe. Il nous a été conservé une formule relative à ces procès[2]. Nous y lisons que des paysans sont en contestation avec un propriétaire au sujet d'une forêt[3]. Nous y remarquons tout d'abord que le litige ne porte pas sur le droit de propriété; ce droit n'est pas contesté. Mais on leur a accordé jadis dans cette forêt un usage, et la question qu'ils soulèvent actuellement est de savoir s'ils possèdent cet usage de plein droit, ou s'ils ne l'ont que par concession bénévole du propriétaire

cesura ligni. Unusquisque autem de servis de sua hoba debet mittere in silvam porcos 5. » — Il est dit un peu plus haut que cette forêt suffisait à engraisser 1000 porcs; on calculera qu'il en restait les neuf dixièmes pour le propriétaire.

1. Neugart, *Codex diplom.*, n° 462, t. I, p. 377 : « Tradidi ad monasterium in villa Altenburch 5 hobas et quidquid ad illas pertinet et ad unamquamque hobam decem porcos saginandos in proprietate mea in silva Lotstetin quando ibi glandes inveniri possunt. »

2. *Formules*, Rozière, n° 401.

3. Le propriétaire est ici un monastère. Les paysans, *pagenses*, sont qualifiés *cives*. Visiblement, il ne s'agit pas ici des tenanciers serfs; ceux-ci sont désignés plus bas dans l'acte par les mots *familia Sancti*. Quant aux *pagenses*, l'ensemble de l'acte donne à penser que ce sont d'anciens tenanciers libres. Les mots qui terminent la formule caractérisent d'ailleurs le rapport qui existe entre les deux parties : « inter illum LOCI DOMINUM et pagenses. » Ce sont des tenanciers libres agissant contre le propriétaire.

et par conséquent d'une manière précaire et révocable[1]. Le procès est porté au tribunal de l'empereur. Il décide d'abord que, pour mettre fin à des contestations déjà trop longues, la forêt sera partagée en deux; le propriétaire reprendra la jouissance exclusive sur l'une des deux parts; l'autre part seule restera commune au propriétaire et aux paysans. Mais remarquons la fin de l'arrêt; le juge ajoute que les paysans, même dans la part dont ils gardent la jouissance, ne pourront pas couper de bois vif, et que cette part elle-même continuera à être surveillée par le forestier du propriétaire, auquel forestier les paysans devront obéir[2]. Si nous observons bien cet arrêt, nous y voyons que le juge considère cette forêt tout entière comme une propriété privée. Il croit que le propriétaire y a seulement concédé un droit d'usage. Il veut que ce droit d'usage soit conservé sur une partie au moins de la forêt; mais il maintient au propriétaire son droit éminent sur le tout. C'est le forestier du propriétaire qui surveillera les deux parts, et la jouissance des paysans n'ira que jusqu'à faire paître des animaux et couper du bois des arbres improductifs[3]. La teneur de l'acte ne nous permet pas de discerner sûrement quelle est l'origine de cette jouissance commune des paysans; mais il est visible que le juge ne considère pas qu'ils aient jamais eu un droit de propriété sur cette forêt.

Un autre acte nous montre un débat et une décision analogues entre le roi et des habitants[4]. Il s'agit d'une *marca*, et la suite de l'acte montre que cette *marca* est une forêt[5].

1. *Formules*, Rozière, n° 401 : « Pro quadam silva vel potius saltu latissimo, utrum ceteri cives in eodem lignorum materiarumque cesuram pastumque vel saginam animalium habere PER SUAM AUCTORITATEM AN EX EJUSDEM LOCI DOMINIS PRECARIO deberent. »

2. *Ibid.* : « Eo pacto ut forestarius Sancti ejus eos admoneat et conveniat, ne immoderate ruendo arbores glandiferas.... sancto loco inveniantur infesti; quod si non obaudierint.... »

3. *Ibid.* : « Usum habeant cedendi ligna saginamque porcorum vel pastum pecorum. »

4. L'acte est, suivant M. de Rozière, de 865 et du règne de Louis le Germanique (*Formules*, n° 402).

5. *Ibid.* : « Ad dividendam marcham inter fiscum regis et populares posses-

Après de longues contestations, il se produit un arrangement amiable, en vertu duquel la forêt est divisée. Une partie reste au domaine royal « sans nulle communauté, c'est-à-dire sans que les paysans aient le droit d'y chasser, ou d'y prendre du bois ». L'autre part est « commune à tous pour le droit de couper du bois, d'y engraisser des porcs, d'y mettre des animaux[1] ». On voit bien ici en quoi la communauté consiste. Elle porte sur la jouissance et les droits d'usage, non sur la propriété du fonds.

A partir du douzième siècle, nous voyons apparaître les *allmende*. Dans un acte de 1150 il est parlé de « forêts communes qui sont appelées *almenda*[2] ». En 1164, nous voyons une forêt « que les habitants du pays appellent *almende* »; trois frères en font donation à un couvent; mais ils déclarent que les paysans ont le droit de la fréquenter, et « qu'elle leur est commune avec ces paysans ». Aussi ne font-ils cession aux moines que du droit de pâture pour leurs animaux[3]. Dans un acte daté de 1175, les habitants d'un village cèdent à un couvent voisin une parcelle de forêt qui leur est commune. La cession n'a lieu que du vote unanime des paysans[4]. Nous trouvons encore ces communaux ou *allmende*

siones in illo pago. » Ce qui indique que cette *marca* est une grande forêt, ce sont les mots *venationem exercere*, *ligna cedere*, *sagina porcorum*. Il n'y a pas d'indice de labours.

1. « Ut omnia omnibus essent communia in lignis cedendis, et sagina porcorum et pastu pecorum. » — La suite montre qu'il existe en outre quelques petites forêts qui sont possédées en propre.

2. Wurdtwein, *Subsidia diplomatica*, t. XII. p. 89.

3. *Ibid.*, p. 88-91 : « Silvæ adjacentis eidem fundo, quæ vulgari lingua *almeinde* nominatur, quam rustici frequentant, quæ juris nostri sicut et illorum esse dinoscitur communione ad omnem utilitatem, fratribus tradimus pasturam animalium tam equorum quam armentorum et pecorum. »

4. « Nos hujus villæ inhabitatores, nos universi, divites, pauperiores et mediocres.... consensu factum fuisse constat. Silva nobis erat contigua monasterio S. Mariæ, et in hac silva nullus nostrum privatum habebat aliquid, sed communiter pertinebat ad omnes villæ nostræ incolas.... Communibus votis tradidimus silvæ particulam.... » (Acte cité par Bodmann, *Rheingauische Alterthümer*, p. 80). — Ce sont bien ici de vrais communaux; mais il faut remarquer qu'il n'y a dans l'acte aucun des termes qui sont usités pour exprimer le droit de propriété. Le village ne dit pas expressément qu'il soit propriétaire de cette forêt. Il dit bien qu'il en cède une parcelle au monastère pour redresser

dans une charte de 1248, où l'on constate qu'ils existent légalement, mais où l'origine n'en est pas indiquée[1].

Un acte de 1268 signale une *almenda* qui se compose de *pascua communia*. Mais il n'est pas bien sûr qu'il y ait ici plus qu'une communauté de jouissance; car, d'une part, les paysans n'ont que le droit d'y faucher et d'y envoyer leurs animaux, et, d'autre part, l'auteur de l'acte confère le même droit d'usage à un monastère, sans avoir besoin de consulter les paysans[2].

Une formule alamannique nous montre un propriétaire qui fait don à sa fiancée, dans une *villa* ou *marca*, de 100 arpents de terre en labour, de 100 arpents de prés, d'une forêt de 150 arpents qu'il possède « en propre », et enfin d'un droit « d'usage » dans une autre forêt « qui est commune[3] ». On voit ici très clairement qu'il y a des forêts communes et qu'il y en a qui ne le sont pas.

Peu à peu, le mot *mark* ou *marca*, déviant encore une fois de son sens primitif, en vient à être appliqué spécialement à ces forêts communes[4]. Déjà un acte de 1201 parle de « la forêt commune que les habitants appellent Holzmark[5] ». Dans des chartes de 1261, 1301, 1326, nous lisons

un chemin; mais il ne serait pas impossible que ce monastère fût d'ancienneté le vrai propriétaire de cette forêt, dont il reprendrait une parcelle dans un but d'intérêt général avec le consentement de tous; ce qui donne quelque fondement à cette hypothèse, c'est que la cession que font les paysans est gratuite.

1. *Monumenta Boica*, t. VIII, p. 186. — Notons que, si le mot *almend* est assez nouveau, il ne désigne pas une chose qui soit absolument nouvelle. Il ne fait que remplacer le mot *communia* que nous avions déjà trouvé dans des chartes et des formules mérovingiennes. Même les expressions *communia*, *communis locus*, *communio*, restent encore employées concurremment avec le mot *allmend*.

2. Mone, *Zeitschrift*, t. I, p. 395 : « Licebit fratribus (les moines de Schönau) tundere fenum in almenda dictæ villæ eodem jure quo licitum est villanis.... Possunt oves suas vel alia animalia pascere in communibus pascuis dictæ villæ. »

3. *Formules*, Rozière, n° 239 : « Dedi sponsæ meæ in eadem marcha de arvea terra juchos 100, de pratis juchos 100, de silva proprii mei juris juchos 150, communem pascuam communesque silvarum usus. »

4. Les mots *marcha seu silva* se trouvent déjà dans un acte qui serait, paraît-il, de 731, dans les *Monumenta Boica*, t. XI, p. 14-15; mais il faut noter que l'on ne possède cet acte que par une copie de treizième siècle.

5. Lacomblet, *Urk. für die Gesch. des Niederrheins*, t. II, p. 2.

que « la forêt commune est vulgairement appelée mark[1] ». Ainsi, ce même terme qui avait d'abord signifié la limite d'une propriété, puis cette propriété tout entière, arrive à désigner dans la langue populaire, *vulgariter*, la partie d'un domaine qui, étant en forêt ou en pâquis, est abandonnée à la jouissance commune. C'est alors que les mots *mark*, *allmende*, *communia*, deviennent synonymes dans les chartes.

Encore ne faut-il pas se méprendre sur la nature de cette communauté. Il ne s'agit que d'une communauté de jouissance entre les paysans. Pour la propriété, les actes nous montrent que cet *allemende*, cette *mark*, cette forêt appartient privément à un individu ou à quelques-uns. La preuve en est que c'est par des actes de donation ou de vente que nous connaissons l'existence de ces communaux. Ils ont un propriétaire, puisque ce propriétaire les vend ou les donne[2]. Parfois il lui arrive d'écrire dans l'acte qu'il les possède par droit d'héritage[3]. Ou bien encore, il écrit qu'il fait donation de cette *mark* « en toute propriété et à toujours, de façon que le donataire ait la faculté de la vendre, de la donner, d'en faire ce qu'il voudra[4] ». D'autres fois, le propriétaire, abbé ou laïque, parle de ces *allmende* comme faisant partie de son domaine, *allmenda nostra per nostrum dominium constituta*[5].

Nous avons un jugement du treizième siècle où nous voyons que les paysans d'un domaine appartenant à un

1. « De silva quæ vulgariter *marcha* vocatur. In communem silvam *mark* vulgariter nominatam. » (Texte cité par G. v. Maurer, *Gesch. der Markenverf.*, p. 35.)

2. Guden, *Syllogi*, p. 148 : « Agros, prata, curtes, allmende Claustro vendidit. » — *Traditiones Wissemburgenses*, n° 200, p. 191 : « Dono donatumque in perpetuum esse volo.... silvam in communiis. »

3. Dans le recueil de Lacomblet, t. I, p. 6, un homme fait cession de *communia* qu'il possède *jure hereditario*.

4. *Codex Laureshamensis*, n° 32, t. I, p. 67 : « Dedimus waldmarca.... ea ratione ut ab hac die habeat donandi, vendendi potestatem. »

5. « Nos, Otto, comes de Eberstein.... adjicimus quod præfati monachi pro alendis pecoribus uti possunt almeindis nostris tam in villa præfata quam alias per totum dominium nostrum constitutis. » (Acte publié par Mone, *Zeitschr. für Gesch. des Oberrheins*, t. I, p. 371.)

monastère ont intenté un procès à l'abbé au sujet des *almende*. Ils reconnaissent expressément que la propriété en appartient au monastère. Tout ce qu'ils réclament, c'est un droit d'usage. Ils prétendent, non pas que cette terre soit à eux, mais qu'ils ont la faculté d'y couper du bois. L'affaire est examinée, et les juges décident qu'ils n'ont aucun droit[1].

D'autres paysans réclament « la communauté de la forêt, ce qu'on appelle almend », et ils expliquent cela en disant « qu'ils ont droit à l'usage[2] ». Quand nous voyons dans un acte de 1203 les paysans se plaindre que le couvent « leur ait enlevé leur almend », ils veulent dire que le couvent propriétaire leur a retiré une jouissance qu'ils avaient eue longtemps et à laquelle, suivant les idées d'alors, la longueur de temps leur donnait des droits. Ils ne disent nullement qu'ils en soient propriétaires[3]. Dans un acte de 1201, un monastère fait le départ des forêts dans lesquelles il concède aux paysans la communauté, et de celles où il ne la leur concède pas. Dans ces dernières « ni les hommes du domaine ni même le *villicus* ne pourront rien prendre[4] ».

Sous ce nom de communauté, il s'agit donc d'un simple usage. Souvent cet usage est fort limité. S'il va quelquefois jusqu'à se procurer du bois pour le chauffage ou la construction, il se borne ailleurs à envoyer un nombre déter-

1. Il s'agit d'un procès entre l'abbaye de Schönau et les paysans de Scharhof : « Villani recognoscentes claustro Schönaugiensi *proprietatem* quidem fundi, ligna nihilominus ad suam almeinam spectare eaque suis usibus vindicare. » — Les juges décidèrent : « Quum fundus Schönaugiensibus (c'est-à-dire au monastère) *proprie* attineret, quidquid eadem Augia in lignis produceret, solis Schönaugiensibus cedere pari jure deberet. » (L'acte est dans Mone, I, 392.)

2. Wurdtwein, *Nova subsidia dipl.*, t. XII, p. 226 : « Super communione silvæ, quæ vocatur *almende*, usuarium plenum se habere. »

3. Wurdtwein, *Chronicon Schönau*, p. 36, Maurer, p. 33 : « Quod almeindam suam auferrent. » — Notez que le tribunal ne reconnut pas que cette jouissance fût de droit ; il rendit l'*almend* au couvent : « Fratres eadem bona quæ villani *almendam* suam vocabant, secundum justitiam obtinuerunt. »

4. L'acte est dans Lacomblet, t. II, p. 2 : « Adjacent prædio duo nemora quorum omnis utilitas in lignis cedendis et porcis pascendis solius ecclesiæ tam libero jure esse dinoscitur ut nullum inde fructum capiant non solum extranei, sed nec villicus nec homines ejusdem prædii. »

miné d'animaux dans la forêt, et à certaines époques de l'année[1]. Je ne vois pas que le droit de chasser y soit compris, non plus que celui d'abattre des arbres productifs. Ce qu'on n'y comprend certainement pas, c'est le droit d'aliéner, de donner, de vendre; c'est aussi le droit de partager. De tels droits ne peuvent appartenir qu'au vrai propriétaire.

Ces forêts et ces pâquis sont si peu la propriété des paysans, que la jouissance même n'en est pas toujours gratuite. Ils payent une redevance « pour la communauté de la forêt », et ils la payent au propriétaire, c'est-à-dire au seigneur ou à l'abbé[2]. Dans un acte de 1270, nous voyons un propriétaire qui, pour l'usage de sa *mark*, perçoit une dîme, et qui en fait donation[3]. Un acte de 1201 est plus net encore; il spécifie ce que « les hommes manant dans un domaine » doivent payer de cens annuel en deniers ou en boisseaux d'avoine pour « la communauté de la forêt[4] ».

En résumé, les documents ne nous montrent la communauté de la marche ou de la forêt que sous trois formes. Tantôt c'est une forêt possédée indivisément par les deux propriétaires de domaines contigus. Tantôt c'est une forêt ou une terre de pâture possédée en propre, mais collectivement, par quelques propriétaires d'une même villa. Tantôt enfin, et plus souvent, c'est une forêt qui, faisant partie

1. « Universitas rusticorum habet jus cedendi ligna pro suis usibus et edificiis » (Guden, *Codex diplomaticus*, I, p. 925). — « Concessimus eidem pascua nostra in terminis villæ nostræ Husen ad pascendum in eis et pellendum animalia sua cum animalibus hominum qui ibidem nutriuntur » (Wurdtwein, *Chronicon Schönau*, p. 449; Mone, I, p. 400).

2. Mone, *Zeitschrift*, I, p. 405 : « Ratione communionis quod dicitur *almeina*, exactionem solvit. »

3. Mone, *ibid.*, p. 370 : « Decimas in marchia sive in terminis villæ. »

4. « Sunt homines in vicinia villæ commanentes qui de possessionibus quibusdam ad idem prædium pertinentibus ex communione silvæ persolvunt censum 30 denariorum.... Hoc quoque sciendum quod homines in hac silva communionem habentes persolvunt tres modios avenæ, qui vulgo dicuntur Holzkorn. Similiter homines de Turren, de communi silva quam vocant Holzmark, persolvunt duo modios avenæ » (Lacomblet, *Urk. für Gesch. des Niederrheins*, t. II, p. 1-2).

d'un domaine, appartient en propre à l'unique propriétaire de ce domaine, mais dont la jouissance est concédée par lui à ses tenanciers gratuitement ou à titre onéreux.

Quant à une marche ou forêt qui soit commune en ce sens qu'elle appartienne à tous les habitants d'un pays en vertu d'un droit primordial, c'est ce qui ne se voit jamais. Nous ne trouvons aucun texte jusqu'au douzième siècle qui nous montre l'ensemble des habitants d'un canton ou d'un village exerçant un droit de propriété sur la marche ou la forêt. Il n'y a pas d'exemple de cela, à notre connaissance, dans les documents.

Nous n'étudierons pas la marche germanique à partir du douzième siècle; c'est pourtant à cette époque que le sujet devient véritablement important[1]. Mais nous voulions seulement chercher si la marche avait été chose ancienne. Depuis le cinquième siècle jusqu'au douzième, la marche est souvent mentionnée. Mais cette *marca* était d'abord une simple limite entre deux domaines. Elle a été ensuite un domaine entier. Elle a été enfin une forêt possédée en commun par quelques co-propriétaires, ou laissée à l'usage commun des tenanciers par la concession du propriétaire unique. Nous n'avons jamais vu qu'elle fût une terre sans propriétaire, une terre de tous.

Les érudits modernes qui attribuent à la vieille Germanie les pratiques de la marche commune et des *allmende*[2], n'ont, pour appuyer leur affirmation, que des textes du douzième siècle. On peut faire, il est vrai, toutes les suppositions. On peut dire qu'il a existé à l'origine une « communauté de marche », sur laquelle aucun document ne nous serait parvenu; mais ce n'est là qu'une hypothèse; et si vraisemblable qu'elle pût être, encore ne serait-il pas permis d'é-

1. Voyez sur ce sujet le livre de G. L. van Maurer, et un excellent travail de Mone, *Ueber der almenden von 12e bis 16e Jahrhundert*, dans la *Zeitschrift für die Gesch. des Oberrheins*, 1850, p. 385 et suiv.

2. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 3e édit., t. I, p. 125. — Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles*, p. 196.

difier sur elle toute une théorie historique. On peut dire encore : Puisque nous trouvons des marches en Allemagne au douzième siècle, c'est qu'il existait déjà des marches dans l'ancienne Germanie. Mais cet argument n'aurait quelque valeur que si l'on avait commencé par démontrer que dans cet intervalle de douze siècles aucune révolution ne s'est opérée dans le régime des terres ni dans l'état des personnes. Or c'est justement dans cet intervalle que la féodalité s'est constituée avec tout un système de seigneuries et de tenures. Tout s'est transformé dans cet espace de temps, croyances, institutions, mœurs et droit. Il y a donc beaucoup de témérité à appliquer à la Germanie ancienne des usages dont l'existence ne peut être constatée que douze siècles plus tard et après tant de changements. Tant de hardiesse convient peu à la science. Ceux qui ne croient qu'à ce qu'ils voient dans les textes, ne peuvent pas dire que la communauté de la marche soit antique. Ils ne peuvent faire commencer son histoire avec quelque sûreté qu'au douzième siècle.

DE

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

DANS LE ROYAUME DES FRANCS

Je voudrais résoudre cette question : Par qui la justice était-elle rendue dans l'État franc? Est-ce au peuple ou est-ce au roi qu'appartenait le droit de juger?

Il est généralement admis que la justice était rendue par des tribunaux populaires, et que les crimes et les procès de chaque « centaine territoriale » étaient jugés par « tous les hommes libres de cette centaine ». Cette opinion est principalement soutenue par MM. Waitz, Sohm et Thonissen[1]. Elle avait été déjà présentée, avec plus de réserve, par Montesquieu, Meyer, Laferrière et un érudit dont le nom doit être prononcé avec respect, Pardessus[2]. Mais c'est surtout dans les récents ouvrages des Allemands que cette théorie a pris une forme arrêtée et systématique. Si accréditée qu'elle soit, si chère qu'elle soit à certains esprits, il est permis sans doute d'en vérifier l'exactitude.

Il faut le faire sans autre sentiment que celui qui pousse à chercher le vrai, sans autre méthode que celle qui, en quelque science que ce soit, conduit à la solution d'un problème. Comme nous aurons à signaler chez d'autres l'empire d'une opinion systématique et l'abus des déductions, nous devrons nous prémunir nous-même contre toute idée préconçue. On a abusé de la synthèse en un sujet qui demande surtout de l'analyse. Nous nous attacherons aux textes, regardant comme démontré ce qu'ils démontreront, et tenant pour non-avenu ce que nous n'y trouverons pas.

1. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 3ᵉ éd., t. II, 2ᵉ partie, p. 137-198. — Sohm, *Procédure de la loi salique*, trad. Thévenin; *Reichs- und Gerichtsverfassung*, 1871. — Thonissen, *Organisation judiciaire de la loi salique*, 1882. — Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs*, trad. française, p. 16-25, 124-130.

2. Pardessus, *Loi salique*, 9ᵉ dissertation, p. 565-597.

CHAPITRE PREMIER

De la justice chez les anciens Germains.

On s'étonnera peut-être que nous remontions au temps de Tacite; mais c'est que précisément la théorie que nous voulons vérifier prend pour point de départ la vieille Germanie. Elle commence par poser comme vérité démontrée que, chez les Germains, la justice était rendue par « le canton », ou par « la centaine assemblée », d'où elle déduit qu'il en était de même dans l'État franc fondé par Clovis. Or cette prémisse n'est pas tellement certaine qu'on doive l'adopter sans examen.

Elle est d'abord contredite par un texte de César. « Chez les Germains, dit-il, les chefs des régions et des cantons rendent la justice entre leurs hommes et vident les procès [1]. » César ne dit pas que les hommes du canton se jugent eux-mêmes; ils sont jugés par le chef. Il ne montre pas de justice populaire.

Les érudits qui croient à la justice rendue par le canton, laissent de côté ce texte de César et s'appuient uniquement sur une phrase de Tacite. Nous allons la citer et en étudier chaque mot. Après avoir décrit l'assemblée générale de la *civitas*, c'est-à-dire de la nation, Tacite ajoute : « C'est dans les mêmes assemblées qu'on choisit les chefs qui rendent la justice par les cantons et les villages [2]. »

1. César, *De bello Gallico*, VI, 23 : « Principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt controversiasque minuunt. »

2. Tacite, *Germanie*, 12 : « Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt. »

Si nous observons cette première partie de la phrase, il en ressort déjà que le canton ne se juge pas lui-même. Son juge lui est donné par l'assemblée générale de la nation. Notez que Tacite ne dit pas que chaque chef élu appartienne nécessairement au canton qu'il doit juger. Il ne dit même pas que chacun d'eux n'ait à juger qu'un seul canton. Il n'écrit pas *in unoquoque pago*, il écrit *per pagos;* cette expression signifie grammaticalement à travers les cantons, ou mieux de canton en canton. Il semble que Tacite ait dans l'esprit une sorte de justice ambulatoire. Il ne nous apprend ni si l'assemblée nationale s'astreignait à élire pour chaque région des hommes appartenant à cette région, ni si elle avait, au contraire, le soin de choisir des hommes étrangers au pays. Il nous dit seulement qu'elle élisait les chefs qui rendaient la justice par les cantons, et cela implique que le canton ne possédait pas le droit de se juger lui-même. Il recevait son juge de l'autorité centrale.

Je ne discute pas la phrase de Tacite. J'aurais bien quelques doutes à exprimer. On pourrait se demander si Tacite a connu assez tous les peuples germains pour s'assurer qu'ils eussent tous la même organisation judiciaire. J'écarte cette discussion. Je prends la phrase de Tacite telle qu'elle est, puisque c'est sur elle, et sur elle seule, qu'on s'appuie, et je veux l'expliquer littéralement, afin de bien voir au moins la pensée de Tacite.

Il continue : « A chacun de ces chefs s'adjoignent comme compagnons cent hommes tirés du peuple[1]. » Suivant MM. Waitz et Sohm, Tacite a voulu désigner par le mot *centeni* l'assemblée populaire du canton ou de ce qu'ils appellent « la centaine ». Cette interprétation est hardie. D'abord Tacite n'a parlé nulle part d'une organisation des Germains en centaines. Le mot centaine n'est pas dans son livre, ni aucun mot qui en ait le sens. On a supposé que le mot *centeni* de cette phrase peut signifier à lui seul « les

1. « Centeni singulis ex plebe comites adsunt. »

membres de la centaine ». Mais l'usage de la langue latine n'autorise pas cette explication. Le mot *centeni* n'est pas un substantif. Il est un simple adjectif numérique, qui se rapporte à *comites*. Tacite aurait dit *centum comites* s'il n'y avait pas eu le mot *singulis*. C'est le mot *singulis* qui a appelé à côté de lui le distributif *centeni*. Tacite veut dire simplement que les compagnons sont au nombre de cent pour chaque chef, *centeni singulis*[1].

On a pensé que ces cent compagnons étaient la population même du canton où doit se rendre la justice. Cela est possible ; mais Tacite ne le dit pas. Observons le mot *comites ;* il s'applique mal à une population d'un canton qui se réunirait pour siéger auprès d'un juge qui vient visiblement du dehors. Car *comes* signifie « qui marche avec », « compagnon de route ». Vous avez d'une part un juge élu qui va de canton en canton ; vous supposez d'autre part dans chaque canton les gens du pays le recevant et se rangeant autour de lui. Mais la langue latine n'appellerait pas ces hommes du nom de *comites*. Car, loin d'accompagner le chef dans sa marche, ils seraient sédentaires par rapport à lui. Si l'on prend *comites* dans son sens littéral, il faut traduire : « C'est dans ces mêmes assemblées nationales qu'on choisit les chefs qui rendent la justice par les cantons et les villages, et à chacun d'eux s'adjoignent cent hommes qui les accompagnent. » Comme il n'y a pas un mot dans le chapitre de Tacite qui marque que ces hommes soient tirés du canton à juger, comme il n'est question que de l'assemblée nationale, l'explication grammaticale conduit à penser que ces hommes partent de l'assemblée, aussi bien que leur chef, et qu'ils accompagnent ce chef dans sa tournée.

1. M. Waitz (I, 219, 3e édition) dit que Tacite s'est trompé sur le sens du mot *centeni* que lui auraient dit les Germains et qu'il aurait mal compris; il aurait pris le nom d'un groupe social, d'une centaine, pour un simple nom de nombre. Voilà donc tout un système historique sur l'organisation en centaines et sur la justice de centaine, qui va reposer uniquement sur une prétendue méprise de Tacite. On ne possède aucun autre document que ce mot, sur lequel il faut que Tacite se soit trompé. S'il ne s'est pas trompé, toute la théorie croule.

Tacite ajoute que ces hommes sont tirés du peuple, *ex plebe*. Ce terme *plebs*, dans le livre de Tacite, s'oppose à *principes*, comme la foule des hommes libres à une aristocratie. L'historien vient de nous montrer une assemblée dans laquelle il y a eu des *principes* qui ont discuté les questions, et une *plebs* qui les a décidées[1]. Il nous dit maintenant que cette même assemblée choisit quelques *principes* pour rendre la justice; chaque *princeps* élu s'adjoint quelques hommes de cette *plebs*, de cette même *plebs* qui forme l'assemblée et qui est encore là.

Ces hommes appartiennent-ils au canton où leur chef élu va se rendre? Je l'admets volontiers, mais comme simple vraisemblance; car Tacite ne dit pas *ex plebe cujusque pagi*. En tout cas, ils ne sont pas la population entière de ce canton; la préposition *ex* implique qu'ils n'en sont qu'une partie. Se figurer ici « tous les hommes libres du canton », c'est aller contre le texte de Tacite.

Cherchons maintenant quel était le rôle de ces compagnons à coté du chef. Suivant MM. Waitz, Sohm, Thonissen, Fahlbeck, ce sont eux qui rendent les arrêts, et le *princeps* n'est qu'une sorte de président d'honneur[2]. Mais Tacite vient de dire le contraire : *principes jura reddunt*. C'est à ces chefs qu'il attribue expressément l'action judiciaire.

Il définit d'ailleurs les attributions de ces compagnons : « *principi adsunt consilium simul et auctoritas*, ils sont à côté de lui à la fois comme *consilium* et comme *auctoritas*. » C'est à nous de voir ce que signifient ces deux mots. Tacite écrit pour des Romains qui savent bien ce qu'il veut dire, parce que ces deux mots leur sont familiers. Cherchons quel sens

1. Comparez la phrase du chapitre précédent : « De minoribus rebus PRINCIPES consultant, de majoribus OMNES, ita ut ea quorum penes PLEBEM arbitrium est, apud PRINCIPES pertractentur. »

2. Thonissen, p. 58 : « Les hommes libres du canton rendaient seuls les ugements. » — Fahlbeck, p. 5-6 de la traduction : « La centaine avec son *mall* rend la justice; les membres en sont tous les pères de famille établis dans la centaine; le président en est le *princeps*. » — Rien de cela n'est dans Tacite.

ils avaient dans la langue de Tacite et de ses contemporains.

Tacite parle ici de justice; or le mot *consilium* était le terme précis dont on désignait les assesseurs dans la justice romaine. Il est assez connu que ni le gouverneur de province, ni le préteur, ni l'empereur lui-même ne jugeait seul. Tout juge avait auprès de lui un *consilium* qui assistait aux débats, qui parfois même prenait part à l'interrogatoire, et dont le juge demandait l'avis avant de prononcer sa sentence. Pline écrit qu'il a été appelé à faire partie du *consilium* de Trajan pour le jugement d'un procès et que Trajan a voulu que chacun exprimât son opinion à haute voix[1]. Spartien dit que l'empereur Hadrien avait pour règle de conduite d'appeler à son conseil, pour chaque procès, quelques sénateurs et chevaliers, et de ne prononcer le jugement qu'après une délibération où chacun donnait son avis[2]. Il en était de même pour les autres juges de Rome. Cicéron en fait foi dans plusieurs de ses ouvrages[3]. Que l'on fût magistrat ou qu'on fût seulement délégué comme *judex* pour décider une affaire, on ne manquait jamais de s'entourer d'un conseil, dont on choisissait d'ailleurs les membres[4]. Aulu-Gelle atteste que les juges délégués par les consuls avaient l'habitude d'appeler à leur *consilium* les hommes instruits en droit[5]. A cette habitude correspond celle qu'a-

1. Pline, *Lettres*, IV, 21, éd. Keil : « Interfui principis cognitioni, in consilium adsumptus.... Quum sententiæ perrogarentur, dixit Junius Mauricus.... »

2. Spartien, *Hadrianus*, 8 : « Erat mos ut, cum princeps causas cognosceret, senatores et equites Romanos in consilium vocaret et sententiam ex omnium deliberatione proferret. » *Ibid.*, 18 : « Quum judicaret, in consilio habuit non amicos solum et comites, sed jurisconsultos. »

3. Par exemple, Cicéron raconte qu'un jour qu'il s'était trouvé indisposé au début d'une plaidoirie, le juge leva la séance, *consilium dimisit* (*De oratore*, I, 26). De même que *consilium dimittere* signifiait lever la séance, *mittere in consilium* se disait du juge qui faisait voter son conseil (*Pro Cluentio*, 30), et *ire in consilium* se disait des conseillers qui opinaient (*In Verrem*, II, 1, 9).

4. Ainsi Valère Maxime rapporte (VIII, 2, 2) que C. Aquilius, chargé comme *judex* de décider une affaire délicate, eut soin d'appeler à son conseil les premiers personnages de la cité, quoiqu'il fût lui-même un savant jurisconsulte.

5. Aulu-Gelle, XII, 13 : « Cum Romæ a consulibus judex datus, pronun-

vaient les plaideurs de se faire recommander, non seulement au juge lui-même, mais encore à ceux qui formaient son conseil[1].

Les gouverneurs de province ne jugeaient pas autrement. Bien que ces hommes fussent en principe armés d'un pouvoir absolu, ils avaient pourtant, lorsqu'ils jugeaient, un conseil autour d'eux[2]. Ils le composaient d'ailleurs à leur guise, et y faisaient entrer à la fois des Romains et des provinciaux[3]. Plusieurs textes nous montrent le proconsul ou le légat du prince entouré de conseillers et ne prononçant son arrêt qu'après « un colloque » avec eux[4]. Nul ne jugeait sans avoir auprès de soi des hommes qu'on appelait assesseurs ou conseillers, *consiliarii*[5].

Nous devions faire attention à ces usages romains pour comprendre la pensée de Tacite. C'est de cet emploi ordinaire du mot *consilium* qu'il faut partir, si nous voulons savoir ce qu'il avait dans l'esprit en l'employant. Lorsqu'il écrit que les cent compagnons sont pour le juge germain un *consilium*, il entend qu'ils font auprès de lui à peu près le même office que le *consilium* fait auprès du juge romain : ils assistent aux débats et ils donnent leur avis.

Il se sert du mot *adsunt*. Le terme *adesse* est justement,

tiare jussus essem.... Cur, inquit, hoc me potius rogas quam aliquem ex istis peritis studiosisque juris quos adhibere in consilium judicaturi soletis? »

1. Fronton, *Ad amicos*, I, 1 : « Mos progressus est eos qui publico vel privato judicio disceptarent, judicibus ipsis aut iis qui consilio adessent commendare. »

2. Cicéron, *In Verrem*, II, 5, 21 : « Cum consilio causam Mamertinorum cognoscit, et de consilii sententia pronuntiat. » Cf. Pline, *Lettres*, 5, 1 : « ex consilii sententia. »

3. C'est ce qu'on voit, par exemple, dans Cicéron, *In Verrem*, II, 2, 29; d'une part, le chevalier romain Pétilius est dans le *consilium*; de l'autre, il y a des *homines honesti e conventu Syracusano qui in consilio fuerunt.*

4. Voyez, par exemple, cette inscription de Tarragone, dans le *Corpus inscr. Lat.*, t. II, p. 555 : « Sententia quam tulit Novius Rufus leg. Aug. pro prætore... Rufus legatus cum consilio collocutus decretum recitavit. » Cf. *Acta Apostolorum*, xxv, 12 : « Festus cum consilio collocutus respondit. » Voyez d'autres exemples dans la *Vita S. Ephysii* (*Acta SS.*, janv., I, 1003); dans la *Passio S. Cypriani* : « Galerius proconsul collocutus cum consilio sententiam dixit; » dans les *Miracula S. Andreæ*, c. 4 (Grégoire de Tours, t. IV, p. 42 de l'édit. Bordier) : « Proconsul habebat cum suis consilium quid ageret. »

5. *Digeste*, I, 22, 5. *Code Théodosien*, I, 35. *Code Justinien*, I, 51.

dans sa langue, le mot propre qu'on applique à ceux qui sont admis par le juge dans son *consilium*[1].

Reste à expliquer le mot *auctoritas*. M. Sohm le traduit comme s'il avait le sens d'autorité souveraine et comme si Tacite voulait dire que l'opinion des *comites* s'imposât au *princeps*. « Ce qu'ils prononcent, dit M. Sohm, est un verdict, et ce verdict de la centaine est l'arrêt lui-même ; il a pour celui qui préside, la valeur, non d'un simple conseil, mais d'une obligation[2]. » Je doute que cette interprétation soit bien exacte. Tacite dit : *comites sunt auctoritas*. Or il ne me semble pas que ces trois mots puissent être traduits grammaticalement par : les compagnons sont « l'autorité » ou sont « la puissance ».

Les Romains employaient le terme *auctoritas* dans des acceptions assez diverses. Le grand Dictionnaire de Freund compte huit significations. Parmi les huit, nous ne trouvons pas celle d'autorité souveraine. Quiconque a étudié la langue si précise du droit public romain sait que l'autorité souveraine se dit *potestas*. Les deux termes *auctoritas* et *potestas*, loin d'être synonymes, s'opposent l'un à l'autre[3]. Cela est si vrai, que, chez Tacite même, quelques lignes avant celle qui nous occupe, les deux mots forment antithèse. Il dit qu'en Germanie les grands ont l'*auctoritas suadendi*, mais non pas la *potestas jubendi*[4]. Dans une autre phrase, Tacite, voulant désigner l'autorité souveraine que la réunion des

1. Cicéron, *In Verrem*, II, 2, 10 : « ADESSE jubebat » ; *ibid.*, 29 : « Quos sibi in consilio esse vellet.... se velle dicebant ADESSE ». — Fronton, *Ad amicos*, I, 1 : « iis qui consilio ADESSENT. » — On disait aussi *adsistere* (Aulu-Gelle, I, 23), ou *adsidere* d'où est venu *assessor*.

2. Sohm, *Reichs- und Gerichtsverf.*, p. 6. De même M. Waitz traduit *auctoritas* par *Vollmacht*, c'est-à-dire plein pouvoir.

3. Voyez, par exemple, Cicéron, *De legibus*, III, 12 : « Potestas in populo, auctoritas in senatu sit. » De même, dans Tite Live, XXVI, 2, *auctoritas patrum* s'oppose à *jussus populi*. — C'est longtemps après Cicéron, longtemps même après Tacite, que le mot *auctoritas*, s'appliquant aux princes, a fini par désigner l'autorité souveraine. Il ne faut pas expliquer un mot de Tacite d'après le sens que ce mot a pris cent cinquante ans après lui.

4. Tacite, *Germanie*, 11 : « Audiuntur magis auctoritate suadendi quam jubendi potestate. »

hommes libres exerce, emploie le mot *arbitrium*, et non pas *auctoritas*[1]. Cherchez dans toute la langue latine un exemple où le mot *auctoritas* se dise du peuple votant une loi ou d'un tribunal prononçant un arrêt, vous n'en trouverez pas. Parmi les différentes significations de ce terme, si nous écartons celles qui ne sont visiblement pas applicables ici, il en reste trois entre lesquelles on peut choisir :

1° *Auctoritas* peut signifier l'autorité morale dont un homme jouit, son crédit, sa considération. Si l'on adopte ce sens, la pensée de Tacite est que les compagnons ont par leur nombre une autorité morale que le juge tout seul n'aurait pas. Cela ne veut pas dire que ces hommes soient les vrais juges et qu'ils imposent leur verdict. Cela signifie seulement que leur présence auprès du juge ajoute de la valeur à ses arrêts.

Cette interprétation qui, à première vue, paraît si naturelle, n'est pas sans inspirer quelque scrupule à un esprit attentif. C'est que le mot *auctoritas*, lorsqu'il a cette signification se présente toujours sous des formes telles que celles-ci : *valere auctoritate, vir magnæ auctoritatis, vincere auctoritate aliquem;* mais ce qu'on ne trouve jamais, c'est qu'un homme soit *auctoritas*. Or, la phrase de Tacite est *comites auctoritas sunt*. Il serait d'une langue plus qu'étrange que Tacite eût dit : ces compagnons sont la considération du chef. Il n'est pas un latiniste qui n'hésitât à lui attribuer une telle manière de parler.

2° Le second sens du mot est celui d'avis préalable. Ainsi, l'on disait *senatus auctoritas* pour désigner une opinion officiellement exprimée par le Sénat en attendant une loi à faire. Ce n'était pas une décision définitive; mais cela préparait la décision que devaient prendre les comices[2]. Si l'on

1. Tacite, *Germanie*, 11 : « Ea quorum penes plebem arbitrium est. »

2. Sur ce sens du mot *auctoritas*, voyez surtout Cicéron, *Ad familiares*, VIII, 8; I, 2; *Pro Sextio*, 65; *Pro lege Manilia*, 21 et 22; *De senectute*, 4; Tite Live, XLII, 21. — Il est bon de remarquer qu'au temps de Tacite et par suite des changements dans l'ordre politique, cette signification du mot *auctoritas* tendait à disparaître.

adopte ce sens, la phrase de Tacite signifie que les compagnons du juge lui donnent un avis préalable, un conseil, avant qu'il ne prononce l'arrêt.

Ce qui ne laisse pas d'embarrasser dans cette interprétation, c'est que le mot *auctoritas* signifierait la même chose que le mot *consilium* qui le précède. Or Tacite n'a pas voulu faire une répétition; car il a joint les deux termes par la conjonctive *simul et :* « Ils sont le *consilium* et à la fois l'*auctoritas.* » Cette sorte de liaison implique que les deux choses ne se ressemblent pas. Elles sont, sinon opposées, du moins fort différentes entre elles. Quand on veut comprendre exactement une phrase de Tacite, il n'est si petit mot qui soit à négliger.

3° Un troisième sens du terme *auctoritas* était celui de garantie. C'est justement dans la langue du droit et de la justice qu'il avait cette acception. Par exemple, comme tout vendeur devait garantir l'objet vendu, on appelait le vendeur *auctor* et sa responsabilité *auctoritas*[1]. Le verbe *auctorari* signifiait se porter garant[2]. A cela se rattachait le sens de témoignage ou attestation. Les dépositions écrites présentées devant un tribunal s'appelaient *auctoritates*[3].

Quand, après une délibération du Sénat, on mettait en écrit le sénatus-consulte, il fallait que quelques sénateurs fussent présents à la rédaction. Leurs noms étaient écrits en tête de l'acte pour en attester l'authenticité, comme aujourd'hui quelques personnes signent à la fin. Or, ces noms ou ces signatures qui étaient la garantie de l'acte, s'appe-

1. Paul, *Sentences*, II, 17 : « Venditor, pretio accepto, auctoritati manebit obnoxius. » Cf. *Fragmenta Vaticana*, 10. *Digeste*, XLIV, 3, 15. — Nous retrouvons les mots *auctor* et *auctoritas* ou *auctoricium*, avec la même signification, dans une formule d'Anjou, n° 47, Zeumer, p. 21.

2. Ulpien, au *Digeste*, XXVII, 6, 9. Tite Live, XXXVII, 10.

3. Cicéron, *Pro Cœlio*, 22. Comparez les deux phrases : « Recita testimonium Lucceii », et plus loin : « Recitatur vobis auctoritas. » Il est visible que *auctoritas* est la même chose que *testimonium*. Il paraît que même les dépositions orales pouvaient s'appeler *auctoritates;* Cicéron reproche à Verrès de compter pour rien les attestations des villes siciliennes, *civitatum auctoritates* (*In Verrem*, II, 3, 62).

laient *auctoritates*[1]. Un peu plus tard, nous voyons dans le Digeste et dans les Codes que l'on appelle *auctoritas* l'acte écrit qui atteste un jugement rendu et qui en fait foi[2].

Il est fort possible que Tacite ait employé *auctoritas* dans ce dernier sens, surtout en un passage où il parlait de droit et de jugements. S'il en est ainsi, sa pensée est claire : « Les hommes qui entourent le juge sont à la fois son conseil et la garantie des jugements rendus. » Ce sont des témoins ; plus tard, s'il en est besoin, ils certifieront l'arrêt; ils l'attesteront. Les Germains n'écrivent pas; il n'y a donc pas en Germanie, comme à Rome, pour chaque arrêt un certificat, une *auctoritas* écrite et signée. Mais la présence de ces hommes au tribunal équivaut à ce certificat. Ils sont là pour servir plus tard de témoins, pour que le souvenir de l'arrêt ne se perde pas, pour que l'attestation ne fasse pas défaut. Leur présence, dit Tacite, vaut un acte écrit. Au septième siècle, lorsque l'usage de l'écriture se sera répandu, nous verrons qu'après chaque jugement les assistants du juge rédigeront une attestation qu'on appellera *notitia judicii* et qu'ils remettront signée de leurs mains à la partie gagnante[3]. Au temps de Tacite ces hommes n'écrivent ni ne signent, mais ils sont eux-mêmes l'attestation vivante, ils en sont la garantie, *sunt auctoritas*.

1. Voyez, sur ce point curieux, une lettre de Célius à Cicéron, *Ad familiares*, VIII, 8 : « Senatusconsultum factum est auctoritatesque præscriptæ » ; suivent les noms des dix sénateurs « qui scribendo adfuerunt ». Ailleurs, Cicéron rapporte que l'orateur Crassus, la veille de sa mort, prononça un grand discours, fit adopter le sénatusconsulte qu'il proposait, et eut soin d'assister à la rédaction officielle, *scribendo adfuit*, « ce dont on peut s'assurer, ajoute Cicéron, en lisant son nom parmi les *auctoritates* en tête de l'acte » (*De oratore*, III, 2). — Même usage, dans les provinces, pour les décrets des décurions, Voy. *Corpus inscr. Lat.*, V, n[os] 961 et 2856; X, n[os] 1489, 1782, 3698.

2. *Digeste*, XLII, 7, 43 : « Instrumentum auctoritatis. » *Code Théodosien*, II, 27, 1, § 6, Hænel, p. 267 : « Aditis judiciis edictum mereri auctoritatemque postibus debitoris affigere. » Cf. *Corpus inscr. Lat.*, III, n° 1998 « Epaphrodito Augusti liberto ab auctoritatibus rationum hereditariarum. »

3. Voy. les formules mérovingiennes, recueil de Rozière, n[os] 461, 462, 465, 468, 471, 472, 474, 476, 477, 478. La plupart portent au commencement les mots « qui subter firmaverunt », « quorum nomina subter tenentur inserta », ou à la fin « his præsentibus actum fuit », « hi sunt qui testificantur. »

Telles sont les trois interprétations possibles de l'expression employée par Tacite. J'incline vers la troisième. Mais quelle que soit celle qu'on préfère, aucune des trois ne permet de croire que Tacite ait eu en vue une assemblée populaire rendant elle-même les jugements. Les attributions qu'il prête à ces *comites* ne sont pas sans importance, puisque d'abord ils conseillent le *princeps* et qu'ensuite ils certifient ses arrêts; mais il ne va pas jusqu'à dire qu'ils aient plus de pouvoir que lui, ni qu'ils soient plus juges que lui.

Tacite n'est donc pas en désaccord avec César. Pas plus que lui, il n'a vu chez les Germains une justice populaire. Au fond, les deux lignes que chacun de ces écrivains consacre à un sujet si délicat, sont des documents dont nous avons quelque peine à nous contenter. Nous pouvons regretter que César et Tacite n'aient pas été plus clairs, et surtout plus complets. Un système judiciaire ne peut se connaître et s'apprécier que par le détail. Tout esprit doué de sens historique reconnaîtra que nous ne sommes pas suffisamment instruits sur la justice germanique. Ajoutons même qu'il serait téméraire de se figurer une organisation bien arrêtée et bien régulière. L'audace extrême des érudits allemands a été d'imaginer et de construire, sur quatre lignes seules, et quatre lignes d'interprétation douteuse, tout un système judiciaire singulièrement compliqué, lequel serait d'application difficile en tout pays. Mais il faut convenir que de ce beau système il n'y a pas un mot, même dans ces quatre lignes. Tacite ne dit nulle part que la population du canton se juge elle-même. Il ne parle ni de « centaine » ni de « justice de centaine ». La théorie d'un grand tribunal populaire, présidé par un chef inerte et docile, est une pure hypothèse.

— —



CHAPITRE II

De ce qu'on appelait « mallus ».

S'il est plus que douteux que les jurys de canton ou de centaine aient existé dans l'ancienne Germanie, les trouverons-nous mieux dans l'État Franc?

Pour écarter tout malentendu, je dois dire que je n'entends pas par État Franc le régime de ce qu'on appelle la tribu franque au quatrième et au cinquième siècle, régime sur lequel les documents nous font absolument défaut[1]. J'entends l'État qui a été constitué par Clovis à une date qu'on peut placer approximativement en l'année 510, et qui, couvrant toute la Gaule et composé de deux races mêlées, a duré deux siècles et demi. C'est dans cet État que je veux chercher comment la justice était rendue.

Nous n'avons plus à nous contenter, comme pour l'ancienne Germanie, de quatre lignes d'écrivains romains. Nos documents sont nombreux, et, avantage inappréciable, ils sont de sources diverses. Nous possédons, d'abord des codes de lois, c'est-à-dire la loi salique, la loi des Francs Ripuaires, et comme termes de comparaison utile, les codes des Burgondes, des Wisigoths, des Lombards, des Bava-

1. Je demande qu'on me permette de ne pas insister ici sur un point qui fera l'objet d'une autre étude. Qu'on croie bien que je n'ignore nullement l'opinion contraire. Elle a été soutenue dernièrement avec une grande énergie par M. Thonissen, et avec une singulière exagération par M. Fahlbeck. Il n'existe aucun document certain qui nous montre un État Salique ou Salien au cinquième siècle. Imaginer cet État, et, pour se faire un document, imaginer encore que la *lex salica* a été rédigée sous Clodion, est l'une des hypothèses les plus ingénieuses et les moins fondées qu'il y ait en histoire.

rois, des Alamans. Nous avons, en second lieu, les actes de la pratique, c'est-à-dire une quinzaine de procès-verbaux de jugement et une soixantaine de formules qui se rapportent à des contestations de toute nature et qui nous montrent comment et par qui elles étaient jugées. Enfin, nous pouvons consulter les écrivains du temps, historiens ou hagiographes; aucun d'eux ne nous donnera, il est vrai, en une page précise le tableau du système judiciaire; mais ils nous offriront souvent des récits et des anecdotes où nous verrons comment un procès civil était jugé, par qui un criminel était poursuivi et condamné [1]. Il ne faut

1. Il peut être utile de marquer la date de ces documents. Nous ne le ferons ici qu'en très peu de mots et en attendant un plus long travail. — Grégoire de Tours décrit avec une rare précision les mœurs et les actions des hommes du sixième siècle. La chronique dite de Frédégaire présente avec peu de netteté les choses du septième. Rien à tirer pour notre sujet des *Gesta*. Les hagiographes n'ont de réelle valeur que pour l'époque où chacun d'eux a vécu, quand on peut la discerner. — Les diplômes portent leur date; mais il faut distinguer entre la date de l'acte et celle de la copie, laquelle est souvent altérée. — Les recueils de formules appartiennent à des provinces et à des siècles différents. Le recueil d'Anjou a été composé certainement au sixième siècle; ceux de Tours et d'Auvergne remontent, à mon avis, aussi haut. Les *Senonicæ* sont, peut-être, un peu postérieures. Pour le recueil qu'a rédigé le moine Marculfe, je me range à l'opinion générale qui le place au milieu du septième siècle. Les autres recueils sont du huitième ou même du neuvième. — Aucune des législations dont nous aurons à parler ne vient de la Germanie. Toutes ont été rédigées après l'établissement des divers peuples, et elles l'ont été en langue latine. Le code des Burgondes est une collection de lois faites successivement entre 470 et 522. La loi des Ripuaires a été de même publiée en plusieurs fois; la première rédaction est du premier quart du sixième siècle, en tout cas après Clovis; la dernière est du commencement du septième. Ce code est, visiblement, d'un temps de monarchie; l'homme qui est « infidèle au roi » est puni de mort et ses biens sont « acquis au fisc » (titre 69). — Je ne puis traiter ici, comme je le voudrais, de l'âge de la loi salique. L'important pour nous, quant à notre sujet actuel, est de savoir si elle est d'avant Clovis ou si elle appartient à l'État Franc constitué par Clovis, autrement dit, si elle a été faite pour la petite tribu franque de Tournai ou pour le grand royaume Franc de la Gaule. Ceux qui professent la première opinion l'appuient uniquement, comme M. Thonissen, sur ce qu'elle contient le mot *Ligeris*, qu'ils ont soin de traduire par la Lys. Malheureusement, la Lys s'appelait *Legia*, et le mot *Ligeris*, qui se trouve plus de deux cents fois dans les textes de l'époque, n'a jamais signifié autre chose que la Loire. Je ne discuterai pas ici la nouvelle théorie de Fahlbeck qui imagine la création d'un grand royaume Franc par Clodion depuis le Rhin jusqu'à la Somme, grand royaume dont aucun document n'a jamais fait mention. — L'âge de la loi salique ne doit pas être cherché dans les prologues, qui ont été

négliger aucune de ces trois catégories de documents. Ceux qui ont essayé de décrire cette société d'après les lois seules, se sont forcément trompés, parce qu'à côté des lois ils n'ont pas regardé la pratique, et parce qu'en présence de lois obscures ils n'ont pas observé ce qui les éclaire.

Nous devons songer aussi que le sujet qui nous occupe est fort complexe. On l'a simplifié par une synthèse téméraire. Il est commode de dire, sur la seule vue de quelques mots des lois, que c'était le peuple qui jugeait. Le système est beau, simple, logique; mais il faut voir si tous les faits s'y prêtent et s'y accommodent. C'est par l'analyse qu'on doit chercher toute vérité historique. Nous décomposerons le problème pour le mieux étudier. Nous observerons successivement ce que les textes appellent *mallus*, ce qu'ils appellent *judex*, ce qu'ils appellent *rachimbourgs*, ce qu'ils appellent enfin la justice du *palais*. Ce n'est qu'après l'étude isolée de ces divers éléments que nous pourrons nous faire une idée d'ensemble sur cette organisation judiciaire.

Le terme *mallus* est fréquemment employé dans la loi salique; on le trouve dans onze titres de cette loi. Il est d'un usage moins fréquent dans la loi des Ripuaires; on

faits après coup, et qui n'ont jamais fait corps avec la loi, comme on peut s'en convaincre en regardant les manuscrits. C'est seulement l'étude intrinsèque de la loi qui peut nous montrer au milieu de quel régime elle a été faite. Or il est visible que ce régime est tout à fait monarchique. C'est un temps où l'on appelait le roi du titre de *dominus*. Les lois y sont appelées *leges dominicæ* (I, 1); l'ordre du roi est appelé *ambascia dominica* (I, 3); contredire une lettre du roi est puni de la même peine que le meurtre (XIV); le service du roi y est appelé *ratio dominica* (L, 5) et le trésor du roi y est appelé *fiscus* (XLIV et LX). Toute personne qui est au service du roi ou dans sa truste acquiert par ce seul fait une valeur triple de celle des hommes libres. Jamais il n'est parlé de peuple ni de droit national. La loi n'a aucunement le caractère d'une loi faite pour des guerriers, et il n'y est parlé de guerre que comme d'un accident exceptionnel. Je ne puis donc admettre que la rédaction de cette loi soit antérieure à Clovis et à la constitution du régime mérovingien. Bien qu'il y ait des différences notables entre les deux lois franques, et qu'aucune d'elles ne paraisse empruntée à l'autre, elles se ressemblent, pour la plupart des dispositions, d'une manière frappante. Elles ont le même esprit général, la même pénalité. Elles ont même style et même langue. Elles ont été faites dans le même régime social et politique, et pour les mêmes générations d'hommes.

ne le trouve que dans quatre titres, et il est remplacé ailleurs par une expression synonyme que nous examinerons. Il ne se rencontre jamais dans les lois des Burgondes, ni dans celles des Wisigoths, ni dans celles des Lombards, ni dans celles des Frisons, ni dans celles des Saxons, ni dans celles des Thuringiens, ni dans celles des Anglo-Saxons. Il est dans deux titres de la loi des Alamans, laquelle a été rédigée à l'époque où le pays dépendait de l'État Franc et par l'ordre du roi Clotaire II[2]. On le lit aussi, mais une seule fois, dans la loi des Bavarois qui a été rédigée dans les mêmes conditions. — Ainsi, l'on peut déjà constater que le terme *mallus* n'appartient pas à toutes les législations germaniques, mais seulement aux législations du groupe Franc[3].

On ne le rencontre guère dans la langue des écrivains de l'époque mérovingienne[4]. Il est fréquent dans les Formules, lesquelles ont été rédigées par des praticiens et suivant le

1. Il n'apparaît dans les lois lombardes qu'à partir de Charlemagne (Pertz, *Leges*, IV, 490 et 498).

2. *Lex Alamannorum a Hlotario constituta*, 18 et 36, Pertz, *Leges*, III, 51 et 56. Ce code a été rédigé entre 613 et 622.

3. Nous disons *mallus* et non pas *mall*, pour nous conformer aux documents. La forme *mallus* est plus fréquente que *mallum*. *Per tres mallos*, dit la loi des Ripuaires. Les érudits qui tiennent à donner au mot et à la chose un caractère plus germanique, peuvent employer la forme *mall*; mais elle n'est pas dans les textes.

4. Il ne se trouve, à ma connaissance, que dans la chronique dite de Frédégaire, et il n'y est qu'une fois, au chapitre 83. Peut-être faut-il ajouter la *Vita Walarici*, c. 11; mais cette vie, qui a été refaite, est d'époque inconnue, et l'on ne sait s'il faut la placer au huitième siècle, comme le veut Mabillon, ou au onzième, comme l'insinuent les Bollandistes (avril, t. I, p. 17). Voici en tout cas la phrase de l'hagiographe : « Concioni quod rustici mallum vocant. » Ainsi, pour notre écrivain, qui vise à l'élégance du langage, *mallus* est un mot de la langue vulgaire. Notons que Frédégaire parle de la Bourgogne, et l'auteur de la *Vita Walarici* parle de la région d'Amiens. Je ne trouve nulle part ailleurs l'emploi de ce mot dans les écrivains de l'époque mérovingienne. A l'époque carolingienne, il devient plus fréquent, mais toujours dans des pays ayant subi l'influence franque. Le Lombard Papias, au onzième siècle, l'insère dans son vocabulaire, et le définit ainsi : *Malum, generale placitum quando totus conveniebat populus ter in anno* (Papias, *Vocabularium*, édition de Venise, 1485). Mais il faut faire attention que Papias écrit au onzième siècle et que sa définition ne convient qu'au *mallum* carolingien, lequel n'a pas été tout à fait la même chose que le *mallus* de l'époque mérovingienne.

langage vulgaire de la pratique. Encore est-il bon de remarquer qu'il ne se trouve qu'une fois dans les formules du sixième siècle, qu'il n'est pas encore dans celles de Marculfe qui sont du milieu du septième, et qu'il n'apparaît que dans les recueils du huitième siècle. C'est surtout à l'époque carolingienne qu'il devient d'un usage fréquent[1].

Le mot est probablement d'origine germanique. Il faut reconnaître toutefois qu'il ne figure dans aucun des dialectes allemands. Il n'existe que dans des textes écrits en latin, et écrits en Gaule ou dans des pays soumis à l'État Franc[2].

Le sens du mot se dégage aisément de l'emploi que les hommes en faisaient. Nous trouvons le verbe *mallare* ou *admallare* dans le plus ancien acte que nous possédions. C'est un acte daté de 515, passé dans la cité d'Angers en présence de la curie, devant le *Defensor*, et inscrit sur les registres municipaux[3]. Il s'agit d'une procuration par laquelle une femme charge son mari de la représenter en justice. Que cet acte soit fait par une personne franque, c'est ce qui ne se voit à aucun indice. Mais ce qui est frappant, c'est que le mot *admallare* y est écrit, qu'il y est synonyme de *adlitigare*, et qu'il a, sans nul doute possible, le sens de poursuivre une cause ou agir en justice[4]. Dans

1. Notons toutefois que si l'on ne trouve pas le mot *mallus* dans les recueils d'Angers et de Tours, ni dans celui de Marculfe, on y trouve assez souvent le verbe *mallare* ou *admallare* (Zeumer, *Andegavenses*, n[os] 1, 5, 42, 48, 51, 52; *Turonenses*, 45; Marculfe, I, 21; I, 36; II, 31). — Quant au mot *mallus*, on le lit dans le recueil intitulé *Appendix ad Marculfum*, n[os] 2, 3, 5, 6, 9, 22, 25, 29, 32, 34; *Formulæ Bignonianæ*, 6, 8; *Form. Merkelianæ*, 27, 29, 30, 33; *Formules de Lindenbrog*, 169; *de Saint-Gall*, Rozière, 475.

2. On peut voir les principales conjectures qu'on a faites sur ce mot, dans Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 746; Mullenhof, à la suite de Waitz, *Das alte Recht*, p. 289; Sohm, *Reichs und Gerichts Verfassung*, p. 57.

3. *Formulæ Andegavenses*, n° 1, Rozière, n° 260, Zeumer, p. 4 : « Anno quarto regni domini nostri Childeberti regis (514-515, suivant Zeumer, 596, suivant M. Longnon, *Géogr. de la Gaule*, p. 301), cum juxta consuetudinem Andecavis civitate curia publica resideret in foro.... dixit : Rogo te, vir laudabilis ille Defensor, ille Curator, ille Magister militum vel reliqua Curia publica.... Defensor, Principalis et omnis Curia publica dixerunt : Patent tibi codices publici. »

4. *Ibid.*, § 1 : « Qualiter mandatum fecit pro omnes causationes suas tam in

le même recueil des formules d'Anjou, nous voyons qu'un homme en a cité un autre à comparaître en justice, *mallavit hominem*[1]. Poursuivre une cause en justice se disait indifféremment *prosequi* ou *admallare causam*[2]. La même expression se rencontre dans une formule du recueil de Tours « suivant la loi romaine », et elle signifie « poursuivre un procès[3] ». Elle se retrouve, et toujours avec la même signification, dans trois formules du recueil de Marculfe[4]. Nous lisons dans une autre formule : « L'âge m'affaiblit et m'empêche de poursuivre mes procès en justice, *causas meas admallare* »[5]. Un capitulaire attribué à Clovis prononce qu'un homme est autorisé à soutenir sa cause en justice, *causam suam mallare*[6]. Le mot *mallare*, en même temps qu'il signifie citer un homme en justice[7], signifie aussi adresser la parole au juge. La loi enseigne à un plaideur de quels termes il doit se servir en parlant au

pago quam in palatio.... contra quemlibet hominem admallare seu et litigare facias. » § 2 : « Rogo gratia vestra ut ad vicem meam omnes causationes nostras tam in pago quam in palatio accidere faciatis... et contra cujuslibet hominum admallare seu adlitigare faciatis.

1. *Andegavenses*, n° 5, Rozière, n° 503. *Ibid.*, n° 43, Rozière, n° 504.

2. *Ibid.*, n° 52, Rozière, n° 388. *Ibid.*, n°s 48 et 51, Rozière, n°s 395 et 396. Toutes ces formules ont d'ailleurs un caractère singulièrement romain.

3. *Formulæ Turonenses* seu *Sirmondicæ*, n° 45 (alias 46), Rozière n° 389. C'est encore une procuration : « ut omnes causas meas tam in pago quam in palatio aut ante judices ad meam vicem prosequere et admallare facias. »

4. Marculfe, I, 21, Rozière n° 392 : « causas suas prosequere vel admallare. » — I. 36, Rozière n° 393 : « respondendi vel admallandi. » — II, 31, Rozière n° 394 : « causam suscipere ad mallandum vel prosequendum. »

5. *Formulæ Senonicæ*, 13, Rozière, n° 387 : « me senectus adgravat et causas meas minime valeo admallare. »

6. *Capitulare dictum Chlodovechi*, c. 12, Pertz, *Leges*, II, 4; Behrend, p. 92 : « ei cui causa est liceat legibus causam suam mallare. » De même dans la loi salique, XLI, 9 : « si ipse causam suam possit mallare. »

7. *Lex salica*, XVI, 1 : « quanti ingenui intus fuerint mallare debent. » — *Edictum Chilperici*, 7 : « quicunque ingenuus mallaverit de qualibet causa. » — *Lex Alamannorum*, XXXVI, 2 : « si quis alium mallare vult de qualicunque causa.... ante judice suo. » *Ibidem*, XLII, 1 : « mallatus ante judicem. » — On peut remarquer dans la loi des Ripuaires, en comparant XXXII, 2 et LXXXI, que *admallatus* est synonyme de *interpellatus in judicium*. Cette dernière expression se retrouve dans le droit romain, *Digeste*, XLVII, 10, 13; V, 1, 23; IV, 46, 3; XLIV, 7, 23. *Mallare* et *interpellare* sont employés concurremment dans les Formules.

magistrat : *sic mallare debet*[1]. Ainsi, l'idée d'un acte judiciaire est inséparable de ce mot ; elle se trouve toujours contenue en lui. Jamais on ne le trouve employé en aucune autre circonstance que pour un jugement[2].

Il en est de même du mot *mallus*. Sur plus de cent fois que nous le trouvons employé dans des textes du sixième, du septième, du huitième siècle, il ne s'applique pas une fois à autre chose qu'à des actes judiciaires. Les hommes ont bien des façons de se trouver réunis ; mais, qu'ils se trouvent rassemblés à l'armée, ou pour délibérer autour du roi, ou pour une cérémonie quelconque, cela ne s'appelle jamais *mallus*. Il n'y a *mallus* que là où il y a quelque jugement ou quelque acte ayant rapport à l'ordre judiciaire. L'idée qui est au fond de ce mot est donc moins celle de réunion d'hommes, que celle de justice. Cette remarque a son importance. Elle montre qu'on ne se trompera guère en traduisant *mallus* par tribunal, au lieu qu'on pourrait se tromper en le traduisant par assemblée[3].

Il est employé de deux manières. Il signifie tantôt le lieu où l'on juge, tantôt le jour où l'on juge. Il signifie le lieu, dans des phrases telles que celles-ci : *mannire ad mallum*, citer à comparaître au mallus ; *sedere in mallo*, être assis

1. *Lex salica*, L, 1 : « sic mallare debet : Rogo te, tunginc.... »

2. Voyez des exemples dans les *Formulæ Bignonianæ*, 6 et 8 ; dans les *Merkelianæ*, 27, 29, 30, 33 ; dans les *Senonicæ*, 13 ; cf. *Lex Alamannorum*, 36, § 2 ; 42, § 1 : « mallatus ante judicem. »

3. Sur plus de cent phrases où le terme *mallus* se trouve employé, je n'en connais qu'une où il soit possible qu'il ait le sens de réunion d'hommes ; encore cela tient-il à ce que, dans cette phrase, il prête à une double interprétation. C'est le chapitre 83 de la chronique dite de Frédégaire : « Ermenfredus Ænulfum comitem in mallo interfecit. » On traduit ordinairement : « Ermenfred tua le comte Ænulf dans l'assemblée. » Mais l'exactitude de cette traduction n'est pas très sûre ; car, dans ce chapitre du chroniqueur, il n'est question d'aucune assemblée. Les mots *comitem in mallo interfecit* pourraient tout aussi bien signifier qu'on tua le comte dans son tribunal, et nous verrons en effet, plus loin, ce que signifie l'expression très fréquente, *mallus comitis*. — J'ajoute que les réunions d'hommes autour du roi ne sont jamais appelées *mallus*. Il n'y a pas un seul exemple de cela dans tous les textes mérovingiens.

dans le mallus; *ambulare in mallum*[1], se rendre au mallus; *in mallo illius civitatis*, dans le mallus de telle ville[2]. Il signifie le jour où l'on juge dans les phrases suivantes : *in altero mallo*, dans une seconde séance; *ad tertium mallum*, jusqu'à une troisième séance[3]; *tribus mallis*, à trois jours différents[4]; *ad tertium, quartum, quintum mallum*, au troisième, au quatrième, au cinquième ajournement[5]; *per quatuor mallos*, par quatre séances successives[6]. La loi des Ripuaires prononce une amende de 15 *solidi*, *pro unoquoque mallo*, c'est-à-dire pour chaque ajournement auquel on aura fait défaut[7].

Le mallus est donc tantôt le tribunal et tantôt la séance du tribunal. Reste à chercher s'il est un tribunal populaire, s'il est « l'assemblée de centaine », s'il est « le peuple jugeant[8]. »

1. « Mannire ad mallum » (*Lex salica*, I; XIV; XXXIX). — « Sedentes in mallo » (*Lex salica*, LVII, 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ, 7ᵉ, 8ᵉ, 9ᵉ textes de l'édition Hessels). — « In mallo ambulare debet » (*Lex salica*, LX). — « In mallo jactare debet » (*Lex salica, ibid.*). — « In mallo scutum habere debet » (*Lex salica*, XLIV). — « Cum resedisset comes in mallo » (*Formules*, édit. de Rozière, nᵒˢ 469, 471, 481, 483, 486).

2. « Illius civitatis in mallo » (Rozière, nᵒ 472, Zeumer, p. 212).

3. Voyez le titre XXXIX de la *Lex salica* où un esclave doit se présenter à trois jours différents au même *mallus* pour nommer chaque fois trois témoins d'un fait à prouver : « in altero mallo debet iterum nominare; ad tertium vero mallum similiter fieri debet. » Il est visible que les trois déclarations se font au même lieu; ce sont les jours qui sont différents.

4. « Tribus mallis offeratur parentibus » (*Pactus Childeberti*, 2).

5. « Si maunitus fuerit ad secundum mallum, aut ad tertium, seu ad quartum vel quintum, usque ad sextum, et venire distulerit » (*Lex Ripuaria*, XXXII, 2).

6. « Sic eum ad quatuor mallos ad suam fidem tollat » (*Lex salica*, LVIII).

7. *Lex Ripuaria*, XXXII, 2 : « Pro unoquoque mallo 15 solidis culpabilis judicetur. »

8. Telle est l'opinion dominante. Pardessus, *Loi salique*, p. 576 : « La loi salique atteste que la justice était rendue dans chaque arrondissement par l'assemblée des hommes libres présidée par le grafion ou comte. » M. Waitz dit de même que « les jugements étaient rendus par l'assemblée de la centaine » (Waitz, *Deutsche Verfass.*, 3ᵉ édition, t. II, 2ᵉ partie, p. 137-140; *Das alte Recht*, p. 144 et suiv.). M. Sohm croit pouvoir décrire une « justice populaire » qu'il appelle couramment *Volksgericht* (*Reichs und Gerichts*, etc., p. 63). Il dit que le tribunal n'est pas autre chose que « la commune qui s'assemble » (*Procédure de la loi salique*, trad. Thévenin, p. 87). Il ajoute que « toute l'organisation judiciaire de la loi salique se résume en ceci que la souveraineté

La loi salique, dans les onze titres où elle parle du mallus, ne dit jamais que ce mallus soit une assemblée, ni qu'il soit « la centaine se réunissant pour juger ». On peut même remarquer qu'elle ne contient pas le mot centaine ni aucun mot qui signifie assemblée. Elle ne dit jamais que le mallus soit « la réunion des hommes libres ». Elle ne dit jamais qu'il soit « le peuple[1] ».

Voici l'expression *mallus publicus*. Elle est trois fois dans la loi salique et plus souvent encore dans les Formules[2]. Mais faut-il la traduire par assemblée du peuple? Regardons le sens du mot *publicus* dans la langue du temps. Pendant toute l'époque mérovingienne, *publicus* se dit, non pas de ce qui appartient au peuple, mais de ce qui appartient au roi.

judiciaire appartient au peuple » (*Reichs und Gerichts*, etc., p. 101). Il dit encore que « l'institution des assemblées de centaines a traversé la tourmente des invasions, qu'elle a subsisté dans l'État Franc, et que tous les hommes libres viennent encore comme autrefois se réunir en *mall*, pour rendre la justice » (*Ibid.*, p. 295-296). — M. Thonissen suit ces autorités; il parle aussi « du *mall* de centaine auquel tous les *citoyens actifs* de la centaine étaient convoqués et que le *tunginus* présidait sans prendre part à la délibération » (*Organis. judic. de la loi salique*, 2e éd. p. 375, 381). Suivant M. Fahlbeck, « l'assemblée de la centaine s'est conservée, exerçant comme jadis l'administration de la justice » (*La royauté et le droit royal francs*, p. 16). — Si l'on cherche au bas des pages sur quels textes s'appuient ces assertions, on n'en trouve aucun.

1. On a cité le mot *plebs* qui s'appliquerait au *mallus*, au titre LVI; on y lirait : « in singulis mallobergis, id est plebs quæ ad unum mallum convenire solet. » Mais il faut faire attention que les mots *id est plebs quæ ad unum mallum convenire solet* n'appartiennent pas aux anciens textes de la loi salique; on peut s'en convaincre en regardant les éditions de Pardessus et de Hessels. Ils ne se trouvent que dans les textes de l'*Emendata* et non pas dans tous; ils ne sont pas dans le manuscrit de Varsovie. On peut les regarder comme une interpolation, une glose; c'est ce qu'indiquent d'ailleurs les mots *id est*, et cette glose n'est que du VIIIe siècle. — On allègue aussi quelquefois les mots *ante teoda* qui se trouvent au titre 46. Mais personne ne peut dire avec quelque certitude quel est le sens de ce mot *teoda* qu'on ne rencontre nulle part ailleurs. On se hâte beaucoup de dire qu'il signifie « le peuple ». Un peu de doute serait plus sage. Voyez d'ailleurs l'excellente note de M. Kern, § 227. — Ce qu'on peut affirmer c'est que, sur vingt endroits où la loi salique mentionne le *mallus*, elle n'a jamais ni une définition ni une épithète qui marque qu'il soit une assemblée cantonale ou une assemblée populaire.

2. *Lex salica*, XIV : « in mallo publico abbundivit »; XXXIX : « in mallo publico nominaverit »; XLVI : « in mallo publico legitimo. » Cf. *Formules*, Rozière, nos 459, 460, 469, 472, 477, 479, 483, 488, 492, 498.

Une *villa publica* est un domaine royal[1]. Le *judex publicus* est le fonctionnaire choisi et nommé par le roi[2]. L'*ærarium publicum* est le trésor royal[3]. D'une manière plus spéciale, la langue du temps emploie le mot *publicus* par opposition à *ecclesiasticus*, pour désigner ce qui appartient au roi et ce qui est laïque par opposition à ce qui appartient à l'Église. C'est ainsi que les textes opposent souvent le *judex publicus* au *judex ecclesiasticus* ou au *judex episcopi*[4]. Quand ces hommes

1. « Villa publica Bernacum » (*Contin. Fredeg.*, dans dom Bouquet, V, 2). — « Compendium, vicus publicus » (Bède, *Hist. eccles.*, III, 28). — « Heristallum, palatium publicum » (charte de 780). — Dans la *Vita Galli*, 21 (*Acta SS. ord. Bened.*, II, 242) les *possessiones publicæ* sont, visiblement d'après le contexte, des domaines royaux. — De même dans la *Vita Eucherii*, c. 9 (Bollandistes, février, III, 219) le *fiscus publicæ ditionis* est un domaine appartenant au roi.

2. L'expression *judices publici* se trouve plus de cent fois dans les *Diplomata*, éd. Pardessus; elle désigne toujours les divers fonctionnaires des rois mérovingiens, et surtout leurs comtes. On trouve comme expressions synonymes *actores publici* (*Diplom.*, n° 388), *agentes publici* (*Chlotarii præceptio*, c. 11, Borétius, p. 19), *homines publica agentes* (*Epist. Desiderii*, dans dom Bouquet, IV, 42). Les *publicam curam agentes*, dans la formule, Rozière, n° 32 (Zeumer, p. 111), sont des fonctionnaires royaux, puisque ce sont des *patricii*, des *comites*, des *telonarii*, et que la lettre qui leur est adressée, vise précisément le *teloneum*. *Administratio publica* (*Vita S. Paterni*, par Fortunatus, c. 3, *Acta SS. ord. Bened.*, II, 1101) est l'administration royale; *actio publica*, dans le Concile de Paris de 615, c. 11, signifie une fonction publique, mais une fonction qui est conférée par le roi. Dans toutes ces expressions, *publicus* signifie « du roi » ou « de l'État ». Comparez l'emploi du mot *fiscalis*; « judicem fiscalem quem comitem vocant » (*Lex Ripuaria*, 53). Dans l'édit de Clotaire de 614, art. 5, les mots *persona publica* signifient un homme appartenant au roi et s'oppose à *homines Ecclesiæ*.

3. *Ærarium publicum*, Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, VIII, 36. — *Publicum tributum*, *publica functio* (*ibid.*, VII, 23, et V, 27). — *Fiscus publicus* (Grég. de Tours, *Miracula S. Juliani*, 17). — *Sacellum publicum* (*Diplomata*, n° 433). Dans toutes ces expressions le mot *publicus* signifie royal; le sens de chaque phrase le marque sans aucun doute possible. — On emploie de même *publicum* tout seul pour signifier le fisc royal; *reddere in publico* (Grégoire de Tours, *De gloria confess.*, 63); *solvere in publico* signifie payer au fisc royal, dans cet article de la loi des Alamans, 31 : « si quis in curte regis furtum fecerit.... 40 solidos pro fredo in publico solvat. » De même dans la loi des Bavarois, I, 9. De même encore dans l'*Edictum Chlotarii*, art. 7 et 23. — *Moneta publica* signifie la monnaie du roi dans la *Vita Eligii*, II, 76. — Dans Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, VI, 45, éd. Guadet, p. 458, les mots *thesauri publici* (ligne 10) sont synonymes de *thesauri regum* (ligne 2) et n'ont d'autre sens que trésors royaux.

4. Voy. l'*Edictum Chlotarii*, c. 5, où le *judex publicus* ou juge royal est mis en présence du *præpositus ecclesiæ*. Voyez surtout le Concile de Paris de 615, c. 11, qui enjoint aux évêques de faire juger leurs procès au tribunal du

écrivaient *mallus publicus*, ils n'avaient pas autre chose dans l'esprit que le tribunal laïque et public, le tribunal de l'État. Traduire l'expression par « le tribunal du peuple » serait attribuer au mot *publicus* une signification qu'il pouvait avoir eue au temps de Cicéron, mais qu'il avait perdue sous l'empire et qu'on ne lui voit jamais dans la langue mérovingienne. Ce serait s'exposer à se tromper autant que si l'on traduisait *judex publicus* qui signifie comte, par « juge populaire[1] ».

Si maintenant l'on compare les textes qui portent *in mallo publico*, à ceux qui portent seulement *in mallo*, on observera que dans les uns et dans les autres les actes sont absolument semblables et que la composition du mallus est la même[2]. Cela induit à penser que l'expression *mallus publicus* ne désigne pas un tribunal d'une espèce particulière, et que l'adjectif *publicus* n'ajoute rien au mot *mallus*.

La loi salique ne définit nulle part le mallus, ne le décrit jamais. Le seul usage qu'elle indique est celui d'y porter ou

métropolitain et non pas par le juge royal, *non ad judicem publicum*. De même le Concile d'Orléans de 541, c. 20, défend au *judex publicus* de juger les clercs. Le tribunal laïque est quelquefois désigné par le seul mot *publicum*; le Concile d'Epaone de 517, c. 11, défend aux clercs de poursuivre au tribunal laïque, *interpellare publicum*; et l'on remarquera qu'à la ligne suivante la même chose est désignée par l'expression *sæculare judicium* (Sirmond, I, 196). — Sur les *judices episcoporum*, voy. *Edictum Chlotarii* 19. Sur les *judices ecclesiastici* en général, voy. les *Capitularia*, liv. V, 404, et liv. VI, 300; et sur l'opposition entre les *publici* et les *ecclesiastici*, voy. surtout *Capitularia*, liv. V, 16, et liv. VI, 10. — Le *mallus publicus* est la même chose que certains textes appellent *actiones publicæ*; 4e concile d'Orléans, 511, dans Sirmond, I, 263 : « Si quis judex clericum publicis actionibus applicare præsumpserit. » De même, concile de Reims de 630, c. 6. Tous ces mots désignent la justice séculière en opposition avec la justice ecclésiastique; on l'appelle aussi *sæculare judicium*, 3e concile d'Orléans, c. 32. Notez que les conciles de cette époque ne connaissent que deux sortes de juges, le *judex ecclesiasticus* et le *judex sæcularis*. Lisez le recueil de ces conciles, vous n'y trouverez pas la moindre allusion à une justice populaire.

1. Il n'est pas besoin de dire que le mot *publicus* a encore quelques autres acceptions; les habitants des villes continuent à dire *curia publica*, comme on le voit par de nombreuses formules; les registres municipaux s'appellent aussi *gesta publica*. — *Publice, in publico*, signifient en public.

2. Comparez, par exemple, dans le recueil de M. de Rozière, d'une part les formules 459, 477, 479, 488, et d'autre part les nos 471, 481, 486.

d'y dresser un bouclier[1]. Peut-être était-ce le signe extérieur de l'ouverture de la séance[2]. Mais cela n'implique nullement que les hommes y vinssent en armes[3].

On rencontre quatre fois dans la loi salique le mot *mallobergus*[4]. Quelques érudits se plaisent à expliquer ce terme comme s'il signifiait « la montagne du jugement »; et ils partent de là pour se figurer que la justice se rendait toujours « sur une montagne[5] », tout au moins « dans un lieu ouvert ». Ils disent que toute la population d'un canton se réunissait « sous la voûte du ciel, en présence des dieux[6] ». Il y a là beaucoup d'exagération. La loi salique ne parle ni de voûte du ciel ni de présence des dieux; elle n'a même pas un mot qui implique que la justice fût rendue sur une montagne. Il est bien vrai que le mot *mallobergus* contient la syllabe *berg* qui paraît signifier une hauteur. Mais rien ne prouve que ce radical eût conservé ici sa signification littérale et primitive. Beaucoup d'erreurs historiques sont venues de ce qu'on a interprété un terme d'après son étymologie, au lieu d'y voir simplement l'idée que les hommes y attachaient à chaque époque. Que dirait-on d'un historien du droit romain qui, expliquant le Digeste ou les Codes, traduirait *forum* par comices populaires?

Les documents d'âge mérovingien ne montrent pas que le mallus se tînt d'ordinaire sur une montagne. Ils n'indi-

1. *Lex salica*, XLIV et XLVI : « Scutum in ipso mallo habere debet. »

2. A Rome aussi, dans la basilique Julienne, on plantait une lance pour marquer que la séance était ouverte (Gaïus, *Institutes*, IV, 16; Pline, *Lettres*, V, 9 (alias 21) et VI, 33. *Corpus inscript. Lat.*, VI, 1365. Voy. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 216).

3. Il est même possible qu'il fût interdit d'y porter des armes, le magistrat excepté. Cette interdiction est du moins signalée dans les capitulaires carolingiens : « Ut nullus ad mallum scutum et lanceam portet » (*Capit. Pippini*, ann. 793, c. 9). Pour l'époque mérovingienne, nous ne savons pas si la même interdiction existait, mais il est certain que ni la loi salique ni aucun document ne permet de croire qu'on vînt au *mallus* en armes.

4. *Lex salica*, XLVI : « in mallo publico, hoc est in mallobergo » — LIV : « Sacebarones in singulis mallobergis plus quam tres non esse debent. » — LVI : « in mallobergo. » — LVII : « Rachinburgi in mallobergo sedentes. »

5. Waitz, *Das alte Recht*, p. 143-144.

6. Thonissen, *Organisation judiciaire de la loi salique*, 2e édit., p. 373.

quent même pas qu'il se tînt toujours dans un lieu ouvert, en plein air, dans la campagne. Tout au contraire, lorsqu'il arrive que le lieu est indiqué dans nos textes, il se trouve que c'est une ville[1]. Nous ne conclurons pas de là que ce tribunal ne pût pas se tenir aussi bien dans un simple village; mais nous ne pouvons pas dire, comme M. Sohm, qu'il fût par essence un tribunal rural, « un tribunal de centaine ». On a des lois qui impliquent que le mallus, loin de se tenir en plein air et sur une montagne, se tenait dans un lieu clos et bien couvert, sous un toit[2]. On en a qui signalent, tout en l'interdisant, l'habitude de le tenir dans l'*atrium* d'une église ou dans l'église même[3].

Quelques érudits ont déployé une grande puissance d'imagination en cette matière. Ils vont jusqu'à nous décrire la physionomie « de ces grandes assises de la centaine ». Ils savent que « le mallus est formé par un enclos, ou naturel ou artificiel », « ou carré ou rond[4] ». Ils savent aussi que « les citoyens sont assis sur quatre bancs en face du *tunginus*[5] ». Mais comment savent-ils cela? Uniquement parce qu'ils ont rencontré quelque part les trois mots *inter quatuor solia*. Or ces mots ne sont pas dans la loi salique. Ils sont seulement dans une pièce qu'un copiste du neuvième siècle a écrite à

1. *Formulæ Senonenses*, 3, Rozière, n° 472 : « illius civitatis in mallo publico. » — *Ibid.*, 6, Roz. n° 477 : « in illa civitate in mallo publico. » — *Ibid.*, 2, Roz., n° 479 : « castro illo, in mallo publico. » — On sait qu'au sixième siècle, le mot *civitas* s'appliquait à la ville chef-lieu de cité, et le mot *castrum* aux villes secondaires. Dijon, par exemple, était un *castrum*.

2. « Volumus ut domus a comite in loco ubi mallum tenere debet construatur » (Capitulaire de 819, art. 16, Baluze, I, 603). — « Ut in locis ubi mallos publicos habere solent, tectum tale constituatur quod in hiberno et in æstate observatum esse possit » (*Capitularia*, liv. III, 57, Baluze, I, 765).

3. « Mallus neque in ecclesia neque in atrio ejus habeatur » (*Capit.* de 819, 16, Baluze, I, 603, Borétius, p. 284). — Cf. *Capitulaire* de 813, 21, Borétius, p. 174 : « ut placita in domibus vel atriis ecclesiarum minime fiant. » *Capitulare Mantuanum*, Borétius, p. 196 : « ut placita nec in ecclesia nec in tectis ecclesiæ coherentibus teneantur. »

4. Schulte, *Manuel du droit public et privé*, trad. p. 375. On pense bien que l'auteur ne cite aucun texte à l'appui de son assertion.

5. Thonissen, *Organisation judiciaire*, p. 375. — Waitz, *Verfassungsgeschichte*, 2e édit., II, 485. — Sohm, *Procédure de la loi salique*, traduction Thévenin, p. 100, note 1.

côté de la loi, et qui ne se trouve que dans un seul manuscrit sur soixante-quatre[1].

Qu'on fasse usage de ces trois mots, je le veux bien; mais encore faut-il voir ce qu'ils peuvent signifier. Or il se trouve que *solium* n'a jamais signifié un banc. C'est *scamna* qu'il aurait fallu[2]. Regardez d'ailleurs la phrase entière; elle est courte et elle forme à elle seule un paragraphe : *Si quis Francum inter quatuor solia occiserit, solidos* 600 *culpabilis judicetur*[3]. Où voit-on, dans cette phrase, qu'il soit question d'un mallus? Vous traduisez : « Tous les citoyens sont assis sur quatre bancs en face du tunginus. » Mais, de toute votre traduction, il n'y a que le mot quatre qui soit dans le texte. La phrase ne parle pas « de citoyens »; elle ne dit pas qu'ils soient « assis », elle ne renferme ni un mot qui signifie « sur », ni un mot qui signifie « banc », et enfin elle ne mentionne pas « le *tunginus* ». Rien, ni dans ce qui précède ni dans ce qui suit, n'indique qu'il s'agisse d'un tribunal ni d'un jugement[4]. Le paragraphe dit seulement qu'un Franc a été tué *inter quatuor solia*. Ces mots ne peuvent pas signifier à eux seuls que tout le peuple d'un canton forme une assemblée judiciaire en face d'un chef de canton. Faire dire à trois mots tant de choses, c'est pousser bien loin l'imagination et l'esprit de système[5].

1. Il s'agit de la pièce intitulée *Hoc sunt septem causas*, sorte de résumé mnémotechnique qu'un praticien, à une époque où la *lex emendata* était fort appliquée dans les tribunaux, a écrit pour sa commodité. Elle est placée avant la Loi salique et ne fait pas corps avec elle. Elle ne se trouve que dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale lat. 18237, manuscrit qui est au moins du neuvième siècle puisqu'il contient des capitulaires de Louis le Pieux.

2. Quand la Loi salique veut dire un banc, elle dit *scamnum* (titre XL). — Il est vrai que M. Sohm se tire d'embarras en disant qu'en écrivant *solia*, le copiste a voulu « évidemment » écrire *scamna* (*Procédure*, p. 100).

3. On trouvera ce texte dans Pardessus, *Loi salique*, p. 354; Merkel, p. 96; Behrend, p. 131 ; Hessels, col. 424.

4. C'est le § 6 du titre VII des *Septem causas*; or, dans aucun paragraphe de ce titre, il n'est question de jugement ni de tribunal.

5. Si l'on veut absolument expliquer ces mots *inter quatuor solia*, il y a une explication beaucoup plus conforme au texte. Partons de ceci que le *Septem causas* est un résumé de la Loi salique. Nous devrons trouver dans la loi le passage qui correspond à notre phrase. L'auteur du *Septem causas*

Les documents ne disent jamais ni de quelle classe d'hommes ni de quel nombre d'hommes le mallus était composé. Ils mentionnent presque toujours le comte. Ils s'expriment même de manière à faire penser que se présenter au mallus ou se présenter devant le comte était une même

énumère dans ce titre VII tous les cas où la composition est de 600 sous. Il avait certainement sous les yeux la loi salique et il prenait note des divers articles où il rencontrait ce chiffre. Or il dit l'avoir trouvé sept fois. Prenons la loi et cherchons-y les sept cas qu'il mentionne. Son § 1er, *Si quis puerum crinitum*, vise le titre XXIV, 1-2, *Si quis puerum crinitum*. Son § 2, *Si feminam transballit*, vise le titre XXIV, 3, *Si feminam gravidam trabaterit* (ici le cas est taxé à 700 solidi, mais c'est visiblement parce que l'on compte 100 solidi pour l'enfant *in utero*, ainsi que cela est marqué au § suivant). Son § 3, *Si femina postquam infantes*, se rapporte à XXIV, 6, *Si femina postquam infantes*. Son § 4, *Si quis grafionem*, reproduit LIV, I, comme son § 5, *Si quis sacebaronem*, reproduit LIV, 3. Son § 7, *Si quis Francus Francum*, ne peut s'expliquer que comme résumant XLI, 3, *Si quis in truste* (nous ne pensons pas qu'il se rapporte à LXIII, 1, *Si quis in hoste*, parce que dans notre manuscrit 18 237 ce titre de la loi ne porte pas le chiffre de 600 solidi). Reste son § 6, *Si quis Francum inter quatuor solia occiserit*. Pour l'expliquer, il faut que nous trouvions dans la loi encore une composition de 600 sous. Nous la trouvons au titre XLII, § 1. Il s'agit d'un homme qu'on a tué dans sa propre maison, *in domo sua;* la composition est de 1800 sous s'il appartenait à la truste royale, § 1, et de 600 s'il ne lui appartenait pas, § 2. Le doute n'est pas possible si l'on examine le manuscrit 18 237; il porte, en effet, sur le titre XLII, une rédaction particulière : « Si quis collecto contubernio hominem ingenuum ad domum suam adsallierit et ibidem eum occiserit, malb. *chamen habia*, sunt denarii XXIV M qui faciunt sol. DC culp. jud. » C'était une règle que, si un homme avait été tué dans sa propre demeure, la composition fût triplée. C'est ce que dit aussi la Loi des Ripuaires, LIV : « Si quis hominem in domo propria interfecerit, triplici wergeldo multetur. » L'auteur du *Septem causas* n'a pu avoir en vue dans son § 6 que cette composition de 600 sous et le titre XLII de la Loi salique. Il se trouve seulement qu'il a remplacé les mots *in domo sua* par les mots *inter quatuor solia*. C'est que *inter quatuor solia* pourrait bien être la traduction d'une expression germanique fort usitée *zwischen vier Pfählen*, qui veut dire « dans la maison », littéralement « entre les quatres solives ». Les éditeurs du glossaire de Ducange conjecturent qu'il a existé un mot *solium* qui ne viendrait pas du latin *solium* lequel signifiait trône, mais du saxon *sull*, qui se retrouverait dans l'anglais *sill* et dans le français *seuil*. Il serait possible aussi que notre mot solive, ancien français *soleau*, s'y rattachât. Quelle que soit d'ailleurs l'étymologie du mot, il est visible que la composition de 600 sous pour le meurtre d'un Franc *inter quatuor solia* est la même que pour le meurtre d'un Franc *in domo sua*. Mais nous voilà bien loin du *mallus* et des quatre bancs où seraient assis tous les citoyens. C'est qu'en effet si vous traduisez *inter quatuor solia* par les quatre bancs de l'assemblée judiciaire, vous ne retrouverez pas cela dans la Loi salique et vous serez forcé de supposer que l'auteur des *Septem causas* a inventé un article de loi.

chose[1]. La Loi des Ripuaires le fait entendre aussi[2]. La Loi salique parle plutôt d'un président qu'elle appelle *tunginus*[3]. Elle ne nous donne d'ailleurs aucun renseignement sur ce personnage. On a conjecturé qu'il avait dû être élu par la population de chaque canton[4]; mais la loi ne dit rien de semblable, et il a toujours été impossible de citer un seul texte à l'appui de cette hypothèse.

A côté du comte, les documents signalent toujours des hommes qu'ils appellent *rachimburgi* ou *boni homines*. Nous parlerons plus loin de cet élément important de la justice mérovingienne.

Enfin, les documents attestent la présence du public au mallus. La Loi salique, au titre XLVI, parlant d'un acte qui a lieu « dans le mallus », dit en même temps qu'il a lieu « en public, devant le public, devant tous[5]. » Le tribunal était donc un lieu où tous avaient accès.

Est-ce à dire que tous les hommes libres dussent s'y rendre? Cette obligation n'est indiquée nulle part dans la Loi salique ni dans la Loi des Ripuaires. Il n'y est pas fait la moindre allusion. Les actes et les Formules n'en portent aucune trace. A vrai dire, cette obligation n'apparaît qu'à partir du huitième siècle, et elle semble étrangère à l'époque mérovingienne[6]. La présence d'un public au mallus n'est pas douteuse; mais, ce qui est fort douteux, c'est que ce public fût toute la population du canton.

1. « In mallo publico ante illum comitem » (*Formules*, éd. de Rozière, n°s 456, 459, 472, 477, 479, 480, 492).

2. *Lex Ripuaria*, XXXII, 3; L, 1 : « Si quis testes ad mallo ante centenario vel comite necesse habuerit ut donent testimonium. »

3. *Lex Salica*, XLIV, 1; XLVI, 1 et 2; L, 2; LX, 1.

4. C'est ce que soutiennent MM. Waitz, Sohm, Thonissen, Fahlbeck.

5. *Lex Salica*, XLVI, 2, in fine : « in mallo publico... publice, coram hominibus » (ms. de Wolfenbüttel), « coram omnibus » (ms. de Munich), « coram omnibus » (Paris, 9653), « coram populo » (Paris, 4404).

6. *Capitulaire de Charlemagne*, ann. 769, Baluze. I, 191, Borétius, p. 46, art. 12 : « Ut ad mallum venire nemo tardet, primum circa æstatem, secundo circa autumnum. » On a quelquefois interprété cet article comme s'il s'agissait d'assemblées populaires franques; on n'a pas fait attention que ce capitulaire est adressé spécialement aux prêtres.

Les documents parlent d'hommes qui sont assis dans le mallus; mais ils ne disent cela que du comte et des rachimbourgs[1]. Ils ne le disent pas du public.

Quel était le rôle de ce public? Les érudits que nous avons cités plus haut soutiennent que c'était lui qui jugeait[2]. Pour voir si cette opinion est exacte, le meilleur moyen est de nous mettre sous les yeux tous les passages où la Loi salique mentionne le mallus et marque ce qui s'y faisait.

Au titre I[er], il est question de l'homme qui « a été cité, en vertu des lois du roi[3], à comparaître au mallus ». S'il ne

1. *Lex Salica*, LVII, 1 : « Rachineburgii in Mallobergo sedentes. » *Formules*, n[os] 469, 471, 481, 483 : « Cum resedisset ille comes in mallo illo. »

2. Ils ne citent aucun texte. M. Sohm pourtant en présente un : au bas de la page où il dit que, « en cas de meurtre, c'est la commune qui se rassemble pour juger », nous trouvons citée, pour appuyer cette affirmation, non la Loi salique, non la Loi des Ripuaires, mais une formule, la trentième du recueil de Sirmond (Rozière n° 491). Mais il se trouve que ce texte dit précisément le contraire de ce qu'affirme M. Sohm. Voici en effet ce qu'on y trouve : Un meurtre a été commis; le juge du pays, *judex*, accompagné de quelques *boni homines* (nous verrons plus loin ce que c'est que ces hommes) s'est transporté sur les lieux; en présence du cadavre, il fait une enquête; il appelle « les voisins » et les interroge sur ce qu'ils ont vu; ceux-ci attestent qu'il y a eu querelle entre les deux hommes, que le meurtrier a été attaqué le premier et qu'il était dans le cas de légitime défense; sur ce témoignage, le juge prononce l'acquittement du meurtrier, sous la condition qu'il prêtera serment dans une église. — Comment M. Sohm a-t-il pu voir là « une commune qui s'assemblait pour juger »? Les « voisins » n'ont fait que porter témoignage; aussi n'a-t-on appelé que « ceux qui ont vu les faits dès le début de la querelle, *qui in initio litis fuerunt*, ou qui sont accourus aux cris, *ad uccos cucurrerunt*. » M. Sohm a pris des témoins pour des juges. La formule dit expressément que c'est « le juge, *ego ille judex* », avec ses *boni homines* (lesquels sont venus du dehors avec lui) qui ont prononcé le jugement. La méprise de M. Sohm est d'autant plus inexplicable, qu'il pouvait remarquer que la formule en question appartient au recueil des *Turonenses*, c'est-à-dire à un recueil tout romain, dans lequel la loi romaine est citée à tout moment et est seule citée. Les mots *auctoritate legis præceptum est*, qui commencent la formule, se rapportent à la *lex Romana*, comme dans la formule qui précède immédiatement, n° 29. M. Zeumer prétend (*Formulæ*, p. 129) que les n[os] 30-33 forment une exception dans le recueil des *Turonenses* et qu'elles sont conformes au droit franc; mais cela ne se voit à aucun indice, et il se trouve, au contraire, que la formule 32 allègue la loi romaine. Ainsi M. Sohm appuie uniquement sa théorie de la justice populaire franque sur une formule romaine qui montre précisément la justice rendue par « le juge » et qui ne fait aucune mention de « commune qui s'assemble. » (Sohm, *Procéd. de la loi salique*, traduction Thévenin, p. 89.)

3. « Si quis ad mallum legibus dominicis mannitus fuerit. » — Comme on appelait le roi *dominus* (Grégoire de Tours, *H. F.*, VII, 13, VIII, 43; IX, 12;

comparait pas, il est frappé d'une amende de 15 pièces d'or. Au titre XIV, il s'agit d'un homme qui veut s'établir dans un pays et qui y est autorisé par une lettre du roi. Celui qui oserait l'attaquer en justice malgré cette lettre, serait frappé, pour manque de respect à un ordre royal, de l'énorme amende de 200 pièces d'or[1]. La moitié environ des manuscrits ajoutent ces mots : *et abbundivit in mallum publicum*. Il est difficile de les expliquer ; le terme *abbundire* n'étant employé nulle part ailleurs, le sens ne peut en être établi avec certitude[2]. On admet d'ordinaire que ce membre de phrase signifie que le porteur de la lettre royale devra la présenter au mallus. Il n'est pas étonnant qu'avant de condamner l'homme qui attaquerait cette lettre, la loi exige qu'elle soit montrée. Il est naturel aussi que ce soit au mallus, devant le magistrat et en public, qu'on la montre. La loi ne parle d'ailleurs ni de délibération ni de vote. Le nouveau venu fait constater qu'il a une lettre du roi, rien de plus. Les hommes qui sont là n'ont qu'à écouter et regarder. MM. Waitz et Sohm croient qu'ils sont l'assemblée du peuple du canton[3]. Mais notez que cet article de loi a

X, 19. *Vita S. Mauri*, 52. *Formules*, n[os] 171, 260, 261, 264, etc. *Diplomata*, n° 230 : « anno vigesimo domni nostri Chlotarii regis » ; et n° 253 : « anno quarto domni nostri Dagoberti regis, » etc.) de même *dominicus* avait le sens de *regius*. Dans la Loi salique elle-même, *ambascia dominica* signifie mission confiée par le roi (I, 4), *trustis dominica* signifie la protection royale (XLI, 3 et XLII, 1-2), *ratio dominica* signifie le service du roi (L, 5). La preuve de la synonymie de *dominicus* et de *regius* se trouve au titre XIV où le manuscrit de Munich porte *extra ordinationem dominicam* tandis que les autres manuscrits ont *extra ordinationem regis*. *Forestis dominica* signifie une forêt royale (*Diplomata*, t. II, p. 264) ; *præceptio dominica*, un ordre du roi (*Diplomata*, t. II, p. 373, comparé à p. 377). Dans la loi des Burgondes, V, 1, *dominicum* signifie le trésor royal.

1. Voici le texte que donnent tous les manuscrits dits de l'*Emendata* (édit. Hessels., col. 89, Pardessus, p. 287, XV, 4) : « Si quis hominem præceptum regis habentem, contra ordinationem regis adsallire... præsumpserit, solid. 200 culp. jud. » — Les autres textes portent : « Si quis hominem qui migrare voluerit et de rege habuerit præceptum et abbundivit in mallum publicum, et aliquis contra ordinationem regis testare præsumpserit, 200 sol. culp. jud. »

2. Il est d'ailleurs écrit diversement : *abbundivit*, *abundivit*, sibi *habundavit*, se eam *admundivit*, si aliunde ierit. Il manque dans un grand nombre de manuscrits.

3. Waitz, *Das alte Recht*, p. 144, 210. Sohm, *Reichs und Ger.*, p. 60.

pour unique objet de punir d'une amende de 200 *solidi*, c'est-à-dire d'une peine égale à celle du meurtre, l'homme « qui oserait parler à l'encontre de la lettre royale[1] ». Peut-on voir là un peuple souverain?

Le mallus se retrouve au titre XXXIX. Il s'agit ici d'un esclave qui a été volé à son maître, vendu outre mer, puis retrouvé et ramené. La loi veut « qu'il nomme dans le mallus public l'homme qui l'a enlevé et vendu[2]. On s'explique la pensée de la loi. Le maître qui a retrouvé son esclave veut faire punir le ravisseur. Mais saura-t-on quel est ce ravisseur? C'est un secret qui n'est connu que de l'esclave; or le témoignage de l'esclave n'aurait légalement aucune valeur. Alors la loi imagine ce long détour : on fera venir l'esclave au mallus, et il nommera celui qui l'a enlevé « en ayant soin d'avoir trois témoins. » Ce n'est pas assez, Il reviendra à une autre séance et fera la même déclaration en présence « de trois autres témoins ». Même chose dans une troisième séance. Il se trouvera ainsi neuf témoins, qui seront hommes libres. Ceux-ci sont aptes à témoigner légalement. Ils viendront alors, dans une quatrième séance, attester avec serment que l'esclave a fait dans trois séances différentes une déclaration identique, c'est-à-dire qu'il a prononcé trois fois le même nom comme étant celui de son ravisseur[3]. Ce témoignage de neuf hommes libres est reconnu valable, et l'homme ainsi dénoncé est aussitôt condamné à payer 35 pièces d'or. Voilà donc un article de loi qui nous présente quatre *malli* successifs, c'est-à-dire quatre séances du même mallus. Dans les trois premières,

1. « Qui contra ordinationem regis testare præsumpserit. »

2. « Si servus alienus fuerit plagiatus et trans mare ductus, et ibidem a domino suo fuerit inventus, et a quo in patria plagiatus est in mallo publico nominaverit, tres ibidem testes debent colligi. » Cet article manque dans le manuscrit 4404; il est dans le manuscrit de Wolfenbüttel et, sous des formes légèrement différentes, dans tous les autres.

3. « Ut novem testes jurent quod servum equaliter super plagiatorem audierint dicentem » (ms. de Wolfenbüttel.) « Ut novem testes jurent ut servum per tres mallos equaliter super plagiatorem dicentem audierint » (ms. de Munich.)

il y a une simple déclaration: et la loi recommande à l'intéressé d'amener chaque fois trois témoins[1], détail qui ne fait pas supposer que l'assemblée soit bien nombreuse. Dans la quatrième, il y a un jugement; mais nous ne voyons ni discussion ni délibération. L'arrêt ressort, d'une façon presque nécessaire, de l'attestation des neuf témoins.

Le titre XLIV vise le mariage d'une veuve. On sait que le second mari devait payer une certaine somme aux héritiers du premier. Il achetait le pouvoir marital que le premier mari avait lui-même acheté aux parents de la jeune fille[2]. La loi exige que ce payement soit fait en public. Le second mari devra donc tout d'abord se présenter devant le magistrat que notre loi appelle centenier ou *tunginus*. Celui-ci fixera un jour d'audience[3]. La loi n'entend pas que ce soit une séance de pure forme. Elle veut une vraie séance judiciaire. « Un bouclier devra être dressé, et trois causes seront d'abord énoncées[4]. » Puis le futur époux se présente. Il doit avoir dans la main trois sous d'or et un denier d'argent. La loi ajoute qu'il doit se trouver là trois hommes « pour peser les monnaies et en vérifier le titre[5] ». — Voilà un acte qui n'est pas un jugement et où une assemblée délibérante n'a rien à faire. Mais cet acte a besoin de publicité; c'est pour cela qu'il s'accomplit au tribunal. Il faut surtout que l'acte reçoive une garantie et ce que nous ap-

1. « Tres ibidem testes debet colligere » (édit. Hessels, textes 2, 3, 4, 5, 6). Il faut entendre que c'est le maître qui amène les témoins, et c'est ce que dit l'*Emendata*. Ces témoins doivent être *idonei*, suivant plusieurs textes.

2. « Si.... homo moriens viduam dimiserit, qui eam voluerit accipere, antequam sibi copulet, ante tunginum aut centenarium. » L'acte est expliqué avec plus de détail dans l'article 72 du manuscrit de Paris 4404 : « Si quis mulier vidua post mortem mariti ad altero marito se dare voluerit, prius qui eam accipere voluerit reibus secundum legem donet.... parentibus qui proximiores sunt marito defuncto. » Comparez *Lex Burgundionum*, LXIX : « Mulier quæ ad secundas nuptias traditur, wittemon ejus a prioris mariti parentibus vindicetur. » Cf. *Lex Wisigothorum*, III, 2, 1 ; *Lex Langobardorum*, Rotharis, 182.

3. « Ut tunginus aut centenarius mallum indicant. »

4. « In mallo scutum habere debet, et tres homines tres causas demandare debent. »

5. « Tres solidos æque pensantes et denarium habere debet. Et tres erunt qui solidos illos pensare vel probare debent. »

pellerions un caractère authentique; c'est pour cela qu'il se fait devant le magistrat. Mais notons bien que, dans ce chapitre, ce que la loi exige, c'est la présence d'un magistrat et de trois témoins, ce n'est pas l'autorisation d'une assemblée.

Au titre XLV, nous voyons un homme qui réclame l'expulsion d'un nouvel habitant, d'un *migrans*. Cet homme doit faire trois sommations, à dix jours d'intervalle, au domicile de celui qu'il veut expulser; la troisième fois, c'est au mallus qu'il le cite. Mais que se passe-t-il ici? Dans ce mallus, il déclare seulement et fait attester par témoins que les trois sommations ont été faites[1]. Puis il s'adresse au comte et lui dit: Je te demande que tu expulses cet homme[2]. Et aussitôt, le comte procède à l'expulsion. — Il n'y a en tout cela ni délibération, ni jugement, ni assemblée qui prononce quoi que ce soit.

Le titre XLVI indique les formalités requises pour une cession de biens et une institution d'héritier. Pour comprendre cela, il faut songer que beaucoup d'actes, qui nous apparaissent aujourd'hui comme étrangers à l'ordre judiciaire, étaient considérés comme actes judiciaires chez les anciens et n'avaient de valeur que celle que leur donnait la présence du juge. C'est pour cela qu'il y avait chez les Romains un si grand nombre d'actes de droit privé qui revêtaient la forme d'un jugement. Peut-être en était-il de même dans l'ancien droit germanique. La Loi salique prononce que l'homme qui veut instituer de son vivant un héritier, devra s'adresser d'abord au magistrat, qui lui fixera un jour d'audience, un *mallus*[3]; et ce jour-là, le testateur accomplit l'acte suivant un cérémonial déterminé. — Ici encore, nous voyons la présence d'un magistrat; nous voyons

1. *Lex Salica*, XLV : « Tunc maniat eum ad mallum et testes super singula placita qui fuerunt præstos habeat. »

2. *Ibid.* « Roget grafionem ut accedat ad locum ut eum inde expellat. »

3. *Lex Salica*, XLVI : « Tunginus aut centenarius mallum indicant. » Comparez la Loi ripuaire qui est sensiblement différente sur ce point. Elle exige que l'acte se fasse en présence du roi (titre XLVIII).

aussi la présence d'un public[1]; mais nous ne voyons pas une délibération, un jugement, une décision[2].

Le mot *mallus* se trouve encore au titre XLVII. Un homme à qui un objet a été dérobé, le retrouve en mains tierces. Le détenteur doit prouver qu'il l'a acheté régulièrement, et pour cela il doit produire son vendeur. D'acheteur en acheteur, on remonte à quelqu'un qui ne peut pas présenter un vendeur; c'est celui-là qui est réputé l'auteur du vol. La loi ajoute que toute cette procédure, si compliquée qu'elle soit, et bien que les divers intéressés puissent appartenir à des pays différents, doit se passer au même tribunal, « au mallus où est assigné celui chez qui l'on a trouvé l'objet dérobé[3]. » D'ailleurs, la loi ne nous dit pas que ce mallus soit une assemblée populaire qui juge et décide.

C'est encore au mallus qu'un créancier réclame le payement d'une dette. Il s'est d'abord rendu au domicile du débiteur avec des témoins, et s'il n'a rien obtenu, il ajourne ce débiteur à comparaître au mallus. Là, il s'adresse, non à un peuple ou à une assemblée, mais au magistrat, et il réclame le payement. Le magistrat lui donne aussitôt le droit de

1. *Lex Salica*, XLVI : « ante teoda, publice, coram omnibus. »

2. Le véritable objet de la loi est qu'il y ait assez d'hommes présents pour que, plus tard, si une contestation surgit, on trouve toujours neuf témoins qui puissent attester l'acte, *novem testes ista omnia affirmare debent*. — Comparez *Lex Langobardorum*, Rotharis, 172 : « Si quis res suas alteri thingare voluerit, non absconse, sed ante liberos homines ipsum garethinx faciat, ut nulla in posterum oriatur intentio. » On voit bien que, dans la Loi des Lombards comme dans la Loi salique, ce qui est exigé, c'est la publicité de l'acte, ce n'est pas l'autorisation populaire.

3. *Lex Salica*, XLVII, *De filtortis*, in fine : « Ista omnia fieri debent in illo mallo ubi ille est amallus (alias *gamallus* ou *hamallus* ou *amallatus*) super quem res illa primitus fuit agnita aut intertiata. » Pardessus, *Loi salique*, p. 392, note 548, explique *amallus* par « l'assigné ». Cette explication me paraît fort préférable à celle de M. Sohm, *Reichs und Gerichts*, p. 66-67, qui suppose sans aucune preuve que *gamallus* doit signifier nécessairement *Gerichtsgenosse*, membre du mallus. Aucun document d'âge mérovingien ne présente un mot qui signifie « membre d'un mallus », ni qui en offre même l'idée. M. Sohm cite, à la vérité, le mot *mallensis;* mais 1° ce mot ne se trouve que dans un texte du dixième siècle, 2° dans ce texte il se dit d'un justiciable et non d'un juge.

mettre opposition sur les biens du débiteur, et alors commence une procédure qui aboutira à la saisie des biens[1]. Ici encore il n'y a ni jugement à proprement parler ni surtout délibération d'une assemblée.

Viennent ensuite quelques articles où figurent des personnages que la loi appelle *rachimburgi*. Nous les étudierons à part. Notons seulement ici que la loi ne dit jamais que les rachimbourgs composent l'assemblée du mallus. Elle n'identifie pas le mallus avec les rachimbourgs. Elle dit seulement « qu'ils sont assis dans le mallus », c'est-à-dire dans le tribunal.

Au titre LVIII nous voyons un meurtrier qui est trop pauvre pour payer la *composition* du meurtre. Il devra donc mourir[2]. Mais auparavant, la loi veut qu'il s'adresse, suivant certaines formes solennelles, à tous ses parents. Si sa famille ne peut ou ne veut payer pour lui, la loi lui offre encore une ressource. Il sera « présenté au mallus », dans l'espérance qu'un homme voudra bien le racheter de la mort en se portant caution pour lui de la somme qui est due pour le meurtre. Cette tentative doit être renouvelée jusqu'à quatre fois, *per quatuor mallos*, dans quatre séances du mallus[3], et ce n'est qu'après toutes ces tentatives inutiles qu'il est mis à mort.

1. *Lex Salica*, L, *De fides factas :* « Debet illum ad mallum mannire et sic *nexti cantichio* mallare debet : Rogo te, tungine, etc. » Comparez un article qui se trouve dans plusieurs des meilleurs manuscrits (Wolfenbüttel, Paris 4404, Leyde 119) : « Si quis debitorem suum *sine judice* pignorare præsumpserit, antequam cum nexti cantichio, debitum perdat... » Il n'est pas de notre sujet d'insister sur la procédure que la loi salique impose au créancier. Nous dirons seulement que M. Sohm exagère beaucoup le caractère germanique de cette procédure; on en retrouve le principe et les principales règles dans le *Papianus*, qui est une *lex Romana* et qui s'appuie ici même sur le *Code Hermogénien* et le *Code Grégorien ;* voyez *Papianus*, XIV, dans Pertz, *Leges*, III, 605-606.

2. *Lex Salica*, LVIII, in fine : « Si eum in compositionem nullus ad fidem tulerit ut eum redimat de quo non persolvit, de sua vita componat. »

3. « In mallo præsentare debet et sic postea eum per quatuor mallos ad suam fidem tollat. » Il n'était pas rare qu'un meurtrier fût ainsi racheté de la mort par un homme qui, dès lors, faisait de lui son esclave. On peut voir un exemple de cela dans la *Formule d'Anjou*, n° 3, Rozière, n° 49.

Au titre LX, il s'agit de l'homme qui veut renoncer à sa famille, c'est-à-dire se dégager des obligations que le lien de famille constitue. Voilà encore un acte qui exige une grande publicité et des formes solennelles. Il s'accomplit donc dans le mallus en présence du magistrat. « L'homme devra se rendre au mallus, devant le tunginus ; il brisera trois baguettes d'aune sur sa tête ; il en jettera les morceaux des quatre côtés dans le mallus et il dira qu'il renonce à tout héritage et à tout droit qui pourrait lui venir de cette famille[1]. » Ici encore, nul débat, nulle délibération. Il n'y a qu'une déclaration faite en public. Le mallus est naturellement le lieu où se fait cette déclaration.

Tels sont tous les passages où la Loi salique mentionne le mallus[2]. On a pu voir que, dans aucun d'eux, la loi ne signale une délibération d'une assemblée. Pas une fois nous ne voyons une discussion ni un vote. Quand on dit de nos jours que ce mallus rend des jugements, qu'il impose son avis au magistrat qui le préside, on dit des choses qui ne sont pas dans la Loi salique.

On ne voit jamais le mallus se réunir de lui-même ; il faut, chaque fois, que le magistrat le réunisse ; *indicit mallum*, il fixe le jour de séance.

La personne qui parle dans le mallus ne s'adresse jamais à une assemblée, à un peuple. La loi elle-même lui dit de

1. *Lex Salica*, LX : « In mallo ante tunginum ambulare debet. » *Ambulare* est le mot qui, dans la langue du temps, signifie aller. Cf. I, 2 : « ad domum ejus ambulare ». — « Et tres fustes alneos super caput suum frangere debet, et illos per quatuor partes in mallo jactare. »

2. Je ne parle pas de la pièce dite *Prologus*, où on lit *per tres mallos convenientes*. Cette pièce, qui se trouve dans 11 manuscrits sur 64, ne fait pas corps avec la loi, et je ne la crois pas de même âge qu'elle.

3. *Lex Salica*, XLIV : « Ut tunginus aut centenarius mallum indicant. » XLVI : « ut tunginus aut centenarius mallum indicant.... debent tres testes dicere quod ibi fuissent in mallo quem tunginus aut centenarius indixerunt. » Cf. *Lex Alamannorum*, 36 : « quali die centenarius voluerit. » Remarquez aussi l'expression *mallum suum habere*, en parlant du comte, dans les *Capit. addita*, Behrend, p. 114. — La Loi salique ne dit pas qu'il y eût des jours ordinaires de séance ; l'expression *mallus legitimus*, de XLVI, 2, est très loin d'avoir un sens si précis.

s'adresser au comte ou au tunginus[1]. Et les mêmes articles marquent que c'est le magistrat seul qui agit.

La Loi salique ne montre pas une seule fois que le mallus ait quelque initiative, quelque décision, quelque volonté. Notons même ce détail : le mot *mallus*, dans la Loi salique, n'est jamais employé au nominatif; il n'est jamais le sujet d'un verbe. La loi ne dit jamais autre chose que « dans le mallus », *in mallo* ou *in mallum*. C'est que le mallus n'agit jamais. Ce n'est pas une personne vivante, c'est un lieu où certains actes s'accomplissent.

Le terme *mallus* se trouve aussi dans la Loi des Ripuaires. Il y désigne, tantôt le lieu où se tient le tribunal[2], tantôt le jour où il se tient[3]; jamais il ne peut se traduire par « assemblée » ou par « peuple ». C'est souvent le lieu public où s'accomplissent les actes pour lesquels la publicité est exigée : « Si un acheteur veut avoir un acte écrit qui constate la vente, c'est dans le mallus qu'il doit le faire; l'acte doit être écrit en public et signé par des témoins[4]. »

Ce mallus n'est pas une assemblée qui juge, mais c'est un lieu où l'on juge. Aussi l'expression *in mallo* est souvent remplacée par *in judicio*[5]. Les deux sont synonymes. La loi exprime encore la même chose par les mots *in præsentia judicis*, en présence « du juge[6] ». Pas une fois elle ne parle du peuple.

Le mallus de la Loi ripuaire, comme celui de la Loi salique, est un tribunal où il se trouve un fonctionnaire royal

1. *Lex Salica*, XLV : « maniat ad mallum.... roget grafionem. » — L : « Sic mallare debet : Rogo te, tungine. » — LXXI, édit. Merkel, p. 35; Pardessus, p. 331 : « In mallo, judici hoc est comiti aut grafioni roget. »

2. *Lex Ripuaria*, XXXII : « si quis ad mallum mannitus fuerit. » — *Ibid.*, L : « si quis testes ad mallum. » — *Ibid.*, LIX : « in mallo hoc facere debet. »

3. *Lex Ripuaria*, XXXII : « usque ad sextum mallum. » — *Ibid.*, 3 : « si ad septimum mallum non venerit. »

4. *Lex Ripuaria*, LIX : « Si quis alteri aliquid vendiderit, et emptor testamentum venditionis accipere voluerit, in mallo hoc facere debet.... Et testamentum publice conscribatur.... Septem testibus firmetur. »

5. *Lex Ripuaria*, XXX; XXXI; LVIII, 19; LIX, 3; LXXXI; LXXXVIII.

6. Voyez les titres XXXI, 1; LXVI, 1; LXXII, 6; LXXVII.

qui est le comte ou le centenier[1]. Il s'y trouve aussi quelques hommes appelés rachimbourgs. On y voit enfin un public qui, plus tard et au besoin, portera témoignage. Mais il n'est jamais dit qu'il soit « une assemblée de centaine », ou qu'il soit « un peuple qui juge ». La loi ne parle jamais d'un arrêt rendu par le mallus.

Il y a d'ailleurs dans ce code des Ripuaires un article qui jette une grande lumière sur le sens que les hommes attachaient au mot *mallus*. L'article 1er du titre LVIII s'occupe des affranchis. Ce sont des hommes qui sont nés esclaves; l'affranchissement n'en a pas fait des hommes pleinement libres. Affranchis de l'Église, ils ont pour patron et pour maître l'église même où ils ont été affranchis[2]. Ils font partie de son domaine. La loi décide qu'ils lui devront une rente annuelle et des services[3], et que l'Église héritera de leurs biens sans qu'ils aient le droit de tester[4]. C'est, on le sait, la règle ordinaire des affranchis. La même loi ajoute qu'ils ne seront jugés que par l'Église à laquelle ils appartiennent par leur affranchissement, *non aliubi nisi ad ecclesiam ubi relaxati sunt mallum teneant*.

Ceux dont l'esprit est dominé par l'idée préconçue que le mallus doit être une assemblée populaire, se sont hâtés de traduire cette phrase ainsi : « Ils ne pourront fréquenter d'autres assemblées politiques que celles de l'Église[5]. » Ils n'ont pas fait attention à deux choses : l'une, que ces hommes ne sont pas des citoyens, ne sont même

1. *Lex Ripuaria*, XXXII, 3 : « ante comite. » — L : « in mallo ante centenario aut comite. »

2. *Lex Ripuaria*, LVIII, 1 : « Hoc etiam jubemus ut qualiscunque servum suum secundum legem Romanam liberare voluerit, eum in ecclesia in manu episcopi tradat.... Et sub tuitione ecclesiæ consistant. » On sait que la *tuitio* ou protection entraînait toujours l'*obsequium*, c'est-à-dire la dépendance. Les formules et les chartes mérovingiennes mettent cela en pleine évidence.

3. « Omnem redditum status aut servitium tabularii ecclesiæ reddant. »

4. *Ibid.*, 4 : « Tabularius qui absque liberis discesserit, nullum alium quam ecclesiam relinquat heredem. »

5. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, *prolégomènes*, p. 369. — Sohm. *Reichs und Gerichts Verf.*, p. 63, suppose qu'il s'agit « d'une assemblée de gens dépendants de l'Église »; mais où a-t-il vu de pareilles assemblées?

pas des hommes libres, qu'ils sont des serviteurs encore à demi esclaves, que les coutumes franques ne sauraient exister pour eux, et qu'on n'a jamais admis qu'il y eût d'assemblées publiques pour cette classe d'hommes; l'autre, qu'ils appartiennent à l'Église, qu'ils sont de son domaine, et qu'on n'a jamais vu qu'il y eût des assemblées publiques sur les domaines de l'Église. On sait que c'est l'Église qui a fait insérer dans la Loi ripuaire ce titre LVIII, qui n'a d'autre objet que de maintenir ses affranchis sous son autorité[1]. Or l'Église, en parlant ici du mallus, ne pouvait songer à des assemblées politiques pour ses sujets les plus étroitement dépendants.

La prévention où l'on était de voir d'abord dans le mallus une assemblée publique a fait commettre cette singulière erreur sur cette phrase de la loi. Mais comme nous avons constaté que les deux lois franques n'entendent par *mallus* qu'un tribunal, cette phrase devient fort claire. L'Église a réussi à faire insérer dans la loi que ses affranchis ne seraient soumis à aucune autre juridiction que la sienne. Ils seront jugés, non au tribunal du comte, mais au tribunal de l'Église[2].

Or la justice de l'Église à l'égard de ses surbordonnés n'était pas une justice populaire. Nous savons qu'elle était rendue, au nom de l'évêque, par un *judex* choisi par lui.

1. Sohm, *Præfatio ad legem Ripuariam*, § 5.

2. Remarquez le contexte et voyez la suite des idées : « Ipse et procreatio ejus tabularii persistant, et omnem reditum status ecclesiæ reddant, et non aliubi quam ad ecclesiam ubi relaxati sunt mallum teneant. » Il est visible que ces derniers mots indiquent une obligation et non un droit. Dans l'expression *mallum teneant*, il semble que le mot *teneant* ait fait illusion, parce que nous disons aujourd'hui *tenir* une assemblée. Mais il faut observer que *tenere* n'est jamais employé en ce sens dans la langue latine, même dans le latin de l'époque mérovingienne. Plus tard, on dit *mallum tenere*, mais on ne le dit qu'en parlant du comte ou de tout homme qui préside le plaid. (*Senonenses recentiores*, 5, *Edictum Pistense*, c. 32.) Comme il s'agit, dans notre article de la Loi ripuaire, de simples affranchis, il est probable que *mallum teneant* a le même sens que s'il y avait *mallum habeant* ou *mallum servent*. — La même idée est exprimée ailleurs par le mot *judicari* ou encore *defensari* (*Edictum Chlotarii*, 614, art. 7) : « Libertus a sacerdotibus defensandus, nec absque præsentia episcopi judicandus. »

Voilà donc le mot *mallus* qui peut désigner un tribunal d'église, un tribunal qui est visiblement l'opposé de ce que serait un grand jury d'hommes libres.

En résumé, les lois franques sont absolument muettes sur des « assemblées de centaine ou de canton », et elles n'ont pas un seul mot qui implique une justice rendue « par le peuple ». Regardons maintenant les monuments de la pratique, c'est-à-dire les chartes et les formules.

Dans les chartes mérovingiennes, le mot *mallus* ne se rencontre pas [1]; on ne le lit pas dans les diplômes d'immunité. Ce qui est surtout digne d'attention [2], c'est qu'il n'est jamais employé dans les actes relatifs à la juridiction royale. Aucune assemblée se tenant auprès du roi n'est désignée par le mot *mallus* [2].

Dans les formules, le mot se rencontre très souvent. Toujours il s'applique à des actes qui s'accomplissent, non devant le roi, non devant un peuple, mais devant un fonctionnaire royal qui est ordinairement le comte. Il est employé ainsi : « Tel homme a comparu, tel jour, dans tel mallus, devant le comte un tel [3]. » Le sens du mot est visible : il désigne le lieu où le jugement a été rendu. Il n'est pas possible de le traduire par assemblée; c'est par tribunal qu'il faut le rendre. Quelquefois il est dit : « Tel

1. Il n'est que dans la *charta Lonegisili*, n° 237, qui est une charte fausse; on y lit que l'acte de donation a été passé *in mallo publico* Sagonna. Plus tard, on rencontre le terme *mallus* comme nom de localité « in pago Tellao in mallo publico qui vocatur Turcarias. » (Sickel, *Reg. Carolina*, 86, anno 781.)

2. Je ne l'ai pas vu une seule fois en ce sens dans les diplômes, ni dans les formules, ni dans les chroniques. Quelques manuscrits de la Loi salique portent les mots *in mallo ante regem*, tit. 46, 2, in fine; mais le manuscrit de Wolfenbüttel et celui de Munich écrivent très nettement *in mallum aut ante regem*, et ils répètent un peu plus bas *ante regem aut in mallum*. De même les manuscrits de Paris 18237 et 4418, ceux de Montpellier, de Varsovie, etc.

3. Rozière, 462 : « Notitia qualiter veniens homo ille in mallo illo ante illum.... » Il est clair que le mot *illo* de la formule devait être remplacé dans chaque acte par le nom de la localité. Cf. 472 : « illius civitatis in mallo. » — *Ibid.*, 456 : « Notitia qualiter et quibus præsentibus veniens homo alicus in pago illo, in mallo publico, ante viro illo comite. » — Voyez encore dans le recueil de Rozière les n°s 459, 460, 462, 472, 477, 479, 480, 492, 498. — Parfois le comte est désigné par le mot *judex* comme dans le n° 478.

jour, en tel pays, quand le comte siégeait dans le mallus[1]. » Ici même, il ne peut pas s'entendre d'un peuple; car le texte de ces formules ne permet jamais de penser qu'une population entière fût présente. Parfois il est dit que le comte siégeait « dans son mallus[2] ». Ce mallus n'est autre, en effet, que le tribunal du comte[3]. On l'appelle indifféremment *mallus* ou *judicium*[4]. Jamais il n'est dit que le mallus soit une assemblée; il n'est pas dit non plus qu'un mallus délibère ou décide[5].

Dans les Formules comme dans les lois, le mallus est un lieu public. Là se font, non seulement les jugements, mais tous les actes pour lesquels la publicité est nécessaire. C'est « au mallus, devant le comte » que deux époux se font un acte écrit de donation mutuelle[6]. C'est au mallus encore que deux autres époux se font par écrit un acte de divorce[7].

Ces mêmes formules nous montrent que le mallus se tenait quelquefois dans une grande ville, *in civitate*[8], quelquefois dans une ville de second ordre, *in castro*[9]. Aucune ne cite un mallus qui se soit tenu dans la campagne[10], bien que nous sachions que le comte se déplaçait souvent et que

1. *Bignonianæ*, 9, Rozière 469 : « Cum resedisset illuster vir ille comes in illo mallo publico ad universorum causas audiendas vel recta judicia terminanda. » — Rozière, 471, 481, 483.

2. Rozière 483 : « cum resideret comes ille in mallo suo publico. »

3. L'expression *mallus comitis* devient surtout fréquente dans les documents carolingiens; mais l'expression *in mallo ante comitem* des documents mérovingiens offre exactement le même sens.

4. « Judicium comitis » (*Form. Andegavenses*, 12; Rozière, 457, 458; *Lex Ripuaria*, 88).

5. Il est si vrai que le mallus est un lieu et non une assemblée, que l'on trouve des expressions comme celles-ci : « in civitate, vel mallo, vel vico, » (Rozière, 440 *bis*). « Per mallos, vicos, oppida et civitates » (*Senonenses*, 10).

6. Rozière, n° 252 : « Venientes illo mallo, ante illum comitem vel reliquos racineburgis, hoc per illas epistolas interdonationis visi fuimus adfirmasse.... »

7. Rozière, n° 113 : « Dum inter illum et conjugem suam illam non caritas regnat, venientes illo mallo ante illum comitem vel reliquis bonis hominibus... epistolas uno tenore conscriptas inter se fieri decreverunt. »

8. Rozière, n°s 472 et 477; Zeumer, p. 212 et 214.

9. Rozière, n° 479; Zeumer, p. 211.

10. Nous avons deux formules où le jugement est rendu *in villa*, et il est à noter que le mot *mallus* ne s'y trouve pas. (Rozière, n°s 458 et 474.)

sa justice était ambulatoire. Aucune ne mentionne « un mallus de centaine. » Dans aucune il n'est fait allusion à la population réunie d'un canton. L'expression *in pago* s'y rencontre fréquemment; mais ce qu'on entendait par ce mot, à l'époque franque, ce n'était pas un canton, c'était la circonscription d'une *civitas*[1], c'était par conséquent tout le territoire administré par le comte et parcouru par lui dans ses tournées judiciaires[2]. Le *pagus* était proprement le ressort du comte. Aussi les Formules ne distinguent-elles que deux juridictions, celle du roi qu'elles désignent par l'expression *in palatio*, et celle des comtes qu'elles désignent par l'expression *in pago*[3].

C'est en effet le comte que presque toutes les formules nous présentent comme jugeant dans le mallus. Il est dit de lui « qu'il y siège pour juger et terminer tous les procès. » Quelquefois, au lieu du comte, nous trouvons le *vicarius*, qui n'est autre que le lieutenant du comte[4]; ou bien encore nous y voyons l'envoyé du roi, le *missus a latere regis*[5].

Parfois, le comte n'y siège pas seul, et nous trouvons à côté de lui l'évêque de la cité[6]. Nous devons bien entendre,

1. « In pago Arvernico » (*Formulæ arvernenses*, 6, Rozière, 163). — « In pago Biturico » (*Bituricenses*, 7, Rozière, 404). La formule de nomination du comte porte *in pago illo*, pour désigner la circonscription qu'il doit administrer (Marculfe, I, 8).

2. C'est le sens du mot *pagus* dans le passage où Grégoire de Tours dit que Gondobald, comte de Meaux, parcourait sa circonscription pour juger les procès (*Hist. Fr.*, VIII, 18).

3. Marculfe, *præfatio* : « tam in palatio quam in pago ». Cf. Rozière, 417 : « Nos infra pago justitias nostras consequi minime possumus. » — *Andegavenses*, 1, Roz., 260 : « tam in pago quam in palatio. » — *Ibid.*, 51, Roz., 388 : « tam in pago quam et, si necessitas fuerit, ad palatio ». — *Turonenses*, 45, Roz., 389 : « tam in pago quam in palatio. » — *Senonicæ*, 13, Roz., 387 : « in pago et in palatio. » — Cf. *Arvernenses*, 2, Roz., 384, où *in pago* est remplacé par *ante comitibus*.

4. Rozière, 462 : « in mallo illo ante illum vicarium. » — *Ibid.*, 460 : « cum resedisset ille vigarius illo comite (illius comitis) in illo mallo. »

5. Rozière, 486 : « cum resedisset ille missus illustris viri domni illius regis in mallo illo. » — Cf. n° 461.

6. Rozière, 472, Zeumer, *Senonenses rec.*, 3 : « in mallo publico ante illo comite et ante illo episcopo. » — Rozière, 477, *Senonenses*, 6 : « in mallo publico ante illo comite et ante apostolico viro illo. » — Cf. Rozière, 467.

en effet, que le mallus n'est pas chose exclusivement franque. Le comte qui le préside peut être un Romain de race aussi bien qu'un Germain. Un ecclésiastique peut y siéger aussi bien qu'un laïque.

Il n'y a pas un seul texte qui fasse entendre que le mallus n'existât que pour les Francs. C'est une vérité bien visible, et bien importante à la fois, qu'il n'y ait pas eu deux modes de justice pour les deux races, qu'il n'y ait pas eu pour elles deux procédures, deux ordres de tribunaux, deux classes de juges. Les hommes que nous voyons assister au mallus et même y siéger sont indifféremment des Francs et des Romains. Les justiciables aussi sont indistinctement de l'une et de l'autre race. Cela est manifeste si l'on compare les divers recueils de formules; les lois romaines y sont appliquées aussi bien que les lois franques. Les ecclésiastiques portent leurs procès au mallus, comme les laïques[1]. Les esclaves y sont jugés comme les hommes libres. Nous voyons le mallus se tenir dans des circonstances où nous pouvons constater qu'aucune personne franque n'est en cause[2]. Le mallus était un tribunal qui recevait toutes les classes et toutes les races.

1. Rozière, nos 472, 479, 483, 498.
2. Rozière, nos 458, 460, 477, 498.

CHAPITRE III

Le « judex ».

Pour comprendre le système judiciaire des rois Francs, il faut dire quelques mots de leur système administratif.

La Gaule romaine avait été partagée en provinces et en cités. Sous les rois Francs, la division en grandes provinces disparut[1]; mais la division en cités subsista. Ces rois conservèrent aussi le principe de l'administration romaine. Ils eurent partout des fonctionnaires qui gouvernèrent les hommes en leur nom. Ces délégués eurent des noms romains ; ils s'appelèrent ducs et comtes.

La cité fut dans l'administration mérovingienne ce que la province avait été dans l'administration impériale. Elle était, en effet, une petite province. Elle comprenait, outre la ville chef-lieu, plusieurs petites villes et tout le territoire d'un diocèse ecclésiastique. Le fonctionnaire qui la gouvernait était ordinairement le comte. Il est facile de constater dans Grégoire de Tours que chaque comte administrait une cité entière[2]. Dans quelques textes, le titre de *graf* ou *grafio* remplace celui de comte ; il en est exactement synonyme[3].

1. Elle ne subsista que dans l'ordre ecclésiastique.

2. Grégoire de Tours, *H. F.*, IV, 13, 40, 42 ; V, 25, 37, 48 ; VI, 31, 48 ; VII, 13, 37, 38 ; VIII, 6, 18, 30 ; IX, 41 ; X, 15. *Miracula Martini*, I, 24 ; *Vitæ Patrum*, VII, 1 ; *De gloria martyrum*, 54.

3. « Judex, hoc est comes aut grafio, » *Lex Salica*, édit. Behrend, p. 91 — Dans la Loi Ripuaire, si l'on rapproche les titres 51, 53, 84, on reconnaît que *judex*, *comes* et *grafio* désignent le même personnage. — Dans la formule de Bignon, 8, Rozière, 469, le même personnage est désigné d'abord par le mot *comes*, et quelques lignes plus bas par le mot *grafio*. — Dans la *Vita Eligii*, II, 47, 52, 54, le même personnage est appelé *comes* et *grafio*.

Ces comtes ou grafions ne sont jamais des chefs élus par les populations. On ne trouve pas un seul texte qui leur attribue ce caractère. Ils sont toujours nommés par le roi et ne tiennent leur pouvoir que de lui[1].

Le roi les choisit comme il veut. Il les prend souvent parmi ses courtisans[2], quelquefois parmi les habitants de la province à régir. Il n'est nullement tenu de les prendre dans la race franque; les exemples abondent de comtes qui sont de race romaine. Il n'est pas tenu davantage de les choisir dans certaines classes sociales; un simple affranchi, un ancien esclave peut devenir comte par la volonté du roi[3]. Le comte n'est pas nommé à vie; il est toujours révocable; le roi le déplace ou le destitue[4]. Ce comte n'est qu'un agent, qu'un fonctionnaire[5].

Au-dessous du comte et dans sa circonscription, nous trouvons des hommes qui portent les titres de *vicarius* et de *centenarius*. Le vicaire est le lieutenant du comte[6]. La fonction du centenier est assez indécise. Il semble d'après un édit de Clotaire qu'il soit le chef d'un petit corps de police chargé d'arrêter les malfaiteurs[7]. Mais, d'après la Loi

1. Grégoire de Tours, *H. F.*, IV, 40 et 42; VIII, 18. Marculfe (I, 8) donne la formule du diplôme royal de nomination.

2. Ou, comme on disait, *in palatio*, *inter palatinos*. Voyez, par exemple, *Vita Desiderii caturc. ep.*, 1 : « Siagrius, post diutina palatii Francorum ministeria, comitatus dignitatem apud Albigem gessit. » — *Vita Consortiæ*, 14, 15 : « Missus est unus ex primoribus palatii ut provinciam Massiliæ disponeret. » — Cf. Fortunatus, *Carmina*, VII, 16, *De Condone domestico*.

3. *Lex Ripuaria*, LIII : « Si quis judicem fiscalem quem comitem vocant interfecerit.... Si puer regius vel ex tabulario ad eum gradum ascenderit. » Le *puer regius* est l'esclave du roi; le *tabularius* est l'affranchi du dernier ordre. — Cf. Grégoire de Tours, *H. F.*, V, 19.

4. Grégoire de Tours, *H. F.*, IV, 24, 42, 44; V, 14, 18; VIII, 18; IX, 7, 14.

5. Les comtes et tous les membres de la hiérarchie administrative sont souvent appelés *agentes*. « Ille rex illi patricio atque omnibus agentibus » (Marculfe, I, 35, Rozière, 158). « Agentes publici » (*Chlotarii præceptio*, art. 11, Borétius, p. 19). De même dans les *Diplomata*, édit. Pardessus, n°s 258, 264, 270, 279, 281, 285, 294, 377, 397, 428, 463, 482. Grégoire de Tours, *H. F.*, VI, 19. Or, le mot *agentes* était précisément celui dont on désignait les intendants et agents des simples particuliers; voy. Marculfe, II, 27 et 28.

6. Grégoire de Tours, VII, 23; X, 5. Marculfe, I, 6. *Formulæ Merkelianæ*, 30, 31, 33, 43, 51. Cf. *Lex Wisigothorum*, II, 1, 23.

7. *Pactus Childeberti et Chlotarii*, art. 16, dans l'éd. Borétius. p. 7 : « Ut

salique, il paraît plutôt le chef d'une petite circonscription territoriale, et il est peut-être le même que le *tunginus*[1]. Les formules et les chartes le présentent toujours comme un fonctionnaire royal, un des membres de la hiérarchie administrative des mérovingiens[2].

Ces vicaires et centeniers sont les subordonnés du comte. On les appelle ses *ministri*, c'est-à-dire ses agents[3], ou ses *juniores*, c'est-à-dire ses inférieurs[4]. Ils ne sont pas nommés directement par le roi. Ils ne sont pas non plus les élus du peuple[5]. Nous ne savons pas avec pleine certitude à qui

in truste electi centenarii ponantur per quorum fidem et sollicitudinem pax observetur.... Centenarii inter communes provincias licentiam habeant latrones persequere. » M. Sohm a très justement observé que, dans ce texte, les *centenarii* ne sont pas des chefs de centaines (*Reichs und Gerichts*, p. 189-190).

1. *Lex Salica*, XLIV et XLVI. *Decretio Childeberti*, anni 596, c. 9, Borétius, p. 17. Cf. *Lex Alamannorum*, XXXVI, Pertz, III, p. 56.

2. *Formules*, Rozière, 23, Zeumer, p. 200 : « ille rex Francorum vir illuster... ducibus, comitibus, vigariis, centenariis, missis nostris. » — *Ibid.*, Rozière, 10, Zeumer, p. 111 : « ducibus, comitibus, vicariis, centenariis vel omnibus agentibus nostris. » — Diplôme de 629, Pardessus, n° 247 : « comitibus et omnibus agentibus nostris, vicariis, centenariis. » Cf. *ibid.*, n°s 255 et 282. Notez toutefois que les diplômes où figurent les centeniers sont d'une date assez récente ou d'une authenticité peu sûre. En général, les centeniers ne sont pas nommés spécialement, étant compris dans l'expression générale *omnibus agentibus nostris*.

3. Ainsi dans la formule *Merkeliana*, 51, le comte écrit au vicaire comme à son subordonné et lui dit : « De tuo ministerio quod tibi commandavimus. » Dans la *Lex Alamannorum*, XXXVI, le *centenarius* et le *missus comitis* paraissent également les subordonnés du comte. Le concile de Chalon de 813, c. 21, qualifie le vicaire et les centeniers de *ministri comitum*.

4. Voyez les nombreux diplômes d'immunité où le roi, s'adressant aux comtes, dit *neque vos neque juniores vestri*. Cf. « juniores comitis » (*Formulæ Bignonianæ*, 23, Rozière, 717). « Juniores comitum » (*Diplomata*, n° 515). Dans la langue du temps, *junior* veut dire inférieur, et *senior* supérieur. Grégoire de Tours appelle *juniores Ecclesiæ*, V, 27, les gens dépendants de l'Église.

5. Pour le *vicarius* cela est incontesté. — Pour le *tunginus*, Waitz, Sohm et Schulte pensent qu'il était élu par le peuple (Waitz, 2e édit., t. II, p. 36 ; Sohm, *Reichs und Gerichts*, p 72-73 ; Schulte, trad. p. 115 ; Thonissen, p. 33-36) ; mais ils ne citent aucun texte, aucune autorité à l'appui de cette assertion. — Quant au *centenarius*, nous rencontrons dans le décret de Clotaire, art. 16 (Borétius, p. 7), l'expression *electi centenarii*, que l'on s'est hâté de traduire par centeniers élus par le peuple. Mais il faut faire attention à deux choses : 1° ces centeniers ne sont pas des chefs de centaines territoriales ; 2° le mot *eligere* n'a pas, dans la langue mérovingienne, le sens qui s'attache à notre mot *élire ;* pour signifier élus par le peuple, il faudrait *electi a populo. Electus*

il appartenait de les choisir. Quelques documents donnent à penser que, de même que le roi nommait le comte, le comte choisissait et nommait son vicaire, ses centeniers et tous ses agents d'ordre inférieur[1].

Outre ces officiers de tout rang placés à demeure dans chaque circonscription, l'usage était que des envoyés du roi mérovingien, *missi*, parcourussent les provinces, soit pour y exercer une surveillance, soit pour remplir des missions particulières[2].

Tel était, en peu de mots, le système administratif des rois francs. Tout y venait du roi, rien n'y venait du peuple. Ce système, très bien marqué dans les chartes et dans la Loi des Ripuaires[3], ne l'est guère moins nettement dans la Loi salique. Cette loi ne fait aucune mention de chefs élus par le peuple, et le seul pouvoir qu'elle signale est celui du roi[4]. Nous ne savons pas bien quel est l'homme qu'elle appelle

signifie choisi; il se dit d'un comte choisi par le roi, d'un ecclésiastique nommé par un évêque, etc. Il peut se dire ici de centeniers choisis par les comtes. — Ce mot *electi*, qui est ici à l'article 16, se retrouve trois fois dans le même décret, art. 2, 5, 10, et dans ces trois articles il est parfaitement visible qu'il ne signifie pas élus par le peuple.

1. Cela ressort de l'édit de Gontran, Borétius, p. 12, lequel recommande à ses comtes d'instituer pour vicaires et autres subordonnés dans les diverses parties de leur circonscription des hommes qui ne vendent pas la justice : « Non vicarios aut quoscunque de latere suo per regionem sibi commissam instituere præsumant qui venalitatem exerceant. » Cela ressort aussi d'une formule d'instructions adressées par le comte à son vicaire, *Merkelianæ*, 51, Rozière, p. 1153; on y remarquera les mots : *De tuo ministerio quod tibi commandavimus*, et à la fin, *qualiter gratiam nostram velis habere*. — Comparez Capitulaire de 800, c. 4 et 19; de 811, c. 2; de 825, c. 4.

2. Ce sont les *missi de palatio nostro discurrentes* des diplômes, n[os] 144, 168, 372, etc., et des formules, *Senonicæ* 28 et 35, Rozière, 11 et 23; Marculfe, I, 20 et 23; et l'*Additam*. 2, dans Borétius, p. 111 : « Ille rex.... ducibus, comitibus, vicariis, vel omnibus agentibus seu omnibus missis nostris discurrentibus. » On les appelait aussi *missi de latere*, Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, V, 29; IV, 13; Marculfe, I, 40.

3. *Lex Ripuaria*, LXIX : « Si quis regi infidelis exstitit, de vita componat et omnes res suas fisco censeantur. »

4. Voyez, par exemple, le respect qui est dû au *præceptum de rege*, XIV, 4; le *verbum regis* et le *sermo regis*, XIII, 6, et LVI, 2; le triple wergeld pour quiconque tient au roi, XLI, XLII, LXIII. Le roi y est un *dominus;* une mission du roi s'appelle *ambascia dominica*, I, 4; la truste du roi, *trustis dominica*, XLI.

tunginus, mais celui qu'elle appelle *grafio* est certainement un fonctionnaire royal[1].

Tous ces agents du roi portaient la qualification générale de *judices*. Cette dénomination, au temps de l'empire romain, s'était appliquée à tous les gouverneurs de provinces. Elle était venue sans doute de ce que ces administrateurs étaient en même temps des juges. Eux seuls, en effet, possédaient le plein pouvoir judiciaire, le *jus gladii*. Ils jugeaient les procès civils aussi souverainement que les crimes.

La dénomination de *judices* continua de s'appliquer aux fonctionnaires des rois mérovingiens. Il n'y a pas de mot plus employé dans les textes de ce temps-là que le mot *judex*. Or on remarquera que pas une fois il ne s'applique à un simple citoyen, à un homme privé, à un particulier qui remplirait momentanément les fonctions de juré. Pas une fois non plus on ne le trouve appliqué à un homme qui serait élu par le peuple pour juger. Celui que les documents appellent *judex*, *judex publicus* ou *judex fiscalis* est presque toujours un comte, quelquefois un duc, ou un vicaire, ou un centenier, toujours un fonctionnaire royal. Tout fonctionnaire royal est en même temps un *judex*[2].

1. Cela ressort du titre L, 5, où l'on voit que le *grafio* ne peut se dispenser de juger que s'il est retenu par quelque service du roi, *si certa ratio dominica eum tenuerit*.

2. *Lex Salica, additam.*, Merkel, LXXI; Behrend, p. 90 : « In mallo, judici hoc est comiti aut grafioni roget. » Merkel, LXXIII; Behrend, p. 91 : « Judex hoc est comes aut grafio. » — *Lex Ripuaria*, LIII : « judicem fiscalem quem comitem vocant. » — Comparez l'art. 51 de la Loi salique et l'art. 51 de la Loi ripuaire, où il est question du même fait; le même personnage est appelé *grafio* dans l'un, *judex fiscalis* dans l'autre. On sait d'ailleurs que, dans la langue du temps, *fiscalis* est un synonyme de *regius;* la *Vita Eligii*, II, 14, parle d'un homme qui est enfermé *in carcere fiscali* parce qu'il a tué *judicem fiscalem*. — Dans Grégoire de Tours, VI, 8, le même personnage est appelé *comes* et *judex;* le comte d'Auvergne est appelé *judex*, IV, 47; le comte de Poitiers Macco est qualifié tantôt *judex*, tantôt *comes*, X, 15. Autres exemples dans Fortunatus, *Carmina*, X, 22; *Vita Albini*, 16; *Vita Fiduli*, 18; *Vita Desiderii Vienn.*, 6. Quand Grégoire de Tours écrit, VI, 46, *in præceptionibus quas rex dirigebat ad judices pro suis utilitatibus*, ces *judices* sont manifestement les ducs et les comtes. De même dans la *Decretio Childeberti*, c. 9. Dans les diplômes, on trouve plus de quatre-vingts fois les expressions *judices publici*, *ne quis judex publicus*, *accinctus judiciaria potestate*, qui ne peuvent s'appliquer qu'à des

C'est que les ducs, comtes, vicaires, centeniers, en même temps qu'ils sont des administrateurs, sont des juges. Leurs fonctions sont très diverses; mais la principale de ces fonctions est de juger. Aussi leur pouvoir est-il appelé un pouvoir judiciaire, *judiciaria potestas*[1].

Nous avons la formule qui était employée dans les bureaux du palais pour le diplôme de nomination d'un duc ou d'un comte. Le roi s'exprime ainsi : « Nous ne conférons la dignité judiciaire qu'à ceux dont la fidélité et le zèle ont été éprouvés. Connaissant donc ta fidélité et ton mérite, nous te confions la fonction de comte dans tel pays. Nous voulons que ceux qui y habitent, Francs, Romains, Burgondes, vivent sous ton gouvernement et que tu les conduises dans la voie droite suivant leurs lois et leurs coutumes. Que les veuves et les orphelins trouvent en toi leur plus grand défenseur. Que les crimes des malfaiteurs soient sévèrement réprimés par toi[2] ». Au milieu de cette phraséologie officielle, le mot juger ne se trouve pas écrit. Mais de quoi se peut-il agir, sinon de justice, quand on dit au comte qu'il est chargé de faire marcher les hommes dans la voie droite suivant leurs lois, qu'il doit protéger les orphelins

fonctionnaires royaux. — La langue des conciles appelle aussi les fonctionnaires royaux du nom de *judices*; voy. *concile d'Orléans* de 538, c. 31; *concile de Mâcon* de 541, c. 20; *concile de Reims* de 630, c. 6.

1. Les mots *judiciaria potestas* ou *dignitas* s'appliquent à la fonction de duc ou de comte. Voyez la formule de nomination dans Marculfe, I, 8, et presque toutes les formules d'immunité. L'auteur de la *Vie de saint Didier de Cahors*, c. 1, dit qu'un personnage exerce à Marseille *judiciariam potestatem* : or ce personnage est un duc ou *rector*. Grégoire de Tours, *Vitæ Patrum*, VIII, 3 : « Comitem qui Lugdunensem urbem potestate judiciaria gubernabat. » On pourrait supposer que le mot *judex* avait changé de sens, qu'il ne signifiait plus juge, mais administrateur, et que *judicare* signifiait administrer; ce serait une erreur. Les textes montrent que ces mots avaient conservé leur signification ancienne et littérale et continuaient à contenir l'idée de jugement. Il suffit de rappeler plus de deux cents articles des deux lois franques qui se terminent par *culpabilis judicetur*. Ajoutez les formules. Ce n'est donc pas parce que le mot *judex* a changé de sens qu'il se trouve appliqué au comte, c'est parce que les deux idées de juge et d'administrateur se sont confondues, et elles se sont confondues par le motif que les deux fonctions étaient réunies dans la même personne.

2. Marculfe, I, 8, édit. Zeumer, p. 47; Rozière, n° 7.

et se montrer sévère envers les criminels? Le diplôme de nomination ne dit pas au comte qu'il réunira des jurys populaires et qu'il exécutera leurs arrêts. Il dit : C'est toi qui feras marcher les hommes dans la voie droite, c'est toi qui protégeras les faibles, c'est toi qui châtieras les malfaiteurs.

Il y a, en effet, un grand nombre de textes où le comte apparaît comme juge, et même comme juge unique. Le roi Gontran, qui régnait sur des Francs et sur des Burgondes aussi bien que sur des Romains, fait un édit qu'il adresse « à tous évêques et à tous comtes institués dans notre royaume[1] ». Il leur dit : « Que les comtes s'appliquent à rendre de justes jugements; car s'ils jugent mal, c'est nous qui les condamnerons[2]. » Il ajoute que ces comtes « devront choisir pour leurs vicaires et leurs autres agents des hommes qui jugent bien ». C'est assez dire que ces lieutenants et agents du comte rendent la justice comme lui et en son nom. C'est dire aussi que dans l'œuvre judiciaire le pouvoir de ces agents inférieurs est si grand, qu'il dépend d'eux de « vendre l'impunité aux malfaiteurs » ou de « dépouiller à leur profit les innocents[3] ». Il est visible qu'un roi qui parle ainsi ne pense pas qu'il existe des jurys populaires. Il n'y fait aucune allusion dans son édit. Il ne semble connaître d'autres juges que ses fonctionnaires.

Childebert II promulgue un édit contre le rapt. Il ne dit

1. *Edictum Guntchramni*, Borétius, p. 11 : « Omnibus pontificibus et cunctis judicibus in regione nostra constitutis. » Ces *judices* ne peuvent être que les comtes, puisqu'il est dit dans le même décret qu'ils nomment leurs *vicarii* et qu'une province leur est confiée, *regionem sibi commissam* (Borétius, p. 12).

2. *Ibid.*, Borétius, p. 12, Baluze, I, 11 : « Cuncti judices justa studeant dare judicia, nam non dubium est quod illos condemnabit sententia nostri judicii a quibus non tenetur æquitas judicandi. » Ce ton de menace vis-à-vis des comtes était habituel aux rois; voyez *Pactus Childeberti et Chlotarii*, art. 18; *Decretio Childeberti II*, art. 7; Grégoire de Tours, VI, 46, et VIII, 30. Du reste, ce langage avait été déjà usité dans la chancellerie impériale au quatrième siècle, comme le prouvent de nombreux passages du Code Théodosien.

3. *Ibid.* : « Non vicarios aut quoscunque de latere suo per regionem sibi commissam instituere præsumant qui malis operibus consentiendo venalitatem exerceant aut iniqua spolia inferre præsumant. »

pas que l'inculpé sera jugé par le peuple; il ordonne au comte de mettre à mort le ravisseur[1]. Plus loin, il vise le vol, et il dit : « Le *judex* qui sera convaincu d'avoir relâché un coupable sera lui-même puni de mort[2]. » On voit bien que ce n'est pas d'un jury de canton que le roi parle ainsi. Il ajoute : « Dès que le *judex* aura connaissance qu'un vol a été commis, il se transportera au domicile du voleur; il l'enchaînera, et, suivant la condition sociale du coupable, l'enverra au tribunal du roi ou le pendra sur le lieu même[3]. » Cela ne signifie pas que, si le coupable est d'une condition élevée, il sera épargné. Cela signifie que, s'il appartient à la classe supérieure, il sera jugé et puni par le roi, et que s'il est d'une classe inférieure, il sera jugé et puni par le comte. Entre les deux, il n'y a pas place pour un jugement du peuple.

Voici comment s'exprime encore Clotaire II : « Si un juge a condamné quelqu'un injustement, il sera châtié par nous, ou, à défaut de nous, par l'évêque[4]. » On comprend assez qu'une telle disposition ne pourrait s'appliquer à des jurys populaires. C'est au comte que ce langage s'adresse.

Lorsque les rois mérovingiens parlent du *judex*, ils entendent toujours par là un comte ou l'un des membres de leur

1. *Childeberti decretio*, Borétius, p. 16 : « Quicumque præsumpserit raptum facere..., in cujuslibet judicis pago admissum fuerit, ille judex raptorem occidat. » Ici encore, ce *judex* est le comte; cela ressort des mots *in cujuslibet judicis pago;* car le *pagus*, dans les textes officiels, est toujours la circonscription du comte, c'est-à-dire le territoire d'une cité.

2. *Ibid.* : « Si quis judex comprehensum latronem convictus fuerit relaxasse, vitam suam amittat. »

3. *Ibid.* : « Ut judex, criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet et ipsum ligare faciat, ita ut, si francus erit ad nostram præsentiam dirigatur, et si debilior persona fuerit in loco pendatur. » A notre avis, ce *francus*, opposé à *debilior persona*, est l'homme d'une condition élevée; *francus* a souvent ce sens. Si d'ailleurs on préfère le traduire par homme de race franque, il est bien plus visible encore qu'il n'y a pas de tribunaux de cantons même pour les Francs. Nous verrons plus loin ce qu'était le tribunal du roi.

4. *Chlotarii præceptio*, Borétius, p. 19, c. 7 : « Si judex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostri absentia ab episcopis castigetur, ut quod perpere judicavit versatim melius discussione habita emendare procuret. »

hiérarchie administrative[1]. C'est toujours le comte qu'ils ont en vue quand il s'agit de justice. Voyez les nombreux diplômes d'immunité qui ont pour objet de soustraire un domaine ecclésiastique à la justice ordinaire. Si la justice ordinaire était rendue par la population assemblée, nous y lirions : « Les procès de cet abbé ou de cet évêque ne seront pas jugés par l'assemblée du canton. » Il en est tout autrement ; les diplômes sont toujours adressés au comte et nous y lisons : « Ni vous ni vos agents vous n'entrerez sur le domaine pour juger. » Ces chartes ne contiennent pas un seul mot sur le plaid populaire[2].

Dans les édits royaux, c'est toujours le comte qui est responsable des jugements rendus. S'il y a eu mauvais jugement, c'est lui qui est puni. La peine est sévère, et personne ne la partage avec lui[3].

On a dit de nos jours que ce comte, dont on ne pouvait nier la présence, n'était là que pour la forme; qu'il présidait un tribunal, mais qu'il ne décidait rien; qu'il prononçait l'arrêt, mais que cet arrêt lui avait été dicté par la population assemblée[4]. Aucun document ne dit cela. La Loi salique n'a pas un mot qui indique que le graf, le centenier, ou le *tunginus* ne fasse que présider une sorte de jury. Elle ne dit pas que ce président dirige une délibération. Elle

1. Par exemple, dans la *decretio Childeberti*, c. 9, Borétius, p. 17 : « Si quis centenario aut cuilibet judici noluerit ad malefactorem adjuvare. »

2. Cf. notre étude sur l'immunité mérovingienne, *Revue historique*, 1883.

3. *Pactus pro tenore pacis*, c. 18, Borétius, p. 7 : « Si quis ex judicibus hoc decretum violare præsumpserit, vitæ periculum se subjacere cognoscat. » — *Edictum Chilperici*, 8 : « Grafio res illius quem contra justitiam extruderit restituat. » — *Edictum Guntramni* : « Illos judices acrius condemnabit sententia nostri judicii. » — *Childeberti decretio*, 7 : « Si judex latronem convictus fuerit relaxasse, vitam suam amittat. » — *Chlotarii præceptio*, 6 : « Judex castigetur. » — *Lex Ripuaria*, LI, 2 : « Judex fiscalis.... 50 solidos mulctetur. » — *Ibid.*, LXXXVIII : « Si quis comes, grafio.... de vita componat. » — Nous expliquerons plus loin la responsabilité particulière qui s'attachait aux rachimbourgs, et dont les édits ne parlent pas.

4. Pardessus, *Loi salique*, p. 574 : « Tous les documents s'accordent à constater que le comte ne prenait pas part au jugement et que ses fonctions consistaient seulement à présider les citoyens qui étaient chargés de rendre les arrêts. » Pardessus ne cite aucun document à l'appui. Cf. Thonissen, p. 375.

ne dit pas qu'il fasse voter. Surtout, nous n'y voyons pas ce qui doit se passer dans le cas où les citoyens et le président ne seraient pas d'accord. Conçoit-on qu'il eût existé un organisme aussi délicat et aussi compliqué que celui de jurys populaires dans une telle société, et que la loi n'en eût pas dit un mot? Sur quoi se fonde-t-on, d'ailleurs, pour se figurer ce comte si docile au milieu d'un jury tout-puissant, quand les textes n'en disent rien[1]?

La Loi des Ripuaires parle fréquemment du juge. Or, le même homme qu'elle appelle juge, elle l'appelle comte quelques lignes plus loin[2]. La même loi contient un article où elle interdit à quiconque rend la justice, de recevoir des présents. A cette occasion, elle énumère tous ceux qui jugent; ce sont « les optimates, le maire du palais, les *domestici* du roi, les comtes, les grafs, les chanceliers et tous ceux enfin qui, aux divers degrés de la hiérarchie, siègent en jugement[3]. » Tous les personnages ici nommés sont des dignitaires du palais ou des fonctionnaires royaux. De jurys populaires il n'est pas question.

Que l'on compare aux deux lois franques les autres codes germaniques. Si la justice populaire existait chez les Francs, il est probable que nous la retrouverions chez les autres Germains. La loi des Burgondes nous montre des juges qui sont « les optimates, les *domestici*, les maires du palais, les comtes, les chanceliers et autres juges délégués par le

1. L'erreur est venue, peut-être, de ce qu'on a mal interprété quelques phrases relatives aux *rachimbourgs;* nous en parlerons plus loin.

2. *Lex Ripuaria,* Comparez les titres 31 et 32 : « in præsentia judicis.... ante comitem. Sic judex fiscalis.... Tunc judex fidejussores exigat. » — *Ibid.*, 58, 5 : « se ante judicem repræsentet. »

3. *Lex Ripuaria,* 88, texte B, 90 : « Ut optimates, majores domus, domestici, comites, graviones, cancellarii, vel quibuslibet gradibus sublimati in judicio residentes, munera ad prævertendum judicium non recipiant. » Les *optimates* sont les grands du palais, ceux que l'on appelle ailleurs *optimates aulæ* (*Vita Eligii,* I, 8; II, 34), *optimates palatini* (*V. Leodegarii,* 7), *palatii optimates* (*V. Agili,* 1), *proceres palatii* (*V. Ebrulfi,* 5), *proceres aulici* (*Fredeg. chronicon,* 36), *primi de latere regis* (Grégoire de Tours, IV, 13), *principes palatii* (*V. Audoeni,* Bouquet, III, 612). Les *domestici* sont des fonctionnaires royaux. Les mots *quibuslibet gradibus sublimati* désignent les fonctionnaires inférieurs, tels que vicaires et centeniers.

roi[1]. » C'est à ces hommes qu'elle défend de recevoir des présents, et c'est eux qu'elle punit en cas de jugement injuste[2]. Elle contient cet article bien significatif : « Comme il arrive souvent que les juges délégués par nous soient absents ou occupés à d'autres services, nous accordons un délai de trois mois pour juger les causes; mais nous voulons que le juge trois fois sommé de juger ne remette pas la cause à plus de trois mois; qu'il l'examine et qu'il donne son jugement[3]. » Voilà bien le juge royal qui a seul la connaissance des causes et seul prononce l'arrêt. Nous lisons plus loin : « Tous les comtes, qu'ils soient burgondes ou qu'ils soient romains, doivent observer l'équité dans leurs jugements; qu'ils soient sévères pour les criminels; qu'ils jugent toutes les affaires conformément aux lois; autrement, nous les condamnerons à l'amende. » Voilà bien les comtes responsables de leurs jugements[4]. Enfin la même loi dit expressément que ce sont les comtes et officiers des provinces qui « connaissent les causes et les jugent[5] ».

Qu'on analyse les lois des Ostrogoths, des Wisigoths, des Lombards, on y trouvera toujours un juge qui est un fonctionnaire royal[6], et qui est, suivant l'expression de la Loi

1. *Lex Burgundionum*, *præfatio*. Pertz, III, 526 : « Sciant optimates, comites, consiliarii, domestici et majores domus, cancellarii etiam, Burgundiones quoque et Romani civitatum aut pagorum comites vel judices deputati. » Plus loin, tit. 90, 1 et 2, le roi parle des ***judices deputati a nobis***, c'est-à-dire des juges délégués par lui (Pertz, p. 570).

2. *Ibid.*, *præfatio* et titre 90, Pertz, p. 526 et 570.

3. *Ibid.*, 81, Pertz, p. 567 : « Quia per occupationes et absentiam deputatorum judicum poterit evenire exspectatio.... statuimus ut intra tres menses ter interpellato judice causam quamlibet ulterius differre non liceat, nisi (sed) ut omnia cognoscat et dato judicio universa judicet ut nihil inter partes dubium reservetur. »

4. *Ibid.*, CVII, 10, Pertz, p. 576 : « ut omnes comites, tam Burgundiones quam Romani, in omnibus judiciis justitiam teneant.... »

5. *Ibid.*, XLIX, 1 : « Ad utilitatem omnium constat pertinere ut de quibusque causis generalis definitio proferatur sicque fiat ut locorum comites et præpositi competenter instructi evidentius judicanda cognoscant. »

6. *Edictum Theodorici*, 3, 4, 6, 7, 10, 55, 58, 145; remarquez l'expression *prætorium judicis* au § 58. — *Lex Wisigothorum*, II, 1, 19-26; VI, 5, 2; VI, 5, 19; VI, 5, 14; VII, 1, 5; VII, 4, 2.

lombarde, « établi par le roi[1] ». De même la Loi des Alamans, bien qu'elle parle de réunions publiques que nous expliquerons dans un moment, nous présente pourtant un juge unique, lequel est le duc lui-même ou un fonctionnaire nommé par lui[2]. « Que nul ne juge les procès, si ce n'est celui que le duc dans une réunion du peuple a constitué juge pour juger les causes[3]. » Voici maintenant les devoirs de ce juge : « Qu'il ne soit ni menteur ni parjure, qu'il ne reçoive pas de présents et qu'il juge toujours suivant la loi et la vérité; s'il juge bien, il aura bonne renommée au milieu des hommes; si par cupidité, envie ou crainte, il juge mal, il sera condamné à une amende[4]. » On voit assez que ce juge, délégué du duc, est un fonctionnaire, et qu'il juge seul. De même la Loi des Bavarois nous montre un juge qui arrête les coupables, connaît la cause, prononce l'arrêt[5].

On peut alléguer que les lois ne disent pas tout, et qu'elles ne présentent les choses que d'une manière abstraite et en raccourci. Après les lois, voyons la pratique. Nous y trouverons les mêmes faits, et ils se présenteront à nous d'une manière concrète et presque vivante.

1. *Lex Langobardorum*, Rotharis, 25 : « Si judex qui ordinatus est a rege justitiam non servaverit, componat regi et cui causa est solidos 20, causa manente. » — Liutprand, 27 : « Si quis in aliam civitatem causam habuerit, vadat cum epistola de suo judice ad judicem qui in loco est; et si ipse judex ei justitiam intra octo dies minime facere distrinxerit, componat illi solidos 20. Et si talis causa fuerit quam deliberare non possit, distringat hominem illum in præsentiam regis venire. »

2. *Lex Alamannorum*, XLIV, Pertz, III, 60 : « Si quis liber liberum ad regem aut ad ducem accusaverit.... Sicut duci placet, ita fiet inter eos. » — *Ibid.*, XLII : « Si quis interpellatus est ante ducem.... cognoscat hoc judex. »

3. *Ibid.*, XLI : « Ut nullus causas audire præsumat, nisi qui a duce per conventionem populi judex constitutus sit ut causas judicet. » — Waitz traduit *per conventionem populi* par « à la volonté du peuple » (II, 2e p., p. 147). *Conventio populi* ne signifie pas autre chose que réunion de la population.

4. *Ibid.* : « qui nec mentiosus nec perjurator nec munerum acceptor sit, sed causas secundum legem judicet.... »

5. *Lex Baiuwariorum*, IX, 17, Pertz, III, 306 : « Judex causam bene cognoscat.... Ut causa investigata et veraciter inventa apud judicem sit judicata. » — *Ibid.*, XIII, 1 et 2, Pertz, III, 314 : « Pignorare nemini liceat nisi per jussionem judicis.... Distringatur a judice.... Judex jubeat eum in præsente venire et judicet ei. »

Grégoire de Tours ne disserte pas sur les institutions judiciaires de son temps, mais il les décrit sans presque y penser. Par exemple, il parle d'un certain Gondobald, qui prend possession de ses fonctions de comte de Meaux, et qui « à peine entré dans la ville, se met à juger les procès, puis parcourt la campagne environnante, en remplissant le même office[1] ». Il parle de Rathaire « que le roi a envoyé à titre de duc pour juger les procès[2] ». Il nous montre un homme « qui est jugé coupable par le juge et qui est condamné par lui à la prison et aux fers[3] ». Un autre est enfermé dans un cachot « par sentence du juge[4] ». Et toujours ce juge est un comte ou un agent du comte. Ailleurs, « un comte saisit un voleur et le condamne au gibet[5] ». Une autre fois, un prêtre accuse un homme de lui avoir volé un cheval ; il porte sa plainte au juge, qui est le comte de la cité de Vermandois ; aussitôt celui-ci saisit le coupable, le met aux fers, le condamne à être pendu, et le fait conduire au gibet, malgré l'intercession du prêtre qui souhaitait un jugement moins sévère[6].

1. Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, VIII, 18 : « Gundobaldus comitatum Meldensem accipiens, ingressus urbem, causarum actionem agere cœpit; exinde cum pagum urbis in hoc officio circumiret. »

2. *Ibid.*, VIII, 12 : « Ad discutiendas causas Ratharius illuc quasi dux a parte regis dirigitur. » M. Waitz me paraît se tromper quand il considère ce Ratharius comme un *missus;* il interprète *quasi dux* dans le sens de « comme s'il était duc ». C'est un faux sens que commettent aussi les traducteurs français de Grégoire de Tours. *Quasi* est employé plusieurs fois par cet écrivain dans le sens de « à titre de ». C'est exactement le sens du mot *comme* dans cette phrase française : il se rendit à Toulouse *comme* préfet, il partit pour Londres *comme* ambassadeur. *Quasi* est déjà un gallicisme, et l'on n'a pas assez remarqué combien il y a en effet de gallicismes dans la langue de Grégoire de Tours.

3. Grégoire de Tours, *Miracula Martini*, IV, 16 : « Homo quidam urbis Turonicæ judici culpabilis exstitit quem in vincula compactum custodiri præcepit.... Jussit eum judex retrudi custodia. » Ce *judex urbis Turonicæ* est le comte de Tours.

4. *Ibid.*, IV, 39 : « Cum culpabiles quosdem judicis sententia carcerali ergastulo conclusisset. »

5. Grégoire de Tours, *De gloria confessorum*, 101 : « Comes, fure invento et suppliciis dedito, patibulo condemnari præcepit. »

6. Id., *De gloria martyrum*, 73 : « Inventus a presbytero, judici manifestatur; nec mora, apprehensus et in vincula compactus.... patibulo dijudi-

Le même historien rapporte que deux adversaires comparurent « au tribunal des citoyens[1] »; mais le fait qu'il raconte se passe dans la ville de Tours, c'est l'évêque qui y joue le rôle principal, et aucun trait du récit ne décèle une assemblée populaire. Ailleurs, il parle d'un jugement qui fut rendu à Bourges par « les principaux de la ville[2] ». Nulle part, dans ses nombreux ouvrages, il ne dit que la justice fût rendue par le peuple d'un canton.

Maintes fois il nous montre des évêques et des prêtres qui intercèdent en justice en faveur de quelque coupable. Ce n'est jamais à un jury ni à une assemblée populaire qu'ils adressent leurs sollicitations; c'est au comte seul. C'est lui seul aussi qui accorde ou qui refuse la grâce du condamné[3].

Voici une affaire qui fut jugée vers 580 dans le royaume de Gontran. Un homme avait été volé par un Burgonde. Il va se plaindre à un évêque, qui porte l'affaire devant le comte de la cité. Ce comte cite le Burgonde à comparaître devant lui. Il l'interroge. L'inculpé nie d'abord, mais l'épreuve du serment lui ayant été contraire, il avoue. Le comte va le condamner au supplice; mais l'évêque intercède et obtient que le comte lui fasse grâce de la vie[4].

catur. Sed presbyter judicem deprecatur.... Severitas judicis, cum nullis precibus potuisset flecti, reum patibulo condemnavit. »

1. Grég. de Tours, *Hist. Fr.*, VII, 47 : « cum in judicio civium convenissent. »

2. Id., *De gloria martyrum*, 34 : « sententia primorum urbis. »

3. Id., *Mirac. Martini*, III, 53 : « Abbas currit ad comitem, obtentaque cum eo (*id est* ab eo) rei vita. » — I, 11 : « Obtentis a judice culpis, incolumes dimissi sunt. » — IV, 35: « Nobis cum judice colloquentibus, discessit. » — IV, 41 : « Absoluti per judicem laxati sunt. » — IV, 39 : « a judice relaxati. » — *De gloria confess.*, 101 : « Vita a judice obtenta, liber abcessit. » — *Vitæ Patrum*, VIII, 7 : « A judice noxialis culpæ damnatione concessa, laxatus abcessit. » Cf. Fortunatus, *Vita Albini*, 16 : « Ad judicem precator accedit », (*Acta SS. ord. Bened.*, I, 111.)

4. Grégoire de Tours, *Vitæ Patrum*, VIII, 9. — Grégoire ne dit pas dans quelle ville ce jugement fut rendu. Il mentionne l'évêque Phronimius, mais sans dire que Phronimius fût évêque de la ville où la chose se passait; il dit seulement que Phronimius se trouvait là, *erat ibi*. Or ce personnage, après avoir été évêque d'Agde, et avant d'être évêque de Vence, vécut plusieurs années dans le royaume de Gontran (voy. Grégoire, IX, 24). Il résulte d'ailleurs du récit de l'historien que l'affaire eut lieu peu de temps après la mort de S. Nizier et dans le pays où il venait de mourir. Il y a donc apparence que

Dans ce récit, comme dans beaucoup d'autres, il est visible que c'est le comte qui rend la justice. Il mande le prévenu, il interroge, il condamne, il fait grâce. Pas un mot ne permet de croire que ce comte ne fasse que présider une assemblée, ni qu'il se contente d'énoncer une décision que cette assemblée lui aurait dictée. Parmi un si grand nombre de textes, où nous pouvons voir comment s'exerçait l'action judiciaire, il n'en est pas un seul qui nous montre cette action exercée par la population d'un canton. On n'y trouve rien qui ressemble à « une commune réunie pour juger ».

Il est vrai que le comte, ou tout autre fonctionnaire qui tenait sa place, avait l'obligation de juger en public; et nous avons déjà vu que le mallus était un lieu où tous avaient accès. Il importe que nous observions de près cette règle; car c'est pour l'avoir mal interprétée qu'on est tombé dans l'erreur que nous signalons.

La règle de publicité existait déjà sous l'empire romain. Le gouverneur de province, qui était investi d'une autorité judiciaire sans limites, ne pouvait pourtant pas l'exercer dans sa maison. « Soit que tu juges au civil, soit que tu juges au criminel, dit l'empereur Constantin, c'est en public que tu dois juger[1]. » Le même prince dit encore : « Le gouverneur de province devra faire l'interrogatoire en public; son tribunal sera entouré d'une nombreuse assistance[2]. » « Ce n'est pas dans le secret d'une maison, dit un autre empereur, que le juge doit décider des intérêts des hommes; il doit tenir les portes ouvertes et appeler le public[3]. » Nous lisons encore : « Aucune requête ne peut être présentée au juge à partir du moment où il a quitté le tribunal, de peur qu'il ne décide loin des yeux de son

le jugement fut rendu par le comte de Lyon ou d'une cité voisine. Aussi n'est-on pas surpris d'y voir figurer un Burgonde.

1. *Code Théodosien*, I, 12, 1.
2. *Ibid.*, I, 16, 6.
3. *Ibid.*, I, 16, 9.

entourage, loin des regards de tous[1]. » Si un gouverneur de province avait rendu son arrêt ailleurs qu'en public, l'arrêt était nul[2].

Il n'y avait pas de raison pour que l'établissement des Germains en Gaule fît disparaître cette règle; car il n'est pas douteux qu'en Germanie aussi la justice ne se rendît en public.

Dans les recueils abrégés des lois romaines qui furent rédigés en Gaule sous la domination des rois barbares, nous pouvons remarquer que cette règle resta inscrite[3]. Les rois germains l'insérèrent aussi dans leurs codes. Les juges, dit Clotaire II, doivent juger en public[4]. « Quand le juge peut mettre à mort un accusé, dit la Loi des Wisigoths, c'est en public, c'est devant un concours de peuple, *in conventu*, qu'il doit exercer son pouvoir judiciaire[5]. »

In conventu, c'est ainsi que la langue usuelle désignait le concours de population entourant le magistrat. Le mot et l'usage étaient anciens. De tout temps, les gouverneurs de province, dans leurs tournées judiciaires, avaient convoqué la population autour de leur tribunal. Il avaient jugé *in conventu*, c'est-à-dire au milieu et sous les yeux d'une population obligée d'assister à leurs interrogatoires et d'entendre leurs arrêts[6]. Paul Diacre définissait encore de cette manière le mot *conventus* : « Il y a *conventus* lorsque la

1. *Code Théodosien*, I, 16, 10.
2. *Code Justinien*, VII, 45, 5.
3. Voyez *Lex romana Wisigothorum*, éd. Hænel, p. 23 : « Ut non secrete, sed publice causas audiat » (*Epitome Ægidii*). — « Ut judex non clausis januis, sed apertis, audiat causas » (*Scintilla*). — « Judex cum causas judicaverit, non se abscondat in remoto loco neque ipse solus judicium donet, sed cum bonos homines et in aperta domo ut quicumque intrare voluerit licentiam habeat » (*Epitome S. Galli*). Ces trois recueils de lois toutes romaines ont été rédigés entre le commencement du huitième siècle et le premier quart du neuvième.
4. *Chlotarii edictum*, c. 5 : « In audientia publica positi debeant judicare. »
5. *Lex Wisigothorum*, VII, 4, 7, antiqua : « Judex, quoties occisurus est reum, non in secretis locis, sed in conventu publice exerceat disciplinam. »
6. Cicéron, *in Verrem*, II, 20, 24, 30; IV, 29; IV, 48; *Ad familiares*, XV, 4; *Ad Atticum*, V, 21. Tite Live, XXXI, 29; XXXIV, 48. Pline, *Hist. Nat.*, III, 1, 7; IV, 22, 117. Gaius, *Inst.*, I, 20.

population est réunie par le magistrat pour un acte judiciaire[1]. » Il ne faudrait donc pas, chaque fois que nous rencontrons, dans l'époque mérovingienne, le mot *conventus*, supposer qu'il s'agisse d'une institution exclusivement germanique. Une formule nous montre un *conventus* réuni à Tours, en présence du *defensor* et des *honorati* de la cité; or cette formule est toute romaine, et l'acte qu'elle mentionne est passé par-devant la curie et inscrit sur les registres municipaux[2].

La vérité est que l'institution était aussi germanique que romaine. Aucune des deux races n'eut à l'emprunter à l'autre. Nous la retrouvons chez les Alamans et les Bavarois. Leurs lois nous montrent que le *conventus* est convoqué par le magistrat, c'est-à-dire par le comte, ou par un délégué du comte, ou par le centenier[3]. Le jour et le lieu de la réunion sont fixés par ce magistrat[4]. Tout homme libre doit s'y rendre; mais les lois n'ajoutent pas que ce soit ce *conventus* qui prononce les arrêts.

Cet usage de juger en public, *coram populo*, est encore attesté par d'autres documents. Ainsi, lorsque ce Burgonde dont nous parlions tout à l'heure, fut jugé et condamné par le comte de la cité de Vermandois, l'historien dit que la chose se passait en public, *coram omnibus*. La Vie de saint Walaric nous montre un comte qui juge au milieu d'un

1. Paul Diacre, édit. O. Müller, p. 42 : « Quum a magistratu judicii causa populus congregatur. » Cf. p. 84. On sait que Paul Diacre, tout Lombard qu'il est, est un lettré; il abrège Festus. Il donne la définition ancienne du mot *conventus*.

2. *Formulæ Turonenses*, 3, Zeumer, p. 136, Rozière, n° 263 : « Cum conventus Turonis civitate adfuisset, adstante illo defensore cum honoratis principalibus.... Rogo te ut mihi codices publicos patere jubeas.... Defensor et ordo curiæ dixerunt : Gesta tibi tradantur ex more. » Cf. *Addit.* 5, Zeumer, p. 161 : « Cum conventus fuisset in civitate illa, adstante defensore et omni curia publica.... Defensor et curiales dixerunt. »

3. *Lex Alamannorum*, 36 : « Conventus secundum antiquam consuetudinem fiat in omni centena coram comite aut suo misso et coram centenario. » Cela s'appelait indifféremment *conventus* ou *placitum*. — *Lex Baiuwar.*, II, 14, Pertz, III, 287 : « Ut placita fiant per kalendas.... ad causas inquirendas. »

4. *Lex Alam* , 36 : « quali die comes aut centenarius voluerit. » — *Lex Baiuw.*, II, 14 : « ubi judex ordinaverit. »

concours de peuple, *in conventu populi*[1]. La Vie de saint Amand parle d'un comte franc, nommé Dotto, qui rend la justice dans le pays de Tournai, et qui, avant de juger, rassemble autour de lui « une multitude de Francs[2] ».

La présence du peuple ou, plus exactement, du public[3] dans les jugements est donc une vérité incontestable. Mais où l'erreur commence, c'est quand on suppose que ce public possédait l'action judiciaire. Être jugé en présence de tous n'est pas la même chose que d'être jugé par tous. Ces mêmes récits qui montrent le concours de la foule autour du juge, marquent aussi qu'au milieu de cette foule c'était le juge seul qui décidait. Quand le Burgonde comparaît, il est en présence de tous, *coram omnibus;* mais c'est le comte qui l'a mandé, c'est le comte qui l'interroge, c'est le comte qui le condamne, et c'est encore le comte qui lui fait grâce. Dans la Vie de saint Walaric, quoique le comte soit au milieu d'un concours de peuple, c'est à lui seul que le saint s'adresse pour obtenir la vie du coupable ; c'est lui seul qui d'abord le condamne au gibet et ensuite lui remet la peine[4] ; et si le peuple est là, il ne fait qu'assister et marquer

1. *Vita Walarici*, c. 8, dans les *Acta SS. ord. Bened.*, II, 81.

2. *Vita Amandi*, c. 13, Bollandistes, février I, p. 861 ; *Acta SS. ord. Bened.*, II, 714 : « Comes quidam ex genere Francorum, cognomine Dotto, congregata non minima multitudine Francorum, in urbe Tornaco, ut erat illi injunctum, ad dirimendas resederat actiones. » Ce comte était un fonctionnaire royal, comme l'indiquent les mots *ut erat illi injunctum.*

3. Dans la langue de l'époque mérovingienne, le mot *populus* signifie à la fois peuple, population, et public. Remarquons toutefois qu'on ne lui voit jamais le sens précis de corps politique. On ne rencontre jamais une expression telle que *populus jubet.* L'idée qui s'attache à ce terme est singulièrement vague ; chez Grégoire de Tours, *populo teste* signifie à la vue du public (*Mirac. Martini*, I, 18) ; dans la phrase *cum reliquo populo missarum solemnia spectabat* (*ibid.*, II, 13), *populus* signifie la foule qui assiste à une messe. — Il ne faut pas que les grands mots de *populus*, de *conventus populi* fassent illusion ; nous devons songer aux habitudes de style de l'époque mérovingienne. Grégoire de Tours voulant dire qu'un testament fut ouvert en public, dit *turbis circumstantibus* (*Vitæ Patrum*, VIII, 5.)

4. *Vita Walarici :* « Cum tam magnum miraculum in conventu populi in præsentia judicis præsentatum fuisset, tunc Vir Dei supplicare cœpit ut bonitas judicis liberum ire permitteret ; sed ille sævo furore accensus iterum eum in patibulum suspendi jubet.... Cumque precibus victus fuisset tyrannus, jussit reum solvi. » On voit qu'au milieu de ces péripéties, le peuple n'agit pas.

« sa surprise[1] ». Dans la Vie de saint Amand, ce comte Dotto qui a réuni une multitude de Francs, n'en est pas moins l'unique auteur de l'arrêt[2]. Si quelques érudits de nos jours s'autorisent de ces trois récits pour établir la théorie d'une justice rendue par le peuple, c'est qu'ils ne voient dans chacun d'eux que deux ou trois mots. Chaque récit, lu en entier, leur eût montré que cette foule assistait au jugement, mais ne jugeait pas. La présence du peuple en justice n'implique pas l'autorité judiciaire du peuple.

Il pouvait bien arriver que ce public prît parti pour ou contre un accusé, comme cela arrive à toute espèce de foule. C'est un trait que les auteurs de nos récits n'ont eu garde d'omettre. Par exemple, l'auteur de la Vie de saint Amand nous dit qu'un voleur ayant été arrêté par les soins du comte et amené par ses soldats au tribunal, la foule cria que ce voleur méritait la mort[3]. Mais il ne faut pas s'y tromper; des cris ne sont pas une délibération; des cris ne sont pas un vote et ne constituent pas un arrêt. Ils sont même le contraire de ce que ferait une assemblée décidant de plein droit. Aussi la suite du récit montre-t-elle que c'est le comte qui condamne.

Deux récits de Grégoire de Tours peignent bien la vraie attitude du public et du comte vis-à-vis l'un de l'autre. Dans le premier, un comte fait arrêter un inculpé séance tenante et l'envoie en prison « malgré les cris du peuple[4] ». Dans

1. « Adstantibus cunctis et stupentibus. » Il n'échappe à personne que l'hagiographe a placé là une foule aussi nombreuse que possible pour avoir beaucoup de témoins de son miracle.

2. *Vita Amandi* : « Comes.... ad dirimendas resederat actiones. A lictoribus ante eum præsentatus est quidam reus.... Cumque Dotto decrevisset ut eum patibulo deberent (lictores) affigere, Amandus adveniens postulare cœpit ut ei vitam concedere dignaretur. Sed, ut erat sævus, nihil apud eum obtinere potuit. Tandem a ministris vel apparitoribus iisdem fur affixus patibulo est. » On voit encore ici que la foule n'intervient pas. La suite montre que cette même foule reconduit le comte à sa maison, *Dotto domum reversus est populi constipatus caterva*, ce qui n'est guère le fait d'un jury souverain.

3. *Vita Amandi* : « quem omnis turba clamabat dignum esse morte. »

4. Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, IV, 44 : « Nec mora, Albinus apprehensum detrahit et custodia carcerali coarctat. Pro quo nunquam obtinere potuerunt nec episcopus nec cives nec IPSA VOX TOTIUS POPULI acclamantis.... »

le second, un homme accusé de plusieurs meurtres par les gens du pays est condamné à être pendu; l'abbé Éparchius supplie le comte de lui accorder la vie; mais la foule s'émeut et crie que, si l'on pardonne à un tel coupable, il n'y aura plus de sécurité pour le pays[1]; sur quoi le comte refuse de faire grâce. Puis, comme l'abbé dit au comte : « Pourquoi, m'ayant si souvent accordé la grâce des coupables, ne me l'as-tu pas accordée pour celui-ci? » Et le comte répond : « C'est que la foule se soulevait, j'ai craint une sédition contre moi, et je n'ai pas pu faire autrement que je n'ai fait[2]. » Dans ces deux récits il y a une foule qui exprime son sentiment par des cris. Dans le premier, un comte énergique dédaigne ces cris; dans le second, un comte plus faible en a peur. Ni dans l'un ni dans l'autre il n'y a un peuple qui juge.

Tel est le rôle du public. Il assiste aux jugements. Le plus souvent il est indifférent et muet. Quelquefois il marque ses sympathies, ses passions, ses colères. Il peut même lui arriver de peser sur le juge. Quant à délibérer, à voter, à décider, c'est ce que jamais on ne lui voit faire. Les documents ne portent pas que le comte fût légalement obligé de le consulter ni de lui obéir. Le pouvoir judiciaire appartenait au comte, non à la foule. L'opinion que le comte ne fût que le président d'un tribunal souverain est une opinion toute moderne. Elle n'est jamais exprimée dans les documents du temps, et même ces documents lui sont contraires.

1. Grégoire de Tours, VI, 8 : « Insultante vulgo atque vociferante quod, si hic dimitteretur, neque regioni neque judici possit esse consultum, dimitti non potuit. »

2. *Ibid.* : « Insurgente vulgo, aliud facere non potui, timens super me seditionem moveri. »

CHAPITRE IV

Les Rachimbourgs.

I. DE CEUX QU'ON APPELAIT RACHIMBOURGS.

Voici un terme qui se rencontre dans les lois franques; il ne se trouve dans aucune autre des législations germaniques. On ne le voit ni chez les Burgondes, ni chez les Goths, ni chez les Lombards, ni chez les Bavarois, ni chez les Saxons. Il n'appartient qu'à la langue de la société mérovingienne.

On le lit quatre fois dans la Loi salique, trois fois dans la Loi des Ripuaires, une fois dans l'Édit de Chilpéric. Il n'est pas chez les écrivains. On ne le rencontre pas non plus dans les chartes. Il n'est qu'une fois dans les formules d'Anjou; il manque dans les formules de Tours, de Bourges, et même dans le recueil de Marculfe; c'est surtout dans les formules du huitième siècle qu'il est fréquent.

On en a cherché l'étymologie. Par malheur, on ne sait même pas comment il s'écrivait. Dans les manuscrits, il se présente sous les formes les plus diverses, depuis *rationeburies* et *raciniburdi* jusqu'à *rathimburgi* et *rachimburgii*[1]. On n'a pas hésité à dire qu'il vient d'une source germanique, et cela est fort vraisemblable, quoique le mot ne se retrouve dans aucun des dialectes allemands. Il

1. Le manuscrit de Wolfenbüttel, qui est le plus ancien qu'on ait de la Loi salique et qui est du huitième siècle, porte *raciniburgius;* Munich, *rachymburgius;* Paris 4404, *rachineburgius;* Paris 9653, *rationeburgius* et *rationeburius*. La formule d'Anjou 50 porte *raciniburdis*.

a d'ailleurs été facile de trouver dans l'ancien allemand deux radicaux qui répondissent aux deux sons principaux qui sont contenus dans le mot *rachimbourg*. Ces deux radicaux peuvent être *recht*, droit, et *berghen*, garder; ou encore *ragin*, arrêt, et *burgen*, garantir, ou encore *rek*, *rig*, grand, et *borg*, caution[1]. Mais la vraie méthode historique tient peu de compte des étymologies, quand elles sont si incertaines. C'est seulement à l'étude des textes que nous demanderons ce qu'étaient les rachimbourgs.

Pour ne rien préjuger, mettons-nous d'abord sous les yeux les phrases où le mot se présente. On lit dans la Loi salique : « que le *graf* réunisse avec lui sept rachimbourgs » ; ailleurs : « Si quelqu'un a refusé de venir au mallus ou a différé de remplir ce qui aura été décidé par les rachimbourgs » ; ailleurs encore : « Si les rachimbourgs qui siègent au mallus, lorsqu'on juge une cause entre deux hommes, ont refusé de dire la loi[2]. » Le code des Ripuaires parle d'un homme qui doit prêter un serment devant le comte avec sept rachimbourgs ; elle mentionne aussi le cas où un plaideur poursuit une cause et où les rachimbourgs refusent de prononcer[3]. Les formules d'actes sont naturellement plus explicites : « Est fait savoir que tel homme, dans la cité d'Angers, a comparu devant tel comte et les autres rachimbourgs qui étaient avec ce comte, lesquels ont apposé leurs noms et leurs sceaux au bas du présent acte[4] » ; ou encore : « Est fait savoir comment et en présence de qui, tel homme s'est présenté, dans telle cité, en présence de

1. Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 774; Müllenhof, à la suite de Waitz, *das alte Recht*, p. 291 ; Sohm, *Reichs und Gerichts Verfassung*, p. 375; Kern, à la suite de l'éd. Hessels, § 240. Cf. Savigny, *Hist. du droit rom.*, trad., t. I, p. 168.

2. *Lex Salica*, L, 3; LVI, 1 ; LVII, 1.

3. *Lex Ripuaria*, XXXII, 3 : « Ante comitem cum septem ragimburgiis jurare debet. » LV : « Si quis causam suam prosequitur et raginburgii inter eos secundum legem dicere noluerint. »

4. *Formulæ Andegavenses*, 50, Zeumer, p. 22. Rozière, n° 493 : « Andecavis civitate ante viro illuster illo comite vel reliquis raciniburdis qui cum eo aderant, quorum nomina per suscriptionibus atque senacula subter tenentur inserti, interpellabat.... »

tel comte et de tel évêque et de nombreux hommes vénérables rachimbourgs qui siégeaient pour juger les procès et dont les noms sont au bas du présent acte[1] ».

Avant d'aller plus loin et sans sortir des observations matérielles par lesquelles on doit commencer, nous remarquons que les formules remplacent très souvent le mot *rachimbourgs* par une autre expression. Ces formules d'actes judiciaires, que nous possédons au nombre d'environ soixante, se rapportent à des procès de toute sorte; mais elles sont identiques entre elles en ce qui concerne la procédure et les formes du jugement. Dans toutes, c'est le même tribunal; les plaideurs se présentent de la même façon; c'est le même comte et ce sont les mêmes hommes auprès du comte. Seulement, ces hommes qui dans les unes sont appelés *rachimbourgs*, sont appelés dans les autres *boni homines*.

Comparez les formules où se trouvent les deux termes, et cherchez s'il y a entre eux quelque différence de signification; vous n'en saisissez aucune. Ils désignent des personnages semblables, qui occupent la même place, qui remplissent les mêmes fonctions. Prenez deux formules s'appliquant au même genre de procès et où les phrases sont les mêmes; dans l'une vous lisez *cum resedisset comes cum rachimburgis*, et dans l'autre *cum resedisset comes cum bonis hominibus*. Dans l'une vous lisez *judicatum est a rachimburgis* et dans l'autre *judicatum est a bonis hominibus*. Les signataires de l'acte s'appellent dans l'une *rachimbourgs* et dans l'autre *boni homines* ou *boni viri*. Mettez les deux formules en quelque sorte l'une sur l'autre, tout y est semblable, et ces deux expressions y sont visiblement synonymes[2].

1. *Formulæ Senonenses rec.*, 6, Zeumer, p. 214, Rozière, n° 477 : « Notitia qualiter vel quibus præsentibus.... in illa civitate, in mallo publico ante illuster viro illo comite et apostolico viro illo vel quamplures viris venerabilibus racimburgis qui ibidem ad universorum causas audiendum residebant vel adstabant, quorum nomina subter tenentur adnixa. »

2. Voici quelques exemples de la synonymie des expressions *rachimbourgs*, *boni homines*, *boni viri* : Rozière, n° 493, *Andeg.* 50 : « veniens ante illum comitem vel reliquis racimburdis. » Cf. n° 492, *Andeg.*, 48 : « veniens in mallo ante

Cela est si vrai, que les deux termes sont quelquefois réunis, et nous lisons que le comte siégeait *cum bonis hominibus racimburgis*[1]. D'autres fois, les mêmes personnages sont appelés *rachimburgi* au commencement de la formule et *boni homines* à la fin de la même formule[2]. De ces deux dénominations l'une appartient sans doute à la langue germanique, l'autre à la langue latine; elles ont exactement le même sens. *Rachimbourgs* siégeant au *mallus*, *boni homines* siégeant au *mallus*, étaient deux expressions qui se disaient l'une pour l'autre[3].

Dans les recueils de formules qui sont les plus anciens et qui ont un caractère tout romain, c'est-à-dire dans les recueils de Tours et d'Angers, c'est l'expression *boni homines* ou *boni viri* qui prévaut[4]. C'est elle aussi que l'on rencontre seule dans le formulaire de la région de Paris rédigé par Marculfe au septième siècle[5]. Le mot *rachimbourg* devient fréquent dans les recueils qui ont été écrits plus tard[6]. Encore faut-il noter que ces recueils eux-mêmes, malgré leur physionomie plus germanique, emploient aussi souvent l'expression *boni homines* que le mot *rachimbourgs*[7]. Des formules

illo comite vel aliis bonis hominibus. » — N° 498 : « apud ipso comite vel ipsis rachimburgis ; » cf. n° 492 : « ante ipso comite vel bonis hominibus ; » n° 459 : « in mallo publico ante comite et reliquis bonis hominibus ; » n° 462 : « in mallo ante vicarium vel reliquos bonos homines ; » n° 471 : « cum resedisset comes in mallo cum pluris bonis hominibus. » — N° 458 : « ab illo comite et ab ipsis rachimburgis fuit judicatum ; » cf. n° 469 : « ab ipso grafione vel bonos homines fuit judicatum ; » n° 465 : « ipsi viri tale dederunt judicium. » On peut voir d'ailleurs toutes les formules du recueil de M. de Rozière, n°s 456-511.

1. Rozière, n° 481, *Merkelianæ*, 29; Rozière, 499, *Merkelianæ*, 30.

2. Rozière, n°s 481 et 486.

3. *Lex Salica*, 57 : « Rachineburgi in mallo sedentes. » Cf. *Formules*, Rozière, n° 469 : « ante bonos homines qui in mallo residebant. »

4. *Formulæ Andegavenses*, Zeumer, p. 1-25. *Formulæ Turonenses seu Sirmondicæ*, p. 128-165.

5. On ne trouve dans Marculfe que l'expression *boni homines*, II, 41, ou *magnifici viri*, II, 18, l'une et l'autre employées dans des cas exactement analogues à ceux où d'autres formules disent *rachimburgi*.

6. *Formulæ Marculfinæ ævi Carolini*, Zeumer, p. 115 et suiv. ; *Formulæ Bignonianæ*, Zeumer, p. 228 et suiv. ; *Lindenbrogianæ*, Zeumer p. 265 et suiv.

7. Dans les Formules que Zeumer appelle *Salicæ Merkelianæ*, *rachimburgi* est employé quatre fois, n°s 27, 28, 30, 39, et *boni homines* est employé cinq

où se trouve écrit le terme *mallus* et où le comte est désigné par le mot *graf*, emploient pourtant l'expression *boni homines*[1], tandis que des formules d'aspect plus romain et de langue plus latine peuvent employer le terme *rachimbourgs*[2]. Les deux dénominations étaient donc usitées concurremment. Il ne serait pas très sûr d'affirmer que l'une appartînt aux provinces de population romaine, et l'autre à celles de population germanique, puisque nous trouvons l'une et l'autre dans les formules d'une même province, quelquefois dans une même formule. Il est plus vraisemblable que les deux mots étaient entrés également dans la langue usuelle des populations de race mêlée qui vivaient entre le cours de la Loire et celui du Rhin.

Ces observations ne permettent pas de penser que les rachimbourgs représentent une institution exclusivement germanique. Nous possédons un recueil de formules manifestement romaines; c'est celui de Tours. La loi romaine y est toujours citée, et est citée seule. Or ce recueil mentionne les *boni homines*, et il leur attribue exactement le même rôle qui est donné ailleurs aux *rachimbourgs*[3]. Ainsi ces personnages, sous l'un ou l'autre nom, figuraient dans des actes faits suivant la loi romaine. L'institution que nous avons à examiner était donc commune aux deux races, ou plutôt elle ne distinguait pas entre les races[4].

Il faut nous demander maintenant quels étaient ces *rachimbourgs* ou *boni homines*. Pardessus voit en eux « les hommes libres du pays[5] ». Waitz dit qu'ils étaient « les

fois, nos 27, 28, 29, 30, 38. On peut faire le même calcul dans les recueils de Bignon et de Lindenbrog.

1. *Formules*, Rozière, nos 456, 459, 462, 471, 492 et surtout 469.

2. *Formules*, Rozière, nos 458, 464, 493.

3. *Formulæ Turonenses seu Sirmondicæ*. Voyez surtout les nos 30, 39, 41; Rozière, nos 491, 484, 478.

4. On a dit que *boni homines* était la traduction latine du mot *rachimbourgs*. La chose est possible; mais peut-être est-il plus sage de dire que les deux dénominations existent concurremment. Laquelle des deux est la traduction de l'autre? je l'ignore. Il faudrait pouvoir établir laquelle des deux est la plus vieille.

5. Pardessus, *Loi salique*, p. 576.

membres de la communauté réunis, lesquels, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, prenaient le nom de rachimbourgs[1] ». Schulte croit que « les rachimbourgs étaient tous les hommes libres, jouissant de leur état complet de citoyens[2] ». Thonissen veut que les rachimbourgs fussent « tous les citoyens du canton », les mêmes hommes étant à la fois « guerriers et juges[3] ».

Ces affirmations dépassent de beaucoup les textes. La Loi salique, au titre 50, parle seulement de sept rachimbourgs. Au titre 57, elle dit que les rachimbourgs « sont assis au tribunal[4] », et cette manière de parler ne fait pas supposer qu'ils forment toute la population d'un canton. Elle ne dit nulle part qu'ils soient « tous les hommes libres », encore moins qu'ils soient « des guerriers ». La Loi des Ripuaires, parlant deux fois d'un nombre de rachimbourgs, en compte sept dans un cas et trois seulement dans l'autre[5].

Nous ne devons pas conclure de là, comme l'a fait Zœpfl, que leur nombre fût limité à sept[6]. De ce que quelques articles de loi mentionnent sept rachimbourgs, on n'est pas en droit de dire qu'il n'y en eût jamais davantage. Les érudits qui professent qu'ils étaient douze, font une autre hypothèse aussi peu sûre[7]. Les formules et les actes de la pratique ne donnent aucun chiffre. Le plus sage est de croire qu'il n'y avait pas en effet de chiffre constant, et qu'il n'exista jamais de règle fixe sur ce point[8]. La seule chose

1. Waitz, *Verfassungsgesch.*, 2e éd., t. II, p. 56; 3e éd., t. II, 2e p., p. 143, 165.
2. Schulte, *Hist. du droit*, trad. Marcel Fournier, p. 375.
3. Thonissen, *Organis. judic. de la loi salique*, p. 74, 77, 374, 375.
4. « Rachimburgi in mallo (*alias* mallobergo) sedentes. »
5. *Lex Ripuaria*, XXXII, 3, et XXXII, 2.
6. Zœpfl, *Rechtsgeschichte*, 4e édit., t. III, p. 323.
7. Waitz, *ibid.*, p. 166; Fahlbeck, *La royauté et le droit francs*, p. 16.
8. Quelques érudits ont supposé qu'il y avait deux catégories de rachimbourgs, ceux qui étaient assis et ceux qui ne l'étaient pas (Waitz, 2e édit., t. II, p. 485; 3e éd., t. II, 2e p., p. 166). Il n'y a pas un seul document qui établisse cette distinction. Quelques articles de loi montrent bien que les rachimbourgs sont assis, mais il n'y en a aucun qui montre des rachimbourgs debout. Pour que nous fussions en droit d'admettre qu'il y eût deux catégories de rachimbourgs, il faudrait qu'il y eût au moins un texte qui nous les montrât figurant à la fois.

que l'on puisse affirmer, c'est qu'ils n'étaient pas tous les hommes libres d'un canton.

La Loi salique et la Loi des Ripuaires disposent qu'en cas de mauvais jugement les rachimbourgs seront condamnés à payer chacun une amende[1]. Nous remarquons ici trois choses. D'abord, il y a appel de la décision des rachimbourgs, ce qui se concevrait difficilement si les rachimbourgs étaient un jury populaire. Puis, ces hommes sont frappés d'une amende pour le seul fait de s'être trompés, ce qui ne se concilierait pas aisément avec l'idée d'un peuple jugeant souverainement suivant les lumières de sa conscience. Enfin, l'amende est très forte; elle est de 600 deniers d'argent pour chacun; conçoit-on tous les hommes libres d'un canton condamnés à payer 600 pièces d'argent par tête dès qu'un de leurs jugements viendrait à être infirmé[2]? Et cet appel, et cette amende, et le chiffre de cette amende, tout prouve que les hommes dont il s'agit ici ne sont ni tout le peuple ni les premiers venus parmi le peuple.

La Loi salique ajoute au mot *rachimbourgs* l'épithète de *idonei*, laquelle indique tout spécialement la solvabilité[3]. Dans l'expression *boni homines*, l'adjectif *bonus* pourrait bien avoir une signification analogue; l'idée qui s'y attachait était peut-être moins celle de bonté morale ou de vertu que celle de solvabilité ou celle d'une certaine situation sociale. L'Édit de Chilpéric ordonne au comte de choisir

1. *Lex Salica*, LVII, 3 : « Si rachimburgii non secundum legem judicaverint, is contra quem sententiam dederint, causa sua agat... 600 dinarios qui faciunt solidos 15 quisque illorum culpabilis judicetur. » Cf. *Lex Ripuaria*, LV.

2. On a supposé que sept rachimbourgs seulement étaient frappés de cette amende, et que par conséquent on choisissait les plus riches. Ce serait bien une autre difficulté. D'ailleurs, dans le paragraphe que nous citons, le chiffre sept ne se trouve pas. Il n'est qu'au § 1er du même titre et pour un cas différent; encore n'est-il pas dans les plus anciens manuscrits. La Loi ripuaire dit, comme la Loi salique, que tous les rachimbourgs payeront 15 pièces d'or par tête.

3. *Lex Salica*, L, 3 : « Grafio colligat septem rachimburgos idoneos. » — Sur ce sens du mot *idoneus* voyez déjà Ulpien, au *Digeste*, L, 8, 12, § 6. Le mot a gardé cette signification dans l'époque mérovingienne; *fidejussorem idoneum* (*Lex romana Burgund.*, XI, 3); *idonei fidejussoris* (*Formules*, Rozière, n° 437).

des rachimbourgs qui soient « bons et créables[1] ». Il ajoute que ces rachimbourgs doivent être experts en chose de justice[2]. De même une formule appelle ces hommes *industriæ personæ*, habiles personnes, comme on dira plus tard prud'hommes[3]. Enfin nous voyons dans toutes nos formules que ces rachimbourgs signent les actes de jugement, ce qu'on n'exigerait sans doute pas de tous les habitants d'un canton[4].

Plusieurs formules appliquent à ces rachimbourgs ou à ces *boni homines* un titre honorifique. Ils sont qualifiés *viri magnifici*[5]. Dans les usages de la société mérovingienne, ce titre était inférieur à celui de *vir illuster;* encore impliquait-il une situation sociale assez élevée. Quelquefois même ils ont le titre de *venerabiles*, lequel dans la langue de cette époque est ordinairement appliqué aux ecclésiastiques[6]. Cela donne à penser que les ecclésiastiques pouvaient siéger parmi les rachimbourgs.

1. *Edictum Chilperici*, 8 : « graphio cum septem rachymburgiis bonis credentibus.... » Le mot *credentibus* a le même sens qu'aurait eu en latin classique *credibilibus;* il s'agit d'hommes en qui l'on croit. Cette signification du mot *credens* se retrouve dans d'autres textes, par exemple dans un capitulaire de 782 : « faciat jurare homines credentes » (Pertz, *Leges*, I, 43; Borétius, *Capit.*, 192-193). De là est venu le français *créant.*

2. *Ibid.* : « et qui sciant actiones. » *Actio* est le mot du temps qui signifie procès et, d'une manière plus générale, toutes choses ayant rapport à la justice. *Dirimere actiones* est l'expression sans cesse usitée pour vider les débats. Voyez Grégoire, *Vitæ Patrum*, X, 4; *Vita Amandi, Acta SS. ord. Bened.*, II, 714 : « comes ad dirimendas resederat actiones. » *Publicæ actiones* signifie la justice séculière, *Concilium Aurelianense IV*, c. 13. Cf. *Capitularia*, V, 401 : « tamdiu actio ventilètur quousque veritas rei perveniatur. » — M. Sohm traduit : « qui ont connaissance de *cette affaire.* » (*Procédure*, p. 133.) Il y a pourtant le pluriel *actiones*, et cela vient après des épithètes telles que *bonis* et *credentibus* qui n'indiquent pas un fait accidentel, mais une qualité constante.

3. *Formulæ Merkelianæ*, 27, Rozière, n° 486.

4. On remarque que la plupart de nos formules portent le mot *quamplures*, ce qui pourrait d'abord faire supposer que les rachimbourgs ont été fort nombreux. Mais il faut observer que ce sont là des certificats de jugement, *notitiæ*, et que la partie gagnante tient à faire entendre qu'il y a eu beaucoup d'hommes au procès. D'ailleurs comme ces *quamplures* sont ceux qui signent au bas de l'acte, *quorum nomina subter tenentur inserta*, nous entendons bien que leur nombre ne peut pas être considérable.

5. *Formules*, recueil de Rozière, n°s 467, 472, 482.

6. *Ibid.*, n°s 477 et 482.

La lecture attentive des formules d'actes donne lieu à une autre remarque. Les rachimbourgs ne siègent et n'agissent jamais qu'à côté du fonctionnaire royal ; ils ne paraissent jamais qu'autour de lui. Bien plus, les formules marquent toujours que c'est lui qui est le personnage principal. Ils ne sont que son entourage. Nous sommes frappé de la fréquence d'expressions comme celles-ci : « En présence de tel comte, homme illustre, et de tels rachimbourgs qui siégeaient avec lui[1] » ; ou bien : « Comme le comte un tel, en tel lieu, était assis dans le mallus avec plusieurs rachimbourgs pour entendre les causes et juger les procès[2]. » Comte et rachimbourgs semblent deux termes presque inséparables[3].

On peut même noter que ce terme *rachimbourg*, ne se trouvant écrit que dans un tiers environ de nos Formules, est remplacé dans les autres, qui offrent exactement le même sens, par une simple épithète, « les hommes vénérables », « les hommes magnifiques[4] » ; mais ce qu'on ne manque

1. *Formulæ Andegavenses*, 50, Rozière, 493 : « Eveniens ille ante viro illuster illo comite vel reliquis raciniburdis qui cum eo aderant. » — Rozière, n° 477 : « Veniens ante illuster viro illo comite ... et viris venerabilibus racimburgis. » — Rozière, n° 252, *Merkelianæ*, 16 : « illo mallo ante illum comitem vel reliquos racimburgos. » — Rozière, n° 113, *Merkelianæ*, 18 : « illo mallo ante illum comitem vel reliquis bonis hominibus. » — Rozière, n° 456 : « in mallo ante vir illo comite vel reliquis bonis hominibus. » De même, n°° 459, 462. Cf. n° 491 : « Ego, comes, una cum bonis hominibus. »

2. Rozière, n° 486 : « Cum resedisset ille missus domini regis in mallo illo cum pluris bonis hominibus racimburgis et industriæ personæ quæ ibidem aderant ... ad universorum causas audiendum vel recta judicia terminanda. » — Rozière, n° 481 : « Cum resedisset illustris vir ille comes illo mallo una cum pluris bonis hominibus racimburgis qui ibidem aderant. » — Rozière, n° 471 : « Cum resedisset illuster vir ille comis mallo illo cum pluris bonis hominibus. » — Quelquefois l'on oublie de nommer les rachimbourgs : « Cum resedisset illuster vir ille comes in illo mallo publico ad universorum causas audiendas vel recta judicia terminanda ; » et pourtant les rachimbourgs étaient présents : « ... apud ipso garafione vel apud ipsos bonos homines qui in ipso mallo residebant » (Rozière, n° 469). De même dans les n°° 483 et 468.

3. La Loi salique semble en désaccord avec les Formules ; aux titres 56 et 57 elle parle des rachimbourgs sans nommer le comte. Nous verrons dans la suite de cette étude la raison de cette contradiction apparente.

4. « Coram illo comite vel magnificis viris » (Rozière, n° 467).

jamais de dire, c'est « qu'ils siégeaient avec le comte[1] ». Bien plus, l'épithète honorifique est quelquefois omise, nous ne trouvons plus qu'un terme vague comme *viri*, *homines*, ou simplement *alii*, et nous lisons alors : « En présence du comte et des autres hommes qui étaient avec lui[2]. »

L'emploi de ces diverses formes de langage dans des actes qui sont d'ailleurs identiques entre eux et dans des phrases qui ont exactement la même signification, donne à penser que le mot *rachimbourg* n'était pas un terme consacré et nécessaire; on pouvait, même dans un acte officiel, le remplacer par une autre expression. Il n'était donc pas le nom d'une fonction spéciale et déterminée. On n'était pas un rachimbourg, comme on était un comte ou un centenier, comme on était un soldat ou un prêtre, comme on était un homme libre ou un affranchi. Ce n'était le nom ni d'une dignité, ni d'une classe, ni d'une condition sociale. De là vient que vous ne trouvez jamais chez les écrivains un homme qui soit appelé rachimbourg. Pas de rachimbourgs dans les listes de fonctionnaires. Pas de rachimbourgs dans les tarifs de wergeld. Il ne serait pas impossible que ce mot eût été, dans la langue du temps, non pas un nom, mais un simple adjectif, et qu'il eût fait l'office d'épithète honorifique, aussi bien que les mots *bonus*, *idoneus*, *magnificus*, qui prennent si souvent sa place.

S'il en était ainsi, l'expression caractéristique et importante dans nos textes ne serait plus le mot *rachimbourg*, ce

1. « Qui ibidem aderant » (Rozière, nos 471, 481, etc.). « Qui cum ipso comite aderant » (nos 473, 495, 497). « Qui ibidem residebant » (nos 472, 477, 498).

2. « Ante illum judicem vel reliquis viris qui ibidem aderant » (Rozière, n° 478). — « Ante illo comite vel aliis qui ibidem aderant » (Rozière, n° 479). — « Ante illustre viro illo comite vel ante quampluris personis quæ ibidem aderant » (Rozière, n° 480). — « Ante illo agente vel reliquis qui cum eo aderant » (Rozière, n° 487). De même, nos 495, 497, 498. Notez que ces *viri* ou ces *personæ* ont exactement le même rôle qu'ailleurs les rachimbourgs; ainsi les Formules disent : « a personis fuit judicatum » (Rozière 480); « viri dederunt judicium » (Rozière, 465 et 477); « interrogatum fuit ab ipsis viris » (Rozière, 471 et 478); « ab ipsis viris fuit judicatum » (Rozière, 470).

seraient les mots *in mallo sedentes* que nous lisons dans la Loi salique, ou bien *qui cum comite aderant* que nous lisons dans les Formules. Ce seraient ces expressions-là, plutôt que le terme *rachimbourg*, qui indiqueraient la fonction de ces hommes en justice.

Mais ici une question se pose : si ces rachimbourgs ne sont pas tous les hommes libres, comment et par qui sont-ils choisis? Suivant M. Sohm, ils étaient élus par la centaine[1]. Aucun document ne dit cela. Jamais le mot centaine n'est écrit à côté du mot rachimbourg. Jamais il n'est dit que ces hommes fussent élus. Jamais vous ne trouvez un seul mot ni un seul trait qui les présente comme des délégués d'une population.

D'autre part, on ne voit pas non plus qu'ils aient été nommés par le roi. Nous avons de nombreuses listes des fonctionnaires royaux; le nom des rachimbourgs ou des *boni homines* ne s'y rencontre jamais.

Quelques érudits ont pensé qu'ils avaient pu être désignés pour chaque procès par les parties en cause[2]. Mais les lois ne disent rien de pareil, et les Formules montrent le contraire. Il est facile de constater dans la plupart d'entre elles que les rachimbourgs étaient déjà réunis avant qu'aucune des deux parties eût encore comparu. On voit d'ailleurs siéger des rachimbourgs dans des affaires où il n'y a ni demandeur, ni défendeur, ni aucun procès. Cette hypothèse ne supporte donc pas l'examen.

Il ne reste plus qu'une supposition à faire, c'est qu'ils aient été choisis par le comte. Cela n'est pas dit formellement dans les textes; mais cela est impliqué par quelques-uns d'entre eux. La Loi salique prononce « que le *graf* doit réunir sept rachimbourgs », et qu'il doit les prendre

1. Sohm, *Reichs und Gerichtsverf.*, p. 378. Cette opinion avait été déjà exprimée par M[lle] de Lézardière, t. III, p. 10, et par Laferrière, *Hist. du droit français*, t. III, p. 416.

2. Siegel, *Gesch. des Gerichtsverfahrens*, p. 145. Sohm, *Reichs- und Gerichtsverf.*, p. 378.

« capables[1] ». L'Édit de Chilpéric lui enjoint de les avoir « bons, créables, et experts[2] ». Cela fait penser que leur choix dépendait de lui. Il ne faudrait pourtant pas dire qu'il y eût une nomination régulière des rachimbourgs par le comte. Se figurer ce fonctionnaire instituant des rachimbourgs serait dépasser de beaucoup les textes.

Ce qui nous paraît le plus vrai, c'est qu'il n'y avait sur ce point ni loi ni règle fixe. Le choix de ces hommes était indéterminé et indécis. Il était, en quelque sorte, abandonné aux circonstances. Quand le comte, faisant sa tournée judiciaire, tenait son mallus, il fallait qu'il fût entouré de quelques personnages. Les notables du pays, les plus aisés, les plus expérimentés venaient se ranger autour de lui. Venaient aussi ceux que le comte voulait appeler. Venaient ceux que les parties intéressées pouvaient avoir engagés d'avance à se trouver au jugement. Venaient enfin, très vraisemblablement, tous les petits praticiens du lieu ; cette sorte d'hommes fut nombreuse dans cette époque très processive ; ils suivaient volontiers tous les jugements pour acquérir de l'expérience ou de l'influence. Tous ces hommes pouvaient être rachimbourgs, tantôt un jour, tantôt un autre. Rien n'était plus variable que la composition de cette petite assemblée ; elle changeait chaque jour et presque pour chaque procès. Aucune catégorie d'hommes n'y était particulièrement appelée, comme aucune n'en était exclue. Il n'y avait jamais une nomination formelle. Seulement, nous pouvons bien penser qu'il eût été impossible à un homme de s'asseoir au tribunal du comte si le comte ne lui eût permis d'y siéger.

Aussi nous expliquons-nous que nous ne trouvions de rachimbourgs qu'au tribunal du comte. Il n'en existe pas, ni rien qui leur ressemble, au tribunal du roi. Nos textes ne nous les présentent qu'autour du comte. Hors du mallus, ils n'existent pas. La veille ou le lendemain d'une séance,

1. *Lex Salica*, L, 3 : « Tunc grafio colligat secum septem rachimburgios idoneos. »
2. Comparez *Lex Wisigothorum*, II, 2, 2.

ils ne sont pas rachimbourgs. Ils ne sont quelque chose que le jour où ils sont auprès du comte. Ils ne tiennent ce qu'ils ont de pouvoir ni d'une délégation du peuple, ni d'une délégation du roi, ni d'un droit attaché à leur personne. Leur pouvoir vient uniquement de ce que, tel jour, en tel lieu, ils se trouvent assis dans le tribunal avec le comte, *in mallo sedentes, cum comite adsunt*. Ils sont l'entourage du comte. Supprimez le comte, ils ne sont plus[1].

II. DES FONCTIONS DES RACHIMBOURGS COMME TÉMOINS DES ACTES OU COMME EXPERTS.

Si l'on veut se faire une idée des fonctions que remplissaient les rachimbourgs, il ne faut pas se contenter de dire qu'ils étaient des juges[2]. Ce ne serait ni tout à fait une erreur ni tout à fait la vérité. Ils n'avaient pas un rôle si simple, si nettement déterminé, si constant. Pour être exacts, nous devons observer successivement les situations diverses dans lesquelles ils pouvaient se trouver. C'est par la distinction des cas particuliers que nous pourrons savoir quelle sorte d'action ils exerçaient.

La première fois qu'ils se présentent à nous dans la Loi salique, c'est pour assister à la saisie des biens d'un débiteur : mission modeste, mais que nous n'avons pas le droit de négliger. Voici la loi[3] : « Si un homme a fait une promesse de payer, et qu'au jour convenu il ne paye pas, le créancier doit se rendre vers le comte du pays où réside le débiteur[4],

1. Ces assesseurs du comte sont quelquefois appelés du nom de *auditores comitis;* Rozière, n[os] 457, 484; *Lex Wisigothorum*, II, 2, 2.

2. Waitz, *Verfassungsgesch.*, t. II, 2[e] partie, p. 165; Sohm, *Reichs- und Gerichtsverf.*, p. 372; Thonissen, p. 375-381.

3. *Lex Salica*, L, 3. Je crois que la loi vise surtout une dette contractée par suite d'une *composition;* cela est indiqué par la phrase où le *fredum* est mentionné. Toutefois rien n'empêche que cette loi pût être appliquée à toute espèce de dette.

4. « Si quis ad placitum fidem factam noluerit solvere, ille cui fides facta est ambulet ad grafionem loci illius in cujus pago manet. » On dit *grafio loci*

et tenant à la main la *festuca*, il lui dit : Je m'adresse à toi, comte; cet homme m'a fait une promesse de payement, et je l'ai sommé avec les formalités requises par la Loi salique; en conséquence, je te demande que tu saisisses ses biens. Alors le comte doit réunir sept hommes rachimbourgs capables, et avec eux se rendre à la maison du débiteur. Il lui dit : Paye de bon gré ce que tu dois, et choisis les deux hommes que tu voudras pour s'adjoindre aux sept rachimbourgs que j'amène et apprécier ensemble les objets que tu devras donner en payement[2]. Et si le débiteur refuse de s'exécuter (ou s'il est absent), alors les rachimbourgs établissent la somme de ce qu'il doit et prélèvent sur ses biens une valeur égale à cette somme[3]. »

Tel est l'article de la loi. On y voit que les rachimbourgs ne font pas l'office de juges, puisqu'il n'y a ici aucun jugement. Il s'agit, non d'un procès, mais d'une saisie. Or cette saisie est faite visiblement par le représentant de l'autorité publique, c'est-à-dire par le comte. C'est à lui que le créan-

comme on dit *comes loci* (Grégoire, VII, 29, *Formules*, Rozière, n[os] 28 et 29). Les mots *in cujus pago* indiquent la circonscription du comte, c'est-à-dire le territoire de la *civitas* (Grégoire, VI, 34; VIII, 30, etc; *Formules*, Marculfe, I, 8; Rozière, n[os] 163, 404, etc.). — On peut s'étonner que, pour l'exécution d'une dette, il fallût s'adresser au comte, lequel était l'administrateur de tout un vaste territoire; mais nous avons dit qu'il faut souvent entendre par comte l'agent et le représentant du comte, son fondé de pouvoir dans chaque canton.

1. « Apprehendat fistucam et dicat verbum : Tu, grafio, homo ille mihi fidem fecit quem legitime habeo jactivo aut admallatum in hoc quod lex salica continet.... securus mitte in fortuna sua manum. » Il n'y a pas à s'étonner que le comte réponde sans nul retard à cette sommation; car 1° il y a eu précédemment un jugement; 2° le créancier met sa propre fortune en garantie de la légitimité de sa réclamation; c'est le sens des mots *ego super me et fortuna mea pono;* 3° le débiteur pourra réclamer (titre LI) et, s'il prouve que le créancier n'était pas dans son droit, celui-ci payera la même amende que pour un meurtre, 200 solidi.

2. « Tunc grafio colligat secum septem rachimburgios idoneos et cum eos ad casa illius qui fidem fecit ambulet et dicat : per voluntatem tuam solve homine isto quod ei fidem fecisti, et elige tu duos quos volueris cum rachimburgius istos de quo solvere debeas adpreciare debeant. » Je ne puis admettre avec M. Sohm (*Procédure*, p. 111) que *elige duos cum rachimburgiis istis* signifie : choisis deux hommes parmi ces rachimbourgs. *Cum* a bien des significations dans la langue mérovingienne; mais je ne lui ai jamais vu celle de *ex*.

3. « Si audire noluerit, præsens aut absens, tunc rachineburgii pretium quantum valuerit debitum quod debet hoc de fortuna sua illi tollant. »

cier s'est adressé ; c'est lui qui se transporte au domicile du débiteur ; c'est lui qui parle ; c'est certainement lui qui saisit, puisque la loi dira tout à l'heure que, s'il saisit au-delà de ce qui est dû, c'est lui qui sera responsable. Mais, dans cette opération, il ne doit pas être seul. Il se fait accompagner de sept rachimbourgs. Ceux-ci n'ont pas à vider un débat ni à prononcer un jugement. Ils ont à faire un calcul, *appretiare quantum valuerit debitum*. Il faut en effet savoir à quelle somme montent les intérêts ajoutés au capital et les indemnités dues pour les retards et les délais (§ 1er du même titre). Il faut ensuite faire un calcul analogue et encore plus délicat pour les objets que le débiteur laisse en payement ; car on va saisir ses meubles, ses chevaux, ses bestiaux, ses esclaves, peut-être sa terre, et il importe de ne saisir qu'autant qu'il est dû. Aussi permet-on au débiteur d'adjoindre aux sept rachimbourgs deux hommes à son choix pour contrôler leurs estimations. Tous ces calculs, on le comprend, ne peuvent être faits par le comte ; la loi en charge les rachimbourgs. Le comte ensuite fera la saisie, en ayant bien soin de ne pas dépasser les chiffres que ceux-ci lui auront indiqués ; autrement il serait sévèrement puni par le roi[1].

La Loi des Ripuaires nous présente les rachimbourgs dans une situation analogue. Un homme en a appelé un autre en justice et celui-ci a fait défaut. Le premier renouvelle sa sommation jusqu'à six fois, et chaque fois il doit jurer devant trois rachimbourgs que sa sommation a été régulièrement faite[2]. A la septième fois, c'est en présence du comte et de sept rachimbourgs qu'il fait le même serment[3]. Alors le

1. *Lex Salica*, LI : « Si grafio supra legem aut debitum aliquid amplius tollere præsumpserit, aut se redimat aut de vita componat. »

2. *Lex Ripuaria*, XXXII : « Pro unoquoque mallo, si ille qui eum mannit cum tribus raginburgiis in haraho conjuraverit quod legitime mannitum habuerit. » On pourrait penser qu'il jure *avec* trois rachimbourgs ; ce serait, à notre avis, une erreur. Dans la langue du temps, *cum* a très souvent le sens de *coram* ; les rachimbourgs ne sont que des témoins du serment.

3. *Ibid.* : « Ante comite cum septem raginburgiis in haraho jurare debet. »

comte, sans nul jugement, se rend au domicile de l'homme qui a refusé de comparaître, pour prélever les amendes que cet homme a encourues pour chaque défaut de comparution. Il se fait accompagner de sept rachimbourgs. Ceux-ci établissent le calcul, et ils ont aussi, pour s'indemniser de leur dérangement, une part dans les amendes[1]. On voit qu'ici encore il n'y a ni procès ni jugement. Ces rachimbourgs sont d'abord de simples témoins d'un serment, ensuite des appréciateurs d'une saisie.

Regardons maintenant l'Édit de Chilpéric. Un esclave est accusé de vol. Son maître, qui répond pour lui, doit le présenter devant le juge. Si, après quelques délais que la loi accorde, l'esclave n'est pas amené au tribunal, il est supposé coupable par jugement. Le maître doit le livrer à la partie lésée ou payer sa valeur[2]. L'édit suppose qu'il n'a pas livré l'esclave; il a donc dû, ou payer, *componere*, ou s'engager à payer, *fidem facere*. S'il n'a fait ni l'un ni l'autre[3], on le traite comme un débiteur qui refuse de s'exécuter, et après quelques délais, on procède à la saisie. Pour cela, le demandeur se présente à la plus prochaine séance du tribunal, *in proximo mallo*, et devant les rachimbourgs qui ont été présents au premier jugement, et qui l'attestent, il invite le comte à saisir les biens[4]. Sur cette seule invitation, et sans aucun jugement, le comte doit se transporter au domicile du débiteur. Mais il doit aussi, comme nous l'avons

1. *Lex Ripuaria*, XXXII : « Sic judex fiscalis ad domum illius accedere debet et legitima strude exinde auferre et... tribuere septem rachimburgiis unicuique 15 solidos et ei qui causam sequitur 45.

2. *Edictum Chilperici*, Borétius, p. 9, c. 8 : « ...Tunc servus culpabilis judicetur, et causa super domino non ascendat nisi quantum de servo lex est, aut ipse servus decidat (cedatur) aut dominus pro servo componat. »

3. *Ibid.* : « si nec fidem facere nec componere voluerit. »

4. « In proximo mallo ante rachymburgiis sedentes et dicentes quod ipsi eum ante audierint, sic invitetur graphio cum fistuca mittat super se, ad res suas ambulet. » — Il n'est pas sûr que les *rachimburgi sedentes* soient les rachimbourgs qui sont assis au tribunal ce jour-là ; peut-être s'agit-il plutôt de ceux qui se trouvaient au tribunal le jour du jugement précédent, c'est-à-dire le jour où l'esclave a été condamné par contumace ; ce sont ceux-là qui *dicunt quod ante audierint*.

vu dans la Loi salique, amener avec lui sept hommes « rachimbourgs, bons, créables, et qui connaissent les affaires », et ce sont ces hommes qui établissent le calcul de ce que le comte doit saisir[1]. Si le comte saisit au delà de la somme fixée par eux, il est sévèrement puni par le roi[2].

Dans ce curieux édit, les rachimbourgs ne sont pas des juges. Ils ont, une première fois, assisté à un jugement, et ils en portent témoignage. En second lieu, ils accompagnent le juge dans une saisie et ils font le calcul de ce qui est à saisir. Ils sont surtout des estimateurs. Ce qu'ils font n'est pas un jugement; c'est une prisée.

D'autres fois, ils nous apparaissent comme simples témoins d'un acte. C'est ainsi que la Loi des Ripuaires les montre témoins d'un serment[3]. A plus forte raison font-ils le même office au tribunal du comte. Deux époux se font un acte de donation mutuelle « devant le comte et les rachimbourgs[4] ». D'autres époux veulent divorcer; ils vont faire leur déclaration « devant le comte et les *boni homines*[5] ». Tous les actes privés doivent porter un certain nombre de signatures; les signataires d'une donation, d'une vente, d'un testament, d'un acte de jugement ou d'un acte d'accord sont des rachimbourgs ou des *boni homines*[6].

1. « Graphio cum septem rachymburgiis antrutionis bonis credentibus aut qui sciant actiones, ad casam illius ambulent, et pretium faciant quod graphio tollere debet. »

2. « Si graphio super pretium aliquid tollere præsumpserit, noverit se vitæ suæ perire dispendium. »

3. *Lex Ripuaria*, XXXII, 2. Comparez les *testes idonei* de la *Lex Salica*, XXXIX, et les *testes jurati*, alias *justi*, *ibid.*, XLVI.

4. *Formulæ Merkelianæ*, 16, Rozière, 252.

5. *Formulæ Merkelianæ*, 18, Rozière, 113.

6. Témoins et signataires d'un acte de vente, Rozière, n[os] 286, 287, 297; d'une donation, n[os] 159, 160; d'une donation à cause de noces, n° 220; d'une institution de tuteur, n° 119; d'un serment, n° 491; d'un défaut de comparution, n° 457; d'un jugement, n[os] 459, 467, 469, 474, 478; d'un accord, n° 465. — Les expressions ordinaires sont : « quorum nomina subter tenentur inserta, » ou bien « epistola bonorum hominum manibus roborata atque signata. »

III. DE LA PART DES RACHIMBOURGS DANS LE JUGEMENT DES PROCÈS CIVILS.

A côté des textes où les rachimbourgs ne sont que des témoins et des estimateurs, il en est d'autres où nous les voyons prononcer un jugement. Maintes fois, soit dans les lois, soit dans les formules d'actes, le terme *judicaverunt* est appliqué à eux plutôt qu'au comte. Leur part dans l'œuvre judiciaire n'est donc pas douteuse. C'est cette part qu'il faut marquer avec précision. Pour avoir quelques chances d'y réussir, nous distinguerons ce qui concerne les procès purement civils et ce qui concerne les procès criminels. Les lois seules ne permettraient pas cette analyse. Elles ne parlent des rachimbourgs que d'une manière abstraite et générale[1]. Mais les formules de jugement nous les montrent dans chaque sorte de procès et marquent chaque fois leur rôle avec une netteté suffisante.

Voici d'abord une série de procès relatifs à une question d'état civil. Un homme qui se dit libre est réclamé comme colon par un autre homme qui se dit son maître. Le demandeur et le défendeur comparaissent « là où le comte siège par ordre du seigneur roi pour juger les causes de tous[2] ». Le demandeur pose sa réclamation. Le défendeur avoue qu'en effet il est né colon. En conséquence « le comte et les rachimbourgs prononcent un jugement » en vertu duquel cet homme est remis aux mains de son maître[3].

1. Le rôle des rachimbourgs dans les procès civils n'est pas marqué dans la Loi salique. Elle ne parle d'eux qu'au sujet des procès criminels. Le titre L, § 3-4, se rapporte à un procès criminel et au payement de la *composition*, puisqu'il y est parlé du *fredum*. Le titre LVI ne spécifie pas le genre du débat; mais le *componere*, le *pretium solvere*, le *fidem facere de compositione vel de æneo*, et surtout la peine sévère qui termine cet article, tout me paraît indiquer qu'il s'agit d'une affaire criminelle. Il en est de même du titre LVII que j'expliquerai plus loin.

2. Rozière, n° 478, Zeumer, *Senonenses*, 4 : « Ubi ille comes esse videtur, per jussionem domni et gloriosi illi regis, ad universorum causas audiendum. »

3. *Ibid.* : « Taliter... ab illo comite seu et ab ipsis rachimburgis fuit judi-

Dans un autre cas, le défendeur a nié qu'il fût colon ou esclave; il a affirmé qu'il était libre de naissance. « On a jugé » qu'il prouverait son affirmation par un serment prononcé sur un autel, dans telle ville, dans l'église de tel saint, avec douze hommes de sa condition[1]. Or ce serment doit toujours être prêté « en présence du comte et des rachimbourgs[2] ». — Il y a un troisième cas. Le défendeur a nié; mais, « en présence du comte et des *boni homines*, » il a été convaincu. Il l'a été, soit par son refus de prêter serment, soit par le témoignage de sept hommes qui ont affirmé sa condition d'esclave, soit enfin par un acte écrit qui l'a constatée. En conséquence, « par le jugement des personnes du tribunal, par l'ordre du comte et par les mains du vicaire du comte », il est remis à son maître[3].

Voici d'autres procès relatifs à la propriété. Un homme réclame comme lui appartenant une terre qu'un autre détient. Le débat a lieu « devant les hommes envoyés par le glorieux roi et d'autres hommes dont les noms sont inscrits au bas de l'acte[4] », ou bien « devant tel comte, devant tel vicaire et les *boni homines* qui étaient avec lui[5] », ou encore « devant tel juge et les autres personnages qui siégeaient avec lui et qui ont signé[6] ». Le demandeur expose l'affaire. Les « personnes du tribunal » posent au défendeur

catum ut... ad ipsum colonitium... ad villa illa illum habeat evindicatum. » De même, Rozière, n[os] 459 et 498.

1. Rozière, n° 479, Zeumer, *Senonenses*, 2 : « Taliter ei fuit judicatum ut... in illo castro, in basilica Sancti illius ubi reliqua sacramenta percurrunt, in 40 noctes in proximo mallo hoc debeat conjurare. » De même, Rozière, n° 480 : « Taliter ei fuit judicatum ut... in ipso mallo super altare Sancti illius, in proximo mallo quem ipse comes tenet, hoc conjurare debeat. » Cf. n[os] 481 et 483.

2. C'est ce qui résulte des actes de serment. Voy. *Formules*, Rozière, n[os] 481, 482, § 2, 483, 484, § 2, 485, 486, 491, § 2.

3. Rozière, 472, Zeumer, p. 212. — Cf. Rozière, 461 et 483.

4. Rozière, n° 461, Zeumer, p. 214 : « ante missis domni et gloriosissimi regis vel aliis quamplures qui subter firmaverunt, quorum nomina subter tenentur inserta. »

5. Rozière, n° 462 : « ante illum vicarium vel reliquos bonos homines qui ibidem aderant. »

6. Rozière, n° 478, *Turonenses*, 41 : « ante illum judicem vel reliquis viris qui ibidem aderant vel subter firmaverunt. »

cette simple question : Ce qui vient d'être dit est-il la vérité[1]? S'il reconnaît que c'est la vérité, il est prononcé un jugement en vertu duquel la terre est rendue au propriétaire légitime, et il y a en même temps un ordre du comte ou du fonctionnaire royal qui prescrit l'exécution[2]. Au propriétaire remis en possession on donne un acte écrit, lequel est signé par le comte et les *boni homines* qui ont été présents[3]. Si, au contraire, le défendeur nie le bien-fondé de la demande, s'il répond, comme dans deux de nos formules, « qu'il tient cette terre de son père et que sa famille l'a possédée pendant plus de trente ans par héritage et alleu », alors « les personnages du tribunal » lui prescrivent le serment; « ils jugent en quel jour, en quelle église et sur les reliques de quel saint ce serment sera prononcé[4] »; ils en fixent aussi la formule[5]. C'est en leur présence et en la présence du comte que l'homme doit jurer[6]. Enfin, on rédige un acte qui constate cette prestation de serment et qui est signé par les mêmes personnages, c'est-à-dire par le comte et les rachimbourgs[7].

Dans ces procès, il n'échappe à personne que les rachimbourgs exercent une action importante. Ils n'écoutent pas

1. Rozière, n° 462 : « Interrogatum fuit ab ipsis viris si sic erat veritas an non. » — N° 478, *Turonenses*, 51 : « Interrogatus fuit ipse homo ab ipsis viris si sic erat veritas an non. »

2. Rozière, n° 461 : « Sic fuit judicatum ut terra reddere debeat.... Propterea jubemus... »

3. Rozière, n° 462 : « Proinde opportunum fuit ut talem notitiam bonorum hominum et ipsius vicarii manu firmatam accipere deberet. »

4. Rozière, n° 484, *Turonenses*, 39 : « Sic ipsi viri decreverunt judicium ut in noctes tantas apud homines tantos in basilica Sancti illius debeat conjurare. » Suit le procès-verbal de la prestation de serment avec les signatures.

5. « Quidquid judicatum fuit hoc conjuravit » (Rozière, n°s 481 et 486).

6. Rozière, n° 486 : « Ingressus est in basilica, manu missa super altare, coram ipsis missis vel (et) racineburgis. » — N° 481 : « Veniens ille ad eum placitum ante eum comitem vel reliquos racineburgis, ingressus est in basilica, manu missa super altare. » — N° 485 : « Notitia qualiter veniens in basilica Sancti illius ante vir magnifico illo et reliquis bonis hominibus. » — N° 491 : « in præsentia illius judicis vel bonorum virorum. »

7. Rozière, n° 486 : « Proinde opportunum fuit ipsi illi ut tale judicium sacramentale bonorum hominum vel ipsius missi manu firmatum accipere deberet. » Le *missus* tient ici la place ordinairement occupée par le comte.

seulement ; ils posent les questions ; ils jugent et décident. Nous pouvons bien penser que c'est le comte qui a énoncé l'arrêt; pourtant les formules ne disent même pas cela. Elles présentent l'arrêt comme venant des rachimbourgs et ne disent pas par quelle bouche il a été exprimé. Il semble donc que les rachimbourgs soient les vrais et seuls juges, et l'on s'explique alors l'opinion des érudits modernes qui soutiennent que le comte ne fait que présider le tribunal sans prendre part au jugement. Il y a toutefois, pour ne pas tomber dans cette exagération, trois remarques à faire :

1° Ces actes de jugement, qui mettent si en relief les *rachimbourgs* ou *boni homines*, ne disent pourtant jamais que ces hommes « jugent au nom du peuple » ni « au nom de la centaine ». Il n'y a pas non plus dans nos formules un seul mot qui permette de penser qu'ils jugent en vertu d'un droit qui leur soit propre. Ils ne sont pas plus les délégués du roi que les délégués d'une population.

2° Ces mêmes actes ne montrent jamais que les rachimbourgs siègent seuls. Ils sont toujours autour d'un comte, ou de quelque autre fonctionnaire royal. Les Formules s'expriment même toujours de façon à faire penser que c'est ce fonctionnaire qui est le personnage le plus important.

3° Les actes ne disent jamais que le comte n'ait fait que présider. Les érudits modernes soutiennent qu'il a seulement assuré par sa présence la bonne tenue des débats, qu'il n'a pas pris part à la délibération, qu'il n'a fait qu'énoncer l'arrêt formé par les rachimbourgs. Mais il n'y a rien de cela dans les actes. Au contraire, plusieurs formules marquent expressément que « la décision a été prise par le comte et les rachimbourgs à la fois[1] ». Celles qui s'expriment plus

1. Rozière, n° 458, Zeumer, p. 213 : « Taliter ab ipsis missis dominicis vel illo comite seu et ab ipsis rachinburgis fuit judicatum. » — N° 498 : « Et dum hæc causa apud ipso comite vel ipsis racimburgiis diligenter fuit inventum vel inquisitum. » On sait que, dans la langue du temps, *apud* a le sens de *ab*, et *vel* le sens de *et*. — Cf. n° 469 : « apud ipso garafione vel apud ipsos bonos homines fuit judicatum. » — N° 497 : « Propterea visum fuit ipsi præposito vel qui cum eo aderant. »

vaguement disent : « Il a été jugé par les personnages qui étaient présents au tribunal[1] » ; mais cette manière de parler n'exclut pas le comte. Regardez attentivement ces formules, et vous reconnaîtrez que l'expression *ab ipsis viris judicatum est* répond à celle qui est au début *ante comitem et qui cum eo aderant*. Il s'agit du tribunal tout entier. Rien ne nous autorise à en distraire celui-là même qui le préside.

Remarquons bien qu'il n'est jamais dit que les rachimbourgs aient délibéré entre eux, ni surtout qu'ils aient délibéré sans le comte. Nous ne voyons nulle part que le comte ait mis une question aux voix, qu'il se soit écarté pour laisser plus de liberté à la discussion, qu'on ait voté, qu'on lui ait passé une décision qu'il aurait répétée docilement. Rien de semblable ne peut se tirer des textes.

Dans les cinquante formules que nous possédons, lesquelles représentent des milliers de jugements, les rachimbourgs ne figurent que comme l'entourage du comte. Ils interrogent et ils jugent, mais ils n'interrogent et ils ne jugent qu'avec lui. Ils forment avec lui un groupe indivisible, et pour ainsi dire un seul être. C'est cet être collectif qui examine, qui prononce, qui décide.

Si maintenant nous nous rappelons que ces rachimbourgs ne sont rien par eux-mêmes, qu'ils ne sont ni des délégués ni des fonctionnaires, qu'ils sont de simples notables, que tout leur pouvoir vient de ce qu'ils sont ce jour-là autour du comte, il nous sera impossible de voir en eux autre chose que des assesseurs du comte. Quand nous disons assesseurs, nous ne faisons que traduire l'expression *qui cum eo adsunt* qui se trouve dans tous nos actes.

Or les assesseurs en justice existaient bien avant le royaume des Mérovingiens. Ils existaient dans l'empire

1. « Ab ipsis viris fuit judicatum » (Rozière, n° 459). — « Ipsi viri tale decreverunt judicium » (Rozière, n° 477). — « Ab ipsis personis fuit judicatum » (Rozière, n° 480). — « Sic ipsi viri decreverunt judicium » (Rozière, n° 484). — « Ipsi viri qui ibidem aderant tale dederunt judicium » (Rozière, n° 465). — « Visum fuit ab ipsis magnificis » (Rozière, n° 487).

romain, et ils existaient aussi dans l'ancienne Germanie. Pour ce qui est de l'empire romain, nous savons que le gouverneur de province, celui-là même dont le comte mérovingien tenait la place, et qui était armé du pouvoir judiciaire complet, ne jugeait qu'au milieu de son « conseil » et qu'il ne prononçait jamais une sentence sans avoir pris l'avis de de ses assesseurs. De même, dans l'ancienne Germanie, Tacite avait remarqué que le *princeps* qui était choisi pour rendre la justice dans les cantons ne siégeait jamais sans un nombreux entourage; et il avait fait remarquer que cet entourage était « un conseil ». Puisque cette règle était également en vigueur dans la société romaine et dans la société germanique, il n'y avait pas de raison pour qu'elle ne se continuât pas dans l'État mérovingien, qui était composé des deux races.

Là où serait l'erreur, ce serait de croire que cette règle fût particulière à l'une de ces races. Nos formules d'actes de jugement ne distinguent jamais si les parties en cause sont de sang romain ou de sang germanique. Elles ne disent même pas que l'on se soit enquis de la race des parties. Ce n'est, en quelque sorte, que par hasard que beaucoup d'entre elles citent la loi romaine, et plusieurs autres la Loi salique. Or il est facile de constater que, dans les unes comme dans les autres, les rachimbourgs figurent également. Qu'ils portent ce nom de rachimbourgs ou celui de *boni homines*, *boni viri*, ce sont toujours les mêmes hommes et ils exercent la même action. Prenez les formules du recueil de Tours, qui est tout romain, où la loi romaine est toujours alléguée et où aucune autre loi n'est jamais citée, vous verrez que dans les jugements le comte est toujours entouré d'assesseurs, et que ceux-ci prennent part à l'interrogatoire et à la décision[1].

1. Voyez, par exemple, la *Turonensis* 29, Rozière, n° 440; cette formule est toute romaine, et elle commence par alléguer la *lex romana;* le jugement a lieu *ante illustri viro illo* (ce qui signifie le comte) *vel* (*et*) *reliquis viris* (ce qui signifie les *boni homines* ou *rachimbourgs*). La *Turonensis* 30, Rozière 491, qui débute par *Auctoritate legis præceptum est*, et qui est toute romaine, nous montre un *judex cum bonis hominibus*. Dans le n° 31 (Rozière, 491 § 2), nous

Leur rôle est le même que celui des rachimbourgs de la Loi salique; leur importance est égale; et les expressions qu'on leur applique sont exactement les mêmes que celles qui se trouvent écrites dans des formules d'un caractère plus germanique.

Nous avons des formules d'actes judiciaires où nous voyons que le tribunal a été présidé par un ecclésiastique, c'est-à-dire par un évêque ou un abbé. Le tribunal est pourtant composé comme le tribunal du comte. L'ecclésiastique est entouré de *boni viri* qui donnent leur avis, et le jugement est présenté comme l'œuvre collective du tribunal tout entier[1]. Nous trouvons, par exemple, dans les Formules d'Anjou un acte de jugement où nous voyons que c'est un abbé qui a présidé; or cet acte est conçu exactement, pour le fond et pour la forme, comme ceux qui émanent du tribunal du comte. Nous y lisons : « Est fait savoir que tel homme, portant tel nom, dans la cité d'Angers, s'est présenté devant vénérable homme l'abbé un tel et les autres nombreux *boni homines* qui siégeaient avec lui et dont les signatures sont ci-dessous, et il a accusé tel homme d'avoir pris possession de sa vigne

lisons que la décision a été prise *per judicium bonorum virorum*. Le n° 32 du même recueil (Rozière, n° 465) allègue la loi romaine, *secundum legem romanam;* le jugement a lieu « devant un tel et devant tels dont les noms sont au bas de l'acte », et ce sont les *ipsi viri qui ibidem aderant* qui ont prononcé le jugement. Dans la formule d'Anjou, n° 24 (Rozière, n° 497), le débat a lieu *ante præposito vel reliquis hominibus qui cum eo aderant*, et le jugement est prononcé par les mêmes personnages, *visum fuit ad ipso præposito vel qui cum eo aderant*. De même dans le n° 28 du même recueil (Rozière, n° 487), le procès a lieu *Andecavis civitate ante illo agente vel reliquis qui cum eo aderant;* et la décision est exprimée ainsi : *visum fuit ab ipsis magnificis ut....*

1. *Andegavenses*, 10, Rozière, 482 : « Veniens ille ante venerabilem virum illum abbatem vel reliquis viris venerabilibus atque magnificis. » Ces deux épithètes paraissent indiquer, l'une des ecclésiastiques, l'autre des laïques. L'objet du procès est une question d'état civil. La décision est exprimée ainsi : « visum fuit ipsi abbati vel qui in jus aderant. » Ce jugement est exactement semblable pour le fond à celui qui est marqué dans les formules 481 et 483 de Rozière, bien que le n° 481 contienne le mot *rachimbourgs* et que le n° 483 allègue la Loi salique — De même dans la formule d'Anjou 29 (Rozière, 489), le jugement a lieu *ante venerabilem virum illum abbatem*, et pourtant nous lisons plus loin *interrogaverunt*, et, plus loin encore, *visum fuit ab ipso abbate vel qui cum eo aderant*.

contre tout droit; celui-ci interrogé a répondu qu'il avait acheté cette vigne et qu'il avait un vendeur garant, *auctor legitimus;* alors, les personnages du tribunal ont décidé que, tel jour, il présenterait son vendeur, faute de quoi il remettrait la vigne au demandeur[1]. » Voilà qui semble bien romain, et le juge, qui se trouve être un ecclésiastique, n'en est pas moins entouré d'assesseurs. Regarder cette institution des assesseurs et leur action en justice comme choses purement germaines, c'est ne voir, comme on le fait trop souvent, qu'une moitié de la vérité.

Nous sommes donc en présence d'une pratique qui n'a pas été spéciale à une race ou à une catégorie d'hommes, mais qui a été générale et universelle. Partout à cette époque, l'homme qui rendait la justice avait à côté de lui des assesseurs; partout aussi, ces assesseurs prenaient une part active, interrogeaient, concouraient à rendre la sentence.

L'importance de leur rôle et la prépondérance de leur action ne doivent pas étonner. Le fonctionnaire royal était ordinairement étranger au pays. Il était souvent un guerrier et pouvait ignorer les lois; il ignorait tout au moins les coutumes locales. S'il était de race franque, il ne connaissait pas la loi romaine; s'il était de race romaine, il ne connaissait pas la loi franque. Il avait pourtant à juger les deux races, et son diplôme de nomination lui enjoignait de les juger l'une et l'autre suivant leurs lois et coutumes[2]. Ajoutez qu'il avait d'autres occupations que la justice, puisqu'il était en même temps un administrateur, un percepteur d'impôts et un chef militaire. Il ne pouvait donc pas se passer de l'entourage des *boni homines*. Je n'affirmerais pas que la loi

1. *Andegavenses*, 47, Rozière, 473 : « Notitia qualiter veniens ille Andecavis civitate ante venerabile vir illo abbate vel reliquis bonis hominibus qui cum ipso aderant.... ab ipsis viris fuit denuntiatum ut.... — *Turonenses*, 39, Rozière, 484 : « Ante venerabilem virum illum vel reliquis viris qui ibidem aderant vel subter firmaverunt (le procès porte sur une question d'héritage).... Ipsi viri decreverunt judicium. »

2. Marculfe, I, 8 : « Ut Franci, Romani, Burgundiones sub tuo regimine degant, et eos secundum legem et consuetudinem eorum regas. »

l'obligeât formellement à les réunir ; car je ne trouve pas cette loi ; mais la nécessité et la plus vulgaire sagesse l'y contraignaient.

Ces hommes furent naturellement son conseil. Assis près de lui, ils examinèrent les faits avec lui, quelquefois même à sa place. Ils l'éclairèrent sur les lois. Ils lui dirent quelle était dans chaque affaire la coutume du pays. Ils lui insinuèrent l'arrêt qu'il devait prononcer.

Quand les érudits modernes parlent de la grande importance de ces rachimbourgs, ils ne se trompent pas. Ils se trompent seulement quand ils disent que ces rachimbourgs jugeaient en vertu d'un droit propre. Les documents ne montrent rien de pareil. Leur influence venait, non du peuple dont il n'est jamais question dans les lois ni dans les actes, non d'un droit formel et précis, car ce droit n'est exprimé nulle part, mais simplement de leur notabilité, de leur situation sociale, de leur expérience des affaires, de la confiance que le comte avait forcément en eux, du peu de souci qu'il avait lui-même de ses fonctions judiciaires.

Si l'on dit que les rachimbourgs préparaient ordinairement les arrêts du comte, on est dans la vérité. On la dépasse quand on ajoute qu'ils imposaient leur opinion au comte. Rien de semblable ne peut se tirer des documents. Jamais les rachimbourgs ne s'y séparent du comte. Jamais ils ne sont posés comme un pouvoir vis-à-vis du sien. Ils ne sont que son entourage. C'est comme ses assesseurs qu'ils jugent. Si le comte accepte leur avis et le préfère au sien propre, c'est parce qu'il le veut bien. Il peut arriver souvent que le comte ne soit qu'un juge nominal, mais ce n'est pas parce que la loi le réduit à ce rôle, c'est parce que, par négligence ou par sagesse, il consent à s'y réduire.

Il y a un passage de Grégoire de Tours qui explique assez bien le rôle des assesseurs. Il parle d'un certain comte Leudaste qu'il n'aime pas, et il lui reproche de rendre la justice avec trop d'arbitraire et de sévérité[1]. Encore montre-t-il que

1. Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, V, 49. Ce Leudaste était comte de la

ce comte ne siégeait en justice qu'avec un entourage de quelques hommes. Ces assesseurs étaient les notables du pays[1], et il y avait parmi eux des ecclésiastiques[2]. Devant le tribunal ainsi composé, les hommes de toute race et de toute condition comparaissaient, clercs aussi bien que guerriers[3]. Or, ce que l'historien reproche ici à ce Leudaste, c'est de ne pas tenir assez grand compte de l'avis de ses assesseurs, de ne pas les consulter, de décider hâtivement et d'après sa seule opinion. Leudaste usait arrogamment de son droit. Il ressort bien, d'ailleurs, de ces lignes de Grégoire de Tours, que ces assesseurs n'avaient rien à dire; n'étant investis d'aucune autorité légale, ils laissaient faire le comte et assistaient, muets et impuissants, à ses jugements. L'historien nous décrit en ce passage toute la justice de son temps[4]. Le droit de juger appartient visiblement à Leudaste. Il se trouve que ce triste personnage est un ancien esclave, probablement de race gauloise[5]; mais il n'importe; il a acheté sa charge au roi[6], il est fonctionnaire royal, et il juge à sa guise. Gaulois et Francs,

cité de Tours : « Si in judicio resedisset et vidisset hominem justitiam prosequentem, protinus agebatur in furias, ructabat convicia in cives... tantaque utebatur severitate ut vix referri possit. »

1. Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, V, 49 : « Si in judicio cum senioribus resedisset. » *Seniores*, dans la langue de Grégoire de Tours, signifie les principaux habitants de la cité.

2. *Ibid.* : « vel laicis vel clericis. » — La présence des prêtres en justice, comme juges ou assesseurs, est attestée par des textes assez nombreux : *Formulæ Andegavenses*, 10, 29, 30, 32 ; Concile de Tarragone, 516, c. 4, dans Mansi, VIII, 538; Concile d'Auxerre, 578, c. 34, Sirmond, I, 365; Concile de Mâcon, 585, c. 19, Sirmond, I, 388 ; *Vita Eligii*, II, 61 ; *Vita Leodegarii*, dans les *Acta SS. ord. Bened.*, II, 681.

3. C'est ce qui ressort de la suite de la phrase : « presbyteros manicis jubebat extrahi, milites fustibus verberari. »

4. N'oublions pas que les mots *residere in judicio* qu'emploie Grégoire de Tours sont employés aussi dans les Formules et dans la Loi des Ripuaires comme synonymes de *residere in mallo*.

5. *Ibid.* : « Leudastes a servo fiscalis vinitoris, Leocadio nomine, in insula Cracina nascitur. » Qu'un esclave pût devenir comte, c'est ce qui est marqué dans la Loi salique, 54, et dans la Loi ripuaire, 53.

6. *Ibid.* : « Refertus prædis, locum ipsum cum (ab) rege Cariberto, oblatis muneribus, tenere cœpit; post hæc, comes Turonis destinatur. » Sur l'achat de la charge de comte, voyez Grégoire de Tours, IV, 42 et VIII, 18.

clercs et guerriers, reçoivent ses arrêts. Ses assesseurs, dans la pensée de Grégoire de Tours, devraient exercer une action importante; sans doute, si le comte était d'un caractère moins impérieux, ils prendraient une grande part à la justice; mais avec Leudaste ils se taisent, et c'est le comte seul qui prononce et ordonne.

Que les assesseurs s'appellent *seniores*, comme dans ce récit de Grégoire de Tours; qu'ils s'appellent *boni homines*, comme dans les deux tiers de nos formules, qu'ils s'appellent *rachimbourgs* comme dans quelques formules et dans les lois, ils remplissent toujours le même office. La plupart du temps, ils sont les juges en fait; mais ils ne sont pas les juges en droit. Légalement, le pouvoir judiciaire appartient au comte; dans la pratique ordinaire, les jugements peuvent être rendus par les assesseurs du comte.

Il nous reste à étudier la juridiction criminelle; nous y observerons quelques particularités du rôle des rachimbourgs.

IV. DU RÔLE DES RACHIMBOURGS DANS LA JURIDICTION CRIMINELLE.

La première chose à signaler ici est la contradiction qui paraît d'abord entre les textes. Nous en avons cité plus haut[1] un grand nombre, tirés des historiens, qui montrent que la juridiction criminelle appartenait incontestablement aux comtes et aux autres fonctionnaires royaux. Nous allons en montrer d'autres, tirés des lois et des Formules, où ce sont visiblement les *rachimbourgs* ou *boni homines* qui décident et prononcent. Si l'esprit ne fait attention qu'aux premiers, il se persuade que le comte est le juge unique. S'il ne fait attention qu'aux seconds, il imagine que le comte n'est qu'un président de jury et qu'il exécute les arrêts qu'on lui dicte.

1. Voyez, plus haut, pages 409-422.

Il est trop facile de se débarrasser de cette difficulté par des raisonnements. On dira, par exemple, que parmi ces faits les premiers représentent une pratique arbitraire et que les seconds représentent seuls la légalité. Mais cela sera inexact; car la toute-puissance des comtes en matière criminelle est marquée aussi dans des textes législatifs. Nous avons des capitulaires mérovingiens qui l'impliquent et la constatent.

Une autre manière de se tirer d'embarras sera de supposer que, de ces faits contradictoires, les premiers se rapportent à des hommes de race romaine, les seconds à des hommes de race franque. Mais l'hypothèse sera encore erronée; car nous avons des arrêts prononcés par les comtes en pays Franc et qui frappent des Francs, de même que nous avons des actes de jugements prononcés par des rachimbourgs et qui portent sur des Romains.

Il faut donc laisser de côté les raisonnements commodes. Il y a devant nous deux séries de faits qui se contredisent; nous ne sommes en droit d'écarter ni l'une ni l'autre. Il les faut observer toutes les deux avec une égale attention. Nous avons vu déjà les faits qui montrent le *judex* condamnant lui-même un coupable. Voyons maintenant ceux où les rachimbourgs figurent comme prononçant un jugement.

Voici une accusation d'homicide[1] : « Un tel et son frère, dans la cité d'Angers, ont comparu devant le comte un tel, homme illustre, et les autres rachimbourgs qui étaient avec lui et qui ont apposé leurs noms et signatures au bas du présent acte. Ils accusaient un homme portant tel nom d'avoir tué leur père. On demanda à cet homme ce qu'il avait à répondre. Il nia fortement. Alors les personnes du

1. *Formulæ Andegavenses*, 50, Zeumer, p. 22, Rozière, n° 493 : « Eveniens ille et germanus suus ille, Andecavis civitate, ante viro illuster illo comite vel reliquis raciniburdis qui cum eo aderant, quorum nomina per subscriptionibus atque signacula subter tenentur inserti, interpellabat hominem nomine illo. Dicebat quasi ante hos annos parentis quorum (*Zeumer lit* parentem eorum) interfecisset. Interrogatum est quid hac causa daret in responsis... ad integra fortiter denegabat. »

tribunal décidèrent[1] que, dans un délai de quarante jours, c'est-à-dire aux calendes de tel mois, il prêterait serment, lui treizième, avec douze hommes de son pays et de sa condition, dans la principale église de cette ville, et jurerait qu'il n'avait ni tué ni fait tuer le père des plaignants. S'il prête ce serment, il sera quitte de toute poursuite pour sa vie; s'il ne peut le prêter, il amendera d'autant que la loi porte[2]. »

On remarquera que cet acte de jugement ressemble beaucoup à d'autres actes qui concernent des procès civils et que nous avons cités plus haut. Ce qui est appelé ici *judicium* n'est pas tout à fait ce que nous appellerions un jugement. C'est une simple décision qui n'aboutit qu'à la prestation d'un serment pour établir la vérité de fait.

Dans les idées de cette époque, le serment était une véritable épreuve judiciaire. Il était prêté toujours dans une église, sur le corps d'un saint que l'on invoquait comme garant. Tous étaient persuadés que ce saint n'acceptait pas un faux serment et qu'il dénoncerait immédiatement le parjure en frappant le coupable de mort subite, de cécité, ou de quelque autre mal. Si l'homme n'était pas aussitôt puni par la puissance du saint, c'est qu'il était innocent. Cela ne faisait doute pour personne. Aussi voyons-nous par les diverses formules que l'usage d'un tel serment était universellement admis par les juges Francs ou Romains, laïques ou ecclésiastiques[3]. On peut voir aussi qu'il y avait

1. « Visum est ad ipsas personas decrevisse judicio, ut quatrum in suum... » Ces trois derniers mots ne présentent aucun sens et sont certainement une faute du copiste de l'unique manuscrit que nous possédions des Formules d'Anjou. Zeumer pense qu'il faut lire *in quadraginta noctes*, chiffre qu'on lit en effet dans toutes les formules analogues. L'usage de compter par nuits, ou plutôt de compter les jours par les intervalles que les nuits mettent entre eux, était commun aux Gaulois (César, VI, 18) et aux Germains (Tacite, *Germ.*, 11).

2. « Ut, kalendas illas, apud homines duodecim vicinos circa manentes sibi similes, in ecclesia seniore loci, in ipsa civitate, hoc debeat conjurare.... Si hoc facere potest, diebus vitæ suæ de ipsa causa securus permaneat; sin autem non potuerit, in quantum lex prestat hoc emendare studeat. »

3. Voyez des exemples de pareil serment exigé par des tribunaux où présidait

beaucoup de coupables qui n'étaient pas assez hardis pour s'exposer aux conséquences du parjure[1].

Prenons un autre acte de jugement où le prévenu a avoué son crime. « Comme le comte un tel, homme illustre, siégeait dans tel mallus public pour examiner les causes de tous et donner de justes jugements, un homme portant tel nom a accusé tel autre homme, disant qu'il avait assailli sur la route et tué telle personne qui était un homme à lui demandeur[2]. L'inculpé présent et interrogé n'a pas pu nier. Il a reconnu qu'à l'instigation de l'Ennemi[3], il avait commis ce meurtre. Alors, dans cette même séance, les hommes du tribunal ont jugé qu'il devait payer au demandeur l'homme qui avait été tué[4]. » Nous voyons apparaître ici la *composition;* nous en parlerons plus loin.

Voici un autre acte analogue. « Est fait savoir qu'un tel a assailli un tel et l'a tué. Les parents et amis du mort se sont rendus en présence de tel comte, homme illustre, et

un ecclésiastique, dans les *Formules*, Rozière, nos 472, 482, 484, 488, 489. Voyez aussi la *Vita Eligii*, II, 61.

1. Notons encore que, pour prêter un serment de cette sorte, il fallait trouver un nombre déterminé de cojureurs. Or on ne les choisissait pas arbitrairement; il fallait qu'ils fussent *vicini, circa manentes, de ipsa condita*, c'est-à-dire de la même circonscription territoriale (*Andegavenses*, 28, Rozière, 487); il fallait aussi qu'ils fussent *bene fidem habentes* (*ibid.*, 29, Rozière, 489); quelquefois on exigeait qu'ils eussent été présents aux faits ou à même de les connaître (*ibidem*).

2. *Formulæ Bignonianæ*, 9, Zeumer, p. 231, Rozière, 469 : « Cum resedisset illuster vir ille comes in illo mallo publico ad universorum causas audiendas vel recta judicia terminanda, veniens homo alicus nomen ille, repetebat ei dum diceret quod ipse illi homine suo (illum hominem suum) in via adsallisset et interfecisset. » Par cet homme à lui, il faut entendre soit un serviteur, soit un homme en patronage. Dans l'un et l'autre cas, c'était au maître ou patron que le droit de poursuite appartenait.

3. « Faciente inimico. » Cet ennemi, c'est le démon, ennemi du genre humain. Les mêmes termes se retrouvent fréquemment dans les Formules.

4. « Taliter in ipso mallo ei judicaverunt ut ipsum hominem vel ipsa leude legibus transsolvere deberet. » Notez que, dans cette formule, le *comes* seul est indiqué au début; puis vient le terme *judicaverunt* qui marque bien la présence de plusieurs hommes; et un peu plus loin viennent les mots *apud ipsum grafionem vel apud ipsos bonos homines qui in ipso mallo residebant;* ceci marque bien la composition du tribunal: il y a un *comes* ou *grafio* entouré de *boni homines* ou *rachimbourgs*.

ont cité le meurtrier à comparaître[1]. Celui-ci a été présent et il n'a pas nié, il a reconnu qu'il avait commis le meurtre. Alors les hommes du tribunal ont jugé qu'il payerait aux parents le prix de l'homme[2]. »

La lecture attentive de ces formules d'actes et de toutes celles qui leur ressemblent[3] suggère une observation. Tous ces actes de jugements prononcés au criminel débutent exactement comme les arrêts prononcés dans les procès civils. Le débat a toujours, dans ces formules, la forme d'un procès. Il y a deux parties en présence, et l'une a cité l'autre à comparaître. Regardez, en effet, toutes les affaires où figurent les rachimbourgs ou *boni homines*, vous remarquerez dans toutes que, bien qu'il s'agisse de crime, c'est un particulier qui a poursuivi ; ce n'est pas le comte, ce n'est pas le représentant de l'autorité publique ; et cela, même en matière d'homicide. Ainsi, dans la formule qui porte le n° 470, l'auteur de la poursuite est le fils ou le frère du mort ; dans le n° 468, ce sont ses parents et ses amis ; dans les n°s 467 et 469, c'est le seigneur de l'homme tué ; dans le n° 471, c'est le maître de l'esclave tué. Toujours il y a ce que nous appellerions une partie civile. Jamais la formule ne porte l'indice d'une action directe du fonctionnaire chargé de la justice. La formule porte invariablement qu'un particulier en a appelé un autre devant le comte ;

1. *Formulæ Bignonianæ*, 8, Zeumer, p. 230, Rozière, n° 468 : « Ponitur in notitia qualiter veniens homo alicus in contubernio hominem alicum nomine illo interfecisset, sed venientes parentes et amici ipsius hominis interfecti ante illuster vir illo comite, interpellabat ipsum hominem qui eorum parentem interfecisset. » On sait que *interpellare*, dont *mallare* était le synonyme, signifiait citer en justice ; les deux mots sont sans cesse employés l'un pour l'autre dans les Formules et aussi dans la Loi des Ripuaires.

2. « Nullatenus potuit denegare, sed professus fuit quod, instigante inimico, ipsum hominem interfecisset. Tunc taliter ei judicaverunt ut ipsa leude ad ipsos parentes transsolvere deberet. » Ici encore, le comte seul est mentionné au début de la formule ; mais le jugement a été rendu par plusieurs, *judicaverunt ;* même, l'un des deux manuscrits porte *ab ipsis viris racineburgis judicatum est*.

3. Voyez dans le recueil de M. de Rozière les n°s 241, 242, 465, 466, 467, 470, 471, 491, 492, 501, 510, 511.

elle ne porte jamais que le comte se soit chargé lui-même d'arrêter le coupable. Il y a plus; nous ne voyons à aucun indice que l'inculpé ait été amené de force au tribunal. Il y est venu sur la simple citation du plaignant, *mannitio*, et tout indique qu'il comparaît libre.

Cette remarque a son importance; mais craignons de l'exagérer. Quelques érudits ont construit sur ces seuls faits tout un système; ils ont dit que c'était un principe absolu du droit Franc qu'aucun coupable ne pût être poursuivi que par la partie lésée. C'est ne voir qu'une moitié des faits. Il en est d'autres qui montrent que dans l'État Franc, l'autorité publique représentée par le comte pouvait poursuivre les criminels. Nous voyons dans les capitulaires mérovingiens le roi Gontran ordonner à ses comtes « de réprimer les fautes de la population qui leur est soumise[1] », et Childebert II enjoindre aux siens d'arrêter eux-mêmes les coupables, en cas de rapt ou en cas de vol[2]. C'est le comte qui se met à la poursuite des malfaiteurs et qui, au besoin, doit requérir les particuliers de lui prêter main-forte[3]. Un esclave est-il accusé d'un crime, c'est le comte qui somme son maître de l'amener au tribunal[4]. Nous avons un décret de Clotaire II qui défend à ses fonctionnaires de poursuivre et de condamner un clerc, si ce n'est pour affaire criminelle et délit manifeste; c'est donc que le comte a un droit de poursuite même à l'égard des clercs, à plus forte raison à l'égard des laïques[5].

1. *Edictum Guntramni*, Borétius, p. 12.

2. *Childeberti decretio*, Borétius, p. 16-17, c. 4 : « Judex collecto solatio ipsum raptorem occidat. » C. 7 : « Si quis judex comprehensum latronem convictus fuerit relaxasse, vitam suam amittat, ut disciplina in populo observetur. » C. 8 : « Judex, criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet et ipsum ligare faciat... In loco pendatur. »

3. *Ibid.*, c. 9 : « Si quis centenario aut cuilibet judici noluerit ad malefactorem adjuvare, 60 solidis condemnetur. »

4. *Ibid.*, c. 10 : « Quicumque servum criminosum habuerit et ei judex rogaverit ipsum præsentare.... »

5. *Edictum Chlotarii*, c. 4, Borétius, p. 21 : « Ut nullus judicum de quolibet ordine clericum de civilibus causis, præter criminalia negotia, per se distrin-

La Loi salique elle-même nous montre le comte exerçant la poursuite d'un meurtre : « S'il arrive qu'un homme soit tué sur une route ou entre deux villages et qu'on ne connaisse pas le meurtrier, le juge, c'est-à-dire le comte ou le graf, doit se rendre sur les lieux; il sonne du cor; les habitants du voisinage viennent à cet appel; et le juge leur dit : « Voilà un homme qui a été tué sur votre territoire; je vous somme de vous présenter à la prochaine séance du tribunal pour répondre sur cet homicide et pour qu'on vous dise ce que vous avez à faire[1]. » On voit bien ici qu'il y a une initiative de l'autorité publique; et notez bien que cette population du village ne s'érige pas en tribunal; elle est, au contraire, citée au tribunal pour avoir à prouver qu'elle n'est pas coupable du meurtre commis[2]. Cet article, qui vise le cas où le meurtrier est inconnu, suppose et implique que le comte a aussi une poursuite à exercer quand le meurtrier peut être découvert.

C'est ce que nous voyons dans une formule. Un juge a appris qu'un meurtre a été commis; de lui-même, il se transporte sur les lieux; il trouve le meurtrier; il fait sans tarder une enquête, il appelle les témoins; tout cela, sans qu'il y ait aucun plaignant. C'est au nom de l'autorité publique que le comte agit. S'il ne prononce pas ici une condamnation, c'est que l'enquête a démontré que le meurtrier se trouvait dans le cas de légitime défense[3].

gere aut damnare præsumat, nisi convincitur manifestus. » Cf. concile de Mâcon, de 581, c. 7, où l'on voit que le *judex publicus* a le droit d'arrêter un clerc pour homicide.

1. *Lex Salica :* « Sicut adsolet homo juxta strada aut inter duas villas fuerit interfectus, ut homicida non appareat, sic debet judex hoc est comes aut grafio ad locum accedere et ibi cornu sonare.... Et debet judex dicere : homo iste in vestro agro vel vestibulo est occisus; contestor et de homicidio isto vos admallo ut in mallo proximo veniatis et vobis de lege dicatur quid observare debeatis. » Cet article qui est rangé parmi les *capita extravagantia*, se lit dans le manuscrit de Wolfenbüttel, c. LXXV, dans le ms. de Paris 4404, et dans celui de Leyde 119; Pardessus, p. 332, Merkel, p. 36, Behrend, p. 91, Hessels, p. 408.

2. *Ibid.* : « Ut se exuant quod nec occisissent nec sciant qui occisisset. »

3. *Formules*, Rozière, n° 491 : « Ego ille judex veniens in loco illo una cum bonis hominibus, ubi aliquis homo interfectus jacebat, requirens pro qua re

Faut-il rappeler les divers récits que nous avons cités plus haut? nous y avons vu le comte arrêter un coupable, ou le faire arrêter par ses soldats, le charger de chaînes, le mettre en prison préventive, le faire amener ensuite au tribunal, sans qu'il s'y présente aucune partie civile, et le condamner au gibet ou à la détention.

Grégoire de Tours raconte qu'un homme en ayant tué un autre, le frère du mort tua à son tour le meurtrier; ce qu'ayant appris, le juge du lieu, c'est-à-dire le comte ou son représentant, fit saisir cet homme et le mit en prison, disant : « Il est digne de mort le scélérat qui, sans attendre la décision du juge, et de sa seule volonté, ose venger la mort de son frère[1]. » Cet homme fut donc immédiatement mis en prison, et Grégoire fait entendre qu'il allait être condamné à mort; mais un miracle, c'est-à-dire l'intercession du clergé, le sauva[2]. Voilà un récit qui dérange quelque peu le système aujourd'hui en vogue sur le droit de vengeance chez les Francs et sur la justice populaire. Car il est visible ici que le fonctionnaire poursuit lui-même le meurtrier, qu'il va le condamner sans qu'il soit question d'un jury, et que c'est le clergé seul qui le sauve[3].

interfectus fuisset.... Sed venientes homines ibidem commanentes qui in initio litis ibidem fuerunt (ce mot *litis* signifie ici, non le procès, mais la querelle entre les deux hommes dont l'un a tué l'autre) vel qui ad ipsos huccos cucurrerunt quando homo ibidem interfectus fuit, taliter testimonium præbuerunt ut ille ipsum adsallivit.... atque per suas culpas ibidem interfectus fuit. » Le meurtrier est seulement tenu de jurer que les choses se sont passées comme ont dit les témoins.

1. Grégoire de Tours, *Vitæ Patrum*, VIII, 7 : « Quod cum judex loci illius comperisset, vinctum virum in carcerem retrudi præcepit, dicens : Dignus est letho hic scelestus occumbere qui voluntatis propriæ arbitrio, nec exspectato judice, ausus est temere mortem fratris ulcisci. »

2. *Ibid.* : « In qua dum teneretur custodia... ad Sanctum Dei conversus... se absolutum catenis comminuta confractaque trabe miratur.... Tunc a judice laxatus abscessit ad propria. » Grégoire n'indique ni le lieu ni le temps; comme le miracle est dû à l'intercession de saint Nizier, ancien évêque de Lyon, on peut croire que c'est dans la région environnante que le fait s'est passé, et peu de temps après la mort du saint, arrivée en 573.

3. Un éditeur de Grégoire de Tours, que ce récit embarrasse, l'explique en disant qu'il doit être question ici d'un Romain, et que Grégoire proteste à mots

Ailleurs encore, nous voyons un évêque de Lyon qui a jugé certaines affaires; mais le comte évoque ces affaires à lui, et, comme l'évêque se plaint, le comte réplique : « Ces causes que l'évêque voudrait juger, c'est un autre qui les jugera. » Dans ces seuls mots et dans ce conflit même nous voyons bien que l'autorité publique croit avoir le droit de poursuivre et d'agir directement [1]. Regardez enfin tous les diplômes d'immunité; puisqu'ils interdisent au comte « d'entrer » sur les domaines privilégiés et d'y « saisir » les inculpés, *distringere*, c'est que le comte possède ce droit partout ailleurs [2].

Ainsi les agents du roi ne se faisaient pas faute de rechercher les criminels, de les arrêter, de les charger de chaînes avant tout jugement, de les faire amener ensuite devant leur tribunal et de les juger, sans être tenus d'attendre que la partie lésée eût porté plainte. Si les formules qui sont venues jusqu'à nous sont celles qui

couverts contre le droit de vengeance et les mœurs brutales des Francs. C'est là une interprétation très conjecturale de la pensée de Grégoire de Tours. Il ne dit ni que le meurtrier soit un Franc ni qu'il soit un Romain; mais les paroles qu'il prête au comte ont un singulier caractère de généralité; le comte ne dit pas que cet homme soit digne de mort parce qu'étant Romain il s'est cru permis d'agir comme un Franc; il pose comme un principe de droit commun que nul ne peut se venger soi-même. Quant à supposer que Grégoire proteste ici contre le droit de vengeance, c'est une erreur visible; il raconte, au contraire, un miracle qui a sauvé l'homme qui a cru pouvoir exercer ce droit. Si le clergé a sauvé cet homme, c'est qu'il ne protestait pas contre le droit de vengeance. D'ailleurs Grégoire de Tours ne met pas tant d'arrière-pensées dans ses narrations.

1. Grégoire de Tours, *Vitæ Patrum*, VIII, 3 : « Vidi ego presbyterum missum ad Armentarium comitem qui Lugdunensem urbem potestate judiciaria gubernabat, dixitque ad eum : Pontifex noster causæ huic quæ denuo impetitur, dato judicio, terminum fecit, ideoque commonet ne eam iterare præsumas. Qui furore succensus respondit presbytero : vade et dic ei quod multæ sunt causæ in ejus conspectu positæ quæ alterius judicio finiendæ erunt. » L'affaire se passe sous le règne de Clotaire Ier ou de Gontran.

2. Marculfe, I, 4 : « Ut nullus judex publicus ad causas audiendum vel freda exigendum nec fidejussores tollendum nec homines ipsius ecclesiæ de quaslibet causas distringendum... ingredi non debeat. » Cf. *Diplomata*, nos 242, 258, 291, 417, 507. *Archives nationales*, K, 3, 12 : « ...nec homines tam ingenuos quam servientes distringendum. » Sur le *distringere*, voyez *Formulæ Turonenses*, 33, Concile de Paris, 615, c. 4, et *Capitulaire* de 756, art. 3, dans Borétius, p. 31.

étaient relatives à des poursuites privées plutôt que celles qui concernaient la poursuite publique, la raison en est facile à deviner, et les faits que nous citerons plus loin la montreront. Mais on commettrait une erreur historique si l'on ne faisait usage que d'une seule sorte de documents. La réalité est complexe. Sur le point qui nous occupe, la vérité est double. D'une part il y a des faits qui prouvent que l'officier royal a le droit de poursuivre les criminels. D'autre part il y a aussi des faits qui prouvent que la poursuite peut être dirigée par la partie lésée.

Nous devons donc penser, en présence de deux séries de faits si différentes, que deux sortes de procédure ont existé concurremment dans l'État Franc. Tantôt le meurtre était jugé comme crime, tantôt il l'était comme procès. Dans les deux cas, l'affaire était jugée devant le comte et à son mallus, par la raison que le fonctionnaire royal était investi de toute juridiction au civil comme au criminel[1]. Mais c'est dans le second cas seulement que les rachimbourgs ou *boni homines* prononçaient et décidaient. Quand vous voyez le comte arrêter un coupable, le mettre en prison préventive, et le condamner lui-même, c'est que la poursuite a été faite au nom de l'autorité publique. Quand vous voyez les rachimbourgs juger, c'est qu'il y a eu poursuite privée. On s'explique ainsi que dans toutes les formules où les rachimbourgs prononcent, le libellé porte tout d'abord qu'un plaignant a présenté l'affaire. C'est ce qui explique aussi que, dans nos formules, même en matière d'homicide, les formes du jugement soient si exactement semblables à celles des procès civils.

La Loi salique et la Loi des Ripuaires confirment cette observation. Quand elles parlent du jugement des rachimbourgs, elles montrent toujours qu'il y a deux parties en présence. Elles mentionnent d'abord un individu qui « pour-

1. C'est ce que prouve le diplôme de nomination du comte, *Formules*, Marculfe, I, 8, Rozière, n° 7.

suit sa cause[1] » ; et il s'agit toujours d'une affaire qui est jugée « entre deux hommes »[2]. Ces remarques, si minutieuses qu'elles puissent paraître, ne sont pas négligeables. Elles conduisent à apprécier avec plus d'exactitude le rôle des rachimbourgs dans la juridiction criminelle. Il nous reste à observer quel est le genre de pénalité qu'ils prononçaient.

V. QUE LES RACHIMBOURGS PRONONÇAIENT, NON UNE PEINE, MAIS UNE COMPOSITION.

On lit dans la Loi salique : « Si un homme refuse de remplir ce qui a été jugé par les rachimbourgs, s'il ne veut s'engager ni à composer ni à subir l'épreuve de l'eau bouillante, la partie intéressée devra l'ajourner au tribunal du roi. Là des témoins jureront qu'ils étaient présents quand les rachimbourgs ont jugé qu'il devait ou subir l'épreuve ou s'engager à composer[3]. » Il y a bien des remarques à faire sur cet article, et nous les ferons successivement. Notons tout d'abord que la loi attribue expressément aux rachimbourgs le prononcé de l'arrêt, *judicaverunt*, et qu'il n'est pas fait mention du comte. Toutefois, ne nous hâtons pas trop de dire qu'ils aient fait office de juges. Il n'échappe à personne que, s'ils ont obligé un accusé à se disculper par l'épreuve de l'eau bouillante, c'est que sa culpabilité n'a pas encore été établie. Il n'y a donc pas eu jugement au fond. Il

1. Au titre 56, § 1 et 2, il y a un homme *qui admallat* et un autre *qui admallatus est*. Dans la Loi ripuaire, 55, il y a un homme *qui causam suam prosequitur*.

2. *Lex Salica*, 57 : « Dum causam inter duos discutiunt. » « Cum causa discussa fuerit inter duos causatores. » Peut-être aurons-nous l'occasion de dire quelque jour pour quelle raison la Loi salique et la Loi ripuaire n'ont pas à parler de la poursuite publique.

3. *Lex Salica*, 56 : « Si quis quod ei a rachineburgiis fuerit judicatum adimplere distulerit, si nec de compositione nec ineo nec de ulla lege fidem facere voluerit, tunc ad regis presentiam ipse manire debet. Et ibi 12 testes erunt qui jurati dicant quod ibi fuerunt ubi rachineburgii judicaverunt ut aut ad ineo ambularet aut fidem de compositione faceret. »

n'y a pas eu jugement dans le sens moderne de ce mot. Aussi voyons-nous que l'accusé est resté libre.

Vient ensuite le titre 57 de la loi, où nous lisons : « Si des rachimbourgs siégeant au mallus, tandis qu'on juge une cause entre deux hommes, ne veulent pas dire la loi[1], le demandeur leur dit : je vous somme de me dire la loi suivant la Loi salique[2]. Et les rachimbourgs doivent dire la loi ou payer chacun 3 sous d'or[3]. » Ici encore, on s'est trop hâté de tirer de vastes conclusions d'un texte, au lieu de l'examiner avec attention. On a supposé que, de même que le préteur romain disait le droit, *jus dicebat*, ce jury disait aussi le droit, *legem dicebat*, et l'on a représenté ces rachimbourgs comme des « trouveurs du jugement », obligés « par la vertu du mot *tangano* » de trouver l'arrêt conforme à la loi, et responsables pécuniairement de la justice de leur arrêt. A regarder ce texte de près, on est frappé des difficultés qu'il présente. Premièrement, comprend-on bien

1. *Lex Salica*, 57 : « Si quis rachineburgii in mallo (*alias* mallobergo) sedentes, dum causam inter duos discutiunt, legem dicere noluerint. » Il ne me semble pas que *discutiunt* se rapporte forcément aux rachimbourgs, puisqu'on leur reproche, au contraire, de ne pas vouloir intervenir. Aussi le texte de l'*Emendata* porte-t-il *cum causa discussa fuerit*.

2. « Debet eis dicere ille qui causam prosequitur : hic ego vos tancòno (*alias* tangano) ut legem dicatis secundum legem Salicam. » Ce terme *tangano* ne se trouve que dans ce passage de la Loi salique et dans deux passages de la Loi ripuaire (LV et LVIII, 19); comme il n'y a rien qui l'explique ni qui le définisse, il n'est pas possible d'en connaître le sens exact. Veut-il dire : je vous somme, ou je vous invite, ou je vous supplie? nous l'ignorons. Tout ce qu'on peut dire de ce mot, c'est qu'il était un terme de la langue reçue en justice à l'époque où les deux lois franques furent écrites. M. Sohm, avec sa hardiesse habituelle, en fait un terme sacramentel qui aurait été doué d'une vertu spéciale à laquelle les juges, dès qu'il était prononcé, n'osaient pas résister; ces juges étaient « tanganisés » (*Procéd. de la loi salique*, traduction Thévenin, p. 97). Nous n'avons sans doute pas besoin de faire remarquer ce qu'il y a de téméraire dans cette théorie qui ne s'appuie absolument sur aucune preuve.

3. « Si illi dicere noluerint, septem de illos rachineburgios 120 dinarios culpabiles judicentur. » Cet article est un des plus altérés de la *Lex Salica*. Le mot *septem* n'est ni dans le manuscrit de Wolfenbüttel ni dans celui de Munich. Cf. *Lex Ripuaria*, 55 : « Si quis causam suam prosequitur et raginburgii inter eos secundum legem Ribuariam dicere noluerint... dicat : ego vos tangano ut mihi legem dicatis. Quod si dicere noluerint... unusquisque eorum 15 solidos multetur. »

que des rachimbourgs, en présence de deux plaideurs, refusent de dire la loi sans quelque juste cause? Comprend-on qu'un plaideur les somme de dire la loi, et, ce qui est plus inintelligible encore, de « dire la loi suivant la loi »? Comprend-on que des juges soient tenus de dire immédiatement la loi, sans prendre le temps d'examiner les faits ni de discuter le point de droit? Comprend-on que ces juges soient condamnés à une amende, qui peut aller à 15 pièces d'or[1], s'ils ne disent la loi sur l'heure? On voudrait savoir aussi par qui ils seront jugés et condamnés. Cet article de la loi n'est donc pas aussi clair qu'il semble l'être à des esprits qui s'empressent trop de l'interpréter conformément à leurs idées préconçues. Il présente des obscurités dans lesquelles il faudrait porter d'abord quelque lumière.

Pour avoir quelque chance de le comprendre avec exactitude, il faut en rapprocher les actes de la pratique. Nous possédons des formules d'arrêts judiciaires. C'est là que nous verrons sous une forme concrète et réelle ces mêmes jugements dont la loi n'a parlé que d'une manière abstraite et générale. C'est là que nous verrons par des exemples précis ce que nous devons entendre par les mots *judicare* et *dicere legem*.

Il est vrai que l'on n'est pas d'accord sur l'âge de la Loi salique. Mais, quant au point qui nous occupe, elle est visiblement d'accord avec la Loi des Ripuaires, dont on fixe la rédaction à la fin du sixième siècle. L'une comme l'autre représente donc, au moins sur ce sujet, la législation de la société mérovingienne. Ajoutons que, si l'on n'est pas d'accord sur le moment où la Loi salique a été mise en écrit, encore ne peut-on pas contester qu'elle n'ait été appliquée durant le sixième, le septième, le huitième siècle. Ce n'est pas le moment de sa rédaction qui importe ici, c'est l'époque de son application. Or nos recueils de formules sont, les uns du sixième siècle, les autres du septième, quelques-uns

1. *Ibid.*, § 2 et 3 : « si rachinburgii non secundum legem judicaverint .., solidos 15 quisque illorum culpabilis judicetur. »

du commencement du huitième[1]. Les jugements relatés dans ces formules sont donc du temps où la Loi salique était en vigueur. Ils ont été faits pour des hommes et par des juges qui l'appliquaient. Loi salique, Loi des Ripuaires, Formules mérovingiennes, tout cela forme un ensemble de documents qu'on peut regarder comme contemporains. Ils appartiennent aux mêmes générations, dont les uns représentent le droit, et les autres la pratique. Il faut les étudier simultanément.

Parmi ces formules, il en est vingt-deux qui se rapportent à la juridiction criminelle[2]. Nous en comptons quatre relatives au vol, une à une affaire de coups et blessures, sept au rapt, et dix à l'homicide[3]. Elles appartiennent aux divers recueils; elles sont de pays et d'âges différents; elles se ressemblent pourtant et pour le fond et pour la forme. Dans ces vingt-deux formules, qui représentent des milliers de jugements, ce sont toujours les rachimbourgs ou *boni homines* qui décident[4]. Jamais, d'ailleurs, ils ne prononcent une peine telle que la mort ou la prison. Leur décision ne porte invariablement que l'une de ces deux choses, ou un serment, si l'accusé nie le crime, ou une composition, s'il l'avoue. Cette simple remarque nous conduira peut-être à trouver le vrai rôle des rachimbourgs; mais auparavant il faut que nous nous rendions compte de ce qu'était la composition.

On admet généralement que la composition était une peine, comme serait une amende. On la représente comme

1. C'est l'âge des recueils; mais, dans chaque recueil, les diverses formules peuvent être d'un âge plus ancien.

2. Nous ne comptons que les formules de l'époque mérovingienne et de l'État Franc; c'est pourquoi nous ne faisons pas entrer dans notre calcul les n[os] 474, 475, 476 du recueil de Rozière.

3. *Formules*, recueil de Rozière; pour le vol, n[os] 463, 464, 505, 506; pour les coups et blessures, n° 507; pour le rapt, n[os] 241, 242, 243, 244, 465, 508, 509; pour l'homicide, n[os] 466, 467, 468, 469, 470, 471, 493, 494, 510, 511. On peut y joindre les n[os] 50, 51, 52, qui sont relatifs à des affaires de vol.

4. Notez que l'expression *boni homines* est plus fréquente que celle de rachimbourgs; celle-ci ne se trouve que dans quatre de nos formules; mais, que l'on emploie ou l'une ou l'autre, le sens est exactement le même, et c'est toujours d'une composition qu'il s'agit.

« une peine pécuniaire » qui remplissait le même rôle que les peines corporelles dans d'autres législations. On a même proclamé comme un principe absolu que le droit Franc ne connaissait « que les peines pécuniaires, c'est-à-dire les compositions ». On aurait dû pourtant être arrêté par les textes nombreux où l'on voit les rois ou leurs comtes prononcer la mort, la mutilation des membres, ou la prison perpétuelle, et où l'on peut constater que les supplices frappent aussi bien des Francs que des Romains. Dire que le droit Franc ne connaissait d'autres peines que la composition, c'est aller contre une moitié des documents. L'analyse de tous les faits nous montrera que la composition était autre chose que la pénalité[1].

L'origine de la composition est dans l'ancienne Germanie, et c'est Tacite qui nous la présente. Seulement il ne faudrait pas négliger d'observer que Tacite a distingué nettement les compositions et les peines. C'est au chapitre 12 de la *Germanie* qu'il parle des peines; c'est au chapitre 21 qu'il parle des compositions.

Voyez au chapitre 12 le résumé si court, mais si net, qu'il fait du droit pénal. « C'est aussi devant l'assemblée publique que l'on porte les accusations et qu'on poursuit les affaires capitales[2]. » Voilà, dès les premiers mots, l'accusation, le pouvoir judiciaire, et la peine corporelle. Tacite continue : « La pénalité varie suivant la faute[3]. » Puis il énumère trois catégories de fautes, qu'il appelle *scelera*, *flagitia*, ou *leviora delicta*[4]. Parmi les *scelera*, il cite, comme exemples,

1. Nous avons montré ailleurs (*Institutions politiques de l'ancienne France*, p. 543-547) que le *wergeld* n'était pas la même chose que la composition; nous ne pensons pas qu'il soit utile de revenir sur ce sujet.

2. Tacite, *Germanie*, 12 : « Licet apud concilium accusare quoque et discrimen capitis intendere. » Ce *concilium* est l'assemblée générale dont Tacite vient de parler au chapitre précédent.

3. « Distinctio pœnarum ex delicto. »

4. Comparez, dans ce chapitre, la troisième phrase à la seconde; les mots *scelera ostendi* se rapportent à *proditores et transfugas arboribus suspendunt*; les mots *flagitia abscondi* se rapportent à *ignavos, imbelles, corpore infames cœno mergunt*.

la trahison envers l'État et la désertion à l'ennemi; parmi les *flagitia*, il cite la lâcheté et les fautes contre les mœurs. On a soutenu que les Germains ne punissaient que les crimes contre l'État[1]; nous n'oserions pas tirer une affirmation si absolue de la phrase de Tacite. Il dit qu'on a le droit « d'accuser devant l'assemblée et de poursuivre au criminel », et il ne dit pas qu'on n'ait pas ce droit quand il s'agit d'un homicide ou d'un vol. Il ajoute même que, pour des délits moins graves, il se trouve une partie lésée qui réclame justice[2]. Cela suppose un crime ou un délit qui a atteint un particulier et qui est pourtant jugé par l'autorité publique. Or l'assemblée prononce des peines qui sont graduées suivant la nature des fautes, *distinctio pœnarum ex delicto*. La peine peut être la mort; du moins Tacite nous dit que l'accusateur peut la demander, *discrimen capitis intendere*. Il y a la mort par pendaison, ou la mort par submersion[3], et peut-être encore d'autres genres de supplices. Si la faute est moins grave, le coupable est frappé d'une amende, laquelle se paye non en argent, puisque les Germains n'ont pas de monnaie, mais en troupeaux ou en chevaux. Une partie de l'amende est remise à l'autorité publique, au roi ou à l'État, l'autre est remise à la victime; c'est-à-dire que le jugement porte à la fois une amende et des dommages-intérêts. Mais notons bien qu'en tout ce chapitre, c'est l'autorité publique qui juge, c'est elle qui condamne; ce qu'elle prononce est une peine, *pœna*, soit peine capitale, soit amende, *mulcta;* Tacite, ici, ne dit pas un mot de la composition.

Prenez, au contraire, le chapitre 21. Il n'y est plus question de l'autorité publique. Vous ne trouvez plus ni un mot qui signifie accuser, ni un mot qui désigne des juges; nulle

1. Schulte, *Droit public de l'Allemagne*, trad., p. 341 : « Il n'était permis à la communauté de poursuivre que les lésions qui la touchaient elle-même. » Que les choses se passassent ainsi dans la plupart des cas, c'est ce que nous sommes très disposé à admettre. Mais encore Tacite ne dit-il pas formellement que l'assemblée publique ne pût punir un meurtre ou un vol.

2. Tacite, *Germanie*, 12 : « Ipsi qui vindicatur vel propinquis ejus. »

3. *Ibid.* : « Arboribus suspendunt... cæno ac palude mergunt. »

assemblée judiciaire, nul magistrat dans ce nouveau chapitre. L'historien ne parle que de deux familles qui « poursuivent une inimitié[1] ». Il ajoute que, fort heureusement, ces inimitiés ne sont pas éternelles; car l'homicide même se rachète[2]. Mais il ne mentionne ici aucun jugement; il ne dit pas que l'autorité publique s'occupe de cette affaire; il ne montre que deux familles en présence. Au chapitre 12 il avait parlé de condamnation, de peine, tout au moins d'amende. Rien de semblable ici; il n'y a qu'une « satisfaction ». Or, dans la langue de Tacite, le terme *satisfactio* s'appliquait, non à un acte judiciaire, mais à un arrangement privé qui se substituait à l'action en justice[3]. Tacite n'a donc en vue qu'un accord entre deux familles. C'est pour cela qu'il n'avait pas songé à signaler ces usages dans le chapitre où il s'occupait de la justice publique. C'est pour cela aussi que le prix de la satisfaction n'est payé qu'à la famille de la victime, et que l'autorité publique n'en a aucune part. Entre les deux chapitres tout diffère; pas un trait qui soit commun. Dans l'un, il y a des juges et un jugement, et il y a aussi peine corporelle ou peine pécuniaire; dans l'autre il n'y a pas de juges, mais il y a un arrangement, un payement et une « satisfaction ». Il semble donc bien, d'après Tacite, que le système des peines et le système des compositions existassent ensemble en Germanie.

Ces inimitiés et ces accords dont il parle, ne sont pas exclusivement propres aux Germains. On les trouve dans le vieil âge de tous les peuples et en général chez toute société où l'autorité publique n'est pas très forte. Car, d'une part, la famille lésée, que l'État néglige souvent de venger, poursuit elle-même sa vengeance; et, d'autre part, on a bientôt calculé que l'accord est ce qu'il y a de plus profitable à tous

1. Tacite, *Germ.*, 21 : « Suscipere inimicitias... necesse est. »
2. *Ibid.* : « Nec implacabiles durant; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero. »
3. Ulpien, au *Digeste*, XLVII, 10, 17, § 6 : « Qui enim accepit satisfactionem, injuriam suam remisit. » Cf. Cicéron, *ad Famil.*, VII, 13.

les survivants ; le coupable y gagne la vie, la famille de la victime y gagne la richesse. Quand l'autorité publique est forte, elle interdit à la fois la vengeance et l'accord, parce qu'elle se charge de venger et qu'elle tient à punir. Mais que cette autorité publique vienne à s'effacer, aussitôt la vengeance et l'accommodement reparaissent. Cet accommodement, c'est la composition.

L'empire romain, avec sa législation si bien arrêtée, ne pouvait tolérer ni la vengeance ni l'accommodement. Du moins l'accommodement n'était admis que dans une très faible mesure. Le titre du Digeste *De pactis* spécifie les cas où la partie lésée peut s'entendre avec le coupable. Ces cas se réduisent au vol, au dol, à ce que le droit romain appelle l'injure, et enfin à l'incendie[1]. Ces crimes donnent lieu à des actions criminelles ; mais les deux parties ont le droit de s'accorder, soit pour supprimer toute action[2], soit pour substituer une action civile à une action criminelle[3]. La société romaine connaissait donc, dans une mesure assez restreinte, l'accommodement après un délit. Elle appelait cet accommodement un pacte, une transaction, une satisfaction. On trouve même le mot *componere* ou *compositio* employé en ce sens dans la langue des Romains[4]. Cette sorte

1. Paul, au *Digeste*, II, 14, 17, § 1 : « Quædam actiones per pactum ipso jure tolluntur : ut injuriarum, item furti. » — Ulpien, *ibid.*, 7, § 13 : « Si paciscar ne pro judicati vel incensarum ædium agatur, hoc pactum valet. » — Julianus, au *Digeste*, III, 2, 1 : « Qui furti, vi bonorum raptorum, injuriarum, de dolo malo et fraude pactus erit. » — Ce qu'on appelait le délit d'injure comprenait particulièrement les voies de fait, coups et blessures, mutilation de membre ; voy. *Institutes*, IV, 4, et Gaïus, III, 225 : « Atrox injuria, si quis ab aliquo vulneratur. »

2. Ulpien, au *Digeste*, XLVII, 10, 7, § 6 : « Extingui injuriarum actionem. »

3. *Institutes*, IV, 4, § 10 : « In summa sciendum est de omni injuria eum qui passus est posse vel criminaliter agere vel civiliter ; si civiliter agatur, æstimatione facta secundum quod dictum est pœna imponitur. » Le mot *pœna* semble reprendre ici sa signification primitive et littérale de réparation et de rachat.

4. On disait *componere litem* (Virgile, *Ecl.*, III, 108), *componere controversias* (César, *B. C.*, I, 9). On disait à la fois *componere et transigere* (Pline, *Lettres*, V, 1, Keil, p. 120) ; cf. *transactione composita* (*Digeste*, L, 16, 230), *transactione componere* (*Consultatio vet. jurisc.*, IX, 6). — L'emploi du mot est bien marqué dans une lettre de Sidoine Apollinaire, V, 1 ; il écrit qu'il pour-

d'accord pouvait se faire devant le magistrat. Celui-ci l'autorisait et fixait même le prix à payer, *pretium*[1]. Dans son estimation il tenait compte du rang social de la partie lésée[2]. Le prix n'était pas le même s'il s'agissait d'un homme de la haute classe ou de la classe inférieure[3], d'un affranchi ou d'un esclave, d'un esclave du premier rang ou d'un esclave du dernier rang[4]. Le droit romain n'ignorait donc pas absolument le « prix » du délit ni l'estimation de ce prix d'après la condition de la personne. Seulement, cette sorte d'accommodement n'était jamais autorisée pour l'homicide. Une telle composition n'était pas formellement interdite; plus que cela, le législateur ne parlait pas d'elle, comme s'il n'en concevait même pas la possibilité[5].

Après l'entrée des Germains dans l'empire, nous voyons la composition devenir d'un usage général et s'appliquer même à l'homicide. L'influence germanique n'est pas douteuse ici. On doit cependant, pour être tout à fait exact, faire

rait poursuivre pour rapt; il propose un arrangement dont il fixe les conditions, et il termine en disant : « Hæc sola seu compositio seu satisfactio contumeliam emendat.... ne constringat pœna raptorem. » Cette manière de parler, fût-ce par plaisanterie, implique que la société de ce temps connaissait la substitution de la composition à la peine.

1. *Digeste*, III, 2, 1 : « Prætoris verba dicunt : infamia notatur qui furti, vi bonorum raptorum, injuriarum, de dolo malo damnatus pactusve erit. » Ulpien, *ibid.*, 6, § 3 : « Pactusve erit; pactum sic accipimus si cum pretio quantocunque pactus est. » — *Ibid.* : « Qui jussu prætoris, pretio dato, pactus est, non notatur. » — Il ressort de ces textes qu'il peut y avoir pacte en dehors du magistrat ou en sa présence.

2. *Institutes*, IV, 4 : « Secundum gradum dignitatis vitæque honestatem crescit aut minuitur æstimatio injuriæ. »

3. Gaïus, III, 224-225 : « Permittitur nobis a prætore injuriam æstimare et judex tanti condemnat. Atrox injuria æstimatur... ex persona, velut si senatori ab humili persona facta sit injuria. » — *Institutes*, IV, 4, § 9 : « Aliter senatoris et patroni, aliter extranei et humilis personæ injuria æstimatur. »

4. *Institutes*, IV, 4, § 7 : « Aliud in servo actore, aliud in medii actus homine, aliud in vilissimo vel compedito constituitur. »

5. Le principe est exprimé dans la *Consultatio veteris jurisc.*, IV, 2 : « De crimine transigi non potest. » Cf. *Code Justinien*, II, 4, 18. Nous ne chercherons pas si, dans la pratique extra-légale, ce genre d'accord n'avait pas lieu. En l'absence d'un ministère public bien constitué, l'accommodement et la composition sont choses à peu près inévitables. Notons d'ailleurs que, le gouverneur de province possédant seul la juridiction criminelle, bien des crimes devaient échapper à l'autorité publique, et la composition se produisait d'elle-même.

une observation. Si nous prenons les lois barbares, et si, parmi ces lois, nous regardons d'abord les plus anciennes, ce n'est pas la composition que nous y trouvons, c'est la peine de mort. La Loi des Burgondes punit de mort l'homicide[1], le vol avec effraction[2], le vol de chevaux ou de bœufs[3], et l'on peut noter que cette peine frappe aussi bien le Burgonde que le Romain[4]. Cette loi n'admet la composition que dans le cas de légitime défense[5] ou si la victime du meurtre n'était pas un homme libre[6].

La Loi des Ostrogoths, qui est à peu près de la même date que la Loi des Burgondes, et qui a été écrite dès l'entrée du peuple en Italie, ne connaît pas la composition. Elle punit de mort l'homicide, les vols qualifiés, le vol d'esclaves, le faux témoignage, la violation de sépulture[7]. Si nous prenons maintenant le code des Wisigoths, et si nous y faisons la distinction des lois qui y sont qualifiées anciennes, *antiquæ*, et de celles qui sont des rois du septième siècle, nous ferons cette singulière remarque que ce

1. *Lex Burgundionum*, II, 1 et 4 : « Si quis hominem ingenuum ex populo nostro cujuslibet nationis occidere præsumpserit, non aliter admissum crimen quam sanguinis sui effusione componat. » — « Si dominus servi hujus facti conscius fuerit, ambo tradantur ad mortem. » — *Ibid.*, XXIX : « Si quis negotiatorem aut quemcunque alium occiderit, occidatur. »

2. *Lex Burgundionum*, XXIX : « Effractores omnes qui aut domos aut scrinia exspoliant, jubemus occidi. »

3. *Ibid.*, XLVII, 1.

4. Cela est dit expressément au titre XLVII : « Ut quicunque ingenuus, tam Barbarus quam Romanus, caballos aut boves furto abstulerit, et uxor ejus crimen non statim prodiderit, occiso marito, ipsa libertate privetur. » On sait que *Barbarus* est le terme dont les Burgondes se désignent eux-mêmes dans ce code, par opposition aux indigènes qu'ils appellent *Romani*. Le manuscrit de Paris 4417 porte ici *Burgundio* au lieu de *Barbarus*. — Si la loi punit de mort le Burgonde pour un vol de chevaux, nous penserons bien qu'à plus forte raison les articles qui prononcent la même peine pour l'homicide s'appliquent aussi aux deux races.

5. *Lex Burgundionum*, II, 2. Elle admet aussi la composition en cas de coups et blessures; mais ce genre de composition était déjà admis par le droit romain (Gaïus, III, 224-225).

6. *Lex Burgundionum*, L, 1 et 2. Il est fait exception pour l'esclave du roi, si cet esclave est de race burgonde, II, 1.

7. *Edictum Theodorici*, c. 17, 38, 41, 56, 78, 91, 110. Cet *Edictum* est fait pour les Goths comme pour les Romains; la préface le dit : « Quæ Barbari Romanique sequi debeant. » Il n'en a pas moins un caractère assez romain.

sont les lois anciennes qui prononcent la peine de mort, et que ce sont les lois nouvelles qui remplacent la mort par la composition[1].

Ces faits induisent à se demander si c'est tout de suite, dès leur arrivée dans l'empire, que les Germains ont établi le système des compositions, ou si ce système n'aurait prévalu qu'un peu plus tard. Au moins est-il certain qu'il n'est pas entré tout de suite dans l'ordre légal.

Mais il se produisit alors un fait qui n'a pas été assez observé. L'Église chrétienne, qui avait une égale influence sur les deux races, se prononça en faveur de la composition contre la peine de mort. Le concile d'Orléans de 511, composé des évêques romains de la Gaule, décida que les criminels qui se réfugieraient dans une église seraient par cela seul à l'abri de tout supplice et de toute peine corporelle et n'auraient plus « qu'à convenir d'une satisfaction » avec la partie lésée[2]. Il y a là autre chose qu'une application du droit d'asile ; l'Église marque sa répugnance pour les peines corporelles. Vers le même temps, nous voyons plusieurs conciles interdire aux ecclésiastiques de prendre part comme assesseurs à un jugement qui puisse entraîner la mort[3]. Si

1. *Lex Wisigothorum*, VI, 4, 2, *antiqua* : « Si hominem occiderit, moriatur. » VI, 5, 11, *antiqua* : « Omnis homo si voluntate, non casu, occiderit hominem, pro homicidio puniatur. » VI, 5, 18, *antiqua* : « Morte damnetur. » VII, 2, 4, *antiqua* : « Si capitalia commiserint, simul servus cum ingenuo morte damnentur. » — Au contraire, une loi de Chindasuinte décide qu'en cas d'homicide, il appartient à la famille de la victime de faire du meurtrier ce qu'elle veut, et cela ouvre la voie à la composition, laquelle d'ailleurs est toujours de droit en cas de meurtre involontaire; VI, 5, 12; VI, 5, 3.

2. *Concilium Aurelianense* I, c. 1 : « De homicidis, adulteris, et furibus, si ad ecclesiam confugerint, ... ut ab ecclesiæ atriis non abstrahantur nisi, ad evangelia datis sacramentis, de morte, de debilitate, et omni pœnarum genere sint securi, ita ut ei cui reus fuerit criminosus de satisfactione conveniat. » De même pour le rapt, c. 2 : « Ut raptor, mortis vel pœnarum impunitate concessa, aut serviendi conditioni subjectus sit aut redimendi se habeat facultatem. »

3. *Concilium Tarraconense*, 516, c. 4, Mansi, VIII, 538. — *Conc. Autissiodorense*, 578, c. 34 : « Non licet presbytero in judicio illo stare unde homo ad mortem tradatur. » — *Concilium Matisconense*, 585, c. 19 : « Cognovimus quosdam clericorum ad forales reorum sententias frequenter accedere... Prohibemus ut ad locum examinationis reorum nullus clericorum accedat ubi pro reatus sui qualitate quispiam interficiendus sit. »

nous songeons qu'à côté de cette défense de prendre part à des sentences capitales, l'usage s'établissait de plus en plus que les ecclésiastiques siégeassent dans les tribunaux, l'évêque à côté du comte, le simple clerc au milieu des rachimbourgs[1], nous comprendrons que la peine de mort dut être de moins en moins appliquée. Regardons aussi dans les récits des historiens du temps et des hagiographes, nous y verrons que les prêtres et les saints de cette époque couraient aux tribunaux pour implorer la grâce des condamnés. Il ne s'agissait pas seulement de sauver les innocents; l'Église travaillait avec le même zèle en faveur des coupables. Saint Éloi, dit son biographe, délivrait les prisonniers, « aussi bien les coupables que les innocents[2] ». On voit à tout moment les évêques les plus pieux, Germanus de Paris, Amandus, Nicétius, prendre à tâche d'abattre les gibets et d'ouvrir les cachots. Eparchius fait un miracle pour sauver de la potence un misérable qui était convaincu de plusieurs meurtres[3]. L'évêque d'Angers Albinus entend les cris des prisonniers; il court vers le comte, mais il n'obtient pas leur délivrance; par un miracle, il brise la porte de leur cachot et les met en liberté[4]. Saint Columban fait sortir de prison les condamnés à mort qui lui promettent de s'amender et de faire pénitence[5]. Saint Nicétius brise les chaînes de tant de condamnés, que les comtes n'osent plus prononcer un arrêt de mort[6]. Cette lutte opiniâtre de l'Église contre l'autorité publique pour l'abolition de la peine de mort est une des choses qui frappent le plus l'observateur attentif de ces

1. Voy. des exemples de cela dans Grégoire de Tours, V, 49; VII, 47; IX, 19. *Vita Eligii*, II, 61. *Vita Leodegarii*, 1, dans les *Acta SS. ord. Bened.*, II, 681. Fortunati *Carmina*, IV, 12. *Formules*, Rozière, n[os] 241, 242, 243, 467, 472, 475, 477, 488, 511.

2. *Vita Eligii* ab Audoeno, I, 18 : « Sive innocui sive noxii. »

3. Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, VI, 8.

4. *Vita Albini* a Fortunato, c. 16, *Acta SS. ord. Bened.*, I, 111.

5. *Vita Columbani*, c. 34.

6. Grégoire de Tours, *Vitæ Patrum*, VIII, 10. — Autres exemples semblables : *Miracula Martini*, I, 11 ; III, 53 ; IV, 35; IV, 39; *De gloria confessorum*, 101. *Vita Germani* a Fortunato, c. 30, 62, 67. *Vita Mederici*, dans les *Acta SS. ord. Bened.*, III, 13.

temps-là. Le clergé fit de constants efforts pour remplacer les peines corporelles par la composition[1]. Il commença par faire insérer dans les lois qu'il suffisait qu'un criminel eût atteint l'asile d'une Église pour que la peine de mort lui fût épargnée et qu'il lui fût permis de composer. C'est ce qu'elle fit écrire d'assez bonne heure dans les lois des Burgondes et plus tard dans celles des Wisigoths. Il est curieux que ce soit par cette voie et sous cette forme que la composition pour meurtre se soit d'abord introduite dans l'ordre légal[2].

Dire que le système de la composition a été apporté en Gaule par les Germains, c'est dire une chose vraie, mais ce n'est pas dire la vérité tout entière. Il faut ajouter que l'Église a fortement contribué à le faire prévaloir. Aussi a-t-il été appliqué également aux deux races. On aurait pensé volontiers que ce système grossier, établi dès l'entrée des barbares, aurait été s'affaiblissant. C'est le contraire qui est vrai. La composition, repoussée des premières lois écrites par les barbares, admise d'abord par l'inspiration de l'Église, a été grandissant toujours, et c'est au septième, au huitième siècle qu'elle est devenue la règle générale.

Encore faut-il remarquer que le système des composi-

1. Disons, pour être exact, qu'elle y ajoutait la *pœnitentia;* voyez *Concilium Epaonense*, 517, c. 31; *Concil. Aurelianense* IV, 541, c. 28; *Concil. Remense*, 630, c. 9.

2. *Lex Burgundionum*, LXX : « De his causis unde hominem mori jussimus, si in ecclesiam fugerit, redimat se secundum formam pretii constituti ab eo qui furtum fecit. » Cf. LII, 3, où un criminel est admis à composer en considération « du respect dû au jour de Pâques ». La *lex romana Burgundionum* accepte aussi le principe de la composition dans le même cas; tit. II : « Homicidam, si extra ecclesiam inveniatur, morte damnari.... De ingenuo homicida intra ecclesiam posito de interempti pretio principis est exspectanda sententia.... Si homicida ad ecclesiam confugerit, cum medietate bonorum suorum occisi heredibus serviturus addicatur. » Tit. IV : « Si quis in plagii scelere fuerit deprehensus, capite puniatur; si ad ecclesiam confugerit, quid parentibus satisfieri debeat, principis exspectanda sententia. » — *Lex Wisigothorum*, IV, 5, 16, *De Homicida :* « Si contigerit eum ad altare confugere, ...ne eum mortis pœna condemnet... sed in potestate parentum tradendus est ut, excepto mortis periculo, quidquid de eo facere voluerint licentiam habeant. » VI, 5, 18 : « Si homicida ad ecclesiam concurrerit, in potestate parentum occisi tradendus est ut, salva tantum anima.... »

tions ne faisait pas disparaître entièrement le système des pénalités, même à l'égard des hommes de race germanique. Tous les deux furent pratiqués simultanément. C'est ce qu'on aperçoit bien, soit que l'on examine les textes législatifs, soit qu'on observe les monuments de la pratique.

Prenons d'abord les édits royaux. Childebert Ier et Clotaire Ier punissent de mort le voleur[1]. Il est vrai qu'ils autorisent en même temps la composition, moyennant qu'elle ait lieu en présence du juge, c'est-à-dire du fonctionnaire royal[2]. Dans l'Édit de Chilpéric, la peine de mort est signalée, au moins sous la forme de la mise hors la loi, qui autorise à tuer le coupable[3]. L'Édit de Childebert II est plus explicite. Il punit de mort le rapt et enjoint au comte de tuer le coupable[4]. Il prononce aussi la peine de mort contre l'homicide, « parce que l'homme qui a su tuer doit savoir mourir[5] », et il interdit expressément toute composition[6]. Le voleur aussi est frappé de mort, et le juge qui lui ferait grâce de la vie serait passible de la même peine[7]. Le roi ajoute : « Le comte doit arrêter le malfaiteur; si celui-ci est d'un rang élevé, c'est nous-même qui le jugerons (ce qui ne signifie pas nécessairement qu'il échappera à la mort); s'il est d'un rang inférieur, il sera pendu dans le pays où il a commis son crime, et par les soins du comte[8]. » Enfin l'édit de 614, bien qu'il ne s'occupe presque pas

1. *Pactus Childeberti et Chlotarii*, Borétius, p. 4, art. 1 : « Apud quemcunque latrocinium comprobatur, vitæ incurrat periculum. » Art. 2 : « Latro... vita carebit. »

2. *Ibid.*, art. 2 et 3 : « Sic latro redimendi se habeat facultatem.... Si occulte sine judice compositionem accepit, latroni similis est. »

3. *Edictum Chilperici*, 10 : « Ipsum mittemus foras nostro sermone ut quicumque eum invenerit, interficiat. »

4. *Childeberti decretio*, 4 : « Quicunque præsumpserit raptum facere, vitæ periculum feriatur... judex raptorem occidat. »

5. *Ibid.*, 5 : « Quia justum est ut qui novit occidere, discat mori. »

6. *Ibid.* : « Non de pretio redemptionis se redimat aut componat. »

7. « De furis et malefactoribus ita decrevimus observare ut... quomodo sine lege involavit, sine lege moriatur. Si quis judex latronem convictus fuerit relaxasse, vitam suam amittat. »

8. *Ibid.*, 8 : « Judex ipsum ligare faciat, ita ut si francus fuerit ad nostram præsentiam dirigatur, si debilior persona fuerit, in loco pendatur. »

du droit pénal, mentionne pourtant deux fois la peine de mort[1]. Or ces édits ne s'adressaient pas spécialement à la population romaine. Les rois mérovingiens régnaient de la même manière sur tous les habitants du pays, et leurs décrets ne faisaient aucune différence entre les deux races. La peine de mort prononcée par les comtes pouvait frapper des Francs aussi bien que des Romains, de même que le bénéfice de la composition était acquis aux Romains aussi bien qu'aux Francs.

Dans les édits royaux qui sont venus jusqu'à nous, c'est la peine de mort qui prévaut, sans que la composition soit exclue. Dans la Loi salique et la Loi des Ripuaires, c'est la composition qui domine; mais la peine de mort n'en est pas non plus tout à fait bannie. Elle est mentionnée plus d'une fois dans la Loi salique. Le titre 58 se termine par ces mots : « Le coupable payera de sa vie[2]. » Ailleurs, le comte, s'il se rend coupable d'un certain délit, est menacé de la peine de mort[3]. Ailleurs encore, il est parlé « du gibet où un homme a été pendu[4] ». Dans la Loi des Ripuaires, la peine de mort est prononcée contre le voleur[5], contre l'homme qui manque de fidélité au roi[6], contre celui

1. *Edictum Chlotarii*, c. 18 : « Capitali sententia feriatur. » L'article 22 interdit aux comtes de frapper de mort sans jugement : « Neque ingenuus neque servus interfici debeat inauditus, » ce qui implique bien qu'avec jugement ils peuvent frapper de mort même un *ingenuus*.

2. *Lex Salica*, 58 : « De vita componat. »

3. *Ibid.*, 50 et 51 : « De vita culpabilis esse debet... de vita componat. »

4. « Si quis hominem de furca tollere præsumpserit, vitam suam pro ipso amittat. » Cet article est dans le manuscrit de Wolfenbüttel, Holder, p. 35. Cf. Behrend, p. 89 : « Si quis hominem extra consilium judicis de furca abaterit. » — *Ibid.*, p. 90 : « Raptores... morte damnentur et res eorum fiscus adquirat. » — *Ibid.*, p. 89 : « Si mulier cum servo suo copulaverit, omnes res suas fiscus adquirat, et illa aspellis fiat ; si quis eam occiderit, nullus mortem illius requirat... at quilibet mulieri panem et hospitalem dederit, solidos 15 culp. judicetur. » C'est encore ici la peine de mort. — Ajoutez cette phrase qui n'est que dans quelques textes : « crimen propter quod mori debuisset. » (XVIII, 2, Hessels, 106-107).

5. *Lex Ripuaria*, 79 : « Si quis propter furtum... in judicio principis pendutus vel in patibulo vitam finierit, omnes res suas heredes possideant. »

6. *Lex Ripuaria*, 69 : « Si quis homo regi infidelis exstiterit, de vita componat et omnes res ejus fisco censeantur. »

qui attaque une lettre royale[1], contre le juge prévaricateur[2].

Ceux qui ont dit que le droit Franc ne punissait les crimes que de peines pécuniaires, n'ont pas fait attention à ces textes. Surtout ils n'ont pas songé que plusieurs sortes de crimes ne sont pas mentionnées dans ces lois. Vous ne trouvez dans la Loi salique ni les crimes commis contre un parent, contre un frère, contre un allié; ni le parricide, ni l'infanticide, ni l'inceste, ni la trahison envers le roi, ni les atteintes portées à la paix publique. Croire que le droit Franc repoussait la peine de mort, c'est juger ce droit d'après un code qui ne contient pas le droit tout entier. Si l'on y fait attention, on remarquera que les crimes que la Loi salique passe sous silence sont précisément ceux pour lesquels la composition était visiblement impossible, et pour lesquels le juge ne pouvait prononcer qu'une peine. Or la Loi salique est un livre où l'on n'a mis que le tarif des compositions. Encore venons-nous de voir que la mort y est mentionnée. Elle ne l'est qu'incidemment, mais c'est assez pour nous faire voir que, dans la pratique, il existait des peines à côté des compositions. Il y a, ici encore, deux ordres de faits à la fois; aucun d'eux n'est à négliger.

Nous avons à nous demander maintenant ce que les hommes de ces temps-là entendaient par la composition, et nous devons essayer de la comprendre comme ils la comprenaient. Les lois franques n'en donnent, on le pense bien, aucune définition précise. Elles ont pourtant quelques articles où l'on voit apparaître assez nettement l'idée qui s'y attachait. « Que le coupable perde la vie, dit la Loi salique, ou bien qu'il se rachète suivant le prix qu'il vaut[3]. » Ailleurs : « qu'il se rachète ou qu'il paye de sa vie[4]. » Pour un délit moins grave, le coupable est exposé à la brûlure de

1. *Lex Ripuaria,* 60 : « Si testamentum regis falsum clamaverit, non aliunde nisi de vita componat. »

2. *Ibid.*, 88 : « Si quis in hoc deprehensus fuerit, de vita componat. »

3. *Lex Salica,* L, 5 : « De vita culpabilis esse debet aut quantum valet se redimat. »

4. *Ibid.*, LI, 2 : « Aut se redimat aut de vita componat. » Les mots *compo-*

la main, mais il peut « racheter sa main[1] ». Un autre est puni de la bastonnade, mais il peut « payer pour son dos[2] ». De même la Loi des Ripuaires punit le faussaire de la perte du pouce, mais elle lui permet « de le racheter au prix de 50 *solidi*[3] ».

Notons bien ce rachat qui se trouve prononcé à côté de la peine. Nous le trouvons aussi dans le titre de la Loi salique *De chrenecruda*. Il s'agit d'un meurtrier qui n'est pas assez riche pour payer tout le prix marqué par la loi; il fait appel à ses parents; ils ne peuvent ou ne veulent pas payer pour lui; « si personne ne le rachète », il est mis à mort[4]. On pourrait supposer à première vue qu'ici la peine capitale est une sorte de pis-aller qui prend la place de la composition. Cette opinion ne serait peut-être pas exacte. Remarquons, en effet, qu'il n'y a ici aucun nouveau jugement pour prononcer la mort. La peine capitale vient de soi-même, si le coupable n'en est pas « racheté ». Cette peine a-t-elle été prononcée expressément dans le jugement antérieur, ou a-t-elle été sous-entendue? peu importe. Elle existait virtuellement. Le meurtrier était sous le coup de cette peine; on lui a accordé un délai pour se racheter ou pour se faire racheter par ses parents; mais, ce délai expiré, si personne ne le rachète, la peine de mort le frappe. Il me semble donc, malgré la première apparence, que dans cet article ce n'est pas la mort qui se substitue à la composition, c'est plutôt la composition qui se substituait à la mort si le coupable avait les moyens de composer.

nere de vita, dans la langue du sixième siècle, ne signifient pas autre chose qu'être mis à mort.

1. *Lex Salica*, LIII : « Si quis ad eneum mallatus fuerit, ...manum suam redimat. » § 5 : « Ista redemptio de manu redimenda usque ad leudem sic permanet. »

2. *Ibid.*, XII : « Solvat solidos tres pro dorso suo. » § 2 : « Aut castretur aut sex solidos reddat. »

3. *Lex Ripuaria*, LIX, 3 : « Si testamentum falsatum fuerit, cancellario pollex dexter auferatur, aut eum cum 50 solidis redimat. »

4. *Lex Salica*, LVIII, 2 : « Si eum in compositione nullus ad fidem tulerunt ut redimant, de vita componat. »

La vraie pensée du législateur est encore mieux exprimée dans un décret de Childebert. Il commence par dire que le malfaiteur sera puni de mort. Puis il ajoute qu'il pourra se racheter s'il a des biens ; que, s'il n'en a pas assez, il sera présenté à ses parents pour être racheté par eux ; mais que, s'il n'est pas racheté, il mourra. On voit ici très clairement que la peine capitale est venue la première et que le rachat ne vient qu'après[1].

Une peine ou un rachat, voilà l'alternative que la législation offre aux condamnés. C'est aussi ce que dit la loi des Alamans : « Que le coupable perde la vie ou bien qu'il se rachète[2]. » Ce principe de la composition est bien marqué dans la Loi des Bavarois ; en un passage où elle a prononcé une composition d'un chiffre très élevé, elle ajoute cette réflexion : « Le coupable devra encore remercier le roi qui lui fait grâce de la vie[3]. » N'est-ce pas assez dire que la peine de mort existait toujours au fond, que la composition en prenait seulement la place par la grâce du juge, et que l'autorité publique avait eu le droit de choisir entre les deux?

La Loi salique, qui n'est qu'un tarif de compositions, laisse de côté les peines; mais il suffit de regarder à quels chiffres énormes elle fixe les compositions, pour comprendre que, par voie détournée, elle prononce bien souvent la mort. C'est vraiment se contenter d'une pure apparence que de dire qu'elle ne connaissait que les peines pécuniaires. Celles-ci étaient pour les riches. Et encore, comment aurait-elle obtenu des riches eux-mêmes des compositions de 200, 600, 1800 pièces d'or, si la peine de mort ne s'était trouvée derrière?

1. *Pactus Childeberti*, Borétius, p. 4-5, § 1 : « Vitæ incurrat periculum. » § 2 : « redimendi se habeat facultatem : si facultas deest, parentibus offeratur, et si non redimitur, vita carebit. »

2. *Lex Alamann.*, 24, Pertz, III, 53 : « Vitam perdat aut se redimat. »

3. *Lex Baiuwariorum*, II, 4, § 3 : « Et ille homo qui hæc commisit benignum imputet regem vel ducem suum si ei vitam concesserint. » Voyez aussi une formule où la permission de composer est présentée comme une faveur du juge ; Rozière, 429.

Il nous semble que la nature et le vrai sens de la composition apparaissent bien dans ces textes de lois. La composition n'est pas une peine; elle remplace la peine. Elle est un rachat, non pas rachat du crime, mais rachat du châtiment.

Cette même vérité se dégage encore mieux des monuments de la pratique. Ils disent dans les termes les plus clairs que la peine de mort a été encourue, mais qu'elle a été remplacée par une composition. Nous lisons dans un acte tiré du recueil de Marculfe : « Il m'est arrivé, à l'instigation du démon, de tomber en faute grave, d'où j'encourais péril de mort; mais votre bonté, quand j'étais déjà adjugé à la mort, m'en a racheté de votre argent[1]. » « J'ai commis un crime, dit une formule d'Anjou; soumis à la torture, j'ai fait des aveux, et pour cela j'encourais peine de mort; mais votre bonté a payé pour moi tel nombre de *solidi*, et dès lors je suis votre esclave[2].» On se rachetait de même de la prison, ou bien on en était racheté par un tiers : « Pour mes fautes, dit une formule d'Auvergne, j'ai été condamné à la prison, et je n'avais pas de quoi m'en racheter; mais j'ai été racheté par vous. En conséquence je déclare par la présente lettre que je vous appartiens comme esclave pour tous les jours de ma vie[3]. » « J'ai été convaincu du vol d'un cheval, et pour cela j'encourais peine de mort; et je n'ai pas de quoi amender mon crime; aussi vous ai-je demandé de me racheter, et votre bonté a daigné

1. Marculfe, II, 28, Rozière, 52 : « Dum, instigante adversario, in casus graves cecidi, unde mortis periculum incurrere potueram, vestra pietas me jam morti adjudicatum de pecunia vestra redemistis. » L'homme qui ne pouvait pas se racheter lui-même, et qui n'était pas racheté par sa famille, pouvait l'être par un étranger, qui, en ce cas, faisait de lui son esclave; c'est le sens de cette formule de Marculfe.

2. *Formulæ Andegavenses*, 3, Rozière, 49 : « Pro furto quod feci, ego in tormentas fui et eulogias feci, et mortis periculum ex hoc incurrere debui; sed pietas vestra habuit datos de res vestras solidos tantos ; ideo.... »

3. *Formulæ Arvernenses*, 5, Rozière, n° 51 : « Pro culpa mea in custodia traditus sum, et nullam habeo substantiam unde me redimere debeam.... Pro hac causa me redemisti.... Ut diebus vitæ meæ in servitio vestro debeam consistere. »

le faire[1]. » Nous lisons dans une autre formule : « Comme tu as tué mon frère, tu encourais peine de mort; mais il a été convenu que tu me payerais tel nombre de *solidi*[2]. » De même pour le crime de rapt : « Sur la plainte portée par un tel, les hommes du tribunal ont jugé que, suivant la loi romaine (qui est la loi des parties) les deux coupables encouraient peine de mort, mais il a été convenu que, pour le rachat de leur vie, ils payeraient telle somme d'argent[3]. » Un coupable écrit : « Pour le crime que j'ai commis, j'ai encouru la peine de mort; mais j'ai obtenu la vie, à condition que je ferais cession de telle terre que je possédais[4]. » « Il a tué un homme, est-il dit ailleurs, et pour cela il a encouru peine de mort; mais les juges lui ont permis de composer pour tel nombre de *solidi*[5]. » On voit assez que, dans tous ces actes, la composition n'est pas prononcée à titre de peine; la vraie peine qui est marquée partout est la mort; mais la composition rachète le coupable du supplice.

Ce rachat était-il de droit pour le coupable? la partie

1. *Formules*, Rozière, n° 50, Zeumer, p. 211 : « De furto victus apparui et vitæ periculum exinde incurrere potueram, et non habeo unde ipsum furtum emendare debeam; propterea expetivi a vobis, habuit pietas et dignatio vestra.... »

2. Marculfe, II, 18, Rozière, n° 511 : « Dum germanum nostrum visus es interfecisse, ob hoc vitæ periculum incurrere potueras; sed... ut pro hac causa mihi solidos tantos dare deberes. » — Les mots *vitæ periculum incurrere* ne signifient pas, comme on l'a supposé, que le meurtrier s'exposait au droit de vengeance de la part de la famille lésée; ils sont l'expression usitée et consacrée, à cette époque, pour indiquer la peine de mort prononcée par l'autorité publique; *Pactus Childeberti*, c. 8 : « Si quis hoc decretum violare præsumpserit, vitæ periculum se subjacere cognoscat. » *Decretio Chlotarii*, c. 4 : « Vitæ periculum feriatur. » *Formulæ Turonenses*, 32 : « Dederunt judicium ut secundum legem romanam vitæ periculum incurrissent vel (et) sententiam mortis excepissent. » Dans la langue mérovingienne *vitæ periculum* signifie perte de la vie et doit se traduire par peine de mort.

3. *Formulæ Turonenses*, 32, Rozière, 465 : « Tale dederunt judicium ut secundum legem Romanam sententiam mortis ob hoc scelus excepissent, sed... convenit ut pro redemptione vitæ eorum wadios pro solidis tantis dare deberent. »

4. Marculfe, II, 16 : « Vitæ periculum incurrere debui, sed... vitam obtinui, sic tamen ut.... Dono tibi locellum cum domibus, terris. » Cf. Rozière, 242.

5. *Formulæ Lindenbrogianæ*, 19, Rozière, 467 : « Hominem interfecit, unde vitæ periculum incurrere debuit, sed... judicatus est ut solidos tantos componere deberet. »

lésée était-elle tenue de l'accepter, le juge de le prononcer? C'est une question qu'il faut se poser, et qu'il n'est pas facile de résoudre. Les Lois des Burgondes et des Goths laissent voir très clairement que la composition n'était obligatoire qu'en cas de meurtre involontaire ou si le coupable avait le bénéfice de l'asile ecclésiastique. Les deux lois franques, et les législations qui ont été faites ensuite sous l'influence de la royauté mérovingienne, ne parlent au contraire que de la composition. Elles ne disent pourtant pas en termes formels qu'elle fût obligatoire. Les décrets des premiers rois Francs l'interdisent quelquefois, l'autorisent plus souvent, mais ne l'imposent jamais; toujours ils prononcent une peine à côté d'elle, comme si le choix était toujours possible. Il faut aller jusqu'aux Carolingiens pour trouver cette obligation inscrite dans les lois. Charlemagne est le premier, du moins dans l'état actuel de nos documents, qui ait prononcé que la partie lésée était tenue de recevoir le prix du meurtre[1]; et Louis le Pieux l'a répété après lui[2]. Les formules mérovingiennes montrent qu'au sixième, au septième siècle, la composition n'avait lieu que si les deux parties y consentaient. Il paraît même qu'il fallait que ce consentement fût constaté par un acte écrit. « Tu as tué un de mes parents, dit une formule romaine du pays de Tours, et tu en as été convaincu devant le juge; et pour pleine réconciliation, tu m'as payé pour cette mort, suivant convention acceptée par moi, tel nombre de *solidi*[3]. » Des formules d'âge un peu postérieur et de physionomie

1. *Capitulaire* de 779, art. 22, Borétius, p. 51 : « Si quis pro faida pretium recipere non vult, ad nos sit transmissus et nos eum dirigamus ubi damnum minime facere possit. » *Capitulaire* de 802, art. 32, Borétius, p. 97 : « Ut parentes interfecti nequaquam inimicitiam super commissum malum adaugere studeant neque pacem fieri petenti denegare, sed compositionem recipere. »

2. *Capitula legibus addenda*, 819, art. 13, Borétius, p. 284 : « Si quis homicidium commisit, comes et compositionem solvere et faidam pacificari faciat; si una pars ei ad hoc consentire noluerit, id est aut ille qui homicidium commisit aut is qui compositionem suscipere debet, faciat illum ad præsentiam nostram venire ut... ibi castigetur. » Cf. *Ansegisi Collectio*, IV, 25.

3. *Formulæ Turonenses*, 38, Rozière, 510 : « Omnibus habetur percognitum

plus germanique présentent le même caractère et les mêmes expressions; elles sont écrites par la partie lésée qui reconnait avoir reçu la composition[1]. Dans plusieurs autres il est dit que les deux parties se sont mises d'accord, *convenit nobis*[2]. Une autre porte ce titre significatif : Sûreté à la suite d'un homicide si les deux parties ont fait la paix entre elles[3]. D'autres fois, l'acte commence par une phrase qui signifie que quelques hommes se sont interposés pour faire cesser le désaccord entre les deux parties[4]. Ou bien encore l'acte signale l'intervention d'hommes influents[5]. Toujours il y a un terme qui exprime l'idée d'un arrangement amiable. Ce terme est quelquefois *concordiare*, plus souvent *componere;* ce dernier mot dans la langue latine s'était toujours dit de l'arrangement qui terminait un débat. Composer, c'était se mettre d'accord[6].

Comme on ne pouvait composer qu'avec le consentement des parents de la victime, il est arrivé naturellement que ces parents ont posé leurs conditions. Il a été naturel aussi

qualiter germano meo interfecisti, unde comprobatus apparuisti,.... et pro integra compositione... pro ipsa morte, sicut mihi bene complacuit, solidos tantos dedisti. »

1. *Formulæ Senonicæ*, nos 11 et 51, Zeumer, p. 189 et 207, Rozière, 470 et 466 : « in quod eis bene complacuit. »

2. *Formulæ Lindenbrogianæ*, 16, Zeumer, p. 277, Rozière, 242. — « Eis convenit » (*Turonenses*, 32, Rozière, 465). Cf. *Andegavenses*, 6 et 26, Rozière, 507 et 509 : « Juxta quod convenit ». Marculfe, II, 18.

3. Marculfe, II, 18, Rozière, 511 : « Securitas pro homicidio facto, si se pacificaverint. »

4. *Andegavenses*, 38, Rozière, 506 : « Eos concordiare duxerunt. » Marculfe, II, 18, Rozière, 511 : « Nos ad pacis concordiam visi sunt revocasse. » *Lindenbrogianæ*, 16, Rozière, 242 : « Nos ad pacis concordiam vel unanimitatem visi sunt revocasse. » — D'autres commencent par une phrase qui exprime la même pensée : « Non minima sed maxima verteretur discordia inter illum et illum », Rozière, nos 466 et 470.

5. Rozière, nos 242, 243, 465, 511.

6. Dans la langue de l'époque mérovingienne, le mot *componere* reste employé avec son sens ancien d'accommodement, d'accord, de réparation; voyez, par exemple, Grégoire de Tours, *H. F.*, III, 31 ; IV, 38; VII, 2; IX, 18. Mais en même temps et par une déviation naturelle, il prend le sens de payer, et nous lisons des phrases comme celles-ci : 30 *solidos componat, Lex Ripuaria*, V, 2 ; *medietatem componat, ibid.*, X, 2; *solidos* 15 *componat, Decretio Childeberti*, 14. On en vient même à dire « payer de la vie, *compenere de vita* » (*Lex Salica*, 51).

que le prix de l'accord fût déterminé par la valeur que la victime avait eue de son vivant. Ce principe était certainement celui de la vieille Germanie; et c'est pourquoi chaque personne avait d'avance et de son vivant son prix légal que l'on appelait *wergeld*. Le *wergeld* n'est pas la même chose que la composition; mais il en implique l'usage[1]. Les exigences pour la mort d'un esclave ou d'un affranchi ne pouvaient pas être les mêmes que quand il s'agissait d'un homme libre ou d'un homme de la plus haute classe. La famille réclamait le prix exact de celui qu'elle avait perdu. De là vient que la composition, qui était par un côté le rachat d'une peine, a été en même temps une indemnité, et cette indemnité a été nécessairement fort inégale. On pourrait définir la composition un arrangement ou un accord par lequel le coupable se rachetait d'une peine et en même temps réparait un dommage.

Cet accord paraît avoir eu un caractère tout privé. Je suis frappé de voir que les actes qui le mentionnent (et ils sont nombreux) ne sont pas écrits par le juge ni en son nom. Ils n'ont pas la forme d'arrêts. Ils sont écrits par l'une des deux parties et adressés à l'autre partie; ils ont la forme d'une sorte de convention ou de pacte[2]. Chacun d'eux, après l'énoncé des faits, c'est-à-dire du crime commis, de l'accord intervenu, et du prix payé, ajoute une phrase ainsi conçue : « En conséquence, je t'écris cette lettre de sûreté, afin que ni moi, ni aucun de mes héritiers, ni aucune autre personne ne puissions plus t'appeler en justice pour t'in-

1. Nous disons qu'il en implique l'usage, au moins dans certains cas. La Loi des Burgondes n'admet pas la composition pour meurtre volontaire; elle a pourtant le *wergeld*, parce qu'elle admet la composition pour meurtre involontaire ou pour coups et blessures.

2. On trouvera ces formules d'actes réunies dans le recueil de M. de Rozière avec la rubrique *securitates* ou *chartæ compositionales*. Les nos 241, 242, 243, 244 et 508 sont relatifs à des affaires de rapt : les nos 49, 50, 505, 506, à des affaires de vol; les nos 466, 467, 468, 469, 470, 510, 511, sont relatifs à des homicides. La plupart de ces actes commencent par *Ego ille illi*, c'est-à-dire par les noms des deux parties en litige. Les mots *fratri illi ille* ont le même sens; le mot *frater* est employé ici au sens chrétien; dans la langue mérovingienne, c'est plutôt le mot *germanus* qui désigne la fraternité naturelle.

tenter une action à propos de ce crime[1]. » Sur quoi nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que, lorsqu'on a dit que la composition avait pris la place du droit de vengeance, on a dit une chose que les textes de l'époque mérovingienne n'autorisent pas. La *faida* n'est signalée que dans des textes carolingiens, et encore n'y est-elle pas signalée comme un droit. Les lois franques n'en parlent pas plus que les lois des Burgondes et des Goths[2]; les formules n'en disent pas un mot. Il n'est donc pas tout à fait sûr que, dans les idées des hommes du sixième et du septième siècle, la composition se substituât au droit de vengeance. Les formules d'actes qu'ils écrivaient, expriment plutôt l'idée qu'elle se substituait à la poursuite en justice. Ce que promet celui qui reçoit la composition, c'est de ne pas intenter un nouveau procès[3].

1. *Formulæ Turonenses*, 38, Rozière, 510 : « Hanc epistolam securitatis tibi emittendam decrevi ut neque a me neque ab heredibus meis nullam calumniam (*calumnia* dans la langue du temps n'a pas d'autre sens que celui de poursuite en justice) neque repetitionem de jam dicto homicidio habere non pertimescas. » — *Chartæ Senonicæ*, Zeumer, p. 189, Rozière, 470 : « Et ego hanc securitatem fieri rogavi ut nullo tempore de jam dicta morte nec ego nec ullus de heredibus meis nec quilibet ullas calumnias nec repetitiones agere non debeamus. » — *Formulæ Bignonianæ*, 9, Rozière, 469 : « Fuit judicatum ut talem epistolam securitatis accipere deberet ut post hunc diem de ipso homicidio nullam remallationem nec nullum reclamationem... faciat. »

2. On lit dans la Loi salique, XXXV, les mots *inter freto et faido;* mais ils ne sont que dans deux manuscrits, et il n'est pas sûr qu'ils ne soient pas une interpolation. La *faida* est signalée dans les lois lombardes (Rotharis, 45, 75, 138, 188; Liutprand, 119, 135).

3. Quelquefois même il écrit qu'au cas où, violant son engagement, il se représenterait devant le juge, le juge devra le condamner *ipso facto*, et il stipule d'avance l'amende qu'il aura à payer. *Turonenses*, 38, Rozière, 510 : « Nullam repetitionem pertimescas... Si quis litem intulerit, solidos tantos componat et sua repetitio nullum obtineat effectum. » — *Andegavenses*, 43, Rozière, 504 : « Si ipsam causam resultare præsumpserit, solidos tantos inter tibi et fisco componere debeat et quod repetit vindicare non valeat. » — *Bignonianæ*, 9, Rozière, 469 : « Nullam remallationem nec reclamationem... Et qui hoc fecerit, duplum tantum quantum ipsa leodis continet mulctam componat, et qui repetit.... » — *Senonicæ*, 11, Rozière, 470 : « Nullas repetitiones agere debeamus... Quod qui tentaverit, nullum obtineat effectum et insuper inferamus tibi, una cum socio fisco, auri uncias tantas mulctando. » — Marculfe, II, 18 : « Hanc epistolam securitatis in te nobis conscribere complacuit ut de ipsa morte germani nostri nec a me nec de judiciaria potestate... nulla refragatione perti-

Cet accord pour substituer une indemnité à une peine était permis à tous les habitants du pays, aussi bien au simple affranchi qu'à l'homme libre, aussi bien au Romain qu'au Franc. La Loi salique et la Loi des Ripuaires le disent maintes fois ; les actes et les formules le prouvent. Ces formules ne distinguent jamais si l'homme qui est admis à composer est un Romain ou un Franc. Il y a des formules toutes romaines et il y a des formules franques ; la composition se trouve dans les unes comme dans les autres ; elle y a les mêmes caractères ; les mêmes détails y sont exprimés dans les mêmes termes. Les plus anciennes chartes de composition appartiennent aux recueils d'Angers et de Tours, qui sont des recueils tout romains ; elles ne contiennent pas un mot qui donne à entendre que l'usage de la composition appartienne plus à une race qu'à une autre. L'une de ces chartes, où l'on voit ordonner la composition, cite expressément la loi romaine comme étant la loi des parties[1].

Seulement, cet accord permis à tous ne devait pas se faire en secret. L'autorité publique exigeait que son représentant y fût présent. En pays burgonde, la loi disait : « Si quelqu'un, à propos d'un vol dont il a été victime, croit pouvoir accepter la composition à l'insu des magistrats, il encourra la même peine que le voleur[2]. » Il en était de même en pays franc. « Si quelqu'un a reçu une composition hors de la présence du juge, dit un décret de Childebert, il sera assimilé au coupable[3]. » C'est apparemment pour cette raison que les hommes qui écrivaient les chartes de composition avaient soin de commencer par dire devant

mescas... Et si... inferamus tibi duplum quod nobis dedisti, et quod repetit quis vindicare non valeat. » C'est la *stipulatio pœnæ* du droit romain.

1. *Turonenses*, 32, Rozière, 465 : « secundum legem Romanam. »

2. *Lex Burgundionum*, LXXI, Pertz, III, 562 : « Si quis inconsciis judicibus de furto quod ipsi factum est crediderit componendum, pœnam quam fur subiturus erat, ipse suscipiat. »

3. *Pactus Childeberti*, c. 3 : « Si quis furtum suum invenerit et occulte sine judice compositionem acceperit, latroni similis est. » — *Ibid.*, 13. — *Lex Baiuwariorum*, VIII, 15 : « Ut nemo de probato furto compositionem a latrone ausus sit accipere, nisi ante judicem suum judicetur. »

quel comte ou quel autre fonctionnaire royal l'accord s'était conclu. Mais si l'accord ne pouvait pas se faire sans la présence du comte, il semble bien que ce n'était pas lui qui le faisait. Nous ne voyons jamais dans les formules qu'il prononce lui-même la composition. Nous ne le voyons non plus ni dans les récits du temps ni dans les lois. Il a la décision en matière de peine; en matière de composition il ne l'a pas. C'est ici que se produit l'action des *rachimbourgs* ou des *boni homines* qui sont à côté de lui.

Nos formules montrent que ces hommes « sont intervenus », « qu'ils ont intercédé », pour que la composition prît la place de la peine. « La loi, dit l'une d'elles, prononçait peine de mort; mais, sur l'intervention des *boni homines*, il a été convenu que les coupables donneraient pour le rachat de leur vie tel nombre de pièces d'or[1]. » « Comme tu as tué mon frère, tu encourais peine de mort, mais les prêtres et hauts personnages qui étaient au jugement sont intervenus, et il a été convenu que tu me payerais telle somme[2]. » Un coupable reconnaît que « pour son crime il encourait peine de mort », mais qu'il a obtenu la faculté de composer « grâce à l'intervention des prêtres et *boni homines*[3] ». « J'aurais subi la peine de mort, écrit un autre, si les prêtres et autres personnes n'étaient intervenus[4]. » Ailleurs les deux parties se sont mises d'accord « par la médiation des *boni homines*[5] ».

1. *Turonenses*, 32, Rozière, 465 : « Intervenientibus bonis hominibus, taliter eis convenit ut pro redemptione vitæ solidos tantos dare deberent. »

2. Marculfe, II, 18, Rozière, 511 : « Sed intervenientes sacerdotes et magnifici viri nos ad pacis concordiam visi fuerunt revocasse ut solidos tantos mihi dare deberes. » Ces *sacerdotes* et ces *magnifici viri* ne sont autres, nous l'avons vu, que ceux qui, dans d'autres formules, sont appelés *boni homines* ou *rachimbourgs;* aussi ont-ils signé suivant l'usage ordinaire, *quorum nomina subter tenentur inserta.* Cf. le n° 468 où l'un des deux manuscrits appelle ces hommes *racineburgi.*

3. Marculfe, II, 16, Rozière, 243 : « Vitæ periculum incurrere debui, sed, intervenientes sacerdotes vel bonis hominibus, vitam obtinui sic ut.... » De même dans une formule de Tours, n° 6, Rozière, 241.

4. *Formulæ Lindenbrogianæ*, 16, Rozière, 242 : « Vitæ periculum incurrere potui nisi intervenissent sacerdotes vel reliquæ personæ illustres.... »

5. *Andegavenses*, 6, Rozière, 507 : « admeduantis bonis hominibus. » —

Il semble bien que le rôle de ces hommes ait été de « s'interposer », c'est-à-dire de se placer entre le coupable et le juge pour que le coupable rachetât sa vie, et en même temps entre le coupable et la partie plaignante pour que celle-ci acceptât la composition. On s'explique ainsi que, dans tous les actes relatifs aux compositions, il soit dit que la décision a été prise par les rachimbourgs et non pas par le comte. Le comte était présent sans nul doute; on doit même admettre qu'il a été consentant; mais ce n'est pas lui qui a prononcé. Il semble que la composition ne puisse pas être son œuvre.

Les rachimbourgs ne se contentent pas d'obtenir la composition; ils en disent le chiffre. « Par suite de l'intervention des *boni homines*, il a été convenu que les coupables payeraient tel nombre de pièces d'or[1]. » Nos formules n'indiquent jamais quel est le taux de la composition. Elles laissent le chiffre en blanc afin que les parties aient à écrire celui sur lequel elles sont tombées d'accord[2]. Ce chiffre était donc variable, et il semble bien que c'étaient les *boni homines* qui le déterminaient pour chaque cas particulier. Peut-être les lois ne fixaient-elles pas encore d'une manière constante le taux des diverses compositions. Il est certain que les capitulaires des rois Francs du sixième siècle ne font pas supposer non plus que les prix en fussent bien arrêtés. Les rachimbourgs auraient donc eu, dans ces premiers temps, l'importante attribution de débattre le prix qu'il s'agissait de faire accepter aux deux parties[3].

Andeg., 38, Rozière, 506 : « Metuantes (mediantibus) bonis hominibus eos concordiare duxerunt. »

1. « Ut solidos tantos mihi dare deberes » (Marculfe, II, 18). « Pro solidis tantis » (*Turonenses*, 32). « Solidos tantos dedisti » (*ibid.*, 40). « Ut solidos tantos transsolvere deberes » (*Bignonianæ*, 13). Il est clair que dans chaque acte le mot *tantos* était remplacé par un chiffre.

2. « Sicut mihi bene complacuit solidos tantos dedisti » (*Turonenses*, 38). Remarquez que ces expressions, employées pour la composition, sont aussi celles qui étaient employées pour la vente : « Accepi a vobis, juxta quod mihi bene complacuit, auri solidos tantos » (Marculfe, II, 20; de même, II, 19; II, 22; *Turonenses*, 5; *Bignonianæ*, 3).

3. Cela me paraît certain en ce qui concerne les populations romaines, mais

Il en est autrement dans la Loi salique. Cette loi, à quelque époque qu'elle ait été rédigée, semble avoir été faite tout exprès pour fixer le taux des compositions. C'est là son caractère le mieux marqué. Or son tarif ressemble trop à celui de la Loi des Ripuaires pour que nous ne pensions pas que toutes les deux sont à peu près de même date. Ces deux lois se distinguent des lois germaniques de l'époque précédente, c'est-à-dire des codes des Burgondes et des Goths, en deux points : d'abord, elles font prévaloir le système des compositions sur le système des peines, ensuite elles marquent un chiffre légal pour chaque composition.

Ce chiffre légal de la composition s'est appelé *lex*, et le mot en est venu à désigner la composition elle-même ou plutôt la somme qui en était le prix. Regardez les codes des Francs et vous y trouverez plusieurs articles où il est impossible de traduire *lex* par loi. Vous y rencontrez l'expression *solvere legem*, qui ne peut signifier autre chose que payer la composition[1]. Il est dit d'un meurtrier qui n'a pas de quoi payer la composition entière, *non habet unde totam legem impleat*[2]. Le législateur signale un cas où une composition est réduite de moitié, *hæc lex ex medietate solvatur*[3]. On trouve la même signification dans la Loi des Ripuaires[4]. Dès lors nous pouvons nous expliquer cette phrase si étrange à première vue : *dicere legem secundum legem ;* le même mot y est employé dans ses deux acceptions ; il s'agit de « pro-

moins certain en ce qui concerne les personnes de race germanique. — Dans quelques formules, mais d'âge un peu postérieur, par exemple dans les *Lindenbrogianæ*, les mots *solidos tantos* sont remplacés par le terme *leudis* qui signifie la valeur de l'homme, valeur désormais fixée et connue d'avance.

1. *Lex Salica*, XL, 9 : « Totam legem solviturum suscipiat. » — LVIII, 2 : « Ut ille totam legem solvat. » Chacun de ces deux articles vise une composition pour crime.

2. *Ibid.*, LVIII, 1 : « Si quis hominem occiderit et tota facultate data non habet unde totam legem impleat. » — Cf. L, 4 : « Legem quam debet. »

3. *Ibid.*, XLII, 4. — De même, dans le *Pactus Childeberti*, c. 8 : « Litus medietatem ingenui legem componat. »

4. *Lex Ripuaria*, LX, 8 : « Si quis de ecclesia aliquid vi abstulerit, cum suprascripta lege in triplum restituat »

noncer la composition suivant la loi[1]. » Or c'est aux rachimbourgs que le législateur remet ce soin.

Lorsque les rachimbourgs avaient prononcé la composition et en avaient établi le prix, ils déterminaient en présence des deux parties le jour du payement. Il suffit de regarder les chiffres si élevés de la Loi salique pour comprendre qu'il était fort rare que la composition pût être payée immédiatement. Pour se procurer de si fortes sommes, il fallait vendre ou emprunter. Un délai était donc accordé. En attendant, le condamné qui devenait un débiteur, devait faire une promesse de payement. Cela s'appelait dans la langue du temps *fidem facere*[2]. Il devait aussi donner des gages, *wadios*[3], et présenter des répondants, *fidejussores*[4]. Les rachimbourgs présidaient à toute cette série d'opérations. Si, au jour fixé pour le payement, le coupable ne voulait ou ne pouvait s'exécuter, c'étaient encore des rachimbourgs, peut-être les mêmes, qui se transportaient avec le comte au domicile du condamné et qui déterminaient la part de ses biens qu'il fallait saisir[5].

Après que les rachimbourgs avaient mis l'accord entre les parties, énoncé le chiffre, et obtenu le payement, il leur restait encore quelque chose à faire. Nous avons dit que la composition était par essence un simple accord, une sorte de contrat entre deux parties. Pour que ce contrat fût

1. *Lex Salica*, 57 : « Ut legem dicatis secundum legem salicam. » De même la *decretio Childeberti*, art. 7, emploie le mot dans ses deux sens ; elle dit du voleur : quomodo sine lege involavit, sine lege moriatur.

2. *Ibid.*, 58 : « Si nec de compositione fidem facere voluerit. » — 57, 3 : « De ternos solidos fidem facere. » — 50 : « si quis alteri fidem fecerit. »

3. *Formulæ Turonenses*, 32 : « ut wadios suos pro solidis tantis dare deberent. » — Rozière, 467 : « Judicatum est ut ipsam leudem per suos wadios componere deberet. » — *Bignonianæ*, 27, Rozière, 464 : « ab rachinburgis fuit judicatum ut per wadium meum contra vos componere vel satisfacere deberem. » A ce mot *wadium* comparez le latin *vas*, *vadis*, et *vadimonium*.

4. « Unde et fidejussorem pro ipsis solidis aliquem hominem obligaverunt » (*Turonenses*, 32).

5. *Lex Salica*, 50. — Ainsi ce rôle d'estimateurs, que nous avons signalé plus haut, se retrouve dans le mode de juridiction des rachimbourgs. Ils sont les estimateurs d'un délit, d'un dommage, comme ils le sont d'une dette.

valable et d'un effet certain, il fallait lui donner un caractère authentique. Autrement, la partie lésée aurait pu revenir plus tard vers le comte et demander de nouveau justice pour le même crime. En recevant la composition, elle devait s'engager à renoncer à toute poursuite judiciaire. On écrivait beaucoup à cette époque ; on écrivait pour acheter une terre, pour affranchir un esclave, pour constituer une dot, pour partager une succession, pour faire un testament, pour reconnaître une dette[1]. On écrivit de même pour attester un accommodement ou une composition. On appelait ces lettres *chartæ compositionales*[2] ; on les appelait aussi *securitates* terme qui signifiait quittances ou décharges[3]. La lettre écrite par la partie lésée ou en son nom était remise aux mains du coupable ; elle l'assurait contre toute poursuite ultérieure. S'il arrivait plus tard que la partie lésée voulût recommencer l'affaire, le coupable n'avait qu'à montrer au comte sa lettre de composition ; le comte était tenu de le renvoyer des fins de la plainte et même de condamner l'accusateur à une amende dont le chiffre était inscrit d'avance dans la lettre[4]. Mais, pour qu'une telle lettre fût valable en justice, la signature de l'intéressé ne suffisait pas. C'étaient les rachimbourgs qui la faisaient écrire, et ils la signaient[5].

1. Sur le grand usage des actes écrits, voyez la Loi des Ripuaires, tit. 37, 48, 57, 58, 59. Voyez surtout les formules. Les *Andegavenses* 31 et 32 et la *Turonensis* 27 donnent l'énumération des diverses pièces écrites qu'un chef de famille avait dans sa maison. De même, Marculfe, I, 33 et 34. Tout cela donne à penser que ce n'était pas seulement dans les monastères qu'on écrivait.

2. *Formules*, recueil de Rozière, n° 242, 244 ; cf. « instrumenta compositionis » (*Andegavenses*, 31, 32).

3. *Formules*, Rozière, n° 466, 469, 470, 503, 505, 507, 508, 509, 510, 511. Le mot *securitas* dans le sens de quittance ou décharge était un terme du droit romain ; voyez *Digeste*, XXVII, 4, 1, § 6 ; *Code Théodosien*, V, 13, 20 ; XI, 1, 19 ; XI, 26, 2,

4. *Formulæ Turonenses*, 39 ; *Andegavenses*, 42 ; Marculfe, II, 18 ; *Bignonianæ*, 7 et 8 ; *Senonicæ*, 11.

5. *Andegavenses*, 12, Rozière, 457 : « Notitia bonorum hominum manu firmata. » — *Ibid.*, 41, Roz., 505 : « epistola manu mea et bonorum firmata. » — *Ibid.*, 50, Roz., 493 : « Racimburdi quorum nomina per subscriptionibus atque signacula subter tenentur inserta. » — *Ibid.*, 42, Roz., 504 : « Proinde illi convenit ante bonis hominibus ut hanc epistolam facere deberet. » — *Bignonianæ*,

Telle est l'action des rachimbourgs en matière criminelle. Pour s'en faire une idée exacte, il était nécessaire de distinguer d'abord la composition et la pénalité. Toutes les fois qu'une peine est infligée, mort, mutilation des membres, prison, ou confiscation générale des biens, nous ne trouvons pas les rachimbourgs; ils ne sont pas nommés; c'est le *judex*, c'est-à-dire le fonctionnaire royal, qui a agi. Au contraire, toutes les fois qu'une composition est prononcée, nous trouvons des rachimbourgs, et c'est eux qui ont décidé.

Il est vrai que le comte, même lorsqu'il condamne à une peine, est entouré de rachimbourgs comme assesseurs. Il est bien vrai aussi que les rachimbourgs, lorsqu'ils prononcent une composition, ont le comte au milieu d'eux, puisque la loi exige que la composition ne se fasse qu'en sa présence. Mais il y a cette différence : dans le premier cas, le comte, consultant son entourage, décide souverainement; dans le second, les rachimbourgs, avec le consentement exprès ou tacite du comte, prononcent eux-mêmes. Dans le premier cas, ils sont des assesseurs; dans le second, ils sont presque des juges. Seulement, ce qu'ils prononcent n'est pas une peine, mais une composition; c'est un arrangement et un accord qu'ils concluent. Ils ne sont pas tout à fait des juges dans le sens moderne du mot; ils ressemblent plutôt à des arbitres.

On peut maintenant s'expliquer le titre 57 de la Loi salique. Ces lignes de la loi qui paraissent d'abord si obscures et qui ont donné lieu à tant de vues systématiques, deviennent claires dès qu'on les rapproche de nos formules et des faits qui viennent de s'offrir à nous. Un débat a lieu entre deux hommes. Le *judex* n'est pas nommé dans notre article de loi; mais nous devons croire qu'il est présent, puisque nul acte judiciaire ne peut avoir lieu sans lui. Le plaignant a

8 et 9, Roz., 468, 469 : « epistolas manu bonorum hominum firmatas. » — *Lindenbrogianæ*, 19, Roz., 467 : « magnifici viri quorum nomina subter tenentur inserta. »

le droit de demander, au lieu d'une peine, une composition. Pour cela, il s'adresse, non pas au juge qu'il a devant lui, mais aux rachimbourgs qui sont assis au tribunal[1]. Il parlerait au juge s'il s'agissait d'une peine; car la même loi lui dit que, s'il réclamait une expulsion, une saisie de biens, c'est au comte qu'il devrait parler[2]; mais comme il s'agit d'une composition, c'est aux rachimbourgs qu'il la demande. Il réclame leur intervention. Ici l'on aperçoit une différence entre les lois et les formules. Celles-ci laissaient supposer que les rachimbourgs étaient libres de prononcer la composition ou de s'abstenir. Dans les lois, ils sont tenus de prononcer la composition dès que le plaignant la réclame. Notre titre 57 pose le cas où ils voudraient s'abstenir : les deux parties ont comparu, la cause a été examinée entre les plaideurs[3], les rachimbourgs gardent encore le silence et ne veulent pas prononcer[4]; mais le plaignant s'adresse à eux et leur dit : « Je vous somme de dire le prix de la composition suivant la Loi salique[5]. »

Dans cette disposition de la loi salique, on a comparé le *legem dicere* des rachimbourgs au *jus dicere* du préteur romain. Cette comparaison n'est pas exacte. Il ne s'agit pas pour ces hommes de « trouver un jugement. » On ne leur demande pas de dire quel est le droit ni de faire œuvre de jurisconsultes. Ce qu'on leur demande de prononcer sur l'heure, c'est la composition et le chiffre légal

1. *Lex Salica*, 57 : « Rachineburgii in mallobergo sedentes.... Debet eis dicere is qui causam prosequitur... »

2. *Lex Salica*, 45, *de migrantibus*, « roget grafionem » ; 50, *de fides factas*, 1 et 3. : « ambulet ad grafionem loci et dicat : tu grafio... »

3. *Ibid* : « Causam inter duos disculiunt. » Quelques manuscrits portent : « Cum causam inter duos discusserint », et l'*Emendata* : « Cum causa discussa fuerit inter duos causatores. »

4. *Ibid.* : « Si.... legem dicere noluerint. » Cf. *Lex Ripuaria*, 55.

5. *Ibid.* : « hic ego vos tancono ut legem dicatis secundum legem salegam. » Nous acceptons la traduction ordinaire de *tangono* ou *tancono* par sommer, tout en avouant que l'on ne connait pas avec certitude le sens de ce mot. Il en est de même du mot *ferrebanniti* de l'Édit de Chilpéric. Il faut bien reconnaître qu'il y a dans la langue mérovingienne plusieurs mots dont la signification nous échappe.

de cette composition. Or cela n'est pas difficile à trouver; ils n'ont qu'à regarder les tarifs de la Loi salique. S'ils refusent de prononcer immédiatement, ils sont passibles d'une amende, probablement par la raison que les parties subissent par leur fait un dommage[1].

La loi ajoute que s'ils ont mal jugé, chacun d'eux devra payer 15 *solidi* à l'homme qu'ils auront ainsi lésé[2]. Le législateur ne veut pas dire qu'il suffira que des juges aient été induits en erreur sur un point de fait, ou qu'ils se soient mépris sur un point de droit difficile, pour que chacun d'eux soit condamné à une si forte amende. Il ne s'agit que du cas où, le crime étant avoué, il ne faut qu'indiquer le prix de l'accord. Il y a alors un chiffre de composition sur lequel les rachimbourgs ne doivent pas se tromper.

On remarquera ici la responsabilité des rachimbourgs. Plusieurs érudits l'ont exagérée en l'étendant à toutes sortes de jugements. Mais nous savons par d'autres textes législatifs que le comte aussi était responsable des jugements qu'il rendait. Il l'était vis-à-vis du roi; il l'était même, quoique moins souvent, vis-à-vis des particuliers. C'est en matière de composition que les rachimbourgs seuls étaient responsables, et il était naturel qu'ils le fussent, puisque c'étaient eux seuls qui la prononçaient. Le comte avait sa responsabilité, les rachimbourgs avaient la leur.

Reste à voir comment s'exécutait la décision des rachimbourgs. Au titre LVI de la Loi salique nous voyons un homme qu'ils ont condamné à composer. Il refuse. Cet homme pourtant reste libre, et aucune autorité publique ne met la main sur lui. Il retourne à sa maison. S'il a promis de payer et qu'il ne s'exécute pas, le comte assisté des rachim-

1. *Lex Salica*, 45 : « Si noluerint, septem de illis collocato sole tres solidos solvant. »

2. *Ibid.*, § 3 : « Si illi rachineburgii non secundum legem judicaverint, is contra quem sententiam dederint causa sua agat... solidos 15 quisque illorum culpabilis judicetur. » Cf. *Lex Ripuaria*, 55.

bourgs saisit ses biens[1]. Mais s'il a refusé même de s'engager à payer, les rachimbourgs n'ont aucune action sur lui ; et le comte ne se charge pas d'exécuter leur arrêt. Que fera alors la partie lésée; la loi ne lui offre qu'une ressource, c'est de porter sa plainte au tribunal du roi et d'ajourner son adversaire à y comparaître[2]. Là, l'affaire sera poursuivie suivant une toute autre procédure[3]. Cet article de la loi est curieux par plus d'un point ; nous n'y voulons noter qu'une chose, c'est que la décision des rachimbourgs n'est pas exécutoire par l'autorité publique. Le comte n'est donc pas, ainsi qu'on l'a prétendu, l'exécuteur obligé des sentences des rachimbourgs.

Pour clore ces longues et difficiles recherches, nous dirons qu'il est bien vrai que les rachimbourgs ont possédé une sorte de juridiction, même en matière de crimes ou délits, mais que cette justice des rachimbourgs n'était pas toute la justice criminelle de ce temps-là, pas plus que la Loi salique n'en était toute la législation.

En observant les documents divers, en tenant compte de tous les faits, parfois contradictoires en apparence, que nous y rencontrons, il nous paraît qu'il existait à la fois deux sortes de justice : celle qu'exerçait l'autorité publique par les fonctionnaires royaux, et celle qu'exerçaient, non pas au nom du peuple, non pas au nom du roi, mais par leur seule notoriété et leur influence personnelle, les petits

1. *Lex Salica*, 50, *de fides factas.*

2. *Ibid.*, 56 : « Si quis... quod ei a rachineburgis fuerit judicatum adimplere distulerit, si nec de compositione... fidem facere voluerit, tunc ad regis præsentiam ipso manire debet. » Pourquoi n'est-ce pas le comte qui poursuit ? Cela est difficilement explicable, et plusieurs conjectures sont possibles. Peut-être le législateur considère-t-il que le plaignant, en sollicitant la composition en présence du comte, a renoncé par cela même à toute pénalité et à toute poursuite de la part de ce même comte.

3. Si l'inculpé refuse de se présenter au tribunal du roi : « tunc rex extra sermonem suum ponat eum ; tunc ipse culpabilis et omnes res suas erunt (c'est-à-dire la personne et les biens du coupable appartiendront au roi ; c'est ce que plusieurs textes expriment par *erunt fisco aut cui fiscus dare voluerit*), et qui eum paverit aut hospitalitatem dederit, etiam si uxor sua fuerit, solidos 15 culpabilis judicetur. » On reconnaît bien que cela équivalait à la peine de mort.

groupes de notables qu'on appelait rachimbourgs ou ***boni hominesi***.

Ces deux justices étaient vis-à-vis l'une de l'autre à peu près comme, dans l'ancienne Rome, les *judicia privata* étaient à côté des *judicia publica*[1], ou comme, dans l'ancienne Athènes, les δίκαι étaient à côté des γραφαί. Les anciennes sociétés ne connaissaient pas exactement notre distinction entre la justice civile et la justice criminelle; elles ne mettaient pas, comme nous, d'un côté tout ce qui est pure discussion d'intérêts, de l'autre tout ce qui est faute et délit. Elles inclinaient plutôt à partager la masse des jugements en deux grandes catégories, suivant qu'ils intéressaient un particulier ou l'État. Les délits et les crimes pouvaient figurer dans l'une ou dans l'autre classe. La loi accordait à la partie lésée le droit d'intenter à son choix un procès civil ou une poursuite criminelle. C'est cette vieille distinction, aussi germanique pour le moins que romaine, conforme aussi aux principes que l'Église avait alors, qui explique l'usage des compositions et l'importance des rachimbourgs. C'est parce qu'un crime n'était pas jugé criminellement que les rachimbourgs intervenaient.

Les deux sortes de justice s'exerçaient au même tribunal, au même mallus, par-devant le même comte. A cela près, tout différait entre elles :

1° Le mode de citation. Quand c'était l'autorité publique qui poursuivait, l'inculpé était saisi par les gens du comte, jeté en prison préventivement, amené de force au tribunal[2]. Rien de pareil si c'étaient les rachimbourgs qui avaient la décision. Ici, la poursuite avait un caractère tout privé; c'était, même en cas de meurtre, un simple particulier qui en ajournait un autre.

2° La procédure au tribunal. Quand c'est l'autorité

1. Comparez *Digeste*, XLVII, 1, 5; XLVII, 2, 93 (92); XLVIII, 1; *Institutes* de Justinien, IV, 4, 10. S'il n'y a pas ressemblance, il y a au moins quelque analogie.

2. Ainsi dans la *Vita Amandi*, c. 12, nous voyons, dans le pays de Tournai, un accusé amené au tribunal *a lictoribus comitis*.

publique qui agit, c'est le comte qui procède aux débats[1]. Si l'action criminelle fait place à un procès civil, ce sont les rachimbourgs qui interrogent. Leur interrogatoire est d'ailleurs singulièrement borné. Ils demandent à l'inculpé s'il avoue ou s'il nie[2]. S'il avoue, le procès est vidé. S'il nie, nous ne voyons pas le tribunal discuter ses allégations; il n'exige que l'épreuve judiciaire ou le serment[3]. Ce n'est pas que les Francs ne connussent d'autres moyens de discerner la culpabilité. Dans les jugements où le comte agissait, il employait les témoignages oraux et au besoin la torture. C'est surtout dans les jugements des rachimbourgs que l'épreuve judiciaire et le serment étaient presque seuls employés. Cela tenait moins à l'ignorance de ces hommes, parmi lesquels il se trouvait des prêtres, et qui étaient ordinairement les personnages les plus instruits de la région, qu'à la nature particulière de la juridiction qui leur était confiée. Plus semblables à des arbitres qu'à des juges, ils ne pouvaient pas voir dans l'inculpé un criminel à confondre et à punir; ils voyaient plutôt en lui un simple défendeur, dont il fallait obtenir l'aveu pour arriver à cet accord qu'on appelait composition.

3° Les deux sortes de justice différaient surtout par l'issue du jugement. Quand c'était le comte qui poursuivait, le coupable était frappé d'une peine; et l'on peut voir dans les écrits du temps combien les châtiments corporels étaient prodigués[1]. Les rachimbourgs, au contraire, obtenaient le

1. Voyez comme exemple la formule du recueil de M. de Rozière, 491. Voyez d'autre part les faits que nous avons cités plus haut.

2. « Percunctati sunt utrum ille hoc homicidium perpetratum haberet an non, » *Lindenbrogianæ*, 19, Rozière, 467. — « Interrogatum fuit ad ipsos viros si hac causa acta vel perpetrata fuisset annon » (*Senonicæ*, 11, Rozière, 470). — « Interrogatum fuit ab ipsis viris quid contra hoc dicere vellebat, si sic erat veritas annon » (Rozière, 471). — « Interrogatum est quid hac causa daret in responsis » (*Andegavenses*, 50, Rozière, 493).

3. Le serment est plus souvent mentionné dans la Loi ripuaire et les Formules; l'épreuve par l'eau bouillante l'est plus souvent dans la Loi salique.

4. Pour la peine de mort, voyez *Decretio Childeberti*, 2, 4, 5, 7, 8. Grégoire de Tours, *Mirac. Martini*, I, 21; *Vitæ Patrum*, VIII, 7. *Vita Radegundis* a Fortunato, II, 10. *Vita Dumnoli*, 8 et 9, où l'homme mis à mort est un *Francus*

rachat de la peine et disaient seulement quelle somme de sous d'or devait en tenir lieu.

Il est vrai qu'à côté de la composition il y avait le *fredum* qui était payé au roi par l'intermédiaire du comte[1]. Cela s'explique. L'autorité publique voulait bien s'effacer pour permettre aux parties de composer; mais elle ne perdait pas de vue qu'il y avait eu crime et que ce crime lui donnait quelque droit. Puisqu'elle avait la faculté de punir, et qu'elle y renonçait, il lui fallait, à elle aussi, une sorte d'indemnité. Il fut donc établi qu'une partie du prix de la composition, généralement un tiers, serait remis au fonctionnaire royal. Cela ressemblait un peu à ce que serait aujourd'hui une amende; je ne sais pourtant si c'était bien une amende que les hommes de ce temps-là voyaient dans le *fredum*. Ils l'appelaient « la composition due au fisc[2] ». C'est donc peut-être comme composition plutôt que comme amende qu'ils l'envisageaient. Il était à leurs yeux le rachat de la peine corporelle que l'autorité publique avait pu prononcer. Il était, lui aussi, le résultat d'un accord; et c'est pour cela qu'on l'appelait d'un mot qui signifiait « la paix ». Il représentait la paix qui se faisait entre l'autorité publique et le coupable, comme la composition représentait la paix entre le coupable et la partie lésée[3].

nobilis. *Vita Eligii*, I, 31; II, 14; II, 45. *Vita Desiderii Caturc. ep.*, 5. *Vita Anstrudis*, 5. *Vita Arnulfi*, 13. *Vita Lupi Cabill. ep.*, 7. *Vita Columbani*, 31. —Voyez, sur ce sujet, un excellent chapitre de M. Thonissen, p. 238-260.

1. Nous ne pouvons insister ici sur le *fredum;* ce serait l'objet d'une étude particulière. Les principaux textes sont : *Lex Salica*, L, 4; LIII, 2, 4, 7; cf. XIII, 6 et XXIV, 5. — *Lex Ripuaria*, LXXXIX. Il faudrait comparer le *bannus*, qui n'est pourtant pas tout à fait la même chose. — Le *fredum* était une part, généralement un tiers, de la composition. Cette part était payée par le coupable, soit directement, soit par l'intermédiaire de la partie lésée qui la prélevait sur le total de la composition qu'elle avait reçue.

2. Grégoire de Tours, *Miracula Martini*, IV, 26 : « compositionem fisco debitam quam illi fredum vocant. » Fortunatus me paraît désigner la même chose par le mot *pretium*. Il parle d'une femme *illustris* qui avait été arrêtée par ordre du roi, *jussione regia*, et détenue en prison; elle n'en sortit que *dato regi pretio* (*Vita Albini* a Fortunato, 9, Bollandistes, mars I, p. 59). Ce mot *pretium* nous ramène bien à l'idée de composition; c'est le rachat de la peine de la prison.

3. C'est pour cela qu'il n'y avait pas *fredum* dans les cas où l'autorité publi-

4° Une dernière différence était dans l'exécution. Quand il y avait eu jugement criminel prononcé par le comte, l'arrêt était exécuté immédiatement et le coupable conduit en prison par des soldats, battu de verges, ou pendu[1]. Il n'en était pas de même après le jugement des rachimbourgs. Le meurtrier, même ayant avoué son crime, restait libre. Il avait simplement signé un engagement de payer dans un délai fixé. Dès lors il était traité, non comme un coupable, mais comme un débiteur. Pour savoir ce qu'il advenait de lui désormais, il faut chercher dans la Loi salique le titre « Des dettes ». En cas de mauvais vouloir constaté, la poursuite criminelle pouvait être reprise, mais seulement au tribunal du roi[2].

Ainsi s'expliquent, si nous ne nous trompons, les contradictions apparentes qui existent entre les divers documents. Les faits montrent souvent un comte qui juge seul et qui prononce la mort ou la prison. La Loi salique ne parle que de rachimbourgs et de compositions. Les capitulaires mérovingiens, si insuffisants qu'ils soient, laissent voir le système des compositions et le système des peines employés concurremment. Enfin les formules expliquent de quelle manière la composition prenait la place de la peine.

Tous ces traits que nous avons lentement recueillis sur la composition, se trouvent réunis dans un récit de Grégoire de Tours[3]. Une querelle a surgi entre des personnages que l'historien qualifie citoyens de Tours, *cives Turonici*, sans

que n'aurait pas eu le droit de prononcer une peine; exemples, *Lex Salica*, 24, 5; *Lex Ripuaria*, 46 et 70. — Parmi les causes qui me paraissent avoir concouru à faire prévaloir le système des compositions sur le système des pénalités, il faut compter l'usage du *fredum*. Le comte avait toujours intérêt à ce que la composition fût prononcée. Il y avait là un abus que le législateur des Burgondes avait déjà signalé; il défend à ses comtes « d'obliger les parties à composer pour tirer de là un bénéfice » (*Lex Burgundionum, præfatio*).

1. Grégoire de Tours, *Mirac. Martini*, I, 21 : « Ductus est ad patibulum... cum suspensus fuit, recesserunt milites. » — *Hist. Fr.*, V, 49 : « comes jubebat... milites fustibus verberari. » — *Lex Ripuaria*, 79 : « in quolibet patibulo vitam finiverit. »

2. *Lex Salica*, 50, 56, 58.

3. Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, VII, 47.

dire s'ils sont Francs ou Romains; mais la race importe peu[1]. Sichaire a tué le père et le frère de Chramnisinde. Nous ne voyons pas que le comte arrête le coupable; c'est l'évêque qui se charge de vider le débat. Encore n'agit-il que de concert avec le comte, *adjuncto judice*. Il réunit ce qu'il appelle un tribunal de citoyens, par quoi nous ne devons pas entendre une assemblée populaire des habitants de Tours, mais une sorte de tribunal de notables. Ceux qu'il nomme *cives* sont les mêmes que nos formules appellent *boni viri*. Le comte est présent; probablement il préside; mais c'est l'évêque qui est le personnage principal. L'évêque s'adresse aux deux parties : « Ne persévérez pas dans vos luttes criminelles; faites la paix entre vous; que celui qui a commis le mal, compose, afin que vous soyez en paix; si le meurtrier n'est pas assez riche pour se racheter, je lui donnerai de l'argent de l'Église pour son rachat, afin qu'au moins l'âme d'un homme ne périsse pas[2]. » Mais Chramnisinde, qui était la partie lésée, refusa de recevoir la composition. La querelle se continua, et Chramnisinde, à son tour, tua plusieurs des gens de Sichaire et brûla sa maison. Le comte amena les deux parties à comparaître de nouveau au tribunal; chacune plaida sa cause[3]. Ce ne fut pas le comte qui prononça l'arrêt : ce furent « les juges ». Aussi ne prononcèrent-ils pas une peine, mais une composition. Sichaire dut payer la moitié du chiffre qu'on avait fixé la première fois. Chramnisinde accepta; les deux parties

1. Le principal personnage est Sichaire, fils de Jean et mari de Tranquilla (IX, 19), assez riche propriétaire foncier. Les autres s'appellent Austrégisile, Chramnisinde, Ebérulf. Il est assez vraisemblable qu'ils étaient de race franque : mais on sait qu'il n'y a aucun argument à tirer de la forme des noms.

2. « Nolite, o viri, in sceleribus proficere.... Estote pacifici, et qui malum gessit, stante caritate, componat ut sitis filii pacifici... Si illi qui noxæ subditur facultas deest, argento ecclesiæ redimetur; interim anima viri non pereat. » Je ne sais si je dois traduire *anima* par âme ou par vie; le mot a les deux sens dans la langue du temps.

3. « Tunc partes a judice ad civitatem deductæ causas proprias proloquuntur; inventumque est a judicibus ut qui nolens accipere prius compositionem domos incendiis tradidit, medietatem pretii quod ei fuerat judicatum amitteret. Et hoc contra leges actum ut pacifici redderentur. »

étant d'accord, la paix fut faite, et on fit écrire une *securitas*, c'est-à-dire une lettre ou une quittance par laquelle Chramnisinde reconnaissait avoir reçu la composition et n'avoir plus aucun droit à exercer.

Nous n'avons pas à porter un jugement moral sur cette sorte de justice. Il se trouve que la moralité de cette affaire a été exprimée par Sichaire lui-même disant à Chramnisinde : « Tu es riche maintenant; tu étais pauvre et nu; mais comme j'ai tué ton père et ton frère, la composition que je t'ai payée fait abonder l'or et l'argent dans ta maison[1]. » Pour nous, ce que nous devons tirer de ce récit, c'est la nature même de la composition. Nous y avons vu qu'elle a été proposée par un évêque, qui est un Gallo-Romain, et qui parle au nom des principes de l'Église. Elle a été prononcée, non par le comte, mais par des hommes que l'auteur appelle « citoyens » et qu'il appelle aussi « des juges » ; ce sont quelques notables de la ville de Tours. Le comte était présent, car aucune composition ne pouvait se faire sans lui ; mais il n'a pas agi, et l'affaire a été traitée comme procès civil, non comme poursuite criminelle. La composition a été prononcée moins comme pénalité que comme moyen d'accord et pour que les deux adversaires fussent « en paix » l'un avec l'autre. Cette composition n'a pas été obligatoire, car la partie lésée l'a refusée une première fois. La décision du tribunal n'a pas été forcément exécutoire, car après le premier jugement inexécuté le coupable était resté libre. C'est quand les deux parties se sont mises d'accord que la composition est payée, et elles concluent alors un contrat par écrit.

1. Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, IX, 19.

2. Nous ne parlerons pas ici des sacébarons, lesquels, dit la Loi salique, ne devaient pas être plus de trois dans chaque mallus. Ces hommes n'avaient rien de commun avec les rachimbourgs. Ayant triple *wergeld* comme le comte, et pouvant être des *pueri regis*, ils étaient des fonctionnaires ou agents royaux.

CHAPITRE V

Le tribunal du roi.

Les peuples germains avaient eu, au temps de Tacite, une justice nationale. L'historien romain dit que c'était devant l'assemblée publique qu'on portait les accusations entraînant peine capitale et même celles qui étaient relatives à des délits moins graves[1]. L'assemblée générale de la nation était en même temps le tribunal suprême. Pareille juridiction existait-elle encore dans le royaume Franc? Pour résoudre ce problème, les documents abondent, et ils sont très clairs. Nous avons les deux lois franques et quelques capitulaires, plusieurs formules, dix-neuf actes de jugements prononcés par les rois[2], enfin un assez bon nombre de récits dans les écrivains du temps.

Nous lisons dans la Loi salique : « Quiconque aura accusé un homme devant le roi, si cet homme est innocent, payera 2500 deniers[3]. » Plus loin : « Si un homme cité au mallus a refusé de s'y rendre ou d'exécuter le jugement, on le citera à comparaître devant le roi[4]. » La Loi des Ripuaires prononce

1. Tacite, *Germanic*, 12 : « Apud concilium licet accusare et discrimen capitis intendere. » L'historien donne ensuite un aperçu des divers cas qui y étaient jugés ; il cite les *scelera*, les *flagitia*, les *leviora delicta*. Comme peines, il mentionne la mort et l'amende.

2. On les trouvera dans les *Diplomata*, éd. Pardessus, sous les nos 331, 332 334, 349, 394, 418, 424, 429, 431, 434, 440, 456, 473, 477, 478, 479, 497, 509, 535. Plusieurs de ces pièces sont aux Archives nationales ; on les trouvera dans les *Monuments historiques, cartons des rois*, publiés par J. Tardif, sous les nos 14, 15, 16, 17, 22, 28, 30, 32, 33, 35, 38, 42, 43, 44, 45, 48.

3. *Lex Salica*, 18 : « Si quis ad regem hominem innocentem absentem accusaverit, MMD din. culp. judicetur. »

4. *Lex Salica*, 56 : « Ad regis præsentiam ipsum mannire debet. » Cf. 46 : « aut ante regem aut in mallo. »

de même que celui qui aura accusé un innocent « devant le roi »[1], payera 60 *solidi*. Dans trois autres passages, elle parle du tribunal du roi[2]. Un décret de Childebert, de 596, distingue la justice du comte qui frappe immédiatement les coupables de condition inférieure, de la justice du roi à laquelle sont réservés les coupables des hautes classes[3].

Les Formules aussi distinguent deux juridictions. Marculfe, dans la préface de son recueil, dit qu'il va écrire toutes les formules qui peuvent être employées *tam in pago quam in palatio*. Les mots *in pago* signifient littéralement dans le comté, c'est-à-dire au tribunal du comte; les mots *in palatio*, dans le Palais, ne peuvent désigner que le tribunal du roi[4]. Les Formules d'Anjou, qui sont plus anciennes que celles de Marculfe, parlaient déjà des causes qui étaient jugées au tribunal du comte, *in pago*, et de celles qui étaient jugées au tribunal du roi, *in palatio*[5]. Dans le recueil de Tours, nous avons la procuration d'une personne qui en charge une autre de la représenter dans tous les procès qu'elle pourra avoir devant le comte ou devant le roi[6]. Il en est une semblable dans le recueil de Sens[7]. Les Formules d'Auvergne distinguent aussi les procès qu'on a *ante judices*, c'est-à-dire devant les comtes, et ceux qu'on peut avoir *in præsentia dominorum*, c'est-à-dire devant les rois[8]. On sait qu'à cette époque tous les sujets, Francs ou Gaulois, appelaient le roi du nom de maître, *dominus noster*.

Il n'est donc pas douteux qu'il y ait eu une double juridiction, et qu'au-dessus de la justice rendue par le comte au

1. *Lex Ripuaria*, 58 : « Si quis hominem ad regem accusaverit. »
2. *Ibid.*, 33 ; 67, 5; 75.
3. *Decretio Childeberti*, c. 8.
4. Marculfe, *præfatio*. Cf. I, 21, Rozière, 592, où le roi dit : « tam in pago quam in palatio nostro. »
5. *Andegavenses*, 1, Rozière, 260. Cette formule se rapporte à un acte qui est daté de la quatrième année de Childebert, c'est-à-dire des premiers temps du royaume des Francs.
6. *Turonenses*, 45, Rozière, 389.
7. *Senonicæ*, 13, Rozière, 387.
8. *Arvernenses*, 2, Rozière, 384 : « Tam in præsentia dominorum vel judicibus. » — *Ibid.*, 6, Rozière, 403 : « Aut in præsentia dominorum vel judicibus. »

nom du roi il ait existé une justice rendue par le roi en personne. Mais ici se pose la même question que nous avons essayé de résoudre pour la juridiction du comte. Par ce tribunal du roi devons-nous entendre une nation Franque assemblée et délibérant judiciairement autour de son chef? Devons-nous entendre une sorte de grand jury dictant des arrêts que le roi exécute, ou bien devons-nous comprendre que c'est le roi lui-même qui juge et qui décide? Est-ce au peuple ou au roi que cette suprême autorité judiciaire appartient?

La Loi salique ne parle jamais de peuple assemblé. Elle ne fait aucune allusion à une nation qui juge. Elle dit simplement *ad regem*, comme s'il n'y avait là que le roi[1]. Les Formules disent *in palatio*, terme qui indique que les jugements se rendent dans une des demeures personnelles du roi, et non pas dans un champ de mars. On peut remarquer, en effet, dans les actes de jugement, que le roi rend la justice partout où il se trouve, ici ou là suivant les hasards de ses déplacements, à Compiègne, à Maslay, à Valenciennes, à Quiersy, à Saint-Cloud, à Clichy, à Luzarches, à Chatou, à Pontion, à Vern, dans les moindres *villæ*, mais toujours dans des *villæ* royales[2]. Ainsi le roi, lorsqu'il juge, est toujours chez lui. Notons enfin qu'il juge à toutes les époques de l'année, à son loisir ou à mesure que les procès se présentent, et non pas à une ou deux dates particulières et déterminées comme il serait naturel pour de grandes assises nationales. Toutes les fois que les chroniqueurs rapportent un de ces jugements, ils disent qu'il a été rendu *in aula regis*, à la cour du roi, *in palatio*, dans le palais[3]. Ils ne

1. La Loi des Ripuaires désigne ce tribunal par les mots *stapulum regis*, XXXIII, 1, et LXVII, 5. On croit que le mot *stapulum* signifie une estrade; cf. *Lex Salica emendata*, LV, 3, Hessels, col. 350.

2. *Diplomata*, n° 349 : « Masolago in palatio nostro. » — 394 : « Compendio in palatio nostro. » — 424 : « Noviento in palatio nostro. » — 429 : « Luzarca in palatio nostro. »

3. *Vita Prajecti*, c. 10, *Acta SS. ord. Bened.*, II, 643 : « In aula regis. » — *Ibid.*, c. 11 : « ad palatium properat ... ut mos est, apud regis aulam in loco

parlent jamais d'une grande plaine ni d'un peuple assemblé. Enfin la Loi des Ripuaires, au sujet de l'homme qui a été condamné à mort par cette juridiction, dit qu'il a été puni par jugement du prince, *judicio principis;* elle ne dit pas *judicio populi*[1].

Passons en revue les textes qui relatent ces sortes de jugements. Grégoire de Tours raconte qu'en Austrasie, au temps du roi Théodebert, un prêtre nommé Arbogast a eu procès avec un Franc; le procès a été porté devant le roi, et c'est le roi seul qui a prononcé[2]. Ailleurs un évêque est en contestation avec un haut fonctionnaire nommé Childéric au sujet d'une propriété; l'affaire est portée au tribunal du roi, et elle est jugée, non par un peuple, mais par quelques juges que ce même Childéric préside au nom du roi[3]. Le même historien raconte que Sunnégisile et Gallomagnus, grands fonctionnaires de l'État, comparaissent devant le roi pour être jugés; le roi les condamne à la confiscation et à l'exil; puis le même roi leur fait grâce; la présence d'un peuple Franc n'est pas signalée[4]. Les deux fils de Waddo.

ubi causæ ventilantur. » — *Vita Eligii*, II, 65 : « ducitur in palatium, ubi dum sententia mortis definiretur.... » — *Ibid.*, II, 57 : « causa in palatio regis perlata. »

1. *Lex Ripuaria*, 79 : « Si quis homo propter furtum comprehensus fuerit et judicio principis pendutus. »

2. Grégoire de Tours, *De gloria conf.*, 93 : « Apud urbem Trevericam, tempore Theodoberti regis, Arbogastes quidam presbyter cum Franco quodam inten debat rege præsente. Cum videret rex prosecutionem presbyteri esse callidam, conversus ad eum : Quæ prosequeris, inquit, sacramento confirma. » Le roi ordonne le serment, ce qui, dans la procédure de l'époque, était un véritable jugement; cf. Formules, Rozière, 453, 479, 480, 484; *Vita Eligii*, II, 57 : « accepit a principe judicium ut conjuraret. »

3. *Ibid.*, 71 : « Childericus qui tunc primus apud Sigibertum regem habebatur.... Convenitur episcopus.... in præsentia regis adstitit, obsecrans ut rex ab hujus causæ audientia præsentiam suam averteret.... Conjuncti auditores causam discutiunt. Insurgit Childericus.... extrahi episcopum vi a judicio jubet.... Ablata per judicium præsentium villa, trecentis aureis condemnavit. » Il ressort de ces détails que ce Childéric était probablement comte du palais; le roi présidait le tribunal au commencement de l'audience ; mais l'évêque a obtenu qu'il s'éloignât; c'est alors Childéric qui préside, car c'est lui qui fait expulser l'évêque de la salle par la force. Les juges sont appelés *auditores ;* c'est le terme dont les assesseurs sont parfois désignés. Voy., plus haut, p. 435.

4. Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, IX, 38 : « Sunnegisilum comitem stabuli et Gallomagnum referendarium.... » Le crime visé était celui de lèse-majesté

coupables de plusieurs crimes, comparaissent au tribunal du roi; quand le roi eut connaissance des faits, il ordonna de les charger de chaînes et de leur infliger la torture. Après leurs aveux, ils furent condamnés l'un à mort, l'autre à la détention, et leurs biens acquis au fisc. Le récit de l'historien montre que la sentence fut prononcée, non pas par le roi seul, mais par un tribunal où le roi avait visiblement toute l'autorité[1].

Nous avons une lettre d'un abbé Bertégisile contemporain de Dagobert Ier; il a un procès « devant le maître », c'est-à-dire devant le roi. Il cherche une recommandation, et il s'adresse à un des fonctionnaires de la cour, au trésorier Désidérius. Nous ignorons l'issue du procès; mais une pareille lettre ne fait pas supposer que ce procès dût être jugé par une assemblée nationale[2]. L'auteur de la vie de saint Éloi, lequel est vraisemblablement un contemporain et un personnage fort au courant des affaires[3], parle d'un abbé qui est en contestation avec un laïque pour la possession d'une terre : « la cause fut portée dans le palais du roi, et le roi prononça le jugement[4] ». Chaque fois qu'un écrivain du

et de complot; mais les deux inculpés s'étaient réfugiés dans une église et par conséquent ne pouvaient plus être condamnés à mort. « Educti foras, cum rege venerunt ad judicium. » *Cum rege*, dans la langue du temps, signifie *coram rege*. Pour éviter la mort, ils retournent dans l'église. La peine prononcée contre eux est l'*exsilium*. Plus tard « ab rege Guntchramno ab exsilio revocantur. »

1. Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, X, 21 : « Filii Waddonis.... committebant scelera.... Quod cum Macco comes reprimere niteretur, ii præsentiam expetunt regis (c'est-à-dire demandent à être jugés au tribunal du roi plutôt que par le comte).... Adfuerunt coram rege.... Cum rex hæc scelera cognovisset manifestissime perpetrata, vinciri eos catenis præcepit ac tormentis subdi.... Seniore capite plexo, juniorem exsilio damnaverunt. » Ce dernier mot indique que ce ne fut pas le roi seul qui prononça l'arrêt; mais dans le reste du récit le roi agit seul.

2. *Epistolæ ad Desiderium*, 2, dans dom Bouquet, IV, 45 : « placitum ante ipso domno habemus, unde petimus ut per vestro adjutorio.... »

3. Le premier auteur de cette *Vie* est Audoenus, qui avait vécu longtemps à la cour ainsi que saint Éloi. Il est vrai que cette première rédaction a été retouchée plus tard.

4. *Vita Eligii*, II, 57 : « Causa in palatio regis perlata, accepit a principe judicium ut.... » Voyez aussi *Vita Præjecti*, Bollandistes, 25 janv., et dans les *Acta SS. ord. Bened.*, II, 645 ; on y voit un procès qui est porté *in palatio, in aula*; le tribunal paraît être assez nombreux ; mais il suffit que l'une des

sixième ou du septième siècle parle de cette juridiction royale, non seulement il ne fait aucune allusion à un peuple qui délibère, mais il impute toujours au roi seul la décision rendue. Nous ne conclurons pas de là que le roi fût seul à juger; nous en conclurons seulement que l'opinion publique voyait en lui le vrai juge.

Grégoire de Tours rapporte que le roi Gontran « fit périr par le glaive les deux fils de Magnachaire, parce qu'ils avaient prononcé des paroles outrageantes contre la reine Austrechilde, et il confisqua leurs propriétés[1] ». Nous devons penser qu'il s'agit ici d'un acte judiciaire; le crime visé est celui de lèse-majesté, dont il est plusieurs fois parlé dans l'époque mérovingienne[2]; la peine est celle qui, depuis l'empire romain, frappait ce crime. Or l'historien ne dit pas que cette exécution des deux fils de Magnachaire prononcée par le roi seul ait donné lieu à aucune protestation de la part des Francs. On ne voit pas que personne se soit plaint que les formes eussent été violées. Un Saxon nommé Childéric étant accusé de plusieurs crimes, ce fut le roi qui le jugea, et il le fit mettre à mort[3]. Voici un autre jugement. Dans une forêt qui appartient en propre au roi, quelqu'un a osé chasser; c'est un crime à punir, et l'affaire est portée devant le roi. Deux inculpés sont en présence, rejetant la faute l'un sur l'autre; l'un est le garde de la forêt, l'autre un grand personnage, fonctionnaire du palais, nommé Chundo. Le roi ne pouvant discerner le coupable, ordonne le duel judiciaire; le champion de Chundo est vaincu, c'est donc lui qui est coupable. Le roi prononce aussitôt l'arrêt de mort et le fait exécuter séance tenante[4]. L'historien ajoute que le roi

deux parties se recommande du nom de la reine pour que l'affaire soit aussitôt suspendue ; puis le roi tranche seul le procès.

1. Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, V, 17 : « Guntramnus rex filios Magnacharii gladio interemit, pro eo quod in Austrechildem reginam multa detestabilia et exsecranda proferrent, facultatesque eorum fisco suo redegit. »

2. *Ibid.*, V, 26 : « ob crimen læsæ majestatis judicio mortis suscepto. » Cf. X, 19.

3. *Ibid.*, X, 22.

4. *Ibid.*, X, 10 : « Cum uterque in præsentia regis intenderent.. . rex

eut des regrets d'avoir fait périr pour une cause si légère un homme qui lui était fidèle; mais il ne dit pas que cette condamnation fût irrégulière ni que les Francs aient fait entendre quelque réclamation.

Un certain Aléthée, de race germanique et de grande famille, était accusé de complot; le roi Clotaire le mande vers lui et le fait mettre à mort[1]. Rauching, Gontran Boson, Ursio et Bertefried, qui étaient des Francs du plus haut rang en Austrasie, furent mis à mort sans qu'il fallût autre chose qu'un ordre du roi[2]. Wolf fut traité de même en Bourgogne[3]. En 626, Godin, fils de Warnachaire, s'était rendu coupable d'avoir épousé la veuve de son père; Clotaire II juge ce crime impardonnable et, « pour avoir violé les canons de l'Église », condamne Godin à mort; la sentence royale est exécutée par deux hauts fonctionnaires du palais, Chramnulf et Waldebert[4]. Une autre fois, le roi ordonne de tuer Brodulfe; ce sont les ducs Amalgaire et Arnebert qui exécutent l'ordre, et aucun Franc ne proteste[5].

Dans ces récits des historiens on serait d'abord tenté de voir des actes arbitraires. Ce serait alors la négation de toute justice, et la preuve que le peuple Franc ne possédait guère de garanties légales. Il est plus probable, à la manière dont ces faits sont racontés, que les rois et même leurs sujets y voyaient plutôt des actes de jugement. Le roi se croyait armé d'une autorité judiciaire si indiscutable, qu'il n'avait pas besoin de se soumettre toujours aux formalités ordinaires de la justice. Ces ordres de mort étaient des arrêts irréguliers,

campum dijudicat.... In campo uterque steterunt.... Acclamante rege ut Chundo comprehenderetur, comprehensus est vinctusque ad stipitem lapidibus est obrutus. »

1. *Chronicon* Fredegarii, 44. Cet Aléthée était *regio genere de Burgundionibus.* « Chlotarius Aletheum ad se venire præcepit; hujus consilio iniquissimo comperto, gladio trucidare jussit. »

2. *Ibid.*, 8 : « Rauchingus, Boso, Ursio et Bertefridus, optimates Childeberti regis...., ipso rege ordinante interfecti sunt. »

3. *Ibid.*, 29.

4. *Ibid.*, 57.

5. *Ibid.*, 54.

mais qui semblaient permis à un juge suprême et irresponsable[1]. Ce qui confirme cette opinion, c'est que nous avons la formule des lettres de sauvegarde que le roi donnait à ceux qui avaient exécuté de tels ordres. Il déclarait par écrit qu'il avait « avec le conseil des grands ses fidèles » donné l'ordre de mettre à mort un coupable; il ajoutait que l'exécuteur de cet ordre ne pourrait être inquiété ni poursuivi en justice par aucun membre de la famille du condamné. Une telle pièce, évidemment faite pour être montrée en justice, marque au moins que le roi ne considérait pas comme illégal l'arrêt de mort qu'il avait prononcé[2].

Le chroniqueur anonyme que l'on est convenu d'appeler Frédégaire, nous montre comment un roi Franc rendait la justice : « L'arrivée de Dagobert dans son royaume de Burgundie frappa de terreur les évêques, les grands, et les autres leudes, tandis que la manière dont il jugeait les pauvres les comblait de joie. Il arriva à Langres et jugea les procès de tous, grands ou petits, avec une parfaite équité. Puis, entrant à Dijon, il y résida quelques jours et jugea avec beaucoup de soin tous les hommes du pays; nul ne se retirait de sa vue sans avoir reçu justice. Il fit de même à Châlon, à Autun, à Sens, à Paris[3]. » Le chroniqueur qui fait un tel tableau de cette justice ambulatoire des rois Francs, et qui avait déjà dit la même chose de Clotaire II, et pour l'Austrasie[4], n'avait certainement pas la pensée que ces princes ne fussent que des présidents de grands jurys nationaux.

C'est seulement à la fin du septième siècle et sous le règne fort agité de Childéric II que nous voyons se manifester un symptôme d'opposition contre cette justice royale. Le conti-

1. Voyez des arrêts semblables dans Frédégaire, 21 et 28.
2. Marculfe, I, 32, Rozière, 42.
3. *Chronicon* Fredegarii, 57 : « Tanto timore pontifices et proceres seu et ceteros leudes adventus Dagoberti concusserat ut a cunctis esset admirandum. Pauperibus justitiam habentibus gaudium vehementer irrogaverat.... Tanta in universis leudibus suis tam sublimibus quam pauperibus judicabat justitia.... ut omnes cum recepta justitia de conspectu suo læti remearent. »
4. *Ibid.*, 43 : « Chlotarius, in Alsatia, pacem sectatus, multos inique agentes gladio trucidavit. »

nuateur de Frédégaire rapporte qu'un noble Franc nommé Bodilo ayant été sur l'ordre du roi attaché à un poteau et battu de verges contrairement à la loi, les Francs indignés se révoltèrent contre Childéric[1]. Encore faut-il noter que dans les paroles du chroniqueur il n'y a pas un seul mot qui implique qu'un Franc dût être jugé par une assemblée franque. On remarque même que dans ce récit ce que les Francs jugent « contraire à la loi », ce n'est pas que le roi ait jugé seul, c'est qu'il ait infligé à un Franc de rang élevé un genre de supplice qui était réservé aux plus basses classes.

Après ces récits des écrivains, regardons les actes officiels, c'est-à-dire les lettres de jugement qui nous sont parvenues. La formule ordinaire commence ainsi : « Celui à qui Dieu confie le soin de régner doit examiner avec un soin diligent les procès de tous de telle sorte que, les deux parties ayant été entendues dans leur demande et dans leur défense, bonne et salutaire sentence soit rendue[2]. » C'est donc celui qui règne qui a le devoir de juger; à plus forte raison, il en a le droit. Nous lisons la même chose dans les diplômes royaux : « Toutes les fois que des contestations surgissent entre nos sujets, c'est à nous qu'il appartient, au nom de Dieu, de faire une enquête suivant la sévérité des lois, afin de terminer les débats sans qu'ils puissent renaître[3]. »

Aussi les arrêts rendus commencent-ils toujours par le nom du roi. C'est lui qui parle, et il parle en son nom propre. « Comme nous siégions dans notre palais, en telle

1. *Continuat.* Fredegarii, 95 : « Unum Francum nobilem, nomine Bodilonem, ad stipitem tensum cædere contra legem præcepit. Videntes hæc Franci.... majores natu Francorum, seditionem contra Childericum concitaverunt. »

2. Marculfe, I, 25, Rozière, 442 : « Cui Dominus regendi curam committit, cunctorum jurgia diligenti examinatione rimari oportet ut juxta præpositiones vel responsiones.... salubris donetur sententia. »

3. *Diplomata*, éd. Pardessus, n° 349 : « Chlotarius rex Francorum vir illuster. Quotiescunque jurgia palatii nostri, nostra nostrorumque fidelium aut ecclesiarum pro quarumcunque rerum negotiis noscuntur advenire, oportet nobis in Dei nomine juxta legum severitatem inquirere, ut deinceps nulla videatur quæstio renovari. »

villa, pour écouter les procès de tous et les terminer par de justes jugements... tels plaideurs se sont présentés devant nous... et nous avons rendu telle sentence[1]. » D'un bout à l'autre de cette pièce qui est longue, c'est le roi qui paraît agir; c'est lui qui décide. L'acte semble écrit par lui, il porte son sceau, et la signature est celle d'un de ses fonctionnaires[2].

Il est bien vrai que le roi ne siège jamais seul. Nous avons vu que le comte avait des assesseurs; le roi a aussi les siens. Mais ces hommes ne sont pas une assemblée nationale. La formule ordinaire porte : « Nous roi, comme nous siégions dans notre palais, ayant avec nous nos pères en religion les évêques, et un grand nombre de nos optimates, le maire du palais un tel, les ducs et patrices tels et tels, et tels référendaires, *domestici*, sénéchaux et chambellans, tel comte du palais et autres nos fidèles en grand nombre[3]. » Une telle énumération ne constitue pas un peuple. Plusieurs diplômes donnent les noms des personnes présentes. Nous pouvons donc voir, sans erreur possible, comment est composé cet entourage du roi. Un jugement de 692 porte que le roi avait auprès de lui quatre évêques, trois optimates, deux comtes ou grafs, deux sénéchaux et le comte du palais[4]. Un autre acte mentionne une assistance

1. *Diplomata*, édit. Pardessus, n° 349 : « Ideo cum nos Massolago in palatio nostro.... ad universorum causas audiendas justoque judicio terminandas resideremus.... Proinde nos taliter constitit decrevisse.... jubemus.... » — n° 431 : « Chlotarius rex Francorum vir illuster. Cum nos in Dei nomine Valencianis in palatio nostro.... ad universorum causas audiendas vel recta judicia terminanda resideremus.... Proinde nos taliter constitit decrevisse.... jubemus.... »

2. Voyez *Archives nationales*, *cartons des rois*, n°s 14, 22, 28, 30, 32, 33, 35.

3. Marculfe, I, 25, Rozière, 442, Zeumer, p. 59 : « Cum nos in Dei nomine in palatio nostro una cum domnis et patribus nostris episcopis, vel cum pluris optimatibus nostris, illo majore domus, illis ducibus, illis patriciis, illis referendariis, illis domesticis, illis siniscalcis, illis cubiculariis, et illi comis palatii, vel reliquis quampluris nostris fidelibus resideremus. » Il n'est pas besoin d'avertir que les pronoms *illo* et *illis* devaient être remplacés dans chaque acte par des noms propres. — De même, *Senonicæ*, 26.

4. *Archives nationales*, K, 3, 6, *Diplomata*, n° 429 : « Chlodovius rex Francorum vir illuster. Cum nos Lusarca in palatio nostro, una cum apostolicis viris in Christo patribus nostris Sygofrido, Constantino, Gribone et Ursiniano

plus nombreuse; il se trouve auprès du roi douze évêques, douze optimates, huit comtes, huit dignitaires qualifiés *grafs*, quatre *domestici*, quatre référendaires, deux sénéchaux, le comte du palais et quelques autres fidèles[1]. Une autre fois, le roi siège avec sept évêques, quatre optimates, trois comtes, trois *domestici*, deux sénéchaux, le maire et le comte du palais[2].

On remarquera dans cette nomenclature qu'en dehors des évêques il n'y a que des fonctionnaires. Le terme d'optimate est un titre de la hiérarchie du palais. Les comtes et grafs sont nommés et révoqués par le roi. Les *domestici* sont, pour la plupart, des administrateurs de son domaine. Les référendaires et les sénéchaux sont des dignitaires de sa cour. On voit bien que tous ces hommes sont attachés au roi par un lien de dépendance. Ils tiennent de lui seul leur titre et tout ce qu'ils ont de pouvoir. A la vérité quelques actes ajoutent « et nos fidèles en grand nombre ». Mais ces fidèles ne sont pas le peuple et aucun acte ne les désigne par le mot peuple. L'un des manuscrits de la formule de Marculfe porte qu'ils exercent des fonctions, *dignitates*[3]. Ils sont fonctionnaires comme ceux qui sont nommés avant eux; apparemment, ils sont d'un rang inférieur dans la hiérarchie du palais mérovingien, et c'est pourquoi l'on se dispense ordinairement d'écrire leurs noms[4].

Quant aux évêques dont les noms figurent parmi les

episcopis, necnon et illustribus viris Ragnoaldo, Nordebertho, Ermenfrido optimatis, Madelulfo, Erconaldo gravionebus, Benedicto et Chardoino seniscalcis, et Marsone comite palatii nostri, ad universorum causas audiendum resideremus. »

1. *Diplomata*, n° 431, *Archives nationales*, K, 3, 7.

2. *Archives nationales*, K, 3, 12, *cartons des rois*, n° 38.

3. Rozière, p. 536, note : « et reliquis per nomina et dignitates eorum. »

4. Ce sont peut-être les *pincernæ*, les *thesaurarii*, les *principes scribarum* ou *notariorum*. Il y avait dans les bureaux du palais mérovingien des fonctionnaires et employés de toute sorte. Nous pouvons croire que parmi ces *fideles* il pouvait se trouver aussi des hommes qui n'étaient pas précisément du Palais, mais qui étaient au moins liés au roi par la fidélité, et qui d'ailleurs ne siégeaient là qu'avec son assentiment ou par son ordre.

membres du tribunal du roi, nous savons comment ils étaient nommés. Malgré le maintien des formes extérieures de l'élection canonique, ils n'étaient nommés qu'avec l'assentiment exprès du roi, et même, la plupart du temps, ils étaient désignés d'avance par lui. Beaucoup d'entre eux, avant d'être évêques, avaient été attachés au service du roi, comme trésoriers, comme référendaires, comme comtes; beaucoup avaient traversé les diverses fonctions du palais pour arriver à l'épiscopat[1]. Ces évêques n'étaient donc pas déplacés au milieu des optimates et des comtes. Notons d'ailleurs que tous les évêques du royaume n'étaient pas là, mais seulement ceux que le roi appelait auprès de lui. Ils ne siégeaient pas à ce tribunal en vertu d'un droit, mais parce que le roi les avait admis à siéger. Ils ne représentaient pas plus un ordre de l'État que les laïques qui étaient à côté d'eux ne représentaient une nation.

D'autres actes, au lieu de cette nomenclature d'évêques et de laïques désignés par leurs noms, portent cette simple mention : « Comme nous siégions avec nos grands[2]; » ou encore, « comme nous siégions dans notre palais avec nos fidèles.[3] » Ces grands ne sont pas une nation; ces fidèles ne sont pas un peuple; ils sont les dignitaires du palais mérovingien ou les fonctionnaires de l'administration. La langue du temps les appelait « les grands du palais[4] »

1. C'est l'histoire de Didier de Cahors, de saint Éloi, de saint Ouen, de saint Wandrille, et d'une série d'évêques et de saints du sixième siècle et du septième.

2. *Archives nationales*, K, 2, 13, *cartons des rois*, n° 22 : « Theudericus rex Francorum vir illuster. Cum in nostri vel procerum nostrorum præsentia, Compendio in palatio nostro.... » — *Ibidem*, K, 3, 3; *Cartons des rois*, n° 28. — *Diplomata*, n°s 394, 418, 477, 497. — *Formulæ turonenses*, 33 : « In nostra vel procerum nostrorum præsentia. » — *Senonicæ*, 26; Marculfe, I, 38.

3. *Archives*, K, 3, 9, *Diplomata*, 434 et 473 : « Childebertus rex Francorum. Cum nos Compendio in palatio nostro una cum nostris fidelibus resideremus. » Noter que dans ces deux actes les mêmes hommes qui sont appelés *fideles* au commencement, sont appelés ensuite *proceres*.

4. « Proceres palatii » (*Vita Ebrulfi*, 5). — « Optimates palatini » (*Vita Leodegarii*, 7; *Vita Agili*). — « Optimates aulæ » (*Vita Eligii*, I, 8). — « Primi de latere regis » (Grégoire de Tours, IV, 13). — « Seniores palatii » (*Vita Rigomeri*, dans dom Bouquet, III, 427).

ou indifféremment « les serviteurs du palais[1] ». Ils formaient l'entourage ordinaire du prince dans tous ses actes politiques et même dans sa vie privée. Ce tribunal du roi n'était pas composé d'autres hommes que le conseil du roi.

Il est possible que, dans la pratique, ces personnages fussent quelquefois d'un caractère très indépendant. Il est même arrivé souvent qu'ils aient eu la réalité du pouvoir, surtout quand le roi était un enfant. Mais les protocoles et les formules de jugement, qui ne changent pas d'un règne à l'autre, nous présentent l'état légal, et c'est justement ce que nous cherchons. En principe et en droit, ces hommes n'étaient que les serviteurs du roi, ses courtisans et ses conseillers. Il s'en fallait de tout qu'ils fussent une assemblée nationale et représentassent un peuple libre.

C'est avec ces hommes que le roi jugeait. Le diplôme constatait leur présence et leur action. Le roi disait : « Nous avons siégé avec nos grands. » Il ajoutait quelquefois que les grands avaient procédé à l'interrogatoire des parties[2]. Le roi déclarait que la décision avait été prise par lui « de concert avec ses grands[3] ». Parfois même il s'exprimait comme si les grands eussent été les seuls auteurs de l'arrêt : « Les deux parties ont présenté leur demande et leur défense, et voici ce que nos grands ont décidé[4]. » Puis le roi ajoutait qu'il décrétait le jugement et qu'il en ordonnait l'exécution.

Après que la décision avait été rendue, il en était fait un acte écrit qui était remis à la partie qui avait gagné sa cause. Cette pièce relatait la citation, l'objet du procès, la plainte du demandeur et les moyens de défense de l'adver-

1. *Diplomata*, 549 : « cum ceteris palatii nostri ministris. »

2. « Interrogatum est a nostris proceribus » (*Diplomata*, n° 549). — « A nobis vel a proceribus nostris interrogasse » (n° 456).

3. *Archives nationales*, K. 2, 6, *Diplomata*, 451 : « Propterea nos una cum nostris proceribus constat decrevisse. »

4. Marculfe, I, 38 : « Dum inter se intenderent, sic a proceribus nostris.... fuit judicatum. » — *Archives nationales*, K. 3, 3, *Diplomata*, 418 : « Sic et a proceribus nostris.... judicatum fuit ut.... » — *Archives*, K. 3, 19, *Diplomata*, 497 : « Sic a proceribus nostris fuit inventum. »

saire, enfin la décision du tribunal et l'ordre d'exécution du roi. Tous les actes de jugement de cette nature qui nous sont parvenus portent qu'ils ont été rédigés sur le rapport du comte du palais. Ce haut fonctionnaire « a attesté au roi que toutes choses s'étaient exactement passées au tribunal comme il était dit dans l'acte[1] ».

Il faut faire attention que la plupart des actes qui sont venus jusqu'à nous sont écrits au nom de rois mineurs. Lorsque Clotaire III déclarait pompeusement qu'il siégeait au milieu de ses grands pour juger les procès de tous par de justes arrêts, Clotaire III était un enfant de six ans. L'acte qu'il écrit, ou qu'on écrit pour lui, est donc rédigé suivant une formule plus ancienne. Nous pouvons croire que le petit roi n'assistait même pas au jugement. Mais par respect pour la formule traditionnelle, on l'a considéré comme présent. Même quand le roi était majeur, nous ne sommes pas assurés qu'il siégeât toujours au tribunal. Il pouvait être occupé de quelque autre affaire plus importante ou de quelque plaisir. Sa place est donc restée vide. Le tribunal a examiné le procès et décidé sans lui. Qui a présidé? Peut-être le maire, peut-être le comte du palais; le diplôme ne dit rien à ce sujet, et ne peut rien dire; il ne peut nommer le président, puisque le roi est censé présider. Le comte du palais est, le plus souvent dans nos actes, le personnage principal. A-t-il fait régulièrement voter, ou bien s'est-il contenté d'une consultation vague et d'un assentiment tacite[2], nous l'ignorons.

1. « Illuster vir Chalodoaldus, comis palatii nostri, testimuniavit quod taliter hac causa acta vel per ordine inquisita seu definita fuisse dinoscitur » (*Archives nationales*, K, 2, 6, *Diplomata*, n° 331). — « In quantum inluster vir Dructoaldus, comes palati noster, testimuniavit » (*Archives nationales*, K, 2, 13, *Diplomata*, 394). — De même, *Diplomata*, 332, 349, 418, 429. — Quelquefois un optimate remplace le comte du palais (*Diplomata*, 434.)

2. Cela pouvait arriver quelquefois, ainsi qu'il ressort d'un récit de Grégoire de Tours, *de gloria confess.*, 71 : « Childericus qui tunc primus apud Sigibertum regem habebatur.... Conjuncti auditores causam discutiunt.... Insurgit Childericus.... Favebant ei omnes, nec quisquam contra voluntatem ejus audebat decernere nisi quod eidem libuisset. » Il n'est pas dit si ce Childéric

Nos actes de jugements royaux ne sont pas antérieurs au milieu du septième siècle. Il est possible que, si nous en possédions du sixième, ils offrissent quelques différences de forme, que la présence du roi et son initiative y fussent mieux marquées; peut-être n'y serait-il pas fait mention du rapport du comte du palais. Ce sont là des suppositions que l'on peut faire; mais je doute qu'elles aient une grande valeur. Si nos actes sont de l'époque dite des rois fainéants, le formulaire de ces actes appartient à une époque plus ancienne.

Ce qu'il faut surtout y remarquer, c'est le soin qu'on a de constater toujours la présence du roi. Cette présence est souvent une fiction, mais la fiction reste obligatoire. C'est que le roi est, en principe, le véritable auteur du jugement. Il faut qu'il écrive qu'il était présent; sinon l'arrêt n'aurait aucune valeur. Les grands étaient là, mais comme son entourage. Loin qu'ils fussent un pouvoir vis-à-vis de lui, ils étaient comme l'extension de sa personne; « Nous siégions, dit le roi, entouré de nos grands. » Quant au comte du palais, il n'était que son suppléant. En fait, nous apercevons bien que ces hommes n'avaient pas souvent le roi au milieu d'eux et qu'en conséquence ils étaient les vrais auteurs des arrêts rendus; mais, en droit, ils avaient seulement donné leur avis, éclairé le débat, aidé le roi dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Aussi fallait-il que l'arrêt fût rédigé par le roi, que le roi y parlât en son nom propre, et que cet arrêt se terminât par l'ordre d'exécution donné par lui : *jubemus*[1]. Un acte de jugement où le roi

était comte du palais ou maire, ou s'il exerçait quelque autre fonction. Ce récit marque seulement qu'il n'y avait ni un ordre parfait ni une pleine liberté dans ce tribunal du roi.

1. *Archives nationales*, K, 2, 6 : « Propterea nos.... jubemus ut ipsas villas Domni Dionisii actores habeant evindicatas et sit inter ipsis de hac re subita (sopita) causatio. » — *Ibid.*, K, 2, 13 : « propterea jubemus ut.... » — *Ibid.*, K, 3, 3 : « unde tales preceptiones eis ex hoc facere jussimus. » — *Ibid.*, K, 3, 4 : « proinde nos taliter.... jubemus ut.... » — *Diplomata*, n° 331, 349, 394, 418, 424, 429.

n'aurait pas prononcé l'expression de sa volonté n'aurait pas été compris.

Tout cela est fort loin de ce que ferait un peuple assemblé pour juger. Que l'on regarde les lois ou les actes de jugement, le tribunal royal apparaît comme l'opposé d'un jury populaire. Un doute surgit pourtant. Nous rencontrons une expression qui semble tout d'abord contredire les faits que nous venons de voir. C'est l'expression *judicium Francorum*. Elle ne se trouve ni dans les lois, ni dans les formules, ni dans les actes; mais elle se trouve chez les chroniqueurs, et on la rencontre quatre fois. Elle donne tout d'abord l'idée d'un grand jury national, puisque si on la prend à la lettre, elle signifie « le jugement des Francs ». Il importe de l'examiner dans chacun des quatre passages où on la trouve.

Le premier texte où elle se rencontre est le traité d'Andelot. Ce traité rappelle que, seize ans auparavant, les cités que Galeswinthe avait eues en don nuptial ont été après sa mort acquises par sa sœur Brunehaut « en vertu du jugement du très glorieux roi Gontran et des Francs[1] ». Sur ces seuls mots « et des Francs », l'imagination s'est donné carrière. Augustin Thierry, par exemple, raconte aussitôt « que la nation franque fut convoquée ». Il connaît, il voit les choses dans le moindre détail. D'abord une proclamation « fut publiée dans les trois royaumes », même dans celui de Chilpéric. Puis, « les principaux chefs et les grands propriétaires accompagnés de leurs vassaux se rendirent au lieu indiqué ». Il y eut « un jugement solennel ». Le roi Gontran dut « se placer sur un siège élevé, et le reste des juges sur de simples banquettes ». Chacun avait sans aucun doute « l'épée au côté, et derrière lui un serviteur qui portait son bouclier et sa framée ». L'historien sait la procédure qui fut suivie, les formules sacramentelles qui furent

1. Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, IX, 20 : « De civitatibus vero.... quas Galesuindam tam in dote quam in morganegiba certum est adquisiisse, quas etiam per judicium gloriosissimi domni Guntchramni regis vel Francorum domna Brunichildis noscitur adquisiisse, ita convenit. »

énoncées; il ne doute pas que le roi Chilpéric ne fût là, au banc des accusés, « assis et gardant le silence ». Il voit enfin le vote de l'assemblée et il nous donne le texte de la sentence qu'elle dut prononcer [1].

Malheureusement, rien de tout cela n'est dans Grégoire de Tours, et il est difficile que les deux seuls mots *vel Francorum* signifient tant de choses. Reportons-nous au chapitre où Grégoire a parlé des faits qui ont suivi le meurtre de Galeswinthe [2]. Il a dit que les deux frères de Chilpéric, indignés de ce crime, l'avaient déclaré déchu du trône; mais il n'a pas dit que la nation franque se fût réunie, ni qu'elle eût prononcé un jugement. L'évêque de Tours, qui avait de bonnes raisons pour être bien instruit des faits et qui n'aurait rien dissimulé de ce qui était défavorable à Chilpéric, n'a pas su qu'il y ait eu une assemblée nationale. C'est que les mots *judicium Guntramni vel Francorum* ne signifient pas nécessairement un jugement prononcé par la nation franque. Il n'y a pas *omnium Francorum ;* il n'y a pas *gentis Francorum.* Aucun terme exprimant l'idée d'une communauté populaire ne se trouve ici. On aurait dû remarquer encore que ce « jugement du roi et des Francs » ne porte pas sur le meurtre de Galeswinthe ni sur la culpabilité de Chilpéric. Il n'a été question que de savoir si la succession de Galeswinthe appartiendrait à son mari ou à sa sœur. Le point de droit est assez obscur pour nous. Il fut examiné et jugé par le roi Gontran assisté « de Francs ». Rien ne montre qu'il ait été jugé par la nation franque. Ce jugement du très glorieux roi Gontran et des Francs ne paraît pas différer beaucoup des arrêts que les autres rois mérovingiens prononcent « au milieu de leurs grands ». Ce serait exagérer beaucoup la portée de ces deux mots que d'y voir un peuple entier assemblé pour juger.

C'est dans Frédégaire que nous trouvons pour la seconde fois les mots *judicium Francorum*, et la façon dont il les

1. Augustin Thierry, *Récits mérovingiens*, édit. de 1846, t. I, p. 287-291.
2. Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, IV, 28.

présente est assez singulière. Il raconte que les petits-fils de Brunehaut étant en lutte, Théodebert envahit l'Alsace, qui était dans la part de Thierry ; « alors il fut convenu entre les deux rois que le jugement des Francs terminerait la querelle[1]. » Ne semble-t-il pas, à s'en tenir à ces seuls mots que les deux frères ont fait une convention toute pacifique, s'en remettant au jugement de la nation franque? Mais regardons la phrase suivante : les deux rois choisissent la plaine voisine de la ville de Seltz, et chacun d'eux y vient, non pas avec un peuple d'hommes libres, mais avec une armée. Thierry amène avec lui 10 000 hommes de troupes régulières; Théodebert a une armée d'Austrasiens plus nombreuse encore. Théodebert veut sans retard livrer bataille; mais Thierry, voyant que l'armée ennemie est la plus forte, est saisi de crainte, il se hâte de traiter et renonce à l'Alsace[2]. Ainsi, nous nous attendions à voir un grand jury national, et ce sont deux armées qui se rencontrent. Pas d'assemblée, pas de tribunal, nulle intervention d'un peuple; il n'y a là que deux armées, l'une qui veut livrer bataille, l'autre qui se trouve trop faible pour combattre.

Comment expliquer alors cette convention, *placitum*, que les deux rois ont faite de terminer la querelle par « le jugement des Francs »? On a interprété ce passage du chroniqueur comme s'il avait raconté que les deux rois se fussent promis mutuellement de se soumettre à la justice, mais que, manquant à leur parole, ils fussent venus avec deux armées. Qu'on lise le chapitre et l'on ne verra pas que le chroniqueur ait eu cette pensée. Il n'y a pas un mot qui laisse voir que les deux rois aient manqué l'un et l'autre à

1. Fredegarii *Chronicon*, 37 : « Placitum inter duos reges ut Francorum judicio finiretur. »

2. *Ibid.* : « .... ut Francorum judicio finiretur, Saloissa castro instituunt; ibique veniens Theudericus cum scaritis tantum decem millibus accessit; Theudebertus vero cum magno exercitu Austrasiorum ibi prælium vellens committere aggreditur; cum undique Theudericus ab exercitu Theudeberti circumdaretur, timore perterritus per pactionis vinculum Alsacios ad partem Theudeberti firmavit. »

la foi promise. Pas un mot non plus n'implique qu'il y ait eu convocation d'assemblée, même pour la forme, ni qu'aucun homme libre se soit rendu à Seltz, se croyant convoqué pour un jugement. Dans la pensée du chroniqueur, les deux rois ont fait une convention, et ils l'ont tenue; mais cette convention ne portait pas un jugement pacifique. Ce dont ils étaient convenus, c'était de combattre. Leur *placitum* portait sur le choix de la plaine où cette bataille devait être livrée; ils ont choisi la plaine de Seltz, *placitum ut Francorum judicio finiretur, Saloissum instituunt*. C'est là qu'ils se sont donné rendez-vous, et c'est en effet là qu'ils se rendent avec leurs armées. Qu'on examine bien tout ce chapitre et l'on verra que les mots *judicium Francorum*, en dépit de la première apparence, ne peuvent pas s'appliquer au jugement paisible et régulier d'une nation, dont on ne voit d'ailleurs aucun exemple, mais qu'ils désignent simplement le jugement des guerriers ou le jugement par les armes. Les deux rois sont convenus de finir la querelle par la décision d'une bataille, et ils ont choisi la plaine de Seltz pour leur rencontre. *Judicium Francorum* était apparemment un de ces termes de convention comme il y en avait tant dans la langue de l'époque. Le combat singulier qui décidait un procès entre deux hommes s'appelait *judicium Dei* : la bataille entre deux armées pour décider un litige entre deux rois pouvait bien s'appeler *judicium Francorum*[1].

Ce qui confirme cette opinion, c'est que la même expression se retrouve ailleurs avec le même sens. Clotaire II envahit le royaume d'Austrasie; Brunehaut lui fait dire qu'il n'a aucun droit sur ce royaume. Il réplique à Brunehaut « qu'il fera ce qui sera décidé par le jugement des Francs[2] ».

1. Waitz, *Verfassungsgesch.*, t. II, 2e partie, p. 198, reconnait qu'il n'y eut à Seltz qu'une rencontre de deux armées. Il n'en suppose pas moins qu'un peuple avait été convoqué et s'était réuni. Rien de cela n'est indiqué par le chroniqueur.

2. Fredegarii *Chronicon*, 40 : « Chlotarius respondebat.. . judicio Francorum electorum, quidquid praecedente domino a Francis inter eos judicabitur, pollicetur sese implere.... Brunichildis Sigibertum filium in Thoringiam direxit ut gentes ultra Rhenum adtraherent qualiter Chlotario potuissent resistere. »

Ici encore il semble que le roi va s'en remettre à la décision d'un peuple délibérant. Mais aucun peuple ne se réunit. Nulle assemblée, nul tribunal. Clotaire II est à la tête d'une armée; il est arrivé à Andernach; il est déjà maître de presque toute l'Austrasie; il ne convoque nullement les hommes libres. Sa réponse à Brunehaut ne signifiait donc pas qu'il allait consulter le peuple. Tout ce qu'il veut, c'est une bataille. Quand il dit à Brunehaut « qu'il s'en rapporte à ce que les Francs, par la volonté de Dieu, décideront », ces mots signifient qu'il réclame le combat. Et Brunehaut les comprend bien ainsi, car elle ne songe nullement à réunir un tribunal national, et elle envoie aussitôt recruter des soldats en Germanie. Une bataille ne tarde pas à être livrée, et c'est là le seul « jugement des Francs » dont il soit question dans toute cette partie de la chronique.

Je trouve, il est vrai, chez quelques érudits modernes, que Brunehaut, trahie et vaincue, fut jugée par un grand tribunal des Francs qui la condamna à mort[1]; mais cela n'est pas dans les écrits contemporains. Tous les chroniqueurs qui ont raconté son histoire disent expressément que ce fut Clotaire seul qui ordonna son supplice, et ils ne font mention d'aucun jugement des Francs[2].

1. M. Waitz lui-même, *ibid.*, p. 198, suppose une accusation en règle et ensuite « un jugement formel des Francs réunis ».

2. Voici les textes : Frédégaire, 42 : « Chlotarius, cum Brunichildis suo conspectui præsentaretur, et odium contra ipsam nimium haberet, per triduum eam diversis tormentis adsectam, jubet prius camelo per omnem exercitum perducere, posthæc coma capitis, uno pede et brachio ad vitiosi equi caudam ligare. » — Continuateur de Marius, dans dom Bouquet, II, 19 : « Regina a Chlotachario capta, diverso pœnarum genere afflicta, deinde camelo imposita, multis suis spectaculum præbuit, postremo ferocissimi colligata equi tergo, extremum spiritum exhalavit. » On voit bien que les deux chroniqueurs les plus voisins des faits ne disent pas un mot de cette accusation ni de ce jugement formel dont parle M. Waitz. Aussi M. Waitz ne cite-t-il ni l'un ni l'autre; il ne cite que les *Gesta Francorum* et la *Vita Desiderii*. Les *Gesta Francorum* auraient bien peu d'autorité; encore ne disent-ils pas qu'il y ait eu jugement des Francs : « Chlotarius, cum eam vidisset, ait : Inimica domini, cur tanta mala perpetrare invaluisti; tunc adunato agmine Francorum et Burgundionum, cunctis vociferantibus Brunihildam morte esse condignam, tunc JUBENTE REGE CHLOTARIO in camelo levata, toto exercitu girato, deinde equorum pedibus ligata, dissi-

Nous trouvons encore l'expression *judicium Francorum* dans une vie de saint, laquelle n'a été écrite qu'au temps de Charles le Chauve[1]. Nous y lisons que saint Aigulfe, abbé de Lérins, comparut « devant le roi Clovis III, le maire Ébroïn et le tribunal public des Francs[2] ». Peut-être serions-nous en droit de penser que ces mots désignent un jugement du peuple Franc, si nous ne savions pas par des actes authentiques comment, sous ce même Clovis III, le tribunal du roi était composé. Ceux que l'hagiographe du neuvième siècle appelle *Franci* sont les mêmes qui dans les actes du septième sont appelés *proceres*[3]. Il s'agit de ce tribunal du roi que nous avons décrit plus haut.

Ainsi les mots *judicium Francorum*, que l'on rencontre quatre fois, ne doivent pas faire illusion. Ils appartiennent à la langue vague et flottante de ces temps-là. Jamais ils ne désignent un grand tribunal national dont on ne trouve nulle part la description[4]. Ce qu'on ne voit jamais dans les documents, c'est que le peuple Franc se soit assemblé pour

patis membris obiit. » C'est donc sur l'ordre du roi qu'elle est mise à mort. L'armée, qui est présente, n'a rien d'un tribunal. C'est l'armée qui a vaincu Brunehaut ou mieux encore celle qui l'a livrée. Elle l'insulte et crie, *vociferantibus cunctis*, mais des cris ne sont pas un jugement. — L'auteur de la Vie de saint Didier de Vienne, qui est très hostile à Brunehaut, est le seul qui ait quelques mots ayant trait à un jugement; encore ne s'agit-il que d'un jugement des grands de Clotaire : « Congregata optimatum suorum curia... judicantibus Francis, Chlotarius præcepit interimi. » On voit bien que dans cette phrase les *Franci* sont les mêmes que la *curia optimatum*. Il ne s'agit pas d'un peuple assemblé pour juger. L'hagiographe ne dit pas qu'un peuple ait été convoqué ; les *optimates* seuls ont été *congregati*. (Bouquet, III, 485; Bollandistes, 25 mai).

1. *Vita Aigulfi*, auctore Adrevaldo, dans les *Acta SS. ord. S. Benedicti*, II, 656. Cf. *Histoire littéraire de la France*, V, 519.

2. *Ibidem*, c. 27, p. 665 : « Ante Chlodoveum regem Ebroinumque majorem domus et publicum Francorum judicium.... Jussu regali perquisitus, inventus est et in vincula conjectus, atque judicio Francorum pœnarum ferocitate usque ad mortem vexatus. » Il est probable que l'hagiographe se trompe même sur le nom du roi, et qu'il s'agit de Thierry III.

3. Comparez *Archives nationales*, K, 2, 13; K, 3, 3-7; *cartons des rois*, nos 22, 28, 30, 32,33.

4. Ce n'est pas sans scrupule et sans crainte que je me sépare ici de Pardessus, qui dit (*Loi Salique*, p. 566) : « Nous avons la preuve que des assemblées nationales exercèrent le pouvoir judiciaire à l'occasion d'affaires d'un haut intérêt. » Le grand érudit n'apporte que deux citations, le passage du traité

juger. Ni les lois, ni les actes de jugement, ni les formules n'emploient une seule fois le mot *populus* pour désigner les hommes qui jugent. Ils n'emploient même pas le mot *Franci*. Les expressions qui désignent ce tribunal suprême sont, dans les lois, *ante regem*, et, dans les actes où le roi parle, *ante nos*, *in nostra præsentia*. Les Grands, *proceres*, ne sont même pas mentionnés dans les lois; s'ils sont nommés dans les actes, nous voyons bien qu'ils ne sont que le conseil et l'entourage du roi. Au tribunal royal il n'y a pas de rachimbourgs. Ce terme, ni celui de *boni homines*, ne se rencontrent jamais dans nos actes de jugement. Le mot *mallus* ne s'y rencontre pas davantage. Nous n'y trouvons pas non plus le terme *conventus* ni aucun mot qui contienne l'idée d'une réunion populaire.

La lecture de tant de textes de toute sorte met en évidence que le roi était, au moins en droit, le véritable chef de la justice. Il pouvait juger seul, comme les chroniqueurs nous le disent maintes fois, et il ne se faisait pas faute, en effet, de juger lui-même, surtout en matière criminelle. Plus souvent il s'entourait de ses grands, c'est-à-dire de ses hauts fonctionnaires et de ses conseillers. Souvent enfin, il leur laissait le soin d'examiner eux-mêmes et de décider sans lui; mais il était censé présent, il signait l'arrêt, et il écrivait qu'il en était l'auteur [1].

La juridiction royale s'exerçait en matière civile aussi bien qu'en matière criminelle. Dans les Formules de Marculfe, nous pouvons constater que le roi jugeait des procès de toute nature, litiges sur des questions d'héritage, enlèvement d'esclaves, défaut de comparution, coups et bles-

d'Andelot que nous avons expliqué, et la Vie de saint Salvius, dans Dom Bouquet, III, 647; si l'on se reporte à ce second texte, on y voit que le jugement fut rendu, il est vrai, au milieu d'un grand concours de peuple, mais qu'il fut rendu par le roi seul.

1. Les mots *nos constitit decrevisse* ou *jubemus* se trouvent dans tous nos actes; voyez *Diplomata*, n[os] 331, 349, 394, 418, 424, 429, 431, 434, 440, 456, 473, 477, 478, 479, 497, 589, 603, 604. Ils ne sont pas dans les n[os] 332 et 334, mais c'est parce qu'il y a de fortes lacunes dans ces deux pièces.

sures[1]. Il se trouve que les 19 actes de jugements qui nous sont parvenus sont relatifs à des questions de propriété; cela tient sans doute à ce que ce genre d'actes était celui qu'on avait le plus d'intérêt à conserver. Nous savons d'ailleurs que le même tribunal jugeait aussi les criminels[2], et qu'il prononçait la peine de mort[3].

Le roi recevait les appels. Un homme condamné par le tribunal du comte, *in pago*, pouvait porter sa cause au tribunal du roi, *in palatio*. Grégoire de Tours montre le roi réformant un arrêt rendu par un gouverneur de province[4].

Ce n'était pas seulement en appel qu'il jugeait. Il n'était pas obligatoire de se présenter d'abord devant la juridiction inférieure. On pouvait accuser directement devant le roi[5]. Dans les procès civils, les deux parties pouvaient se soumettre à la justice royale. Elles convenaient entre elles du jour de comparution, ou comme on disait dans la langue du temps, « elles fixaient leur plaid devant le roi[6] ». Le roi

1. Marculfe, I, 26 et 28, jugements sur des questions de propriété; I, 27, jugement sur un enlèvement d'esclave; I, 37, jugement pour défaut de comparution; I, 29, jugement à la suite de coups et blessures. Une personne donne procuration pour un procès qu'elle a sur une question d'héritage, « dum causam pro alode cum homine illo in palatio habere videor » (Marculfe, II, 31).

2. *Childeberti decretio*, art. 8. Marculfe, I, 37. *Turonenses*, 33.

3. *Vita Eligii*, II, 65 : « Vir quidam sæcularis ex nobili genere, culpa vel parva interveniente, infensum habebat principem.... Ducitur in palatium; ubi dum sententia mortis definiretur.... cum formidaret mori.... » Cf. *Lex Ripuaria*, 79 : « judicio principis pendutus. »

4. Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, IV, 44.

5. *Lex Salica*, 18. *Lex Ripuaria*, 38.

6. Telle est l'une des significations les plus fréquentes du mot *placitum*. Il se dit de la convention que font deux adversaires, par écrit ou autrement, de se trouver au tribunal du comte ou au tribunal du roi. Voyez un diplôme de Clovis III où il est dit qu'Erménoald et Ansebert « per eorum noticias paricolas placita inter se habuerunt ut.... ante nos deberent conjungere.... Taliter inter se placitum habuerunt initum » (*Archives nationales*, K, 3, 4, *Diplomata*, 424). Cf. *Lex Salica*, 47 : « In noctes quadraginta placitum faciant. » — *Edictum Chilperici*, 7 : « Postea in 84 noctes placitum intendatur. » — *Andegavenses*, 16 : « Notitia qualiter vel quibus præsentibus ille et ille placitum eorum adtenderunt. » — *Epistola ad Desiderium*, Bouquet, IV, 43 : « Habeo placitum cum homine ante regem. » — Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, VII, 23 : « Placitum in præsentia regis posuerunt. » Nous ne voulons pas insister sur cette procédure, qui n'est pas de notre sujet ici.

n'exigeait pas qu'elles se fussent d'abord présentées devant le comte. Il les jugeait, ou si l'une d'elles n'était pas présente au jour fixé, il constatait par écrit que telle partie « avait gardé son plaid », que telle autre « y avait manqué », et il condamnait celle-ci pour défaut de comparution[1].

D'autres fois, c'était le comte lui-même qui trouvant l'affaire trop obscure, la renvoyait au roi. Grégoire de Tours parle d'une cause criminelle qui fut d'abord examinée à Tours; mais le juge n'ayant pu obtenir la certitude de la culpabilité de l'accusé, l'affaire fut portée au tribunal du roi[2]. Souvent enfin il arrivait que le roi évoquât lui-même l'affaire. Nous avons la formule de citation qu'il faisait écrire pour appeler un inculpé à son tribunal : « Un tel, venant en notre présence, nous a dit que vous l'aviez assailli, blessé et volé. Nous vous adressons le présent monitoire par lequel nous vous enjoignons, si les faits sont exacts, de les amender suivant les lois. Si vous vous y refusez ou si vous avez quelque chose à opposer aux allégations portées contre vous, vous aurez à venir en notre présence aux calendes

1. *Archives nationales*, K, 3, 4 : « Illi placitum eorum visi sunt custodisse.... ipse nec venissit ad placitum nec misso (missum) in vice sua direxissit. » Cf. *Andegavenses*, 22 : « Ipsi placitum eorum legibus a mane usque ad vesperum visi fuerunt custodisse; ipsa femina nec ad placitum advenit nec missum in persona sua direxit. » Dans ces phrases, *placitum* signifie le jour convenu par les parties. Cf. Rozière, nos 457, 473, 490, 500, 501. — Il est bon de remarquer que nous ne trouvons jamais dans nos actes les mots *placitum regis*. Des modernes les ont écrits dans les titres de quelques diplômes; mais ils ne sont que dans des titres et ils sont modernes. Voyez, par exemple, dans les *Diplomata*, les nos 418, 434, 440; l'éditeur les intitule : *placitum regis;* mais les chartes originales portent : *Hic est judicium*, *Archives*, K, 3, 3; *Judicium*, K, 3, 9; *Judicium regis*, K, 3, 12. Les autres ne portent pas de titre ou sont seulement intitulées *carta*. Quand les modernes disent « le plaid du roi », « le placite du roi », ils se servent d'une expression qui n'est pas dans les textes. *Placitum* désigne le jour de comparution qu'une partie a fixé à l'autre, ou sur lequel les deux parties se sont entendues; quelquefois aussi une lettre royale adressée en double aux deux parties fixait le *placitum;* voyez *Diplomata*, n° 431 : « Per nostras æquales preceptiones plura placita inter se de hac causa habuerunt inita, etiam et ad præsens ad dies quinque ante istas Kalendas Martias per alias nostras æquales præceptiones Chrotcharius apud ipso Amalberto de hac causa placitum habuit initum. » Ainsi, le mot *placitum* ne désigne pas proprement un jugement; il ne prend ce sens que dans des textes un peu postérieurs.

2. Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, VII, 23.

de tel mois[1]. » Parfois c'était au comte que le roi s'adressait : « Un tel nous a fait savoir que tel homme, qui est de votre ressort, lui a enlevé sa terre par violence et la détient sans droit. Nous vous donnons l'ordre de réprimer l'envahisseur et de l'obliger à restituer ; s'il s'y refuse ou que vous ne puissiez terminer l'affaire, ayez soin de l'envoyer en notre présence[2]. »

Un des principaux objets de la juridiction royale était de juger les fonctionnaires. Nous savons que les comtes avaient une responsabilité et qu'en cas de délit ou de mauvais usage de leurs fonctions, ils étaient menacés des peines les plus graves[3]. Mais nous ne voyons jamais qu'un comte fût jugé par le tribunal d'un autre comte ; il ne l'est jamais par des rachimbourgs ; jamais il ne l'est par un peuple assemblé. C'est le roi seul qui juge et qui punit ses fonctionnaires[4]. Seul aussi, il juge les évêques[5]. Les hommes des classes supérieures obtenaient aisément le privilège d'être jugés, même au criminel, par le tribunal du roi[6]. Enfin, les rois

1. Marculfe, I, 29, Rozière, n° 433 : « Propterea præsentem indiculum ad vos direximus per quem jubemus ut.... Kalendas illas ad nostram veniatis præsentiam eidem ob hoc integrum et legalem dare responsum. »

2. Marculfe, I, 28 : « Propterea ordinationem præsentem ad vos direximus per qua omnino jubemus ut ipso illo (ipsum illum) taliter constringatis.... Si noluerit, et ante vos recte non finitur, tultis fidejussoribus, Kalendas illas ad nostram præsentiam eum dirigere studeatis. » Cf. Rozière, n[os] 435, 444, 445. Il y a des ordres pareils adressés à des évêques (Rozière, 431 et 434).

3. *Pactus Childeberti et Chlotarii*, 18 : « Vitæ periculum se subjacere cognoscat. » — *Childeberti decretio*, 6 : « Judex.... vitæ periculum per omnia sustineat. » *Lex Salica*, L, 5 ; LI, 2.

4. *Edictum Gunthramni*, Borétius, p. 12 : « Judices.... acrius illos condemnabit sententia nostri judicii. » Grégoire de Tours (X, 5) donne l'exemple d'un *vicarius* qui, sur les plaintes de la population, fut cité *in præsentiam regis*, et d'ailleurs acquitté.

5. Cela ressort de plusieurs récits de Grégoire de Tours, et aussi de la formule de Marculfe, I, 26, où le roi mande un évêque « en sa présence » pour répondre à un plaignant qui lui réclame une terre. Voyez aussi une formule de lettre d'un évêque au comte du palais. Rozière, 425.

6. C'est le sens de cet article de Childebert : « Si francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur » (Borétius, p. 17). En vertu de ce principe, les fils de Waddo, accusés de crime par le comte Macco réclament d'être jugés directement par le roi, *præsentiam regis expetunt* (Grégoire de Tours, X, 21). — Il en était de même des hommes en mainbour du roi ; la lettre de mainbour por-

accordèrent peu à peu aux grands propriétaires, surtout aux propriétaires ecclésiastiques, évêques ou abbés de monastères, le privilège de n'être pas soumis à la juridiction du comte et de porter tous leurs procès directement au tribunal du palais[1]. »

La juridiction royale s'exerçait, sans distinction de races, sur tous les sujets du prince. On ne faisait aucune différence sur ce point entre le Romain et le Franc. Ainsi nous voyons Vigilius, qui habite la Provence et qui est certainement un Romain, faire appel au roi et être jugé par lui[2]. Nicétius, qui est un neveu de Grégoire de Tours, porte son procès devant le roi Chilpéric[3]. Præjectus en litige avec Hector est jugé par le roi. Les débats entre Palladius et l'évêque Parthénius, entre l'ancien esclave Andarchius et « le citoyen d'Auvergne Ursus », sont portés au tribunal royal[4]. Nous avons un acte où nous voyons que le roi a jugé entre les colons d'un domaine et leur propriétaire[5].

Cette juridiction royale s'exerçait sur les ecclésiastiques aussi bien que sur les laïques. C'est ainsi que nous voyons que l'abbé Bertégisile « a un plaid devant le roi[6] ». Nous avons plusieurs actes de jugements royaux qui ont été rendus entre un ecclésiastique et un laïque, ou entre deux abbés, ou encore entre un abbé et un évêque[7].

Suivait-on, au tribunal du roi, une loi particulière, c'est ce qui n'apparaît pas clairement. Je suis frappé de voir que nos actes ne citent jamais ni la loi salique, ni la loi romaine, ni une législation quelconque, et qu'aucun texte

tait : « Et si adversus eum aliquas causas surrexerint.... in nostri præsentia reserventur » (Marculfe, I, 24).

1. Nous avons signalé ces faits dans notre *Étude sur l'Immunité mérovingienne.*

2. Grégoire de Tours, IV, 44.

3. *Ibid.*, V, 14 : « Nicetius, propriam habens causam, ad Chilpericum regem adiit. »

4. *Ibid.*, IV, 41 ; IV, 47.

5. *Diplomata*, n° 349.

6. *Epistola ad Desiderium*, Bouquet, IV, 43.

7. *Diplomata*, n°s 331, 332, 349, 418, etc.

législatif n'y est jamais mentionné[1]. On jugeait volontiers sur pièces écrites, surtout dans les questions de propriété. Le roi déclare fréquemment que le tribunal a vu et lu les *instrumenta* qui constatent le droit d'une des parties[2]; ou bien encore, il condamne l'une des parties « parce qu'elle n'a pas pu montrer l'*instrumentum* », c'est-à-dire la pièce authentique[3]. D'autres fois, il fait l'enquête par témoins[4]. Il défère aussi le serment, qui est le grand moyen judiciaire de l'époque et surtout de l'Église, et il le fait prêter dans l'oratoire royal sur la chape de saint Martin[5].

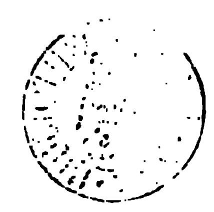
Un diplôme de 751 indique, parmi les membres composant le tribunal, des hommes instruits en loi, *legis doctores*[6]. Je doute qu'il faille faire fond sur ce mot qui, à ma connaissance, ne se rencontre qu'une fois[7]. Il n'est pourtant pas impossible qu'à côté des grands dignitaires du palais on ait réservé quelques places pour des praticiens. La présence de ces hommes pouvait être assez souvent nécessaire. Un hagiographe raconte que saint Ébrulfe, avant de devenir un abbé, vivait à la cour, au service du roi, et que, « étant très instruit et parleur très habile, il siégeait parmi les courtisans pour juger les procès[8] ».

C'est trop peu pour nous donner une idée bien nette et bien complète de la procédure du tribunal du roi, mais si l'on fait attention au nombre relativement considérable de

1. Le mot *legibus*, qui y est assez fréquent, est employé seul, sans dénomination ni épithète. C'est un terme vague qui n'est jamais défini, jamais précisé.
2. *Diplomata*, nos 349, 418, 424, 434, 456, 475, 477.
3. *Ibid.*, no 440 : « Non præsentavit instrumentum. »
4. *Ibid.*, nos 477 et 478.
5. *Ibid.*, no 394 : « Fuit judicatum ut sua manu septima in oratorio nostro super capella domni Martini, ubi reliqua sacramenta percurrebant, hoc deberet conjurare. » De même, dans Marculfe, 1, 38 : « in palatio nostro super capella domni Martini ubi reliqua sacramenta percurrunt, debeat conjurare. »
6. *Archives nationales*, K, 4, 6, *Diplomata*, no 608 : « Sicut proceres nostri seu comis palatii nostri vel reliqui legis doctores judicaverunt. »
7. Les expressions *legis doctor*, *legum magister* se retrouveront encore, mais plus tard, par exemple dans Adrevald, *Mirac. S. Bened.*, I, 25.
8. *Vita Ebrulfi*, *Acta SS. ord. Bened.*, I, 355 : « Ebrulfus, oratoris facundia præditus ad agendas causas inter aulicos residebat doctissimus. » Ce personnage vivait au sixième siècle. Sa biographie paraît presque contemporaine.

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



11858 Imprimerie A. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris

[illegible]. — PARIS. IMPRIMERIE A. LAHURE
9, rue de Fleurus, 9

